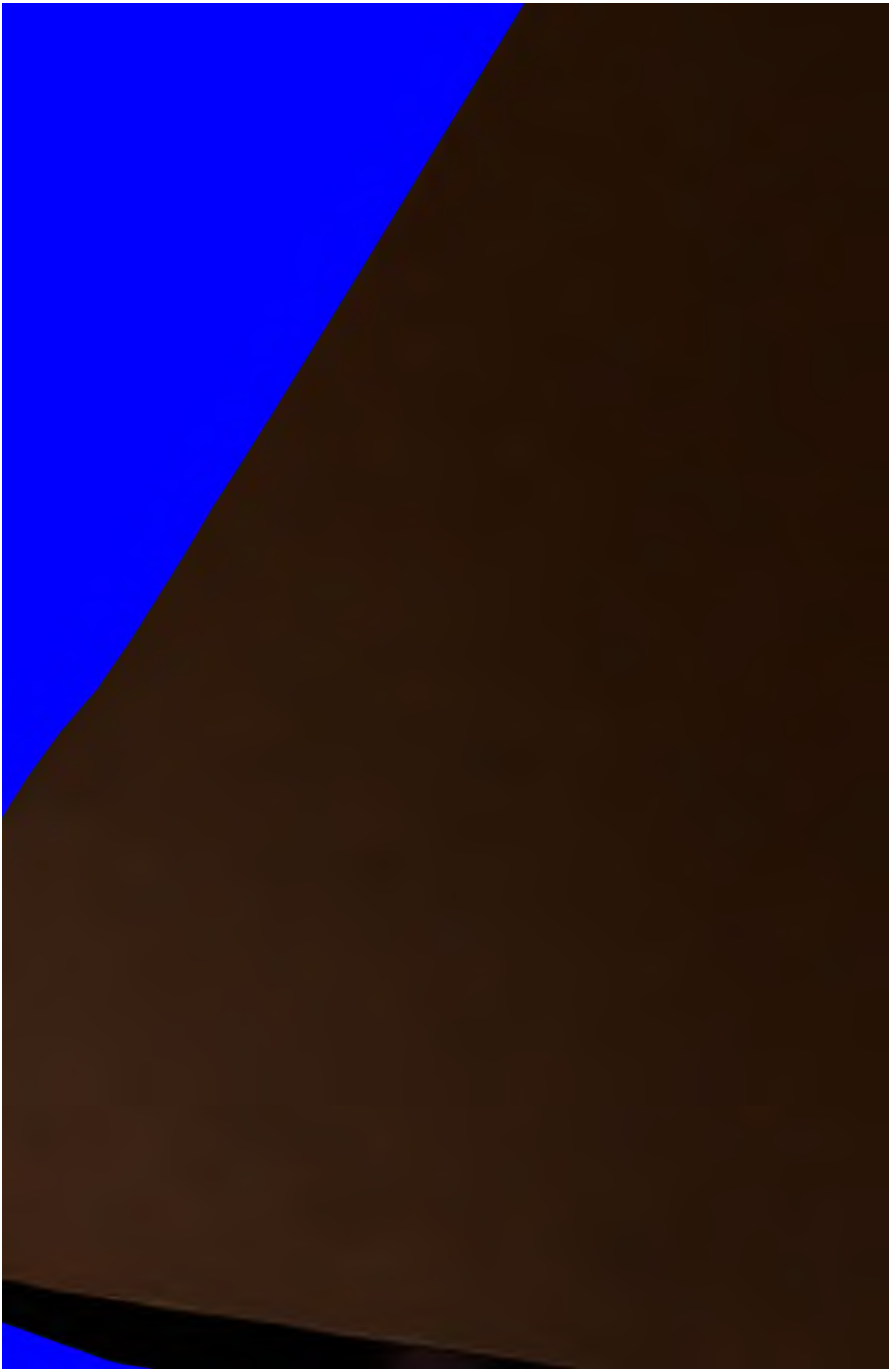




HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING
VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE GAND

GENT, DRUKKERIJ V. VAN DOOSSELAERE.

Maatschappij van geschied- en oudheidkunde te Gent.

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND

EERSTE DEEL — TOME PREMIER

1894-1895

H. Pirenne. Les sources de l'histoire de Flandre au moyen-âge.
J. Vuylsteke. « De goede Disendach », 13 Januari 1349.
Le comte de Limburg-Stirum. Les fourches patibulaires en Flandre.
Maurice Heins. De la préservation légale du patrimoine artistique.

GENT
J. VUYLSTEKE, UITGEVER
Koestraat, 15

1895

LES SOURCES DE L'HISTOIRE DE FLANDRE AU MOYEN-AGE (1).

Résumé de la conférence de M. H. Pirenne, *le 18 Décembre 1893.*

M. Pirenne n'a pas voulu parler de toutes les sources de l'histoire de Flandre, mais seulement des *sources narratives* de cette histoire. Il a passé sous silence les monuments, les documents d'archives, etc., pour ne s'occuper que des textes de contenu historique : vies de saints, miracles, chroniques et annales.

L'historiographie de la Flandre commence peu après les missions de S[t] Éloi et de S[t] Amand chez les Francs païens du bassin de l'Escaut. Dans les abbayes d'Elnone, de S[t] Vaast, de S[t] Bertin, de S[t] Pierre et de S[t] Bavon à Gand, on rédige de bonne heure des textes hagiographiques.

A Elnone, Baudemund (2) écrit la vie de S[t] Amand († v. 629) tandis qu'un moine anonyme de S[t] Bavon (3) raconte la biographie du patron de son monastère († v. 653). Ces premiers hagiographes ont d'ailleurs surtout en vue l'édification des fidèles. La vie de S[t] Bavon, par exemple, était destinée à être lue en public. Comme celle de S[t] Amand, elle est fort courte et écrite dans un latin d'une extrême barbarie.

Mais au IX[e] siècle, la renaissance carolingienne fait sentir ses effets dans les couvents flamands. Éginhard devient abbé des deux monastères gantois. A S[t] Amand, dès le règne de Charles le Chauve, existe une école

(1) Comme on le verra, il n'est question dans cette conférence, que des sources de l'histoire de Flandre qui ont été écrites en Flandre.

(2) *Acta Sanctorum Boll.* Février, I.

(3) *Ibid.* Octobre, I.

remarquable, illustrée surtout par les travaux de Hucbald, dont la renommée comme poète et comme musicographe s'est répandue dans tout l'empire franc (1). A St Vaast d'Arras, d'habiles calligraphes s'occupent à copier des manuscrits (2). Il est intéressant de constater que dans ces monastères, où vivent côte à côte des moines flamands et wallons, on se préoccupe déjà de conserver les premières productions littéraires des langues nationales. Le texte du *Ludwigslied* et celui de la chanson de Sainte Eulalie nous sont connus, en effet, par un manuscrit de l'abbaye de St Amand (3). Les moines d'ailleurs ne sont pas les seuls instruments du mouvement de renaissance littéraire qui se manifeste alors en Flandre. Nous possédons une biographie de l'évêque Folquin de Térouanne († 855), dans laquelle nous trouvons un curieux tableau de la vie et des occupations d'un évêque carolingien (4).

Les textes hagiographiques écrits à l'époque mérovingienne sont alors refondus et remaniés au point de vue du style et de la langue. On rédige, en outre, dès lors, et on continue à rédiger jusqu'au XIIe siècle, en fort grand nombre, les *Miracles* des saints nationaux. Ce sont des recueils d'anecdotes fort précieux, parce qu'on y rencontre nombre de détails précis et pittoresques sur la vie, les mœurs et les occupations de toutes les classes de la société au haut Moyen-âge. Les plus intéressants de ces *Miracles* pour l'histoire de Flandre sont ceux de St Bavon (5), de St Vaast par Haimin (6), de St Bertin (7), de St Winnoc (8), de

(1) Desilve. *De schola Elnonensi Sancti Amandi.* Louvain, 1890.

(2) L. Delisle. *L'évangéliaire de St Vaast d'Arras et la calligraphie franco-saxonne du IXe siècle.* Paris, 1888.

(3) Hoffman von Fallersleben. *Elnonensia. Monuments de la langue romane et de la langue tudesque du IXe siècle.* Gand, 1845.

(4) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores,* XV.

(5) *Acta Sanctorum Boll.* Octobre, I.

(6) *Ibid.* Février, I.

(7) *Ibid.* Septembre, II.

(8) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores,* XV.

S[t] Amand (1), de S[t] Gengulphe par Gonzo (2) et de S[te] Rictrude par Walbert de Marchiennes (3).

Si c'est surtout dans les monastères du sud de la Flandre que la littérature hagiographique est brillamment représentée, c'est là aussi que nous apparaissent, pour la première fois, des œuvres proprement historiques. Dès le IX[e] siècle, en effet, on entreprend dans ces grandes abbayes, la rédaction d'annales et de chroniques.

Les annales sont, en général, fort brèves. Ce sont de simples répertoires de faits historiques de toute sorte, classés suivant un ordre strictement chronologique : elles ne forment pas un récit suivi. Dans ce genre, il faut signaler spécialement le texte connu sous le nom de *Cronicon de Normannorum gestis in Francia* (4) (833-911) puis les Annales de S[t] Vaast (5) et celles d'Elnone (6).

Tout autres sont les chroniques monastiques. Ici, l'auteur a en vue un sujet déterminé : il se propose de raconter l'histoire de son couvent. Or, les couvents de cette époque ne sont plus de simples colonies de cénobites. Tous possèdent maintenant de vastes domaines ; ils ne sont plus seulement des centres religieux, ils sont aussi les centres économiques les plus importants et les plus actifs de la civilisation purement agricole de la première moitié du Moyen-âge. Par là même, ils sont en relations continuelles avec le prince territorial aussi bien qu'avec les nombreux seigneurs féodaux dont les terres avoisinnent les leurs. Dès lors, à cette époque, l'intérêt des chroniques monastiques est considérable. On n'y trouve pas uniquement le tableau de la vie interne d'une abbaye : on y rencontre aussi, et en

(1) *Acta Sanctorum Boll.* Février, I.
(2) *Ibid.* Mai, II.
(3) *Ibid.* Mai, III.
(4) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores,* I.
(5) *Ibid.* I, III. — Add. *Chronicon Vedastinum. Ibid.* XIII.
(6) *Ibid.* V.

fort grand nombre, des renseignements de toute sorte sur l'histoire régionale. Pour la Flandre, comme d'ailleurs pour les autres principautés des Pays-Bas, les chroniques monastiques sont, jusqu'au XIVe siècle, les sources historiques les plus précieuses et les plus abondantes que nous possédions. Nous citerons ici, parmi les plus importantes de ces chroniques : celle du monastère de St Bertin par Folquin et Simon (1) (648-1145), celle du monastère de Waten (2) (1072-1080), celle de Hasnon par Tomellus (3) (670-1070), celle de St Vaast d'Arras par Guiman (4) (1192) et les *Annales Aquicintini* (5) (1079-1279).

A la fin du XIIIe siècle, l'historiographie monastique ne joue plus qu'un rôle secondaire. Les abbayes, depuis que la Flandre est devenue un pays essentiellement industriel et commercial, sont bien moins activement mêlées que jadis à la vie nationale. Ce sont les villes et le prince qui désormais attirent surtout l'attention. Les chroniques de couvents n'ont plus guère d'intérêt que pour l'histoire ecclésiastique. On s'en apercevra facilement si on compare, aux textes cités plus haut, la chronique de St Bavon par Jean de Thielrode (6). Si au XIVe siècle, les chroniques de St Martin de Tournai par Gilles le Muisit (7) constituent encore des sources de premier ordre, c'est parce qu'elles sont bien moins des chroniques monastiques que les mémoires personnels d'un des personnages les plus sympathiques et les plus curieux de la fin de notre Moyen-âge.

A côté des annales et des chroniques, nous avons, des

(1) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores,* XIII.
(2) *Ibid.* XIV.
(3) *Ibid.* XIV.
(4) Guiman. *Cartulaire de St Vaast d'Arras.* éd. Van Drival. Arras, 1875.
(5) *Ibid.* XVI.
(6) *Ibid.* XXV.
(7) Ed. De Smet, *Corpus Chronicorum Flandriae,* II.

premiers siècles du Moyen-âge, quelques biographies. On a déjà parlé plus haut de celle de l'évêque Folquin ; il faut y joindre celle de l'évêque Jean de Térouanne par Walter [1] († 1130) et surtout celle de St Arnulph († 1087) par Hariulphe [2], dans laquelle on trouve le tableau le plus coloré et le plus vivant de la Flandre du XIe siècle.

A mesure que le gouvernement des comtes s'établit de plus en plus solidement en Flandre et que, depuis la renaissance économique du XIe-XIIe siècle, les villes deviennent de plus en plus riches et florissantes, l'historiographie perd son caractère exclusivement ecclésiastique. A vrai dire, jusqu'au XIIIe siècle, *tous* les textes historiques et, après cette date, la plus grande partie de ceux-ci, sont encore rédigés par des clercs. Mais, désormais, la vie laïque attire l'attention des chroniqueurs. Ce ne sont plus seulement des vies de saints, des miracles, des chroniques monastiques qu'on écrit : on voit apparaître une historiographie nouvelle. L'attention s'oriente de plus en plus vers les faits et gestes du prince, ainsi que vers les évènements politiques dont la Flandre est le théâtre.

L'historiographie des comtes de Flandre remonte très haut. Elle est de plusieurs siècles antérieure à celle des ducs de Brabant et des comtes de Hollande. Des grands vassaux de la couronne de France, aucun ne possède des annales aussi anciennes et aussi riches que les princes flamands. Les débuts de ces annales sont d'ailleurs des plus humbles. Elles remontent à de courtes et très sèches *généalogies* dont les premières datent du Xe siècle [3]. Mais bientôt, ces généalogies s'enrichissent de toutes sortes de détails historiques relatifs aux divers personnages dont

(1) *Monumenta Germaniae Historica. Scriptores*, XV.

(2) *Ibid.* XV.

(3) Par exemple : Witger, *Genealogia Arnulfi — De Arnulfo* I. *Monumenta Germ. Hist.* IX.

elles établissent la filiation : on les continue, on les remanie, on les interpole. Au XII° siècle, Lambert de S[t] Omer publie déjà sous l'ancien titre de *Genealogia comitum Flandriae* une véritable chronique des comtes [1]. Et la *Flandria Generosa* qui parait bientôt après, n'est en somme qu'une nouvelle édition revue et augmentée de cet ouvrage [2]. Dès lors, jusqu'à la fin du Moyen-âge, l'historiographie comtale se poursuit sans interruption. Des moines de Clairmarais la continuent jusqu'au milieu du XIV° siècle [3]. A la fin du même siècle, apparait sous le titre de *Chronica forestariorum Flandrie* [4] une vaste compilation qui forme le couronnement de l'œuvre qui a débuté modestement par les généalogies du X° siècle. L'*Excellente Chronyke van Vlaenderen,* la première histoire de Flandre imprimée [5], n'est guère qu'une traduction de cette chronique des forestiers.

A ce premier courant large et profond de l'historiographie des comtes se rattachent, depuis le commencement du XII° siècle, un certain grand nombre d'œuvres latines, qui en sont comme les affluents. Ce sont tout d'abord les textes si vivants et si colorés qui ont été écrits après l'assassinat de Charles le Bon, en 1127 ; particulièrement les récits de Walter de Térouanne [6] et de Galbert [7] qui, témoin oculaire des évènements dont Bruges fut le théâtre en 1127 et 1128, en a tenu note au jour le jour. Dans un autre genre, il faut encore citer les continuations ajoutées à la chronique universelle de Sigebert de Gembloux dans

(1) *Monumenta Germ. Hist.* IX.

(2) *Ibid.*

(3) Martène, *Thesaurus Anecdotorum,* III.

(4) Ed. Warnkoenig dans De Smet, *Corp. Chron. Flandr.* I. Sur cette édition qui est très mauvaise, voy Bethmann. *Lettre à l'abbé Carton sur les généalogies des comtes de Flandre*. Bruges, 1849.

(5) Anvers, 1531, in-folio.

(6) *Monumenta Germ. Hist. Script.* XII.

(7) *Ibid.* — Ed. Pirenne. Paris, 1891.

divers monastères, continuations dont la plus importante est celle d'Anchin (1). Plus tard, à la fin du XIIIe siècle, un excellent chroniqueur, moine du couvent des frères mineurs de Gand, nous raconte avec une sincérité qui n'exclut ni la chaleur, ni même la passion, la guerre entre Philippe le Bel et Guy de Dampierre (2). Bref, à cette époque, les sources de l'histoire de Flandre sont déjà si abondantes que Jean d'Ypres, prieur de S[t] Bertin, qui avait formé le projet de les utiliser dans une chronique monumentale, n'a pu suffire à sa tâche et est mort avant d'avoir terminé son travail (3).

Et pourtant nous sommes encore très loin d'avoir cité toutes ces sources. A côté d'une historiographie en langue latine, la Flandre, en effet, en possède deux autres encore, l'une en langue française, l'autre en langue flamande.

Ces deux historiographies en langue vulgaire ont un caractère commun Elles sont laïques, non seulement par leur objet, mais aussi par leurs auteurs.

La première est l'œuvre des hérauts d'armes du comte. Vivant à la cour comtale, où, comme on sait, le français est presqu'exclusivement employé depuis la fin du XII[e] siècle, il n'y a rien d'étonnant à les voir se servir de cette langue. Les textes qu'ils ont écrits sont fort nombreux. Il suffira de citer ici pour le XIII[e] siècle, l'ancienne chronique de Flandre (4), pour le XIV[e] la continuation des chroniques dites de Baudouin d'Avesnes (5). Ce dernier ouvrage a joui d'une grande vogue. Il a été traduit en latin de très bonne heure (6) et mis en vers flamands sous le titre de *Rymkro-*

(1) Cette continuation avec plusieurs autres se trouve dans le t. VI des *Monumenta Germ. Hist. Script.*

(2) De Smet, *Corp. Chron. Flandr.* I et *Mon. Germ. Hist. Script.* XVI.

(3) *Mon. Germ. Hist. Script.* XXV.

(4) De Smet. *Corp. Chron. Flandr.* II.

(5) Kervyn de Lettenhove. *Istore et croniques de Flandre.*

(6) La chronique publiée en appendice par Kervyn, sous le titre de chronique de Berne, à l'ouvrage cité dans la note précédente, n'est en effet qu'une traduction de ce texte.

nyk van Vlaenderen (1). Cette vogue s'explique facilement. Les hérauts qui ont rédigé les chroniques françaises de Flandre s'intéressaient en effet, avant tout, aux beaux faits d'armes, aux tournois, aux rudes chevauchées féodales. On trouve déjà dans leurs récits quelque chose de cette couleur et de ce pittoresque que Froissart, qui leur est apparenté par l'esprit, mais qui par son style est leur maître à tous, répand si abondamment dans ses œuvres.

L'historiographie en langue flamande n'a pas le caractère féodal et chevaleresque de l'historiographie en langue française. Cela s'explique par le public auquel elle s'adresse. Elle est écrite plutôt pour la bourgeoisie que pour la noblesse. Elle a été inaugurée, comme chacun sait, par le *Spiegel historiael* de Van Maerlant, qui n'est qu'une traduction du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais. La continuation du Spiegel de Maerlant par L. Van Velthem (2) a une valeur historique beaucoup plus grande. On y trouve le récit le plus détaillé qui existe de la bataille de Courtrai. Quant à la *Rymkronyk van Vlaenderen*, on a déjà vu plus haut qu'elle n'est guère qu'une traduction des chroniques de Baudouin d'Avesnes, et il faut en dire à peu près autant de la chronique en prose de Jean de Dixmude.

Avec ces derniers textes, nous atteignons la fin du Moyen-âge. L'histoire moderne s'ouvre pour notre pays avec l'avènement des ducs de Bourgogne. En même temps aussi apparaissent les premiers mémorialistes, les Chastelain, les Commines, les Du Clercq, les La Marche. Désormais, les chroniques n'ont plus qu'une importance purement locale et ce n'est plus chez elles que l'histoire va chercher ses matériaux.

---

(1) H. Pirenne. *La Rymkronyk van Vlaenderen et ses sources. Bullet. Comm. Roy. Hist.* 1888.

(2) Ed. Lelong. Amsterdam, 1717.

« DE GOEDE DISENDACH »

13 Januari 1349.

—

Voorgedragen door den heer J. VUYLSTEKE, *den 15 Januari 1894.*

—

I.

Als een bewijs van de vroegtijdige ontwikkeling en tevens van de vroegtijdige muitzucht der Gentsche ambachten, vindt men schier bij al onze geschiedschrijvers eenen opstand vermeld, die in 1164 door Philips van den Elzas werd onderdrukt. Deze vorst voerde toen het bewind in de plaats van zijn vader, graaf Diederik van den Elzas, daar deze voor den vierden keer als kruisvaarder naar Jeruzalem was vertrokken.

De oudste schrijver, bij wien ik dezen misslag aangetroffen heb, is onze gewetensvolle annalist Jacobus Meyerus, die in zijn *Compendium chronicorum Flandriae* (Nurenberg, 1538), f° 79 v°, en in zijne *Annales rerum Flandricarum* (Antwerpen, 1561), f° 48 v°, de zaak aldus vertelt :

Te Gent werd in 1164 door den moed van den graaf een oproer bedwongen, dat, zooals ik ergens gevonden heb, door de wevers, volders, visschers en vleeschhouwers in de maand Januari was gestookt : « Gandavi eodem anno (1164) restinctus Comitis virtute motus quem abs textoribus, fullonibus, piscatoribus, et laniis mense Januario conflatum fuisse reperio ».

Uit Meyerus werd dit feit overgenomen door J. B. Gramaye, *Primitiae antiquitatum Gandensium* (Antwerpen, 1611), 1ª pars, cap. 26, blz. 35, die er bijvoegde dat

het uit de bijzondere vermelding dier vier ambachten genoegzaam bleek dat zij onder het *plebs*, het gemeen, den eersten rang bekleedden : « In tumultu plebis ad annum 1164, cum principes laudantur textores, fullones, piscatores, lanii, non obscure innuitur eos primam in plebe lineam fecisse ».

In onzen tijd hebben de beste geschiedschrijvers van Vlaanderen en van Gent niet geaarzeld deze gebeurtenis te vermelden.

L. A. Warnkœnig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, I (Tübingen, 1835), blz. 146 en 373 ; II (ibidem, 1836), blz. 16 en 24 ; en zijn vertaler en omwerker A. L. Gheldolf, *Histoire de Flandre*, I (Brussel, 1835), blz. 193 ; II (ibidem, 1836), blz. 274; en *Histoire de Gand* (Brussel, 1846), blz. 23 en 40 ; vonden er het bewijs in, dat bij de opkomst der gemeenten in Vlaanderen alles niet zoo vreedzaam was toegegaan als men over 't algemeen denkt, maar dat er, hier ook, woelingen en inwendige worstelingen waren geweest.

Edw. Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre* (Brussel, 1843), I, blz. 362, noemde ze « le prélude lointain des insurrections si fréquentes et si terribles qui s'élevèrent durant tout le cours du moyen âge dans la cité de Charles-Quint ».

Moke, *Mœurs, usages, fêtes et solennités des Belges*, 2e partie (Brussel, 1849), blz. 35 en 153, kwam er tweemaal op terug : « La première émeute des métiers en Flandre, » zegde hij op de eerste plaats, « est de 1164, et son caractère politique nous échappe », terwijl hij er verder aldus over uitweidde : « Le premier signe de force auquel on reconnaisse l'ancienne importance des métiers de Gand est une émeute ou plutôt une révolte qui avait éclaté dans cette ville en 1164. Les tisserands, les foulons, les poissonniers et les bouchers (c'est-à-dire les quatre

métiers principaux) avaient pris alors les armes, et il avait fallu l'intervention armée du comte pour les réduire. Quoique les détails nous manquent sur cette vieille insurrection, elle atteste du moins, chez les corporations révoltées, les moyens de se faire craindre. Mais le résultat leur fut défavorable ; car les chartes obtenues peu après par les Gantois sont exclusivement l'œuvre de la haute bourgeoisie, qui ne veut de privilèges que pour l'homme héritable, c'est-à-dire le possesseur de biens-fonds. »

Bij den heer Frans De Potter, *Gent van den oudsten tijd tot heden,* I (Gent, 1882-1883), blz. 59, 93, 440 ; II (ibidem, 1884-1885), blz. 393 ; VI (ibidem, 1891-1892), blz. 253, wordt dat « oudst gekend oproer der gemeente » (I, 93) voorgesteld als een « onloochenbaar bewijs dat toen in 1164 de nijverheid hier eene reeds groote ontwikkeling had genomen » (I, 59) en « dat de Gentsche neringen reeds in de XIIe eeuw naar het genot van politieke rechten streefden » (I, 440) ; hij veronderstelt dat deze opstand « veroorzaakt werd door de willekeur of geldafpersing der toen onafstelbare schepenen » (VI, 253).

De heer A. De Vlaminck, eindelijk, in zijne *Origines et développements successifs de la ville de Gand* (Brussel, 1891), blz. 76, maakt er ook gewag van, en vindt er een bewijs in voor eene door hem vooruitgezette stelling over de oudheid en de gewichtigheid van de nering der visschers of vischkoopers.

II.

Het vertrouwen, dat de eerlijke en nauwkeurige Meyerus ten volle verdient, gaf, zoolang men niet beter wist, aan onze schrijvers het recht hem op zijn woord te gelooven, ofschoon niemand de bron had teruggevonden, waaruit hij zegde geput te hebben (*reperio*).

Doch zij, die in den laatsten tijd dezelfde legende nog herhaald hebben, zijn minder verschoonbaar; want de heer

Alph. Wauters heeft reeds in 1878, in zijn werk : *Les libertés communales. Essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique*, etc. (Brussel), blz. 597, de aandacht op die oude dwaling getrokken en den tekst, waaruit zij moet ontstaan zijn, bekend gemaakt.

« On a prétendu, » zegde hij aldaar, « qu'en 1164, une révolte des gens de métiers et surtout des foulons, des poissonniers, des bouchers (bij onoplettendheid sloeg de heer Wauters de wevers over), avait éclaté à Gand. Ce détail, qui aurait été curieux à signaler comme le premier indice d'une scission s'opérant au sein des communes, ne repose que sur une erreur. Dans un court poëme relatif à une émeute qui eut lieu à Gand, on a traduit le premier vers : l'an mil trois fois cent huit et quatre fois dix, se rapportant en réalité à 1348, comme s'il s'appliquait à l'année 1164 (mil cent trois fois huit et quatre fois dix). »

Het kort gedicht, door den heer Wauters aangehaald, bevindt zich te Brussel in de Koninklijke Bibliotheek in een handschrift (Ms. n[rs] 16530-16540, blz. 29), dat vroeger heeft toebehoord aan de abdij van S[t] Pieter van Gent en op den rug van den lederen band den titel *Cronologia Blandin(iensis)* draagt. Ik geef het stuk hier nauwkeurig met zijn opschrift, dat door den heer Wauters werd weggelaten, en tevens met de punctuatie die mij toeschijnt de ware te zijn :

Quoddam civile bellum Gandavi gestum
inter comitem Flandrie et textores.

Anno milleno C ter octo quater quoque deno
Quando dies plenus iani fueratque tridenus,
Gande gens comitis venit, si scire velitis.
Castrum fullonum gens fecit, more baronum,
Et piscatores et gentes nobiliores,
Carnificum gentes ibi valde fuere potentes.

Sic intraverunt; fora cernere dum voluerunt,
Gens fuit armata texens et guerre parata.
Hij convenerunt ac in certamen ierunt.
Textores jacere ceperunt, nec valuere;
Nam comitis gentes fuerant ibi valde potentes
Et superaverunt, alijque fugam rapuerunt.
Sic exaltatus Gande comes est et amatus,
Et comiti vere textores arma dedere.

Als men bedenkt dat er volstrekt geen stuk noch kronijk uit de XII[e] of XIII[e] eeuw gekend is, waarin iets voorkomt, dat op den zoogezegden opstand van 1164 gelijkt, zal men niet licht in twijfel kunnen trekken, dat bovenstaande kreupel gedicht inderdaad de bron moet geweest zijn, waaruit dit ingebeeld feit in de geschiedenis werd overgebracht. Men heeft daar immers het schijnbaar jaartal: *anno milleno* = 1000, *C* = 100, *ter octo* = 24, *quater quoque deno* = 40, te zamen 1164; men heeft ook de maand : *iani* = januari ; men heeft er de volders, de visschers, de vleeschhouwers en de wevers ; en men heeft er eindelijk de zegepraal van den graaf: in een woord al de elementen, waaruit het kort bericht bij Meyerus samengesteld is.

Maar dit stuk werd niet alleen wat het jaartal betreft, maar ook nog in een ander opzicht verkeerd verstaan, hetzij door Meyerus zelf (hetgeen ons van een zoo schrander man zou verwonderen), hetzij door een ander, bij wien hij die inlichting vond of die ze hem mededeelde.

Er is hier namelijk geen spraak van eenen opstand der wevers, volders, visschers en vleeschhouwers, maar van de wevers alleen (*civile bellum inter comitem et textores*), welke door den graaf werd onderdrukt met behulp van de drie andere ambachten alsmede van de *gentes nobiliores*. Deze laatste uitdrukking bedoelt de stedelijke aristocratie, de eigenlijke poorterij of de rijken (*divites*, zóoals Aegidius li Muisit, dezelfde gebeurtenis besprekend, ze noemt : *Corpus chronicorum Flandriae*, II, 286-287).

Dat men *anno milleno* = 1000, *C ter* = 300, *octo* = 8, *quater quoque deno* = 40, te zamen 1348, in plaats van 1164 moet lezen, blijkt reeds uit hetgeen in het handschrift ons stuk vorafgaat. Men vindt aldaar namelijk (op blz. 26) berichten uit de jaren 1317 en 1337, waarvan een in gelijksoortige kremers- of monnikenlatijnsche verzen is opgesteld.

Epitaphium Balduini de Lake abbatis. (1)

Anno milleno domini ter C quoque deno
Juncto septeno scripto numero tibi pleno
Balduinus natus Gande de Lake vocatus, enz.

Epitaphium Fulcronis abbatis. (2)

Anno ab incarnatione Jhesu Christi millesimo CCC° tricesimo septimo..... obiit Fulcro dictus Rike qui prefuit huic monasterio annis septemdecim et mensibus quatuor.

Aldus volgende op stukken, die de jaren 1317 en 1337 betreffen, wijst ons bericht van zelf naar 1348 en niet naar 1164.

We moeten echter, om het bewijs te volledigen, den opstand of het *civile bellum* van 1348, waarvan hier spraak is, in de geschiedenis terugvinden. Dit punt, dat de heer Wauters niet onderzocht heeft, stel ik mij voor op te helderen.

III.

Ons stuk geeft ons niet alleen het jaar, maar ook de maand en den dag der gebeurtenis :

Quando dies plenus iani fueratque tridenus.

Trachten wij dit barbaarsch latijn te vertalen.

---

(1) Boudewijn van Lake, abt van St Pieters van 1308 tot 1317 (A. Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye de St Pierre*, t. II, p. LVII).

(2) Volker de Rijke, abt van 1320 tot 1337 (A. Van Lokeren, ibidem.)

Letterlijk is het: Als de volle dag van Januari en geweest was dertiende.

Doch het bijvoeglijk naamwoord *plenus* mag beschouwd worden als een nutteloos stopwoord, gelijk het ook, even nutteloos, voorkomt in het *Epitaphium Balduini de Lake,* hierboven aangehaald:

Juncto septeno scripto numero tibi *pleno.*

Het voegwoord *que* betreft ongetwijfeld de gansche zinsnede en niet enkel het werkwoord *fuerat*, waarmede het verbonden is.

Eindelijk moet de meer dan volmaakt verleden tijd *fuerat* zeker verstaan worden in den zin van *fuit,* gelijk eenige regels verder in de woorden *fuerant ibi valde potentes.*

De zin is bijgevolg : En als het de dertiende dag van Januari was.

We vernemen dus dat op 13ª Januari 1348 het volk van den graaf (*gens comitis*) binnen Gent kwam, met de volders (*gens fullonum*), de visschers (*piscatores*), de poorters (*gentes nobiliores*) en de vleeschhouwers (*carnificum gentes*), en dat, toen zij de markt wilden bezetten (letterlijk *zien, cernere* : *fora* [voor *forum*] *cernere dum voluerunt*), zij er de wevers (*gens texens*) gewapend en strijdvaardig ontmoetten; dat dezen met hen aan 't vechten gingen, maar verslagen werden en gedwongen hunne wapens aan den graaf over te leveren.

Welnu, de hier verhaalde gebeurtenis is juist de laatste episode van het tijdvak van Jacob van Artevelde, welke inderdaad den 13ⁿ Januari 1348 (o. s.) voorviel.

Men weet, dat, na den val van den «wijzen man» in 1345, degenen, die in zijne plaats aan 't bewind kwamen, dezelfde staatkunde tegenover den graaf en tegenover de koningen van Engeland en Frankrijk bleven volgen.

Zij behielden de volksregeering in het binnenland en bleven in opstand tegen hunnen graaf, en zij handhaafden

het verbond met Edward III, dien zij herhaaldelijk in zijne ondernemingen tot verovering van Frankrijk met talrijke legers ondersteunden : in 1346 namelijk vóór en na den slag van Crécy, en in 1347 tijdens het vermaard beleg van Calais, waarvan de overgave, na eene insluiting van elf maanden, aan de hulp van het Vlaamsche leger te danken was (1).

De Vlamingen werden ook, gelijk onder Artevelde in 1338 en 1340, opnieuw in 1347 onder het bestuur zijner opvolgers door den kerkelijken banvloek getroffen.

't Was slechts in 1348-49 dat Vlaanderen zich weer aan zijnen graaf onderwierp, eerst Brugge en de kleine steden, vervolgens Ieperen, en het laatst van al Gent in Januari 1349 (1348 o. s.).

IV.

Ik zal trachten aan te toonen bij middel van de stads-rekeningen en van een paar gelijktijdige kronijken, namelijk die van Aegidius li Muisit, abt van S[t] Marten te Doornik, en de korte kronijk van eenen ongenoemden geestelijke, op welke wijze die onderwerping gebeurde.

De korte kronijk (*Breve chronicon clerici anonymi*, *Corpus chronicorum Flandriae*, III, blz. 10), zegt dat het oppergezag, dat Artevelde gevoerd had, niet geheel maar nagenoeg aan zijne vijanden Geeraard Denijs en Simoen Parijs overging, *in loco non plene ejus, sed quasi subrogantur*. Die twee mannen waren toen, de eene deken der wevers, de andere der kleine neringen (*Stadsrek.*, II, blz. 475) ; maar het was eigenlijk Denijs, die met het

---

(1) In den veldtocht vóór den slag van Crécy was het contingent van Gent 1909 man (Aug. 1346, *De rekeningen der stad Gent*, tijdvak van Jacob van Artevelde, II, 533 ; III, 131); in den veldtocht na den slag van Crécy 3566 (Sept. 1346, *Stadsrek.*, III, 121) ; bij het beleg van Calais eerst 1719, vervolgens nog 1966, te zamen 3685 (Juni-Aug. 1347, *Stadsrek.*, III, 138, 245 en v.).

opperbewind, het *beleet van der stede,* bekleed werd (*Stadsrek.*, ibidem).

Reeds het volgend jaar, volgens bedoeld *Chronicon* (zelfde blz.), werden zij verdreven en kregen Jacobs vrienden weer het bewind in handen.

Dit gebeurde inderdaad in het tweede jaar na den val van Jacob.

Denijs werd den 13[n] Februari 1347 (1346 o. s.), als deken der wevers, door Jan van den Velde vervangen (*Stadsrek.*, III, blz. 44) en Parijs, die toen eerste schepen van ghedeele was, in 'tzelfde schepenjaar, zonder dat men de juiste dagteekening opgeeft, gebannen (*Ibidem*, blz. 1).

De graaf van Vlaanderen was intusschen den 26[n] Aug. 1346 gesneuveld in den slag van Crécy, waaraan hij zijnen historischen bijnaam (Lodewijk van Crécy) te danken heeft. Zijn zoon, Lodewijk (bijgenaamd van Male), een zestienjarig jongeling, spande nu alle pogingen in om het land weer onder zijn gezag te krijgen, hetgeen hem, na verschillende wisselvalligheden waarover ik niet zal uitweiden, in 1348 gelukte. Zijne beloften hadden tot dan toe weinig uitwerksel gehad : de Vlamingen waren er aan gewoon geworden geen geloof meer te geven aan de woorden hunner vorsten. Het *Breve chronicon* (*Corpus*, III, blz. 7), dat zulks bevestigt, voegt er de snuggere opmerking bij, dat er drie soorten van menschen zijn, die ongestraft of onweersproken mogen liegen : hij die in zéér verre landen gereisd heeft, waar hij beweert dit of dat gezien te hebben, kan door niemand tegengesproken worden, omdat niemand even ver is geweest ; hij die zéér oud is, als hij zegt voortijds iets gezien of gedaan te hebben, kan ook door niemand tegengesproken worden, omdat niemand anders er in dien ver afgelegen tijd was ; en eindelijk de vorst of de heer van het land, omdat, ofschoon hij liegt, niemand hem durft of wil tegenspreken.

Het verband tusschen de derde soort van straffelooze leugenaars en de twee eerste is wat verre gezocht; maar men ziet dat de kronijkschrijver, onder eene soort van apoloog, te kennen geeft dat, ook volgens hem, onze vorsten inderdaad leugenaars waren, lieden van bepaald slechte trouw.

Op 't einde van Augustus 1348 had Lodewijk van Male het ver genoeg gebracht om eene ernstige poging gewapender hand te ondernemen. Hij werd door de inwoners van Aalst in hunne stad ontvangen (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 20; Aegidius li Muisit, *Chronicon majus*, *Corpus*, II, blz. 281-282).

Dit moet op 't einde van Augustus gebeurd zijn, want het Gentsche leger lag vijftien dagen vóór Aalst om de stad te hernemen (*Stadsrek.*, III, blz. 276), en het werd genoodzaakt dit beleg den 14^{n} September op te breken, zooals wij straks zullen zien.

De Gentenaren riepen de Bruggelingen en de Ieperlingen ter hulp (*Stadsrek.*, III, blz. 304).

Beiden voldeden aan dien oproep (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 20); zij trokken door Gent « tHaelst waerd » in de week vóór « der eleger crusen dagh », dus tusschen 7^{n} en 14^{n} September, en kregen bij die gelegenheid vaten wijn van St-Jans ten geschenke (*Stadsrek.*, III, blz. 297); maar die van Brugge en het Brugsche Vrije helden reeds tot den graaf over, en toen zij in de omstreken van Aalst waren, in plaats van de Gentenaren te helpen, verzoenden zij zich met den vorst.

Dit gebeurde den 14^{n} September (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 282-283).

De tijding werd met den uitersten spoed naar Gent overgebracht en reeds dienzelfden dag werden alhier uitzonderlijke verdedigingsmaatregelen genomen, door te Deinze, te Gavere en elders de bruggen af te breken en de veerponten te doen zinken (*Stadsrek.*, III, blz. 312, 305).

Door dat verraad der Bruggelingen, wier voorbeeld toen door al de kleine steden en het geheele platte land gevolgd werd, waren de Gentenaren en de Ieperlingen verplicht het beleg van Aalst op te breken (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, 283).

V.

De graaf verscheen met zijn leger voor Gent, maar vertrok al spoedig naar Kortrijk en van daar naar Brugge, waar hij den 26n September zijne intrede deed (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 20; Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 283).

Nauwelijks binnen Brugge, toonde hij daar, hoe hij de verzoening begreep.

Na het stadsbestuur veranderd te hebben, liet hij een aantal personen, waaronder Gillis van Coudenbrouc, den gewezen Brugschen hoofdman, gevangen nemen en een aantal anderen, die hij als hem vijandig aanzag, uit de stad drijven. Om hetzelfde lot niet te ondergaan, vluchtten velen uit eigen beweging. Deze feiten veroorzaakten eene groote ontroering, en den 6n October liepen de Brugsche ambachten, vooral de wevers, te wapen, en vergaderden op de markt, hunne gevangenen en vluchtelingen terugeischend. Daar werden zij door den graaf overvallen, en velen gedood; 's anderendaags moesten al de wevers hunne wapens afleveren; en den 12n October werden bijna allen, die onder het vorig bewind in bediening geweest waren, ten getale van 227, gebannen (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 20-21; Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 284). Het verhaal dezer twee kronijken bewijst ten volle de kwade trouw van den vorst, ofschoon hij natuurlijk niet naliet de schuld te leggen op eenige Brugsche heethoofden die, nauwelijks verzoend, alweer aan 't woelen waren.

Gent en Ieperen, die nog weerstonden, werden alsdan nogmaals tot onderwerping aangemaand. Beloften ontbraken alweer niet : de graaf zou alles vergeven, niemand zou gestraft worden dan *bij wet* en volgens hunne eigene gebruiken (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 284). Maar, daar zij niet te overhalen waren, werden zij aan eene verwijderde blokkade onderworpen : alle land- en waterwegen, die naar beide steden leidden, werden afgesloten, ten einde ze uit te hongeren. Deze blokkade duurde van 14^{n} October tot 14^{n} December (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 284-285).

VI.

Inmiddels onderhandelde de graaf met koning Edward van Engeland, met wien hij eene overeenkomst wenschte te sluiten om de laatste hinderpalen uit den weg te ruimen, die den terugkeer der twee steden onder zijn gezag nog beletten; deze verweerden zich inderdaad vooral met het verbond, dat zij met den Engelschen koning gesloten hadden (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 282 : nullum alium dominum habent nec habebunt praeter regem Angliae, cum quo foedus pepigerunt, et cui juraverunt. *Ibidem*, blz. 284 : resistebant... dicentes se foedus pepigisse cum Anglorum rege).

Edward, ofschoon hij den 26^{n} Aug. 1346 te Crécy eene glansrijke overwinning behaald, en den 3^{n} Aug. 1347 Calais ingenomen had (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 11 en 14), zag zijne zaken in Frankrijk weinig vooruitgaan. Hij was toen juist, in Nov. 1348, verplicht opnieuw eenen wapenstilstand tot 1^{n} Sept. 1349 met den Franschen koning te sluiten (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 285). Zijne schatkist was geheel uitgeput, hij was buiten staat zijne getrouwe Gentenaren en Ieperlingen ter hulp te komen. Hij stemde nu gereedelijk toe in een verdrag met den

graaf, die het hem, van zijnen kant, ook gemakkelijk maakte; er werd immers, wel is waar, bepaald dat Gent en Ieperen zich aan Lodewijk, als aan hunnen wettigen heer, zouden onderwerpen; maar behalve dat eene volkomene amnestie wegens alles wat er gedaan of misdaan was, en het behoud van al hare vrijheden aan beide steden werden beloofd, werd bovendien nog het bestaande verbond tusschen Vlaanderen en Edward bevestigd, zoodat het land den Engelschen vorst als zijnen koning bleef erkennen.

De zonderlinge toestand, door Jacob van Artevelde in 't leven geroepen, werd dus bekrachtigd: het land erkende den graaf als zijnen wettigen heer, maar tevens den Engelschen koning Edward, die den titel van koning van Frankrijk had genomen, als zijnen wettigen opperheer; terwijl de graaf, die Edward als koning van Frankrijk weigerde te huldigen, trouw bleef aan koning Philippe de Valois. Nochtans was Lodewijk van Male niet van zin die getrouwheid zoo ver te drijven als zijn vader, die ze met zijn bloed op het slagveld van Crécy bezegeld had : hij verbond zich (ik weet niet hoe hij dit met zijne plichten als leenman wist te doen rijmen) in den oorlog der twee koningen de wapens tegen Edward niet te voeren (*Breve chronicon*, *Corpus*, III, blz. 22 : Comes Flandrie, quamdiu ista discordia inter reges durat, contra regem Anglie nunquam arma sumet).

Dit verdrag werd te Duinkerke den 25^n^ Nov. 1348 gesloten, met tusschenkomst van de afgevaardigden der steden. Die van Gent waren den 20^n^ November « te Duunkerke waert » getrokken « ten parlemente dat daer sijn soude omme pays ende acort te makene tusscen den coninc van Yngelant ende mijn here van Vlaendren, ende tusscen minen heere van Vlaendren ende dien van Ghent ende van Ypre » (*Stadsrek.* III, blz. 306; Meyerus, *Annales*, f° 154).

Ofschoon Edward zelf hen aldus losliet, scheuen de Gentenaren en de Ieperlingen nog niet haastig om het door hunne afgevaardigden gesloten verdrag goed te keuren. De graaf gaf hun, volgens Aegid. li Muisit (*Corpus*, II, blz. 285), veertien dagen tijd om zich te beraden, hetgeen waarschijnlijk beteekent dat de ratificaties binnen de veertien dagen moesten inkomen. Edward bekrachtigde 't verdrag den 10ⁿ Dec. (volgens Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, III, blz. 345), en inziende dat alle verdere weerstand onmogelijk was, schikten de twee steden zich dan ook in het onvermijdelijke.

Uit Gent vertrok den 10ⁿ December eene deputatie naar Male, « daer men minen heere van Vlaendren de stede updrouch, ende secgen van den payse gheconformert ende ghes worenwas met procuratien » (*Stadsrek.*, III, blz. 306-307); Ieperen, waar het gebrek aan levensmiddelen zich begon te doen gevoelen, deed hetzelfde (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 285, waar men in de plaats van circa festum beati *Michaëlis*, ongetwijfeld moet lezen beati *Nicholai*, 6ᵉ December, of *Nichasii*, 14ᵉ December); en Lodewijk bevestigde door een charter uit Duinkerke, den 13ⁿ December 1348 gedagteekend, de amnestie en het behoud der vrijheden van beide steden (*Archief van Gent*, *Inventaire des chartes*, nʳ 409).

's Anderendaags, den 14ⁿ December, werden de « gaten geopend », d.i. de blokkade geheven, terwijl de Gentenaren, van hunnen kant, het kasteel van Gavere ontruimden (*Stadsrek.*, III, blz. 307).

Alles scheen nu vereffend; doch nauwelijks had Ieperen den heer van Halewijn met de grafelijke soldaten binnengelaten, en waren daar, gelijk te Brugge, nieuwe magistraten aangesteld, of men handelde er gelijk de graaf te Brugge gedaan had. Onder het voorwendsel dat de mannen, die nu van het bewind beroofd werden, eene samen-

zwering smeedden om de lieden van den vorst en zijne aanhangers te overvallen en dood te slaan, wierp Halewijn zich op die « verraders », doodde er verscheidenen en nam er een aantal gevangen, waarvan hij er zeven op de markt het hoofd liet afslaan.

Aegidius li Muisit (*Corpus*, II, blz. 286) bevestigt dat er te Ieperen door de kwaadwilligen een complot gesmeed werd, hetwelk echter uitlekte, en dat dit de oorzaak was van de geweldige beteugeling. Dat dit echter slechts een voorwendsel was, kan men besluiten uit het verhaal van het *Breve chronicon* (*Corpus*, III, blz. 22), dat van geen complot of verraad gewaagt, en eenvoudig zegt dat velen van de eerlijkste lieden te Ieperen gedood werden, en dat Jan van Houtkerke, de gewezen Iepersche hoofdman, bijna alleen werd gerust gelaten, dank aan de dringende voorspraak van koning Edward : « Postea in oppido de Ypris plurimi, ut dicitur, de probioribus interfecti fuerunt ». *Ut dicitur* slaat hier niet op 't feit, maar op de qualiteit van degenen die gedood werden, *de probioribus*; want de kronijkschrijver laat er onmiddellijk op volgen : « sed Johannes de Autkerca..... *quia rex pro eo rogabat et comiti fidelitatem promittebat, quasi solus adhuc in pace remansit* ». De zin is klaar; niettegenstaande de gedane beloften, werden er velen ter dood gebracht en ook anders gestraft.

VII.

Toen de Gentsche wevers deze en andere dergelijke maren vernamen, veranderden zij van gedachte en besloten te weerstaan (*Breve chronicon, Corpus*, III, blz. 22). Zij werden in dit voornemen versterkt door de talrijke vluchtelingen uit Ieperen, Kortrijk en elders, die naar Gent de wijk genomen hadden. Zij wilden liever in hunne stad sterven dan de straffen te ondergaan, die de graaf aan

hunne partijgenooten in de andere steden opgelegd had (Aeg. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 286 : quod audierant illos de Ypris et de aliis villis consocios suos graviter esse punitos et correctos).

Wat er nu tusschen 15n December en 13n Januari te Gent omging, is niet gemakkelijk te ontwarren, en blijft, zooals wij zullen zien, ten slotte onbegrijpelijk.

De Stadsrekening (III, blz. 307) toont ons van 16n tot 22n December de Gentenaren stappen aanwenden *om hunne lieden, die te Deinze waren, te doen inkomen*. Na den 24n December is de toestand uiterst gespannen geworden; want de schepenen wagen zich niet meer buiten de stad : 't zijn geestelijken (priesters of kloosterlingen), die met de onderhandelingen belast worden.

Den 30n December is men er toe gekomen vrede en genade af te smeeken, « pays te biddene », « genade te biddene »; de pastor van St-Jacobs wordt te dien einde uitgezonden om de tusschenkomst van den hertog en van de steden van Brabant, alsook van de jonge gravin van Vlaanderen, dochter van den hertog, en een kloosterling om die van Hendrik van Vlaanderen, heer van Ninove, te verzoeken, en den 1n Januari vertrekken 16 broeders uit de vier bedelorden naar Male om *genade* te vragen aan den graaf.

Er moet daar weer eene overeenkomst getroffen zijn; want, nadat 8 broeders den 5n Januari nogmaals tot den graaf zijn gegaan en een predikheer den 8n naar Risebrug en Deinze, vertrekken den 9n Januari weer 8 broeders naar Oudenaarde met het grootste deel der door den graaf geëischte gijzelaars, en den 12n nogmaals 4 broeders naar dezelfde stad met de 32 gijzelaars « die teerst ghebraken » (*Stadsrek.*, III, blz. 308).

Eindelijk leert die Rekening ons het volgende : « Int jaer M°. CCC°. XLVIIJ, sdicendaechs up dochtave van

dertiendaghe, dat was de 13[de] dach in loumaend » (dus den dag na de levering der laatste gijzelaars), « was ghevochten in de munte ende up de marct van der weverien up de goede liede van der stede die ute gheweest adden in de eere ende bate van minen heere van Vlaendren, ende daer ward de weverie som ghesleghen, verdronken ende tonderghedaen » (*Stadsrek.*, III, blz. 326).

VIII.

Wat was er dan gebeurd? En hoe moeten we dat alles verstaan? Ter opheldering dezer duistere gegevens, zijn we verplicht ons te behelpen met het verhaal van Aegidius li Muisit, hetwelk op veel plaatsen niet minder raadselachtig voorkomt. In het *Breve chronicon*, dat ons tot dus verre van veel dienst is geweest, is over deze gebeurtenissen niets te vinden.

Li Muisit vertelt, dat, toen de Gentsche wevers nogmaals besloten te weerstaan, een aantal verstandige lieden de stad verlieten, en dat zij gevolgd werden door al de bewoners der S[t]-Pieterswijk, die den graaf ontvangen en gehoorzamen wilden en uit dien hoofde door de « kwaadwilligen » gewapender hand waren aangevallen. De opstandelingen hadden zelfs gepoogd de gansche S[t]-Pieterswijk in de asch te leggen; zij hadden ze op negen plaatsen in brand gestoken (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 286). Dat de S[t]-Pieterlingen den graaf gunstig waren wordt, meen ik, bevestigd door het feit dat de abt van S[t]-Pieters, voor zich en zijn klooster, reeds vóór of op 6[e] November zijne onderwerping aan den graaf gedaan had (Zie het stuk bij C. L. Diericx, *Mémoires sur la Ville*, I, blz. 282; bij A. Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye de St-Pierre*, II, blz. 57).

De uitgeweken Gentenaren begaven zich naar Deinze, waar de soldaten van den graaf zich bevonden onder de

leiding van den heer van Steenhuize en van den heer Lodewijk van den Walle. Zoo vertelt li Muisit (*Corpus*, II, blz. 287), en ziedaar de uitlegging van de gezantschappen die volgens de Stadsrekening reeds den 16ⁿ December en vervolgens den 22ⁿ naar Deinze vertrokken « omme onse liede in te doen commene » (*Stadsrek.*, III, blz. 307).

Over hetgeen er van toen af tot den 7ⁿ Januari voorviel, deelt li Muisit ongelukkiglijk niets mede. Doch den 7ⁿ Januari liet, volgens hem, de graaf binnen Gent afkondigen dat allen, die nog den volgenden en den tweeden volgenden dag de stad zouden verlaten en zich aan hem onderwerpen, volle vergiffenis zouden genieten. Na dien uitersten termijn zou hij echter niemand meer ontvangen tenzij *ad suam voluntatem*, om er mee te handelen, zooals het hem zou believen, met recht van leven en dood. Dan vervoegden de volders en veel anderen, en de rijken, met vrouwen en kinderen, de Sᵗ-Pieterlingen en gingen met hen in 't open veld kampeeren anderhalve mijl buiten de stad bij zekere brug *Risbrugge* genoemd (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 286-287). We vinden hier dus in het verhaal van li Muisit de Rijsbrug, die we ook in de Stadsrekening zooeven hebben ontmoet, en welke zich op de *Leebeek* boven Afsnee bevond (*Van der visscherije in de beke tusschen de brugghe van Rijsbrugghe nederwaert gaende totter steene brugghe tAfsene*, leest men in een stuk van 22 November 1517, bij A. Van Lokeren, *Chartes de St-Pierre*, II, blz. 345).

Ook de vleeschhouwers behoorden tot de uitwijkelingen, hetzij ze reeds in December naar Deinze getrokken waren, hetzij ze nu met de volders uitgingen; dit feit wordt herinnerd in twee stukken van 30ⁿ Maart 1357 (1356 o. s.) en van 25ⁿ Maart 1366 (1365 o. s.), waaruit we tevens leeren hoe de binnen Gent geblevene « kwaadwilligen » met de goederen der uitgewekenen handelden :

« De goede liede van den vleeschambochte... toochden... dat ten tiden dat zij uute waren, metgaders den andren goeden lieden van der poort, met onsen gheduchten prince te Doinze ende eldere, doe de wevers rebel ieghen hem waren ende de poort ieghen hem hielden in contrarien ende overhoricheden, de vors. wevers hemlieden haer huuse ontwe sloughen ende dat haren ambochte toebehorde destruerden ende te nieute daden ende speciallec haers dekens huus » (Bij Frans De Potter, *Gent,* II, blz. 397-400).

Li Muisit vertelt ook van dergelijke verwoestingen en namelijk van die der *vleeschhuizen*, doch plaatst het feit reeds op 15ⁿ en 16ⁿ September 1348, onmiddellijk na de opbreking van het beleg van Aalst. De vleeschhouwers, alsmede de visschers en de schippers en een groot getal « goeden », hadden zich immers, volgens li Muisit, toen reeds vóór Aalst, evenals de Bruggelingen, voor de onmiddellijke verzoening met den graaf verklaard, en om hen daarover te straffen, werden hunne woningen verwoest en de vleeschhuizen vernield. « Carnifices, piscatores, nautae et magna copia bonorum concordaverunt, se comitem tanquam dominum recipere..... Gandenses..... levaverunt sedem suam et venerunt in Gandavum, et in feria secunda et tertia sequenti, quos invenerunt de consentientibus in adventu comitis occiderunt, et illorum, quos non invenerunt, domos et loca sunt scrutati, et bona omnia vastaverunt et asportaverunt, et domos carnificum, ubi carnes vendebantur, destruxerunt » (Aeg. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 282-283).

Het bericht van li Muisit stemt met het vertoog der vleeschhouwers niet gansch overeen. Dit laatste, een echt officiëel stuk zijnde, uitgaande van de belanghebbenden zelven, verdient ongetwijfeld de voorkeur, zoolang het duidelijk en stipt is, en daar het wel de verwoesting van

hunne huizen, van de bezittingen van hun ambacht en inzonderheid van het huis van hunnen deken, maar niet van de vleeschhuizen, vermeldt, geloof ik te mogen zeggen dat li Muisit op *dit* punt verkeerd was ingelicht. Maar wat den datum van de gebeurtenis betreft, ben ik meer verlegen. Zij had plaats, terwijl de vleeschhouwers te Deinze en elders « uute waren metgaders den andren goeden lieden » om den graaf te helpen tegen de wevers die de stad tegen hem hielden, zoo luidt het vertoog der vleeschhouwers. Indien dus de verwoestingen inderdaad den 15^n en 16^n September gepleegd werden, dan zou men moeten aannemen dat dit ambacht niet in December of Januari uittrok, maar dat het reeds vóór Aalst zich bij den graaf gevoegd had en voortdurend met hem of zijne officieren was gebleven.

De vleeschhouwers zouden alsdan vier maanden lang uit geweest zijn, terwijl anderen eerst in December en Januari uittrokken. Ik kan hier aangaande dit punt slechts een vraagteeken plaatsen, en zal enkel doen opmerken dat li Muisit, hoewel tijdgenoot, niet altijd gansch nauwkeurig is : zoo stelt hij (*Corpus*, II, blz. 237) Jacob van Artevelde in 1345 aan 't hoofd van eene belegering van Dendermonde, die eerst na zijnen dood gebeurde.

IX.

De stad was aldus door een groot deel harer bewoners verlaten, die in 't open veld met de soldaten van den graaf waren gaan kampeeren. De wevers, integendeel, vertelt verder li Muisit, en hunne aanhangers bleven, ook na de laatste opeischingen van den graaf, binnen en hielden de markt bezet, waar zij zeker weldra moesten verhongeren, want alle toevoer van levensmiddelen was onmogelijk gemaakt (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 287).

Wat zij wilden of beoogden, is onbegrijpelijk. Zij veins-

den toen, volgens onzen schrijver, wiens verhaal ons nu tot den 9ⁿ Januari gebracht heeft, nogmaals zich met den vorst te willen verzoenen, onder zekere voorwaarden, welke hij hun nog toestond; doch hij eischte 150 gijzelaars, door hem aangeduid. 117 werden hem te Oudenaarde geleverd; de overige 33 waren gevlucht of verborgen zich (Aeg. li Muisit, *Corpus*, II, 287).

Het leveren van gijzelaars, door den graaf zelven aangeduid, was toch geen veinzen, dunkt mij; en dat feit is echt, we hebben het in de Stadsrekening bevestigd gezien, onder de dagteekening van 9ⁿ Januari; en die Stadsrekening heeft ons tevens geleerd dat de ontbrekende 32 (en niet 33 zooals li Muisit opgeeft) den 12ⁿ werden nagezonden. De lijst dier 150 gijzelaars is ons bewaard gebleven; zij werd gedrukt door den heer N. de Pauw in het IIIᵉ deel der *Stadsrekeningen*, blz. 467 tot 478.

De onderwerping, zou men meenen, was nu volkomen. En toch neen. Men moet dan ook niet verwonderd zijn Aegidius hetgeen nu gebeurde te zien voorstellen als het persoonlijk werk van onzen vijand den duivel, die nooit slaapt noch sluimert: « adversarius noster diabolus, qui neque dormit nec dormitat » (Aegid. li Muisit, *Corpus*, II, blz. 287).

Meyerus (*Annales*, f° 154) wist er ook geene uitlegging voor te geven; hij zegt dat de oorzaak van den tegenstand der wevers hem onbekend is, en noemt hem eene daad van waanzin : « seditionem ab causam, nescio quam... insanam textorum audaciam ».

De wevers en andere kwaadwilligen bleven dus hardnekkig binnen de stad, waar zij de Vrijdagmarkt en de omliggende huizen bezetten, en hun hoofdman verklaarde geene andere begraafplaats dan die markt te willen. Dit vernemende, besloten de heeren van Steenhuize en Lodewijk van den Walle, met hunne soldaten en de uitgewe-

kenen, de stad binnen te rukken om er een einde aan te maken. Dit gebeurde den dinsdag 13^n^ Januari. De wevers deden niet de minste poging om de poorten der stad te verdedigen. De soldaten van den graaf met de volders, de vleeschhouwers, de rijken enz., kwamen dus ongehinderd binnen. Eerst toen zij de Vrijdagmarkt naderden, stelden de wevers zich in de weer. Gevraagd wat hun krijgsschreeuw was, antwoordden dezen *Gemeente ende vrient*, waarop de lieden van den graaf den Franschen schreeuw *Flandre le lyon*, *Flandre le lyon* aanhieven (Aegidius li Muisit, *Corpus*, II, blz. 287-288). En daar begon de slachting, waarin zeer velen, zegt li Muisit (*quamplures*), werden gedood, en velen (*multi*) in de Lei gedreven, waar zij verdronken.

Dit stemt weer overeen met het bericht uit de Stadsrekening, dat ik u heb voorgelezen.

Deze rekening leert ons nog dat denzelfden dag, 13^n^ Januari, aan den graaf die zich te Aalst bevond, een bode werd gezonden « met lettren van der goeder dachvaerd dat de wevers verwonnen waren » (*Stadsrek.*, III, blz. 372), en dat men hen reeds 's anderendaags begon te ontwapenen (*Ibidem*, blz. 381-382).

X.

Vergelijken we nu al het bovenstaande met den inhoud van de aangehaalde latijnsche verzen, die door den heer Wauters zijn bekend gemaakt, dan kan er niet de minste twijfel blijven of deze betreffen werkelijk de nederlaag der wevers op 13^n^ Januari 1348 (o. s.) en geenszins eene muiterij der Gentsche ambachten in 1164. Dit « oudst gekend oproer der gemeente » mag dus voor goed uit de geschiedenis verdwijnen.

Maar ik heb gezegd dat die gebeurtenis onbegrijpelijk is en blijft.

Inderdaad, de wevers, zegt men, wilden weerstaan; maar waarom lieten zij dan de vredesgezinden uittrekken? Hunne partij had het bewind in handen, zij konden zich tegen die emigratie verzetten, zij doen het niet.

Als zij wilden weerstaan, waarom smeeken zij om genade en roepen zij de voorspraak in van den hertog van Brabant en anderen?

Als zij wilden weerstaan, waarom leveren zij hunne gijzelaars, nog daags vóór de slachting, uit?

Als zij wilden weerstaan, waarom verdedigen zij hunne poorten niet?

Van den anderen kant, als zij genade gesmeekt hebben en volgens den wil van den graaf hunne 150 gijzelaars hebben geleverd, en den vijand ongehinderd hebben laten binnenkomen, waarom vechten zij dan nog?

Wie kan dat begrijpen?

Mogen *wij* ons tevreden stellen met de verklaring van li Muisit, dat dit alles het werk van den duivel was? Of van Meyerus, dat hij de oorzaak hunner handelwijze niet kent en ze moet beschouwen als eene waanzinnige vermetelheid?

Indien we de waarschijnlijkheid raadpleegden, dan zouden we eerder geneigd zijn de uitlegging te zoeken in een verraderlijken valstrik van den graaf, gelijk hij er te Brugge en te Ieperen reeds gepleegd had.

Maar mogen we de eensluidende getuigenissen over het hoofd zien van li Muisit, van het handschrift der S[t]-Pietersabdij, van de stadsrekening die voor deze gelegenheid zich ook in eene kronijk verandert, en van de stukken van 1357 en 1366, uitgaande van de vleeschhouwers, die alle verklaren dat de wevers de stad tegen den graaf hielden, en waarvan de drie eerste bevestigen dat zij op de Vrijdagmarkt het gevecht begonnen?

Ik moet die vragen onbeslist laten.

XI.

De terugkeer van Vlaanderen onder het gezag van zijnen graaf was in de XIVe eeuw eene groote gebeurtenis. Van den indruk, dien zij alom maakte, vindt men den weerklank in eene merkwaardige tirade van li Muisit (*Corpus*, II, blz. 289), waarin hij tevens een sterk gekleurd, maar prachtig tafereel ophangt van de revolutionaire regeering, die in de slachting van den 13^n Januari 1349 haren laatsten snik gaf.

« Ik Aegidius, nederige abt van St Marten, » zegt hij, « verheug mij grootelijks dat ik heb verdiend getuige te zijn van zulke gebeurtenissen. Ik heb dus mijnen mond geopend, en mijnen adem opgehaald om te vertellen en te doen opschrijven de groote en wonderbare werken Gods, die wij gezien en gehoord hebben, en die in het land van Vlaanderen zijn voorgevallen. Wie hoorde of zag ooit zulke dingen? Wie zou het gedacht hebben, dat het Vlaamsche volk, waar de boozen en de slechten en al 't gemeen van het land de bovenhand hadden, met wie de goeden in hunne boosheden uit vrees voor lijf en goed moesten meedoen; dat dat Vlaamsche volk, hetwelk zoo lang reeds wandelde in duisternis en woonde in het landschap van de schaduw des doods; dat volk, dat zoo woelig was, dat volk zonder hoofd, nu dit dan dát willend, nooit in een voornemen standvastig, steeds gereed om kwaad te plegen en oorlog te voeren; die Vlamingen, die niemand gehoorzaamden dan degenen die zij zelven kozen en welke naar hunnen zin en naar hun grillen spraken; die zelfs, na hunnen vorst verjaagd te hebben, op eigen gezag een verbond sloten met den koning van Engeland, met den hertog van Brabant, met den graaf van Henegouwen en met andere prinsen en heeren, tegen den doorluchtigen koning Philips van Frankrijk, en die meermaals buiten

het land van Vlaanderen trokken om die vorsten, in het beleg van Doornik en elders, hulp te bieden; dat volk, dat gedurig de omliggende landen teisterde, kerken, kloosters, heilige plaatsen verwoestte en vernielde, vrouwen en maagden verkrachtte, geestelijken plunderde, geestelijke goederen belastte en in beslag nam, en, in deze en meer andere boosheden volhardend, de koninkrijken van Frankrijk en Engeland en het overige der Christenheid schier overhoop zette, de bliksems van den kerkelijken ban minachtte en als 't ware niemand vreesde; wie zou gedacht hebben, en wie zou niet meer dan zeggelijk is verwonderd zijn, dat zulk volk zoo spoedig, zoo schielijk aldus kon bekeerd, overhaald en teruggebracht worden tot de kennis der waarheid, in zoo verre dat zij, die in al het bovenstaande tien jaren lang of ongeveer verstokt waren gebleven, nu hunnen jeugdigen graaf, die sedert eenigen tijd zijn land als vluchteling had moeten verlaten, als hunnen heer ontvingen en zich geheel aan hem onderwierpen? Is dat alles niet de veranderinge van de rechter hand des Allerhoogsten, waardoor een volk, dat, zooals gezegd is, zóó oproerig was, aldus zonder brandstichtingen, zonder bloedvergieten en zonder ernstigen oorlog werd verwonnen, wel is waar niet in éénen dag, want die van Ieperen en Gent weerstonden in den beginne, maar zij stemden vervolgens met de anderen toe? Wiens werk is dat? En wien moet het toegeschreven worden? Niet aan den mensch, neen, maar aan den almachtigen God. »

Ziedaar in verhevene taal, gedeeltelijk aan de Psalmen en aan de Profeten van het Oude Testament ontleend, den indruk weergegeven van een overtuigd voorstander der vorstelijke partij. Wij bezitten ongelukkiglijk geen getuigenis van dien aard, van de andere gezindheid uitgaande, doch mogen natuurlijk verzekerd zijn dat zij gansch anders zou luiden.

Niet, dat ik geloof dat Artevelde en zijne opvolgers zoo'n soort van brave Hendrikken geweest zijn, gelijk sommige moderne schrijvers ze voorstellen — dat is ook legende —; maar, ofschoon ik de eerlijkheid van den Doornikschen prelaat niet betwijfel, denk ik toch dat zijn heftige diatribe tegen de Vlamingen niet van verregaande partijdigheid is vrij te pleiten.

XII.

Nu nog eenige woorden over de gevolgen van de slachting van 13n Januari.

Het stedelijk bestuur, schepenen en dekenen, werd veranderd : een aantal mannen, die bij Artevelde's optreden in 1338 gebannen of uitgeweken waren, kwamen nu weer aan 't bewind.

Honderd vijftig personen lagen als gijzelaars in de gevangenis; daaronder bevonden zich de twee oudste zonen van Jacob van Artevelde, de eene Jan genoemd, de andere Jacob als zijn vader (*Stadsrek.*, III, blz. 410, 464, 465).

De aanhangers der overwonnen partij werden getroffen door eene gedwongene leening, waarin niemand zoo zwaar getaxeerd werd als Jacob van Artevelde's weduwe (*Stadsrek.*, III, blz. 336-344).

In 't voorbijgaan, zij het mij vergund hier te herinneren hoe Kervyn de Lettenhove zich in zijne *Histoire de Flandre* (III, Brussel, 1847, blz. 342-343 ; vgl. zijn *Jacques d'Artevelde,* Gent, 1863, 1e uitg., blz. 105, 2e uitg., blz. 114), geheel en al over den aard dezer leening misgrepen heeft. Zij was gedwongen (*Stadsrek.*, III, blz. 383 : *over de settinge*, *ter settingen*) en werd geheven nadat de graaf de stad reeds in zijn macht had; Kervyn verbeeldde zich dat zij vrijwillig gebeurd was, om de stad in haar verzet tegen hem te helpen; zelfs was 't in zijne oogen geen

leening, maar een gift. In die meening vertelde hij 't feit, in dien plechtigen trant die hem eigen was, aldus :

« Ce fut alors qu'on vit au sein de ces villes livrées à la misère, mais fidèles à la cause des libertés nationales, les plus nobles bourgeois s'empresser de porter dans le trésor de la commune ce qu'ils avaient recueilli dans l'héritage paternel,ou ce qu'ils avaient acquis eux-mêmes par d'utiles travaux. Ils croyaient que leur premier devoir était de maintenir l'industrie de leur pays et de défendre les libertés que leur avaient léguées leurs aïeux.... ; et de tous les dons il n'y en eut point de plus considérables que ceux que la veuve même de Jacques d'Artevelde était venue offrir, vêtue de deuil, et entourée de trois fils orphelins. »

Deze « noble et patriotique exemple de dévouement » werd, op het gezag van dien schrijver, door den schilder Ferdinand Pauwels op doek gebracht (1), door dichter J. De Geyter bezongen (2) en door Peter Benoit in muziek gezet (2). Het spijt mij, maar dat is ook al eene — moderne — legende, die moet wegvallen.

De twee oudste zonen van Jacob van Artevelde, evenals andere gijzelaars, werden ook gedwongen geld te leenen (*Stadsrek.*, III, blz. 409-410, 464-467); bovendien moesten zij aan de stad de som teruggeven, welke deze voor « de zoene van mijn heere Volkere uten Roesen » betaald had. Volker uten Roosen was een edelman, door Meyerus *Volcardus Rodius* genoemd, die in 1338 door Jacob van Artevelde was gedood (Meyerus, *Annales*, f° 138); in 1341 gaf deze moord aanleiding tot eene wettelijke verzoening (*Stadsrek.*, II, blz. 115); maar het zoengeld werd door de stad, en niet door Jacob betaald (*Ibid.*, blz. 143), waar-

---

(1) *De weduwe van Jacob van Artevelde* : deze schilderij maakte grooten opgang op de tentoonstelling van Brussel in 1860.

(2) *Joncfrou Katelijne*, gedicht van J. De Geyter, getoonzet door Peter Benoit, 1879.

schijnlijk omdat het feit door Jacob's partij beschouwd werd als eene daad van politieken aard, in 't algemeen belang gepleegd, waarin hij de palen der dictatoriale macht, aan het hoofdmanschap verbonden, niet was te buiten gegaan. Maar nu verstond men het anders : Jacob's zonen moesten het geld teruggeven (*Stadsrek.*, III, blz. 410).

Hoeveel personen er wel gebannen werden is onbekend; tien van de 26 afgezette schepenen bevonden zich onder hen (*Stadsrek.*, III, blz. 273). De ballingen, die zich naar Brabant begaven, liet men ook daar niet gerust : de hertog werd verzocht ze te verdrijven (*Ibid.*, blz. 371).

In 't kort, de wraakneming was zeer streng, of om nogmaals Aegidius li Muisit aan te halen, wiens woorden het geheele land betreffen : De texentibus et fullonibus, et aliis qui in guerris male se gesserant, facta est justitia non modica, publica et privata, secundum quod audivi a pluribus fide dignis (*Corpus*, II, blz. 340).

XIII.

Natuurlijk was het vooral de weverij die het te verantwoorden had.

Zij werd, zooals ik reeds zegde, ontwapend. Bovendien werd zij als stadslid te niet gedaan, d. i. van elke deelneming aan de regeering der stad beroofd, en alzoo teruggebracht tot den toestand, waarin zij vóór de opkomst van Jacob van Artevelde verkeerde. De poorterij, integendeel, die door hem was afgeschaft, werd nu hersteld. De « drie leden van der stede », die gedurende het tijdperk, dat ik het revolutionnaire zal noemen, de wevers, de kleine neringen en de volders geweest waren (*Stadsrek.*, I, blz. 479, vgl. 465 en 365), werden nu opnieuw de poorters, de kleine neringen en de volders (*Stadsrek.*, III, 1348^{B}, blz. 392-393, 358-359, 336 noot (de 3 dekene); 1349, blz. 412).

De wevers waren weer in de stad geen burgers meer; zij leefden er als vreemdelingen, als parias, van alle ambten en bedieningen uitgesloten.

Zelfs op economisch gebied onder voogdij geplaatst, mochten zij hun eigen bestuur niet meer kiezen, maar kregen van ambtswege « beleeders », door het stadsbestuur aangesteld. Zij mochten niet alleen geen vergaderingen meer houden, maar er werd hun zelfs verboden met drie te zamen te gaan of te staan waar het ook wezen mocht. De overtreders van dit verbod verbeurden hun « overste cleed », en men achtte het de moeite niet waard « heer ende wet » daarmee te bemoeien : iedereen werd bevoegd verklaard om de straf zonder eenigen vorm van proces toe te passen ; de eerste de beste, die alzoo drie wevers bijeen vond, mocht hen, te zijner bate, van hun overkleed berooven. « Vort dat neghene drie wevers te negheenre stede te gadere en staen no en gaen, wiese bevonde mochte hemlieden nemen haer overste cleed zonder verbueren, ende dat zoude ziine ziin. » (*Voorgebod van 6 Juli 1350*, in de *Voorgeboden der stad Gent*, uitgegeven door N. de Pauw, blz. 53.)

Werden zij in groot getal gebannen, het werd hun van den anderen kant verboden de stad uit eigen beweging te verlaten. Zij, die op die wijze elders een beter lot wilden zoeken, kregen bevel binnen de acht dagen terug te keeren op straf van ook voor tien jaren uit geheel Vlaanderen gebannen te worden: « Vort alle deghene die wevers siin ende huter stede ghetrocken siin, dat sij weder commen in de stede binnen 8 daghen, omme haer ambocht te doene, wiet liete men soudene bannen 10 jaer ute Vlaendren. » (*Voorgebod van 6 December 1349*: in de *Voorgeboden der stad Gent*, blz. 43.)

Zij werden bovendien onderworpen aan eene bijzondere belasting : ieder wever, die werk had, moest wekelijks

12 miten betalen, hetgeen 37 centiemen van onze tegenwoordige munt verbeeldt, maar men moet in acht nemen dat de waarde van het geld in verhouding tot de levensbehoeften toen veel grooter was dan nu (*Stadsrek.*, III, 1348[B], blz. 345, 389; 1349, blz. 408; *Stadsrek.* 1352 (handschrift), f° 204 v° en 243 v°).

Eenigen poogden aan de verdrukking te ontsnappen door een ander bedrijf aan te gaan; maar dit werd hun ook door verschillende verordeningen op straf van boete en ballingschap verboden : « Dat negheen wevere andre neringhe no ambacht en doe danne weven, wiet dade dat ware up 1 ban van 3 jaren » (*Voorgebod van 29 Nov. 1349*); « dat alle deghene die draperiers of wevers ziin, dat sij ghene andre neringhen en doen dan an wollewerc ende dat ten wollewercke toebehort, up 1 ban van 50 jaren » (*Voorgebod van 6 Jan. 1350*); « vort dat negheen wevere andre neringhe en doe dan weven, ende dat hij hem niet en onderwinde van makelaerdien no met zaemcoperien, up eenen ban van 10 jaren » (*Voorgebod van 6 Juli 1350*); « dat gheen draperier noch wevere ghene andere nerringhe en doe, noch met wiine, noch met koérne, noch met ghene andere in arderike, dan alleene wullewerken ende met lakene te makene dat sij konen, up de boete van 50 lb. diere tseghen dade, ende vort dather iemen vore bade dat sij hem anders gheneren (1) mochten, wie hij ware, dat dat ware up eenen ban van 3 jaren » (*Voorgebod van 29 Juni 1358. Voorgeboden der stad Gent*, blz. 42, 45, 53, 71-72).

Terwijl deze toestand heerschte, brak er in 1356, tusschen Vlaanderen en Brabant, een oorlog los, waarvan de oorzaken en het verloop buiten het bestek dezer verhandeling liggen. De kleine neringen van Gent brachten alsdan tot 5237 man op de been, en de volderij, met de zes haar

(1) Bij N. de Pauw, *Voorgeboden*, blz. 72, staat verkeerd : *gheven*.

toegevoegde ambachten (de scheerders, de strijkers, de vouwers, de « uutslagers », de gereeders en de lakenboeters) tot 1900 (*Stadsrek.* 1356, f° 159 (1)). De ontwapende weverij moest thuis blijven, maar werd verplicht « hulpe te doen » in geld, anders gezegd « geld te geven over hare herevaerd ».

Het Gentsche leger trok in dien oorlog verschillende keeren uit. Voor den eersten veldtocht, die den 18ⁿ Juni 1356 (saterdages vor s. Jans dagh midden zomere) begon, moesten de wevers 103 lb. 6 s. 8 d. gr. geven (Ontfaen van der weverien thulpen den orloghe van 16 daghen (2), 103 lb. 6 s. 8 d. gr. *Stadsrek.* 15 Aug. 1355 tot begin Juli 1356, f° 107 en 79 v°). Dezelfde som werd hun opgelegd voor den tweeden veldtocht die van den 9ⁿ tot den 25ⁿ Aug. 1356 (3) duurde (Ontfaen van onsen poorters die hulpe ghedaen hebben ten costen ende laste van der achterster herevaerd doe men voer te Brabant waerd sdicendages up sente Louwerens avont : Van den goeden lieden van der weverien, 103 lb. 6 s. 8 d. gr. *Stadsrek. beleet van Jacob*

(1) De cijfers der rekeningen leveren hier, gelijk het meer gebeurt, moeilijkheden op. In de rekening van 1356 vindt men die getallen van 5237 en 1900, te zamen 7137 ; terwijl de rekening van 1357 (f° 237 en 281) als totaal der mannen van *den commune* 7486 heeft, met de uitlegging er bij op een strookje perkament : *het wies in de clene neringhen 310 man ende in de volrie ende dat hare toe boerd 180 man, comt 490 man.* Maar 7137 + 490 = 7627 en niet 7486.

(2) Deze eerste veldtocht heet in de rekeningen ook : « doe si eerst laghen in Brabant ende voer Affelghem » (*Stadsrek. beleet van Jacob van Overdwater*, f° 169), of de oorlog « voer Affelghem up den bergh » (*Stadsrek.* 1356, f° 147-148) ; hij duurde 15 dagen, welke « mids enen stridedaghe » (f° 160) voor 16 telden. De rekening 1355, f° 107, spreekt van 14 dagen ; doch dit betreft eene betaling, niet den duur van den veldtocht.

(3) Van sdicendaghes up sente Louwerens avond tote sdonresdaghes na s. Bertelmeus dagh (*Stadsrek.* beleet Overdwater, f° 164 r° en v° en 170 v°), dus 17 dagen, tellende « mids den stridedaghe » (f° 170 v°) voor 18. Deze tweede veldtocht wordt in de rekeningen ook de oorlog « voer Brusele » genoemd (*Stadsrek.* 1356, f° 156).

van Overdwater, Juli-Aug. 1356, f° 164 r° en v°; item Pieter Stocman up sinen dienst ende pine dat hi de ghezworne van der weverien gadert ende mede helpt setten ende pointen tgelt dat sij gheven over hare herevaerd, ende helpt gaderen ende hinnen, 5 s. gr. *Zelfde rekening*, f° 174).

In 1357 deed het Gentsche leger nog twee kleine invallen in Brabant: van 2ⁿ tot 5ⁿ Februari « tHaelstwaerd ende tAssce », vier dagen, tellende voor vijf « mids 1 stridedaghe » (*Stadsrek.* 1356, f° 151 v° en 152), en van 15ⁿ tot 18ⁿ Februari « tHaelstwaerd ende Merechtine » vier dagen (*Zelfde rek.*, f° 152 v°). De wevers betaalden 86 lb. gr. (Van der weverien tulpen den vaerden tAssce ende te Merechtine, 86 lb. gr. *Zelfde rek.*, f° 117).

Behalve deze drie giften, waren zij nog verplicht, tijdens den tweeden veldtocht, eene som van 200 lb. gr. te leenen, doch gewaarborgd op de accijnzen op het koorn en op de ramen (*Stadsrek. beleet Overdwater*, f° 163). Zij kregen deze leening reeds het volgend jaar terug (*Stadsrek.* 1356, f° 122).

XIV.

Om de kroon op hun werk te zetten, hadden de overwinnaars aan den 13ⁿ Januari 1349 den naam van *den goeden disendach* gegeven en een jaarlijksch feest ingesteld om het aandenken van die slachting te vereeuwigen.

Die naam wordt officiëel gebruikt in een charter van Lodewijk van Male van den 3ⁿ Maart van hetzelfde jaar, waarbij hij zijne ambtenaren voorschrijft niet meer uit het oog te verliezen dat, « zindert dat de goede disendach was in de stede van Ghent », het arrest, dat hij overal op de goederen der Gentenaren gelegd had, opgeheven is (*Stadsarchief van Gent*, *Inventaire des Chartes*, n° 411) (1).

---

(1) De in den *Inventaire des Chartes* voorkomende ontleding van dit

Die naam komt ook voor in de Stadsrekening van 1349, waar de viering van het eerste verjaarfeest aldus wordt vermeld : « Item sij 9 van trompen ende blasene smaend. avonde ende dicend. ten jaergetide van den goeden dicendage, 9 lb. » (*Stadsrek.*, III, blz. 441).

Hij werd aan die gebeurtenis gegeven in tegenstelling met den naam van *kwaden maandag*, die gehecht is gebleven aan eene andere bloedige worsteling, welke ook op de Vrijdagmarkt, den 2ⁿ Mei 1345, had plaats gehad. Er was toen een geschil opgerezen tusschen de wevers en de vol-

---

stuk : « Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre et de Nevers, *renonce au payement d'une dette due par les Gantois depuis le 14 Janvier dernier* et ordonne à ses officiers de lever le séquestre mis *à ce sujet* sur les biens des débiteurs », is niet juist.

Ziehier het stuk, dat nog onuitgegeven is :

Lodewijc, grave van Vlaendren, van Nevers ende Rethel, an alle castellains, baillius, ontfanghers van verbeurden goeden ende andren officijers van onsen graefscepe ende lande van Vlaendren, saluut. Ute dien dat wij ute gratien hebben gheconsenteert ende ghewillekeurt onsen goeden lieden ghemeenlike van onser stede van Ghent vry ende quite te hebbene al tgoet haren porters toe behorende daer of de paiemente ghevallen ziin zindert dat *de goede disendach* was in onse stede van Ghent, de welke was den xiiij (sic) dach van laumaent, ende onse goede liede vorseid nu commen ziin an ons toghende dat ghi of eenighe van ulieden, jeghen onse gratie vorseid gaende, hare vors. goed in vele steden noch hout ghearresteert ende dagheliix noch arresteert, ende hemlieden impechement derin doet, Wij ombieden u allen ende elken zonderlinghe up al dat ghi hout van ons dat ghi onsen vorseiden goeden lieden van haren vors. goede paisivel sonder eenich impeechement laet ghebruken ende hemlieden telivrert, inder manieren dat onse vorseide gratie in hout, hierin elc van ulieden so vele doende, dat zijs gheenen noot hebben weder te commen claghene voor ons ende wij andere remedie derup te doene, dwelke wij zonder zij doen zullen up datter faute in es ende wijs meer horen. Ghegheven te Male onder onsen zeghele den derden dach van maerte, int jaer ons heeren dusentich drie hondert achte ende viertich.

Bi min heere den grave, present min here van Ghistele, min heere van Praet, min her Goessin van den Moere, min her Heinric Sporkin, mester Jhan van Hertsberghe ende andere.

H. Vliederb.

ders over het loon dezer laatsten : dezen eischten eene verhooging, welke de wevers weigerden toe te staan, en het pleit was gewapender hand uitgemaakt. De volders waren verslagen geworden, en als lid der stad afgeschaft, gelijk de wevers na den 13ⁿ Januari 1349. Doch dit had slechts korten tijd geduurd : in 1347 was de volderij hersteld geworden, en de wevers hadden er niet aan gedacht een feest in te richten ten aandenken van hunne overwinning.

Een feest van dezen aard was dan ook in dien tijd iets gansch uitzonderlijks. Het vieren van zoogezegd nationale verjaardagen was toen nog volkomen onbekend. Indien de overwinnaars van den 13ⁿ Januari er toe besloten, bewijst dit nogmaals welk groot belang die gebeurtenis in de oogen der tijdgenooten gehad heeft.

Telken jare dus op het « jaergetide van den goeden dicendage », d. i. op den dinsdag na Driekoningen, en gewoonlijk ook op den dag te voren, speelde het stadsmuziek, dat toen uit 8 of 9 trompers en blazers bestond, de schoonste stukken van zijn repertorium, en werden de klokken van de kerken van s. Jan, s. Nicolaas, s. Michiel, s. Jacob, O. L. V. s. Pieters, Heilig Kerst, s. Pharaïlde en het Tempelhuis, op stads kosten geluid (*Stadsrek.* 1349, III, blz. 441 ; *Stadsrek.* (handschrift) 1352, f° 226 en 266; 1353, f° 26 en 26 v°; 1354, f° 63; 1355, f° 96; 1356, f° 137 en 139; 1357, f° 224 v° en 273 v°; 1358, f° 30 v°).

Dit duurde zoo tien jaren. De stadsrekening van het schepenenjaar 1358-59 is de laatste, waarin de viering van den verjaardag voorkomt.

Waarom? Omdat gedurende dat schepenenjaar, en wel op den 12ⁿ Juli 1359 (volgens het *Memorieboek*, I, blz. 80), « de weverye rees ende men riep : ghebuer, ghebuer! ghelijcke wesende in 't regement van der stede, te wetene van den derde van Ghent ». Er was dan weer een « groot

ghevecht tusschen de volders ende wevers », waarin dezen hunne weerwraak namen over den *goeden disendach.*

XV.

De weverij kreeg nu al hare rechten weer, maar zij stelde zich daarmee niet tevreden. Zij deed een onderzoek openen over het beheer der stad sedert tien jaren en de rekeningen van 1348 af nazien door eene commissie bestaande uit 5 schepenen, 4 wevers, 4 mannen uit de kleine neringen en 2 volders (*Stadsrek.* 1359, f° 48).

De gedwongen leening van 1349 was nog niet terugbetaald : zulke schulden betaalde men als men kon. Nu werden maatregelen genomen om er de aflossing van te verzekeren (*Stadsrek.* 1360, f° 81 v°).

Ook eischten de wevers de belasting van 12 miten terug, die hun was opgelegd (*Stadsrek.* 1360, f° 84 v°).

Eindelijk werd aan al degenen die als gijzelaars gevangen hadden gezeten, zoo wel doode als levende, eene vergoeding toegekend van 6 grooten voor elken dag dien zij in de gevangenis doorgebracht hadden (*Stadsrek.* 1360, f° 84).

De betaling dier teruggaven en vergoedingen kon niet in eens geschieden, te meer daar de stad door den oorlog met Brabant nog nieuwe schulden had moeten maken. Zij werd dus over verschillende jaren verdeeld. De stadsrekeningen van 1360, f° 81 v°, 84 r° en v°, en 1361, f° 124, 125 r° en v°, vermelden afkortingen. In het schepenenjaar 1362 werd niets betaald; maar in het jaar 1363 beraamde men een bepaald plan voor de verdere aflossing der schulden.

Eene lijst der schuldeischers werd opgemaakt, verklarend « hoevele dat men doe elken sculdech bleef » (*Stadsrek.*, III, blz. 449), en men mag uit de vergelijking der cijfers van die lijst met de oorspronkelijk geleende som-

men besluiten dat zij toen reeds ongeveer 55 % van hun goedvinden hadden teruggekregen. Nu werd bepaald dat het overige van de gedwongen leening van 1349 en van de vergoeding der gijzelaars in 12 jaren, en dat van de 12-mitenbelasting in 16 jaren zou uitbetaald worden (*Stadsrek.*, III, blz. 449, 464, 462). De afkortingen der schepenenjaren 1363 tot 1367 worden vermeld aan het hoofd van het zoogezegd *Bouc der leeningen* (*Stadsrek.*, III, blz. 449) en in de bewaard gebleven rekeningen van dit tijdperk (1364, f° 209 [211]; 1365, f° 237; 1366, f° 258; 1367, f° 277). Gezegd *bouc der leeningen* zelf (*eerste*, *ander* en *derde bouc*) geeft die der schepenenjaren 1368, 1369 en 1370 (*Stadsrek.*, III, blz. 449 en volg.; vgl. *rekening* 1368, f° 324; 1369, f° 7 v°; de rekening 1370 is verloren).

De laatste betalingen van de gedwongen leening en van de vergoeding der gijzelaars moeten gebeurd zijn in de jaren 1371 tot 1375, waarvan slechts de rekening van 1372 is bewaard gebleven, die inderdaad, f° 42 v°, de betaling vermeldt.

Die van de 12 miten, waarvan de teruggave, volgens de schikking van 1363, over eenen termijn van 16 jaren, in plaats van 12, verdeeld was, zouden nog in 1376 tot 1379 moeten voorkomen; zij zijn echter in de bewaard gebleven rekeningen van 1376 en 1377 niet te vinden, wat laat vermoeden dat men ze vervroegd had.

XVI.

In den beginne schenen de wevers geen misbruik van hunne overwinning van 1359 te zullen maken : de volderij werd aanvankelijk niet afgeschaft en het was gezamenlijk met haar dat het onderzoek over het beheer der tien laatste jaren en het nazien der rekeningen gebeurde; zij moet nochtans al dadelijk tot eenen ondergeschikten rang gebracht zijn, daar zij in de commissie van onderzoek

maar twee zetels kreeg, terwijl de kleine neringen en de weverij er ieder vier hadden.

Maar reeds den 18n Februari 1360 wordt de deken der volders afgezet (sdicendages savonts voer sente Pieters dagh in sporkele, *Stadsrek.* 1359, f° 49) (1) en wordt zij als lid der stad te niet gedaan en in den staat van ilotisme geplaatst, waarin de weverij zich tien jaren bevonden had:

« Item dit jaer sciet dlet van der weverie van den voldere, ende daden hemlieden hare wapenen ende banneeren overbringhen.

« Waert oock geordonneert dat de volders hemlieden noiet op en souden stellen zonder het consent van de neerynghen op verbeurte van lijf ende goet; huerlieder deken moet uytgegheven worden van de wet, ende moet zijn een man van neerynghen » (*Memorieboek*, I, blz. 81, a° 1359).

Deze nieuwe omwenteling was voor de politieke inrichting der stad definitief; 't is toen dat die splitsing in *drie leden*, poorterij, kleine neringen en weverij, tot stand kwam, welke door Philippe Wielant in zijne *Antiquités de Flandre* (*Corpus*, IV, blz. 238) en Meyerus in zijne *Flandricarum rerum tomi X* (Brugge, 1531, f° 36) beschreven werd, en, als grondslag van het stadsbestuur en van de verdeeling der ambten, bedieningen en waardigheden, in werking bleef, behoudens nu en dan eenige beperkingen en eenige schorsingen, tot aan de algeheele hervorming van het bestuur van Gent door Keizer Karel in 1540 (2).

(1) Op eene andere plaats in dezelfde rekening, f° 56 v°, leest men dat hij reeds afgezet werd op « onser vrouwen avont in spelmaend », 7 Sept. 1359: weer eene van die tegenstrijdigheden die in de rekeningen nu en dan voorkomen.

(2) Over die verdeeling der ambten tusschen « de drie leden », zie mijne *Aanteekeningen* in de *Rekeningen der stad Gent, Tijdvak van Philips van Artevelde* (uitgegeven door de Maatschappij: de Taal is gansch het volk, Gent, 1893), blz. 521 en v.

Philippe de l'Espinoy, *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres* (Douay, 1631, blz. 451), Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, blz. 183, Warnkœnig-Gheldolf, *Gand*, blz. 131, en anderen, hebben die inrichting, waaruit de volders gesloten waren, ten onrechte aan Jacob van Artevelde toegeschreven.

Dat was het laatste gevolg van den *Goeden disendach*. De volderij verrees nooit meer uit haren staat van vernedering.

Zij schijnt zich zelfs lijdzaam in haar lot geschikt te hebben. Onze jaarboeken vermelden, zooveel ik weet, geene enkele poging van harentwege om zich weer als lid van het stadslichaam te doen erkennen.

In de talrijke beroerten, die later in de XIVe en XVe eeuwen plaats hadden, wordt er van haar geen gewag gemaakt. De verdeeldheid der partijen was nochtans in die woelige tijden meermaals zeer erg, en de strijd zeer wisselvallig. Men zou denken dat er zich wel nu en dan eene gunstige gelegenheid voor de volders heeft aangeboden om weer een aandeel « in 't regement van der stede » te eischen; ik heb echter niets dergelijks aangetroffen.

Wel rezen er nog twisten op tusschen hen en de wevers; doch zij vertoonen geen politiek, maar enkel een economisch karakter; de volders klaagden bitter over hun loon, dat zoo laag was dat zij er niet konden van leven. Zij kwamen in verzet om van de wevers verhooging te bekomen.

Aldus in 1373, toen zij in massa het werk staakten en de stad verlieten, zich naar Deinze, en vervolgens naar Oudenaarde en Berchem begevende. Deze werkstaking duurde verschillende weken. In Juni (waarschijnlijk) begonnen, was zij in 't begin van September nog niet geëindigd, alswanneer beide partijen het geschil aan de beslissing van graaf Lodewijk van Male, als scheidsrechter,

onderwierpen (*Stadsrek.*, 1372, f° 50 en 50 v°; *Voorgebod van 1373*, in de *Voorgeboden der stad Gent*, blz. 162; twee stukken uitgaande van de weverij en van de volderij, beide van 4 September 1373, bij Fr. De Potter, *Petit Cartulaire de Gand*, blz. 48-54).

Aldus nogmaals in 1423, toen de volders wederom in massa uit de stad trokken, en de twist door den hertog Philips den Goede werd uitgemaakt (*Memorieboek der stad Gent*, I, blz. 170, a° 1422; Charter van Philips den Goede van 2 Mei 1423, bij Fr. De Potter, *Second Cartulaire*, blz. 124).

LES FOURCHES PATIBULAIRES EN FLANDRE.

Par M. le Comte de LIMBURG-STIRUM.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime on considérait comme signes distinctifs du droit de justice, le pilori et le gibet que pouvaient faire élever ceux qui avaient le droit d'exercer la haute justice; le premier servait à l'exposition des criminels condamnés à cette peine, le second aux exécutions capitales. Une étude sur ce dernier instrument de supplice pourrait compléter les recherches sur les piloris encore existants que le *Cercle historique et archéologique* avait indiquées comme présentant un certain intérêt, au point de vue de l'histoire du droit du moyen-âge. J'ai cru qu'on pourrait y joindre une enquête sur les traces de gibet encore existantes et rechercher si, dans les traditions ou dans l'étude des noms des *Lieux-dits*, on ne trouverait pas de renseignements qui indiqueraient leur emplacement; ainsi le nom de *Galgenberg* se rencontre souvent et c'est en général dans les carrefours que ces instruments de supplice étaient érigés.

Leur nombre devait être considérable, car chaque cour de haute justice avait le droit d'en posséder un.

La féodalité qui avait substitué à l'état de choses préexistant un régime nouveau, transporta sur d'autres bases l'exercice du pouvoir souverain. La nation unie auparavant sous la suprématie d'un seul se divisa en autant de gouvernements qu'il y eut de grands feudataires, et le peuple soumis jusqu'alors à l'autorité immédiate du souverain ne lui fut plus subordonné que par l'intermédiaire et d'après le bon plaisir de ses puissants

vassaux (1). Le pouvoir judiciaire subit également les conséquences de cette transformation.

Le principe que l'autorité judiciaire ou le pouvoir de rendre la justice était un attribut éminent de la souveraineté ne subit pas d'atteintes, mais l'exercice de ce pouvoir ne resta plus l'apanage exclusif de l'autorité supérieure. C'est l'opinion exprimée d'une manière explicite par les auteurs français : « toutes justices dépendent du roi, en ce qu'elles procèdent de lui et reviennent à lui ». Laplace, dans son *Dictionnaire des Fiefs*, subordonne aussi l'exercice de ce droit à l'autorisation du souverain. En parlant des seigneurs hauts justiciers il dit qu'ils « ne peuvent faire élever de fourches patibulaires dans leurs terres s'ils ne sont fondés en titre de concession en bonne forme, ou au moins en possession immémoriale. La raison, ajoute-t-il, est parce que le droit de glaive et les signes qui servent à le marquer étant une prérogative de la souveraineté, il ne peut appartenir aux seigneurs particuliers que par la libéralité du souverain » (2). La réserve de la souveraineté se rencontre dans les chartes de nos comtes relatives à la vente des hautes justices.

L'exercice du pouvoir judiciaire, réservé actuellement au souverain seul, fut réparti entre un grand nombre de titulaires ou de cours de justice; outre les conseils établis dans les provinces de Belgique et la magistrature des villes où le souverain était représenté par son bailli et où la justice se rendait en son nom, un grand nombre de feudataires avaient le droit de justice, en vertu de la possession de leur fief.

Mais tous les seigneurs n'avaient pas un droit de justice égal. Il y avait trois sortes de justices seigneuriales : la haute, la moyenne et la basse justice.

(1) De Facqz, Ancien droit belgique, II p. 266.
(2) Laplace, Verbo : Fourches Patibulaires.

La haute justice est celle qui a droit de connaître de toutes les causes personnelles, réelles et mixtes entre les sujets qui en dépendent et qui a puissance de glaive sur eux, *jus gladii*, ou comme le dit Loyseau : la puissance de condamner à la mort ou autre peine corporelle. Dans son traité des fiefs, Wielant dit que le haut justicier exerce la justice avec l'épée comme le comte lui-même. Seul il a le droit d'ériger le pilori et les fourches patibulaires comme signes de son pouvoir judiciaire.

La Curne Sainte Palaye, qui cite le Grand Coustumier de France, dit bien qu'il y avait des seigneurs moyens justiciers qui avaient des fourches : « Dient aucuns que la différence entre les fourches d'un hault justicier et justice moyenne est telle : car des fourches d'un hault justicier les liens sont par dehors et patez par embas, mais des fourches d'un moyen justicier les liens sont pardedans et et non patez » ; mais il ne peut évidemment s'agir ici d'un gibet car les cours de moyenne justice ne pouvaient prononcer que de légères peines corporelles.

Les chartes générales du Hainaut de 1619 définissent les droits de haute justice en termes que l'on croirait empruntés à une époque de profonde barbarie. « La haute justice ou seigneurie, disent-elles, s'entend et comprend de faire emprisonner, piloriser, échafauder, faire exécution par pendre, décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir, enfouir, flastrir, ésoriller, couper poing, bannir, fustiger, torturer ». On a de la peine à comprendre qu'au XVIIe siècle il fut permis à des particuliers d'appliquer de pareils supplices aux malheureux que l'on amenait devant leur cour de justice ; d'autant plus que les peines appliquables à chaque crime ou délit n'étaient pas exactement déterminées et qu'une large part était faite en outre à l'arbitraire du juge, qui pouvait prononcer d'après les exigences du cas. L'application de ces peines nécessitait une grande

variété d'instruments de supplices, le pilori, le gibet, la roue, etc.

Le pilori était un pilier auquel on attachait le condamné avec un carcan au col pour l'exposer en public. La roue était un affreux instrument de torture qui n'était appliqué que pour les crimes de la plus haute gravité. Le criminel condamné au supplice de la roue était lié les jambes écartées sur deux morceaux de bois disposés en croix de Saint-André et de manière que les jointures portaient sur un espace vide. On lui rompait et brisait successivement les membres avec une barre de fer carrée longue d'un pied et terminée par un bouton ; on l'attachait ensuite sur une roue, supportée par un poteau, en ramenant les bras et les jambes derrière le dos, la face tournée vers le ciel, pour rester en cet état tout le temps qu'il plaira à Dieu et « estant mort y restera le temps porté par l'arrêt ». Cette dernière rigueur ne s'ordonnait que dans les crimes atroces. Ordinairement les suppliciés étaient étranglés en vertu d'un *retentum* dont on ne leur donnait pas connaissance avant de leur briser les os (1).

Le gibet ou la potence, que l'on appelait aussi fourches patibulaires, servait à exécuter les criminels condamnés à être pendus. On y suspendait aussi le corps de ceux qui s'étaient suicidés; dans les comptes de la ville de Gand de 1373 on trouve les traces de semblable profanation exercée sur le cadavre d'un banni qui était revenu sur le territoire dont il avait été exclu. Le banni était hors la loi et chacun avait le droit de lui donner la mort.

Le cadavre devait alors être trainé au lieu du supplice et on lui infligeait, même après la mort, la peine de la pendaison.

Les exécutions se faisaient parfois plus sommairement,

---

(1) De Croos, Histoire du droit criminel en Flandre, p. 71.

même en temps de paix. Jacques du Clercq en cite un exemple dans ses Mémoires: « le IX août 1489 entre Lille et Tournay, à lieue et demy près de Lille à l'ung des trois arbres joignant ensemble le dict chemin, feust pendu le bastard Le Boucq, lequel éstoit homicide et banny de la comté de Flandre et très mal renommé. Il feust prins à Pont à Vendin et incontinent prins, après qu'il feut confessé, on l'alla pendre ».

Tous les gibets n'étaient pas construits de même façon; il y a une distinction à faire entre eux, d'après la qualité du justicier.

Loyseau, dans son Traité des seigneuries suseraines, dit qu'il y a deux marques et signes visibles de la possession publique des justices, à savoir le pilori soit tournant ou un simple pilier, auquel il y a un carcan attaché; l'autre signe qui est le gibet, est différent selon la qualité de chaque seigneurie; car ordinairement celui du haut justicier est à deux piliers, celui du châtelain à trois, celui du baron à quatre, du comte à six et du duc à huit. Bacquet en son Traité des droits de justice dit que « les fourches patibulaires se doivent eslever et ériger selon la coustume des lieux et qualités des hauts justiciers; car par aucunes coustumes, comme de Touraine, Anjou et le Maine, les comtes peuvent ériger fourches patibulaires à six piliers; les barons peuvent avoir justice patibulaire à quatre piliers; les seigneurs chastelains qui n'ont de comté ou baronnie peuvent avoir justice patibulaire à deux pilliers ». En Flandre, d'après J. B. De Clerck, qui en parle dans son Commentaire sur le traité des fiefs de Wielant, on n'en trouve pas qui avaient plus de quatre piliers ou *Pilaeren*, comme il les appelle; en général ils étaient au nombre de deux ou de trois; parfois c'était un simple poteau.

La ville de Gand avait un gibet à deux piliers pour

l'exécution des sentences prononcées par les échevins de la Keure, qui avaient l'exercice de la justice dans leurs attributions. A la fin du XVIIe siècle les échevins adressèrent au roi d'Espagne Charles II une requête pour être autorisés à en faire établir un autre ; ils lui exposaient « qu'en exécution de la justice criminelle, ils se seroient servis jusques à présent du gibet de bois à deux pilliers, des roues et poteaux scitués hors de nottre ditte ville aux environs de Meulestede, où l'on est accoustumé de mettre ou pendre des délinquants condamnez par sentence des remonstrans ; et comme il seroit besoing de les refaire fort souvent à grands frayx de la ville pour estre exposés à la pluye et à la pourriture, ils nous supplient très humblement de leur permettre de construire au dict lieu une fourche à quatre pilliers de pierre avec ses dépendances, considérant la multitude des délinquans qui y doivent estre justiciés de tems en tems, et que le marquis de Rhodes, le baron de Nevele et autres seigneurs de villages scituez à l'entour de nottre ditte ville de Gand se trouveroient avoir des fourches à trois pilliers ». Le roi leur accorda cette autorisation au mois de Mars 1692, à condition que le gibet soit construit endéans l'année (1).

Cette condition était de droit, car d'après les feudistes quand les fourches patibulaires viennent à tomber, le seigneur doit les faire relever dans l'an et jour, sinon il ne peut le faire sans l'octroi du souverain; en France il fallait des lettres de chancellerie qui devaient être enregistrées au bailliage royal du consentement du procureur du roi ; « à moins qu'après l'an et jour de la chûte des fourches patibulaires, il arrive que quelque criminel soit condamné au dernier supplice, car en ce cas le seigneur peut les faire relever sans recourir à l'autorité du prince ;

(1) Messager des Sciences Historiques 1885, p. 104.

mais l'exécution faite elles doivent être abattues » (1).

C'est ce qui se présentait à Gand avant que les échevins n'eussent un emplacement où se trouvait un gibet fixe; la potence était dressée le jour même de l'exécution ou la veille au soir. Marcus Van Vaernewyck dans ses *Beroerlicke Tyden* raconte à ce sujet un incident qui eut lieu le 23 août 1566. Le charpentier occupé à dresser la potence au Marché du Vendredi ayant besoin d'aide ne trouva personne parmi les curieux qui consentît à venir l'aider, il ne put terminer sa besogne, et le lendemain, quoique ce fût un Dimanche, on dressa une seconde potence au Marché aux Grains. L'exécution terminée les bois des potences étaient déposés dans les caves de l'hôtel de ville, de la halle aux draps ou du château des comtes.

M. Prosper Claeys, dans son intéressant travail sur le Bourreau de Gand, a donné des détails sur les différents endroits de la ville où se faisaient les exécutions; elles avaient lieu au Marché du Vendredi, au Marché aux Grains, à la Place Sainte Pharaïlde ou à la place devant l'hôtel de ville. Elles se faisaient en présence du grand bailli, d'une députation des échevins de la Keure ou du conseil de Flandre, qui prenaient place aux fenêtres d'une maison d'où l'on pouvait voir l'exécution. Il en était de même dans le Brabant. Les exécutions y avaient lieu sur une place publique de la commune où la condamnation avait été prononcée (2).

Jusqu'au XVe siècle les exécutions par le glaive se faisaient à Gand sur le pont de la décollation, *Hooftbrugghe*; en 1371, les échevins y firent placer comme signe de leur juridiction en matière criminelle un groupe représentant le bourreau décapitant un criminel; ce groupe qui fut

(1) Laplace, Dictionnaire des Fiefs, p. 442.
(2) Van Coetsem, Le Droit Pénal en Brabant, p. 135.

enlevé en 1799, a donné naissance à la légende qu'il représentait la décapitation d'un père par son fils.

M. P. Claeys dit qu'en 1483 les échevins de la ville avaient fait placer au Marché aux Poissons quatre piliers en pierre surmontés d'un lion tenant une bannière, mais ces piliers semblent avoir servi pour l'application du supplice des verges ; ils furent démolis à la fin du XVIIIe siècle.

Au Marché aux Poissons se trouvait encore la potence que le Seigneur de Wasselin y avait fait placer comme signe du droit de haute justice qu'il exerçait sur cette place ; elle se trouvait contre la Boucherie.

Rasse de Gavre, qui avait le droit de haute justice à Ackergem (le s'heer Raessen Gherechte), avait fait dresser une potence sur une butte située à l'endroit où se trouve actuellement le Casino ; ce quartier avait reçu la dénomination de Galgenberg (1).

L'endroit où la ville de Gand avait établi son gibet à Meulestede, s'appelait également Galgenberg, il était situé près de la chaussée de Meulestede ; outre le gibet, on y avait fait mettre des roues, des tiges de fer et des pieux (sprieten). D'après le dessin que M. Claeys a joint à son étude le gibet construit en 1692 hors de la porte du Muide se composait de quatre piliers (pickels) réunis par des traverses, auxquelles sont fixées dix chaînes destinées aux exécutions. Les piliers semblent avoir été faits sur le modèle de ceux du Marché aux Poissons, ils étaient également surmontés d'un lion soutenant un écu au lion et tenant une bannière.

En général les fourches patibulaires étaient faites de simples piliers de bois, soutenant des traverses de bois ; il

---

(1) Un acte de l'année 1469 le mentionne : Huus buter Sant Poorten ten Galghenberghe, up den houc van der Maeghdenstraete (Scepenbouc a° 1469).

en était peut-être autrement en France, car La Curne Sainte Palaye, dans son Dictionnaire de la Langue Française, définit les fourches : « les colonnes de pierre élevées à la fois, pour servir de gibet et de justice ». En Belgique outre le gibet avec colonnes en pierre érigé à Gand, on peut citer celui dont parle M. Chalon dans sa notice sur les Seigneurs de Muno, dans le Luxembourg; il dit que les Jésuites, qui étaient en possession de cette seigneurie, y avaient fait construire un gibet monumental soutenu par trois colonnes de pierre qu'ils avaient fait ériger comme emblème de leur souveraineté dans cette localité et que l'ouvrier maçon qui l'avait construit fut le premier à en faire la triste expérience (1).

Quant à l'emplacement des gibets, les principes du droit nous indiquent suffisamment qu'il devait se trouver dans les limites de la juridiction de celui qui avait droit de l'établir.

(1) Revue d'Histoire et d'Archéologie, III, p. 113.

DE LA PRÉSERVATION LÉGALE DU PATRIMOINE ARTISTIQUE.

Conférence de M. MAURICE BEKAERT, *le* 17 *Décembre* 1894.

MESSIEURS,

En présence d'une réunion de personnes, préocupées toutes de conserver intact le splendide trésor des choses anciennes et des objets d'art si nombreux en Flandre, au sein d'une société dont le but initial est l'étude et la préservation de ces précieux legs du passé, je crois inutile de démontrer l'intérêt que les pouvoirs publics, que le peuple belge, que chacun de nous, ont à entourer ce dépôt unique d'une extrême sollicitude.

Vous êtes trop persuadés, Messieurs, de la valeur immense du patrimoine de tradition et d'honneur qui passe par nos mains, vous n'ignorez point qu'en lui se retrouvent les inappréciables documents de l'histoire de notre civilisation, de notre art, et qu'un intérêt national, une utilité sociale vous dicte votre conduite.

Élevant le niveau artistique et moral de tous par l'initiation du beau, attachant à des objets trangibles, parlant aux yeux et à l'intelligence les souvenirs de nos passés glorieux, vous faites revivre au sein des masses le sentiment de nos gloires anciennes et en donnez à tous le légitime orgueil.

Éclairant les ignorances, receuillant et sauvant les matériaux parfois informes qui aujourd'hui ou demain auront leur valeur, votre œuvre est surtout une œuvre de préservation.

Œuvre de préservation vis-à-vis du temps qui ronge et détruit, œuvre de préservation vis-à-vis des hommes dont les mains ont mille fois plus détruit que le temps. Œuvre dont le but très haut consiste à livrer à nos descendants un patrimoine artistique intact et grandi qui fasse notre honneur et celui, éternel, de la patrie Flamande.

* * *

Préoccupons-nous d'abord des mesures prises pour conserver à notre pays ce splendide trésor d'objets mobiliers de toute nature qui jadis et aujourd'hui encore ornent nos hôtels de ville, nos églises et nos musées, les objets rares et précieux, débris du patrimoine des corporations et des gildes, ou legs pieux du passé que détiennent certains de nos concitoyens, les documents curieux, exhumés de nos jours encore du sol national et si nécessaires à son histoire.

Nous examinerons avant tout l'état de notre législation Belge se rapportant aux fouilles et aux objets anciens qu'elles peuvent procurer. Nous recourerons ensuite aux législations étrangères sur le même sujet et continuerons ainsi pour chaque classe d'objets, meubles ou immeubles, un travail parallèle qui démontrera, nous l'espérons, la nécessité d'une loi nouvelle, réunissant les éléments épars de notre législation sur la matière et remplissant de nombreuses lacunes, extrêmement préjudiciables à la conservation du patrimoine artistique de notre pays.

Les fouilles, toujours permises au propriétaire du sol, le rendent maître incontesté et absolu des objets trouvés (art. 552 c.c.) Ceux-ci appartiennent par moitié à celui qui les a découverts, si la trouvaille est faite sur le fond d'autrui (716 c. c.).

Le code rural du 7 octobre 1886 reconnaît en divers cas et moyennant des formalités soigneusement énumérées à

d'autres qu'au propriétaire le droit de fouiller le sol et de s'approprier moyennant indemnité, divers éléments qu'il renferme.

Cette faculté ne s'étend qu'aux « fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité générale, provinciale ou communale. » Quelques autres dispositions moins importantes se préoccupent d'objets analogues, mais en dehors des articles 552 et 716 c. c. précités, nulle loi spéciale ne réglemente les fouilles, dont nous nous occupons ni l'appropriation des objets précieux au point de vue de l'art, de l'histoire et de l'archéologie.

En conséquence, sur tout objet rentrant dans les catégories citées, et trouvé dans le sol qui lui appartient, l'état où les établissements publics n'ont que les droits du propriétaire. Les pouvoirs publics n'ont aucun droit vis-à-vis des particuliers, qui fortuitement ou à la suite de recherches ont fait des découvertes analogues, tout au plus peuvent-ils invoquer l'utilité publique et poursuivre l'expropriation du sol qu'ils supposent devoir contenir des restes précieux du passé, que ce soient des stations des époques préhistoriques, des cimetières francs ou gallo-romains, ou tous autres ensembles intéressants au plus haut point la science, l'art ou l'histoire. Nous démontrerons tantôt les inconvénients de ce dernier moyen à ce point de vue spécial.

Or notre législation, si incomplète en cette matière, fait un étrange contraste avec celle de quantité d'autres pays où la protection du patrimoine artistique est poussée jusqu'à ses dernières limites, prouvant ainsi la sollicitude dont on y entoure ces matériaux de l'histoire.

Certaines nations, plus que d'autres certes ont été amenées à prendre ces mesures, et parce que de par leur passé

splendide, elles se trouvaient posséder, cachés et en ruines le plus souvent, à la suite de calamités de toute sorte, des trésors artistiques incomparables, et parce que leurs gouvernements ont toujours été les protecteurs des Beaux Arts.

Sous ce rapport aucune autorité ne fit preuve de plus sagesse, ne montra de préoccupations plus élevées que le gouvernement Pontifical.

En ce qui concerne spécialement les fouilles, à part la prohibition de vendre et d'exporter commune à toutes les œuvres d'art, et dont nous étudierons tantôt les règles, dès 1624, un édit ordonne que toute découverte faite dans une fouille soit signalée dans les 24 heures aux agents du gouvernement. Le 29 janvier 1646 un nouvel édit défend sous des peines sévères, de briser, de cacher, de vendre les objets et les monuments découverts dans les fouilles

Le 8 avril 1717, le 21 octobre 1726, la défense de mutiler et de vendre un objet d'art trouvé dans le sol, renouvelée déja à diverses reprises est sanctionnée avec une nouvelle rigueur.

Enfin les cardinaux Doria Pamphili et Pacca, dans leurs édits célèbres, en reprenant toutes les mesures antérieures, prévoient spécialement le cas du tracé des chemins publics et assimilent aux destructeurs punissables de monuments et d'objets anciens ceux qui, travaillant aux routes, démolissent d'anciennes constructions pour en utiliser les matériaux ou faciliter leur travail.

Toutes les mesures émanées des souverains Pontifes sont encore en vigueur, et le parlement italien qui à diverses reprises et récemment encore s'est préoccupé d'une loi nouvelle, applicable au pays tout entier, n'a point réussi jusqu'à présent dans ses tentatives.

Plus radicales encore, les législations d'Egypte et de Grèce réservent à l'état toutes les découvertes faites.

Spoliées jadis sans trêve, privées journellement d'objets dont pour lors ces nations ne se préoccupaient guère et que se disputaient les pays occidentaux, elles ont compris un peu tard peut-être (leurs règlements sur la matière sont récents) quc les monuments du passé sont le plus beau patrimoine d'un pays.

La Turquie à son tour s'est mise à règlementer les fouilles. Le Danemarck, la Hongrie, la Finlande, enfin la France et la Tunisie ont à ce sujet des dispositions spéciales.

En Allemagne et en Angleterre des textes, ayant plus particulièrement en vue des objets et monuments connus leur sont, expressément ou non, applicables.

En Danemark, en vertu d'un droit ancien, désigné sous le nom de *Danefœ* tout objet exhumé du sol et tout trésor sans maître doit appartenir au roi.

Une ordonnance du 22 Mai 1737 développant ce principe, obligeait tout inventeur à livrer le produit de ses découvertes aux agents de l'autorité sans indemnité aucune.

Le résultat facile à prévoir était la disparition ordinaire de tous les objets trouvés. Aussi une ordonnance du 7 août 1752 corrigeait ce que la mesure avait de trop absolu et accordait à l'inventeur la valeur intrinsèque de l'objet. Les résultats ne s'en firent pas attendre. Les fraudes disparurent comme par enchantement, le musée de Copenhague devint d'une richesse à nulle autre pareille et concentra tous les monuments de l'histoire et de l'art du pays.

En Finlande, une loi fort bien faite, en date du 2 avril 1883, renferme en ce qui concerne la découverte d'objets mobiliers une disposition analogue à celle du *Danefœ*.

Toute trouvaille faite dans le sol ou dans l'eau sera envoyée avec précaution au fonctionnaire le plus proche, accompagnée de l'indication du lieu et des circonstances de la découverte. Le gouvernement peut ou non l'acquérir et

dans l'affirmative, il en paiera la valeur intégrale, estimée si on le requiert, plus un quart.

« Celui qui, au lieu de faire connaître la trouvaille, la
» dissimule ou la fait disparaître, perdra, outre l'indemnité,
» ce qui lui restera de l'objet trouvé et sera condamné à
» une amende de 10 à 300 marcks. Sera soumis à la même
» peine celui qui aura acheté l'objet, sachant que les
» formalités n'ont pas été observées. »

La Commission Archéologique a aussi le droit de rechercher par des fouilles les antiquités tenant au sol, moyennant une juste indemnité pour le dommage éventuel causé au propriétaire. Cette disposition se retrouve dans la législation hongroise.

En vertu d'une loi promulguée le 28 mai 1881, est permise
« l'expropriation temporaire pour trois ans de terrains
» dans lesquels des fouilles doivent être faites, à la seule
» condition qu'ils ne contiennent pas de construction. »

En Roumanie également, l'État peut faire des fouilles dans les propriétés particulières mais dans ce cas le propriétaire peut exiger son expropriation. Le particulier ne peut opérer des recherches même dans son propre terrain qu'après autorisation ministérielle, le directeur du musée entendu et la présence de ce directeur, du sous prefet ou du maire, selon les cas, est exigée en toute circonstance.

Si la découverte est faite par hasard, on en avertira les mêmes autorités dans les 3 jours.

L'objet trouvé sur le terrain de l'état où d'un établissement public sera déposé aux musées sauf gratification à l'inventeur. La loi régissant cette matière date du 17/29 novembre 1892.

Il nous reste à examiner le décret du bey de Tunis, en date du 12 mars 1886 et les dispositions de la loi Francaise en cette matière.

Ces deux lois ont beaucoup d'analogie, mais le décret tunisien qui précéda d'une année la loi Française renferme des solutions plus nettes, des mesures de prudence plus effectives.

Nous examinerons d'abord le mécanisme de la loi Française et terminerons notre exposé, en ce qui concerne les fouilles par les dispositions introduites à Tunis et dont on eût du tenir compte à Paris.

Voici le texte de l'art. 14 de la loi du 30 Mars 1887 :

« Lorsque par suite de travaux, de fouilles ou d'un fait » quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, » des inscriptions, ou des objets pouvant intéresser l'ar- » chéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains apparte- » nant à l'État, à un département, à une commune, à une » fabrique ou autre établissement public, le maire de la » commune devra assurer la conservation provisoire des » objets découverts, et aviser immédiatement le préfet des » mesures qui auront été prises.

» Le préfet en refèrera, dans le plus bref délai, au Minis- » tre de l'instruction publique et des Beaux Arts, qui » statuera sur les mesures définitives à prendre.

» Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier » le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et » après avis de la Commission des Monuments Historiques, » le Ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts » pourra poursuivre l'expropriation du terrain en tout ou » en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes » de la loi du 3 mai 1841.

A côté de ce texte, certainement incomplet et inefficace, tout au moins en ce qui concerne les trouvailles faites sur la propriété d'un particulier, la législation Tunisienne met d'autres dispositions qui sauvegardent mieux l'intérêt national de la préservation des objets qui intéressent l'archéologie, l'histoire ou l'art.

Le décret du Bey reprend une double disposition de l'édit Pacca et de la loi Roumaine :

L'autorisation de l'État si l'on recherche expressément des objets anciens, l'avertissement aux autorités si on en rencontre fortuitement. — Ces objets, en vertu d'une expropriation spéciale peuvent être dans les six mois réclamés par les pouvoirs publics. Une marque extérieure désigne les monuments ou lieux à respecter, les décisions, susceptibles de recours, du service des antiquités et des arts sont exécutoires par provision, enfin les autorités, quelles quelles soient, sont tenues de signaler les infractions au décret et de les empêcher directement sous responsabilité personnelle des dommages causés par leur négligence.

Vis-à-vis de ces législations dont d'aucunes certes, vont au delà des mesures de protection possibles chez nous, dont d'autres n'atteignent point suffisamment le but poursuivi, mais qui toutes témoignent d'un réel souci de conserver à la patrie les monuments et les objets nécessaires à son histoire, nous n'avons à nous prévaloir de rien. Les articles 716 et 552 c. c. contiennent toute notre législation sur la matière. On peut y ajouter, car je ne doute point qu'on ne puisse appliquer ici la loi de 1835, l'arme le plus souvent inutile dans le cas présent, de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Celle-ci en cette matière constitue un moyen radical, dont il ne sera fait usage qu'à toute dernière extrémité.

A part le côté onéreux que revêt cette opération pour les pouvoirs publics, il y a lieu de tenir compte que seuls des indices viennent trahir la présence du dépôt précieux que pourrait renfermer le sol.

L'État en fait ne commencera une instance que lorsqu'il sera bien certain du résultat.

Or ce cas ne se présentera que pour des fouilles commencées ou des travaux en cours.

S'agit-il d'immeubles dont on découvrirait des substructions, des monuments funéraires, comme on en a mis au jour récemment à Bruges, de vestiges, revêtant par leurs attaches au sol un caractère semblable, rarement il sera même possible de relever ces documents et d'en tirer le profit nécessaire au point de vue de la science. Le propriétaire qui fait exécuter les travaux ne les fait guère dans un but de recherches et d'archéologie. Nonante neuf fois sur cent, il en poursuit un tout autre, et la présence intempestive de ces matériaux généralement très résistants lui causera un vif déplaisir.

Avant que la connaissance de la découverte soit parvenue aux autorités, qu'on se soit décidé en haut lieu à une intervention et que celle ci soit mise en pratique, les précieux restes ont presque toujours disparu. D'ailleurs ces actes de vandalisme, journaliers, ne suscitent guère de protestations car le monument était inconnu la veille et cette protection bien faible qui résulte d'un intérêt historique reconnu lui fait encore défaut.

S'agit-il de choses qu'on peut enlever sans peine, de mosaïques ou de carreaux constituant d'anciens pavements, d'armes anciennes au lieu d'un champ de bataille, de débris de valeur décelant une station préhistorique, la découverte de plusieurs objets ou fragments établira-t-elle que d'autres sont enfouis au même endroit? L'État intervenant expropriant, ne s'expose-t-il pas à ne rien trouver dans ce sol acquis si cher, et les découvertes venant légitimer les mesures prises, de quelle utilité sera pour lui ce terrain sans emploi.

D'ailleurs ici aussi le propriétaire sait ou prévoit les découvertes à faire. Il les continue, ou les fait pour son compte aussitôt le bruit d'une intervention gouvernementale.

Les objets retirés, souvent sans les précautions usitées,

sont vendus. Comme dans le cas précédent, le mal est fait lorsque se présentent les délégués.

En fait donc, point de préservation légale en Belgique en matière de fouilles.

Et cependant l'intérêt majeur de l'histoire, de l'art, de la science ne commanderait-il pas des mesures que la remise au point de notre législation introduirait sans peine, car la grande préocupation des choses du passé est surtout contemporaine et nous qui marchons en tête des nations au point de vue des innovations politiques et sociales, nous sommes les plus arriérés et les plus craintifs sur le terrain de la législation d'Art.

Quel inconvénient, quelle atteinte à l'indépendance du particulier y aurait-il à exiger de lui, ou même à encourager, sous n'importe quelle condition, l'avertissement aux autorités aussitôt la découverte à la suite de travaux, d'une antiquité quelconque, meuble ou immeuble, comme cela se fait en vertu de dispositions impératives, en Roumanie, en Egypte, en Tunisie, en Italie et en Hongrie?

Quel danger y aurait-il à établir au profit des musées de l'État, si non un droit de préemption comme en Italie, même avec bénéfice comme en Danemarck et en Finlande, tout au moins une obligation de représenter l'objet, quitte à refuser les offres faites ?

L'article 11 de la Constitution serait-il violé si la loi proclamait le principe de l'expropriation temporaire du sol comme en Hongrie où conformément à la loi Finlandaise, permettait les fouilles à une Commission archéologique moyennant une juste et préalable indemnité?

Enfin qui aurait-il de plus licite que d'ériger la destruction de pareils objets en délit, quant cette destruction n'est point le fait du propriétaire, étendant ainsi quelque peu les cas prévus pas l'article 526 code pénal.

Même ne pourrait-on, comme en France et à Tunis,

obliger de par la loi les autorités à prendre en certains cas des mesures conservatoires?

Toutes ces dispositions seraient licites. Elles contribueraient efficacement à enrichir notre patrimoine artistique et nous dispenseraient à l'avenir de déplorer comme par le passé des erreurs lourdes et des destructions irrémédiables.

*
* *

Si en matière de fouilles, visant des objets encore hypothétiques mais dont l'antiquité et l'amour de l'art, vivace autrefois comme aujourd'hui dans notre peuple, rendent la découverte toujours probables, il y aurait lieu de croire cependant que plus de souci a été pris des objets mobiliers des catégories dont nous nous occupons.

Notre législateur n'a pu échapper complètement en effet à la nécessité de règlementer cette matière.

Voyons si les dispositions qu'il a prises sont complètes et efficaces.

L'article 526 c. p. s'exprime en ces termes :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an
» et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs,
» quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :
« . . . . des statues ou autres objets destinés à l'utilité ou
» à la décoration publique et élévés pas l'autorité compé-
» tente ou avec son autorisation.
» . . . . des statues, tableaux au objets d'art quelconques,
» placées dans les églises, temples et autres édifices
» puplics.

Cette sanction si elle paraît générale dans ses termes, laisse cependant beaucoup à désirer.

Elle protège certaines objets qu'elle énumère avec plus ou moins de précision, elle est d'une application stricte

comme tout article de notre code pénal et permet par conséquent d'y échapper dans grand nombre de cas.

Il suffit en effet de rapprocher les termes assez vagues et généraux de l'article et du suivant concernant plutôt les livres et papiers de la longue et complète énumération contenue dans l'édit Pacca pour se rendre compte des lacunes de ces dispositions légales. (1)

Elles n'atteignent d'ailleurs point le propriétaire de l'objet ou du monument et les personnes morales comme hospices, communes, fabriques dont les décisions prises à majorité ont maintes fois eu le même effet.

A côté de l'article 526 c. p sauvegardant dans une certaine mesure l'intégrité des objets d'art, ne pourrait-on appliquer aujourd'hui la loi de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et enlever au particulier, moyennant la juste et préalable indemnité prévue dans la

---

(1) Art. 1. Edit de 1802 « In primo luogo vogliamo che sia affato proibita da Roma et dello stato l'estragione di qualunque statua, Bassorilievo, o altro simile lavoro rappresentante figure Umane o di Animali, in Marmo, in Bronzo, in Avorio ed in qualunque altra materia, ed altresi di Pitture antiche, Greche e Romane, o Segate, o levate dai muri, Monsaici, Vasi detti Etruschi, Vetri, ed altre opere colorite, ed anche di qualunque opera d'intaglio, Vasi antichi, Gemme e pietre incise, Camei, Medaglie, Piombi, Brongi, e generalmente di tutti quelli lavori, o di grande, o di piccolo modello che sono conosciuti sotto il nome di Antichita, pubbliche o private, sacre o profane. niuna excetuata, ancorché si trattasse di semplici frammenti, da quali ancora grandi lumi ricevono le Arti et gli artisti ; ed eziandio di qualunque antico monumento, cioe di lapidi, o Iscrizioni, Cippi, Urne, Candelabri, Lampadi, Sarcofagi, Olle Cinerarie, ed altre cose antiche di simil genere e di qualunque materia siano composte, comprese auche le semplice Figuline. Questa proibizione vogliamo che si estenda ancora alle opere asportabili di Architettura, cioe colonne, Capitelli, Basi, Architravi, Fregi, Cornici intagliate, ed altri ornamenti qualsi vogliano di antiche Fabriche, ed anche alle Pietre dure, Plasme, Lapislazuli, Verdi, Rossi, Gialli antichi, Alabastri orientali, ancorché grezzi e non lavorati, Porfidi, Graniti, Basalti, Serpentini ed altri simili, fuori del simplice Marmo biauco.....

constitution, la propriété d'un objet dont le conservation est d'intérêt public?

L'article 11 de la Constitution ne distingue point entre la propriété mobilière et immobilière mais exige qu'une loi vienne déterminer les cas d'expropriation.

Or en ce qui concerne les objets mobiliers en général, point de disposition légale qui en permette l'appropriation par l'état, sauf les cas de fouilles dont nous avons parlé, le cas de réquisition et celui qui a une analogie lointaine avec notre matière, celui des plans et projets de travaux publics.

Notre législation à l'encontre de celles de plusieurs autres pays, laisse un particulier libre et entière disposition de l'objet qui lui appartient, quelle que soit son importance au point de vue de l'histoire et de l'art national.

Ce n'est point jusqu'ici crainte respectueuse d'entamer ce principe de l'inviolabilité de la propriété privée qui a décidé l'abstention de nos législateurs car la question ne s'est point posée encore.

Résolue pour les immeubles qu'on exproprie déjà dans un seul but d'embellissement, il est certain que la liberté pour chacun de disposer de sa chose n'enlève point au législateur le droit d'établir certaines restrictions au nom de l'utilité publique.

Certes en matière mobilière, plus qu'en toute autre, l'expropriation non interdite par la constitution, est une mesure dont il ne faut user qu'avec extrême prudence, mais comme nous l'avons dit tantôt à propos de fouilles, nous ne voyons aucun inconvénient à frapper certains objets d'intérêt exceptionnel, d'un droit de *préemption*, à défendre la vente de certains autres sans avertissements préalables, d'entourer ces éléments flottants de notre patrimoine d'art du réseau des précautions compatibles avec l'article 11 de notre pacte fondamental. Cela peut se faire d'ailleurs, sans passer par les formalités longues et pénibles de la loi de

1835 et revêtir plutôt le caractère de mesures de prudence que de dépossession.

Avant d'examiner la législation spéciale qui se préoccupe des biens mobiliers et autres des établissements publics, nous verrons ce qui a été fait de façon générale dans les pays étrangers pour sauver cette partie importante du patrimoine artistique et manifesterons nos préférences pour tel ou tel système qui le sauvegarderait mieux que nos dispositions éparses et incomplètes.

La protection des objets mobiliers, intéressant la science du passé, n'a été poussée nulle part aussi loin que dans les pays qui vivent littéralement des interêts de leur gloire ancienne On y comprend, que frustrés des mille objets qui en témoignent, des éléments d'enseignement et de curiosité qui y attirent l'étranger, il en serait de leur patrie, comme de ces nations sans histoire que l'on oublie ou délaisse. D'ailleurs, c'est dans le cadre auxquels ils sont destinés, c'est au milieu des souvenirs qu'éveille l'ambiance que doivent se manifester les objets d'archéologie et d'art.

Quel interêt éveillent en nous ces momies, semblant pleurer dans nos musées les chaudes effluves du sol d'Egypte ? Que sont déplacées au Britisch Museum ces méthopes du Parthénon, fragments incomparables, auxquels manque la caresse du soleil d'Athènes, et le décor admirable du temple millénaire ? Et nos admirables chefs-œuvres gothiques ne seraient-ils point dépaysés parmi les ruines des civilisations d'Asie ?

Les législations qui ont édicté ces lois protectrices ne se sont peut être guère basées sur cette considération. Mais à coup sûr, c'est parce que leur sol a été admirablement privilégié, qu'ils ont voulu protéger ces grands souvenirs, c'est parce que « les monuments antiques ont rendu et » rendront toujours illustre, admirable et unique cette

» auguste cité de Rome » (1) que Pie VII avait formulé l'édit contresigné par le cardinal Pacca.

Une des mesures de protection les plus radicales et communes à divers pays, c'est la défense de vendre et d'exporter.

Défense de vendre dans le pays sans en avertir l'autorité, c'est une disposition des édits pontificaux, reprise par la loi Roumaine des 17/29 novembre 1892. La sanction dans ce dernier pays est la dépossession de l'objet au profit de l'État.

Défense d'exporter sans autorisation du ministre compétent, ce sont des dispositions qu'on retrouve dans les lois Italiennes, Roumaine, de Tunis, de Grèce, d'Égypte et d'Autriche-Hongrie. Dans ce dernier pays à partir du 14 mars 1849, l'introduction et le trafic des objets d'art provenant des musées d'Italie est absolument interdit. C'est croyons-nous le seul exemple de réciprocité existant en la matière.

En Roumanie, la sanction pénale peut atteindre six mois de prison, à Rome, l'édit Pacca frappe d'un droit de 20 0/0 ad valorem, l'objet exporté. Et cet édit Pacca, encore en vigueur, vient tout récemment d'être appliqué au prince Borghèse qui n'a échappé aux conséquences de la vente qu'il avait consentie, qu'en cédant d'autres et importants chefs-d'œuvre au gouvernememt.

Notez que dès 1602, un très curieux édit du Grand Duc de Toscane, défendait de manière absolue l'exportation d'aucun des tableaux de 19 peintres dont Michel-Ange, Raphael, Le Corrège et Andrea del Sarto.

Quantau mesures générales de protection des objets mo-

---

(1) Gli antichi monumenti hanno reso et renderanno sempre illustre ammirabile et d'unica qu'est'alma Citta di Roma·
Début de l'édit Pacca.

biliers, elles remontent très haut, et déjà dans la Rome ancienne des Senatus-Consultes de Vespasien et d'Adrien étaient pris au sujet des statues, des tableaux, des livres.

Un capitulaire de Charlemagne, le capitulaire Noviomagense daté de 806 contient la disposition suivante (1) :

« Que tous les évêques, abbés et abbesses veillent avec
» le plus grand soin sur les trésors des églises et n'en lais-
» sent distraire ni les pierreries, ni les vases, ni quelque
» autre objet, par l'incurie ou l'improbité des gardiens;
» car on nous a dit que des marchands juifs et autres se
» vantent d'obtenir d'eux ce qu'ils veulent, à prix d'argent.

Un capitulaire de Théodulphe, evêque d'Orléans, contemporain de Charlemagne, prend des mesures spéciales pour appliquer le capitulaire Noviomagense.

Pie II en 1462, ajoutait aux règles du droit Canon les prescriptions rigoureuses de la loi, et depuis lors jusqu'a nos jours, c'est une succession ininterrompue d'édits de toute nature, relatifs tantôt aux meubles, tantôt aux immeubles. Tous les pays de la Péninsule subirent cette influence souveraine, et promulguèrent, à la suite des Saints-Pères, les lois et décrets que vainement, en 1872, en 1877 et en 1887 le parlement Italien essaya de codifier.

Quelques mots des édits Pacca. Le premier, en date du 8 mars 1819 était relatif aux manuscrits, chartes, bibliothèques. Il rappelait et confirmait de multiples décisions antérieures.

Le second, de loin le plus important est daté du 7 avril

---

(1) Ut Singuli épiscopi, abbates et abbatissæ diligenter considerent thesauros ecclesiaticos, ne propter perfidiam aut negligentiam custodum aliquid de gemmis, aut de vasis, reliquo quoque thesauro perditum sit ; Quia dictum est nobis quod negociatores Judæi, necnon et alii gloriantur quod quidquid eis placeat, possint ab eis emere. »

Capitulare quintum, anni 806, sive capitulare Noviomagense. De thesauris ecclesiasticis.

1820 et n'est guère que la reproduction de l'édit émané également de Pie VII en date du 1er octobre 1802 et contresigné Doria Pamphili.

En ce qui concerne les meubles, la loi pontificale prescrit l'inventorisation et la visite par des délégués de toutes les antiquités et œuvres d'art, même récentes des établissements publics et des particuliers. Il consacre le droit de préemption pour l'État, l'interdiction absolue de mutiler, de casser, d'altérer un objet de cette nature, enfin il admet la responsabilité personnelle des autorités en bien des cas et punit la complicité des sous-ordres, voituriers ou porteurs qui prêteraient leur concours aux auteurs de l'infraction. Seuls les artistes vivants pourront librement envoyer leurs œuvres à l'étranger.

Le Cardinal fait appel au patriotisme et à l'amour de l'art des membres des commissions instituées par l'édit.

Le 3 septembre 1777 Marie-Thérèse écrivait au Magistrat de Gand. « Étant informée que les tableaux rares et précieux » qui sont nécessaires pour servir de modèles aux élèves » de l'art de la peinture auquel l'école flamande a fait tant » d'honneur, se transportent insensiblement hors du pays, » et voulant pourvoir à ce que ceux qui excitent la curiosité » des amateurs, et qui servent à former le goût des » peintres apprentis, ne soient pas aliénés par les mains-» mortes qui les possèdent, a moins d'une nécessité indis-» pensable, nous vous faisons la présente pour nous dire » que c'est notre intention que vous nous remettiez une » liste pertinente des tableaux rares et précieux appar-» tenant à des mains-mortes soit séculières soit ecclésiasti-» ques qui se trouvent dans la ville de Gand, afin que les » dites listes vues, nous puissions statuer sur la matière » comme nous trouverons que l'intérêt public l'exige. »

En Finlande l'art. 9 de la loi du 2 avril 1883 dit :

« S'il se trouve dans une église ou un monument public

» des biens meubles de nature à conserver le souvenir des
» usages ou de l'art antique.... ces objets ne pourront
» être dissipés ni détruits sous la responsabilité de celui
» qui doit en avoir la garde. Ces objets ne pourront plus
» être aliénés sans avis préalable à la Commission Archéo-
» logique, et avant que cette Commission ait été mise en
» demeure de faire dessiner, copier ou, même si elle le
» demande, de faire acheter l'objet pour le compte du
» trésor. »

Le code pénal allemand, art 304, contient une disposition analogue à notre article 526. Dans sa forme nette et concise elle est préférable à notre disposition légale.

La loi tunisienne étend le classement de la loi française dont nous allons nous occuper, aux objets mobiliers appartenant aux particuliers, mais les collections de ceux-ci jouissent des droits dont profitent les monuments publics, elles peuvent être subsidiées et qualifiées de musées.

Il nous reste à examiner la législation française qui, négligeant les autres objets, ne concerne que les meubles appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics.

Avant de procéder à cet examen, disons que de façon générale il serait utile chez nous, sinon de soumettre à un inventaire tous les objets précieux à divers points de vue, des particuliers, chose pratiquement possible, tout au moins, de rendre ce classement possible en divers cas, par exemple, si le propriétaire lui-même y consent.

Nous trouverons des dispositions analogues en ce qui concerne les immeubles dans certaines législations.

En France, l'art. 8 de la loi du 30 mars 1887 institue un classement des objets mobiliers « appartenant à l'État, aux
» départements, aux communes, aux fabriques et autres
» établissements publics dont la conservation présente au
» point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national.»

Fait remarquable, et qu'il y a lieu de rapprocher des procédés employés en Belgique en cette matière, « le clas- » sement ne devient définitif que si les propriétaires en » question n'ont pas réclamé dans le délai de six mois à » dater de la notification qui leur en sera faite. Le ministre » dans les attributions de qui le bâtiment est placé peut » réclamer également. Le Président de la république statue » par décret »

La liste des objets classés est déposée au ministère des Beaux-Arts et à la préfecture de chaque département.

En conséquence pas de classement ni de mesures prises pour les objets autres que ceux appartenant à l'État et aux établissements publics.

Les objets classés et appartenant à l'État sont inaliénables et imprescriptibles (art. 10 loi du 30 mars 1887).

« Les objets classés appartenant aux départements, aux » communes, aux fabriques ou autres établissements pu- » blics, ne pourront être restaurés, réparés ni aliénés » par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du » ministre de l'instruction publique et des Beaux Arts. » (art. 11.)

Enfin « l'aliénation faite en violation de l'art. 11 sera » nulle et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire » vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et » des Beaux-Arts sans préjudice des dommages et intérêts » qui pourraient être réclamés contre les parties contrac- » tantes et contre l'officier public qui aura prêté son con- » cours à l'acte d'aliénation.

» Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulière- » ment, perdus ou volés, pourront être revendiqués pen- » dant trois ans, conformément aux dispositions des art. » 2279 et 2280 c.civ. La revendication pourra être exercée » par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre » de l'instruction publique et des Beaux-Arts. » (art. 14.)

Antérieurement au vote de cette loi, de graves dissentiments s'étaient manifestés en France et en Belgique au sujet de ces divers objets.. En examinant ce point spécial, force nous sera d'étudier concurremment la question des immeubles afin d'éviter des redites à ce snjet.

Il est à remarquer que dans la loi française de 1887 une disposition spéciale proclame les objets classés appartenant à l'État inaliénables et imprescriptibles. Il résulte du texte des articles 11 et 14 que les objets classés appartenant aux établissements publics tombent sous l'application des articles 2279 et 2280 c. c. et par conséquent ne se trouvent point nécessairement dans le domaine public, imprescriptibles, inaliénables, que pour eux la disposition. « En fait de meuble possession vaut titre » est en règle générale applicable.

La loi française nous semble-t-il tranche une nouvelle fois la grave question du *domaine public mobilier* de l'État que si longtemps beaucoup se sont refusés à admettre. Si elle ne le tranche pas de façon expresse, elle assimile cependant tous les objets classés de l'État aux choses publiques, en les faisant jouir du privilège de l'inaliénabilité, suspendant pour eux la règle du primo de l'art. 2279, car aucun texte ne venait mettre antérieurement ces objets hors du commerce.

La loi française apporte un texte exprès. Tous les objets mobiliers de l'État offrant un intérêt artistique, historique ou archéologique reconnu par le classement jouissent des privilèges du domaine public et cela constitue une extension de l'article 538 c. c. qui ne vise que certains immeubles cités et les portions du territoire national qui ne sont point susceptibles de propriété privée.

En Belgique, point de textes qui règlent expressement cette matière. La jurisprudence et la doctrine seules se sont préocupées de la question. De la necessité de sauve-

garder ce patrimoine d'art, du désir aussi de favoriser l'intervention du pouvoir dans le domaine des établissements publics, qui cherchent à s'en rendre le plus possible indépendants, des théories diverses se sont fait jour que nous trouvons le plus souvent confondues de façon inextricable.

Si on admet que certains objets faisant partie du patrimoine mobilier de l'État doivent être considérés comme étant de domaine *public* mobilier de l'État, toute difficulté disparaît.

La théorie commande de faire pour les meubles une distinction analogue à celle qui est faite pour les immeubles :

Certains sont de domaine privé, aliénables, prescriptibles.

D'autres sont de domaine public, inaliénables, imprescriptibles.

Ces derniers sont ceux qui se trouvent être absolument nécessaires à la vie, à la fonction de l'État :

De même il convient de diviser les objets mobiliers en 2 catégories.

Les uns peuvent être de domaine privé.

Les autres doivent être du domaine public parce qu'ils sont eux aussi indispensables à la vie de l'État ou parce que l'intérêt public général impose leur conservation. Ces objets mobiliers seront donc aussi « hors du commerce » mais pour qu'on ne s'y méprenne point, qu'il n'y ait rien de vague, il faudra l'intervention du législateur qui déterminera par des lois spéciales et précises les conditions particulières dans lesquelles devront se trouver les catégories d'objets qui doivent par exception aux règles générales être du domaine public.

Nous avons des exemples dont le système devrait être repris et généralisé.

Tout d'abord *les collections d'objets d'Art et de Science*, jadis annexées à la liste civile, passèrent en vertu du *Sénatus Consulte* du 30 janvier 1810 au domaine général de l'État. La même disposition les rendait inaliénables.

D'autres dispositions concernent les œuvres d'art enlevées par la conquête française et restituées au pays en 1815. De par un arrêté royal du 6 octobre 1815, ces œuvres d'art seront déposées à la place qu'elles occupaient et *confiées* aux gardiens de ces édifices sous la surveillance du Ministre des Beaux-Arts. Un nouvel arrêté royal en date du 25 novembre de la même année disposait que les œuvres d'art qui ne pourraient être remises en place à la suite de la destruction de l'édifice, ou tout autre motif, seraient réunies provisoirement au chef-lieu de la province où ils ont été enlevés. Des instructions subséquentes ont été données en vertu du dernier de ces arrêtés par le Commissaire général pour l'instruction publique, les arts et les sciences.

A part cela aucune disposition expresse ne vient faire jouir des faveurs du domaine public les objets d'art de nos personnes morales. Dans l'absence de textes la doctrine ne leur donne ce caractère qu'en vertu de leur nature, de leur affectation à un usage d'utilité pour tous.

D'autres, citons notamment M. Giron, attribuent aux objets d'artle caractère *d'accessoires* du monument public. Ce serait en vertu de ce caractère que les tableauxet objets d'art remis à l'autorité ecclésiastique au moment du concordat en même temps que les édifices du culte bénéficieraient des privilèges de ceux-ci.

Cette théorie, que ne semble point légitimer le code civil, se trouve déjà en contradiction avec la réalité dans les cas où c'est l'immeuble qui est destiné à contenir les objets comme les musées, les bibliothèques.

La cour de cassation de Belgique dans son arrêt du

11 novembre 1886, qui a grande importance dans la matière, semble cependant se baser sur cette théorie, pour proclamer inaliénables et imprescriptibles les objets mobiliers qui meublaient les églises à l'époque du concordat.

Voici un des considérants de l'arrêt :

« Attendu que si les églises paroissiales font partie du « domaine public municipal, les tableaux restitués, qui « sont les accessoires de ces églises, sont comme elles, et « au même titre inaliénables et imprescriptibles.

Or nous croyons que si ces objets sont inaliénables, s'ils sont hors du commerce c'est que l'État en les mettant le 18 germinal au X, tacitement à la disposition des ministres des cultes, en même temps que les édifices, entendait les affecter de façon permanente à l'usage pour lequel il les rendait et que seule cette affectation par l'État, cette destination à un service public déterminé les range dans le domaine public.

Si nous admettons que les églises paroissiales font partie du domaine public communal, que les objets d'art qu'elles renfermaient lors de leur remise se trouvent dans les mêmes conditions, que ces monuments et objets ne sont pas susceptibles d'aliénation, enfin que ces objets échappent à la règle générale de 2279 parce que expressément ou non, ils sont hors du commerce, en vertu de l'affectation faite par l'État, à l'époque du concordat, les mêmes règles ne régissent point les monuments bâtis par les Fabriques et les objets reçus par elle, les bâtiments et objets des hospices et autres personnes civiles, sauf le cas de lois contraires.

Ces fabriques et ces personnes civiles possèdent ces objets en propriétaires parce qu'elles sont personnes civiles, émanées de la loi, capables d'acquérir. Les biens qu'elles possèdent n'appartiennent à l'État après leur disparation que comme choses sans maîtres

Mais ces monuments, ces objets, en vertu de notre théorie ne seront-ils point du domaine public de la fabrique, de l'hospice et par conséquent aussi aliénables que les monuments, les objets de l'État.

En ce qui concerne les monuments, oui, si leur affectation est faite par une personne civile qui a cela pour mission, non, si cette affectation est faite par une personne civile qui n'est point arrivée à l'existence dans ce but spécial. Une église affectée au culte par un hospice, un Bureau de bienfaisance n'est point de domaine public. Un hospice bâti par une fabrique est aliénable, prescriptible.

En ce qui concerne les objets, la même distinction doit être faite, mais ici part plus grande doit être faite aux droits de ces personnes civiles, la question d'affectation est extrêmement délicate et dépend des circonstances.

Voilà l'explication, croyons-nous, des dispositions de la loi française relatives aux immeubles et aux meubles classés.

Nous avons vu celles concernant les meubles.

Voici ce qui concerne les immeubles :

Art. II. L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou tout autre établissement public sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret.

En Belgique, le pouvoir administratif trouve une base d'intervention en matière de monuments et objets d'art appartenant aux établissements publics dans la loi délimitant les pouvoirs de ces établissements.

En ce qui concerne plus spécialement les fabriques, dans l'arrêté royal du 16 août 1824 commenté dans diverses circulaires ministérielles. L'arrêté royal de 1824 est absolument draconien :

« Les actes des fabriques d'église ne peuvent s'étendre
» au delà de ceux de pure administration.

» 2° L'on ne pourra... reconstruire ceux (les édifices) qui
» existent ou *en changer l'ordonnance* sans avoir obtenu
» préalablement notre consentement.

» Les administrations des églises devront simplement se
» borner aux réparations d'entretien nécessaires à la con-
» servation des bâtiments.

» 5° L'on ne pourra également, sans notre consentement
» ou celui des autorités publiques que nous trouverons bon
» de désigner à cet effet, détacher, emporter, ou aliéner
» des objets d'art ou monuments historiques placés dans
» les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en dispo-
» ser en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la pro-
» priété de particuliers ou de sociétés particulières.

Le 3 juillet 1831, une instruction ministérielle est adressée aux gouverneurs au sujet de la conservation des œuvres d'art; le 1er août 1849 nouvelle circulaire aux évêques sur le même sujet. Le 31 mars 1853, circulaire émanée du ministre de l'intérieur et de la justice envisageant cette fois toutes les admininistrations publiques : Cette circulaire rappelle les principes auxquels les administrations, tant civiles que réligieuses, doivent se conformer pour ce qui concerne les objets d'art qui leur appartiennent ou qui leur sont confiés par le gouvernement.

La circulaire continue en ces termes :

« Mais les dispositions qui précèdent ont principalement
» pour but d'empêcher l'aliénation, à quelque titre que ce
» soit, des objets d'art dont il s'agit, sans l'autorisation du
» gouvernement, il convient aussi de prendre des mesures
» pour assurer la conservation des objets d'art (tableaux,
» sculptures, etc., auxquels des travaux de restauration
» seraient nécessaires et ce sont ces mesures que nous
» recommandons plus spécialement aujourd'hui à votre
» sollicitude.

» Nous aimons à croire que les administrations publi-
» ques, les provinces, les communes, les conseils de fabri-
» ques n'hésiteront pas à s'imposer au besoin quelques
» sacrifices pour conserver au pays, pour se conserver à
» elles mêmes des richesses artistiques qui font une de
» nos gloires et que l'étranger nous envie. »

Elle constate l'intérêt national et souvent même l'intérêt religieux de ces mesures.

En 1861 un arrêté royal prescrit l'inventaire général des objets d'art et d'antiquité appartenant à des établissements publics et dont la conservation intéresse l'histoire de l'art et de l'archéologie nationale.

D'autres arrêtés royaux approuvent certains réglements provinciaux pris en vertu de la loi du 30 avril 1836, car nous ne pouvons oublier non plus la loi communale qui renferme certaines dispositions relatives aux monuments anciens (art. 76). Une circulaire de 1837 en appliquait déjà les principes.

A côté de ces mesures légales, impératives, il y a l'arrêté du 7 janvier 1835 qui institue une commission pour la conservation des monuments du pays.

Se basant sur l'art 2. de l'arrêté du 6 aout 1824, relatif aux attributions des fabriques d'églises, « considerant
» d'autre part, qu'il importe d'assurer la conservation des
» monuments du pays remarquables par leur antiquité,
» par les souvenirs qu'ils rappellent, ou par leur impor-
» tance sous le rapport de l'art : Art. 1. Une commission est instituée à l'effet de *donner son avis sur la demande du ministre de l'intérieur* » au sujet des dits monuments, au sujet des plans relatifs aux constructions et réparations de nouvelles églises ou nouveaux édifices destinés à l'exercice du culte public.

Le 31 mai 1860, un nouvel arrêté royal nomme dans chaque province des membres correspondants qui donnent

les avis leur demandés par la commission, surveillent l'exécution des travaux qu'elle a approuvés, peuvent d'office appeler l'attention du gouvernement ou de la commission sur certaines questions.

Enfin le 30 juin 1862, un arrêté royal portait approbation du règlement d'ordre de la Commission Royale.

La commission royale des monuments est un organisme dont l'utilité s'est bien souvent fait sentir, mais a côté des réels services qu'elle rend, que de lacunes résultant et de son organisation et de son recrutement.

La commission royale des monuments se recrute parmi les archéologues, les artistes, les architectes arrivés à une haute position officielle, chargés de fonctions absorbantes, dont les préoccupations de conserver les merveilles d'art de notre pays ne peuvent, par suite des circonstances mêmes, constituer l'unique ou le principal souci. Le nombre de nos chefs d'œuvre est illimité, les atteintes qu'ils peuvent subir journalières.

A tout moment dans la Belgique entière l'on restaure, l'on bâtit, l'on modifie l'un ou l'autre monument d'art. Les objets mobiliers, tableaux, sculptures, etc., exigent une surveillance constante. Les responsabilités morales qui pèsent sur ce corps restreint, composé le plus souvent d'hommes âgés, se déplaçant difficilement, sont énormes et hors de toute proportion avec le rôle qu'effectivement ils peuvent jouer. Appelés simplement à émettre un avis sur mille et mille questions, que, étant éloignés des sources d'informations directes ils doivent le plus souvent formuler sans étude suffisante, il n'est point étonnant que cette belle institution n'atteigne guère le résultat rêvé.

Certes la commission est secondée par des membres correspondants en province mais ici encore se rencontrent les mêmes inconvénients et quel que soit le zèle déployé par ces commissions provinciales, leur intervention se borne en

somme à des avis en sous-ordre, point toujours écoutés. Enfin, si en règle générale le ministre s'en tient aux avis de la commission, il n'est point tenu de s'y soumettre et les sanctions de ses décisions, en la matière qui nous occupe, sont presque toujours illusoires. Ils se bornent à des réparations civiles, des remises en l'état antérieur que toujours on hésitera de poursuivre et parce que le ministre se trouve généralement en face de personnes morales et parce que le dommage est d'ordinaire irréparable.

Enfin une dernière protection, ecclésiastique celle là, couvre les monuments, les objets d'arts des églises, c'est celle du droit canon.

L'église s'est toujours montrée très rigoureuse en matière de vente de biens ecclésiastiques. Elle s'est préocupée de tout temps d'interdire la vente des immeubles et objets consacrés au culte. La formule du serment exigée des évêques à leur consécration porte qu'ils n'aliéneront point les biens de leurs églises même avec le consentement de leur chapitre. L'autorisation du Souverain Pontife seule peut leur permettre la vente.

La Constitution *Ambitiosæ* de Paul II défend aux prêtres chargés d'une paroisse ou ayant la garde d'une église d'aliéner les immeubles et les meubles précieux « *immobilia et pretiosa mobilia* » des temples qui leur sont confiés.

Enfin le Concile de Trente (*sess. 22 de reform. ch. XI*) renouvelle ces défenses sanctionnées par des peines canoniques très graves, allant jusqu'à l'excommunication.

Vous le voyez, Messieurs, les monuments et les objets d'art de l'État, des établissements publics sont, ou paraissent extrêmement préservés en Belgique. Un arsenal de textes, d'arrêtés royaux, de circulaires viennent interdire toute vente, toute modification quelconque de ces monuments, de ces objets, et cependant cet édifice péniblement bâti des pierres les plus hétéroclites, fournies celles-ci par

le régime français, celles-là par la domination hollandaise, les dernières enfin, qui ne font que commenter, appliquer, étendre les autres, pour notre régime actuel, cet édifice légal, quelque compliqué qu'il soit, ne nous donne aucune satisfaction.

Tout d'abord l'unité manque à ce total de dispositions de toute nature, concernant tantôt telle catégorie de monuments, tantôt tel ou tel établissement public, confondant le plus souvent les mesures à prendre en vertu d'un droit de propriété avec celles prises en vue d'un intérêt public, imposant des voies administratives tantôt en vertu du premier principe tantôt en vertu du second, ou plutôt sans distinguer entre ces deux points de vue bien différents.

Ensuite les termes de l'arrêté royal de 1824, extrêmement important en la matière, sont très vagues et susceptibles de l'interprétation la plus diverse.

Ils interdisent de changer l'ordonnance des édifices.

Quelle est l'exacte portée de ce terme. Le pouvoir central ne pourra-t-il baser sur lui une intervention en toute matière et n'en résultera-t-il point une paralysie complète des droits et devoirs des fabriques ?

A ce sujet une circulaire du Ministre de la justice M. Bara, en date du 12 septembre 1881 dénie aux fabriques le droit de décorer ou de meubler l'église, même en dehors de toute intervention pécuniaire des administrations publiques. Les dépenses ordonnées et faites sans que les plans aient été soumis à la province ou à l'État seront rejetées des comptes, le ministre de la justice se réserve de faire enlever les objets même donnés par des particuliers et de mettre tous les frais qui en résultent à la charge des fabriciens.

Peu après, le 10 mars 1882, le même ministre, se basant sur un arrêt de cassation, allait jusqu'à décider que la commune seule avait la capacité de construire ou de

reconstruire l'église. Les libéralités dans ce but ne seront admises qu'à la condition d'être faites à la commune.

Le 19 juillet 1882, il décidait par application du même principe que la commune seule fournirait désormais les meubles placés dans l'église à perpétuelle demeure.

Le 3 septembre 1884, M. Woeste rapportait les deux circulaires précédentes, déclarait que la marche ancienne serait suivie à nouveau, que l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 n'avait point la portée que lui donnait son prédécesseur.

Le 29 septembre 1885 nouvelle circulaire ministérielle émanée cette fois du chevalier de Moreau. Le Ministre ne revient pas sur la décision de M. Woeste. Il se base sur la 1re circulalre de M. Bara (12 septembre 1881). Les fabriques n'ont pas à prendre l'initiative des travaux de restauration des tableaux, sculptures et meubles qu'elles possèdent. Il y a lieu de leur faire remarquer qu'elles ne possèdent *en général* ces objets qu'à titre de dépôt.

La circulaire de M. de Moreau semble admettre implicitement qu'en dehors des objets du concordat, il en est un certain nombre qui sont la propriété de la fabrique.

Enfin le 31 mars 1894, M. Begerem, Ministre de la justice, rappelait encore la circulaire de 1881. Il définit, ce que n'avaient point fait ses prédécesseurs, le sens des mots « modifier l'ordonnance » de l'arrêté royal de 1824, car il constate que : « des fabriques d'église négligent de se con-
» former aux dispositions de l'arrêté royal du 16 août 1824
» en vertu desquelles les plans de construction, de recon-
» struction et de décoration des églises ainsi que les plans
» des meubles à placer dans les édifices du culte à perpé-
» tuelle demeure, dans le sens de l'article 525 du code civil
» le, et des objets mobiliers de grandes dimensions, non
» attachés à perpétuelle demeure, qui sont de nature à

» changer l'ordonnance architecturale des églises, tels que
» statues, tableaux, draperies, etc., doivent être soumis
» au gouvernement ».

Le ministre interprète le mot « ordonnance » dans le sens d'ordonnance architecturale et laisse à la fabrique le soin de se préoccuper sans intervention du pouvoir, des meubles qui ne sont point de grande dimension ni de nature à modifier l'ordonnance architecturale de l'édifice. La circulaire du 12 septembre 1881 interprétait la loi de façon trop étroite.

Tel est donc l'état de la question en ce qui concerne les fabriques. Ces dispositions se conçoivent et partent présentement de préoccupations esthétiques très louables mais il y a lieu de remarquer que, à part la dernière circulaire du Ministre Begerem, toutes tendent à exiger l'intervention du gouvernement en tout état de cause, qu'il s'agisse d'objets anciens ou nouveaux, de valeur artistique ou autre. Aucune ne distingue d'ailleurs entre église à caractère architectural et église n'ayant avec l'art qu'une lointaine parenté. Il semble en résulter encore que le gouvernement exige de toutes les fabriques, de celles dont l'édifice ne présente aucun caractère comme des autres, la garantie du maintien de l'état actuel, ou de l'amélioration dans une intention d'art ; de celles qui viennent à l'existence, qu'elles construisent et meublent le temple nouveau conformément à ses avis. (1)

Au système existant chez nous, celui de la loi française nous paraît déjà bien préférable. La loi de 1887 se place

---

(1) Au cours d'une des dernières séances du Sénat de Belgique, M. le sénateur Lammens se plaignait de cet état de chose et demandait au pouvoir de faire la distinction dans le sens que nous indiquons. De la réponse du ministre Begerem, il semble dès ores résulter que l'arrêté royal de 1824 ne s'appliquerait exclusivement qu'aux églises classées comme monument.

exclusivement sur le terrain de l'art et utilise des mesures nouvelles, spécialement prises dans ce but. Elle veut conserver à la France le patrimoine artistique que l'étranger y vient admirer.

Sans ingérence dans le domaine des établissements publics qui ne soit basé sur le motif majeur d'intérêt général elle *classe* un certain nombre de monuments, un certain nombre d'objets et ce classement ne s'opère point sans avoir préalablement consulté l'établissement propriétaire, nous l'avons vu plus haut.

Ce classement se base uniquement sur une décision d'un collége compétent, l'intervention du ministre des Beaux-Arts suit et les pouvoirs publics donnent des conséquences juridiques positives au classement en question.

Chez nous rien de cela. Un catalogue, rien de plus, englobant uniquement les monuments et objets d'art de l'État et des établissements publics, une indication donnée au ministre, pour que le cas échéant il tienne compte des avis de la commission.

Chez nous non plus, point d'unité dans la préservation de ces objets, conflits possibles entre le ministre des Beaux-Arts et le ministre dans le département duquel le monument est placé.

En France, la loi vient régler la situation et met fin à la confusion qui régnait dans l'administration au sujet de ces matières.

Avant d'examiner les résultats acquis par la protection signalée et les sanctions dont elle dispose, nous examinerons brièvement les mesures prises ailleurs encore en matière immobilière, complétant ainsi notre examen des diverses législations étrangères et les comparant aux règles en vigueur chez nous.

Nous nous arrêterons en passant aux mesures qui ont été prises pour sauvegarder les immeubles artistiques

constituant des propriétés privées. L'examen de ces mesures constituera la dernière partie de notre travail.

En France, il nous reste encore quelques mesures à signaler.

L'immeuble du particulier peut être classé avec consentement du propriétaire. En cas de refus de sa part, le Ministre de l'instruction publique peut en poursuivre l'expropriation dans les formes ordinaires.

S'il consent, l'immeuble classé pourra toujours être exproprié dans les mêmes formes. La loi joint expressément les terrains à monuments mégalithiques parmi ceux susceptibles de classement et d'expropriation. Enfin les effets du classement suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe.

Si retournant en arrière, nous nous arrêtons aux dispositions des lois de l'ancienne Rome sur la matière, nous nous apercevons que les intérêts artistiques avaient droit de cité dans ce pays, cependant si imbu du respect de la propriété privée. Les propriétaires qui détruisent leurs maisons doivent les reconstruire (*De ædificiis privatis* L. 3 et 8 c.) on y défend de détruire les édifices pour y rechercher les matériaux enlevés à autrui « *Ne urbs deformetur ruinis* ».

Ulpien nous apprend qu'il est défendu de démolir un édifice et d'en enlever les marbres dans un but de lucre. » *Negotiandi causa, edificium demoliri et marmora detrahere édicto divi Vespasiani et senatus consulto vetitum est* ».

En vertu de la loi 41 D. *de Legatis* XXX, on ne peut en général séparer un objet de l'immeuble dont il fait l'ornement.

Le Code Théodosien se préoccupe de la protection des monuments, enfin Majorien et Léon I, à la fin du V[me] siècle (*Nov. Titre VI*) allèrent jusqu'à condamner à l'amputation des mains le mutilateur d'un monument.

Les dispositions les plus anciennes après celles que nous venons de citer se rencontrent dans la législation des États Pontificaux ou des états de la Péninsule qui en ont subi l'influence.

A côté des dispositions si remarquables qui régissent les objets d'art mobiliers, quantité d'autres se préoccupent de conserver les monuments anciens qui abondent sur ce sol privilégié et à les préserver des restaurations maladroites.

Dès 1462, Pie II, par l'édit. « *Cum almam nostram urbem* » défend la destruction des monuments d'art. Sixte IV défend de les restaurer sans formalités spéciales. Les édits des 29 janvier 1646, 5 octobre 1624, 8 avril 1717, 21 octobre 1726 entre autres, défendent à nouveau la destruction où mutilation des monuments anciens. Enfin le 5 janvier 1750, le cardinal Valenti, sous Benoit XIV renouvelle toutes les prescriptions antérieures.

Les remarquables édits Doria Phamphili et Pacca que nous avons déjà cités terminent la série.

Toutes les dispositions relatives à notre commission des monuments leur semblent empruntées, avec cette différence que le cardinal camerlingue, dont les fonctions correspondent à celles d'un ministre des Beaux-Arts, dirige avec une autorité entière la conservation et la préservation des monuments. Sa situation est prépondérante sur toutes les autres administrations. Un vrai classement repris par la loi française est mis en vigueur, ces délégués dans leurs visites annuelles, décideront les réparations nécessaires; enfin défense absolue de démolir les anciens monuments.

En Égypte, le 18 décembre 1881, un décret constitue un comité chargé de la conservation de l'art arabe.

En Autriche, le 31 décembre 1830, une commission centrale réorganisée le 21 juillet 1873 est chargée de classer et conserver les monuments historiques. Antérieurement

des mesures avaient été prises pour conserver les monuments de Lombardie et de Venétie, déjà protégés par des décrets du conseil des Dix à Venise (20 avril 1770) et du vice président de la République Cisalpine (oct. 1804).

La loi hongroise du 28 mai 1881, décide qu'il est interdit de détruire ou de réparer sans autorisation un immeuble classé. Le propriétaire doit l'entretenir en bon état à ses frais sous peine d'expropriation. S'il appartient à un établissement public, le gouvernement peut le faire réparer d'office quitte à se faire rembourser plus tard.

La loi ne permet pas seulement l'expropriation des monuments historiques mais encore du terrain entourant ces monuments. Seule en matière d'expropriation la valeur vénale entre en ligne de compte.

Les actes passés en vertu de la loi sont exempts de tous droits.

Enfin une commission Royale des monuments d'art doit être consultée par le ministre.

En Espagne deux décrets du 16 décembre 1873 et du 30 septembre 1887 s'occupent de la conservation des monuments historiques et les confient à l'Académie de St. Ferdinand.

En Egypte, un décret du ministre des travaux publics (1880) proclame que « les monuments anciens devront être scrupuleusement respectés. »

La loi roumaine du 13/29 novembre 1892 sur la conservation et la restauration des monuments publics institue une commission des monuments, exige un inventaire, frappe le propriétaire qui restaure sans autorisation d'une forte amende, et exige de lui la remise dans l'état antérieur.

En Hollande, en Suède, en Allemagne, des mesures sérieuses ont été prises. En Allemagne, à part l'art. 304 Code pénal, une ordonnance prussienne du 4 octobre 1815,

interdit de faire aucun changement à un monument ancien sans autorisation.

En 1844 et en 1853, on créait un « Konservator der Kunstdenkmaler » relevant du ministre des cultes, et une commission des monuments.

A Copenhague, dès 1807 fonctionnait une Commission Royale pour la conservation des antiquités. Les vieux monuments sont proclamés domaines nationaux en 1848. On y défend depuis lors d'aliéner pareille propriété sans avertir le gouvernement.

Enfin l'État intervient dans les restaurations des immeubles des particuliers même modernes à valeur d'art, à condition qu'il puisse surveiller les travaux.

En Finlande, une loi du 2 Avril 1883, met tous les monuments du passé sous la protection de la loi, défend même au propriétaire de les modifier sans avertir l'autorité. Si la commission archéologique déclare que le monument est à conserver, le sénat pourra exproprier ou payer une indemnité au propriétaire La Commission, même au cas où elle refuse d'intervenir, pourra surveiller le travail.

Enfin diverses dispositions sont sanctionnées par des amendes.

C'est en Angleterre que nous trouvons l'application des principes la plus originale et la plus digne de remarque.

En ce pays de traditionnalisme, où tout ce qui est ancien et respectable, se conserve intact, même les lois, les Chambres n'ont point cru nécessaire de protéger les monuments de valeur artistique apparente.

Elles jugent que le respect de l'objet d'art ancien est assez développé pour le mettre à l'abri de toute destruction, et se reposent, pour la conservation de ces monuments sur leurs propriétaires.

Elles se sont uniquement préoccupées de sauvegarder les œuvres de civilisations très primitives dont le caractère scientifique et l'intérêt ne frappe point le public.

Seuls les monuments préhistoriques et mégalitiques sont visés par l' « *Ancient monument protection Act* » promulgué le 18 août 1882. Ceux-ci sont soigneusement classés, et la loi frappe de certaines peines ceux qui les mutilent, à moins que ce soit le propriétaire. Vis-à-vis de celui-ci sont placés les « *Commissioners of Works* » formant commission spéciale, jouissant de la personnalité civile, qui a tâche d'acquérir le monument où de prendre les meilleurs moyens d'en assurer la conservation. L'État intervient par voie de subsides.

Le particulier propriétaire d'un de ces monuments peut le mettre sous la sauvegarde de la commission, auquel cas il deviendra lui-même passible des peines édictées contre ceux qui les dégradent.

Il nous reste à examiner sur ce point particulier la législation de Tunis (1880), plus parfaite que la loi française qui l'a suivie de fort près.

La législation Tunisienne admet 1° le classement après décret et enquête s'il s'agit d'un particulier. 2° La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble pendant la durée de l'enquête à un immeuble classé. 3° L'administration fera apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente. 4° Le propriétaire peut réclamer une indemnité fixée après expertise, dans le cas où les travaux de restauration seraient nuisibles à ses intérêts. 5° Les décisions prises par la direction du service des Antiquités et des Arts, tout en étant susceptibles de recours sont exécutoires par provision. 6° Les autorités sont tenus de signaler et d'empêcher les infractions au décret par intervention directe et sous leur responsabilité personnelle.

Le souci de la protection des monuments anciens a été poussé fort loin à l'étranger. Partout, à des degrés divers, on s'est préoccupé de les conserver intacts et la mesure la plus généralement employée a été le classement — étendu

tantôt aux propriétés particulières, réservé souvent aux seuls monuments de l'État et des établissements publics.

Dans ces législations étrangères, il y aurait lieu de puiser les éléments de la nôtre et doter notre pays d'une loi plus efficace en ce qui concerne la préservation de nos immeubles que les dispositions en vigueur. Celles-ci ne concernent le plus souvent que les fabriques d'églises, s'appliquent aussi aux monuments de l'État, aux établissements publics, mais laissent complètement sans mesure préservatrice d'aucune sorte, les monuments tombés entre les mains des particuliers. Et dans les limites de la préservation existante, si nous disposons de certaine législation, celle-ci est d'une application difficile, et manque de réelle sanction.

L'article 526 du code pénal, il est vrai, punit la dégradation volontaire des monuments publics.

Or dans notre matière ces cas ne se rencontrent guère. Le plus souvent, l'intention est excellente; c'est avec le réel désir de rendre le monument plus beau que l'on agit, et seule, l'ignorance vient excuser des actes de vandalisme. Puis, ces actes seront le plus souvent commis par un collège, votant à la majorité, par une personne civile qu'on ne peut rendre pénalement responsable.

Reste la sanction civile. Celle-ci consistera dans le rétablissement dans l'état antérieur aux frais des contrevenants à la loi. A part que ce rétablissement est fréquemment impossible, l'autorité supérieure hésitera toujours, pour divers motifs, à user de son droit strict, s'il s'agit d'un individu; d'appliquer aux fabriciens la menace contenue dans la circulaire de M. Bara (1881), parce que ceux-ci constituent un collège et que les personnes ne peuvent être responsables d'une décision même illégale de la personne civile.

Il en sera de même de la réclamation de dommages et intérêts pour perte ou destruction totale de ces monu-

ments où de ces objets à valeur d'art. Je doute fort que depuis 1824 nous trouvions un cas d'application de ces sanctions. Quant à la destruction d'immeubles privés, quelle que soit leur valeur historique ou archéologique, les pouvoirs publics ne disposent que de la seule arme de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A ces moyens d'une efficacité douteuse il y a lieu, mais seulement quand il s'agit du domaine public mobilier de l'État, des provinces et des communes ou d'immeubles même par destination leur appartenant, de joindre la nullité de la vente et l'imprescriptibilité de la chose vendue ou soustraite. Ces moyens non plus ne sont point toujours suffisants, car dans ces cas, les objets en question passent facilement la frontière.

Avant de préconiser l'adoption de l'une ou l'autre mesure, déjà en vigueur à l'étranger, voyons les résultats que l'expropriation nous donne et les efforts faits pour soustraire un certain nombre d'immeubles des particuliers à la destruction qui tôt ou tard les menaçait.

L'expropriation, réglée par la loi de 1835, peut, d'après la doctrine et la jurisprudence s'appliquer à tous les cas où l'utilité publique, dans le sens le plus large, est en jeu.

L'expropriation, si elle n'est employée que comme moyen extrême, le cas se présente en France où elle vient suppléer au classement, est une arme extrêmement utile. Mais si vis-à-vis du particulier on ne dispose que de cette mesure in extremis, il en résulte de graves inconvénients: L'expropriation est un moyen lent. Le propriétaire a toujours l'occasion de s'y soustraire, la destruction totale de l'objet qu'on a en vue de conserver peut être opérée avant qu'il ressorte ses effets. En tous cas la destruction partielle et irrémédiable est toujours à craindre dans l'intervalle.

Ensuite l'expropriation est un moyen extrêmement onéreux. Les pouvoirs publics ne peuvent présentement

exproprier une partie constitutive du reste, la façade par exemple. Ils sont forcés de se mettre complètement au lieu et place du propriétaire actuel et indépendamment des frais de restauration et d'entretien souvent considérables, ils se trouvent obligés de payer la valeur intégrale du monument.

C'est ce qui faisait écrire déjà en 1864 à M. Alphonse van den Peereboom, pour lors ministre de l'intérieur, dans une circulaire adressée aux gouverneurs. « Il est encore » une catégorie nombreuse de monuments intéressants » sous le rapport historique comme au point de vue de » l'art, qu'il est impossible. dans l'*état actuel* de la législa- » tion, de préserver par voie d'autorité, de la destruction » ou de restaurations inintelligentes. »

M. le Ministre demandait aux membres des comités provinciaux de la Commission royale des monuments « d'interposer leurs bons offices entre les propriétaires et » les administrations locales, lesquelles, dans bien des cas, » obtiendraient sans doute, moyennant de légers sacri- » fices, que ces monuments fussent respectés, dans leur » existence et dans l'intégralité de leur style. »

Il y a quelques années à peine, le comité provincial de la Commission des monuments de la Flandre Orientale sur la proposition de M. Béthune, écrivait à la Commission et sollicitait « son intervention en vue d'obtenir que les ques- » tions relatives à la restauration, l'entretien et la conser- » vation des anciens monuments privés soient réglée par » la législature. »

Certaines villes désireuses de conserver les monuments de toute sorte qui en sont l'ornement et ne pouvant en tout état de cause recourir à l'expropriation, usèrent d'un moyen terme et, comme jadis, en notre ville, les échevins intervenaient dans les frais de construction de maisons qui seraient une cause d'embellissement de la cité, les

conseils communaux de Bruges d'abord, de Gand ensuite, inscrivirent à leur budjet une certaine somme pour leur intervention dans les travaux de restauration des monuments et maisons de style appartenant à des particuliers.

A Gand, la somme inscrite, 2000 fr. si je me ne trompe, n'est guère utilisée. A Bruges, ce poste acquiert de jour en jour plus d'importance. La ville y intervient pour un tiers, parfois pour moité dans les frais de restauration d'anciennes façades artistiques.

A Bruxelles, on usa d'un autre expédient pour préserver l'aspect d'ensemble de la Grand-place.

Le rapport de M. Demot, en séance du 28 mai 1883, reconnaissait que « le droit d'imposer la conservation aux » façades d'un caractère architectural déterminé, si digne » qu'il soit de notre admiration, ne se rattache pas aux » objets placés dans les attributions de police des com» munes. »

Si la loi du 30 mars 1836, en effet, confie aux communes le soin de réparer les monuments anciens, elle ne lui interdit point de faire davantage. Aussi comme « tout le monde » reconnaît que les maisons qui entourent la Grand-place » de Bruxelles forment par la diversité, l'élégance, la » richesse de leurs façades, un ensemble architectural qui » ne le cède en beauté, en véritable grandeur, qu'à bien » peu de nos édifices publics, » l'administration communale désireuse de conserver cet ensemble harmonieux établit par contrat, avec chacun des propriétaires, une servitude en faveur de l'hôtel de ville de Bruxelles, dont l'objet est de laisser subsister les dimensions, les dispositions d'ensemble et de détail, la décoration et l'aspect de la façade, tels qu'ils sont reproduits dans des plans joints à l'acte.

Le propriétaire en vertu de cette servitude réelle, s'interdit tout travail quelconque à la façade sans autorisation du Collège.

La ville s'engage à supporter tous les frais d'entretien moyennant le paiemeut annuel d'une somme stipulée, garantie par une inscription hypothécaire, où le paiement immédiat de cette rente capitalisée.

Les charges d'entretien assumées par la ville sont celles dont traite l'art 605 et suivants du Code civil,

Il est à remarquer que la servitude en question est établie au profit d'un monument, l'hôtel de ville, qu'elle est volontairement consentie par les propriétaires. Or trois d'entre eux ont refusé de se lier pour un laps de temps de plus de 30 ans.

Dès lors, ce qui n'était qu'un expédient légal, peut ne point sortir tous ses effets. Il dépendra des propriétaires en question de remettre tout en cause.

Ensuite, il y a lieu de remarquer : 1° que l'hypothèque déprécie l'immeuble, 2° qu'ici nous nous trouvons simultanément en présence d'une servitude réelle grevant le fond et d'un contrat personnel obligeant le contractant et ses héritiers. Cette situation juridique peut, nous semble-t-il, entraîner de graves inconvénients.

Le 22 avril 1887 le comité provincial de la Commission Royale des monuments écrivait au collège des Bourgmestre et échevins de Gand, qu'il se préoccupait de rechercher un moyen qui mit les façades et les ensembles comme le Quai aux Herbes, à l'abri des destructions et dégradations qu'aucun pouvoir public ne peut empêcher aujourd'hui.

Le 29 juillet 1887 une nouvelle lettre émane du même comité. Il propose au conseil d'établir sur les immeubles en question une servitude réelle au profit de la rue et invoque, pour étayer sa manière de voir, Laurent, p. 255-274, un arrêt de la Cour de cassasion du 3 juin 1843 et un jugement de Gand du 13 avril 1860.

La voie indiquée, si elle est d'application possible, n'atteint qu'indirectement et de façon incomplète le but

rêvé. Bruges plus que toute autre ville renferme encore de ces ensembles que la démolition d'une seule maison, la modernisation d'une façade peut irrémédiablement détruire. Or l'utilité publique, en général, l'archéologie, le commerce même de la ville, intéressé à voir les étrangers si nombreux, visiter et séjourner en cette cité, qui doit à ce caractère artistique une partie importante de ses ressources présentes, commande que le cas échéant les pouvoirs publics puissent prendre des mesures efficaces, car, accordant un subside à un propriétaire à condition du maintien de la façade restaurée, le caractère de ce contrat est personnel, ne lie que le contractant et ses héritiers et l'acquéreur de l'immeuble peut le démolir et le modifier.

Si l'on tente de procéder comme à Bruxelles, il est rare qu'un monument à proximité permette d'user de l'expédient dont on s'est servi là. Établissant la servitude au profit de la rue, il n'en reste pas moins vrai que le maintien de l'ensemble est aléatoire, qu'il suffit d'une mauvaise volonté pour paralyser mille bonnes intentions.

Voilà pourquoi il faut en cette matière comme en toutes autres que nous avons étudiées, une intervention légale, non point absolue et tracassière, mais permettant au moins en certains cas, de sauvegarder de façon efficace un intérêt général.

Si, d'ordinaire, c'est de la part des particuliers qu'il y a lieu de craindre certaines destructions, si les personnes civiles n'ont point toujours été irréprochables, il est encore certaines causes de destruction d'immeubles qui résultent ou peuvent résulter du fait d'absence de loi spéciale sur la matière. En ce domaine nous rencontrons les expropriations pour grands travaux publics. Le Steen d'Anvers a failli être condamné. Il est vrai que son aspect actuel ne vaut guère mieux. Des monuments d'art eussent pu être préservés à la suite de légères modifications de tracés, par

exemple. En France en ce cas, toujours le ministre des Beaux-Arts doit être consulté ; la loi suspend expressément toute servitude légale sur ces immeubles. Un monument classé ne peut être exproprié sans avis préalable. En ce qui concerne la servitude d'alignement nous rencontrons une circulaire de M De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de Belgique, en date du 22 avril 1893. Le Ministre se préoccupe vivement » à l'aide par exemple d'arrêtés royaux rectificatifs ou au » moyen d'arrêtés du même genre bien étudiés et combinés, » de sauver et de garder pour la postérité des témoins » importants ou distingués de l'art. national aux époques » si nombreuses de ses diverses manifestations. » Il convie les ingénieurs en chef « de lui faire parvenir, dans le » plus bref délai possible, un tableau, dressé d'accord avec » les sociétés archéologiques et indiquant d'une façon bien » précise par arrondissements et par traverse dans chacun » de ces arrondissements, les maisons ou bâtiments :

» 1° Tombant sous une servitude d'avancement ou de » recul et qu'il importerait cependant de conserver au » point de vue archéologique ;

» 2° Qu'il conviendrait de dégager et de maintenir à titre » définitif en introduisant les façades dans un groupe d'ali- » gnements à décréter. »

Enfin certains règlements concernant le grattage et le blanchîment de façades, la hauteur, la saillie, etc , sont de nature à nuire énormément à divers monuments d'art.

Nous terminons l'examen de la préservation légale des monuments d'art de l'État et des personnes civiles, des immeubles qui leur appartiennent, de ceux des particuliers. Ici encore, comme pour les matières antérieures ne pourrions nous exprimer certains vœux?

Le classement véritable, tel qu'il se pratique dans certain nombre de pays nous semble une excellente

mesure; classement absolu pour tous les monuments et objets de l'État, des provinces, des communes, des établissements publics. Non point qu'il n'existe présentement chez nous une espèce de classement ou plutôt d'inventaire plus ou moins complet de ces objets, classement à valeur pour ainsi dire morale, simple indication de l'importance, que présente tel ou tel monument au point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie. Mais ces décisions, émanées d'un petit groupe, se trouvent être sans sanctions véritables et perdent de leur valeur de ce fait qu'en Belgique comme jadis en France, les édifices et les objets d'art dépendent d'administrations diverses. Simple corps consultatif, parfois mal renseigné, nous avons dit pourquoi, la Commission Royale des monuments dont l'unique rôle est de donner un avis aux ministres, verrait croître son importance et acquerrait un sentiment plus élevé encore de sa responsabilité, si, s'inspirant de la législation anglaise, le pouvoir public lui concédait la personnalité civile, lui permettait de posséder des monuments d'art et substituait à l'action directe de l'État, celle d'un corps uniquement préoccupé d'une haute mission de préservation artistique (1).

L'intervention directe du pouvoir en ces matières délicates présente fréquemment de grandes difficultés. Celle d'un corps savant et autorisé triompherait de toutes les résistances parce que son point de vue diffère de celui où se placent, ou semblent se placer des autorités électives dépendantes de fluctuations politiques.

L'État certes chez nous a compris sa mission, le grand nombre de dispositions diverses, émanées de tous les régimes, prouve de sa part une préoccupation très haute de sauvegarder un patrimoine déjà bien réduit, mais il n'en

---

(1) Il serait très utile d'accorder la même faveur à des sociétés archéologiques qui se soumettraient à certaines règles.

est pas moins vrai que les résultats acquis seraient meilleurs, l'œuvre de préservation plus complète, s'il avait confié à un organisme indépendant et responsable l'exercice d'une mission, que la sienne si considérable, empêche de remplir de façon efficace.

Intervenant par la nomination des membres, dont d'aucuns pourraient être recrutés d'autre manière, intervenant par voie de subsides considérables, l'État aurait la certitude de l'accomplissement en pleine conscience d'une partie de sa tâche si écrasante. Personne civile, capable de recevoir, la Commission des monuments historiques, présidée par le ministre des Beaux-Arts, donnant d'une part satisfaction aux légitimes exigences du pouvoir, de l'autre, acquérant les suffrages de ceux, que l'extension indéfinie des services administratifs effraie, poursuivrait sa mission sans se heurter aux difficultés que l'administration rencontre.

Obtenant par legs ou donations ce que l'on refuserait à l'État, conservant son propre patrimoine, veillant sur celui des pouvoirs publics si ceux-ci consentaient à les lui confier, la commission rénovée *classerait* dans le vrai sens du mot, et ajouterait aux biens cités ceux des particuliers. Non point que violant l'article II de la Constitution on leur enlèverait, sans indemnité juste et préalable, le droit absolu, inviolable, de disposer de sa propre chose, mais indiquant la valeur artistique et archéologique du monument, obligeant même dans ce but le propriétaire en vertu d'un droit de police qui ne limite en rien son droit de propriété, à subir sur l'immeuble une marque apparente comme à Tunis, Danemarck, Finlande où à avertir l'Etat ou la Commission de ses projets.

Ainsi on aurait la certitude qu'un jour ce monument ne disparaîtrait point sans retour avant qu'aucune intervention ne soit possible.

Et dans le but de réprimer cet abus du droit de propriété sur un objet que des motifs supérieurs doivent faire respecter, ne pourrait-on proclamer, au profit de la Commission des monuments, un droit d'expropriation spécial, plus rapide que celui résultant de la loi ordinaire, et suspensif de toute modification en cours, moyennant l'indemnité prévue. Aussi consacrer par la loi, permettre d'obtenir par expropriation, ce que le Conseil communal de Bruxelles obtient par contrat, et à grand peine de ses administrés, une servitude *non modificandi* qui n'entraînerait point pour cela nécessairement l'expropriation de tout l'édifice.

D'autres mesures viendraient compléter celles là, défense de modifier ou détruire, sans intervention de la Commission, les biens classés, meubles et immeubles, de l'État, de la province, des communes, des établissements publics.

Suspension des lois de servitudes (alignement, etc.) par rapport à tous les immeubles classés (loi française), exemptions de droits pour tous actes se rapportant à la préservation de ces édifices (loi hongroise), droits pour les propriétaires de soumettre leurs propriétés au classement et de lui faire donner un caractère réel (loi française, anglaise, etc.).

Je ne puis entrer dans les détails et compléter cette esquisse rapide d'un ensemble de mesures à prendre. Je me borne à les indiquer, laissant à d'autres plus compétents, le soin de vérifier leur justesse et leur efficacité.

Au cours de cette étude, sans cesse nous avons invoqué l'intervention des pouvoirs publics, nous avons recouru à la protection légale comme si, seule, elle était la bonne et la vraie.

J'allais presque oublier de le dire, qu'est somme toute la protection de l'État, à quoi servent les mesures législatives les plus draconiennes si elles ne trouvent écho dans le public, et si le bon sens, le respect, la compréhension de celui-ci ne les viennent sanctionner.

Les pouvoirs publics ont-ils empêché les destructions de nos plus beaux monuments, même aux époques les moins éloignées de notre histoire. L'état déplorable du chateau des Comtes ne résulte-t-il point de l'incurie d'une administration qui le vendit aux enchères? Faut-il même remonter aux époques où un grand souffle de vandalisme couvrait notre pays de ruines?

Petit à petit et surtout en notre siècle, se sont démolis nos joyaux architecturaux, s'est dissipé un héritage de générations innombrables.

Et la grande cause de ces délapidations, c'est l'ignorance. C'est parce qu'on a négligé d'enseigner à tous, le respect religieux des choses anciennes, c'est parce qu'on n'a point assez dit au peuple ce que ces vieilles pierres et ces choses poussiéreuses racontaient, la vie héroïque et simple de nos aïeux, l'art superbe du passé, la gloire séculaire de la patrie flamande.

Aujourd'hui, Messieurs, vous le lui dites, vous le dites en parole et en actes.

Votre œuvre n'est si grande que parce qu'elle consiste à enseigner à ce peuple son art et son histoire de jadis pour qu'aujourd'hui, il en reste digne.

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND

GENT, DRUKKERIJ V. VAN DOOSSELAERE.

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND

DEEL II. — TOME II.
1895-1896.

GENT
J. VUYLSTEKE, UITGEVER
Koestraat, 15

1896

ONTLEDING
VAN DEN TEKST VAN M. VAN VAERNEWIJCK BETREFFENDE HET GRAF EN DE GRAFZERK VAN HUBRECHT VAN EYCK.

—

Voorgedragen in de zittingen van de Geschiedkundige Afdeeling op 20 Februari en 3 Maart 1895 door den heer A. VAN WERVEKE.

—

Bij het lezen van de bespreking in de algemeene vergadering van 7 Januari laatst is mij gebleken, dat de tekst van van Vaernewijck niet juist werd uitgelegd. Derhalve vraag ik de toelating om hem hier te lezen en te ontleden.

Ik moet vooreerst doen opmerken, dat het volstrekt noodig is de eerste uitgave te raadplegen, 't is te zeggen die, welke de schrijver zelf bezorgd heeft, daar die van 1574, 1619, 1665, 1784 en 1829, drukfeilen, ja, zinstorende fouten bevatten.

De eerste druk draagt niet den naam « De Historie van Belgis.., », maar heet « Den Spieghel der Nederlandscher audtheyt ». Hij werd in 1568 te Gent uitgegeven, maar was reeds « voleyndt... int iaer ons Heeren XV. hondert, » LXI. op den eersten dach van Maerte / ende .. wederom » ouerzien / ghecorrigiert, ende in veel plaetsen ghead- » deert in Maerte / ende in April / int Jaer XV. hondert / » ende LXVI. » (fol. CXLV, r°-2), zoodat alle berekeningen op 1566 en niet op 1568 moeten worden gedaan.

De tekst, dien wij te ontleden hebben, luidt als volgt :
» ... Hubertus van Eyck /... was oock een wtnemende
» constich Schilder / die de tafel in S. Jans kercke eerst
» begonnen hadde / zijn sepulture is te Ghendt inde zelue
» kercke / ende is bouen een witte steenen doode / in
» eenen Zaercsteen / die een metalen Tafeletkin voor haer
» houdt / daer dit (na die oude vlemsche carmina) in ghe-
» graueert staet / zo ic van letter tot letter gheortogra-
» phieert hebbe.

» Spieghelt v an my die op my treden
» Ick was als ghy, nu bem beneden
» Begrauen doot, alst is anschyne.
» My ne halp raet, const, noch medicine,
» Const, eer, wijsheyt, macht, rijcheyt groot
» Is onghespaert, als comt die doot.
» Hubrecht van Eyck was ick ghenant,
» Nu spyse der wormen, voormaels bekant
» In schilderye zeer hooghe gheeert :
» Cort na was yet, in nieute verkeert.

» Int iaer des Heeren des sijt ghewes,
» Duysent, vier hondert, twintich en zes,
» Inde maent September, achthien daghen viel,
» Dat ick met pynen God gaf mijn ziel.
» Bidt God voor my die Const minnen,
» Dat ick zijn aensicht moet ghewinnen
» En vliedt zonde, keert v ten besten
» Want ghy my volghen moet ten lesten.

» Die aerm pype / daer zijn constighe handt aen ghestaen
» heeft / heeft langhe ghehanghen in een yser besloten / op
» tkerchof (soo ick ooc ghesien hebbe) midts dat die
» kercke nieuwe ghemaeckt wiert / ende zijn graf met
» meer ander opghedoluen (fol. CXIX, r°-1). »

Uit bovenstaanden tekst blijkt het volgende :

1° *De grafsteen alléén van Hubrecht van Eyck lag in Sint-Baafskerk* : Door « sepulture » verstaat van Vaernewijck dikwijls grafsteen, zooals blijkt uit den volgenden tekst uit « Van die beroerlicke tijden. I, 148 » : «. . de » sepulture... van dher Franchoijs Van der Gracht, met » beede zyn huijsvrauwen es in de aensichten de nuesen » ghefortseert ende afghehauwen » Ik zeg : de grafsteen alléén, want het graf zelf was verdwenen, zooals wij zullen zien.

2° *Die grafsteen lag in 1566 nog in de kerk*. Er staat immers : « zijn sepulture *is* te Ghendt inde selue kercke / ende *is* bouen. . ». Hadde de schrijver de krocht bedoeld, hij zou het wel gezegd hebben; hij spreekt immers van de krocht op het volgend folio (cxx, r°-1) : » Oock isser een » constich stuck van beelden te ziene / in den crocht vande » voorseyde kercke / welcken crocht soo schoone ende » groot is / met pilaren / capellen / ende altaren met tafe- » len verchiert / dat hy menighe deghelicke kercke te » bouen gaet :... » — De zerk lag nog in de kerk in 1566, want er staat « is » en « in ghegraueert staet », tegenwoordigen tijd in 1566.

3° *De grafsteen lag in den vloer, niet op een verhoogsel*, want de tekst zegt : « die op my treden ».

4° *In de zerk was een doode afgebeeld van witten steen*. Wat wil van Vaernewijck door het woord « doode » beduiden : het afbeeldsel van een lijk of dat van een geraamte? Wij maken thans een wel bepaald onderscheid tusschen die twee woorden, zoodat wij door « doode » niet een geraamte maar een lijk aanduiden. « Gheraemte »

bestond reeds in het Middelnederlandsch en beteekende « *samenstel* in concreeten zin, ***iets wat in elkander gezet*** » ***wordt***, oorspronkelijk van hout, doch later op het » samenstel der beenderen van het menschelijk lichaam » toegepast (reeds bij Kiliaan (1528-1607) : gheraemte » der beenderen, sceleton; gheraemte, ossa arida) » (1). van Vaernewijck gebruikt het nog niet in deze beteekenis in 1566 : wij hebben het gansche werk overloopen, maar nergens het woord ontmoet, alhoewel de schrijver dikwijls in de gelegenheid was het te gebruiken. Ziehier eenige uittreksels, waaruit blijkt dat hij spreekt van « mensche- » lic lichaem, een prye, een lichaem, beenderen van men- » schen, dootbeenen, sepulture », waar stellig « gheraemte » bedoeld werd, wat dus ook wel hier het geval zal zijn : « ...open gedaen was een graf / in welcke vonden was een » menschelic lichaem / dwelc lanc was LX. cubitussen...—... » bevonden was / diepe beneden in deerde een prye lanc » wesende XXXIIIJ. cubitussen... — ... was vonden een » staende lichaem... dwelc eenighe zeyden dat gheweest » soude hebben tlichaem van Orionis... (fol. VIJ, r°-2)...—... » noch te zien is die Sepulture van desen Teutanes / welcx » lichaem dat IX. cubitussen lanck is / daermen beenen » vint meerder danmen gheloouen mach (fol. XX, r°-2)... » -... oude sepulturen /... waerinne men vant beenderen » van menschen / die dertich voeten lanck waren (fol. XX, » v°-1) .. — ... Wenemare was een persoon groot als een » Reuse / zijn dootbeenen sijn bevonden noch eens zo groot » dan beenen van ander lieden (fol. CXXIIJ, r°-1). — ... die » sepulture van Isorett / ... is lanc twintich voeten zonder » thooft (fol. CXXXVIJ, v°-1). »

---

(1) Zie Verdam. Middelnederlandsch woordenboek.

Wat moet de uitdrukking «witten steen» beduiden: wit marmeren, — van versteend «Tyrasse» (fol. cxxiij, r°-2), zooals in vele zerken werd gelegd, — of moet men de woorden opvatten in hunne eigenlijke beteekenis? «Marmoren» gebruikt van Vaernewijck dikwijls, zelfs één maal « wit Marmoren »; de verschillige soorten van steenen schijnt hij ook wel gekend te hebben: hij spreekt van «witte steenen» en «witte grysen steen», die stellig geen marmer zijn, maar rangschikt ook «Marmorsteen» tusschen de «manieren van steenen». Ziehier eenige uittreksels.: «.... daer waren ooc dese superscriptien vonden » in een marmeren tafel: Filius ..... (fol. xx, v°-2). — ..... » veel marmoren colomnen..... (fol. cvij, v°-2). — ..... was » ghedect met Marmoren tichelen (fol. cxxj, r°-2). — ..... » cloosteren ..... met Marmoren panden (fol. cxx, r°-2). — » ..... te Roome..... den wit Marmoren Lacoon (fol. cxxj, » v°-1). — .... men graeft daer (Henegouwe) wter eerden / » dryerande zonderlinghe manieren van steenen / als sau- » sines steen / die vindtmen in Felu / ende ooc een deel tot » Herkenne in Brabant, dit is schoonen blouwen steen zeer » hart / .... Ooc vindtmen in Henegouwe by Bijns / » Reus / ende Avre / een schoon ghedaente van witten » grysen steen / ..... De derde maniere van Steene / » ...... is fynen Marmorsteen / .... wt ghetrocken in » die Heerlicheyt van Brabanson / by die nieuwe stadt » Marienburch (fol. cvij, r°-2). — ..... was den vloer ende » tbedde gheleyt van de Speygaten aen den Rooden torre » was / van witte steenen van nieus (fol. cxxiij, v°-1). » Na al die teksten blijft de zaak nog in het duister: zij schijnt mij onmogelijk op te lossen.

5° *Als de kerk veranderd werd, heeft men het graf van Hubrecht van Eyck met « meer ander opghedoluen », 't is te zeggen, de beenderen, die bedolven waren, weder te voor-*

schijn gehaald (1) *om die, in dit geval, te verwijderen*. Dan bleef de rechter armpijp van den kunstenaar alleen bewaard; zij hing « in een yser besloten / op tkerchof» ; in 1566 was zij ook verdwenen, want van Vaernewijck zegt: « heeft langhe ghehanghen ..... soo ick ooc ghesien » hebbe »; dat zijn verleden tijden ten opzichte van het jaar 1566.

6° Moet men uit het woord « beneden » in den zin « nu » bem beneden begrauen doot » opvatten, dat in 1426 de stoffelijke overblijfsels van Hubrecht van Eyck in de krocht begraven werden? — Alhoewel dit niets ter zake doet, wil ik doen opmerken dat in 1532-33 de « kerck van sent » jans ..... grooten cost ..... ghedoocht (heeft).... jnt » afbreken van eenen deele vander kercken (Rekeningen » van Gent, 1532-33, fol. LIJ, r°) en dat » Anno XV. hondert XXXIIJ. op S. Dotus dach in Ougste / wiert gheleyt » den eersten steen vanden nieuwen beuck van S. Jans » kercke te Ghendt / alwaer ghevonden was zeer diepe in » deerde wel vier mans linchden / in een gemetst graf / » een Nobilist die noch geheel lach». (van Vaernewijck. Den spieghel ......, fol. CXXV, r°-1). Het jaar daarna werden door de schepenen van Gent grafzerken uit dezelfde kerk gehaald (1). 33 jaar vóór van Vaernewijck schreef, heeft men dus graven opgedolven op de plaats waar de beuk van Sint Baafs moest «nieuwe ghemaect» worden. Het zal dan hoogst waarschijnlijk in 1533 zijn dat (« midts dat die kercke nieuwe ghemaect wiert») Hubrecht van Eyck's graf werd opgedolven. Alzoo zou de kunstenaar niet begraven geweest zijn in de krocht (waar men sedert 1426

---

(1) Zie Van Dale. Nieuw woordenboek der Nederlandsche taal, op het woord opdelven.

toch niets meer heeft «nieuwe ghemaect»), maar wel daar, waar zich nu de benedenkerk bevindt

Na 1560-61 zijn er door de Schepenen van Gent in de 16de eeuw geene grafzerken meer weggenomen. Geene enkele kronijk zegt ook, dat in den eersten beeldenstorm (Augustus 1566, vier maanden na dat van Vaernewijck zijn boek schreef) koperen platen in Sint-Baafskerk werden geschonden Hier rijst dus de vraag: Hoe werd de grafsteen van Hubrecht van Eyck, die aan zoovele razzia's was ontsnapt en aan iedereen eerbied moest inboezemen, toch weggenomen? — Mijns dunkens is de zaak als volgt toegegaan: Wij lezen bij P. B. de Jonghe op het jaar 1578 (tweeden beeldenstorm): «In de Kercke van S. Baefs ..... » waren alle de kopere Grafschriften weg genomen » (1). Dat zal dan ook wel het geval zijn geweest met het « me- » talen Tafeletkin » van Hubrecht van Eyck. Volgens de inlichtingen ons medegedeeld door den achtbaren heer Graaf de Limburg-Stirum, bewijst een stuk uit het archief van de Sint-Baafskerk dat de kerkfabriek in 1585 de personen, die recht hadden op grafzerken in 1578 gebroken of geschonden, verzocht werden ze te doen wegnemen. Welnu, er waren alsdan geene afstammelingen van Hubrecht van Eyck meer te Gent: de zerk, ontdaan van het opschrift, dat haar kenmerkte, zal dan door het kerk bestuur zelf uit het koor weggebroken zijn.

Ik besluit: 1° Het graf van Hubrecht van Eyck was hoogstwaarschijnlijk daar, waar nu de benedenkerk is;

2° dat graf is stellig verdwenen;

---

(1) Zie mijne mededeeling in de algemeene vergadering van Maart 1895.

3° de opgraving werd hoogstwaarschijnlijk in 1533 gedaan ;

4° de gedenksteen van Hubrecht van Eyck lag stellig in de bovenkerk ;

5° hij werd in 1578 beroofd van zijn(e) koperen inlegsel(s) ;

6° hij werd in 1585 uit zijne plaats weggebroken ;

7° de grafsteen kan nog bestaan.

LE

SHER GHEERAERT SDIEVELS STEEN, A GAND.

Par M. F. VAN DEN BEMDEN.

Le nom porté par ce manoir se rencontre au moyen âge avec des variantes et des orthographes très diverses, dont voici les principales :

Myns heer Gheeraerts Dievels steen (aussi) *huus* (1).

Ser Gheeraerts sdievels steen (aussi) *dievels steen* (2).

Sher Geeraerds sdievels steen (aussi) *dievels steen* (3).

On ne connaît pas de renseignements antérieurs au XIVe siècle.

D'après le chevalier Diericx, cette espèce de forteresse aurait fait partie de l'ancienne ligne de défense de la ville, et le domaine utile en fut cédé aux deux Gérard surnommés le Diable (4).

Cette assertion du savant historiographe ne s'appuie malheureusement sur aucun témoignage écrit. Cependant on ne peut en méconnaître la valeur, pour les considérations suivantes, tirées de :

1° La situation du Steen. Il occupe un endroit où des

---

(1) Archives communales de Gand, comptes de la ville, an. 1334-1335, et 1336-1337.

(2) Idem, an. 1366-1368 et 1368-1369; jaer-registre, an. 1374-1375, entre f. 5 et 6.

(3) Idem, an. 1419-1420 et 1420-1421.

(4) Mémoires sur la ville de Gand, tome I, p. 315.

défenses, telles que tours ou autres constructions, ont dû nécessairement exister, car des débris de pilotis ont été mis à découvert en face du donjon lors des récents travaux de voirie effectués au Reep, et ces pilotis selon toute apparence avaient servi de culée à un pont en bois faisant partie des défenses de la ville.

2° L'architecture des deux bâtiments du Steen, le donjon et la chapelle. Le premier paraît en effet un ancien débris de fortification transformé en manoir, le second un édifice érigé vers la même époque.

3° Le nom donné à l'immeuble, lequel semble se rattacher aux travaux que Gérard-le-Diable Ier y aurait effectués.

Enfin, le fait que dans la première moitié du XIVe siècle, après la mort de Gérard-le-Diable II, la ville disposa de rechef du Steen, comme de sa pleine propriété, ainsi qu'elle l'a fait à diverses reprises pour d'autres biens.

I

Les deux bénéficiaires visés par Dierícx, furent : messire Gérard de Gand I, chevalier, et Gérard II, son fils unique.

Messire Gérard I, troisième fils de Sohier II, premier châtelain titulaire de Gand, et de Béatrice de Hosdain, nous est connu à partir de 1225, année où il confirma une donation faite par son père à l'église de Bornhem (1). Marié avant 1245 à Élisabeth van Sloote, dite « de goede vrauw », fille de Lyonnet et de Marguerite N... (2), il

(1), (2) Duchesnes, Maisons de Guisnes et de Gand, p. 326, 327, 419, 480, 491, 510. Preuves, p. 512, 513. Sanderus, tome I, p. 133 et 192. (Edition renseignée dans la Bibliotheca Belgica, série 212.)

effectua un voyage à la terre sainte et fit faire des travaux au chœur et aux escaliers de l'église St-Jean à Gand, « den choor die hy hadde doen maken met de vyf steeghers. » Il mourut avant 1283. Élisabeth van Sloote, pendant l'absence de son époux à Jérusalem, fit réparer la crypte de la même église, « dede den croch maken », et en 1283 elle était remariée à Guillaume de Mortaigne, chevalier, seigneur de Rumes, qui lui survivait en 1290 (1).

Messire Gérard et sa femme furent inhumés au dit St-Jean : lui « onder een boghen ter syde van den hooghen aultaer nevens helich sacraments huus in den choor » ; elle, « in den croch up de suyt syde tusschen twee pilaren », auxquels lieux se trouvait autrefois la tombe de chacun d'eux ; celle de Gérard, « verheven met een figure van eenen mans persoon in wapenen ligghende, syne voeten streckende jeghen twee honden, hebbende schilt, daer up staet de wapenen van der Vilains », et celle d'Élisabeth, « een schoon tombe ende eene effigie figurée daer up, maer om de oude, niet te lesen, ende ooc ghedestrueert. » (1).

Gérard, dans une charte de 1248, s'intitule « Gerardus de Gandavo, miles, dictus diabolus, — Gérard de Gand, chevalier, dit le Diable, — et emploie un sceau équestre aux armes de Gand chargées d'un lion sur le chef et portant en exergue : Gerardi de Gandavo, militis sigillum. Mais dans un acte de 1254, il porte les armes pleines, et dans un document pour l'abbaye des Dunes, il use d'un

(1) Archives de l'État à Gand. Fonds de S[t] Pierre, chartes n° 956. — Épitaphier van Huerne, ancien manuscrit — dont une copie est possédée par M. Robert Schoorman, à Gand, — f[os] 23, 41 v°, et 44, d'après les annotations de L. de Stoevere, peintre gantois, qui y désigne la femme de Gérard-le-Diable, sous le nom de Saint Pol, erreur commise par divers, ainsi qu'il se voit dans Duchesnes précité.

sceau portant l'écusson de Guisnes et au revers celui de Gand avec un lambel (1).

En 1265, il vivait encore, car le 24 février de cette année, il donne, ainsi qu'Élisabeth, son épouse, quittance à l'abbaye de St-Pierre, relativement à une vente qu'ils lui avaient faite (2).

Serait-ce à cause de son caractère belliqueux et de son teint noirâtre, comme la tradition l'insinue, que Gérard I porta le surnom de diable? La chose est possible.

***

Gérard de Gand II, fils du précédent et d'Élisabeth van Sloote, est renseigné par Duchesnes dans les termes suivants :

« Il (Gérard le Diable I) laissa un fils nommé aussi *Gérard le Diable*, qui décéda sans lignée, et eut pour héritiers Sohier de Gand, Arnould de Vriese, chevaliers, Philippe Villain, Hector et Gérard ses frères, Wulfart Villain et Gautier son frère, Jean Ferrant et Gérard son frère, Guillaume de Mendonc et Jean de Mendonc, qui tous portaient les armes de *Gand* avec diverses brisures, comme il s'apprend d'un acte de l'an Mille trois cent vingt-trois, et sera remarqué plus particulièrement cy-après (Preuves Page 567), car sur le revers dudit acte, qui appelle en flamen le défunt *Gheeraert sduvels*, il y a escrit que la lettre S devant le mot *Duvels*, qui veut dire *Diable*, signifie autant comme issu ou procédant du Diable. Ce qui demonstre quil estoit véritablement fils de nostre *Gérard de Gand dit le Diable,* et que ceux qui ont estendu la vie du premier jusques à ce temps ont confondu le fils avec le père » (3).

Outre l'acte cité par Duchesnes, on trouve d'autres documents qui concernent les deux Gérard :

1°, 18 décembre 1290, Messire Guillaume de Mortagne,

(1) Duchesnes... p. précitées.

(2) Archives de l'État et fonds précités n° 752.

(3) Duchesnes, précité, p. 327. Preuves 567. — Voir aussi ci-après, Annexe I, non reproduite jusqu'à ce jour.

veuf d'Élisabeth van Sloote, auparavant veuve de Gérard-le-Diable, vend sous la garantie du comte de Flandre à l'abbaye de St-Pierre-lez-Gand « la maison, le tiere et les appiertenances de la Willespele », situés à Saffelaere, qu'il avait acquis « as parens et as perconniers de monseigneur le Diavle qui fu et de me dame Ysabiel iadis sa femme » (1).

Cette vente doit avoir été annulée, car on trouve qu'en 1323, — voyez l'acte n° 3 ci-après, — le bien dont il s'agit fut vendu une seconde fois à la dite abbaye et que cette vente fut réalisée devant la loi de Saffelaere.

2°, 24 avril 1316, Hugues de Zotteghem, vicomte de Gand, reconnaît que Guillaume van Naeldewic, chevalier, a cédé à son neveu Jean van Mendonc tous les droits au bien de Wildenspele à Saffelaere, qu'ils avaient hérité de Gérard, dit le Diable (2).

Et 3°, 29 mars 1323, v. s., Réalisation devant les bailli et échevins de Saffelaere de la cession faite par le susdit Jean van Mendonc à l'abbaye St-Pierre précitée, du bien de Wildenspele situé dans cette paroisse, bien provenant de messire Gérard-le-Diable « daer of dat Godde de zielle hebbe moete, » et qui a été vendu au susdit van Mendonc par tous les co-parchonniers « ghedeelen » du défunt (3).

D'après ces deux derniers actes et celui mentionné ci-avant par Duchesnes, les divers héritiers de Gérard-le-Diable existaient encore, un en 1316, les autres en 1324. Or Gérard I mourut entre 1265 et 1283. Est-il vraisemblable que les personnes dont il s'agit en 1316 et 1324 soient les héritiers directs de ce Gérard I ? Ne seraient-ils pas plutôt les héritiers d'un second Gérard-le-Diable, de celui qui au

(1) Archives de l'État et fonds précités n° 956.
(2) Idem n° 1059.
(3) Voir Annexe II, non reproduite jusqu'à ce jour.

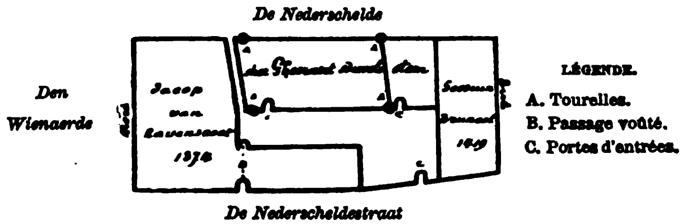
dire de Sanderus fut enterré près de son père dans l'église Saint-Jean (1) ?

***

Selon toute apparence le Steen des Gérard, dans la première moitié du XIIIe siècle, occupait avec ses dépendances entre le « Wiedenaert », le Bas-Escaut et la « Nederscelstrate », un emplacement très étendu. Toutefois ses limites exactes ne nous sont connues que pour l'époque postérieure au décès de Gérard II.

D'après les renseignements contenus dans certains documents des XIVe et XVe siècles, le terrain du Steen était limité au Nord (1374) par une ruelle d'eau (2), ainsi que par une propriété appartenant à Jacques van Ravenscoet (3), et au Sud (1419) par une maison que possédait Gossuin Bruneel (4).

Le diagramme suivant présente une vue des lieux :



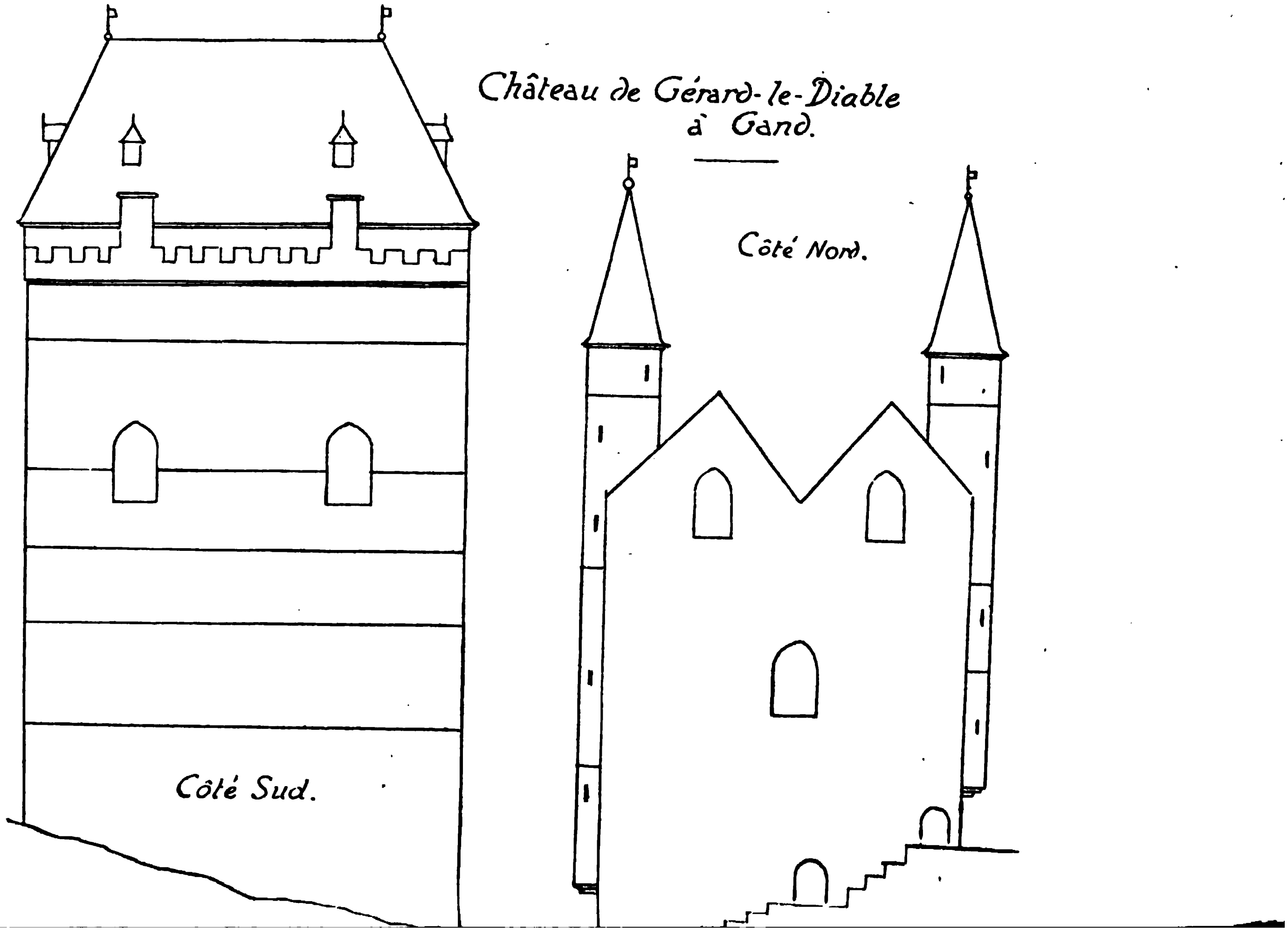
(1) T. I, p. 192 et 333. — Mémoires précités. T. I, p. 46.

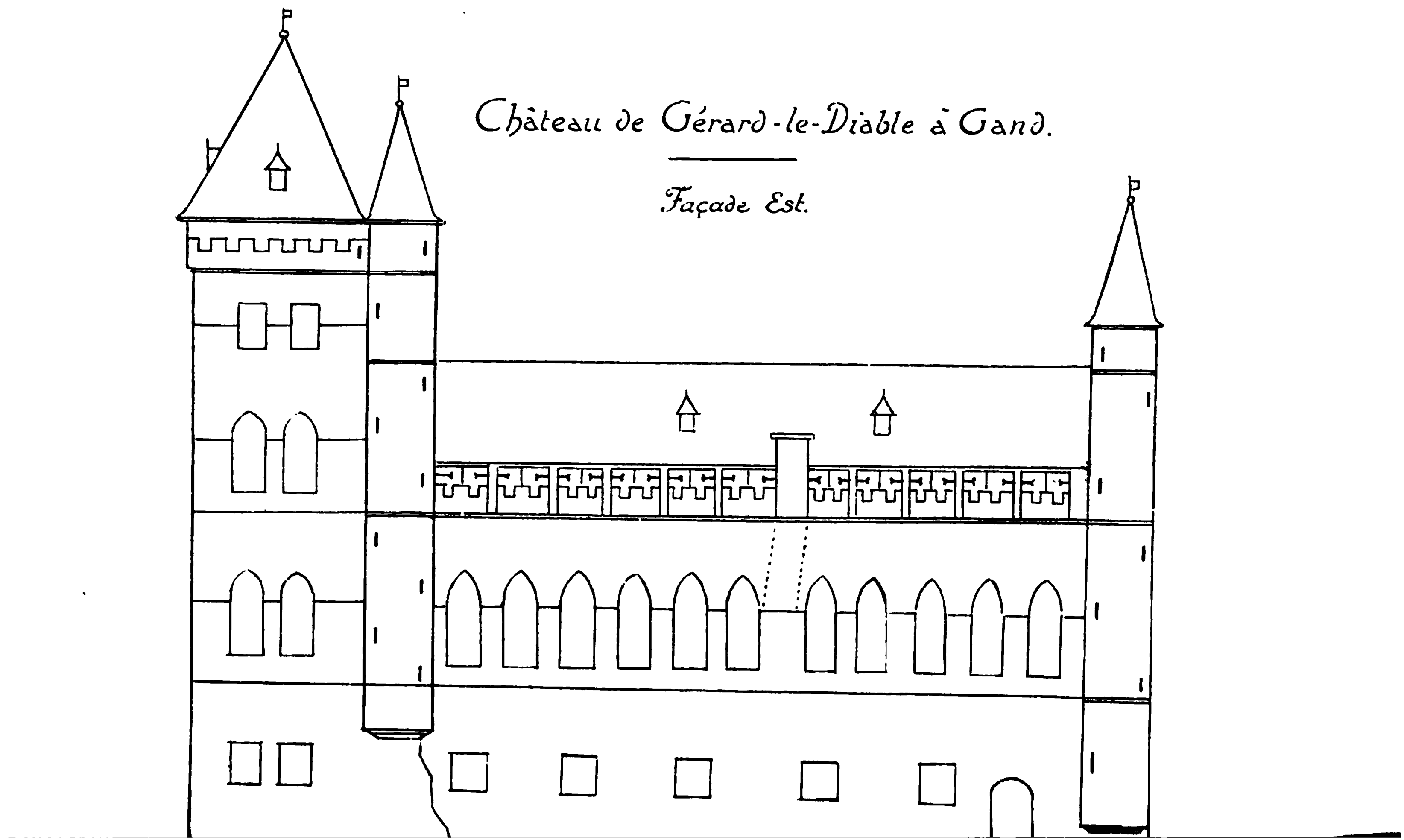
(2) Diericx dans ses Mémoires précités, tome II, p. 315, donne à cette ruelle le nom de « Gerards Dievels steghe », mais le document du Jaer register de 1358-1359 p. 37, sur lequel il appuie son assertion, est relatif à la « Dievels steghe » située entre les rues du Miroir et du Canard.

(3) Voyez ci-après p. 17.

(4) » » p. 19.

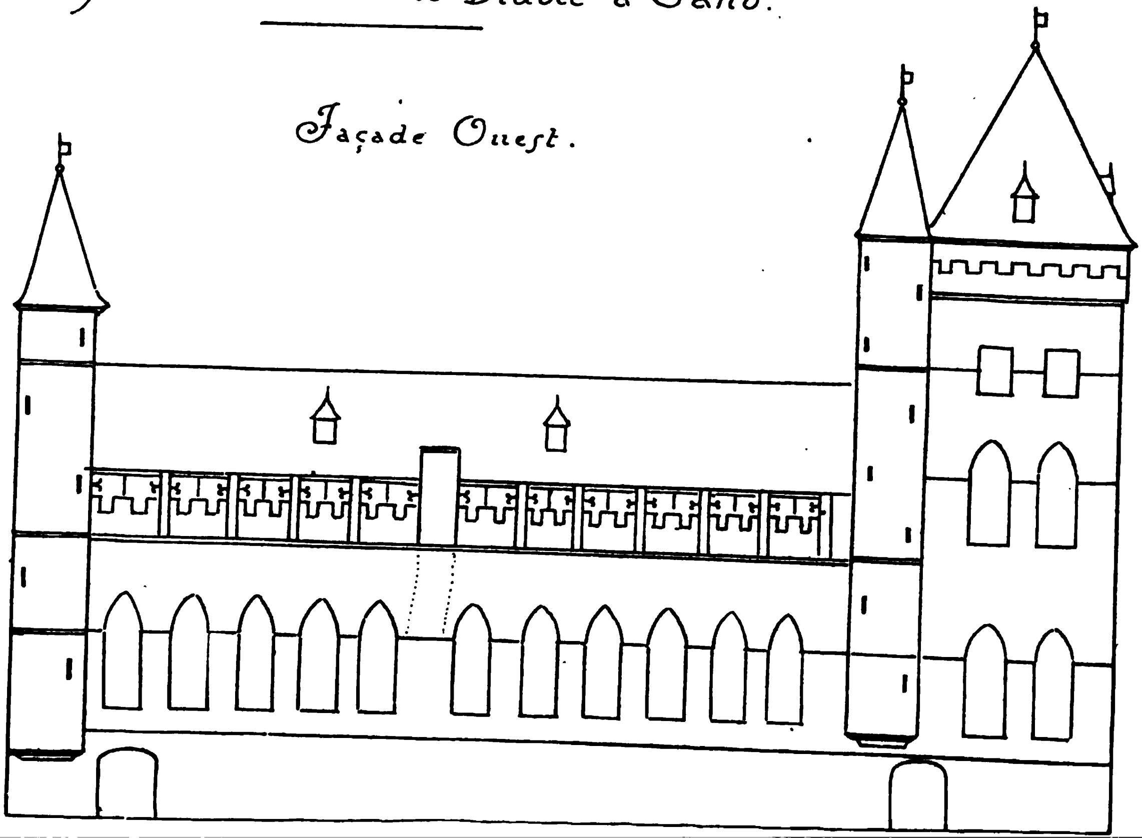
Château de Gérard-le-Diable à Gand.




Château de Gérard-le-Diable à Gand.
Façade Est.

Château de Gérard-le-Diable à Gand.

Façade Ouest.



II

Anciennement le Steen, — aussi long que de nos jours et deux fois aussi large, — se composait de deux bâtiments contigus et construits en pierres grises : au côté sud, le donjon, et au côté nord, la chapelle. Le premier constituait un corps de logis, le second une dépendance réservée aux grandes solennités.

Le donjon comprenait deux souterrains superposés dont il n'existe plus qu'une partie, trois étages y compris le rez-de-chaussée, un toit crêté, et selon toute apparence deux tourelles de service, aux deux angles Nord-Est et Nord-Ouest. La chapelle avait un souterrain moins profond que celui du donjon, une spacieuse salle, une toiture à deux crêtes, et également deux tourelles.

Nous croyons que l'un et l'autre de ces bâtiments avaient leurs combles flanqués d'une galerie crénelée, ornementée et pourvue à l'intérieur de volets à deux battants, car avant l'appropriation de la chapelle à sa destination actuelle, on y apercevait, — confondu avec des maçonneries moins anciennes — au-dessus des trumeaux des fenêtres ogivales, neuf piliers qui apparemment ont servi autrefois à soutenir la toiture et à y diviser la galerie en pans réguliers. Lors de cette appropriation le dégagement des susdits piliers a mis à nu plusieurs gonds qui sans doute servaient aux pentures des volets.

Nous ne connaissons pas de dessin représentant le Steen dans son état primitif, mais nous pensons qu'il devait avoir à ses différents points de vue l'aspect suivant : (voir planches ci-contre).

***

Avant 1329, nous n'avons aucune certitude sur la question de propriété du Steen, mais à ce moment nous le voyons en possession de la commune qui y fait des travaux assez considérables. Les comptes des années 1329 à 1335 indiquent de ce chef une dépense d'environ 4523 livres de payement (1).

Peu de temps après, on y effectua encore certains travaux d'entretien, notamment pour environ 179 livres de 1336 à 1338, 137 livres en 1363, et 312 livres de 1366 à 1368. La sollicitude des autorités locales prenait donc le plus grand soin de ce monument.

Peut-être y avait-il cependant un but utilitaire à ces travaux de restauration ou d'aménagement, car à cette époque le Steen servit à diverses destinations :

En 1335, à la mi-carême, on y donna des festivités musicales (2). A partir de 1339, on y remisa une partie

---

(1) « Item van lij ende 1/2 roeden wercs voor ser Gerarts dievels steen, ende van den ij straten daer over tote s' Jans coor. xl vij ℔. v. s. ». (comptes précités 1327-1328 f. 206.)

» Somme van den werke dat ghewrocht is binnen desen jare an ser Gerarts dievels steen mccccxxix ℔ ix s. ij d. » (comptes précités 1329-1330 f. 265)

» Somme van den werke dat binnen desen jare gewrocht is an mijnser Geraerts Dievel steen was, II m. dccx ℔ x sc. ix d. ». (comptes précités 1330-1331 f. 27).

» Somme van den werke an mijnser Geraerts dievelsteen was, cccix ℔. xIIII s. x d. » (comptes précités 1832-1333 f. 112).

» Somme van den werke an mijnsher Gheraerts sdievels steen was. lxvij ℔ xij s. vi d. » (comptes précités 1333-1334 f. 146).

» Somme van den werke dat gevrocht es binnen desen jare, an mijns here Gheraerds dievels steen was. v ℔ vj s. » (comptes précités 1334-1335. f. 267).

La livre de payement valait environ la 40me partie de la livre de gros.

(2) Item ghaven sy Aechten van Kalkine, van ij ghescerden lakene, lxxxij libers, die men sendde den meesters vedeleren te waerdecorsen, doe sy talf vastenen hare scole hielden, in mijns here Gheeraerts dievels steen was ». Comptes précités. Année 1332-1335.

du matériel de guerre appartenant à la ville Les comptes le constatent formellement pour 1339, 1361 et 1380 (1). A d'autres moments, les comptes négligent de mentionner l'endroit où les tentes et les pavillons étaient emmagasinés, mais il est probable qu'on les conservait toujours dans le même local. Enfin d'après les Annales ad annos 1342 par de Meyer, on y enferma pendant quelques jours le fameux tribun Jacques van Artevelde.

***

Vers 1374, le manoir et le bâtiment à sa droite furent, à l'occasion d'une contestation de locaux « van eenighen aysementen » qui intéressait la ville, l'objet d'une visite judiciaire et d'un procès-verbal d'expertise. Ce document insignifiant en apparence, contient deux renseignements qui ne sont pas sans intérêt, l'un déterminant la limite qui existait entre les susdits biens-fonds, l'autre fournissant la preuve que la chapelle du Steen possédait à cette époque la totalité de son côté Nord, les tourelles comprises. Voici la substance de cet acte :

« Les diviseurs (ou experts) après vue des lieux et de tout ce qui de part et d'autre y a été trouvé, estiment raisonnable :

» Que la chapelle du « ser Gheeraerts dievels steen, telle qu'elle est sise, située, et issante du sol, appartient en son entier à la ville du côté du mur entre (le fond, ou la

(1) « van den tenten ende pauwelioenen van der stede . . . . weder . . . . up te hanghene in ser Gherards dievels steen . . . . » (Compte précité An° 1338-1339 f. 80).

» An ser Gheeraerts dievels steen ende van den tenten up ende af te doene . . — (comptes précités 1360-1361 f. 113).

» Van ser Gheeraerts dievels, ende tenten af ende op te doene. (Comptes précités 1380-1381 f. 181).

ruelle de) cette ville et la (la propriété du) susnommé Jacques. » (1)

» Que Jacques van Ravenscoet fera maçonner l'angle du mur « der egghe van den mure » situé du côté de sa propriété, verticalement, avec symétrie, et d'après la face extérieure de ce mur, à fil de cordeau près de terre. »

« Que Jacques précité fera rétablir, à pans coupés, comme il était auparavant, le mur situé du côté (de la ruelle) du Steen, et dont il a fait commencer la démolition ».

« Qu'au cas où la ville voudrait faire restaurer les tours qui se trouvent au dessus du susdit mur « hare torren wilde doen vermaken, die staen boven den vorseide mure, » elle conserverait la chute d'eau pluviale qu'elle a en dehors de ce mur. »

» Que le mur situé entre le steen, et les portes sur lesquelles est amaisonné Jacques van Ravenscoet « tusschen den steene ende der poorten, daer Jacop op gehuust es », est mitoyen. »

» Que le susdit Jacques ne pourra avoir ou établir, ni fenêtres ni jours dans le susdit mur ni au-dessus. »

» Que s'il arrivait que Jacques susnommé ou ses successeurs voulaient en temps à venir, démolir sa maison, que le susdit mur devra rester debout au profit de la ville. »

» Relativement à l'endroit où le susdit Jacques a fait démolir sa maison et où il avait « sine aysemente » à la chapelle et au Steen, il devra le laisser franc et intact et ne pourra plus jamais revenir « te sinen aysemente » que du consentement et vouloir des échevins des consaux »

« Que la ville fera murer à ses frais, toutes les portes et fenêtres existantes dans le mur (le pignon) de la cha-

---

(1) Les mots entre parenthèse sont des ajoutes destinées à éclaircir le sens du texte.

pelle « die in den muur van der capellen staen ».

« Tels sont les faits que .... ». (1).

III

Il est probable qu'au commencement du XVme siècle le manoir de messire Gérard-le-Diable, par suite de l'état financier de la ville et aussi parce qu'il n'était d'aucun profit, se trouva assez longtemps privé de l'entretien que sa caducité nécessitait, car vers 1419, on en démolit une partie qui sans doute menaçait de crouler.

On ignore quelle fut cette partie, par suite de l'ambiguité des comptes de la ville dont voici les annotations principales :

« Payé aux compagnons qui démolirent un étage du manoir de messire Gérard-le-Diable... »

« Les frais de maçonnerie... à un mur près du manoir de messire Gérard-le-Diable .. »

« ... à la maison de Gossuin Bruneel qui fut mise en pièces alors qu'on démolit le manoir de messire Gérard-le-Diable... »

« Les frais de la toiture de la maison de Gossuin Bruneel qui fut mise en pièces alors que fut démoli le manoir... »

« Les frais de ferronnerie à la maison de Gossuin Bruyneel... » (2)

Assurément que le rédacteur de ces mentions, en y

---

(1) Jaer-registre précité 1374-1375. f. 5 à 6, reproduit par M. de Potter dans sa Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlaanderen, XLe deel, p. 516. Cet acte n'est pas daté, mais il appartient bien à l'époque sus indiquée, ainsi qu'il appert de deux autres documents du même genre inscrits au dit registre f. 4 et 5.

(2) « Item betaelt den ghesellen die sher Gheeraerds dievels Steen afbraken een staghe » (comptes précités 1419-1420, f. 292. (*)

« De coste van den metswerke... an eenen muer by sher Geeraerts dievels Steen » (id. f. 294 V°.)

indiquant la démolition d'un étage du manoir, a eu en vue une partie de l'étage supérieur du donjon y compris sa galerie, car si une démolition de l'espèce avait été pratiquée au manoir pris en bloc, ou à la chapelle seule, elle y aurait produit des vides qu'il aurait fallu murer, travail dont les frais eussent été assez importants pour être aussi portés dans les comptes.

Ajoutons qu'il n'y avait pas d'autres maisons attenant au manoir que celle de Gossuin Bruneel susmentionné, et qu'elle y touchait à gauche, accolée au donjon.

Elle devait donc fatalement être endommagée gravement, comme elle l'a été.

***

Le dépérissement du Steen pendant les années qui suivirent cette démolition ne fit que s'aggraver, et afin de le préserver d'une ruine complète, la ville jugea utile de le donner en location, presque pour rien, à maître Philippe Sersanders, fils de Michel (11 juin 1449). Le bail est fait pour un terme de 18 années, moyennant le modique cens annuel de trois escalins de gros. La ville s'engageait pour

---

« ... Aen Goessin Bruneels huus dat te broken was doemen sher Gheeraerts dievels Steen brac... » (id. f. 295.)

« De coste van Goessin Bruneels huus te deckene, dat te broken was doemen afbrac sher Geeraerds dievels Steen... » (id. 1420-1421, f. 323 V°).

« De coste van yserwerke an Goessin Bruneels huus... » (id. 1420-1421, f. 323 V°.)

(*) Staghe, verdieping, M. Van Vaernewyc. P. 43.

« ... van den kelder vorscreven toter eerster stagen... » Jaer-registre précité 1446-1447, f. 182 v.

« ... huus ghemaekt... vier stagen hoghe... » Id. 1452-1453, f. 72.

« ... De onderste stage, hoghe x voeten, ende de tweede staege, ix voeten... » Id. 1464-1465, f. 93.

« ... achterhuus... te stoppene toter onderster staeghe... » Id. 1456-1457, f. 94.

le cas où le bail ne serait pas prolongé à son expiration, ou si elle le résiliait avant terme pour laisser occuper le Steen par un comptoir étranger « eene vreemde natie », à indemniser Sersanders de tous les travaux qu'il aurait fait effectuer. D'après ce contrat l'immeuble comprenait outre le donjon et la chapelle : d'abord les souterrains sous ces bâtiments, mention prouvant que ceux-ci avec leurs substructions existaient alors en leur entier ; — puis une allée conduisant de la porte du Steen, 1° à une seconde porte donnant sur la « Nederscelstrat, » 2° à une troisième porte, probablement de la chapelle, 3° à une quatrième porte située en face de la précédente et qui appartenait et servait à la salle de la maison du susdit Sersanders ; — finalement, vers la cuisine, une petite place qui dépendait de cette allée, et dont la partie antérieure appartenait également à la maison de Sersanders (1).

Quelque temps après, Philippe Sersanders mit le Steen à la disposition des frères Hiéronymites, et le 19 septembre 1458, il leur transmit tous ses droits sur ce bien-fonds, par un acte d'échange dont il sera question plus loin, et dont voici les stipulations relatives à cette transmission :

« Ende insgelicx zullen de voorseide broeders behouden de vryheyt van den selven steen, ghelyc in alder manieren dat M. Philippe voornoemt dien heeft in hueringhen van der stede, den termyn van dien gheduerende, midts betalende jarlicx de hueringhe bedraghende 36 grooten... »

« Ende alse van de costen ende reparacien die de voorseide M. Philippe uutgeleit ende betaelt heeft an de plaetse gheheeten Gheeraerts sdievels steen belopende ter somme van vier libers grooten ofte daer ontrent, ende de

---

(1) Arch. communales précitées. Transport registre f. 63. Reproduit par M. de Potter précité. Deel XL. p. 519.

actie die hy daer af heeft an de stede by virtute van der beseghelden letteren, mencioen makende van der vorseide heuringhe, die actie heeft M Philippe voornoemt de vorseide broeders wettelyk upghedraghen ende overgheghe-ven, omme de selve costen ende reparatie te hebbene ende tontfane ghelyc M. Philippe voornoemt doen soude moghen, up dat hy tselve huus ende actie behouden hadde. . » (1).

***

Cette occupation du Steen par les frères Hiéronymites ne fut pas de longue durée, car en 1466 une des conditions stipulées dans le contrat de maître Sersanders se réalisa. Un marchand, natif de Quietes en Piémont, nommé Pierre de Ville, fit des propositions avantageuses pour l'occupation du bien-fonds, et le 9 août de cette année le magistrat le lui donna en bail à cens, à raison d'une redevance annuelle et perpétuelle de deux livres de gros prenant cours le jour de la Saint-Jean 1467. D'après les stipulations du contrat, de Ville s'obligeait à faire effectuer annuellement, pendant les trois premières années de son bail, des travaux d'entretien au Steen pour une somme de 50 livres de gros; à ne pas tenir ou laisser tenir dans ce bâtiment table de prêt ou affaires de l'espèce; à ne pas le vendre ou l'engager à d'autres qu'à ceux de son sang ou de sa parenté, et sous des conditions ne préjudiciant pas à celles de son contrat avec la commune; finalement, en cas de vente du Steen, à laisser la ville racheter le bien-fonds, au prix de cette vente (2).

---

(1) Jaer-registre précité, 1458-1459, f. 123.

(2) Transport registre précité, f. 40. Reproduit par M. de Potter mentionné ci-avant, Deel XL. p. 520.

Après l'expiration de la première année de son bail, le 11 août 1468, le nouveau locataire souscrivait à des clauses de garanties au profit de la ville pour l'exécution de ses engagements (1).

Plus tard il intenta une action aux frères Hiéronymites à propos d'une place avec cave et d'une cuisine occupées par eux et que de Ville prétendait être une dépendance du Steen; un procès s'en suivit devant les échevins des consaux de Gand et sur requête de ces religieux à l'autorité souveraine, la cause fut déférée au Conseil de Flandre (2).

Nous ignorons quelle fut la fin de cette affaire, car nous n'avons pas retrouvé le dossier.

***

De Ville, à la suite de ce procès, laissa non seulement le Steen inoccupé mais aussi sans réparations et sur ses sollicitations, la ville consentit par convention du 16 décembre 1471 (non publiée jusqu'à ce jour), à annuler son acte d'accensement et à lui laisser la propriété du bien-fonds, libéré de toutes charges et comme franc-bien, contre paiement d'une somme de 40 livres de gros. Cette convention se fit sous les conditions suivantes : de ne pouvoir démolir le Steen, en tout ou en partie, à moins d'y faire effectuer des travaux d'une importance équivalente, de ne pouvoir, lui, ses hoirs ou successeurs, y tenir ou laisser tenir, table de prêt ou affaires similaires; ni le vendre ou céder qu'à ceux de son sang ou de sa parenté et sous les mêmes conditions de son contrat de cession; finalement que la ville, en cas de vente, aurait le droit d'opérer le retrait du bien-fonds, au prix de cette vente (3).

---

(1), (2) Jaer-reg. précité, 1471-1472, f. 40. Voir ci-après Annexe II.
(3) Jaer-reg. précité, 1471-1472, f. 40. Voir ci-après Annexe II.

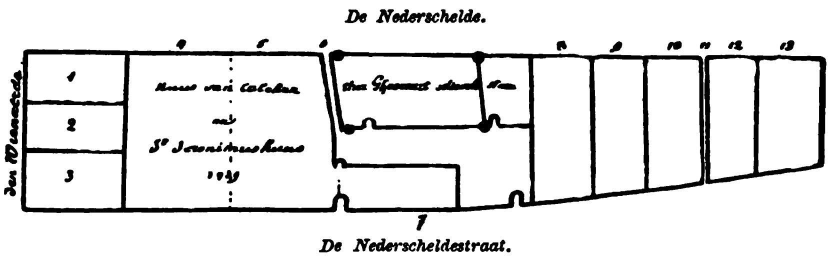
On ignore, par manque de documents, ce qui advint du manoir pendant sa possession par de Ville, mais celle-ci ne fut pas de longue durée; dès 1476, en effet, la commune en était redevenue propriétaire, ainsi que le prouve une annotation au registre des censives dont voici la teneur :

« De Fraters van Sinte Jeronimus, ser Gheraerts sdievels steen, Kersavont, LXXVI. II lib. VIII sc gr. » (1).

C'est-à-dire que la ville avait accordé le manoir de messire Gérard-le-Diable, aux frères de Saint-Jérôme, au prix de 2 livres et 8 escalins de gros par an, à partir du 24 décembre 1476.

***

Quittons pendant quelques instants le vieux manoir pour en indiquer les propriétés contiguës et voisines vers le XVe siècle :



N° 1. *Den voetboghe,* brasserie qui en 1480 appartenait à Jean van Zeverne, fils de Daniel, et plus tard aux enfants qu'il eut de Marguerite van den Berghe, sa première femme; savoir : Daniel, Jacques, et N. ., alliée à Jean van den Vivere (2).

---

(1) Archives communales précitées, Ervelyke rentebouk van Ghent. An 1442, f. 216 v.

(2) Arch. com. précitées. Jaer-registre, 1480-1481, f. 87 v., 5 avril

N° 2. Fonds-bâti, acheté le 24 mars 1446, par Urbain van der Helst (1).

N° 3. Bien-fonds composé de deux maisons, dont l'une formait le coin de la « Nederscelstrate » vers le « Wienaerde », et l'autre était « een loefkin » qui tenait à la Maison des Hiéronymites. Fut acquis vers 1446, à sire Jean Meerenzone, par maître Wernier van Zutphen, en sa qualité de recteur de cette maison (2).

N° 4. Appartenait à messire Jean van Massemine, décédé avant 1424, d'après les indications de l'acte relatif au fonds qui suit.

N° 5. Franc-bien Fut baillé à cens le 24 juillet 1424, à dame Marguerite van Ghistelle, dame de Calkine, par Bauduin de Vos, seigneur de Lovendeghem et de Zomerghem, comme tuteur de Gertrude van Massemine, fille naturelle de messire Jean, chevalier, seigneur d'Axele et de Laerne (3). Ce fonds, unifié avec celui N° 4, fut vendu à Mre Jean van Impe, curé de l'église Saint-Jean, par les héritiers du dit messire Jean. Parmi ces héritiers se trouvaient : Gérard, Daniel, Georges et Elisabeth van Massemine, enfants de messire Daniel, qui fut fils de Jean, précité, et frère d'Élisabeth, dame héritière de « Calckine », alliée à noble homme Martin Vileyn (4). Il fut ensuite cédé par Mre Jean van Impe à sire Gilles Walraevens, prêtre, par acte du 10 mai 1439, (non publié jusqu'ici), afin d'y installer la congrégation des Hiéronymites, à l'instar des

---

1480 v. s.; 1486-1487, f°s 44 et 48, 7 nov. 1486 ; 1488-1489, p. 129 v. 16 juillet 1489.

(1) Idem 1446-1447, f. 139 v.

(2) Idem id. f. 122 ; 1448-1449, f. 32 v.

(3) Idem 1423-1424, f. 99 v.

(4) Jaer-registre précité 1438-1439, f. 189, 10 mai 1439 Reg. staten 1447, f. 54 v°.

maisons qui existaient à Deventer, Zwolle, Bois-le-Duc et Louvain (1).

On trouve aussi au sujet des susdits n°s 4 et 5 appartenant aux Hiéronymites, quelques autres renseignements:

Sire Gérard Stampe, prêtre, comme recteur et au nom de cette congrégation, hypothéqua par acte du 10 novembre 1453, au profit d'une fondation pieuse faite par Henri den Amman, «huurlieder huusen ende steden die zy hebben ghestaen ende gheleghen in de Nederschelstrate, achter commende toter Schelde, neffens M. Philippe Sersanders, bij mer Gheeraerds sdievels steen an deen zijde, ende Jans van Zeverne huus ende stede commende an dander zijde, toter plaetse an den Wijden aert, met allen den huusen, lochtingen, plaetsen, ... diér toebehooren an alle zijden . . . » (2).

Le 20 Juin 1492, la ville bailla en accensement aux susdits religieux. « Eene plecke van erven ligghende achter hurelieden huuse op de Scelde, groot te water waert in van hurlieder mueren 13 voeten ende half lanc den watere, 41 voeten streckende van Daneel van Zeveren huus tot leden huerlieden watersteghere, ende voort van den watersteghere jeghen stroom 32 voeten lanc, 4 voeten ende half buten den muer van huerlieden heymelicheyt . . . . 10 grooten » (3).

N° 6. Ruelle située entre la Maison des Hiéromymites et le Gheert duvelsteen, « tusschen den muren van hunlieden huusen van audts ghenaemt *thuus van Calckene*, ende den mure van den huuse ghenaempt Gheert duvelsteen » Fut supprimée et remplacée aux frais de cette

(1) Jaer-registre précité 1438-1439, f. 201 v. voir ci-après, Annexe III.
(2) Idem, Jaer-registre 1453-1454 f. 28.
(3) Erveljjke rentebouk précité 1442 f. 221 v°.

congrégation par la ruelle qui fera l'objet du n° 11, ci-après.

L'acte y relatif, conclu le 12 Janvier 1500, v. s., entre sire Jacques de Proost, prêtre, comme pater des dits religieux, d'une part, et Josse Triest, Jean van der Asselt, Étienne de Cuupere, Jean Braem, Pierre van der Keeren, et la mère du couvent des sœurs grises de l'ordre de Saint-François près de l'église St-Jean, - tous intéressés, à cause de leurs propriétés situées dans la ruelle en face, — d'autre part, stipula que cette nouvelle ruelle serait établie « tusschen den mure die hy, — pater, — zal doen maken thenden der erven van der aermer lieden huuse, ende den mure van Gilles Pascaris huuse », ruelle dûment pavée, pourvue d'un escalier d'eau, et close par une porte, — eene ghebrokene poorte, — avec une clef pour chacun des intéressés susnommés (1).

N° 7. Bien-fonds qui vers 1419 était la propriété de maître Philippe Sersanders, fils de Michel, et plus tard celle des Hiéronymites, ainsi qu'il sera démontré.

N° 8. Fonds-bâti, vendu vers 1447 à Georges Braderic par les enfants de Georges van den Moure, qui en avaient hérité de leur père. Etait en cette année occupé par Jean de Vos, seigneur de Pollaere (2).

On trouve au sujet de ce fonds :

A. que le 19 septembre 1458, une partie en fut cédée par maître Charles Mannekins aux Hiéronymites, qui le même jour, l'échangèrent, contre le bien-fonds n° 7 (3).

B. que le 1 avril 1478, une moitié que sire Bauduin Diederic, prêtre, avait acquise de Jean van den Denne,

(1) Jaer-registre précité 1500-1501, f. 48 v.
(2) id. 1446-1447, f. 99
(3) id. 1458-1459, f. 123.

fut donnée par lui aux dits religieux. L'acte y relatif mentionne « de poorte van ser Gheeraerts sdievels steen, ende den mure staende an de noortzyde van den voorseyde huuse » (1).

C. que le 31 février 1483, l'autre moitié en fut vendue à Gérard de Heer, fils de Jean, de Boemel, par Elisabeth van Munte, veuve de Sersanders précité, et épouse divorcée de messire Henri van Renessem (2).

et D. qu'il est renseigné dans les termes ci-après au registre des francs-biens de Gand : « Een huus ende stede . . . . neffens de poorte ende inganghe van de kercke van de Fraters waert an d'een zyde, ende de weduwe van Jan de Baenst ghehuust an d'andere, achter commende tot op de riviere van de Schelde (3).

N° 9 Bien-fonds qui en 1447 était la propriété de Jean van den Wynkele, ce qui appert des actes relatifs au n° 8.

N° 10. Propriété des Hiéronymites en 1569, ainsi qu'il se verra plus loin.

N° 11. Ruelle d'eau que fut établie vers 1501, d'après les renseignements fournis pour le n° 6.

N° 12. Maison qui en 1500 appartenait à Gilles Pascaris mentionné au n° 6. Fut achetée vers 1607, par Daniel Stevins à Gérard Spillebaut, fils de Gérard. Etait alors située « . . . achter commende up twatere, d'hoirs van N. . . Vollaert, ghehuust an d'een zijde, ende zekeren waterganghe tusschen tvoornoemde huus ende tseminarie van tbisdom van Gent ten anderen. » On trouve dans un autre acte y relatif, de l'année 1607, « den waeterganck streckende neffens de aerme schoole van de fraters » (4).

---

(1) Jaer-registre précité, 1477-1478, f. 88 v°.
(2) id. 1483-1484, f. 119.
(3) Archives com. précitées. Registre Vrij huis, vrije erfve.
(4) id. Liasses. Actes minutes francs-biens. An 1551.

N° 13. Propriété de N. . . Vollaert en 1607, ainsi qu'il se voit ci-dessus.

Il résulte de ces renseignements que la congrégation des Hiéronymites fut fondée à Gand en 1439, dans les fonds n° 4 et 5 indiqués au diagramme ci-dessus, et qu'elle devint successivement propriétaire des n°s 2, 3, 7, 8, 9, et 10 qui les avoisinaient.

***

Après cette digression un peu longue, mais que l'ensemble de la présente notice réclamait, continuons l'exposé de nos renseignements :

Les conditions de l'acte de bail du Steen aux frères Hiéronymites sont inconnues, l'acte primitif n'ayant pas été découvert jusqu'ici.

Il est vraisemblable que la ville en redevenant propriétaire du bien-fonds, – sans doute par rétrocession, — et en présence de l'état de profond délabrement dans lequel il se trouvait, aura trouvé avantageux de le louer emphytéotiquement aux susdits religieux, avec l'autorisation de l'adapter aux besoins de leur institution, de l'approprier au couvent et à l'école qui y attenait à droite.

Les modifications qui y furent alors apportées à juger de la plupart d'entre elles, ainsi que de l'état des lieux en 1628, (1) furent :

1° La démolition au côté ouest d'une partie du donjon, et de la moitié de la chapelle; 2° la construction au même côté d'une nouvelle façade à chacun de ces bâtiments; 3° la démolition de la galerie Est de la chapelle, à l'exception des piliers; 4° la transformation de la chapelle à

(1) Voyez ci-après p. 32.

moitié démolie, en une chapelle de la nouvelle largeur du Steen; 5° la décoration de l'intérieur de la chapelle par une peinture appropriée au local (1); 6° La construction au-dessus de ce local d'un étage, avec fenêtres aux deux façades, celles au côté Est établies entre les piliers dont nous avons déjà parlé, dans les baies formées par la démolition de la galerie; et en dernier lieu l'établissement d'un promenoir « pand », au côté Ouest de la chapelle.

La manoir de messire Gérard-le-Diable apparaît sous ce nouvel aspect dans un ancien tableau représentant une vue de Gand à vol d'oiseau en 1534, tableau qui a été reproduit par feu le graveur Onghena (2).

Il est aussi représenté dans un dessin sur papier, fait vers 1550, et appartenant à la collection Goetghebuer, dessin dont voici un aperçu (3).



En examinant ce dessin, on s'aperçoit que son auteur

(1) Peinture dont passé quelques années, en grattant le badigeonnage des murs, on a retrouvé de curieux fragments représentant des Apôtres et des Saints.

(2) Bibliothèque de l'Université de Gand.

(3) Id.

n'a pas cherché à représenter le bâtiment avec une très grande exactitude: on n'a qu'à voir le nombre des fenêtres, et la forme des tourelles

Sanderus dans sa *Flandria Illustrata*, décrit l'édifice comme suit :

» Turris inibi est, quadrato opere, cujus meridianum latus magna parte cavum est . . . . . ut saepe injecto lapido vel signo expertus sum. Cavum illud ocream vocant. De hac quoque turri longa inter populares fabula est a dœmone structam, quod figmentum ex dicto Gerardi agnomine trahi peritioribus non est obscurum. »

Lindanus dans son *Teneraemondi* imprimé en 1612, en fait aussi la description.

Enfin Duchesnes dans son histoire intitulée : *Maisons de Guisnes et de Gand*, imprimée à Paris en 1631, s'exprime à son sujet dans les termes suivants: « A présent on y voit encore une tour quarrée, que le peuple tient familièrement avoir été construite par le diable. »

IV

Les biens-fonds que les frères Hiéronymites possédaient dans la « Nederscelstrate » et au « wiedenaert » restèrent affectés à leur maison et à leur école jusques vers le 24 septembre 1569. A cette date une convention passée entre ces religieux et l'évêque Jansenius, approuvée le 26 Juin 1570 par le cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, supprima leur congrégation et attribua les susdits biens-fonds au séminaire que cet évêque, par lettres du 26 août 1569, avait fondé à Gand.

Cet établissement fut fermé lors des troubles de religion en 1578, et on y logea ensuite les aliénés, auparavant colloqués dans d'autres locaux notamment d'anciennes portes de la ville.

Au moment de la restauration du gouvernement légitime, les séminaristes y furent réinstallés, et ils l'occupèrent jusque vers 1623, année où on les transféra, dans un édifice mieux approprié, situé au côté Nord et près de l'église de Saint-Bavon, sur l'emplacement du séminaire actuel.

Après cette translation, les immeubles qui avaient successivement servi aux frères Hiéronymites, aux aliénés, et aux séminaristes, furent cédés à la ville de Gand, par acte du 21 juillet 1625, moyennant le paiement d'une somme de 26,600 florins Carolus On en forma deux parts, qui après évaluation et diverses formalités, furent attribuées: les biens situés au côté Nord du manoir, à l'administration des écoles pauvres, afin d'y installer un orphelinat nommé le « Kuldershuis », et les autres situés aux côtés Sud et Ouest, à l'autorité provinciale, afin d'être transformés en Maison de correction « *Tuchthuis.* »

***

Cette transformation commença le 20 avril 1628, d'après un projet et deux plans établis par Jacques Francquart, ingénieur et architecte demeurant à Bruxelles. Ces plans représentent l'état des lieux, avant et après les travaux, et sont par conséquent d'un grand intérêt(1). Les modifications comprirent notamment : la démolition du côté Ouest du donjon, afin de donner à cet édifice la même largeur que celle de la chapelle; la démolition de la partie du donjon dépassant en hauteur les murs de la chapelle; la démolition de certaines parties intérieures du donjon et l'aménagement de celui-ci en raison de sa nouvelle destination, le prolongement du toit de la chapelle jusque sur la partie conservée du donjon. « desen grooten toren zal

(1) Archives communales précitées. Plans, série 533bis, n° 29.

afgenomen worden, soo leege dat het dack van de kerke daer over can commen » ; la démolition du « *Pand* » promenoir des frères Hiéronymites qui était situé près de la chapelle, à son côté Ouest ; et finalement l'appropriation de la partie Nord de la chapelle au service religieux de l'orphelinat nommé *'t Kuldershuis* (1).

Vers 1753, la maison de correction cessa d'exister, et redevint un hospice d'aliénés, qui fut maintenu jusqu'en 1816.

On employa alors les locaux à divers usages. Le donjon et le bâtiment situé au côté Ouest de la chapelle, entr'autres servirent de caserne aux pompiers.

En 1891, on transféra le service des incendies dans un nouvel établissement rue de l'Académie. Le donjon et le bâtiment contigu furent, le premier cédé à l'État et joint au dépôt des archives anciennes de la Flandre Orientale, le second vendu à la compagnie Zolikofer et démoli.

***

La transformation en orphelinat pour garçons, des biens-fonds qui furent attribués à l'administration des hospices, nécessita également d'importants travaux, et quelque temps après on acquit afin d'y être adjointe après sa mise en état, la propriété située à droite près du bas-Escaut.

Plus tard les « *Kulders* « furent transférés dans un nouveau bâtiment mieux approprié, au boulevard des Hospices, et on les remplaça dans les locaux situés au Nord-Ouest par le Conservatoire de musique, et dans ceux au Nord-Est y compris la chapelle, par le dépôt des Archives anciennes de la Flandre Orientale.

---

(1) Archives communales précitées. Registre Aerme school, an. 1623-1793, n° 1, f. 35.

Vers 1891, feu monsieur Pauli, membre de la Commission des monuments, remit en bon état le souterrain du Steen ainsi que la partie de la façade y correspondant, et en ces dernières années le reste de l'édifice fut restauré et adapté à sa destination actuelle, d'après les plans de monsieur Arthur Verhaegen, ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

On doit aussi à cet habile ingénieur deux publications très intéressantes sur le Steen, lesquelles comprennent des dessins représentant cet édifice avant et après sa récente restauration, publications insérées au *Messager des sciences historiques de Belgique*, années 1886 et 1894.

***

Nous avons tâché dans la présente notice, selon le désir manifesté par nos collègues de la section d'histoire du Cercle Archéologique et Historique, de résumer et de coordonner succinctement les renseignements connus sur le vieux manoir des Gérard de Gand dit le Diable. Les quelques documents nouveaux que nous avons joints aux faits connus seront, nous l'espérons, de nature à éclairer l'histoire de cet important monument.

F. VAN DEN BEMDEN.

Gand le 20 février 1895.

ANNEXE I.

Tallen den ghenen die dese lettren zullen zien ende horen lesen, Zegre van Ghend ende Arnoud de Vriese, riddren, Philips Vilein, Ector zijn broeder ende Gherard zijn broeder, Uulfaerd Vilein ende Wouter zijn broeder, Jan Ferrant ende Gherard zijn broeder, ende Willem van Mendonc, hoir ende aeldinge eens edels mans mijns heeren Gherards sduvels, saluut in onzen heere, met kennessen van waerheden, wij doen u te wetene dat wij onzen lieve neve Janne van Mendonc upghedreghen hebben ende updraghen, ende ghetransporteert hebben in hem, ende transporteren, al trecht dat ons lieden verstaerf van minen heere Gherarde vorzeid int ghoed ten Wildenspele, ende dat daer toe behord, gheleghen in de prochie van Safflaer, bi onzen ghoeden wille ende consente ; Ende kennen ende willen dat Jan van Mendonc vorzeid mach mettien ghoede ende datter toe behord doen zinen vrien wille alzo als hem ghoet zal dinken, eist in ghevene, wisselne, vercopene ende te alieneere in wat persone hij zal willen ; Ende beloven elc over hem zelven, over ons, ende over onze nacommers, bi onzer trouwen ende onzen heeden, alze ghoede kerstine liede hier tzeghen nemmermeer te commene, ne jeghen negheen van desen pointen, bi negheenen engiene, maer ghoet, vast ende ghestade te houdene teeweliken daghen ; Ende verbindende ons hier toe, dat ons heere de Grave van Vlaendren die nu es ende wesen zal, ons constraingieren mach ende bedwinghen, als hem ghoet zal dinken, ende onze nacommers alle dese pointe vast ende ghestade te houdene teeweliken daghen. In kenlycheden van waerheden hebben wij dese lettren beseghelt met onzen zeglen huuthanghende. Dit was ghedaen int jaer ons heeren als men screef dertienondert ende drie ende twintich in zente Pieters avonde in sporkele. (1)

(Acte sur parchemin, délivré avec dix sceaux dont il ne reste que les 4, 7 et 8*). — Dépôt des Archives de l'Etat à Gand. Greffe de St-Pierre, Chartes n° 1075.

---

(1) Ce document ne porte pas sur le revers l'inscription mentionnée par Duchesnes Il ne sera donc qu'un double de l'acte original que nous n'avons pas retrouvé.

ANNEXE II.

Ic Jan van Mendonc doe te wetene allen den ghenen die dese lettren zullen zien ende horen lesen, dat ic hebbe vercocht, religieusen min ende discreten minen heere den abd van zente Pieters bi Ghend, tghoed van der Wildenspele, twelke ghoed was mijns heeren Gherards sdievels, daer of dat Godde de zielle hebben moete, twelke ghoed alle de ghedeele van minen heere Gherards vorzeid mi ghegheven hebben, elc, als van zinen deele, ende daer af dat zi mi ghoede lettren hebben ghegheven, bezeghelt met haerlieden zeghels; Ende kenne ende verlie dat ic dit vorseide ghoed minen voorghenoemden heere den abdt hebben vercocht, omme eene zekre somme van ghelde die hi mi wel betaelt heeft, ende daer of dat ic mi wel houde ghepayd ; Ende ten welken ghoedt ic minen vorzeiden heere den abdt ghedaen hebbe, bi wette ende bi vonnesse, beede van den bailliu ende van scepenen van tSafflaer, daer onder dit tghoed gheleghen es, de welke wet kende, dat ics wel machtich was, mids ghoeden zekren lettren die ziere of zaghen, beseghelt metten ghere zegle die an tvorzeide ghoed deelen mochten ; Ende de welken spreken dat alle de deelnemers, elc van zinen deele mi tvorzeide ghoed ghegheven hadden ; Ende ghelove minen heere den abd vorzeid, omme den tijd die te commene es, ware dat zake dat hem hier of hiemene onghebruuc wilde doen, of dade, ghoet warant te zine, ende daer inne hebbic verbonden mi zelven, ende mine nacommers, ende al tghoed dat ic hebbe, ende hebben mach, tmine ende miere nacommers ; Ende in kennessen van waerheden, zo hebbic hem bezeghelt dese lettren huuthanghende met minen zegle ; Die waren ghemaecht int jaer ons heeren als men screef dertienondert ende drie ende twintich sdinsendaeghs naer onzer vrouwen dach in maerte ; Ende omme de meerre verzekerthede, zo hebbic ghebeden ende noch bidde, vroeden lieden minen lieven vrienden, beede bailliu ende scepenen van tSafflaer, dat zij in kennessen van waerheden, hier an willen hanghen hare zegle ; Ende ic Hughe van den Walle, bailliu, ende wij Zegre van der Leeden, Arnoud Drabbe, Jan Damer, Willem der Hert, Jan Van den Damme, Jan De Buc ende Jan Sjonghen, te dien tiden scepenen van tSafflaer, omme de redene dat wij kennen, dats alle dese dinghe zijn ghedaen bi wette, ende bi vonnesse, ende dat zij zijn sculdich te bliven ghoet, zeker, vast ende ghestade, ende wel ghehouden teeweliken daghen,

zo hebben wij onze zegle ghehanghen metten Jans zegle van Mendonc aan deze jeghenwordeghe lettren, in kennessen van waarheden. Dit was ghedaen int jaer ende up den dach vorscreven.

(Acte sur parchemin dont les neuf sceaux sont perdus). Greffe précité, n° 1078.

ANNEXE III.

Allen den ghonen die deze presente lettren zullen zien of horen lesen, Scepenen ende Raet van der stede Ghend, Saluut, doen te wetene, dat naer dien dat tanderen tijden bij scepenen vander Kuere onse vorsate in wette, int jaer XIIII^c LXVI, over ende inden name vander vorseide stede, Pieter de Ville, filius Oudaerts, gheboren van Quietes, in Piemont, uutghegheven es gheweest in eenen eeuwelike endė eerflicke cheinse sekeren plecke van eerven metten muragen ende allen sinen toebehorten gheheeten Gheeraert sDievelssteen, also dien ghestaen ende gheleghen es inde neder Sceltstrate neffens meester Philips Sersanders huus an deen zijde, ende de broeders van sent Jeronimus ghehuust an dander zijde, omme de vornoemde Pietren de Ville zijnen hoyre ende naecommeren, de selve plaetse ende plecke van erven te hebbene, aenveerdene, ende ghebrukene, beghinnende tsente Jansmesse int jaer XIIIIe LXVII doe eerstcommende als over zijn vrij proper goed, Ende datte vor de somme van 11 libers grooten siaers eeuweliker erflicker renten, die de voornoemde Pieter ziin hoir ende naercommers besitters vanden vornoemde Gheeraert sDievels steen of cause daer af hebbende daer voren ghehouden zouden ziin te ghevene jaerlicx ende te betaelen, ten proffite van der vornoemder stede, den ontfanghere van der erflicker renten der selver stede toebehorende ofte anderen die daertoe ghesteld zouden werden, telken St Jansmesse, daer af deerste jaerscare ende payement viel St Jansmesse int jaer LXVIII, met zulken ghelde etc. Besprec zijnde dat de vorseide Pieter verbonden zoude wesen antvorseide huus ende plaetse van Gheeraert sDievels steen, in reparacien duechdelic te hanghen ende bekeeren tooter somme van viiftich libers grooten, binnen drie jaeren, naer de date vander vorseider St Jansmesse LXVII, met welker reparacien de selve Pieter onghehouden ziin soude eenighe zeker te doene vander vorscreven 11 libers grooten siaers erflic anders of breeder dan metten vorseiden Gheeraerd sDievels

steen ende sinen toebehorten, welken zekere de selve Pieter hadde moeten doen ter bewaernessen vander vorseide 11 libers grooten siaers erflic up dat de vorseide reparacie toot L ponden grooten niet en vulquamen, ghelyc aldatte metgaders meer anderen condicien ende bespreken daer toe gheordineert ende ghestelt, te vullen bliken mach bij eender bezeghelder lettre daer af ghemaect onder den zeghel vander vornoemde stede uuthanghende, sprekende in daten den XI[en] dach van ouste int jaer XIIII[c] LXVI, (1) die de vorseide Pieter onder hem rustende heeft. Ende omme dat de zelve Pieter toot noch toe niet en heeft moghen plainlic possesseren noch ghebruken vanden vornoemden Gheeraert sDievels steen, bij specialen vander kuekene ende plaetsen metten vauten onder de selve plaetse die de vornoemde Pieter mainteneert wesende vanden toebehorten vanden vornoemden Gheeraert sDievels steen, maer hem van dien onghebruuc ghedaen bijden broeders van S[t] Jeronimus vorseit die de zelve kuekene ende plaetsen duergaende ghepossessert ende ghebruuct hebben (2), daer uute questie ghespruut es tusschen de vornoemde Pieter ende de vorseide broeders voor onse vorsaten in wette; Ende al so vele meer als dat ten vervolghen vanden selven broeders bij zekere lettren bij hemlieden vercreghen van onsen gheduchten heere ende prinche de sake vanden vorseiden processe es ghevoquiert ende ghesonden ande heeren van sinen edelen rade in Vlaenderen residerende binnen de vorseide stede van Ghend, daar tselve prosses al noch hanct tusschen der selver stede van Ghend, als de selve zake anghenomen hebbende ter causen van dat de voornoemde stede den voornoemden Pieteren den voorseiden Gheeraerd sDievels steen met sinen toebehorten behoort te doene ghebruken, an deen zijden, ende de vornoemde broeders an dander zijde. Bij al twelke beletten ende onghebruke de vornoemde Pieter niet en heeft connen noch moghen vulcommen trepareren vanden vorseiden Gheeraert sDievels Steen tooter vorscreven somme van L libers grooten, ghelijc hij ghedaen zoude hebben hadde tvoornoemde beledt niet ghesciet. Niet min de selve Pieter vulcommen betrauwen hebbende in ons ende oec in onse naarcommers in wette, dat svorseits proces uten name vander stede

---

(1) La première année du bail échut en 1468 et non pas 1466. Il y a donc ici évidemment une erreur.

(2) Cuisine et place qui appartenaient aux dits frères ainsi qu'il se voit p. 20 ci-avant.

ende ten coste vander selver stede gheachtervolght sal werden toot den hende vander zake ghelijc dadt wel behoort te gheschiene, ten fine dat hij Pieter moghen ghebruken possesseren den vorseiden Gheeraert sDievels steen met al sinen toebehorten, twelke hem toot noch niet en hadde moghen ghebueren, daer bij hij naer rechte hem mochte refeuseren van der vornoemde II libers grooten siaers erflic te betaelen, willende nochtans dien nietjeghenstaende der vornoemder stede vander selver renten ghenouch doen, heeft ghepresenteert de selve II libers grooten elder binnen Ghend te bewijsene, of daer voren over te legghene de somme van XL libers grooten eens wechdraghende ten profflitte vander vornoemder stede, behouden dien dat de selve Pieter ziin hoir ende naercommeren of de bezitters vanden vorseiden Gheeraert sDievels steen metter vorscreven somme van XL libers grooten ontsleghen soude ziin vander vorscreven II libers grooten siaers erflic ende insghelijcx Gheeraert sDievels steen, ende onghehouden yet meerder daer af te ghevene of betaelen. Gheledt up de vorseide presentacie, met goeden deliberacien ende vorsienicheden ende sonderlinghe gheconsidereert alwaert so dat Pieter de Vylle anden vornoemde Gheeraert sDievels steen gheleyt hadde in reparacien tooter vorscreven sommo van L libers grooten, dat nochtans de vorseide stede niet vulcommelic bewaert en zoude zijn vande vornoemde II libers grooten siaers erflic. Volghende dien; So eyst dat wij scepenen vornoemt, die naer bevanc ons ghehouden ende sculdich zijn den meesten orbuer ende proffijt vander stede te souckene, nemende de presentacie van Pieteren de Ville vornoemt over danckelic, als van over te legghene vor de lossinghe vander vornoemde II libers grooten siaers erflic de vornoemde somme van XL libers grooten, die ons omme de meesten orbuer ende prouffijt vander stede dochte beter ontfanghen dan ghelaten, overmeerckende de redene vorenghenoopt, kennen ende certifieren bij desen onse lettren, dat wij gheaccordeert ende gheconsenteert hebben ende bij desen accorderen ende consenteren, over ons ende naercommeren als uter name vander vornoemde stede ande aflossinghe vander vorseide II libers grooten siaers erflic die de selve stede ghehadt soude hebben up den vornoemden Gheeraert sDievels steen met sinen toebehorten, daer voren wij kennen dat de vornoemde Pieter te passeeren van desen overleyde ende betaelde den tresoriers vander vornoemder stede, in goeden ghetelden ghelde, de somme van XL libers grooten, waeraf wij ons uten name vander selver stede houden over te vullen vernoucht, ghepayt ende al ghenough ghedaen, ende scelden den selven Pieteren, zijn hoir ende naercom-

mers daeraf gheel ende al quite teeuweliken daghen, mids welken aflossinghe de vornoemde Pieteren ziin hoir ende naercommers of de besitters van den vornoemden Gheeraert sDievels steen, ontsleghen sijn ende bliven sullen teeuweliker daghen vande vorseide II libers grooten siaers erflic, ende insghelicx den selven Gheeraert sDievels steen, die pant ende zeker was vande selven renten. Wel verstaende waert dat hendelic bijder juge vander evocacien of van resorte gheseyt ende ghedeclareert worde, tproces ghemaect tusschen den vorseiden partien, dat tghuent dat de vorseide broeders vander Jeronimiten mainteneerden hemlieden toe te behoorne vander kuekene plaetsen ende vouten daer onder tusschen huerlieder huus vor Gheeraerts sDievels steen al so ghesentenciert worde hemlieden toebehorde, ende niet den voornoemden Gheerts sDievels, so soude de stede jeghen den vornoemden Pieteren ziinen hoyre ende naercommeren, ontstaen ende onghehouden bliven ende ziin eenighe restitucie of recompense te doene ten occoysoene van dien. Ende achtervolghende dien hebben wij scepenen voornoemt de vornoemde II libers grooten siaers ghedaen casseren ende royeren uutten rentboucke vander stede, daer de selve rente inne gheregistreert ende gestelt stont, ten fine dat vander selver stede weghen in toecomende tijden negheene ansprake ghedaen noch vervolcht en worde up Pieteren vornoemt, ziin hoir ende naercommers, noch oec up den vorseiden steen met sinen toebehorten. Hebben oec vort den selven Pieteren ziin hoir ende naercommeren ontlast ende ontsleghen van allen anderen beloofteu ende verbanden bij hem ghedaen, begrepen inde lettren ghemaect van den uitghevene vanden vorseiden Gheert sDievels steen, uutghedaen dat de vornoemde Pieter tvornoemde huus ofte muragen van Gheerts sDievels steen niet en sal afbreken of doen afbreken, het en zij dat hij inde stede van dien al so vele reparacien sal doen maken antvorseide huus oft muragen bij hem of sine naercommers alst tvorseit af ghebroken werc zoude moghen ghedraghen, dienende naar den heesch van den weercke. Voort dat de selve Pieter belooft ende hem verbonden heeft, dat hij noch ziin hoir ende naercommers int voortnoemde huus, nemmermeer lombaerden tafelhouden en sal om ghelt te leenene, of sulke saken anthieren noch doen hauden of leenen in eenigher manieren, oec mede dat de selve Pieter hem verbonden heeft over hem ziin hoir ende naercommers, dat hij tvornoemde huus ende plecke met sinen toebehorten niet vercopen veranderen noch up draghen en sal in vremder hant maer sal dat moghen up draghen ende vercoepen die van sinen bloede maechscibbe ende gheslachte commen zijn ende niement

anders, der vorseider stede en sal de naeste daer af siin vor yement vremders die van svorseits Pieters bloede of gheslachte niet commen en ziin, mids betalende de selve penninghe ende te ghelycken paymenten die zulke copers daer af belooft zoude hebben. Ende alwaert ooc so dat yement van svorseits Pieters bloede ende gheslachte tvorseide huus ende plecken van eerven namaels cochte of vercreghe vanden vornoemden Pieter bij cope oft andersiins, so soude de vorseide condicie ende beloofte daer hem de vornoemde Pieter in verbonden heeft sulc als boven verclaert es, stede ende in verbanden houden, de ghone die van sinen bloede ofte gheslachte commen ziin, de vorseide plecke vercreghen hebbende, omme die bij ons ende onse naercommeren ter stede behouf gheanveerdt te werdene up hemlieden ghelijc wij ofte onse vorseide naercommeren up den vorseide Pieteren zoude moghen vercrighen bij alzo dat zij tselve huus ende erve vercochten ende in vremder hand quame. Ende mids desen sal de vornoemde Pieter de Ville ziin hoir ende naercommeren of cause vanden voornoemden Gheeraert sDievels steen met al sinen toebehorten, hebben, behoeren, possesseren, ghebruken, teeuweghen daghen, als over vrij huus ende erve, onbelast van eenighen commere, ghelijc datter de selve Pieter ter daten van desen in verghist ende wettelic gheerft was, ende de waerscap van dien belooft ende weder bevolen naer de wet vander port. Belovende over ons ende onse naercommeren als inden name van der vorseide stede den voornoemden Pieteren de Ville zinen hoyre ende naercommeren, al tghuent dat voren verhaelt es, te waerandeerne ende houdenstaende jeghen elken teeuweliken daghen. Aldus ghegheven in kennessen der waerheden onder den zeghel van zaken der vorseider stede van Ghend. Actum XVI decembris anno LXXI. ende in meerdere verzekertheden hebben wij scepenen boven ghenomt tghuent dat voorseit es gedaen registreren inden bouc.. etc.

Archives Communales précitées. Jaerregistre 1471-72 f° 41.

ANNEXE IV.

Kenlyc zij etc, dat meester Jan van Ympe prochipape van sente Jans kerke te Ghend commen es etc, kende ende lijde dat hij heeft up ghedreghen ende over ghegheven in rechter ghiften, purer ael-

moesenen, ter heeren van Gode, minen heere van sente Jeronemus, ende allen Gods heleghen, her Gillis Walraven presbyter, een stede ende huus ghestaen ende gheleghen in de Neder scelstrate bij ser Gheeraerts Dievel steene, dat wijlen toebehoorde vrauwe Margriete van Gistele vrauwe was van Calkene, metten lochtinghe plaetsen ende allen den ghelaghen diere toebehooren van voren toot achtere, commende achter toter revieren vander schelden, met XXXVIII scellinghen parisis ende IIII cappoene tsiaers ervelicke uutgaende diversschen lantheeren, twelke de vorseide meester Jan van Ympe ghecocht heeft jeghen de ghebroederen van Massemine, filii mer Daneel, ende die daer ancleven, te alsulker ordinanchen ende meeninghen als de selve meester Jan, metgaders her Janne Nicasen, her Jac. de Waghenere, her Jan de Ludicheere, priesteren, ende Jan Parijs, onder hem viven, ordineeren ende over eendraghen souden naer tverclaers van eener wettelicker kennessen daer af ghedaen den VII^sten^ dach van ougste anno XXXVIII, int scependom her Pieter Ser Symoens, her Jans van Sommebeke, etc. f° CLXXXIX, welc vorseit overgheven es ghedaen bij ordinanchen wille ende over eendraghene van vornoemde V personen ghelijc voren gheseit es, ter ordinen behouf van sente Jeronemus vorseit, ende sal ziin ende bliven gheheeten thuus van Sente Jeronemus, omme daer in devote priesteren te woenne ende devotelic te levene, achtervolghende thelich leven vanden heleghen appostelen Ons Heeren Jesus Christus, alsomen leeft van gheliken inde husen daer toe gheordineert te Deventre, tZwollen sHertoghen bossche ende te Luevene, welc vornoemt huus ende stede met allen zinen toebehoorten ende met allen den goedinghen diere namaels meer toegheleit gheordineert ghegheven ende gheaugmenteert sullen werden, ziin ende bliven sullen eeuwelic duerende, ter vorseider ordinen behouf van Ste Jeronemus, sonder die yet te moghen vercoepen, vervremden, verminderen, becommeren, belasten etc. Ende al gheviele dat de vorseide her Gillis Walraven, de andere priesteren diere nu in commen ende namaels meer commen sullen, overleden, vertrocken, ofte hemlieden absenteerden, so mochten daer in ghesonden werden ofte commen ute den vorseiden huusen van Deventere, Swollen, sHerthoghen bossche, Luevene, of anderen plaetsen, wanen het waere ende wient ghelieven soude, devote priesteren omme in te wonene ende te levene dleven van den heleghen appostelen, ter heeren van Gode ende Sente Jeronemus vorseit, als hemlieden proper toebehorende ende bliven teeuweliken daghen, sonder emmermeer yemene anders eenighen deel of recht an te hebbene, te haelne, ofte heesschene,

bij wette of andersins bij eenighen engiene. Hier over stonden als lantheeren vanden vorseiden huus ende stede, te wetene : her Jan Meerenzuene, presbyter, als ontfanghere inden name van den heleghen Gheest van Ste Jans, her Pieter Coelins, presbyter, inden name ende als ontfanghere van capitele van Sente Veerelden te Ghend, ende Cornelis van Blaesvelt ter causen van Joncfrouwe Gheertruut van Massemine, ziere wettelicker gheselneden, natuerliker dochtere was van mer Janne van Massemine, ruddere, heere van Axele. Voort vander somme van C libers grooten diemen noch sculdich ende tachter es vanden coepe vanden selven huus ende stede, te betalen te IIII paeymenten naer dhinhauden van der wettelicker copien voren ghenoept, so hebben her Jac. de Waghenere priestere, ende Joeris Vranke, ter kennessen van Scepenen dlast an ghenomen omme die somme ende paeymenten te betaelne, naer tverclaers ende inhouden vander wettelicker kennessen, ende hebben belooft meester Janne van Ympen ende sinen borghen, inde selve copie ghenomdt ziinde, daer af vry, costeloes ende al scadeloes te haudene ende te quitene, verzekert up hemlieden ende up al thaere ende elc over al. Ende voort ziin borghen over hemlieden ende elc over al, meester Pieter Pluvier, prochipape van Ste Mechiels te Ghend, Jan Dedelinc, Heynric de Poertere ende Wouter vander Brugghe. Voort heeft Jan Parijs belooft ter kennessen van Scepenen in sinen persoen te ghevene te hulpen ten vorseiden C libers grooten, diere noch te betalen ziin, XVI libers grooten, telken paeymente van diere wel ende tijden IIII libers grooten, verzekert etc. Actum X die may anno XXXIX.

Archives Communales précitées. Jaerregistre 1438-39, f° 201 v°.

Sommaire de l'article : Le sher Gheeraerts sDievels steen.

ANNEXES.

DESSINS.

LE

SHER GHEERAERT SDIEVELS STEEN.

—

NOTE ADDITIONNELLE *par* M. F. VAN DEN BEMDEN.

—

Depuis la publication de notre notice sur ce vieux manoir (1), nous avons effectué quelques nouvelles recherches, dont voici le résultat :

1° Le domaine de Wildenspele, que les héritiers de messire Gérard-le-Diable vendirent en 1316-1324 (2), appartenait en 1281 à Elisabeth van Sloote, en son nom personnel (3).

2° La ruelle au côté Nord du Steen, et le bien-fonds situé devant cet édifice (4), existaient déjà en 1355 (5).

3° Cette ruelle ainsi que ce bien-fonds sont derechef mentionnés en 1378, dans une ordonnance de police du magistrat de Gand (6).

---

(1) Voir Annales, tome II, p. 9.

(2) Id. Id. p. 13.

(3) Voir ci-après, annexe I.

(4) Voir Annales, p. 14.

(5) « Huus met alle den ghelaghen diere toe behoren, staende voer ser Gheeraerts Dyevelsteen, tusschen der poertten ende der steghen . . . . » Arch. com. de Gand, Reg. stat. 1355-56, f. 14 V, 23 augusty 1355. Staet van goede toecommende Hannekine van Merlaere f• Wauter ende Catheline Parijs.

(6) Publié par M. Fr. De Potter : Gent van den oudsten tijd . . . . . V• deel, bl. 10.

4° Le terrain situé entre le Steen et le Wydenhaert (1), comprenait plusieurs propriétés qui en 1368 appartenaient à sire Gérard van Raesseghem, seigneur de Massemine et à Dame Marguerite van Axele, sa femme, savoir :

« De erve die Boudins van de Walle was, daer de verwerie up stoond ande Wydenhaert ».

« De erve naest daer Brugghmans huus up stond ».

« De erve daer Brugghmans huus up stond, ende deze erve was Lievins van Axele ».

« tHuus dat heer Gheeraerd voerseit cochte jeghen Joncfr. Juete van Steenvoerde ».

Et « de steghe van der Nederscelstraetken omme commende toten Wydenhaerde daer men de capelle boven temmeren sal, welke erve heer Gheeraerd voerseit ghecreegh jeghen de stede » (2).

5° Les décès de messire Gérard-le-Diable, chevalier, et de dame Elisabeth van Sloote, sa veuve, eurent lieu dans le dernier quart du XIIIe siècle, d'après une mention de l'époque (3).

6° Le franc-bien longeant la ruelle sur le côté Sud du Steen dans la « Nederscelstraete » (4), appartenait en 1556 à Lievin van Heersele, seigneur d'Opbrakele, par achat de Philippe et Josse Wielant (5).

Et 7° Le vieux manoir devint en 1476 la propriété des Frères Hiéronymites par cession de Pierre de Ville (6). Il était alors grevé d'une rente foncière, annuelle et perpé-

---

(1) Voir Annales, p. 24, Diagramme.

(2) Voir ci-après, annexe II.

(3) Voir ci-après, annexe III.

(4) Voir Annales, p. 24, diagramme et p. 28, fonds n° 12.

(5) « Huus ende stede, staende in de Nederscelstrate, by den Fraters, thoyr van Jan Bockaert ghehuust an deen zijde ende eenen watersteegher streckende an dander . . . . » Arch. com. précitées, Reg. vrij huus vrije erve, 1520-27, f. 106.

(6) Voir Annales, p. 20.

tuelle, de 6 livres de gros au profit de la gilde de S[t] George à Gand (1), et d'un cens de 2 livres 8 escalins parisis dû à la ville (2).

Il ressort de ces renseignements que :

1° Le domaine de Wildenspele dont les héritiers de Gérard-le-Diable disposèrent par vente en 1316-1324, appartenait en 1281 à Elisabeth van Sloote, laquelle dame, morte vers la fin du XIII[e] siècle, fut évidemment mère du dit Gérard, puisque celui-ci hérita de ses biens.

2° La ruelle au côté Nord du Steen et la maison située devant cet édifice, existaient indéniablement en ces endroits, et ce déjà en 1355.

3° La dite ruelle possédait en 1354 un embranchement menant vers le « Wydenhaert », et dont la ville avait cédé la propriété à sire Gérard van Raesseghem.

4° La ruelle au le côté sud du Steen et le franc-bien à sa gauche, existaient effectivement en 1556 à l'endroit sus-indiqué.

Finalement, selon toute vraisemblance, la propriété du Steen aura été transférée aux Frères Hiéronymites, par une transaction entre cette communauté, d'une part, Pierre de Ville et le magistrat de Gand, d'autre part, dans leur procès devant le conseil de Flandre (3).

Nous nous empressons de signaler ces nouvelles données historiques, pour faire suite à notre publication précédente.

F. VAN DEN BEMDEN.

Gand, le 3 juin 1895.

---

(1) Voir ci-après, annexe IV.

(2) Et non pas de gros. Voir Annales. p. 24.

(3) Voir Annales, p. 19.

ANNEXE I.

« Liber inventarius omnium bonorum tam de diversis officijs quam de curtibus censibus redditibus et alijs diversis bonis ad ecclesiam sancti Petri Gandensis tam intus quam extra spectantium prout melius et fidelius ut tunc colligi et compilari poterant, confectus et compilatus anno Domini Mme CC^me^ octuagesimo primo.... (1).

Folio 149. « Bona spectantia ad curtem de Saflaer ».
« Census de Saflaer ad festum beati Remigii solvendus ».

Folio 153. « Domina Elisabeth de Wildenspele (2), C. bon. XVI bon. bon. XVIII d. sum. VIII lib. XIIII sol. »

ANNEXE II.

Kenlic sii etc., als dat her Gheerard van Raesseghem, heere van Massemine, ende vrouwe Mergriete van Axele, sin wettelike wiif, ghesont van lachamme, wel voersien van haren vyf sinnen ende van haren redenen, kenden ende verlyeden voer her Gillisse van den Hole ende her Lievine Rinvissche scepenen van den cuere in Ghend, dat sy hebben vercocht wel ende wetteleke Jacop Willebarde, een pond gro. torn. siaers te sinen lyve, omme eene zekere somme van gheld daer af hem heer Gheeraerd ende vrouwe Mergriete sin wettelike wyf hemlieden kenden wel vermoedt ende al betaelt, ende dit voers. pond gro. torn. te gheldene ende te betaelne telken kershavonde ende ombegrepen te sine te sente Marien lichtmesse daer naest volghende binnen der stede van Ghend te wat steden daer Jacob voers. wonen sal, zonder sinen cost, ende valt deerste payment te Kershavonde naest commende int jaer lxvj., ende also voert van jare te jare ende van termine te termine, also langhe als Jacob voers. leven sal; ende dit hebben sy verzekert beset ende bewyst op de huusen ende up de erven hier naer volghende, dat es te wetene : up de erve die Boudins van den Walle was, daer de verwerie up stont anden wydenhart; Item, up de erve naest daer

(1) Archives de l'Etat à Gand, Greffe de l'abbaye de St-Pierre, N° 48 de l'inventaire.

(2) C'est-à-dire : Elisabeth van Slootc, dame de Wildenspele.

Brugghmans huus up stont ; Item, up de erve daer Brugghmans huus up stont, ende dese erve was Lievins van Axele ; Item, up thuus dat heer Gheerard voers. cochte jeghen Joncf. Heten van Steenvoerde ; Item, up de steghe van der Nederscelstraten omme commende toten Wydenharde, daer men de cappelle boven temmeren sal, welke erve her Gheerard voers, ghecreegh jeghen de stede ; ende waert so dat ar dit voers. beset ende bewys hiet ghebrake ende niet goed·ghenouch en ware, Jacoppe voers. sine jaerlicx lyfrente an te ghecrighene, so hebben de voers. heer Gheerard ende vrouwe Mergriete gheloeft up hem ende up al thare, waer dat ghestaen es ofte gheleghen binnen Ghend ofte der buten, ende dit voers. pont gro. torn. tsiaers te renten moghen her Gheeraerd ende vrouwe Mergriete sin wetteleke wyf voers. binnen desen naesten drien jaren bewyzen ende verzekeren up ander goed ende beset waer sy willen up drie milen naer de poert van Ghend bi also dat den pand ende dbeset noch also vele ghelde dan dbeset ende bewys dat hier voerscreven es ende dit ghepryst bi wette, ende al dit sonder Jacobs cost ; voert eyst de wille ende tconsent van heer Gheerarde ende van vrouwen Margrieten sinen wetteleken wyve voers., waert dat men teeneghen tyden in ghebreke ware van gheldene de voers. lyfrente also boven verclard es, dat dan de voers. Jacob ofte de bringhere van deser coppien uten scepenen bouke mach vertheeren up hemlieden ende up den voers. pand waer dat hy sal willen xij gro. torn. elker daghes duerende also langhe als men in fauten wesen sal van vulcommelike paymente te doene, altoes onghemindert den principaelre voerscrevenre renten, ende daar toe moeten sii betaelen ten simplen zegghene van Jacoppe voers. alle de coste ende theere diere omme ghedaen sullen werden, ende so welken tijden dat de dach van den voers. paymente leden sal sin so mach Jacob voers. den voers. theere heffen ende innene sonder eenich betoech hyement der af te doene bi also dat her Gheerard ende vrouwe Margriete sin wetteleke wyf ofte de ghene die dit voers. bewys ende beset houden sal sin in fauten ofte in ghebreke van vulcommenen paymenten te doene ten daghe ende ten termine alsoet boven wel verclaerd es. Actum int scependom h. Jan Borluuts, h. Willems van Huusse ende haren ghesellen, den xviiien dach van Decemb. anno lxvj. (1).

---

(1) Arch. com. précitées. Jaer. reg. 1366-67, fo 16.

ANNEXE III.

Folio 44 verso. (23 aprilis, Georgij, martyris). « Eodem die obijt Domina Elyzabeth, dicta Boene feeme, filia Leonij de Slotâ, que dedit V libras, de quibus duo capellani parentum eius habebunt cuilibet vj denarios, et pro his debent interesse vigiliis et misse, et in missâ dyaconus et subdyaconus ; Et si defuerint presbiteri primi, ponent alios duos secundum volontatem eorum, quibus dabunt dictos denarios ; Et custodi iij denarios pro campanis pulsandis. »

Folio 90 verso. (25 augustus, Genesij. martyris). « Eodem die obijt Dominus Gerardus de Gandavo, miles, qui dedit xxx solidos. »

« Kalendarium » de l'église St Jean (1).

ANNEXE IV.

Folio 226. « A Myn heeren Scepenen vander Kuere der stede van Ghendt ».

« Vertooght in alder reverentien Coninck, huever deken, deken ende ghemeene proviserers van den Souvereynen ende grooten Gulde van Myne heere Ste Jooris., ghehouden binnen deser voors. Stede, hoe dat tzelve Gulde hier te vooren zeer ghehantiert ende bemindt es gheweest by den Ed. voorzaten, van zyne May., Graven van Vlaenderen, ende andere princen, metgaders UL., heeren voorzaten, die uut goede jonste, affectie ende faveure totten voors. Gulde ende onderhande van dien, ghestelt ende ghejont hebben vele schoone fondatien, giften ende dootschulden, zoot elcken notoir is, emmers onder andere van eene eeuwelyke erfvelycke rente van zes ponden grooten tsiaers, die wylen Pieter de Ville, den Gulde ghejont ende ghegheven heeft, Anno duust vier hondert zesse ende tzeventich, int scependom Jans unten Hove Jacobs enz., Daer vooren den voorn. Pieter den broeder van Ste Jeronimus huuze, nu ghezeyt de fraters, wettelyck upgedreghen ende over ghegheven heeft de plaetze, huus, stede ende turre, gheheeten *sher Gheeraerts Dievels steen*, metten plaetsen van erfven, den muraigen ende ghestichten daerup staende etc., van welcke voors. ghifte ende rente tvoorn. Gulde jaerlycx

(1) Bibliothèque de l'Université de Gand, section des manuscrits nº 56, ouvrage publié en 1889 par M. Nap. de Pauw, Avocat-général près la Cour d'Appel de Gand.

wel betaelt es gheweest » zoo by den paters van den fraters, als ooc daer naer, by den regent, uuten name van dien van sente Baefz, zonder in twee jaeren herwaerts, dat Guillame Roosemont nu ontfanghere ende administratie hebbende van den goedinghen van den zelven cloostere, refuseert ende weyghert te betaelne, mits dat hem by UE. mynenvoorn. heeren up zyne laatste rekenynghe apostille ghestelt es van negheene betalinge te doene, tenzy by ordonnancie van scepenen.... »

« Ordonnantie van mynen heere scepenen. »

« Scepenen van den kuere van der stede van Ghendt ordonneren den ontfanghere Roozemont, den suppliant de achterstellen van bovenscrevene rente te betaelen...... » Actum int collegie van mynen heeren Scepenen voorn. den 29 april 1580. Onder stondt gheteekent ende ghescreven. By den secretaris Cabeliau. »

« Ghecollationeert jeghens de originaele requeste met de appostillen, ende bevonden accordeerende, by ons als ghezwoorne cleerk van desen Gulde. » (Geteekent) Scheldewaert 1580.

(« Bouc van allen gulden broeders ende gulden zusters van den ouden gulden van den edelen ruddere den grooten heere minen heere Sente Jooris binnen der Stede van Gend.... An 1448 ») (1)

---

(1) Bibliothèque de l'Université de Gand, fonds gantois. Requête au magistrat de Gand, visée par M. De Potter, dans son ouvrage mentionné ci-dessus (IVe Deel, blz. 605).

STATISTIQUE
DES PILORIS, PERRONS, PIERRES DE JUSTICE ET CROIX DE MARCHÉS.

CANTON JUDICIAIRE DE LOKEREN. (*Lokeren*, *Exaerde*, *Dacknam*).

Par M. Albert Dutry.

Lokeren.

Avant 1860, existait à Lokeren, place du Sablon, une colonne en pierre de taille, haute de plusieurs mètres montée sur trois marches formant perron et munie d'anneaux de fer.

Le peuple l'appelait, en son patois, *polderyne* ou *paleryne*. (Dans plusieurs anciens documents flamands, le pilori est désigné par le mot *pellewaryn*).

On lit, d'autre part, dans l'ouvrage : *Geschiedenis der stad Lokeren, door* Frans de Potter en Jan Broeckaert, p. 99 : « *Het pelderyn, of de schandpaal ter uitvoering der hooge justitie, bevond zich ter plaatse geheeten het Sand, alwaar in* 1771 *arduinen staken werden gesteld, met kettingen aan elkaar verbonden, om te beletten dat ze tijdens de strafuitvoeringen zouden overschreden worden*...

Après avoir servi de pilori, la colonne servit.. de poteau indicateur et de piédestal.

Le jour de la procession de la Vierge, on garnissait la colonne de tentures blanches et bleues et on hissait sur

son faîte une statue de la Vierge ou plutôt une grande planche découpée, haute de dix à douze pieds. Cette figure, montée sur pivot, tournait dans le sens du cortège religieux de façon à lui faire toujours face.

La figure existe encore ; elle est la propriété de M. Van Goethem, ancien bourgmestre de la ville de Lokeren

Quant au pilori proprement dit : abattu vers 1860 par Jacobus Onghenae, voiturier, il resta pendant quelque temps dans les magasins de la Ville, puis, il passa entre les mains de M. Joseph Raemdonck, brasseur à Lokeren, qui la fit placer dans son parc du Bergendries.

M. Raemdonck m'a montré ce petit monument aujourd'hui mutilé.

Le fragment subsistant a les dimensions suivantes : fût de la colonne, hauteur : 1 m.; circonférence 1.32 m.; hauteur de la base : 0.40 m.; circonférence de la partie inférieure octogonale : 1.84 m.

La face antérieure de la base porte le millésime de 1740, taillé en creux.

Il paraît y avoir quatre traces de crampons au haut du fût, à l'endroit où il a été brisé; j'ai dit, en effet, qu'il n'en restait qu'un fragment.

*
* *

Dans le cabinet du bourgmestre existe une petite carte topographique, gravée et datée à la main, 1600, de la ville de Lokeren.

Recherches faites, c'est une belle épreuve de la gravure de la *Flandria illustrata*, reproduite en tête de la monographie de MM. De Potter et Broeckaert.

Or, à peu près au milieu de la place du Marché, on remarque une potence à un bras, surmontée de trois petits traits verticaux.

Sur le même plan, on voit, place du Sablon (dont il est

question plus haut) un arbre et, à côté de l'arbre, une marque mal définie (par suite de l'exiguïté du plan); serait-ce le pilori ou plutôt l'ancêtre du pilori décrit tantôt?

Dans cette hypothèse, Lokeren aurait eu, à la même époque, son pilori et son gibet.

Des recherches ultérieures complèteront probablement cette note.

EXAERDE.

Jusqu'en 1230 l'histoire d'Exaerde se confond avec les annales de Lokeren dont Exaerde n'était qu'une dépendance incertainement qualifiée.

Au XIII[e] siècle, elle acquiert son autonomie et obtient peu à peu de grands et nombreux privilèges, parmi lesquels le pouvoir de rendre la justice aux différents degrés.

On lit dans *Het Land van Waes* de SIRET, p. 138 : *De heerlijkheid Exaarde had voorrecht van lage, middelbare en hooge rechtspleging. De galg bestond, gelooven wij, ter plaatse genaamd « het Veldeken. »*

Dans le bureau de l'état civil de Lokeren, existe une copie, datée du 25 avril 1855, d'une carte qui porte cette inscription : *Charta ofte descriptio figurativa ghestelt naer de Conste van geographia vertoonende de geheele prochie van Lokeren... ghemeten ende ghecaerteert ten jare* 1741 *door Carolus Benthuys.*

Au bas de cette carte, au hameau Keersemaecker, sur la route de Gand à Anvers, on remarque une emprise en demi cercle sur une terre riveraine. Dans cet espace figure une potence, à laquelle sont suspendus deux corps, et au-dessous se lit cette inscription : *Het gereghte van Exaerde.*

MM. DE POTTER ET BROECKAERT écrivent à ce sujet dans leur histoire des communes flamandes :

De galg stond ter wijk Doorslaar, in de nabijheid van de Doorgangstraat, ter plaatste heden nog gekend onder den naam van de Galge, *sectie D, N°* 1865....

Et ces auteurs ajoutent ce curieux détail :

De laatste er aan opgeknoopte was een zekere Lapper, die ter dood was verwezen en zich in zijne gevangenis ten bovenste verdieping van de herberg de Zwaan, *van het leven had beroofd. De baron van Exaarde, hiervan onderricht, verklaarde den zelfmoordenaar onwaardig door de deur der genoemde herberg te worden gedragen en beval zijn lijk door het venster op straat te werpen. Het werd van daar naar de galg gevoerd, alwaar het vonnis op het ontzielde lichaam van den veroordeelde werd uitgevoerd.*

DACKNAM.

Le minuscule village de Dacknam — une jolie petite église, d'un gothique proche parent du roman, et quelques maisonnettes jetées dans les prairies de la Durme — est une des plus anciennes communes du pays.

Si petite soit-elle, elle a un passé illustre car elle eût pour hôtes nos glorieux Comtes de Flandres...

Il y a quelques années on pouvait encore voir certains vestiges du château féodal. Hélas ! aujourd'hui tout a disparu et, seul, reste le souvenir, — presque la légende !

J'y suis allé voir. Plus rien qu'une prairie et un champ là où s'élevait jadis l'enceinte crênelée.

Les anciens du village affirment que la transformation n'a pas eu lieu sans peine et que le soc de la charrue heurte parfois encore des moellons !

De l'ancienne justice seigneuriale — aux trois degrés comme il appert d'un vieux document qui fait partie des archives de la famille Vilain XIIII — nulle trace ne subsiste.

Peut-être le pilori ou le gibet n'ont-ils jamais été dressés dans cette communette privilégiée. Je lis, en effet, dans une monographie de Dacknam : *De crimineele justitie (van Dacknam) werd uitgeoefend door 's graven mannen van 't leenhof van Waas, in het slot van Rupelmonde of te St-Nicolaas.* »

Saint-Nicolas était bien outillé à cet effet ! Le gibet s'y dressait en pleine ville, devant le *Landhuys* ; les cadavres étaient ensuite transférés au *Galgeveld*, pour y ballotter à un lugubre triangle, garni de crocs, et y devenir la proie des corbeaux

Mais voici que je sors de mon canton... Pas aujourd'hui, prochainement ! A. D.

HET GRAVENKASTEEL.

Opzoekingen ter beantwoording der vraag :

Van welke tijden dagteekenen de verschillende nog bestaande deelen van het Gravenkasteel ?

Door J. VUYLSTEKE.

—

I. INLEIDING.

De hierboven afgeschreven vraag werd door onze algemeene vergadering van 5ⁿ November 1894 naar de Afdeelingen van Geschiedenis en van Schoone Kunsten verzonden om onderzocht en, zoo mogelijk, opgelost te worden.

Aan de Afdeeling van Schoone Kunsten werd de taak opgedragen uit de verschillende bouwstijlen, waartoe zij behooren, den ouderdom van de onderscheidene overblijfselen te bepalen; de Afdeeling van Geschiedenis zou verzamelen wat er in kronijken en andere bronnen over de oorsprongen van het gebouw te vinden is.

In de volgende bladzijden geef ik de uitslagen der opzoekingen, welke aan de Afdeeling van Geschiedenis werden medegedeeld.

De te beantwoorden vraag levert veel moeilijkheden op, die wij in den loop van deze verhandeling zullen ontmoeten.

Vooraf wil ik enkel wijzen op de voornaamste dier moeilijkheden : *kasteel* heet in 't Latijn *castrum* of *castellum*, en de oude bronnen onzer geschiedenis, welke tot in de XIIIᵉ eeuw alle in 't Latijn geschreven zijn, vermelden, te Gent, niet één, maar verschillende *castrum's* of

castellum's welke men allicht onder elkander verwart.

Zoo wordt er gewag gemaakt van een *Castrum*, dat reeds door de Romeinen, ja door Julius Caesar zelf, zou gebouwd zijn ter plaats, waar, in de VIIe eeuw, de abdij van St-Baafs verrees;

van een *Castrum*, dat door Boudewijn met den IJzeren Arm zou gesticht zijn, dus in de IXe eeuw;

van een *Castrum* of *Castellum*, dat de Duitsche keizers in de X^e^ eeuw of nog vroeger zouden opgericht hebben op eene plaats, die nog door niemand is teruggevonden;

van ons nog bestaande Gravenkasteel, dat door Philips van den Elzas in 1180 werd gebouwd.

Dat alles, zonder nog den Burg (Oudburg, *vetus Castrum*) mee te rekenen.

Het woord *castrum* wordt bovendien nog gebruikt om de stad zelve aan te duiden : zoodat het, in de oude stukken, op het Gentsche grondgebied zes verschillende zaken kan aanwijzen.

Het is dus noodig, als men naar de oorsprongen van het Gravenkasteel zoekt, steeds bijzonder op te letten om alle verwarring te vermijden met hetgeen men over de andere *castrum's* en over de stad zelve onder dien naam in de kronijken en oorkonden aantreft.

Ik geloof dat de schrijvers, die deze stof tot dusverre behandeld hebben, hieraan meermaals te kort gebleven zijn.

II. Het Kasteel (*Castellum*, *Castrum*) van 1180.

1. In de algemeene vergadering van November heb ik gezegd dat de gedeelten, waarvan de herstelling nu in gang is, namelijk de groote poort en de omheiningsmuur, stellig van de XIIe eeuw, en wel van het jaar 1180, dagteekenen. En als bewijzen heb ik de overeenstemmende verklaringen aangehaald van het nog bestaande opschrift

boven de ingangpoort van ons gebouw, en van den kronijkschrijver Gislebertus van Bergen.

Het opschrift zegt inderdaad dat Philips van den Elzas dit Kasteel in 1180 deed bouwen : *anno* MCLXXX *fecit hoc castellum componi* (1); en Gislebertus, tijdgenoot van Philips van den Elzas, en kanselier van graaf Boudewijn van Henegouwen (*den Moedige*), welke de schoonbroeder was en de opvolger werd van gezegden Philips, bevestigt dat deze het kasteel had gebouwd : *castrum Gandavense construxerat* (in de uitgave van Du Chasteler, Brussel, 1784, blz. 226; in de uitgave der MG. SS. XXI, blz. 77). Beide zeggen : *gebouwd* (*fecit componi, construxerat*) ; niet : herbouwd, of hersteld, of vergroot.

2. Welnu, reeds op dit eerste punt rijst eene moeilijkheid op.

Boven op het nog bestaande opschrift, dat in den steen gebeiteld is, was vroeger met vijf pinnen, waarvan de uiteinden er nog in zitten, eene koperen plaat vastgehecht, welke ook een opschrift droeg, en dat opschrift was niet gelijkluidend. De laatste woorden van het eerste : *fecit hoc castellum componi*, waren vervangen door : *fecit hanc portam*.

Sanderus, die het steenen opschrift niet heeft gekend, geeft in zijne *Flandria illustrata* (1e uitgave 1641, 1e deel, blz. 166-167) op de kaart van de Kasselrij van de Oudburg, eene afbeelding van het ander, met de uitdrukkelijke vermelding dat het is de *Inscriptio stans supra portam Castelli veteris Burgi vulgo Het Graven Casteel, in Lamina aenea* (Opschrift staande boven de poort van het Kasteel van de Oudburg, gemeenlijk het Gravenkasteel, op eene koperen plaat).

---

(1) Afbeeldingen van dit opschrift zijn te vinden bij Alph. De Vlaminck, *Les origines de la ville de Gand*, en bij Hermann Van Duyse, *le Château des Comtes*, bl. 6. Zij zijn geteekend naar het plaasteren afgietsel, dat in het *Oudheidkundig museum* alhier bewaard wordt, en dat in 1872 gemaakt werd.

Die koperen plaat bestaat niet meer, wij kunnen ons dus niet verzekeren of Sanderus goed gelezen heeft, wij moeten hem op zijn woord gelooven. De kanunnik M. De Bast maakt er gewag van in zijn *Recueil d'antiquités romaines et gauloises*, 1808, blz. 53, waar dezelfde tekst voorkomt als bij Sanderus ; maar, ofschoon hij er de afmetingen van geeft, 28 duim hoog en evenveel breed, laat zijne mededeeling niet toe te bevestigen dat hij de plaat gezien heeft en zelf het opschrift heeft afgeschreven. Wij weten dus niet of wij voor dien tekst twee getuigen hebben of slechts éénen. Volgens De Bast is die koperen plaat in 1803 verdwenen ; hij zegt niet hoe.

Voor hem leverde het verschil tusschen de twee opschriften geen groot bezwaar op ; op het steenen opschrift las hij *reponi* in plaats van *componi*, *herstellen* in plaats van *bouwen*. Er is daar inderdaad een verkortingsteeken, dat ik zelf destijds in 1872 voor *re* hield, terwijl het stellig *com* beteekent. Evenals De Bast, dacht ik toen dat de twee opschriften elkander aanvulden : Philips herstelde het Kasteel en maakte de poort.

3. Met of zonder de verkeerde lezing *reponi* voor *componi*, werpt het bestaan van die twee opschriften, het een boven het ander, intusschen eenige raadsels op, die wij niet mogen ontwijken.

Diericx heeft de moeilijkheid vermeden door van het steenen opschrift niet te gewagen en enkel het koperen te vermelden. Volgens hem heeft dan ook Philips van den Elzas slechts een nieuwe poort, *un nouveau vestibule*, gemaakt Ziehier overigens hoe deze schrijver zijne vrij verwarde begrippen over de bouwwerken, door gemelden vorst uitgevoerd, heeft uiteengezet (*Mémoires sur la ville de Gand*, I, 452) :

« Le Comte Philippe d'Alsace ayant conçu le projet d'embellir ce palais (er is spraak van 's Graven steen), et de

faire réparer convenablement les fortifications du Vieux-bourg, considéré comme une place forte, destina à cet effet, par son édit général de l'an 1178, une part des amendes : ce qu'il exprima en ces termes *ad opus castri* (*pour les besoins du château*) et il trouva, au moyen de cet arrangement, les fonds nécessaires, non seulement pour ajouter à son palais, en 1180, un nouveau vestibule dont Sanderus nous a conservé l'inscription ; mais aussi de remettre les fortifications du Vieux-bourg dans un état si imposant que son épouse la Reine Méhaut y pouvait, vers l'an 1190, braver l'insurrection des Gantois. »

Geheel deze plaats, en o. a. de wijze waarop Diericx daar de « verfraaiing » van 's Graven steen en de « herstelling » van de versterkingen der Oudburg samenvoegt en ze beide in verband brengt met zekere uitdrukking *ad opus castri* voorkomende in een charter van Philips van den Elzas, waarover ik later een woord zal zeggen, getuigt bij den schrijver van meer verbeelding dan historische nauwkeurigheid.

5. De heer A. De Vlaminck, in zijn werk *Les origines de la ville de Gand*, blz. 65, is, meen ik, de eerste die gepoogd heeft eene oplossing te geven aan de vragen, welke het bestaan van die twee verschillende opschriften opwerpt.

Vooreerst, waarom dat dubbel opschrift?

« Cette inscription, » zegt de heer De Vlaminck, sprekende van het steenen opschrift, « après être restée quelque temps exposée à la pluie, à la poussière, à toutes les intempéries de l'air, étant devenue presque illisible, on la recouvrit d'une lame en bronze, de même forme et de mêmes dimensions, sur laquelle le texte fut modifié. »

Ziedaar eene uitlegging die mij nogal gewaagd schijnt.

Het steenen opschrift is nu nog na zeven eeuwen, en nadat het reeds sedert 1803, door de verdwijning der koperen plaat, wederom à toutes les intempéries de l'air is

blootgesteld geweest, goed bewaard en leesbaar, getuige het in 1872 gemaakt plaasteren afgietsel.

En ten andere, op de hoogte die voor die opschriften was aangewezen, moeten zij, van beneden, het eene zoowel als het andere, altijd onleesbaar geweest zijn.

De veronderstelling, dat het eene opschrift boven het andere gehecht werd om een onleesbaar door een leesbaar te vervangen, is dus moeilijk om aan te nemen.

5. Tweede vraag : Zijn zij gelijktijdig ?

Volgens de uitlegging van den heer De Vlaminck is het koperen opschrift *eenigen tijd* jonger. Die uitlegging wegvallend, bezitten wij niets, waarop wij ons kunnen gronden. De letters van de afbeelding bij Sanderus, welke blijkbaar een *facsimile* wil zijn, schijnen wel van dezelfde soort te zijn als die van het steenen opschrift, en dus ook tot het einde der XII[e] eeuw te behooren. Ik verzoek nochtans onze medeleden, die bijzonder in de paleographie thuis zijn, dit punt te willen beslissen.

6. Derde vraag : waarom verschillen zij ?

Gelijktijdig of niet, en waarom men ook twee opschriften boven elkander geplaatst hebbe, de reden, waarom zij verschillen, ontsnapt ons geheel en al.

Ik stel nu de vraag : zijn zij overeen te brengen?

Het gebeurt wel eens dat hetzelfde feit in twee oude stukken in verschillende bewoordingen wordt vermeld, zelfs als een van die stukken gezegd wordt de bevestiging van het andere te zijn. Deze varianten zijn alsdan geen tegenstrijdigheden, maar synonymieën.

Staan wij hier niet voor een dergelijk geval?

Indien wij, om den ouderdom van het kasteel te bepalen, slechts de twee opschriften hadden, zou misschien de rationeelste oplossing zijn dat *castellum* hier inderdaad hetzelfde beteekent als *porta*. Het gebouw, gelijk wij het daar zien, zou deze uitlegging niet uitsluiten : de poort is

immers een kleine vesting, een klein *castrum* of *castellum* op zich zelf.

Dan zou alleen de poort van Philips van den Elzas zijn en het overige zou van vroeger of van later dagteekenen.

Doch die uitlegging ware in strijd met het stellig bericht van Gislebertus. De plaats, waar hij dit mededeelt, en de bijzonderheden, die hij er bijvoegt, maken allen twijfel onmogelijk (Uitg. Du Chasteler, blz. 226).

Zeger, de burggraaf van Gent, gebruik makend van de moeilijkheden van allen aard, waarin Boudewijn, de opvolger van Philips van den Elzas, zich in 1191 bij zijne troonsbeklimming bevond, beweerde dat hij, uit hoofde van zijn burggraafschap, de bewaring moest hebben van het Kasteel van Gent, dat Philips ter beteugeling van den overdreven hoogmoed der Gentenaren gebouwd had.

Boudewijn gaf aan dien onredelijken eisch niet toe; maar, daar hij in Vlaanderen nog geene wortels geschoten had, en om zich Zeger niet tot vijand te maken, verleende hij hem andere voordeelen.

Ziedaar het verhaal van Gislebertus, den kanselier van graaf Boudewijn, die zeer goed moest ingelicht zijn; hij zegt dat Philips het *castrum gandavense*, dit is wel geheel het kasteel, had gebouwd, en hij voegt er de reden bij waarom : namelijk om den buitensporigen hoogmoed der Gentenaren in bedwang te houden. Dus geen twijfel : een nieuw gebouw, met een nieuwe bestemming, voorziende in een nieuwe behoefte.

Na Philips' dood komt de burggraaf Zeger beweren dat de bewaring van dat kasteel aan hem toekomt. Ware 't niet geheel en voor de eerste maal door Philips gebouwd geweest, zulke aanspraak zou zich niet hebben kunnen voordoen. Indien er vroeger een kasteel geweest ware, waarbij Philips enkel de poort gevoegd hadde, dan zou de vraag of de burggraaf daar ja of neen eenig recht in

had, door het vroeger gebruik en reeds tijdens Philips' leven vastgesteld geweest zijn.

Ziedaar dus twee afdoende redenen. Het steenen opschrift beteekent dus bepaald dat het geheele kasteel door Philips werd gebouwd, en kan niet opgevat worden alsof *castellum* daar synoniem zou zijn van *porta*.

't Is ook onder den naam van *castellum*, afwisselend met *castrum*, dat het geheele gebouw in alle volgende Latijnsche akten vermeld wordt, en onder dien van *chastel* in alle Fransche. Ik denk dat het slechts in den tegenwoordigen tijd is, dat men de poort *châtelet d'entrée* is beginnen te noemen.

7. Ik maak geen gebruik van het argument, dat door het zicht van het gebouw geleverd wordt. Indien ik mij niet vergis, is het voor ieders oogen blijkbaar dat de poort met den omheiningsmuur, in bouwtrant en bouwstoffen, één geheel uitmaakt, zoodat zij zich voordoen als een bouwwerk uit één stuk, dat stellig terzelfder tijd werd uitgevoerd. Maar op dit gebied tredende, zouden wij inbreuk maken op de bevoegdheid der Afdeeling van Schoone Kunsten.

8. Hoe dan die twee verklaringen :

Philips heeft in 1180 dit kasteel doen bouwen;

Philips heeft in 1180 deze poort gemaakt;

overeen te brengen?

Ik stel nog eens de vraag, maar verklaar mij buiten staat om er een voldoend antwoord op te geven.

9. Al het bovenstaande was sedert lang geschreven, toen ik kennis maakte met een handschrift, dat in het bezit is van ons geacht medelid den heer Schoorman en waarin over de twee opschriften van ons Kasteel een korte mededeeling voorkomt, die van aard is om ons de lezing *fecit hanc portam* van Sanderus uiterst verdacht te maken.

Dit handschrift draagt voor titel :

« Sepulturen en monumenten vande stadt Ghendt, hoofdstadt vanden graefschepe van Vlaendren bij een versamelt voor zig en voor de zijne door Jo[r] Christophorus van Huerne, ghentenaer en romeynschen Leeraer (Doctoor) in rechten.

» Geschreven a° 1575, vernieuwt anno 1800 door zijn kleyn neef I. van Huerne.

» Op het titelblad staet geschreven door Ch. van Huerne, Christophorus van Huerne Gandensis Metropol. Flandr. copulavit congegravitque (*sic*) hoc sibi et suis ab anno salutis 1575. »

Aan 't hoofd van den titel staat nog deze aanteekening :

« Het originel handschrift word bewaert bij den heere van Heurne te Brugge 1829. »

In afwachting dat het iemand moge gelukken dat origineel handschrift in handen te krijgen, geef ik hier volgens den bundel van den heer Schoorman (blz. 99) het hoofdstuk *s' Graven Casteel* :

« Boven de poorte van s' graven Casteel tusschen de pylaren op S[te] Pharaïlden plaetse es gheschreven met gulden ende schotsche (*de schrijver meende zeker* gothische ?) lettren in een metalen blat aldus ghemaect dat hier na volcht :

« ANNO AB
INCARNATIONE
DOMINI M° C°
LXXX° PHILIPPUS COMES
FLANDRIE ET VIROMANDIE
FILIUS THEODORICI
COMITIS ET CIBILIE
FECIT HAS
LITTRAS
(1) h PONI

---

(1) De verkorting, welke het Handschrift hier heeft, kan niet in drukletters aangeduid worden : zij gelijkt op eene *h* met een krullende streep door haar bovenste deel.

« Onder t' voors. metalen blat bij fortunen afghevallen wesende int jaer 1583, es d' bevonden inden muer een steen vanden selven vorme uutghehouden (*lees* uutghehouwen) als t' metael was ghegraveert, t' zelve dat int metal es in ooc ghelijcke scodsche (gothische ?) lettren zoot hier neffens achter volgt :

« ANNO I
CARN D
MCLXXX
PH COMES FLAND ET VI
ROM FILIUS THIRIC COMITIS
ET SIBILIE
FECTI CAS
LIT^a PONI. »

Dit afschrift van het opschrift dat in den steen gekapt is, is regel per regel zeer nauwkeurig, behoudens de laatste woorden, waar de verkortingen Van Huerne in den steek gelaten hebben. Van *fec h* (fecit hoc) maakte hij *fecti*, van *castell* (*te* ineengewerkt, *ll* ook ineengewerkt en door een verkortingsteeken doorstreept) en ɔ (de verkorting van *com*) maakte hij *cas lit^a* .

Deze betrekkelijke nauwkeurigheid geeft een groote waarde aan Van Huerne's getuigenis wanneer hij bevestigt dat op de koperen plaat hetzelfde gegraveerd was als in den steen gehouwen; zijn afschrift toont dat hij op het einde ook eene moeilijke plaats ontmoet heeft, waarvan hij dezen keer *fecit has littras h poni* heeft gemaakt.

De varianten *fecti cas lit^a* en *fecit has littras* bewijzen dat de man uit deze plaats hoegenaamd niet wijs is geworden, terwijl de in beide varianten voorkomende lettergrepen *fec as lit poni* intusschen geen twijfel laten over de identiteit der zinsneden, welke de afschrijver niet heeft begrepen. Daar wij nu stellig weten dat het nog bestaande steenen opschrift *fecit hoc castellum componi* luidt, zoo ligt de gevolgtrekking voor de hand dat, indien Van Huerne

goed heeft gezien, de tekst der koperen plaat bij Sanderus niet nauwkeurig kan zijn.

Te oordeelen naar zijne ontcijfering door *littras*, *litt^a*, van het voornaamste woord dat hij niet kon lezen, moet Van Huerne gedacht hebben dat er in de opschriften geen spraak was van het kasteel, maar van de opschriften zelve; de beteekenis zou zijn : In 1180 heeft graaf Philips dit opschrift (*has littras*) doen plaatsen.

10. Na nog gezegd te hebben dat de oorzaken, die Philips noopten om reeds in de XIIe eeuw een kasteel of citadel te bouwen ten einde de Gentenaren in bedwang te houden, eene belangwekkende bladzijde in onze plaatselijke geschiedenis uitmaken, maar dat de behandeling van dit onderwerp geheel vreemd is aan de bepaalde vraag, welke ons moet bezig houden, ga ik over tot het onderzoek van wat er hier bestond vóór het Kasteel van 1180.

III. De lapidea domus et turris van vóór 1180.

1. De verklaringen van Philips' steenen opschrift en van Gislebertus' kronijk zijn zoo stellig en zoo absoluut dat men, op 't eerste zicht, zou denken : Vóór 1180 bestond er daar niets.

Deze verklaringen bewijzen echter alleenlijk dat er daar vóór 1180 geen *castellum* of *castrum* bestond; maar er was daar *terzelfder plaats* een ander gebouw van den graaf, ook van verdedigingsmiddelen voorzien, maar van veel minder gewicht.

Dit wordt ons geleerd door eene even stellige bron als Gislebertus, door Galbertus namelijk, den Bruggeling die een zoo levendig verhaal heeft nagelaten van de gebeurtenissen, welke in 1127 en 1128 tijdens en na den moord van graaf Karel den Goede voorvielen.

Hij vertelt (Galbert, *Histoire du meurtre de Charles le*

Bon, uitg. Pirenne, nr 109, blz. 156). dat in 1128 de voorstanders van den graaf Willem van Normandië zich te Gent in 's graven huis (*in domo comitis*) opsloten en er door de aanhangers van Diederik van den Elzas belegerd werden In den nacht van den 1n tot den 2n Mei deden zij eenen uitval, waarin zij een aantal huizen in brand staken en de krijgstuigen, waarmede de belegeraars het steenen huis en den toren (*lapideam domum et turrim*) beschoten, buiten dienst stelden.

Galbertus vermeldt nogmaals dit huis van den graaf te Gent (*Ibidem*, nr 3, blz. 7), waar hij zegt dat deze de Gentenaren schande sprak, omdat zij in 1125 arme lieden vóór de deur van zijn huis (*ante ostium domus suae*) van honger hadden laten sterven, terwijl zij in staat waren hun voedsel te geven (1).

2. De woning van den graaf te Brugge wordt door Galbertus ook *domus comitis* genoemd (*Ibid*. nrs 12, 16, 20, 22, 37, 41, 44, 59, 81, 87, 103, 105; blz. 20, 27, 35, 40, 60, 66-68, 71-72, 96-97, 124-126, 132, 149, 150), en zij had ook eenen versterkten toren gelijk het blijkt uit nr 81, blz. 125-126, waar Galbertus de beschrijving geeft van de strafuitvoering der moordenaars van den graaf, die van het hoogste van dien toren (*propugnacula turris suprema*) naar beneden geworpen werden.

3. De naam van *lapidea domus et turris* toont dat we hier te doen hebben met een dier gebouwen, die onze

---

(1) Eene andere plaats, waar Galbertus (*Ibidem*, nr 80, blz. 124) spreekt van eenen tocht van Willem van Normandië tegen Oudenaarde, in het begin van Mei 1127, alswanneer hij die stad tot aan den steenen toren (*suburbium usque ad turrim lapideam*) afbrandde, wordt door de heeren Alph. De Vlaminck (*Origines de la ville de Gand*, blz. 62 en 89) en H. Van Duyse (*Le château des comtes*, blz. 5) ten onrechte met de *domus et turris* van den graaf te Gent in verband gebracht.

middeleeuwsche stukken *steenen* noemen, en dat het van een toren voorzien was.

Zulke steenen waren toen talrijk te Gent; stukken en schrijvers van de XII[e] eeuw maken er meermaals gewag van.

De aartsbisschop van Reims, Willelmus, vaart in een charter van 1179 heftig uit tegen die Gentsche burgers die over den overvloed hunner rijkdommen en de versterkingen hunner huizen, welke op torens schenen te gelijken, bovenmate hoogmoedig waren : *multitudo civium, propter arridentem sibi divitiarum abundantiam et arces domorum que turribus equipollere videbantur, ultra modum superbiens* (Het charter is gedrukt bij Miraeus, *Opera dipl.* II, 974, en bij Fr. De Potter, *Petit cartulaire de Gand*, blz. 1.)

Gislebertus (blz. 249, uitgave Du Chasteler) spreekt van Gentsche mannen, die machtig waren door hunne aanverwanten en sterk door hunne torens : *homines multi in Gandavo et potentes parentela et turribus fortes.*

Wilhelmus Armoricus, in zijne *Philippis* (bij Dom Bouquet, *Recueil des hist. de France*, vol. XVII, blz. 136) vermeldt, onder de kenmerken van Gent, zijne huizen voorzien van torens : *Communia Gandaviorum turritis domibus....... superba.*

Het recht om zulke versterkte woningen te bezitten deed de Gentsche aristocratie zich in 1191 (1) door Mathildis,

(1) In navolging van Diericx, *Lois des Gantois* I, 86, hebben Warnk.-Gheldolf (*Gand*, 226) die charters van Mathildis en van Boudewijn en Margareta in 1192 geplaatst (ofschoon zij die van Mathildis in hunne *Hist. de Flandre* I, 205, tot 1191 brachten), en meest al onze schrijvers hebben, sedert, 1192 aangenomen. In zijne uitgave van la *Coutume de Gand* (t. I, blz. 301, Brussel, 1868) zegt A. E. Gheldolf : vers 1191 ou 1192. Zij behooren echter beide zonder twijfel tot 1191. Mathildis zal het hare aan de Gentenaren verleend hebben, zoodra de tijding van den dood van Philips van den Elzas hier was aangekomen, d. i. [volgens Meyerus] in

weduwe van Philips van den Elzas, en eenige weken later door Boudewijn den Moedige en zijne vrouw Margareta erkennen en bekrachtigen. *Spectat ad libertatem eorum*, zegt art. 4 van het charter van Mathildis, *oppidum suum muris, vallis et quacumque voluerint munitione, ad libitum suum firmare, sic et proprias domos* (bij Warnk.-Gheld., *Gand*, blz. 227).

4. De *lapidea domus et turris* van den graaf zal een gebouw geweest zijn in den aard van die der Gentsche groote heeren, maar ongetwijfeld grooter, zoo wat in dezelfde verhouding als tegenwoordig een vorstelijk paleis tot de woning van een vermogend burger. Hoe het er mag uitgezien hebben, is onbekend.

De woorden *lapidea domus et turris* doen mij denken dat er een *woonhuis* en bovendien een *toren* was, en dat Geeraard-Duivelssteen, ofschoon veel jonger, er ons eenigszins een denkbeeld kan van geven. Men heeft mij geantwoord dat *lapidea domus* en *turris* tweemaal hetzelfde zeggen. Dat geloof ik niet.

De *turris* (toren) was in die tijden een bijzondere soort van *munitio* (versterking) : men kan er zich van overtuigen bij Gislebertus, o. a. blz. 53 (uitg. Du Chasteler), waar hij, sprekende van een aantal bouwwerken door den Henegouwschen graaf Boudewijn IV (den *Bouwer*, vader van den *Moedige*) uitgevoerd, zegt dat die vorst hier een *castrum*, daar een *turris* bouwde, en ook te Valencijn een *domus lapidea ad habitandum honesta et apta*.

Er was dus verschil tusschen *lapidea domus* en *turris*, zijnde somwijlen twee deelen van een geheel, maar die ook elk afzonderlijk kunnen bestaan.

Sept. 1191; en reeds in October (Gislebertus, blz. 223) sloot Mathildis met Boudewijn eene overeenkomst, ten gevolge waarvan de Gentenaren hem in hunne stad ontvingen (Ibid. blz. 224), natuurlijk, ofschoon Gislebertus daar niets van zegt, na 't charter bekrachtigd te hebben.

5. Ik heb gezegd dat het steenen huis met toren van den graaf op dezelfde plaats stond als het later kasteel. Dit wordt door geen bron bewezen: Galbertus zegt niet, waar de *lapidea domus* zich bevond, en Gislebertus spreekt er niet van; maar ik meen het te mogen besluiten uit den volksnaam van *'s Graven steen*, die, gedurende de gansche Middeleeuwen (nu en dan met *kasteel* afwisselend), is gehecht gebleven aan het *castellum* van Philips van den Elzas. Ofschoon het geen steen meer was, maar een kasteel, is men den naam van het eerste gebouw blijven gebruiken.

6. Op de vraag of Philips van den Elzas bij den bouw van zijn kasteel de *lapidea domus et turris* geheel heeft doen afbreken, dan wel of hij ze geheel of gedeeltelijk bewaard en benuttigd heeft, en of namelijk de groote vierkante middentoren (*donjon*), hetzij geheel, hetzij het onderste deel er van, niet een overblijfsel is van de *lapidea domus et turris*, laten de documenten niet toe een antwoord te geven.

Dit zal te onderzoeken zijn, ter plaats, door de bouw- en oudheidkundigen.

IV. Onderzoek van de meening van den heer A. De Vlaminck, volgens welke het kasteel reeds in de X^e^ en XIe eeuw zou bestaan hebben.

1. Die *lapidea domus et turris* wordt, indien ik mij niet vergis, nergens vermeld dan bij Galbertus: zoodat het weinige, dat wij er van weten, niet hooger opklimt dan tot 1125-1128.

De heer Alph. De Vlaminck, die ten onrechte den *steen* met het *kasteel* vereenzelvigt, is van meening dat men dit kasteel onder verschillende benamingen, waaronder zelfs die van *urbs Gandae*, reeds in documenten van de X^e^ en van de XIe eeuw ontmoet.

Volgens hem (*Les origines de la ville de Gand*, blz. 16,

blz. 22 ad notam 4, blz. 61 ad notam 4) beteekent de uitdrukking *urbs comitis* in art. 21 van het charter van Mathildis, van 1191, het *Gravenkasteel*. Dezelfde beteekenis (*Ibidem*, blz. 64 ad notam 2) zou het woord *urbs* hebben bij Jan van Thielrode, den kronijkschrijver van het einde der XIII[e] eeuw, die daardoor inderdaad op zekere plaats eene sterkte aanduidt, welke hij anders *castellum* noemt (MG., SS., XXV, blz. 564). Ik kom op deze uitdrukkingen later terug. Daar wij hier maar zoeken naar de oudheid van het Gravenkasteel en dit in 1191 en op het einde der XIII[e] eeuw stellig bestond, is het ons vooralsnog onverschillig of men werkelijk ooit een kasteel *urbs* en inzonderheid het Gravenkasteel *urbs comitis* of *urbs* kortaf genoemd heeft.

Maar, al ware dit zoo, het schijnt mij onaannemelijk verder te beweren dat in de slotformule *datum publice in urbe Gandae* van eene akte van Robrecht den Vries (zonder dagteekening en dus te plaatsen tusschen 1071-1093), *urbs Gandae* ook het *kasteel van Gent* zou zijn (*Les origines* enz. blz. 62, ad notam 3). *Urbs Gandae* kan, behoudens stellig en zonneklaar bewijs van het tegendeel, niets anders zijn dan de stad Gent, of, zooals men vroeger schreef en nu nog zegt, de stad van Gent.

2 De heer De Vlaminck beroept zich vervolgens op teksten (*Ibidem*, blz. 64, noot 1) uit de *Annales S[ti] Bavonis ad annum* 1073 : *in territorio* (lees : *ecclesia*) *novi castelli, supra ripas* (lees : *ripam*) *fluminis Legiae* (*Corpus chron. Flandriae*, I, 447);

(*Ibidem*, blz. 62, noot 1) uit het *Chronicon S[ti] Bavonis* (verkeerd worden de *Annales* opgegeven) *ad annum* 912 : *ecclesia, quae nunc dicitur sanctae Pharahildis, in Gandavo fundatur juxta novum castrum* (*Corpus chron. Flandriae*, I, 506);

(*Ibidem*, blz. 62, noot 2, uit de *Miracula S[ti] Bavonis*

940 (de heer De Vlaminck geeft 937) : *in novo edificata castello aecclesia* (MG., SS., XV, 593).

Het *novum castrum* of *novum castellum*, waarvan deze drie teksten spreken, zou niets anders zijn dan het Gravenkasteel, hetwelk dus reeds in 1073, in 940 en in 912 zou bestaan hebben. De heer De Vlaminck had er kunnen bijvoegen dat de *Annales S^ti^ Bavonis* inderdaad uitdrukkelijk verklaren dat het *novum castellum* in de XIVe eeuw *Gravenkasteel* genoemd werd : anno 1336; ecclesia novi castelli nunc comitis castellum nominati (*Corpus* I, blz. 450).

3. Doch de *Annales S^ti^ Bavonis* en het *Chronicon S^ti^ Bavonis* zijn geschriften uit de XIVe en XVe eeuwen, die volstrekt niet kunnen gelden als bronnen voor de kennis van zaken uit de X^e^ en XIe; zij worden dus door den schrijver even nutteloos aangehaald als Meyerus en d'Oudegherst die in de XVIe geschreven hebben.

De *Miracula S^ti^ Bavonis* integendeel kunnen, volgens Holder-Egger, die ze in de *Monumenta Germaniae historica*, deel XV, heeft uitgegeven, niet jonger zijn dan van het jaar 1010, en verdienen dus bijzonder onze aandacht, niet alleen omdat zij zoo oud zijn, maar ook omdat het blijkbaar daaruit is dat de teksten van de *Annales* en van het *Chronicon*, meer of min gewijzigd, zijn geput.

Moesten wij nu in die *Miracula* ons kasteel reeds vermeld vinden onder den naam van *novum castellum*, dan zou hetgeen wij tot dusver bewezen hebben in duigen vallen.

Welnu, de *Miracula* zeggen dat er binnen het *novum castellum* eene kerk gebouwd was, waarmede stellig Ste-Pharaïlde bedoeld wordt, en geven aldus het bewijs dat dit *novum castellum* niet mag verward worden met het Gravenkasteel noch met den ouderen Gravensteen, die blijkbaar nooit een kerk hebben bevat. Ste-Pharaïlde heeft nooit binnen het kasteel, noch binnen den steen

gelegen, maar wel er tegenover, aan de overzijde van de Veerleplaats.

De *Annales S^ti^ Bavonis* (XIVe eeuw), die zeggen, a° 1336 (*Corpus*, I, 450), dat het *novum castellum* het Gravenkasteel was, spreken zich zelven tegen, daar zij a° 939 (*Corpus*, I, 444), in navolging van de *Miracula S^ti^ Bavonis* binnen dat *novum castellum* eene kerk (Ste-Pharaïlde) plaatsen.

De schrijver van het *Chronicon S^ti^ Bavonis* moet die onmogelijkheid bemerkt hebben : hij wijzigde het oorspronkelijk bericht betreffende Ste-Pharaïlde, zoodat bij hem deze kerk niet *binnen*, maar *dichtbij* het *novum castrum* wordt opgericht : juxta novum castrum (*Corpus*, I, 506).

4. Wat wil *novum castellum* dan zeggen ?

In de mededeeling, welke hij in onze afdeeling van geschiedenis den 20 Nov. 1894 gedaan heeft, bracht de heer Pirenne te recht, denk ik, deze plaats uit de *Miracula S^ti^ Bavonis* in verband met een uittreksel uit de *Miracula S^ti^ Ursmari in itinere per Flandriam facta*.

De monniken van Lobbes (in Henegouwen op de Sambre bij Thuin) deden in 1060 eene omreis in Vlaanderen om geld te verzamelen ten einde hunne kerk te herbouwen en tevens om weer in het bezit te geraken van eenige landgoederen die hun, zegden zij, in Vlaanderen ontnomen waren.

Zij voerden de relikwieën mede van den heiligen Ursmarus, die, volgens den beschrijver van die reis, bijna geenen dag liet voorbijgaan zonder mirakelen te doen : « qui elatus cum honore et digna veneratione suorum, nullum pene diem voluit praeterire absque signis miraculorum » (MG. SS., XV, 837).

De reis begint langs Rijsel; vervolgens worden eenige andere plaatsen bezocht, die tegenwoordig ook aan Frankrijk toebehooren : Strasele, Blaringhem, Kassel, St-Winoksbergen ; van daar komen de monniken over Veurne naar

Brugge ; zij bezoeken dan nog in 't ronde Oostburg, Lissewege, Leffinge ; en den 11 Juni zijn zij te Gent (*Ibidem*, XV, 841).

De Gentsche bevolking liep hun te gemoet als een bieënzwerm, en zij werden eerst in het *Castrum* geleid, waar zij in S[te]-Pharaïldekerk begonnen te bidden. « Ruunt nobis obviam ut examen apum oppidani sexus utriusque, et inprimis introducti castrum, apud S. Pharaïldam orare [coepimus] » (*Ibidem*, blz. 841).

5. Het *novum castellum* van den monnik van S[t]-Bavo, die rond 1000 de *Miracula* schreef, zal wel 'tzelfde zijn als het *castrum* van den monnik van Lobbes van 1060, vermits beide verklaren dat de kerk van S[te]-Pharaïlde er binnen lag; en daar voorzeker, zooals wij het zooeven zegden, deze kerk nooit binnen het Gravenkasteel noch binnen 's Graven steen gelegen heeft, zoo moeten *castellum* en *castrum* niet dat kasteel of dien steen, maar wel den *Burg* bedoelen, dit is te zeggen het eiland dat wij (ik spreek van die van mijnen leeftijd) nog gekend hebben, vooraleer de Plottersgracht was opgevuld, en dat tusschen die gracht ten Westen, de Lieve ten Zuiden, de Lei ten Oosten en de Schipgracht ten Noorden begrensd lag.

Dat eiland, waarvan een deel den naam van Oudburg is blijven dragen, heeft oorspronkelijk de *Burg* geheeten : de *Burgstraat*, die er heenvoerde, getuigt het; en alles schijnt zich te vereenigen om te bewijzen dat de monniken van Lobbes door *castrum* werkelijk dien burg aanduiden. *Castrum* is het gewoon woord voor burg : zoo heet in onze oude stukken de *Oudburg* van Gent *Vetus castrum*, en Galbertus noemt ook geregeld *castrum* den Burg van Brugge.

De kant, langs waar de relikwieën van den H. Ursmarus te Gent binnengebracht werden, versterkt deze bewijzen. De monniken van Lobbes kwamen van de omstre-

ken van Brugge en moesten dus, ofwel langs de Hoogstraat en de Turrepoort, ofwel langs de Burgstraat en de Hoofdbrug, hier binnenkomen. Daar zij eerst en vooral Ste-Pharaïldekerk bezochten, blijkt het dat zij dezen laatsten weg volgden en dus in den Burg aankwamen.

6. Dat de schrijver der *Miracula S^ti^ Bavonis* het woord *castellum* gebruikt en niet *castrum*, is geen reden om te denken dat de uitdrukkingen van beide teksten niet juist hetzelfde beteekenen. In het grillig woordengebruik van dien tijd werden *castellum* en *castrum* dooreen gebezigd niet alleen om kasteel, maar ook om burg en zelfs stad te beteekenen. Bij Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, I, 237, kan men eene aanhaling lezen, luidend als volgt : Hoc castellum (er is spraak van Brugge) Flandrensibus colonis incolitur (XIe eeuw); Galbertus, die den Brugschen Burg bijna altijd *castrum* noemt, gebruikt ook wel eens *castellum* (*Hist. du meurtre* etc., uitg. Pirenne, n^r^ 21, blz. 38), en 't is ook onder den naam van *castellum* dat die burg wordt aangeduid in art. 25 van de Brugsche variante van de keure *Haec est lex et consuetudo* van Philips van den Elzas (Warnk.-Gheld., *Hist. de Flandre*, II, blz. 421) en in andere charters van denzelfden graaf van 1161 en omstreeks 1165 (bij Gilliodts, *Coutume de la prévôté de Bruges*, II, blz. 23, 24) en van 1183 (bij Miraeus, *Opera diplom.*, II, blz. 1188), alsmede in stukken van Philips' vader, Dirk van den Elzas, van omstreeks 1128, en van Robrecht (van Jeruzalem), handelend als plaatsvervanger van zijn toen afwezigen vader Robrecht den Vries, van 1089 (beide bij Gilliodts, aangehaald werk, II, blz. 22 en 10).

Warnkœnig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, 2^n^ Bandes 1^e^ Abt. blz. 14 en 95, ziet ook in het *castellum novum* den Burg. In Gheldolf's bewerking, *Gand*, blz. 19, vindt men dezelfde uitspraak; maar op blz. 187 verwart de vertaler dat *castellum* met het Gravenkasteel.

Moeilijker is het te verklaren waarom de schrijver der *Miracula S^ti Bavonis* den Burg *nieuw* noemt, *novum castellum*.

't Kan zijn in tegenstelling met een ouder *castrum* of *castellum*, en 't kan ook zijn omdat die versterking toen, in 940, nog niet lang gemaakt was, zonder eenige tegenstelling met een ander.

Dit laatste was de meening van Aug. Van Lokeren (*Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, blz. 25), die dacht dat er spraak was van het Gravenkasteel, en volgens wien dit kasteel door graaf Arnold den Oude was gemaakt: « Le plus ancien écrivain qui en ait parlé, est le narrateur anonyme des miracles de S. Bavon. Il le place à l'endroit où nous le voyons encore de nos jours près de la Lys. S'il le désigne sous la dénomination de *Novum castellum*, ce n'est pas par rapport à un autre plus ancien, mais parce qu'il n'avait été bâti que depuis peu de temps. » Deze verklaring werd door den heer A. De Vlaminck bijgetreden (*Origines de la ville de Gand*, blz. 64).

Wat de meening betreft dat de benaming van *novum* eene tegenstelling met een ouder *castrum* of *castellum* aanduidt, ik vond ze bij Prof. Pirenne in zijne reeds gemelde mededeeling, en vóór hem bij Warnkœnig. Ik ben het met hen eens, op voorwaarde dat we zullen opzoeken wat dat ouder *castrum* wel mag geweest zijn.

Warnkœnig (*Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, 2^n Bandes 1e Abt., blz. 95) dacht dat de Burg den naam van *novum castellum* gekregen had « im Gegensatz des alten Castrum », maar zonder te zeggen wat hij zelf hier door altes Castrum verstond; zijn bewerker Gheldolf (*Gand*, blz. 187) vertaalde: « par opposition à l'ancien *château d'Othon* », een bevestiging die stellig onjuist is, daar het kasteel van Otto, indien er ooit een dergelijke vesting geweest is, in 940 nog niet oud kon zijn, en zelfs nog niet

kon bestaan. Dit volgt uit Gheldolf's eigen gezegde, in zijne bewerking van Warnkœnig's eerste deel (*Histoire de la Flandre*, I, blz. 150), waar men leest dat de bouw van dat hypothetisch kasteel van keizer Otto maar begonnen werd na de veroveringen, welke die keizer « à ce qu'il paraît en 941 » in Vlaanderen gedaan had.

Prof. Pirenne, van zijnen kant, gist dat het *novum castellum* aldus in 940 genoemd werd omdat het kort te voren was gebouwd in vervanging van een ouder dat waarschijnlijk op het einde der IXe eeuw tegen de Noormannen was opgericht en waarschijnlijk ook door dezen was vernield (*Bulletijn*, 2^e jaar, blz. 268, 269).

8. Wat mij betreft, ik geloof dat de schrijver der *Miracula S^{ti} Bavonis* den Burg *novum castellum* noemt, omdat hij de gelegenheid niet heeft willen laten voorbijgaan om de prioriteit te bevestigen van het echte oude *castrum famosum nomine Gandavum*, aan de samenvloeiing van Schelde en Lei, waarin, volgens de standvastige bewering der monniken van St-Baafs, de heilige Amandus in de VIIe eeuw hunne abdij had gesticht.

Die bewering komt bij hen overal terug. Zij plaatsen ze in de valsche bulle van Paus Eugenius, waarvoor Serrure, *Cartulaire de Saint Bavon*, blz. 1, en J. J. De Smet, *Corpus chronicorum Flandriae*, I, blz. 466, (voor 't geval dat zij echt kon wezen) de dagteekening van 22 Feb. 655 hebben uitgedacht, terwijl ze in het *Chronicon S^{ti} Bavonis* onder 648 (*Corpus*, I, 466) vermeld wordt: De monasterio sancti Petri sanctique Bavonis quod est situm in castro famoso nomine Gandavum.

Jan van Thielrode (einde der XIIIe eeuw) weet te vertellen dat dit castrum nobile et famosum ten jare 47 vóór Christus gebouwd werd door Gayus Julius Caesar, die zijnen edelen naam *Gayus* gebruikte om dat edel kasteel *Ganda* te noemen (MG. SS., XXV, 560 en 565). De *Annales*

S^ti^ Bavonis (XIVe eeuw, *Corpus*, I, 439) en het *Chronicon S^ti^ Bavonis* (XVe eeuw, *Corpus*, I, 455) beginnen met dezelfde vertelling.

De schrijver der *Miracula S^ti^ Bavonis* (omstreeks 1000) begint ook zijn werk met het Castrum Gandavum (MG. SS. XV, 591); maar hij weet nog van geen Julius Caesar als stichter. Volgens hem wordt de bouw van dat *castrum* door sommigen aan Agrippa, *quondam Romanorum dux*, toegeschreven, door anderen aan zekeren koning Hermenricus. Hij zelf laat de vraag onbeslist omdat de bewijzen ontbreken, daar de bewaarplaatsen der oorkonden (*autenticae bibliothecae*) meermaals door toevallig ongeluk of door de woestheid der vijanden zijn verbrand geworden; maar naar zijn meening waren er van dat castrum nog overblijfsels te zien, die in elk geval bewezen dat het door zeer rijke en zeer machtige lieden moest gebouwd zijn: « A magnificis et primoribus viris eiusdem loci sortita primordia. Ruinarum vestigia opulentissimos atque potentissimos eiusdem structurae loquuntur auctores. »

9. De monniken van St-Baafs hechtten een overwegend belang aan het feit dat hun klooster in dat *famosum castrum Ganda* of *Gandavum* was gesticht; zij konden niet verdragen dat de kloosterlingen van den berg Blandinium (St-Pieters) hunne abdij ook in het Castrum Gandavum plaatsten. De twee abdijen voerden daarover in de X^e^ en XIe eeuwen een langdurigen en zeer heftigen strijd, waarover men kan raadplegen Holder-Egger, *Zu den Heiligengeschichten des Genter St. Bavosklosters*, in den bundel *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet* (Hannover, 1886), blz. 633-642, en Alph. De Vlaminck, *Les origines de la ville de Gand*, blz. 37-43).

Die twist is zeker nooit tot een einde gekomen, want de partijen waren het op de identiteit der zaak, waarover zij twistten, niet eens: de St-Bavelingen wilden, zonder

eenig echt bewijs, door *Castrum Gandavum* niets anders verstaan dan hun denkbeeldig oud kasteel van Agrippa, of van Hermenricus, of van Julius Caesar, dat aan de samenvloeiing van Schelde en Lei zou gestaan hebben, terwijl die van Blandinium, *castrum* in den zin van *urbs, civitas* opvattend, *Castrum Gandavum* eenvoudig voor de stad Gent hielden, en, daar hun klooster toch eigenlijk ook in die stad niet lag, er bijvoegden dat men gewoon was onder den naam eener stad ook hare voorgeborgten en het geheele grondgebied dat er aan paalt, te begrijpen.

Doof voor zulke spitsvondige redeneering, hielden die van S[t]-Baafs niet op, hun klooster als het echt *coenobium Gandense*, gebouwd in het oud Castrum Ganda of Gandavum te proclameeren. Als zij van een castrum Ganda of Gandavum spreken, en zij spreken er onophoudelijk van, is het nooit anders dan om de plaats aan te duiden waar hun klooster staat : in loco qui dicitur Gandavum castrum, cuius coenobium aperte vocatur Ganda (*Vita S. Bavonis*, in de *Acta SS. Belgii*, t. II, blz. 437); ad monasterium nostrum, quod rectissime vocatur Gandavi castri coenobium (*Adventus S. Landoaldi*, MG. SS., XV, blz. 609 : circa 983); ad hoc ipsum Gandavi castri coenobium (*Miracula S[ti] Bavonis, Liber tertius, Acta SS. Belgii*, t. II, blz. 628) [Deze teksten aangehaald bij De Vlaminck, blz. 54]; Gayus Julius construxit nobile castrum et famosum... Gayus imposuit nomen castro suo a nomine suo Gayo Ganda... quod nunc est monasterium sancti Bavonis (Thielrode, MG. SS. XXV. 560). Odwin, abt van S[t]-Baafs van 983 tot 998, noemt zich Abbas ex monasterio S. Petri et procurator Gandavi castri (Holder-Egger, t. a. p., blz. 625, n. 2, en 664).

In 't voorbijgaan moet ik hier doen opmerken dat beide abdijen aan Sint Pieter toegewijd waren, en dat die van

het zoogezegd Castrum Gandavum eerst later bepaald den naam van St-Baafs aannam; zij noemden zich oorspronkelijk alle beide coenobium of monasterium S^ti Petri en onderscheidden zich door bijvoegelijke bepalingen als « in monte Blandinio » voor St-Pieters en « Gandavi castri » voor St-Baafs. Deze voegde ook soms Sint Bavo bij Sint Pieter, zie hooger blz. 78.

10. In tegenstelling nu met dat oud *Castrum Gandavum*, gesticht door Julius Caesar, of door Agrippa, of door koning Hermenricus, en waarvan hun klooster de plaats had ingenomen, ja waarmede zij hun klooster gedurig vereenzelvigen, zullen de monniken van St-Baafs, volgens mijne meening, aan den *Burg*, dien zij *castellum* noemen, de qualificatie van *novum* toegevoegd hebben. En daar die uitdrukking *novum castellum* in geene andere dan Bavoniaansche bronnen gevonden wordt, komt het mij niet gewaagd voor te zeggen dat deze uitlegging, als *hoogst waarschijnlijk*, de voorkeur moet hebben.

11. Ik vind de bevestiging van mijn vermoeden in het feit dat die tegenstelling tusschen het *novum castellum* en het zoogezegd oud *Castrum Ganda* of *Gandavum*, inderdaad in geschriften der St-Baafsabdij duidelijk te voorschijn treedt.

Aldus b. v. in de *Annales S^ti Bavonis* (*Corpus*, I, blz. 444, vergelijk *Chronicon S^ti Bavonis*, *ibidem*, blz. 513, 514 en 520) :

Anno 939, sanctus Bavo, cum aliis pignoribus sanctorum et reliquiis.... ad ecclesiam in *novo castello* constructam reportatur... quia coenobium Gandae nondum plene restauratum fuerat

Anno 940, aliquibus sanctorum Bavonis et Pharaildis reliquiis in ecclesia predicta *novi castelli*, super ripam fluminis Legiae sita, ad instantiam Arnulphi comitis Flandriae relictis..., sanctorum Bavonis et Pharaildis prae-

dictorum corpora..., de saepedicta *novi castelli* ecclesia... ad coenobium Gandense reportantur.

Anno 947, Transmarus episcopus ecclesiam sancti Petri in *castro Gandae* super Scaldam et Legiam sitam, quae dicitur coenobium Gandae, privilegiavit.

Daar heeft men zichtbaar de tegenstelling van het *novum castellum,* waarin eene kerk (S[te]-Pharaïlde) op den oever der Lei gelegen is, en van het *castrum Gandae,* waarin de kerk van S[t]-Pieter, anders gezegd het klooster van Gent (of van S[t]-Baafs), op de Schelde en de Lei staat.

Dezelfde tegenstelling hebben de *Annales S[ti] Bavonis* nog op eene andere plaats (*Corpus,* I, blz. 447, vergelijk *Chronicon S[ti] Bavonis, ibidem,* blz. 561) :

Anno 1072, ecclesia parochialis, *in castro Gandensi* sita, quae vulgariter nominatur ecclesia sancti Christi sive *Christikerka,* dedicata est, etc.

Anno 1073, portiones reliquiarum sancti Bavonis sanctaeque Pharaildis.... Arnulpho Magno gratiose dudum concessae, in ecclesia *novi castelli* supra ripam fluminis Legiae... sita, et in praefatorum sanctorum Bavonis et Pharaildis olim honore fundata, translatae sunt etc.

Dus wederom de tegenstelling van het *castrum Gandense* waarin de parochiekerk van H. Kerst ligt, en van het *novum castellum* met S[te]-Pharaïldekerk.

Nog duidelijker vertoont zich die tegenstelling in een uittreksel uit eene kronijk van S[t]-Baafs, dat door Adr. Kluit, *Historia critica comitatus Hollandiae et Zeelandiae,* deel II, blz. 23, werd medegedeeld. De tekst dezer kronijk verschilt van dien van Thielrode en van dien van het *Chronicon S[ti] Bavonis* van de XV[e] eeuw; Kluit, die zijn werk van 1777 tot 1782 uitgaf, zegt dat de door hem geraadpleegde kronijk in het Bisschoppelijk Paleis te Gent bewaard werd: ex MS. chronico S. Bavonis authentico,

quod servatur in Palatio Episcopali Gandavensi. Onder het jaar 936 leest men daar dat het *castellum novum* werd gesticht tot bescherming van het klooster van S[t]-Baafs en van het *antiquum castrum Gandae*: Castellum novum, quod ad ripas Legiae... situm est... imperatores Romanorum... ad defensionem ipsius Monasterii et antiqui Castri Gandae... statuerunt.

12. In de *Miracula S[ti] Bavonis* komt die tegenstelling niet zoo duidelijk uit, maar zij is er toch ook in te vinden. Eenige regelen nadat de monnik gesproken heeft van de kerk die in 't *novum castellum* gebouwd was, maakt hij weer gewag van het *Gandavum quondam firmissimum castrum*, waardoor hij den zetel, het grondgebied van zijne abdij bedoelt.

Ziehier hoe dit *castrum* daar te pas komt (MG. SS, XV, blz. 594). De schrijver heeft verteld dat graaf Arnold en andere *fideles* zich toewijdden aan de herstelling der abdij; hij heeft ook een visioen vermeld, dat een grijsaard betreffende die herstelling gehad heeft; dan volgt :

Sub eodem fere tempore alius in insula Brittannica habitabat senex, sed nimia invalitudine ad extrema perductus. Huic quidam per visionem claro sub habitu astitit ut, si pristinam recipere sospitatem vellet, ad Gandavum quondam firmissimum castrum iret, et in restaurando, ammonuit, ut pro posse laboraret. Votum ut fecit, convaluit, mare sine mora transivit et ad locum ut pervenit, quamdiu supervixit devotus reparator exstitit.

Dit is te zeggen : Omstreeks denzelfden tijd woonde in het Britsche eiland een andere grijsaard, doch die door eene erge ziekte tot het uiterste gekomen was. Daar verschijnt hem iemand, in een klare kleeding, en verwittigt hem dat, zoo hij zijne vorige gezondheid terug wil hebben, hij naar het voortijds allersterkst castrum Gandavum moet gaan, hem vermanende aldaar in de mate zijner krachten

aan de herstelling mede te werken. De grijsaard doet de gelofte, geneest, steekt onmiddellijk de zee over, en zoodra hij ter plaats is, wordt hij, zoolang hij nog blijft leven, een vroom hersteller.

't Is, geloof ik, klaar genoeg. Zelfs, wanneer de zin niet duidelijk uit het verband met het voorafgaande vloeide, zou er nog geen twijfel mogelijk zijn.

De belofte van de vestingen eener stad te gaan herstellen zou voorzeker geen mirakuleuze genezing hebben doen gebeuren; wel die van het klooster van St-Baafs her op te richten. Ook vergist de man zich niet op het adres : hij steekt de zee over en gaat recht, niet naar de stad, maar naar de abdij, waar hij, als devotus reparator, de rest zijner dagen doorbrengt.

Men vindt daar dus wel dezelfde tegenstelling tusschen het *novum castellum*, waarin Ste-Pharaïldekerk staat, en het *Castrum Gandavum*, hier met de qualificatie van *quondum firmissimum* begiftigd, waarin zich de abdij bevindt.

13. Uit al het bovenstaande besluit ik dat de heer De Vlaminck ten onrechte gemeend heeft, in strijd met Gislebertus' bevestiging, bewezen te hebben, « par des citations d'auteurs et d'actes des Xe et XIIe siècles, non moins dignes de foi, que le 's Gravensteen est de beaucoup antérieur au règne de Philippe d'Alsace » (*Les origines de Gand*, blz. 66) en dat zijne verklaring (*Ibidem*, blz. 24) : « C'est évidemment pour protéger ou, si l'on veut, pour dominer cette ville, que fut construit au *IXe siècle*, à l'entrée du Vieux-Bourg, sur une butte artificielle élevée à grands frais, le *castellum qui y existe encore* sous le nom de château des Comtes », op geen enkel bewijs kan gestaafd worden.

Het stelsel van den heer De Vlaminck berust op verwarring van het *castellum* van Philips van den Elzas met de *lapidea domus et turris* van vroeger, en op verwarring van deze beide met andere zaken die ook *castrum* of *castellum*

genoemd werden, maar niets gemeens hadden met 's graven steen of 's graven kasteel.

14. Ik houd het voor nutteloos nu nog te onderzoeken wanneer en hoe de soort van overlevering ontstaan is, die den oorsprong van gezegd kasteel aan Boudewijn met den IJzeren Arm toeschrijft. De heer De Vlaminck, die ze (op blz 61 van zijn werk) vermeldt, haalt geen anderen schrijver aan dan den lichtzinnigen Pierre d'Oudegherst, die in de tweede helft der XVIe eeuw schreef (*Annales de Flandre*, uitgave Lesbroussart. Gent, 1789. I, blz. 130). D'Oudegherst moet die bewering uit zijne verbeelding geput hebben; want niet alleen is er geene enkele oude bron die er van spreekt, maar zelfs Marcus van Vaernewijck, die zooveel fabelen en legenden geboekt heeft, maakt er geen gewag van, en ook bij Meyerus is zij niet te vinden. Zoodat het gezegde van d'Oudegherst niet eens den naam van overlevering verdient.

15. Wat nu de *lapidea domus* betreft, die hier vóór het kasteel van Philips van den Elzas bestond, de oudste en de éénige plaats waar zij vermeld wordt, is en blijft Galbertus' geschiedenis van den moord van Karel den Goede, in 1125 en 1128.

Op de vraag hoelang zij toen reeds bestond, kan de geschiedenis geen antwoord geven. Ik zegde hooger (blz. 71) dat het aan de bouw- en oudheidkundigen toekomt ter plaatse te onderzoeken of er tijdens den bouw van het kasteel van 1180 iets van den ouderen *steen* overgebleven is. Ik voeg er nu bij dat, indien dit het geval is, zij dan ook zullen moeten trachten den ouderdom van die overblijfsels te bepalen.

16. Al het bovenstaande wil niet zeggen dat er niet reeds in zeer oude tijden te Gent versterkingen gemaakt zijn, en zelfs zulke die men *castrum* of *castellum* noemde.

Het is b. v. onbetwistbaar dat er te Gent een *burg*

geweest is, waarvan de *Burgstraat*, die er heen leidde, en de straat de *Oudburg*, die er binnen lag, den naam bewaard hebben.

Wij hebben dien burg daar zooeven een paar keeren ontmoet in stukken van omstreeks 1000 en van 1060 (*novum castellum*, *castrum*).

Deze burg heeft echter met ons Gravenkasteel of de domus comitis niets anders gemeens dan dat die steen of kasteel binnen zijnen omtrek gelegen was, gelijk het huis (domus) van den graaf te Brugge aldaar ook binnen den burg stond.

Alleenlijk, dewijl hier het kasteel den zuidwestelijken hoek van den burg bezette, moet daaruit volgen dat, indien die burg door *muren* is omringd geweest, deze muren dáár, langs den kant der Lieve en der voormalige Plottersgracht, gedeeltelijk op de plaats gestaan hebben waar het kasteel in 1180 werd opgericht, of in de onmiddellijke nabijheid.

Maar in die oude tijden maakte men ook burgen met aarden vesten en houten palissadewerk (zie b. v. De Vlaminck, blz. 60), en niets bewijst dat de burg van Gent ommuurd was.

Dit is in elk geval weer een punt dat aan de bouw- en oudheidkundigen kan aanbevolen worden : of er daar nog iets te vinden is, dat zou kunnen behoord hebben tot den ouden hypothetieken ringmuur van den burg.

17. In de voorafgaande beschouwingen ben ik het niet geheel en al eens met hetgeen Prof. Pirenne in de Afdeeling van Geschiedenis volgens ons Bulletijn, 2e jaar, blz. 268-270, daarover medegedeeld heeft.

Ik meen hierboven aangetoond te hebben dat de *Miracula Sti Bavonis* door het (oud) *Castrum Gandavum* geen ander bedoelen dan het legendarisch kasteel, dat in de geschriften der monniken van St-Baafs gedurig terugkomt.

De heer Pirenne denkt integendeel dat er daar spraak is van eene echte vesting, waarvan hij nochtans de plaats niet met volkomen zekerheid weet te bepalen:

Les *Miracula S. Bavonis* nous permettent d'affirmer qu'avant 940 il a existé à Gand un *castrum*, qui avait probablement été construit contre les Normands à la fin du IX[e] siècle et probablement aussi détruit par eux (*Bulletijn*, 2[e] jaar, blz. 268, r. 7 v. o.), un château très fort dont on voyait encore des vestiges considérables (*Ibid.* blz. 269, r. 6). Ce château était couvert de ruines, de ronces... (*Ibid.*, blz. 269, r. 8 v. o.). Rien n'empêche de voir dans les constructions qu'on a découvertes sous le donjon, les vestiges du premier château détruit par les Normands (*Ibid.*, blz. 269, r. 19).

Dit *castrum* zou terzelfder plaats gestaan hebben als het Gravenkasteel; dit punt is nochtans niet gansch zeker: si même l'ancien château s'est trouvé ailleurs, le nouveau était certainement à la place du Château des Comtes actuel (*Ibid.*, blz. 269, r. 1 v. o.).

Ofschoon ik mijn stelsel hierboven genoegzaam toegelicht acht, hebben de vermoedens van een man als Prof. Pirenne voor mij te veel waarde, dan dat ik ze, alvorens dit hoofdstuk te sluiten, niet nog, zoo kort mogelijk, aan een bijzonder onderzoek zou onderwerpen.

De heer Pirenne grondt zich op de twee door mij reeds aangehaalde plaatsen uit de *Miracula*, waar het *Castrum Gandavum* genoemd wordt, en eene derde, welke met die twee in verband staat.

De eerste plaats is die, waar de schrijver der *Miracula* zegt niet te kunnen bevestigen wie, van Agrippa of Hermenricus, het *Castrum Gandavum* gesticht had, maar in de nog bestaande overblijfsels het bewijs vindt dat de stichters ervan stellig *magnifici et primores viri, opulentissimi atque potentissimi*, moeten geweest zijn (MG. SS., XV, 591).

De tweede plaats is die, waar het *Castrum Gandavum* de qualificatie krijgt van *quondam firmissimum* (MG. SS., XV, 593).

Vergis ik mij niet, dan sluiten de uitdrukkingen van de eerste plaats de veronderstelling van den heer Pirenne uit. De schrijver der *Miracula*, die zich blijkbaar moeite geeft om den oorsprong van zijn Castrum op te sporen, en daarover geen legende maar waarheid wenscht te schrijven, vermeldt, zonder er uitspraak over te doen, de overleveringen die de stichting aan Agrippa of aan Hermenricus toedichten; hij zelf kan maar getuigen dat het Castrum het werk moet geweest zijn van zeer rijke en zeer machtige lieden.

Zijne onzekerheid en het onbepaalde van zijne woorden toonen dat het Castrum in zijne oogen veel ouder was dan de invallen der Noormannen. Ware het eerst op 't einde der IXe eeuw tegen dezen opgericht geworden, dan zou dit historisch feit binnen zijn bereik gelegen hebben; hij, die in de X^e^ eeuw leefde, zou het wel geweten en gezegd hebben.

Het is overigens niet mogelijk zijne anonieme *magnifici et primores viri*, *opulentissimi atque potentissimi*, door een Vlaamschen graaf uit de IXe eeuw te vervangen.

18. Het is ook van de ruïne van St-Baafsabdij of van het er mede vereenzelvigd Castrum Gandavum, en niet van de overblijfsels van een tegen de Noormannen opgericht kasteel, dat er spraak is in de derde plaats van de *Miracula*, waarnaar verwezen wordt.

Na gezegd te hebben dat de monniken hunne relikwieën in bewaring lieten in Ste-Pharaïldekerk, omdat « *Gandensis coenobii locus* pene videbatur similior deserto », gaat de schrijver aldus voort : « At vero interdiu, quia sepedictus locus negligebatur cultu totius venerationis, ipsae murorum reliquiae quae supererant ignis combustioni,

succrescentibus tribulis et densis operiebantur vepribus, mansitque inibi tam miserabilis exhaustio desolationis, usque quo, defluente cum curriculis temporum et statu multorum, successit post nonnullos Noviomensi sede Thrasmarus episcopus » (MG. SS., XV, 593).

Er is, men ziet het, slechts spraak van den vroeger reeds genoemden *locus* (sepedictus locus), dit is te zeggen *locus Gandensis coenobii*, en zoo laat zich dan ook de tusschenkomst van den bisschop Trasmarus begrijpen, die met de herstelling van de muren eener eigenlijke vesting niets te maken had, maar wel de herstelling van S[t]-Baafsklooster kon ter harte nemen, waartoe, zooals het bekend is, hij en de abt Gerardus graaf Arnold dringend aanspoorden (MG. SS. XV. *ibidem*).

De beschrijving van den toestand der verwoeste abdij in een charter van koning Lotharius, door Serrure (*Cartulaire de S. Bavon*, blz. 5) 11 Dec. 958, en door Wauters (*Table chronologique des chartes* etc. I, 363), 11 Dec. 954 gedagteekend, komt met die vàn de *Miracula* treffend overeen, en bevestigt dat deze ongetwijfeld de abdij en geenszins eene tegen de Noormannen opgerichte vesting bedoelen. Zij luidt als volgt :

« Erat igitur idem locus (monasterium in vico Gandavo positum, ubi Legia et Scalth flumina confluunt) multis temporibus tam incursione paganorum quam incursione et negligentia incolentium desertus et in solitudinem redactus, et pene inhabitabilis effectus, in tantum ut vix quicquam divini officii Deo inibi persolveretur. Postea vero ammonitione venerabilis viri Gerardi abbatis, placuit ei (comiti Arnulfo) eundem restaurare locum, » etc.

19. Ik meen dus uitgemaakt te hebben dat alle drie de teksten onder de benaming van *Castrum Gandavum*, *locus coenobii Gandensis*, *Gandavum quondum firmissimum castrum*, enkel het gebied der abdij betreffen.

De heer Alph. De Vlaminck drukte dezelfde meening uit blz. 40, ad notam 2, van zijne *Origines de la ville de Gand*, waar hij, de eerste dier plaatsen uitleggend, zegde : « Les ruines qu'il décrit sont, à n'en pas douter, celles des anciens bâtiments claustraux construits par saint Amand. Transporté d'admiration à la vue de ces masses imposantes..., il attribue leur construction à des hommes puissants et illustres ayant vécu à une époque reculée... »

Maar eenige bladzijden verder, blz. 77, spreekt die schrijver zich zelven tegen ; wat hij eerst terecht bepaald op de gebouwen der abdij toepaste, brengt hij nu met de stad Gent in betrekking : « Le compilateur des *Miracula* rappelle que Gand fut autrefois, c'est-à-dire avant les dévastations des Normands, une place forte redoutable, *Gandavum quondam firmissimum castrum*, dont la fondation ne peut être attribuée qu'à des personnages illustres et puissants, ainsi que l'attestent les ruines encore visibles. »

20. Daar de gezegden van de *Miracula* enkel de abdij en het er mede vereenzelvigd Castrum Gandavum betreffen, kan dit (oud) Castrum niet op de plaats van het Gravenkasteel gestaan hebben. En daar het *novum castellum*, volgens mij, en ook, denk ik, volgens Prof. Pirenne, den *Burg* moet bedoelen, kan de uitdrukking, welke het Bulletijn, 2e jaar, blz. 269-270, hem in den mond legt : « Le nouveau château était certainement à la place du Château des Comtes actuel », niet volkomen juist zijn. De waarheid is dat het *novum castellum* een versterkte omheining was, *waarin* de plaats, waar het tegenwoordig Gravenkasteel staat, begrepen was.

V. Uitweiding over het gebruik van het woord castrum in den zin van stad.

1. Keeren wij nu terug naar den tijd waarin het kasteel gemaakt werd, den tijd van Philips van den Elzas.

Ik heb blz. 61 beloofd een woord te zeggen over zeker charter van dezen vorst, waarin eene uitdrukking voorkomt : *ad opus castri*, welke Diericx (*Ville*, I, 452) in verband bracht met een plan dat Philips, volgens hem, zou gevormd hebben om zijn paleis te verfraaien en tevens de versterkingen van de Oudburg, als vesting beschouwd, te herstellen.

Diericx geeft aan dit charter den naam van *édit général* (*Ibidem*, 452), *loi générale pour toutes les villes de son domaine* (*Ibidem*, 441-442). Dit is niet volkomen juist : de uitdrukking *général* is te breed. Het is inderdaad eene wet, welke, met kleine varianten, aan verschillende steden, namelijk Gent, Brugge, Oudenaarde, Ieperen en Atrecht, maar niet aan het geheele graafschap, door meergemelden graaf gegeven of geoctroyeerd werd. Ook het jaartal 1178 of omstreeks 1178, dat Diericx er hier aan toeschrijft (*Ibidem*, 441 en 452), is onzeker, en geldt in elk geval niet voor al die steden : dat jaar zou alleen kunnen dienen voor den tekst die voor Gent werd uitgevaardigd ; maar men weet het niet met bepaalde zekerheid. Meyerus plaatst de Gentsche wet in genoemd jaar 1178 ; Diericx nu eens omstreeks of in 1178 (*Mémoires sur la Ville*, I, 35, 441, 452), dan weer in 1176 (*Ibidem*, 101), en dan weer vóór 1176 (*Mémoires sur les lois*, I, 2) ; Warnkœnig-Gheldolf (*Flandre*, II, 311, *Gand*, 23) zeggen 1176 of 1178 ; Gheldolf (*Coutume de Gand*, I, 385) omstreeks 1176 of 1178 ; Wauters (*Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*, II, 699) omstreeks 1190. Voor de andere steden worden andere jaren opgegeven, eveneens zonder bepaalde zekerheid ; want de stukken (voor Brugge en Oudenaarde heeft men, gelijk voor Gent, slechts afschriften ; voor Ieperen Fransche vertalingen van lateren tijd ; voor Atrecht het origineel) zijn ook alle ongedateerd.

Die keure is in hoofdzaak eene strafwet, waarin de boe-

ten, op verschillende misdrijven toepasselijk, bepaald, alsook de verdeeling van eenige van die boeten geregeld worden : een deel aan den graaf, een deel aan den burggraaf, een deel aan het slachtoffer van het misdrijf, en een deel *ad opus castri* of *ad castrum* volgens de wetten van Gent, Brugge en Oudenaarde (tekst bij Warnkœnig-Gheldolf, *Flandre*, II, 417), *ad opus civitatis* volgens de wet van Atrecht (tekst bij Wauters, *Origine des libertés communales*, Preuves, 32) ; *a le besoigne de le ville*, volgens de Iepersche vertaling (tekst bij Warnkœnig-Gheldolf, *Ypres*, 103, 426-430).

Ook wordt bepaald dat een balling, zelfs als hij van den graaf genade heeft bekomen, toch balling blijft zoolang hij niet 60 schellingen (60 solidos) *ad opus castri* betaald heeft (Atrecht : *ad opus civitatis ;* Iepersche vertaling : *as besoignes de le vile*).

Nog wordt verboden wapens te dragen binnen de muren van het *castrum* (*infra muros castri*), tenzij wanneer men het enkel doortrekt (Atrecht : *infra menia urbis* ; Iepersche vertaling : *vile*).

Eindelijk wordt den schepenen voorgeschreven den vreemdelingen, die zich tot hen wenden, recht te doen volgens de wet van het *castrum* (Iepersche vertaling : *le loy de le vile*).

2. Eene oude Vlaamsche vertaling der Gentsche wet, door Diericx met den Latijnschen tekst uitgegeven (*Lois*, I, 17-49 ; hij zegt niet van welken tijd die vertaling mag zijn, noch waar hij ze gevonden heeft), brengt *castrum* altijd door *kasteel* over. Maar andere oude Vlaamsche vertalingen dier wet (*Wittenbouc*, f° 179 ; *Wetten ende Costumen van de Nederlanden* f° 29 ; beide op het Archief der stad Gent) vertalen *castrum*, zoowel als *oppidum* en *villa*, welke woorden in dezelfde wet voorkomen, door *stad* of *stede*.

Diericx zelf geeft telkens *château* of *forteresse* (*Ville*, I,

35, 442, 443, 452 ; *Lois*, I, 27-44). *Ad opus castri* beteekent, volgens hem (*Ville*, I, 35), *pour l'entretien des fortifications du château; infra muros castri* (*Ville*, I, 442), *entre les murs de la forteresse*. *Château* of *forteresse* is hier echter, volgens Diericx, *la forteresse le Vieux-bourg* (*Ibidem*, 443), *les fortifications du Vieux-bourg considéré comme une place forte* (*Ibidem*, 452) ; hij draagt zorg wel te doen uitkomen dat er hier volstrekt geen spraak kan zijn van 's Graven steen of kasteel (*Ibidem*, 444).

Warnkœnig-Gheldolf, *Gand*, 71-72, zeggen ook *château*. *Ad opus castri* zou beteekenen dat *la ville* of *les hommes de Gand* de bepaalde sommen ontvingen *au profit du château* of *pour les besoins du château*. Zij zeggen niet wat *château* hier eigenlijk beteekent; maar, daar zij in hun noten naar Diericx verwijzen, mag men veronderstellen dat zij, gelijk hij, den *Burg* bedoelen.

3. Niemand heeft beweerd dat er hier spraak is van het Gravenkasteel; er is dus geen gevaar dat men uit dit stuk, met zijne onzekere dagteekening, zal besluiten dat het kasteel reeds in 1178, 1176 of vóór 1176 bestond en dus niet in 1180 door Philips van den Elzas gemaakt werd. We zouden er bijgevolg kunnen over heen stappen; maar ik acht het niet overbodig nogmaals aan te toonen hoe voorzichtig men moet zijn als men in oude stukken het woord *castrum* ontmoet, hetwelk niet alleen op verschillende echte of ingebeelde kasteelen of vestingen van Gent wordt toegepast, zooals het *castrum* van de monniken van St-Baafs, het *castrum* van de Duitsche keizers, het *castrum* of *castellum* van den graaf, maar ook gebruikt wordt in den zin van *burg* en eindelijk dikwijls ook in dien van stad (*urbs*, *civitas*).

Hier is er blijkbaar spraak van de stad zelve.

Dit wordt vooreerst bewezen door de latere wetten van Gent.

De bepaling, volgens welke een gegracieerde nog ver-

plicht is 60 sch. (3 pond) *ad opus castri* te betalen, werd later overgenomen in een der priviliges van Guy de Dampierre van maandag na Palmzondag 1297, art. 20 (Diericx, *Lois*, II, 251; A. E. Gheldolf, *Coutume de Gand*, I, blz. 435), en daar luidt het: *der poert* 3 ponden.

De strafbepalingen van art. 8 en 9 van het charter van Philips van den Elzas, die 20 of 5 sch. *ad opus castri* of *ad castrum* toekennen, worden in art. 46 van hetzelfde privilege van 1297 (Diericx, *Ibid.* 269; A. E. Gheldolf, *Coutume de Gand*, I, blz. 444) 20 of 5 sch. aan *de stede*.

De bepaling, die voorschrijft de vreemdelingen recht te doen volgens de wet van het *castrum*, is analoog aan die van art. 10 der overeenkomst van 10 Juli 1294 (Warnk.-Gheld. *Gand*, 312): « Et doivent li eschevin de Gand jugier selonc le loy et lusage de le *vile* de Gand », en art. 99 van de keure van 1297 (Diericx, *Lois*, II, 309; A. E. Gheldolf, *Coutume de Gand*, I, blz. 467): « recht te pleghene na de wet van der *poert* van Ghendt ».

Wat eindelijk het verbod aangaat van wapens te dragen binnen de muren van het *castrum* op straf van 60 schellingen, — een verbod dat natuurlijk niet toepasselijk verklaard wordt *justiciis comitis et ministris earum, quia pacem castri observare debent* (art. 17, Warnk.-Gheld., *Flandre*, II, 420), — deze bepaling komt in de XIV[e] eeuw meermaals terug in de *Voorgeboden* der stad, op dezelfde boete van 3 pond (= 60 schellingen; « bi nachte » nochtans verhoogd tot 10 pond), b. v. in de uitgave van M[r]. N. de Pauw, blz. 108: « Dat niemen wie hij zij, edel noch onedel, gheenrande wapine en draghe (binnen de stad natuurlijk) dan die den heere ende der wet toebehoeren ».

4. Diericx echter liet zich daardoor niet overtuigen; hij beschouwde (*Lois*, I, 30) deze verandering van *castrum* in *stad* in de latere wetten als het gevolg van de vereeniging van den Burg met de stede of poort, welke vereeni-

ging intusschen in 1274 had plaats gehad. « Que firent alors les Gantois? ils détruisirent les fortifications de ce quartier (den Burg) qui menaçaient le port, et lorsqu'en 1296, on rédigea leur grande charte, et que l'on trouva à propos d'y insérer les articles 9, 10 et 11 de la Loi (de Philippe d'Alsace) [deze 3 artikelen vormen bij Warnkœnig de artikelen 8 en 9], on substitua au mot *Castrum* l'expression *la ville de Gand* ».

Dierícx' uitlegging zou er door kunnen, indien we enkel in latere wetten van Gent, van na 1274, de woorden *poort* of *stede* de plaats zagen nemen van het woord *castrum* uit de Gentsche wet van Philips van den Elzas. Maar de vergelijking van de Latijnsche teksten van Gent, Brugge en Oudenaarde met dien van Atrecht en met de Iepersche vertalingen heeft ons reeds getoond dat *castrum* in de laatstgenoemde vervaugen werd door *civitas*, *urbs*, *vile*. Waarom zou hetgeen te Atrecht van de stad (*civitas, urbs*) gezegd wordt, te Gent, te Brugge en te Oudenaarde, iets anders (een *burg* van de stad onderscheiden) bedoelen? Waarom zou in die wetten de verdeeling der boeten verschillen? De eene stad zou er, volgens middeleeuwsch gebruik, haar aandeel van gehad hebben, terwijl elders dit aandeel niet aan de *stad*, maar aan den *burg* van die stad zou gegaan zijn. Hier zou het verboden geweest zijn wapens te dragen binnen de *stad*, terwijl dit elders slechts verboden was binnen den *burg*.

Zulke anomalieën zijn niet denkbaar.

5. Maar ook te Gent is reeds vóór 1274 het bewijs voorhanden dat *ad opus castri* geene andere beteekenis kan hebben dan *ten behoeve der stad*; dit bewijs is te vinden in eene akte van Juni 1241 (bij Warnk.-Gheld., *Gand*, 272), waardoor Thomas van Savoye en Johanna van Constantinopel zonder eenige bijbepaling verklaren dat de schepenen van Over-Schelde (scabini de Ultra Scaldam) in

sommige boeten dezelfde aandeelen, als de Gentsche schepenen, zullen genieten; die boeten en aandeelen worden in de akte opgesomd, en het zijn juist die boeten, waarvan de aandeelen, hier aan de schepenen zoowel van Gent als van Over-Schelde toegekend, volgens art. 8 en 9 der wet van Philips van den Elzas *ad opus castri* moeten behooren.

6. Hetzelfde bewijs wordt nog geleverd door den tekst der wet, welke de heer van Dendermonde in Juni 1233 aan zijne stad gaf en die op de wet van Philips van den Elzas gecalqueerd was (bij Warnkœnig, *Fl. St. u. R. gesch.*, II Band, 2e Abt. *Urkundenbuch*, blz. 231). Daarin werd op verscheidene plaatsen het *castrum* van den Gentschen tekst vervangen door *villa*; aldus : *infra muros castri* door *intra muros villae*, *pacem castri* door *pacem villae*, *legem castri* door *legem villae*. Op andere plaatsen werd *castrum* behouden, namelijk waar het de 60 schellingen betreft, welke een gegracieerde balling *ad opus castri* moet betalen, en nog op eene andere plaats die ik hier laat volgen omdat zij toont hoe willekeurig deze veranderingen gemaakt werden : « Nemo... gladium debet ferre intra muros *villae* Teneraemondensis (Gent : infra muros *castri*), nisi negotii gratia per *castrum* (Gent ook : *castrum*) transeat ; si vero *villam* (Gent : *castrum*) intra muros velit intrare causa inibi morandi, gladium suum debet dimittere in suburbio... Justitiae vero domini et ministris ejus, qui pacem *villae* (Gent : *castri*) observare debent, nocte et die arma ferre licebit. »

Er is, gelijk men ziet, geen reden denkbaar, waarom het tweede *castrum* in deze bepaling is blijven staan, terwijl de drie andere door *villa* zijn vervangen, tenzij de zucht om eens een synoniem te gebruiken.

Deze wet van Dendermonde geeft overigens de weerlegging van het voornaamste argument van Diericx (*Ville*, I, 443), waar hij zegt : « Si l'on objectait que, dans l'édit de

1178, il faut entendre par le mot *castrum* la ville de Gand, je répondrais que ce mot s'y trouve en opposition avec *oppidum* : de sorte que par *castrum* on indique la forteresse du Vieux-bourg, et par *oppidum* la ville de Gand. »

Neen, *castrum* en *oppidum* (en ook *villa*, dat er insgelijks in voorkomt) zijn in dat stuk geen tegenstellingen, maar eenvoudig synoniemen; want in de wet van Dendermonde wordt zoowel *oppidum* als *castrum* in *villa* veranderd, en *villa* wordt er behouden.

Het blijkt dus dat *castrum*, *oppidum*, *villa*, *urbs*, *civitas*, *ville*, *poort*, *stede*, in de verschillende varianten en vertalingen van die wet synonieme uitdrukkingen zijn.

7. Dit is ook het gevoelen van den heer A. De Vlaminck (*Origines de la ville de Gand*, blz. 93-95). Hij heeft echter ongelijk hier de stad door het woord *bourg* aan te duiden, een naam die haar wel is waar in eenige Latijnsche stukken, als om de verwarring te vermeerderen, ook al gegeven wordt, maar dien *wij*, om *stad* en *burg* wel van elkander te onderscheiden, zorgvuldig dienen te vermijden. Waarom hij bovendien, blz. 93, Diericx en Warnkœnig-Gheldolf terechtwijzende, de vraag stelt: « N'est-il pas clair que c'est « pour l'entretien des fortifications du Bourg » qu'il faut lire? » begrijp ik niet. Want, daargelaten *bourg* voor *ville*, de uitdrukking *ad opus castri* beteekent eenvoudig *ten voordeele* of *ten behoeve van de stad*, *as besoignes de le vile* zooals de Iepersche vertaling zegt, *ter stat bouf* volgens de Gentsche vertaling van den *Witten bouc*, zonder dat er daar van *entretien des fortifications* spraak zij.

8. De oude Vlaamsche vertaling, door Diericx uitgegeven, waar *castrum* door *kasteel* vertolkt wordt, is dus blijkbaar mis. Zij is vermoedelijk het werk van een onbevoegden klerk van veel lateren tijd, die de woorden letterlijk heeft overgezet, zonder zich om de beteekenis te bekreunen.

Hetzelfde moet gezegd worden van de vertaling van de wet van Dendermonde, volgens welke *ad opus castri* zou beteekenen *tot dwerck van den Burcht* (bij Diericx, *Lois*, I, 27), en waarin de bepaling betreffende het dragen van wapenen letterlijk op de volgende wijze is overgezet (bij Diericx, *Lois*, I, 40) : « Niemandt moet een sweerdt brengen binnen de muren van de *stadt* van Dendermonde ten sy hy, om syns saecx, wil door den *Burch* gaen : dan is dat hy binnen *stads* mueren wil commen om daer te blyven, moet syn sweert laten int voorburght.... Dan aen de heeren van tgerechte van straf-vervolgh ende haere dienaeren die de vrede van de *stadt* moeten onderhouden, ist geoorloft nacht ende dagh wapenen te dragen. »

Geen wonder zoo Diericx zelf die Dendermondsche vertaling slecht noemde (une mauvaise traduction en flamand, *Lois*, I, 20); maar de Gentsche, welke hij gevolgd heeft, was weinig beter.

9. Nu zal ik nog even stil blijven bij eenige andere voorbeelden van het gebruik van *castrum* om de stad zelve aan te duiden.

In een charter van graaf Arnold den Oude van 8 Juli 941 (bij Van Lokeren, *Chartes de St-Pierre*, I, 24 onder het jaar 942 geplaatst) wordt gezegd dat St-Pietersabdij *in castro Gandavo*, en in een ander stuk van 20 Aug. 951 (bij Van Lokeren, *Ibidem*, I, 27) dat zij *secus castrum Gandavum* gesticht werd.

We zien daar toepassingen van het stelsel der monniken van Blandinium, die, om die van St-Baafs te plagen, *castrum* in den zin van stad gebruiken en hun klooster nu eens bij (*secus*) dat *castrum* plaatsen, dan weer er in (*in*), in dit laatste geval ingevolge hun axioma : « omne suburbium seu territorium eodem appellari nomine quo urbs cui subjacet » (aangehaald bij De Vlaminck, *Origines*, blz. 38, noot 1).

Deze twee stukken betreffen de abdij van S[t]-Pieters.

Eene andere oorkonde, doch welke de abdij van S[t]-Baafs betreft, verleend door graaf Dirk van den Elzas in 1130 (bij Serrure, *Cart[e] de S. Bavon*. 34; Warnk., *Fl. St. u. R. gesch* , III Band, 2 Abt., 17) is gedateerd : Actum publice in castro Gandavo, waar *castrum Gandavum* waarschijnlijk ook de stad Gent beteekent; nochtans daar het eene gift aan de abdij van S[t]-Baafs betreft, waarvan de akte zeker wel in die abdij zal verleend en ook opgesteld (1) zijn, is het wel mogelijk dat *Castrum Gandavum* hier weer eens het grondgebied van die abdij aanduidt.

Andere voorbeelden van *castrum* voor de stad zelve (in verband met de ligging van het klooster Blandinium) kan men vinden bij De Vlaminck (*Origines*, blz. 43, noot 3, 4, 5), en het is ten slotte ook de stad Gent die bedoeld wordt in het charter van Anselmus, bisschop van Doornik, door Serrure, *Cartulaire de S. Bavon*, blz. 38-39, omstreeks 1147 gedateerd, waarin hij zegt dat hij de Kapel der Melaatschen, over Leie (zij bevond zich op de Hoogstraat tusschen de Holstraat en de Rasphuisstraat) op verzoek van de geestelijkheid en van het volk van het Gandense Castrum gewijd heeft : « iugi prece tam cleri quam populi gandensis castri capellam leprosorum ultra Leiam... consecravimus ».

(I) Les plus anciennes chartes des comtes de Flandre que nous possédions, remontent au X[e] siècle. Toutes invariablement sont des actes de donation en faveur d'abbayes. Très certainement elles ont toutes été écrites par des moines appartenant à ces abbayes.....

Au XI[e] siècle. .. les chartes rendues par le prince.... continuent, comme auparavant, à être écrites par leurs destinataires....

Pendant le XII[e] siècle (encore), en règle générale, c'est à Saint-Pierre, à Saint-Bavon, à Ninove, à Messines, etc., qu'ont été confectionnés les documents octroyés à ces divers monastères.

(Prof. H. Pirenne, *la chancellerie et les notaires des comtes de Flandre avant le XIII[e] siècle,* in de *Mélanges Julien Havet*. Paris, Ernest Leroux, 1895, blz. 734, 735, 736, 737).

VI. Uitweiding over den Burg (Novum Castellum, Urbs comitis, Vetus Castrum, Oudburg).

1. Na de aanhaling uit Gislebertus, waarover ik hooger (blz. 63) heb gehandeld, zijn de eerste historische documenten, waarin wij ons kasteel terugvinden, een charter van graaf Boudewijn IX (gezegd van Constantinopel) van 1199, hetwelk uit het Gentsch kasteel is gedagteekend, *actum in castello Gandensi* (bij Serrure, *Cartulaire de S. Bavon*, 78) en eenige tolverordeningen van denzelfden vorst en van hetzelfde jaar.

Die stukken leeren niets over den ouderdom der gebouwen van het Kasteel, maar ik denk er te mogen over spreken omdat zij, de tolverordeningen namelijk, inlichtingen bevatten over de topographie van de omstreken van het Kasteel in de XIIe en XIIIe eeuwen, en ons, in verband gebracht met eenige andere stukken, zullen toelaten de juiste beteekenis te bepalen van de uitdrukking *urbs comitis*, welke de heer A. De Vlaminck door *Gravenkasteel* heeft vertolkt (zie hooger blz. 71-72).

Zes van die tolverordeningen zijn van 15 Juli 1199 (bij Warnkœnig-Gheldolf, *Gand*, 233-245). Zij regelen :

A, den tol die moet betaald worden aan de Brabantbrug;

B, den tol binnen de stad ;

C, ser Wasselins tol ;

D, den tol aan de sluis te Drongen ;

E, den tol te Rode ;

F, de aalmoes die gegeven wordt aan de Steenbrug.

In de verordeningen A, art. VIII, C, art. VIII, en E, art. III en IV, wordt gezegd dat van de daarin geregelde tollen vrijgesteld zijn alle burgers wonende binnen de vier poorten van Gent, alsook zij die in de Oudburg en in de *bona appenditia castello* wonen : omnes burgenses infra quatuor portas Gandavi manentes, et qui manent in veteri cas-

tro, et illi qui manent in bonis appenditiis castello Gandensi.

In de verordening B, art. XXIX, wordt vrijdom van den tol verleend aan dezelfden en bovendien aan die van St-Baafs, terwijl, in art. XX, aan de visschers van Gent en aan die der Oudburg, en aan die qui manent in bonis appenditiis castello, het vrije vischrecht wordt toegekend op de Schelde en de Lei tot op zekeren afstand boven en beneden Gent.

In de verordening F, art. III, wordt de vrijdom verleend aan de meergemelde bewoners van Gent binnen de vier poorten, aan die van de Oudburg, aan die van de bona appenditia castello, en bovendien aan die, qui manent in anticastello.

2. Men ziet dat in die stukken de bewoners van de Oudburg (illi de veteri castro) en de bewoners van de bona appenditia castello afzonderlijk vermeld worden, en in het laatste bovendien nog de bewoners van het anticastellum.

We krijgen hier wederom eenige raadsels te ontcijferen.

Wat de *bona appenditia castello* betreft, die in 5 van de 6 verordeningen voorkomen, het onderscheid, dat daar telkens gemaakt wordt tusschen die *bona* en de Oudburg (*vetus castrum*), schijnt mij in verband te moeten gebracht worden met een dergelijk onderscheid, dat in de akte van 8 April 1274 van Margareta van Constantinopel en van haren zoon Guy de Dampierre gemaakt wordt tusschen *le Viesbourg seant en nostre vile de Gant* en *le place seant devant nostre chastel de Gant ki gist entre les trois pons, cest asavoir le pont con claime le pont le conte, le pont ki siet entre nostre chastel et le maison Philippon de le Val et le pont con apiele hovebrighe deviers le burghstrate* (bij Fr. De Potter, *Gent*, I, 79).

De vergelijking van die twee teksten van 1199 en van 1274 laat ons, meen ik, toe te besluiten dat hetgeen in de

eerste onderscheiden wordt van het *vetus castrum* onder de benaming van *bona appenditia*, hetzelfde moet zijn als 'tgeen in 1274 van *le Viesbourg* wordt onderscheiden als *le place seant devant nostre chastel* enz., dat is te zeggen de uitgestrektheid, bevattend de tegenwoordige Veerleplaats met de Hooge Zonnestraat tot aan de Hoofdbrug, met de Geldmunt tot aan de voormalige Plottersgracht waar er toen ook eene brug was, en met het eindje straat tot aan de Vleeschhuisbrug, toen 's-Gravenburg.

't Is natuurlijk maar een veronderstelling, maar zij schijnt mij te verkiezen boven de uitleggingen, welke Diericx en de heer A. De Vlaminck voor de *bona appenditia castello* beproefd hebben.

3. Diericx heeft in zijne *Mémoires sur les lois des Gantois*, eene oude Vlaamsche vertaling gegeven van de verordening betreffende den tol binnen de stad. Hij zegt niet van welken tijd die vertaling is, noch waar hij ze gevonden heeft. Daarin wordt *illi qui manent in bonis appenditiis castello gandensi* eenmaal vertaald door *die woenen up Steengoet* en eenmaal door *die woenen in het goet dat behoert ten casteele van Gent* (*Lois*, I, 197 en 202).

Eene andere, zeer slechte, oude vertaling van dezelfde verordening uitgegeven door den heer Fr. De Potter (*Gent*, II, blz. 568) en getrokken uit het Register F van het Stadsarchief, zegt : *die woonen in de goedinghen appenderende den casteele ;* en men vindt dezelfde formule in andere oude vertalingen die voorkomen in Register BB, f° 121 v° en 122, en in een afzonderlijk stuk door den *Inventaire des chartes de Gand* verkeerdelijk gevoegd bij charter nr 20, terwijl het bij nr 22 behoort.

Diericx zelf vertaalt door *terrains qui payent le cens à la cour féodale du Vieux-bourg* (*Lois*, I, 197) of door *appendices du château de Gand* (*Ibid.*, 202, 220) of door *terrains* (of *terrains particuliers*) *relevant du château de Gand*(*Ibid.*, 208,

211, 225), of door *terrain dépendant du château* (*Ville*, I, 448, 449).

Met deze vertalingen komen we niet ver.

4. De heer De Vlaminck (*Origines de la ville*, 67) heeft eene andere uitlegging: « On entend par ces expressions les habitations qui entouraient le *forum Comitis* (place Ste-Pharaïlde) ou qui ont poussé comme des parasites à la base des murailles du vieux *steen*. Elles existaient déjà au XIIe siècle (hier wordt Warnk.-Gheld., III, 244, aangehaald), et Diericx cite plusieurs actes où il en est fait mention (met aanhaling van Diericx, *Mémoires sur la Ville*, I, 459). Celles qui longent le château du côté sud (rue Haute du Soleil) paraissent être moins anciennes, puisque le comte Guy de Dampierre fit construire en 1283 un mur s'étendant depuis la porte d'entrée de son manoir jusqu'au pont de la Décollation (de Hoofdbrugge) » (met aanhaling van Diericx, *Ville*, I, 453).

Deze regelen bevatten verschillende onoplettendheden. Zij zeggen vooreerst te weinig, daar de schrijver zich tot de Veerleplaats beperkt, in plaats van noord-, zuid- en westwaarts voort te gaan tot aan de drie bruggen.

Maar ze zeggen ook te veel, doordien hij reeds in de XIIe eeuw in die *bona appenditia* de huisjes wil begrijpen die dáár aan den voet der muren van het kasteel verrezen. Als bewijs haalt de schrijver niets anders aan dan Warnk.-Gheld., III, 244, op welke plaats enkel te vinden is de tekst van eene dier verordeningen van 1199, welke van de *bona appenditia* spreken, maar niet zeggen waaruit zij bestonden, en Diericx, *Ville*, I, 459, die het bestaan dier huisjes vermeldt, maar in *1366*.

De schrijver zegt dan wel dat de huisjes van de zuidzijde van jonger dagteekening *schijnen* te zijn (dan de XIIe eeuw); maar dat is veel meer dan schijn, want niet alleen weten we dat Guy de Dampierre langs die zijde in 1282 een



CONFRÉRIE DE St. SÉBASTIEN

D'APRÈS LES FRESQUES DE LA LEUGEMIETE A GAND

LE GOEDENDAG.

Rapport présenté en séance du 2 décembre 1895 au Cercle historique et archéologique de Gand, au nom des sections d'archéologie et d'histoire, par HERMANN VAN DUYSE, *président de la section d'archéologie.*

Avons-nous à connaître la forme du Goedendag, un intérêt assez grand, pour nous préoccuper des définitions ou des figurations fantaisistes que l'on peut accréditer, au sujet de cette arme populaire ?

Ne vivons-nous pas dans un siècle essentiellement utilitariste et n'est-ce pas chose bien indifférente, de savoir à l'aide de quelle arme, la poignée d'hommes dont nous descendons, défendit, contre l'héréditaire ennemi, le coin de sol que nous occupons ?

Six siècles ont passé sur la cendre des petites gens qui, à Groeninghe, communièrent sous une forme si émouvante et triomphèrent d'une façon si inespérée.

Est-ce vraiment la peine de remuer ces questions devant des indifférents ? La débordante combattivité de jadis, n'est-elle pas si complètement éteinte dans notre pays, qu'il semble, à certain point, ridicule d'évoquer les grands souvenirs de l'épopée flamande ?

On dirait que notre époque ait compris l'antique usage de briser les armes du mort et de les ensevelir avec lui, dans ce sens, que chaque génération assume une tâche nouvelle et n'ait point à ce préoccuper des querelles et des griefs des générations précédentes.

Mais cette indifférence n'est qu'apparente et notre édu-

cation n'est pas à ce point marquée au sceau de l'esprit pratique que la poésie et le pittoresque de l'histoire n'y tiennent une large part.

Dès l'enfance, on nous a initiés aux luttes du cycle homérique, et nous nous sommes intéressés aux combats des « Thraces à la courte chevelure, tenant en main de longues piques » et des « Epéens, armés de lourdes cuirasses ». Les guerriers de l'Iliade et de l'Odyssée ont revécu pour nous, grâce à la description colorée que le divin maître nous fait de leur équipement et de leurs évolutions. Qui de nous, ne s'est attardé, à ce dix-huitième chant, presqu'en entier consacré à dépeindre, dans ses moindres détails, l'armure d'Achille créée par Vulcain. Le bouclier « forgé de cinq lames d'airain, ourlé d'or et muni de courroies argentées, ciselé de tableaux merveilleux » ; la cuirasse « plus éblouissante que le feu » ; « le casque » adapté au contour du front « embelli d'une admirable gravure et surmonté d'un panache d'or » ; le cothurne « d'un métal flexible et léger ».

Comment, après nous être intéressés à l'équipement du beau Pâris, d'Hector, d'Achille ou de Diomède, pourrions-nous dédaigner les recherches qui tendent à éclairer des détails analogues, en ce qui touche aux annales militaires de notre pays?

Nous ne suivons pas avec tant de passion les fouilles et les trouvailles des Schliemann, des Dieulafoy et des Mariette, pour nous désintéresser de l'exhumation de ces engins, si chétifs en comparaison des armes d'aujourd'hui, mais qui ont suffi aux Belges d'autrefois pour imposer à tous le respect de leurs droits.

Les détails relatifs à l'armement et à la tactique des soldats de Courtrai et de Mons en Pévèle, prêtent un caractère vivant, presque tangible à l'histoire que les digressions savantes des philosophes transforment en abstractions si

élevées qu'elles dépassent l'intelligence de la plupart des hommes.

Mettre la grandeur des résultats atteints par les patriotes de 1302, en parallèle avec la pauvreté des ressources dont ils disposaient, servira, au pis aller, à faire ressortir cette vérité que les collectivités et les individus ont également intérêt à ne pas perdre de vue :

Il n'est pays si petit, ni homme si chétif, qu'ils ne puissent sauver leur honneur et défendre leur liberté.

C'est cette conviction de l'intérêt qui s'attache aux recherches portant sur les détails matériels de l'histoire, qui me donne l'espoir de ne pas décourager votre attention par les développements relativement considérables que prendra ma réponse à la question que, tout au moins, quelques-uns se posent :

SAVONS-NOUS LA VÉRITÉ SUR LE GOEDENDAG?

*
* *

Trois définitions du *Goedendag* se trouvent en présence.

M. Félix De Vigne en 1846, publia un travail où il définit le *Goedendag* : Une longue massue d'environ la longueur de l'homme, cerclée de fer au sommet et surmontée d'une pointe bien aigue du même métal

M. Viollet-Le-Duc dans son *Dictionnaire du Mobilier* définit le *Goedendag* : une sorte de vouge ou de fauchard avec pointe latérale perpendiculaire qui permettait d'accrocher le cavalier, ou encore : une masse de fer emmanchée munie de pointes, avec un long glaive au bout.

M Van Malderghem dans une brochure récente intitulée la *Vérité sur le Goedendag*(1) définit celui-ci : Le coutre de charrue converti en fauchard.

(1) Bruxelles : Alfred Vromant et Cie.

Si la définition de M. Félix De Vigne était exacte, les deux autres, — que les dessins de M. Viollet-Le-Duc surtout, rendent difficiles à concilier, malgré leur air de famille apparent à simple lecture, — doivent être reléguées parmi les hypothèses mort-nées.

Il convient donc tout d'abord, examiner qui fut Félix De Vigne, comment il fut appelé à émettre la définition transcrite plus haut et quelle sont les raisons qui donnent du poids à sa théorie ou qui doivent la marquer de suspicions légitimes.

Aucun archéologue belge n'ignore les excellentes recherches faites par le regretté Félix De Vigne sur l'histoire des corporations civiles et militaires. Parmi les innombrables documents réunis par cet auteur, se trouvent les précieux croquis qu'il publia, en 1846, d'après les fresques découvertes, peu de temps auparavant, dans une construction ayant, d'après une tradition, servi de chapelle à la corporation des tisserands et que, depuis le commencement de ce siècle, l'on désignait sous le nom populaire de *Leugemiete* : La menteuse.

Cette appellation singulière visait une horloge qui, attachée à la façade de cette construction, participait ou plutôt, préludait aux irrégularités de nos cadrans électriques urbains si éminemment impressionnistes.

La question de savoir si la *Leugemiete* fut, au moyen âge, la chapelle des tisserands ou simplement l'oratoire d'une communauté religieuse n'est sans doute pas dépourvue d'intérêt, mais je ne crois pas qu'elle soit capitale dans l'espèce.

Diericx, dans ses *Mémoires sur la ville de Gand*, cite une pièce (p. 595, T. II), datée du 9 mars 1315 (Nouv. style 1316), par laquelle les échevins donnent leur consentement à la fondation d'une maison hospitalière sous l'invocation de St. Jean, patron de Gand et dont l'Agneau est

le meuble le plus ancien de nos armoiries locales. Il n'est nullement question, dans cette pièce d'une *chapelle.* Diericx du reste a transcrit incomplétement l'acte cité, il n'en a pas donné la première partie. De là résulte qu'il a pu écrire : « *cet établissement eut pour fondateurs plusieurs personnes dont on ignore le nom* » alors que la pièce (aux Arch. Com.) mentionne, comme ayant comparu devant les échevins, les gouverneurs et suppôts de la fondation :

.... *Alsoe voer ons syn comen in propren personen der Bouduin van Lederne, pape, Philips van Calkine, der Hughe de Ploughere, Lieviin Baraet, Willem van Oosterzeele ende Gillis de Scheeve onse poorteren, gouverneeres ende beleeders van den huus an de Waelbrugge dat ghestecht is in de here van Sente Janne Evangelisth.* »

C'est dans un autre acte, reproduit par Diericx (p. 597), et dont l'original repose aux archives de l'Etat à Gand, que l'on fait pour la première fois mention d'une chapelle et que la maison se trouve placée sous l'invocation, non seulement de St. Jean, mais aussi sous celle de St. Paul. Cette dernière pièce date de 1334. Et il y a lieu de croire que la chapelle fut annexée à l'hôpital à cette époque. L'excellent archiviste de la ville de Gand, notre collègue M. Victor Van der Haeghen, penche vers cette hypothèse.

Il fait observer, en effet, que l'acte de 1334 seul, est enregistré dans le grand cartulaire de l'abbaye de St. Bavon. Or, l'abbé de St. Bavon, qui possédait un droit de juridiction ecclésiastique sur le quartier de la *Waelbrugge*, ne manquait jamais d'exercer ses droits, lors de la fondation ou de la transformation d'un établissement religieux.

Le cartulaire de St. Bavon nous a conservé des chartes relatives à toutes les maisons charitables de la paroisse d'Akkerghem.

Il fait mention, notamment, de la Chapelle des lépreux :

1147, de la Byloke : 1228, du Béguinage St. Elisabeth : 1242, des Bégards : 1304 et 1315 etc., etc., etc.

S'il ne mentionne que l'acte de 1334, c'est que la création de la chapelle date d'alors seulement.

Nous sommes, en réalité, sans détails sur la nature de la fondation à l'origine et rien ne prouve que, lors de l'installation d'une chapelle, il n'y ait pas eu adoption et adaptation d'une construction déjà existante

De plus amples recherches dans les archives des hospices civils de Gand, très riches en documents de toute nature, nous apporteraient peut-être d'autres éclaircissements, mais les textes cités par Diericx, même amendés, laissent de sérieuses incertitudes.

On peut toutefois, avec De Vigne, considérer les fresques représentant les corporations gantoises, que leurs étendarts et leurs boucliers blasonnés rendent si aisément reconnaissables, comme datant des *dernières années du XIIIe siècle ou des premières du XIVe*.

Les formes des casques coiffant les chefs : des bassinets à visière en forte saillie, formant mentonnière ou bavière, sont décisives. S'il faut s'en rapporter à M. Viollet-Le-Duc, on ne saurait assigner à de telles coiffures une date plus rapprochée de nous que 1310.

On observera que la forme barlongue des étendards, celle des écus, les larges badelaires armant certains hommes, sont des traits qui ne démentent pas l'attribution de date à laquelle s'est arrêté M. De Vigne.

Si les peintures avaient été postérieures à la date de 1334, c'est à dire, s'il fallait admettre qu'elles aient été exécutées après la consécration de la chapelle, elles offriraient plus d'analogie avec la figure du vieux communier descendu du Beffroi et qui, exécuté en 1337, est armé d'un bacinet à camail de cuir et défendu par un système assez étendu et compliqué déjà de plates emboitées et articu-

lées. Mais je crois inutile de m'arrêter sur de tels détails. A défaut d'une indication précise d'auteur et de date d'exécution, les origines de pareilles peintures deviennent toujours un peu vagues, mais en laissant une latitude très grande aux contradicteurs de De Vigne, en admettant que ces peintures datent du XIVe siècle et même qu'elles aient été exécutées assez avant dans cette centurie des Artevelde — ce qui serait absurde, — quelle conclusion en tirer?

Le *Goedendag* est cité par les chroniqueurs français, dix ans avant la bataille de Courtrai; il figure dans des récits de Froissart qui nous mènent au déclin du XIVe siècle, à une époque où l'arme a feu allait supplanter les marteaux et plommées d'un façon définitive.

Que les peintures de la *Leugemiete* datent donc, de 1290 ou de 1380, — au lieu de dater comme nous le supposons de 1300 à 1310 — cela ne prouverait pas que M. De Vigne ait eu tort de voir dans le *Goedendag* un épieu fortement ferré ni M. Viollet-Le-Duc raison d'y voir une bardiche ou *baardaæ*.

Écartons, de grâce, d'un débat tout ce qui serait de nature à l'obscurcir et, pour connaître la date exacte des fresques de la *Leugemiete* ne comptons pas trop sur ceux qui, si délibérément, ont révoqué en doute l'existence même de ces documents.

⁂

Ces fresques n'avaient soulevé aucun doute, au moment où parut le travail de reproduction de M. De Vigne; depuis près d'un demi siècle, les archéologues et les spécialistes qui s'occupent d'études tactiques attachaient une haute valeur à ces documents si providentiellement arrachés à l'oubli, lorsque l'idée est venue à M. Van Malder-

ghem de nier ou l'authenticité de ces fresques, ou la sincérité de la publication de M. De Vigne où elles se trouvent reproduites.

Les affirmations de l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag* sont plus formelles par la forme que décisives quant au fond ! Les peintures ne sont pas, dit-il, « d'une authenticité constituant un article de foi » (1).

L'étude de De Vigne, « mérite d'autant plus d'attirer les » sévérités de la critique qu'elle est le véritable point de » départ de la plupart des erreurs qui se sont accumulées » depuis autour de la question du Goedendag » (2).

Enfin, l'auteur de la vérité sur le Goedendag s'étonne de voir « tant de savants, des plus autorisés, entraînés à la » suite de De Vigne, prendre au sérieux des opinions » aussi hasardées que les siennes » (3).

Si des érudits ont ainsi pris le change, il faut s'en prendre, d'après M. Van Malderghem au roman de Conscience : *Le Lion de Flandre*, qui, ayant « réveillé le patriotisme flamand, » prédisposa les savants les plus autorisés à accepter trop bénévolement les opinions hasardées de l'auteur du *Vade Mecum*.

On ne saisit pas, à première vue, — ni même après ample examen, — le rapport qui peut exister entre un roman et un document archéologique tout matériel. M. Conscience n'eût pas donné le *Leeuw van Vlaanderen* comme pendant au *Wonderjaar*, que les fresques de la *Leugemiete*, dissimulées depuis des siècles sous le badigeon, n'en eussent pas moins été découvertes et n'en eussent pas moins dicté à M. De Vigne les conclusions contre lesquelles M. Van Malderghem s'insurge.

Le roman de Conscience n'a certes pas inspiré les

(1) P. II.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

premiers travaux de M. De Vigne, bien antérieurs au *Lion de Flandre*.

Lorsque parut, en 1846, le livre intitulé : *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des gildes et des corporations de métiers*, M. De Vigne avait dès longtemps conquis la notoriété qui s'attache à de conciencieuses et savantes recherches.

Auteur de nombreux travaux, parmi lesquels je citerai son *Essai sur l'art ogival* et son magistral *Vade Mecum du peintre d'histoire*, M. Félix De Vigne s'attachait spécialement aux recherches concernant le costume et le mobilier. Dessinateur habile, il vulgarisa des connaissances, alors le lot d'un petit nombre, et, sans doute, — beaucoup d'œuvres inédites que possède la bibliothèque de Gand en font foi, – sa réputation se fût étendue beaucoup plus loin, si le digne artiste n'eût eu à lutter contre l'indifférence du milieu où il se trouvait et le manque de ressources suffisantes.

Le livre où parurent les fresques de la *Leugemiele*, produisit une sensation fort vive. Ces fresques auraient même provoqué à Gand quelqu'étonnement. Au témoignage du livre lui même, certains antiquaires avaient, à la première heure, élevé des doutes quant à la possibilité d'une telle trouvaille. Les Gantois sont volontiers loustics, et il n'y a pas si longtemps que, lorsqu'on demandait à quelqu'un des nouvelles du Château des Comtes encore enserré dans les constructions modernes, la réponse était : *On s'occupe de le chercher*. Il se passa quelque chose d'analogue, en ce qui regarde les peintures de la *Leugemiele* et De Vigne, très sensible à ces petites railleries, fit dresser un procès-verbal attestant la fidélité de ses copies et son entière bonne foi.

« Ces dessins, dit-il, — parlant des fresques découvertes » par lui, – sont tellement rares qu'on n'en connait que

» ce spécimen. Quelques antiquaires n'y *avaient* même pas
» ajouté foi et nous *avaient* accusés de les avoir compo-
» sés (sic) c'est pourquoi nous les avons fait attester par
» plusieurs personnes (sic).

Cette attestation est signée de noms connus et pour la plupart décisifs dans l'espèce : Vanderhart, Verhelst, Goetgebuer, Adolphe Dillens. L'original de cette pièce est déposée aux archives, elle certifie que M. De Vigne a rigoureusement copié les peintures retrouvées, sous le lait de chaux, sur les murs de la vielle chapelle.

On remarquera que dans les lignes citées plus haut, M. De Vigne employait le préterit ; des antiquaires n'*avaient* pas ajouté foi ; ils nous *avaient* accusé d'avoir composé ces dessins d'après des fresques imaginaires, ce qui veut clairement dire que les doutes formulés, quant à l'existence des peintures, par quelques personnes, étaient antérieurs à la publication du livre de De Vigne, qui n'eut qu'une édition.

Il n'apparait nulle part que l'ouvrage édité, ces doutes aient été formulés de rechef. On comprend donc difficilement que M. Van Malderghem ait pu écrire : « *A part*
» *quelques antiquaires, qui s'étaient inscrits en faux contre*
» *sa découverte, personne ne songea à mettre en doute*
» *l'authenticité des fresques, ni l'époque à laquelle on les*
» *faisait remonter.* »

C'est donner à un incident banal, une importance qu'il ne saurait prendre.

M. Van Malderghem, sans cela, nous eût transmis le nom de ces quelques antiquaires demeurés inconnus, mais dont la perspicacité pénétra les noirs desseins de Félix De Vigne ; il les eût montrés, préludant peut-être, dès 1846, à la découverte que l'on vient de nous révéler en 1895, savoir la non existence ou non authenticité, — le reproche demeure vague, — des célèbres fresques remises au jour, il y a

cinquante ans, et que beaucoup de nos concitoyens se souviendront avoir vues.

Ignorant jusqu'ici les mobiles qui poussent d'honorables archéologues contemporains à incriminer les travaux de M. De Vigne, nous ignorerons, à fortiori, sans doute, à jamais, ce que pouvaient alléguer, pour être désagréables à l'excellent artiste, les quelques antiquaires constitués naguère en Société anonyme et dont les griefs n'ont été libellés nulle part.

Avançaient-ils que M. De Vigne s'occupait traitreusement de peindre des fresques pour les couvrir ensuite de nombreuses couches de badigeon, quitte à les faire dérocher ensuite ?

Certes les antiquaires d'autrefois peuvent avoir versé, à Gand et ailleurs, en de bien étranges aberrations, mais l'idée de prêter à un artiste aussi sérieux, des fantaisies aussi extravagantes ne se fit pas jour en 1846. Il fallut attendre un demi siècle pour que ces suppositions étonnantes fussent engendrées.

Sans doute on peut tout nier. On peut à Bruxelles affirmer que la Tour Eiffel n'est qu'une hypothèse et, à Paris, assurer sous serment que la colonne du Congrès n'est qu'un mythe. Les opinions sont absolument libres, et aucun article de foi ne souffle mot de la *Leugemiete,* ni des dessins de feu De Vigne inconnus au temps du concile de Nicée.

Si l'on veut être pris au sérieux, toutefois, il faut éviter de procéder par voie de dénégations tapageuses, elles ne sauraient servir d'argument.

*
* *

Il peut suffire à la rigueur que ceux-là croyent aux fresques de la *Leugemiete*, qui les ont dégagées du badigeon et touchées en 1846, ou en ont, plus récemment, vu les vestiges. Je suis du nombre de ces derniers et peut-être ne

suis-je pas suspect d'une crédulité excessive; j'ai notamment, dans l'incident de l'épitaphe de Van Eyck, demandé que les dernières preuves prennent la place des plus fortes présomptions, avant de donner gain de cause à ceux de nos confrères pour l'opinion desquels j'éprouve le plus de déférence et cette attitude ne fut pas sans m'attirer quelques reproches.

Parmi les membres de notre petit cercle se trouve une des personnes qui purent étudier de près les fresques de la *Leugemiete*. L'honorable M. Bressers fut, en effet, chargé, par feu M. le Baron Béthune, de relever exactement les fresques dans leurs moindres détails et s'acquitta de cette tâche avec une précision et une intelligence dont témoignent encore les calques conservés au Musée archéologique lequel les acquit, de M. Béthune, en 1890.

Sans doute M. Bressers aura été fort étonné d'apprendre que, tandis que M. De Vigne improvisait sur son album les linéaments d'une composition compliquée qu'il faisait passer pour des fresques gothiques, il s'occupait, lui même, de calquer des peintures n'existant que dans l'imagination de l'auteur du *Vade Mecum !*

Tels quels, ces calques confirment les dessins de M. De Vigne, tout en s'en écartant en quelques détails ; en effet, le grattage du badigeon effectué plus complètement par les soins de M. Bressers, permit de relever des parties qui manquent au travail de M. De Vigne.

C'est ainsi que ce dernier montrait émergeant d'une plaque de badigeon, une sorte de géant marchant à la tête de la confrérie St-Georges, M. Bressers réussit à retrouver sous le lait de chaux, un cheval, ce qui expliqua la taille démesurée de l'homme : un arbalétrier monté, coiffé d'une cervelière sur laquelle se trouve posé un chapeau à larges bords et haut de forme, fait de paille ou de feutre.

Des détails que nul archéologue n'eût inventés en 1846,

avaient forcément échappé à M. De Vigne. M. Bressers les restitua, mais ces variantes elles-mêmes corroborent la sincérité de la première version et prouvent que dans cette circonstance, comme en toute autre, l'auteur des *Recherches historiques* fut d'une bonne foi entière et d'une exactitude rigoureuse.

*
* *

Après avoir restitué la vérité des faits, en ce qui regarde les peintures de la *Leugemiete*, j'en arrive à la partie la plus délicate de la mission que vous avez bien voulu me confier, c'est-à-dire au rapport que j'ai été chargé de faire à l'assemblée générale du Cercle d'archéologie au nom des sections réunies d'archéologie et d'histoire sur l'opuscule intitulé : *La vérité sur le Goedendag*.

La brochure de M. Van Malderghen se recommande à l'attention par des qualités auxquelles j'ai rendu hommage dans un article bibliographique paru dans la *Fédération artistique* du 28 juillet 1895 ; mais de prime abord aussi, j'ai cru devoir protester contre la façon dont notre honorable confrère appréciait le travail de M. Félix De Vigne, et contre le caractère fantaisiste, à force d'être primesautier, de la théorie qui, dans le *Goedendag*, veut ne voir qu'un coutre de charrue emmanché au bout d'une hampe(1).

(1) Je jugeai ne pas devoir relever une note où M. Van Malderghem (p.15, note 5) m'accusait d'avoir, en 1893, tronqué un texte de Guiart pour faire triompher M. De Vigne, dont le livre n'avait alors été attaqué par personne! Je m'étais borné dans un article : *le Goedendag flamand* à rectifier une erreur de Viollet-Le-Duc commise dans l'interprétation d'un texte de G. Guiart. Ce texte, je le citais *intégralement*, mais un mot ayant été omis *dans une version juxtalinéaire*, ce *lapsus* se trouve transformé par M. Van Malderghem en une répréhensible omission, ayant pour but de faire prévaloir des « conclusions forcées en faveur du prétendu goedendag à fer *court* de De Vigne. »

On verra bientôt, si une conscience excessive dans l'emploi des textes autorisait pareille agression, de la part de M. Van Malderghem.

Voici, en résumé, la teneur du travail de M. Van Malderghem :

Le *Goedendag* joue un rôle considérable dans les guerres de Flandre de 1292, date de la campagne illustrée par la bataille de Courtrai, jusqu'en 1382, date de la bataille de Roosebeke.

Le *Goedendag* tenait de la massue par l'épaisseur de son dos : de la pique par l'acuité de sa pointe ; du fauchard par le tranchant de sa lame (page 6).

Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que les piques que les Flamands portaient à Bouvines fussent également des *Goedendags* moins le nom (p. 7).

Le *Goedendag* était un grand baton ferré. Son fer était long et aigu.

Il ne faut pas, comme l'ont fait M. De Vigne et aussi M. Van Vinckeroy (1), confondre le *Goedendag* avec le plançon à picot. Ce dernier avait une pointe courte, comme celle des porte-cierges. Quant un picot était long on le disait expressément (2) (p. 9).

Les *Goedendag* servaient de massue puisqu'il fallait en user des deux mains. Ils étaient bien façonnés, puisque Guillaume Guiart dit qu'ils étaient faits « à grande estuide » (p. 16).

D'après le témoignage de Guiart, le fèr du *Goedendag* était épais d'un côté pour frapper, affilé de l'autre pour trancher et il possédait, en outre, une pointe très aigue pour percer. C'etait donc une forte lance ayant à peu près la forme d'un triangle, puisque le côté destiné à servir de massue devait, au moins en principe, être droit, tandis

---

(1) Cat. des armes et armures du Musée royal d'antiquités et armures de Bruxelles, par G. Van Vinckeroy, 1885.

(2) Une dissertation sur le plançon à picot dans ses rapports avec le Goedendag nous entraînerait trop loin; on trouvera, aux annexes de ce travail quelques notes relatives à cet objet.

que le côté opposé devait nécessairement affecter à partir de la pointe une ligne légèrement diagonale, et cela afin de donner à la base du fer, une force proportionnée à son usage (p. 17).

Chacun reconnaît immédiatement dans cette forme et dans les éléments qui la composent, l'image du coutre de charrue employé comme arme de guerre ? (p. 17).

Les plus petits coutres ont 60 cent. de long sur une épaisseur de dos de 1 1/2 centim., ils pèsent plus(1) de deux kilogr. (p. 23).

Le coutre de charrue répond parfaitement, quant à la forme, à l'arme décrite par Guiart.

Montée sur un fort bâton d'environ la longueur d'un homme et maniée par des bras vigoureux, on s'imagine aisément les coups terribles que devait porter une telle arme et l'effroi qu'elle devait jeter dans les rangs des cavaliers (p. 23).

Le *Goedendag* était bien le coutre de charrue converti en arme de guerre par les paysans d'abord, et imité ensuite par les hommes de métier des villes qui, tantôt en conservaient la forme normale, tantôt la modifiaient par l'addition d'une pointe latérale destinée à soulever ou à accrocher la cotte de maille de l'adversaire. C'est ainsi que dans l'inventaire, fait après la mort du comte Robert de Bethune, on trouve des goedendags ordinaires et d'autres à broke, c'est à dire à crochets (p. 25).

*
* *

Vous aurez été frappés du caractère catégorique des affirmations que l'auteur oppose aux dessins de Félix De

---

(1) Les coutres employés dans les Polders flamands pèsent jusqu'à huit kilogr., c'est évidemment plus de deux...

Vigne, aux calques du Musée de Gand, mais on a bien raison de dire que les grands démolisseurs de dogmes ont toujours une religion de poche en réserve.

C'est ce qui arrive à l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag* : s'il fait table rase des opinions acceptées à la suite de De Vigne par « les savants les plus autorisés », c'est afin de faire « prendre au sérieux, » pourrais-je dire en empruntant ses propres expressions « des assertions aussi hasardées que celles qu'il émet au sujet du *Goedendag* » (1). A cet effet il donne de prime abord comme démontré ce qu'il lui conviendrait avant tout démontrer.

Nous ne tarderons pas à examiner si Guillaume Guiart affirme, comme l'a cru M. Violet-Le-Duc que le *Goedendag* est une hallebarde, ou si son texte permet de croire avec M. Van Malderghem que le *Goedendag* était fait d'un coutre emmanché au bout d'une hampe,

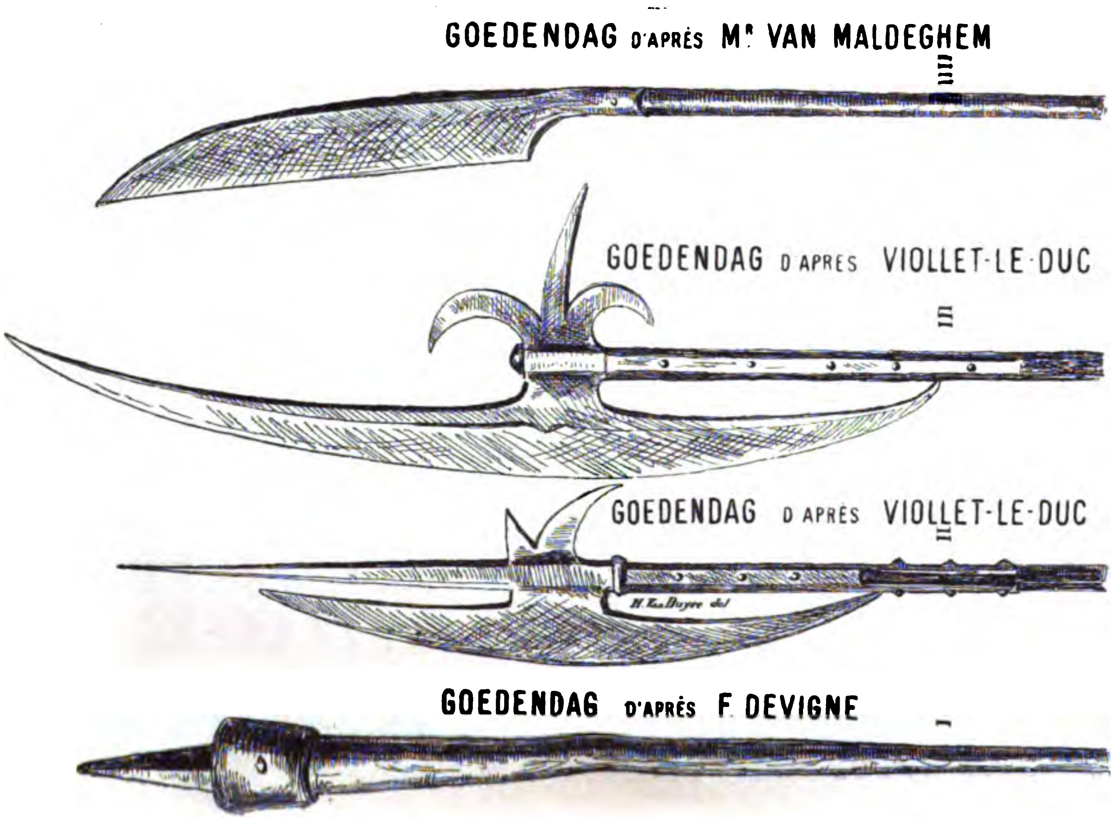
Accordons préalablement quelqu'attention à une supposition émise par le dernier de ces deux auteurs :

« Il n'y aurait, — dit M. Van Malderghem, — rien » d'étonnant à ce que les piques que portaient les flamands » à Bouvines fussent également des *Goedendags*, moins le » nom. »

Il est, au contraire, étonnant que l'on puisse confondre l'arme des milices communales, engagées contre les troupes de Philippe-Auguste, avec une arme qui, aussi bien dans l'hypothèse de M. Van Malderghem, que dans celle accréditée par M. F. De Vigne, n'aurait pas dépassé deux mètres de long La pique d'infanterie ne pouvait être efficace qu'à la condition de surpasser en longueur la lance du cavalier. La mesure de celle-ci était limitée par la force du soldat monté, mais les fers de lance étant jus-

---

(1) Page 11, premier alinéa.


GOEDENDAG D'APRÈS Mr VAN MALDEGHEM
IIII
GOEDENDAG D'APRES VIOLLET-LE-DUC
III
GOEDENDAG D'APRÈS VIOLLET-LE-DUC
II
H. Van Duyse del
GOEDENDAG D'APRÈS F. DEVIGNE
I

qu'au 14e siècle d'une extrême légèreté — ils ne mesurent pas plus de neuf à dix centimètres et sont allégés par des pans très évidés, — la hampe pouvait atteindre aisément, en moyenne, quatre mètres, aussi la pique du fantassin atteint elle aisément cinq à six mètres, ou plus exactement dix huit pieds, mesure que fournissent plusieurs documents.

A Bouvines, les piques des fantassins tenaient à distance la cavalerie, comme en témoigne expressément la Philippide de Guillaume Le Breton (Livre XI, v. 607)

Philippe-Auguste poursuivant Renaud de Boulogne, celui-ci, se refugie au milieu des fantassins de son parti et s'y trouve comme derrière un rempart :

> Hastatos enim pedites invadere nostri
> Horrebant equites, dum pugnant ensibus ipsi
> Atque armis brevibus ; illos vero hasta cutellis
> Longior et gladiis et inextricabilis ordo
> Circuitu triplici murorum ductus ad instar
> Caute dispositos non permittebat adiri.

La lance du cavalier français étant plus courte que la pique du fantassin flamand, les escadrons se dérobaient devant l'attaque de cette bastille vivante opposant une triple muraille de lances savamment entrelacées à toutes les attaques et prêtant aux cavaliers auxiliaires le « vallum, » où Renaud se réfugia.

Il est évident que ce n'est pas devant le coutre-fauchard, haut d'un peu plus de deux mètres que les sergents les plus novices de Philippe-Auguste, eussent montré de telles hésitations.

La supériorité de leur arme de choc jointe à celle de leur armure, eût permis aux cavaliers français de larder, dans leurs gambisons et leurs cuiries, les fantassins impériaux sans avoir à craindre leurs ripostes.

Ce n'est pas non plus le *Goedendag* en arrêt, que les Flamands de l'armée d'Othon effectuèrent la charge en coin qui ouvrit en éventail le centre de l'armée française, entama sa cavalerie et mit Philippe-Auguste lui même à deux doigts de sa perte.

La *Philippide* nous permet de faire toucher du doigt une des nombreuses hérésies historiques de M. Van Malderghem. Elle nous apprendra, peut-être, si ce dernier a réellement lieu de reprocher à M. Paulin Paris, l'auteur de la version des Grandes Chroniques de St. Denis, publiées chez Techner, d'avoir mal interprêté le passage de cette chronique où il est question de *Goedendags*.

Que pouvaient être, notamment, les lances *ancorées* des Flamands dont l'annaliste de Saint Denis fait mention, à propos de la bataille de Courtrai?

M. Van Malderghem déclare que le mot ni la chose n'ont existé et prétend qu'il faut lire *amoré*, ce que, d'après Lacurne il traduit par : fait en guise de rasoir, explication qui nous conduirait vers le coutre-goedendag par une pente assez rapide.

Or, Guillaume Le Breton nous dit que le roi de France, dont le caractère bouillant ne souffrait obstacle ni délai, s'élance au milieu des piétons de l'armée confédérée. Pendant qu'il s'efforce de fendre les rangs de l'infanterie, les Flamands abattent sur lui leurs piques armées de harpons (vers 260 et suivants).

> Dumque nimis properat aciem penetrare pedestrem,
> Mox hastas hastata manus configit in illum ;
> Quarum cuspis erat longa et subulæ instar acuta,
> Et nonnula velut verubus dentata recurvis,
> Cuspidis in medio uncos emittit acutos.

Un des Flamands armés de cette espèce de gaffe, agrafe littéralement le roi, en passant le croc de son arme entre

le mortier de mailles et le haubert, au point où le tissu se croise pour renforcer la défense de la gorge. (Vers 272 et suivants.)

> Donec ei quidam, reliquis audacior inter
> Pectus et ora fidit maculas thoracis et usque
> Qua ligno junctum est ferri transegit acumen
> Pex collare triplex et per thoraca trilicem,
> Impulsu valido menti regione sub ipsa,
> Carni contiguum prohibens a vulnere ferrum;
> Dumque ad se vellet hastam revocare trahendo,
> Restitit uncino maculis hærente plicatis.

Les mailles épaisses du haubert « doublier » résistent et le roi demeure en selle, mais ce n'est pas pour longtemps. (Vers 280 et suivants.)

> Viribus ille trahit majoribus, auxiliumque
> Dante sibi turba, prolapsum corpore toto
> Ore facit prono terræ procumbere regem.

Cette narration est confirmée par la chronique belge de Philippe Mouskes qui (vers 22165) nous apprend que les porteurs de harpons, ou de lances « ancorées. »

> Priés de lui s'i priésérent tant,
> L'une heure après, l'autre avant
> Que li cevaus le Roi fondi
> Le roi eu céant descendi.

Sans la diversion que fit Guillaume de Barres, l'athlétique champion de Bouvines, c'en était fait de Philippe-Auguste. On sait, comment le succès momentané des troupes d'Othon, dû aux Flamands, se tourna en déroute, mais on ne pourrait sérieusement alléguer que le *Goedendag* ait été le facteur de la victoire tenue un moment en suspens par les troupes impériales armées de lances dont un certain nombre à croc.

Vous ayant fait toucher du doigt la légéreté avec laquelle l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag* aborde ces questions historiques sur lesquelles il nous promet des révélations, je pense pouvoir aller plus avant, sans trop discuter, pied à pied, chacune de ses affirmations, tâche facile, mais fastidieuse et qui dépasserait de loin le cadre d'une lecture.

***

Une particularité dont tous ceux qui ont lu la brochure de M. Van Malderghem, auront été frappés, c'est l'omission par l'auteur de tout document tiré d'auteurs flamands; si je constate le fait ce n'est pas pour lui en faire reproche, il y a là seulement une singularité à signaler.

Le glossaire de MM. Verwys et Verdam, le plus récent et le meilleur ouvrage dont nous disposions, s'exprime ainsi : Goedendag : *Schertsende benaming van een strijdwapen* : *Eene puntige van voren met ijzer beslagene knods.*

Les savants collaborateurs, auteurs du Glossaire ajoutent :

In nederlandsche geschriften komt het woord zelden of niet voor; *het is ongetwijfeld vooral eene volksbenaming van het wapen geweest*, *de eigentlijke naam er van was* : STAF.

Ce qui revient à dire que : *Goedendag*, mot signifiant, littéralement : *Bonjour*, est la dénomination ironique donnée à une masse ferrée surmontée d'une pointe et que la dite appellation, est vraisemblablement, le sobriquet populaire d'une arme plus exactement désignée sous le nom de : *staf.*

Le mot *Goedendag*, d'après le même texte, figure peu ou prou dans les écrits flamands.

Il y a plus, l'absence complète de toute citation dans le

Glossaire et les recherches infructueuses, patiemment faites dans mainte chronique de langue flamande, nous autorisent presque à dire que le mot n'est mentionné dans aucun document du moyen âge rédigé dans notre langue nationale.

Loin donc de trouver, dans les auteurs indigènes, des textes qui nous permettent de rectifier ou de compléter les mentions de Guillaume Guiart, de la chronique de Saint-Denis ou de Villani, nous ne parvenons pas à rencontrer le mot *Goedendag* dans la littérature médiévale flamande.

En revanche, le mot *staf*, qui signifie masse, tinel, sceptre, bourdon, crosse et toutes les autres variétés d'armes ou d'attributs qui sont des dérivés du bâton, se rencontre dans nos documents les plus anciens. Pour laisser de côté les citations des chansons de geste et des chroniques qui m'entraîneraient trop loin et que l'on pourrait multiplier à l'infini, je me contenterai de faire observer que les mots *staf*, *knods*, *kolf*, *cuis*, *cudse*, *coddle*, *tinde*, *kluppel*, *geprikten kluppel*, *pede*, sont cités dans *Wallewein*, dans *Ferguut*, etc., etc., aussi bien que dans les chroniques de Mélis Stoke, de Jean Van Heelu, de Jean De Clerck ou de Van Velthem, etc., etc., comme armes de citadin aussi bien que de paysan, quoique ce soit surtout l'élément rural qui s'arme de ces engins de fabrication rudimentaire.

Les masses : « *gheprikte kluppels*, » massues armées de gros clous ou hérissées d'une ou plusieurs pointes, jouent leur rôle à Woeringen, et la keure, octroyée en 1292, à l'ammanie de Bruxelles, par le Duc Jean I, énumère parmi les armes prohibées les « *Gepinde stave*, » massues à une ou plusieurs pointes qui peuvent fort bien être des *Goedendag*. Quant au mot *Goedendag*, il n'est prononcé, ni dans cette keure ni dans aucune des nombreuses ordon-

nances de Gand, Bruges, Audenarde ou Anvers qu'il nous a été donné de rencontrer(1).

Le mot *staf* dont la contexture monosyllabique atteste la haute naissance, apparaît dans les chansons de geste, dans les textes les plus anciens. C'est le bâton, insigne du commandement et aussi arme contondante, que portaient à toute époque les chefs, les justiciers et que conservent massiers et sergents, bedeaux et constables, tous ceux qui touchent au pouvoir exécutif et lui prêtent main forte.

C'est peut-être remonter un peu haut que de rappeler les invectives que, dans le chant 1er de l'Iliade, Achille adresse à Agamemnon : « Roi qui dévores les peuples, » je fais un serment terrible : Je jure par ce sceptre qui, » séparé de son tronc sur les montagnes, dépouillé par » le fer de son feuillage, ne poussera plus de rameaux et » ne fleurira plus, mais que portent maintenant dans leurs » mains les juges de la Grèce... » Mais si loin que nous reporte cette apostrophe, le bâton servant d'insigne à la puissance souveraine remonte certes plus haut dans l'histoire des traditions gouvernementales.

La verge du juge grec peut être seulement un emblême, mais le moine de Saint-Gall, décrivant le sceptre de Charlemagne, nous dépeint en ces termes ce redoutable bâton de pommier :

> Baculus de arbore malo, nodis paribus admirabilis, rigidus et terribilis, cuspide manuali ex auro vel argento cum cœlaturis insignibus prœfixo portabatur in dextra.

Ceci sera toujours un argument ! Cette légende de

---

(1) Entre parenthèse, le Goedendag *à broke*, que M. Van Malderghem signale comme mentionné dans l'inventaire de Robert de Bethune, signifie-t-il bien Goedendag à crochet? *broke* ne signifie-t-il pas plutôt broche ou pointe? Crochet ne serait-ce pas croc ou crok?

Gavarni, écrite au bas d'un dessin représentant un personnage armé d'une forte trique, est peut-être la plus concise des apologies que l'on ait tentée des pouvoirs qui, après avoir épuisé les voies de la persuasion, recourent à des démonstrations plus immédiatement à la portée de tous les esprits.

Le sceptre est l'incarnation de cette méthode d'argumentation, c'est dire qu'il remonte très haut. S'il est l'arme des chefs, il est aussi celle que tout le monde a sous la main. Aussi, les *staven* figurent-ils dans toutes les chroniques, dans toutes les chansons de geste.

La chronique rimée de Melis Stoke dit :

Wie so quam onder de stave
De moster emmer vallen ave

Le poème de Walewein, parlant d'une troupe armée :

Si namen piken ende ghisarmen
Ende glavien ende staven.

Jan van Heelu, dans son poème consacré à la bataille de Woeringhen, dit que les paysans du pays de Bergues sont armés de masses hérissées de pointes. Ils portent le gambison (*Wambeis*) et la cervelière (*Bekeneel*), quelques unes même ont des *platen*, mais nul ne porte l'épée. Leur arme favorite est une masse.

Cluppele haddens alle, tinden
Met groote hoofden gheprikkelt.

Huydecoper (1) rapporte un fabliau, où figure cette arme rustique : un paysan dépouillé par ses enfants, dépose dans un coffre de fer que l'on croît plein d'argent, une masse « eene groote kuyse, aan dat een einde beslagen met

(1) Aanmerkingen op Melis Stoke.

groote nagelen ». Cette arme doit, dit-il par testament, servir à assommer tout homme assez sot pour se sacrifier au profit d'autrui.

La masse, d'après des exemples cités par Huydecoper, s'est appelée en Flandre : *Kudse*, *Tinde*, *Codde*, *Colve*, et d'autres noms plus haut énumérés, nulle part on n'allègue un texte flamand où l'arme en question reçoive le nom de *Goedendag*.

Le glossaire de Gaillard constate que dans diverses pièces des archives brugeoises, on rencontre le terme : *onghemaecte stoc* pour un bâton non ferré et celui de *ghemaecte stoc* pour bâton ferré. C'est le même glossaire qui mentionne le terme *pede* pour une masse armée de clous et taillée en prisme : « *van ghecante peden met scherpe nagelen* » (1)

Quant au terme *staf*, *staven*, il est partout, ainsi que ses synonymes et notamment dans les innombrables ordonnances proscrivant le port d'armes prohibées, arrêtés dont bon nombre ont été recueillis dans l'utile ouvrage de M. Nap. De Pauw.

Dans le petit poème : *Van der Karlen*, pamphlet dirigé contre les paysans flamands, il est question de la masse.

Les *Karlen* ont bu et sont gais, ils jettent leurs armes pour se divertir :

Si lieten haer staven die starc clonken.

De même dans le calomnieux *Kerelslied*, où des ennemis des *Kerels* les représentent sous les couleurs les moins flatteuses, le paysan flamand apparait armé d'une masse

---

(1) Ces *peden* n'équivalent ils pas aux armes que cite Guiart vers 9960 : (Bat. sous Zierickze.)

...... Granz bastons quarréz
Ront (pour *ont*) les bacinez embarrez.

rouillée, donc *ferrée*, qu'il mène aux kermesses, car ses gaîtés sont aussi dangereuses que ses colères.

> Ter kermesse wil hi gaen
> Hem dinct dat hi es eenen grave
> Daer wilhijt al omme slaen
> Met synen verroesten stave.

Le *Kerels-lied* datant du règne de Louis de Nevers est un document à ne pas dédaigner, nous pourrions en alléguer un grand nombre d'autres, mais il est, je pense, établi suffisamment que la dénomination *Goedendag*, si elle fut naguère en vigueur dans nos régions pour désigner la masse ferrée, n'a pas passé dans les documents écrits, les seuls sur lesquels on puisse tabler.

Subsidiairement il est manifeste que MM. Verwys et Verdam ont raison d'affirmer que le véritable nom de l'arme est *staf*.

* * *

Kilianus ayant dit que *Goedendag* provient de *Goede dagen hebben* ce qui signifie : avoir de beaux jours, mener bonne vie, et, par extension, avoir la vie sauve, Gachet dans le glossaire qu'il annexa au poëme du *Chevalier au Cygne*, assure que « les vainqueurs de Courtrai ne s'amu-
» sèrent pas à faire des jeux de mots d'une pareille
» atrocité — je cite, — au moment où ils allaient dé-
» fendre leur patrie et leur famille.

» Leur pique était leur seule arme défensive, c'était en
» elle que chacun avait mis son salut, son espérance.
» En effet « *goede dagen hebben* » c'est défendre sa vie,
» c'est garder sa peau, dit Kiliaen, est-il donc étrange que
» chaque Flamand ait voulu avoir son garde-corps à la
» bataille de Courtrai et que cette arme se soit appelée
» *Goedendag*. D'ailleurs, — ajoute naïvement Gachet —
» ce nom est beaucoup plus ancien. »

Plus ancien que la bataille de Courtrai, sans doute, et cela suffit, pour que le passage émouvant de la glose de M. Gachet manque le but. Ce n'est pas à Courtrai que le *Goedendag* fut baptisé selon le rite de Kiliaen-Gachet, dans le sang des Français. L'arme est beaucoup plus ancienne et en admettant que les Flamands fussent préoccupés à Courtrai d'autre chose que de faire des jeux de mots, on ne devine pas quelle considération les eût empêchés de décrire dans leurs poèmes, dans leurs chroniques, l'engin auquel ils étaient redevables de tant de bienfaits.

Cette omission est d'autant plus étonnante que les écrivains médiévaux, toujours attentifs aux détails, font penser souvent à la manière des peintres de leurs temps qui, pour pourtraicturer un personnage, fixent d'un dessin incisif tous les tics de ses traits et tous les accidents de sa peau.

Cette omission du nom de l'arme que l'on nous réprésente comme ayant triomphé à Groeninghe est plus qu'étrange et pourtant, force est, sous peine d'un constat de carence, de chercher dans les écrivains français, mention du nom de l'arme et description de son maniement.

Le mot ne serait pas si surement thyois qu'il ne soit usité ou n'ait été usité en France, si l'on voulait en croire un savant du plus haut mérite.

M. Godefroid, en effet, dans son *Dictionnaire de l'ancienne langue française de tous les dialectes du XI*e *au XV*e *siècle*, nous apprend que l'on désigne sous le nom de *Godenda* en Normandie, et au Canada français, une scie de maçon et de tailleur de pierre. Dans le Maine, *Godenda* signifie une grande scie. Le même outil porte le nom de *Godendarde* dans l'Eure.

De sorte que le mot *Godenda*, *Godendarde* étroitement apparenté avec le mot *Goedendag* si singulièrement écorché « more Gallico, » est demeuré usité dans trois dépar-

tements français et dans une ancienne colonie française, pour désigner un outil servant à fendre la pierre ou le bois. En Flandre, au contraire, le mot ne se retrouve nulle part.

Je me garderai bien de donner à l'observation qui découle de la notation de M. Godefroid, une portée qu'elle ne saurait avoir, mais il est aussi intéressant de la souligner, que de constater l'unanimité avec laquelle nos compatriotes flamands passent le vocable *Goedendag* sous silence.

Lorsqu'ils se servent de leur langue maternelle, ils parlent de *staven*, *colven*. Le chroniqueur Meyere toujours renseigné aux sources les plus sûres, parlant de Groeninghe, dit que les flamands assommèrent les Français : *malleis ferreis plumbisque*.

En revanche, le continuateur de Guillaume de Nangis, non seulement emploie un équivalent du terme Goedendag, mais en donne une description que M. P. Paris reproduit en note de son édition de la Chronique de Saint-Denis : *cum lanceis adjunctis et exquisiti generis quod vulgo Gothendar appellant*, texte que rend le chroniqueur français disant que les Flamands reçurent la cavalerie ennemie *sérééement et espessement ordenés* et *firent les chevaliers des chevaux trébuchier*, *à lances et à goudendars*. C'est à cette occasion qu'il parle des *lances bien ancorées que l'on appelle boutehaches*. Le texte de G. Breton cité plus haut donne l'explication de ce dernier terme qui représente une arme assez exactement rappelée par la gaffe, en même temps pointue et crochue du batelier, encore cette fois, rien qui fasse songer au coutre emmanché au bout d'un bâton !

* * *

Mais, jusqu'ici, les textes passés en revue peuvent laisser place à quelqu'explication ambiguë. Seule la juxtaposition

du texte de la Philippide avec celui de la chronique de St-Denis et celui du continuateur de Guillaume de Naugis, détruit la possibilité de voir, dans les « lances bien ancorées », qui voisinent avec les *Goedendags* des engins dérivés de coutres de charrue; car lorsqu'une forme n'est pas rigoureusemeni déterminée, l'imagination, aisément, enfante les créations les plus disparates.

Il existe fort heureuscment des témoins plus décisifs.

Il en est un, auquel il est naturel d'aller tout d'abord, aussi sommes-nous assez surpris de ne pas le voir citer par M. Van Malderghem. Nous voulons parler du Frère Minorite, auteur des *Annales Gandenses*, « de l'aveu unanime, la plus remarquable chronique de la fin du XIII[e] et du commencement du XIV[e] siècle » (1). Ce chroniqueur anonyme qui écrivit pour ainsi dire sous la dictée des évènements qui se déroulèrent sous ses yeux (de 1296 à 1310), nous a laissé du *staf*, alias *Goedendag*, une description qui ne laisse place à aucune équivoque.

Ni le *Goedendag*, ni ses équivalents, ne figurent dans le récit que le Minorite fait de la bataille de Courtrai, à la partie des annales où cet évènement se place, mais par contre, il en est fait claire mention, à deux autres endroits.

Tout d'abord, dans son récit de la bataille de Mons-en-Pevéle, le chroniqueur raconte comment les charges à la pique des Flamands mirent les Français en déroute. Philippe-le-Bel entraîné dans la presse est si fort en péril que ses garde-corps, des chevaliers de son choix, le dépouillent de tous les insignes qui pourraient le désigner spécialement aux coups de l'ennemi (2). Il est désarçonné; à grand

---

(1) M. Funck Brentano. Préface de l'édition publiée par lui des Annales Gandenses. Paris, Picard. 1896.

(2) Ce fait est typique, il appartient à l'histoire vraie de ce que l'on appelle l'esprit chevaleresque.

Jan Van Heelu, dans son poëme de Woeringhen, exalte le courage du

peine, ils le hissent sur un cheval fort et ardent. Mais le roi est démoralisé par la fatigue d'une rude journée de combat et par l'imminence d'une défaite qui dépasserait celle de Courtrai; il ne dirige plus son cheval qui le porte dans la zone dangereuse où évolue une troupe de Flamands qui, disposés en coin, broyent tout sur leur passage; un des hommes de ce détachement sort des rangs et porte au cheval du roi un terrible coup de *Goedendag*. L'animal affolé emporte son cavalier si loin qu'il est possible à celui-ci de rallier ses troupes et de les ramener au combat dont la face change aussitôt.

« *Rex autem .... equum suum gubernare non potuit,*
» *unde a quodam milite Flandrensi agili et forti de dicto*
» *cuneo super ipsum irruente, fuste prevalida, in ante-*
» *riori parte ferrum fortissimum et accutum habente* (1)
» — *qua fuste homines et equi durissime feriri possunt*
» *ab hominibus fortibus et perfodi uno ictu...* »

Un bâton solide, portant à la partie antérieure un fer

---

duc Jean, qui refuse de laisser porter par un substituant ses insignes, car

hi ware liever bleven doot
Dan hi gedragen hadde door noot
Vremde wapenen, daer menne binnen
Niet en hadde mogen kinnen,
Ochte gemanne doen sine wapene dragen
Dien men daer mede hadde verslagen
Soe stout was hi, ende so fier...

Philippe-Auguste, en revanche, charge un de ses grands vassaux de revêtir son armure, de porter sa couronne sur le haume et le voue à la mort.

L'entourage de Philippe-le-Bel à Mons en Pévèle, arrache au roi ce qui peut le faire reconnaître dans le combat.

Ce sont là des détails qui méritent de ne pas passer inaperçus. Ils témoignent à coup sur de plus de raison pratique que d'esprit « chevaleresque. » Ce dernier existait chez le duc Jean, mais constituait, l'enthousiasme de Van Heelu en témoigne, une brillante exception.

(1) Le texte de M. Funck-Brentano dit : habentes.

solide et pointu, qui permet à des hommes robustes de porter aux chevaux et aux cavaliers des coups très rudes et de les percer du premier coup. Cela peut être sans doute un coutre emmanché aussi bien qu'une pique à lourdé virole, mais une autre mention de la même arme lèvera tous les doutes.

A l'année 1308 (p. 93, édit, F. B.) se place un épisode relatif à un des héros populaires de la bataille des Éperons d'or, le moine de Ter Doest Guillaume Van Saeftingen. Rentré au couvent, ce moine-soldat, qui semble le prototype du Rainoars des : *Aliscans* et de frère Jean des Entommeures, ne parvint plus à se plier à la discipline monastique. Au mois de novembre, il assomma l'abbé de Thozan au cours d'une contestation et soutint dans la tour de Lisseweghe un siège que vint lever Jean Breydel qui dispersa les assiégeants et conduisit triomphalement à Bruges le meurtrier.

Le frère Minorite explique la cause de l'amitié qui unissait les gens de Bruges au frère Guillaume :

A la nouvelle de l'invasion de la Flandre par Philippe-le-Bel, le moine de Ter Doest s'était avec le contingent brugeois dirigé vers Courtrai. Sur le champ de bataille il avait trouvé l'arme à sa convenance :

« *Qui videns quemdam in exercitu Flandrensi habentem*
» *quamdam fustem prevalidam, esculinam, lamina ferrea*
» *circumligatam, cum acutissimo ferro decalibratam, que*
» *lingua vulgari vocatur* STAF, *eam emit, dans pro ipsa*
» *unam equam optimam quam secum de monasterio suo*
» *adduxerat et in bello predicto... prostravit cum dicta*
» *fuste Francorum multitudinem copiosam.* » (1)

Le moine donc, aperçoit, dans les rangs de l'armée un

---

(1) Page 95, édit. Funck-Brentano.

quidam tenant une très forte hampe de chêne dont le sommet est bandé de fer et armé d'une pointe très aigue et le nom vulgaire de cet engin, conforme de tout point aux fresques de la *Leugemiete*, est en flamand *staf*.

Un tel texte est non seulement décisif mais fertile en conclusions dont une des plus essentielles est celle-ci : Le *Goedendag* était l'arme de quelques hommes d'élite seulement. A ce point de vue, comme à plusieurs autres, le témoignage de Villani corroborera les paroles du Minorite.

On sait que Villani rapporte avoir vu le champ de bataille de Mons-en-Pevéle, encore couvert des cadavres de nos compatriotes, que le roi de France avait défendu d'inhumer. Voici comment il raconte sa visite à la sinistre lande de la Pevéle :

« *E io scrittore, posso cio per veduta testimoniare, che* » *pochi di appresso, fui in sul campo, ove fu la battaglia,* » *e vidi tutti i corpi morti et ancora interi.* »

Or, d'après les renseignements que nous a communiqués, avec sa bienveillance habituelle, notre distingué collègue M. Nap. De Pauw, Villani non seulement serait venu en Flandre, mais y aurait eu sa résidence : une pièce conservée aux archives de Bruges, le mentionne parmi les associés d'une agence commerciale de prêt, la Compagnie des Perruches. On peut donc supposer que pour le *Goedendag*, comme pour le champ de bataille de Mons-en-Pevéle, Villani parle *de visu*, or, voici comment il dépeint le rôle de l'infanterie à Courtrai (1).

« *La commune gente... ordinarsi uno col lancie, che l'usano ferrate, tegnendole a modo che lo spiede alla caccia del porco salvatico, e uno con gran bastone node-*

---

(1) Istorie florentine di Giovanni Vilani, Milano per Nicolo Bettoni (1834), p. 197 et 198.

rato come manico di spiedo; e dal capo grosso ferrato e puntaguto legato con anello di ferro (1), *da ferire et da forare; e questa selvaggia e grossa armadura chiamane Godendac, civè in nostra lingua buon: giorno.* »

Plus loin, Villani rappelle les recommandations faites par leurs chefs aux milices flamandes : ...*che francamente principalmente dovessono intendere ad ammazare e fedire i cavalli.*

Il rapporte que les hommes armés du *Goedendag* se conformèrent à la lettre à cette recommandation : *comminciarono a fedire di loro bastoni detti Godendac alle teste de cavalli de Franceschi e faceangli rivertere et ergere addietro.*

La défaite des Français consommée, Villani peint en ces termes l'exaltation héroïque où leur victoire avait mis les Flamands :

« *e per queste vittorie salirono in tanta superbia e*
» *ardire, che uno Fiamingo a piè con uno Godendac in*
» *mano arebbe atteso due cavalieri Franceschi a ca-*
» *vallo* ».

Les fantassins étaient donc armés, les uns de piques qu'ils maniaient comme le veneur fait de son épieu pour recevoir le choc du sanglier, les autres d'un grand bâton à nœud avec hampe d'épieu, et dont la tête portait une grosse ferrure et une pointe déliée avec anneau de fer,

---

(1) Godefroid de Paris qui publia sa Chronique Métrique vers l'an 1310, s'exprime en ces termes quant aux mêmes faits :

Les Flamens qui le paz connurent
Tous rengiez sus le paz esturent
Chacun tenant son goudendart
Levez contre François les fers;
Se com l'on atent les senglers
Les Flamens François atendoient.

ou virole, cette arme servait à frapper et à percer et son nom était *Goedendag*.

Comment expliquer que M. Van Malderghem puisse invoquer le témoignage de Villani à l'appui de son système et écrive sans plus : « *Le Goedendag, dit l'historien » Villani, qui avait visité le champ de bataille de Mons » en Pevèle, était surtout l'arme des pauvres gens.* »

Il serait oiseux d'insister sur de telles anomalies. Que M. Van Malderghem passe sous silence les *Annales Gandenses*, voilà certes déjà qui est fort étonnant, mais qu'il ne tire de Villani que la substance d'un contre-sens (1), voilà bien de quoi stupéfier. C'est l'application aux textes d'un procédé facheux, celui qui consiste à mettre en question des témoins matériels aussi précieux que les fresques de Gand.

(1) Villani ne dit rien de pareil. La *commune* gente n'a aucun rapport avec la «commune gent» dont parle par exemple Joinville, pour désigner les gens sans aveu et les petits marchands, taverniers etc. marchant à la suite de l'ost.

Villani a très clairement en vue l'infanteric des communes, puisqu'il parle des piquiers, aussi bien que des joueurs de *Goedendag*. L'exercice de la pique demandait un sang-froid que l'on ne pouvait attendre de soldats de rencontre et Villani dit, en maint passage, le fond de sa pensée : il déplore qu'un manant ait pu couper la gorge à la fleur de la chevalerie et donne une idée très nette de ses sentiments francophiles dans le passage qui termine le chapitre dédié à la bataille de Courtrai.

« *Di questa sconfitta abbasso molto l'onore, lo stato e la fama dell antiqua » nobilta et prodezza de' Franceschi, essendo il fiore della cavaleria del » mondo sconfitta et abbassata da' loro fedeli, e dalla piu vile gente che » fosse al mondo, tesserandoli e folloni et d'altre vili arti e mestieri e non » mai usi di guerra che, per dispetto e loro viltade, da tutte le nazioni del » mondo erani chiamati conigli pieni di burro.* »

Des « lapins farcis de beurre » telle était l'opinion que les divers peuples se faisaient d'une race laborieuse et pacifique ! Quant à la *commune gente*, on voit que pour Villani, c'étaient nos puissantes corporateurs de tisserands et de foulons : la force et la richesse de nos libres communes.

***

Après avoir examiné ce que disent des textes pour la plupart écourtés par M. Van Malderghem ou détournés par lui de leur sens véritable, — des transcriptions étendues ont permis au lecteur d'en juger, — nous examinerons si Guillaume Guiart, pierre angulaire du système du Coutre-Goedendag, autorise les déductions de M. Van Malderghem, plutôt que celles de M. Viollet-Le-Duc.

Nous avons fait observer avec quelle légèreté l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag* traite les questions se rattachant à notre histoire militaire, en examinant si, à Bouvines, le *Goedendag* avait pu être l'équivalent de la pique flamande. Avant d'aborder la discussion du texte de Guillaume Guiart *in se,* nous avons une observation à présenter, quant à la façon dont sont introduites les citations de cet écrivain.

Pour se rendre compte de la portée d'une citation, il importe d'examiner, si, en la détachant de l'ensemble du texte, elle ne s'est pas trouvée modifiée. A ce point de vue, il convient de ne pas passer sous silence une erreur assez appréciable de M. Van Malderghem. A la page 23, celui-ci cite trois vers :

> Les Goedendag et les coingnies
> Mettent à mort es herberiages
> Chevaliers, écuyers et pages.

Ces trois vers qui, dans l'édition de Buchon, portent le nombre 5866, sont destinés, d'après M. Van Malderghem, à donner une idée de l'effroi que devait jeter parmi les cavaliers le terrible *Goedendag*.

Or, il s'agit des Matines de Bruges et Guiart dit expressément qu'à la suite d'un complot, les gens de Bruges, surprenant isolément les Français, les saisissent désarmés

« sous les couvertures, » les dépouillent de tout linge et les assomment traitreusement ! Voici le texte :

> *Car les lances d'eus esloingnies,*
> Les Goedendag et les coignies
> Mettent à mort es herberiages
> Chevaliers, écuyers et pages
> *Qui n'ont de quoi ils se défendent.*

Découpé de la sorte le poëme de Guiart peut mener loin.

Comment l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag* désireux de faire ressortir la terrible efficacité de l'arme flamande dans les combats contre les troupes de cavalerie, a-t-il choisi comme exemple un texte où il est question de gens surpris dans leur sommeil, dépouillés de leurs armes et que les bourgeois de Bruges ne frappent de Goedendags et de « coingnies » qu'après les avoir économiquement dépouillés de tout linge !

Tout comme pour Villani, on le voit, il faut examiner de près ce que Guillaume Guiart dit en réalité, avant d'admettre les conclusions de son commentateur ultime.

⁂

Guillaume Guiart est un rare et précieux témoin des guerres de Flandre sous Philippe le Bel. Il a la naïveté pittoresque de Villon et sa saveur, mais c'est un Villon vertueux.

Il servait, en 1304, parmi les arbalétriers que le roi de France mena en Flandre. Blessé à un combat près de la Haignerie, « au pied droit du fer d'un carrel et d'une espée au bras senestre », Guillaume Guiart fut conduit à Arras. Sans doute, la convalescence du blessé fut longue, car, pour charmer ses loisirs, il se fit poëte, réalisant ainsi ce mythe charmant de Memlinc pauvre soldat venant faire panser ses plaies, à l'hôpital Saint Jean, et abrégeant les

ennuis de longues attentes, en peignant la châsse de Sainte Ursule, car Guiart aussi est un peintre gothique amoureux du détail autant que de la couleur.

Il a fort longuement narré toutes ces particularités biographiques :

> Adonques por moi déporter
> Et por mes maux reconforter
> Me suis de rimer entremis.

Et pourtant ce n'est pas seulement l'oisiveté d'une longue maladie qui suggéra à Guiart son précieux travail.

C'est la colère, une bonne colère de soldat et de patriote, qui le fit poëte. Un « roman » lui est tombé aux mains, où les Flamands ont multiplié les « bobes, les trufes et les bourdes » pour vitupérer le Roi de France et rabaisser sa noblesse. Guiart aussi rimera et opposera le témoignage d'un témoin souvent oculaire, ou auriculaire tout au moins, aux chroniques des écrivains flamands. Il ira demander aux moines de Saint-Denis les renseignements qui lui font défaut, et après avoir servi son pays, l'épée au poing, il le servira de sa plume.

Sans doute, ce très sympathique chroniqueur prend parfois trop au sérieux son vœu de rendre aux faits une allure toute différente de celle que leur prêtent les « trufeurs flamands, » mais à tout prendre il est sincère. L'art seul ne lui permettrait pas de prodiguer, à chaque vers, pour ainsi dire, cette couleur et ce relief vraiment étonnants qui font que l'on s'attache à son livre et qui permettent de reconstituer maint détail de tactique et d'armement qui, sans la *Branche des royaux lignages*, eût été perdu pour nous.

⁂

Tout le monde sait que Guillaume Guiart, comme la généralité des chroniqueurs de son pays, plaidait les

circonstances atténuantes pour la chevalerie française si pitoyablement déconfite à Groeninghe; pourtant l'auteur français n'a garde de mentionner les coups irrésistibles de la masse dite *Goedendag* parmi les causes imprévues de la débacle; il se contente de dire que le comte d'Artois fut enveloppé par les Flamands qui, trente contre un :

> Tant fièrent entr'eus sur ses armes
> De Godendaz et de guisarmes
> Que son destrier souz lui versé
> L'ont aucun d'eus jus en versé (6210).

A part cela, pas un mot du rôle du Goedendag que les auteurs modernes, invoquant l'autorité de Guiart, déclarent avoir été si décisif dans cette mémorable journée où périt la fleur de la chevalerie française.

Les vers si souvent cités, où l'arbalétrier poëte décrit le *Goedendag*, se placent à l'occasion d'une rencontre sans importance décisive qui eut lieu en 1297, donc cinq ans avant Groeninghe, entre des piétons flamands et le sire de Walepaïelle que Guiart nomme : « Messire de Walepaiele des fiez de Bruges capitaine » : le même seigneur auquel il fait, à Courtrai, dire au comte d'Artois :

> Sire cil vilains tant feront
> Que l'onneur en emporteront.

C'est près de Haringues (1) que le choc des Français et des Flamands eut lieu. A cette occasion Guiart décrit le *Goedendag;* il indique à quel genre d'escrime cette arme répondait, il ajoute quel était le rang occupé par les joueurs de *Goedendag* dans le dispositif d'une troupe d'infanterie assaillie par une armée féodale.

Il importe de ne pas séparer ce que Guiart dit de l'emploi du *Goedendag*, de la forme de cette arme qu'il

---

(1) Roesbrugghe-Haringhen.

décrit malheureusement avec plus d'ambiguité. (Vers : 5430 à 5480, édition Buchon ; — 14409 de l'édition Le Wailly. Historiens des Gaules.)

A granz bastonz fesanz ferrez
A I lonc fer agu devant,
Vont ceuz de France recevant.
Tiex bastons qu'il portent en guerre
Ont nom godendac en la terre :
Goden-dac, c'est bonjour à dire,
Qui en François le veust décrire.
Cil baston sont lonc et traitiz,
Pour ferir à II mains faitiz ;
Et quant l'en en faut au descendre,
Se cil qui fiert i veust entendre
Et il en sache bien ouvrer,
Tantost puet son cop recouvrer
Et ferir (sans s'aler moquant)
Du bout devant, en estoquant,
Son ennemi parmi le ventre.
Et li ferz est aguz qui entre
Legiérement, de plaine assiète,
Par touz les lieuz où l'on en giète,
S'arméures ne le détiennent.
Cil qui ces granz goedendaz tiennent,
Qu'il ont à II poinz empoingniez,
Sont I poi des rens esloingniez.
De bien férir ne sont pas lasche
Entre les gens le roi en tasche
Aus destriers donnent liex meriax
Amont, parmi les hatériax,
Que des pesanz cops qu'il ourdissent
En pluseurs lieus (1), les étourdissent
Si qu'à poi qu'a terre ne chiéent.

(1) Nous avons pour la ponctuation suivi le texte de M. Le Wailly sauf en ce passage où le sens, évidemment appelle, après le mot : *lieus*, une virgule que le texte de Buchon place après le vers précédent.

Quoi qu'en ait pensé M. Van Malderghem une version moderne de ce texte peut n'être pas inutile et nous la faisons suivre ici :

A grandes armes lourdement ferrées
Portant devant un long fer aigu,
Les Flamands vont au devant des Français.
Ces armes qu'ils portent en guerre
Se nomment *Godendac* en ce pays.
Si l'on désire connaître le sens français du mot,
Goden dac signifie : bonjour.
Ces armes sont longues et menues
Propres à frapper des deux mains;
Si le coup porté manque le but,
Celui qui frappe étant bien avisé,
Et sachant bien manier son arme,
Peut reprendre l'offensive aussitôt
Et frapper, — sans aucune crainte, —
De la pointe, en estoquant,
Son ennemi parmi le ventre.
Le fer est aigu et pénètre
Sans difficulté, de plein jet,
Sur tous les points qu'il frappe
Si l'adoubement ne l'arrête.
Ceux qui manœuvrent ces grands godendacs
Qu'ils empoignent à deux mains,
Sont un peu éloignés des rangs.
Ils ne sont pas avares de leurs coups,
Ils frappent, comme à la tâche, les gens du roi,
Portant aux destriers de tels coups
D'en haut, sur la tête
Que de leurs horions, lourdement assénés partout,
Mainte fois les étourdissent
Tellement qu'à peu ne tient qu'ils ne les abattent.

Nous pousserons quelque peu plus loin, si vous le voulez bien, la lecture de Guiart en son récit de la

bagarre de Roesbrugghe, afin de nous rendre compte plus exactement des effets de l'arme dont il parle si disertement :

Quand ces coups violents retentissent sur les haumes des chevaliers et sur les crânes des chevaux, que fait la troupe si chaudement reçue ? Guiart va nous l'apprendre :

> Li noble hommes qui desus siéent,
> Leur revont contre sus grant erre,
> Aus trenchanz espées de guerre
> Où il a de sanc maintes taches
> Aux roides lances et aus haches
> Pour férir à une main faites,
> Lancent d'estoz et de retraites
> Si qu'ès têtes au chanceler
> Leur font les yeux estanceler
> Mès haubergeons et cervelières
> Gantelez, tacles et gorgières
> Qui contre les cops retentissent
> Les armez de mort garantissent.
> Le chaple assez longuement dure ;
> Non pourquant la déconfiture,
> Le meschief, les froides nouvèles
> Estendent sur Flamands leur èles.
> Qui fuire s'en puet il escape,
> Et cil est mort que l'on attrape....

Comme vous le voyez, l'adoubement du chevalier ou de l'homme d'armes de 1297, était déjà perfectionné à ce point que les terribles coups de la masse flamande, n'assuraient pas toujours la victoire à ceux qui frappaient les gens du roi, comme un boucher assomme un bœuf ou comme un bucheron entaille un tronc de chène. Les soldats de profession armés de longues lances, de hâches d'armes, et de lourdes épées, portaient, outre ces armes offensives, des armures déjà compliquées qui résistaient

aux coups d'estoc du *Goedendag*, ainsi que Guiart nous l'apprend.

Dans l'espèce, le sire de Walepaïelle met en fuite les Flamands qui laissent quatre-vingt des leurs sur le carreau. Les vainqueurs rentrent à Bruges, emportant les dépouilles des vaincus, si chargés de robes (bagages) teintes de sang et tovoillées (fripées) que seulement des « cottes gambésies, »

> Pôvoit on emplir maintes jalles.

Les Flamands à Haringhen portaient des côtes gambésies ou gambisons, c'étaient donc les hommes d'une milice régulière, et l'on a vu qu'ils savaient se servir de leurs armes. Est-ce à dire que celles-ci leur assuraient toujours la victoire, comme cela se passe dans les romans modernes? On vient de voir que non.

Après avoir à peine mentionné le rôle du *Goedendag* dans la défaite des Français, sous les murs de Courtrai, Guillaume Guiart fait de la bataille de la Pévèle, une minutieuse et vraiment admirable description. Le *Goedendag* y joue un rôle bien en rapport avec la définition qu'il en a donnée à l'occasion du combat de Haringhen, mais nullement exclusif. Bien au contraire, des détails techniques donnés par Guiart, sur la formation et les manœuvres des Flamands, il résulte que le rôle du *Goedendag* n'était pas prépondérant. Il figure parmi les armes diverses, auxiliaires de la pique, dont se servent les soldats de Guillaume de Juliers, qu'il nous montre divisés en cinq échelles ou corps, revêtus des « belles arméures, cointises et couverteures

> qui a hommes d'onneur conviennent. »

Guiart s'émerveille de voir « tant de riches garnemenz »

> Comme hyaumes, espées blanches,
> Faites en diverses manières.

Haubergeons, tacles et gorgières,
Véstements tous ouvrés de soie,
Goedendaz que l'on repaumoie
Ferrez et fais à grande estuide.

Le *Goedendag*, on le voit, n'était pas « l'arme des pauvres gens. »

Villani a excellemment comparé la garde du piquier à celle du chasseur attendant de pied ferme le sanglier qui le charge. C'est une garde de côté, permettant au veneur de faire à temps une volte à droite. Guiart nous dépeint avec autant de précision le jeu du *Goedendag*, en comparant les Flamands au faucheur qui s'avance en renversant l'herbe du pré.

Maint bon serjant i deschevauchent
Dont les chevaux sont affrontez.
(Vers 6806. Édit. Buchon.)

Un autre passage dépeint de rechef l'épouvante qui affole les chevaux atteints du *Goedendag*, tout comme dans le texte rapporté plus haut, où le Minorite de Gand met en scène Philippe Le Bel :

Goedendaz bruient comme foudre
Maint destrier de prix espouvantent
Lances rompent, armes desmentent.
(Vers 6928 et suiv. Édit. Buchon.)

Tous ces textes de Guiart méritent une égale attention(1) et pour bien les interprêter, il est prudent de ne pas les éloigner des récits de Villani, du Minorite et d'autres moins importants, mais dont aucun ne doit être dédaigné, dès l'instant où il nous apporte le témoignage d'un con-

(1) Aux passages de Guiart ici allégués il faudrait en ajouter d'autres que forcément je me borne à signaler au lecteur, notamment les vers : 6208, 7270, 8140, 8200, 11,588, (Edit. Buchon.) où se trouve mentionné le *Goedendag*.

temporain ou d'un écrivain qui, comme Meyere, s'est éclairé aux meilleures sources.

Dépouillé des chevilles dont les besoins de la rime embarrassent souvent le récit de l'arbalétrier-poète, la chronique de Guiart fixe pour nous les points suivants :

1° Le *Goedendag* est une arme longue, dont la hampe amincie du bout inférieur (traitiz) et ferrée au sommet, est surmontée d'une longue pointe.

Ce terme « long » doit être entendu dans un sens très relatif que fixe l'usage auquel cet appendice est destiné.

2° Le joueur de *Goedendag*, pour se servir de son arme, sort un peu du rang.

3° Il s'efforce surtout d'étourdir ou d'affoler les chevaux.

4° Son coup le plus dangereux est porté à pleine volée de haut en bas, à deux mains. Si ce coup de masse est paré, ou manque le but, le *Goedendagdrager* peut encore pousser à son adversaire un coup d'estoc, à l'aide du *bout devant*.

⁂

Ce terme de *bout devant* a été cause de l'erreur de M. Viollet-Leduc qui, de même que M. Van Malderghem, a pensé qu'il était permis d'y voir la mention d'une lame pointue faite comme le croissant d'un vouge.

Ne perdons pas de vue que les façons de parler du Moyen-âge ne sont pas celles de notre temps.

Un texte peut éclairer les locutions de Guiart.

Dans le roman de *Wallewein* qui, d'après les avis les plus autorisés, date de la 1re moitié du XIIIe siècle, se trouve la description d'un combat où les chevaliers se chargent, le glaive (*glavie*) en arrêt :

> Elc hadde en glavie daer ter noot
> Met scarpen, tanghere ysere voren.
>
> (Wallewein. Vers 9791.)

« Chaque chevalier avait pour sa défense une lance
» armée d'un fer aigu et délié *devant.* »

La pointe est bien le devant de l'épée ou de la pique tournée vers l'adversaire, une telle locution s'explique d'elle-même et le texte de Guiart n'est en rien, sur ce point, en contradiction avec les autres précédemment allégués par nous.

Guiart dit que l'arme est faite à « grande estuide. »

Cette spécification est exacte pour la forme indiquée par M. Viollet-Leduc, mais pourrait-elle s'appliquer à la hampe toute droite et à la grossière ferrure de l'arme *excogitée* par M. Van Malderghem ?

Poser la question c'est la résoudre, encore que les paroles de Guiart puissent s'entendre de plusieurs façons.

Peut-être, fait-il allusion au soin que les armuriers du moyen-âge mettaient à façonner le bois des armes d'hast. Ils ne se contentaient pas de fendre en droit fil les bois, ils les faisaient sécher parfaitement, afin que le fer ne se détachât jamais de la hampe. A cet égard il existe des témoignages nombreux; nous nous bornerons à en citer deux, de pays divers.

Dans le roman d'aventures français *Aiol*, qui date du début du XIII[e] siècle, le héros reçoit d'un ermite les armes qu'il attend pour entamer la série de ses exploits.

> ... prist se grosse lanche viese enfumée.
>
> *Aiol.* Vers. 541. Ed. Didot

Le poème flamand Ferguut, datant du début du XIV[e] siècle, explique mieux encore la préparation que subissait ce genre d'arme :

> En ouden scilt heft men hem brocht
> Ende ene spere dic in den roec
> Gehangen hadde VII jaar....
>
> Ferguut. Vers 480.

Peut être la « grande estuide », le grand soin dont parle Guiart, s'applique-t-elle à de telles précautions; mais il est possible encore que le chroniqueur ait entendu marquer le caractère pratique de cette arme, parfaitement établie pour pouvoir être « repaumoyée, » c'est-à-dire maniée à pleine main; d'une solidité à toute épreuve, assez lourde pour porter des coups formidables et point trop pesante cependant pour permettre au soldat d'en diriger facilement l'effort et de retomber facilement en garde. (1)

Le *Goedendag*, — d'accord avec Villani et le Minorite, Guiart le répète à deux reprises,—est une arme ferrée. C'est donc bien pour lui comme pour les autres historiographes du *Goedendag* une masse. Comme arme contondante celui-ci est terrible, comme arme de hast son effet n'est que relatif. Il ne pénètre que si « arméures ne le détiennent », mais il brise les hampes des lances et fausse les pièces forgées de l'adoubement chevaleresque (démentir).

Guiart nous dit qu'à Courtrai le *Goedendag* travaille de concert avec la *guisarme*, la lance ancorée dont parle la chronique de Saint Denis. Il nous apprend qu'à Cassel celle-ci sert d'utile auxiliaire aux piques avec lesquelles les

---

(1) Guiart n'est pas toujours précis, mais les termes « Grande estuide » trouvent peut-être un éclaircissement dans les vers 9706 de la *Branche des royaux lignages*.

> Poi i a chastel ne quoquet
> Pendu à mas à grant estude.
> Où il n'en ait grant multitude,

Il s'agit de combattans placés à la bataille de Zierickzé, dans des « *chateaux* » établis au sommet des mats et chargés, dans un combat naval, de faire pleuvoir sur l'ennemi outre de lourds projectiles, des pots d'argile remplis de chaux vive pour les aveugler, et des « *pos de mol savon* » se brisant sur le tillac de façon que les combattants « *ne se peçvent en pied soutenir et chiéent en l'eau.* »

Voir pour plus de détails sur ce mode de combattre, Christine de Pisan : Le livre des fais du sage roi Charles. (Chap. 37. Page 272, édit. Buchon.)

Flamands si fièrement acoutrés, forment le cercle sur lequel s'acharne vainement la chevalerie française.

Le texte de Guiart confirme admirablement ce que nous savons de la tactique de son temps.

La cavalerie féodale chargeait par échelons l'infanterie des communes, celle-ci attendait, de pied ferme, les chocs successifs de ces escadrons se succédant comme les rafales d'une tempête. Le moindre flottement des piques des fantassins amenait la déroute, il fallait donc au piéton une force d'âme et un sang-froid que seule l'expérience pouvait donner. Les évolutions de la cavalerie, en revanche, ne s'opéraient pas toujours sans désordre, car, les arbalétriers, abrités par les piques, prêtaient à l'immobile infanterie le concours efficace de leur tir incessant. Les forces de cavalerie peu nombreuses que possédaient les communes, renfermées dans le « *vallum* » des piques savaient, à propos, effectuer des sorties et risquer des attaques de flanc ou à revers, qui pouvaient surprendre les assaillants au dépourvu. C'étaient ces diversions qui faisaient entrer en scène les porteurs de *Goedendag* qui, frappant les chevaux à la tête, dans une attaque, et les cavaliers dans le dos pendant un mouvement de retraite, rendaient la situation de la chevalerie très épineuse et pouvaient devenir pour celle-ci le signal de la débandade.

Cette tactique, que les chroniqueurs du XIII[e] et du commencement du XIV[e] siècle ont si souvent décrite, a survécu au *Goedendag* et fut en vigueur longtemps encore après l'introduction de l'arme à feu. L'épée à deux mains que les Suisses mirent les premiers en œuvre et qui fit merveille à Morat, à Granson et à Nancy comme auxiliaire de la légendaire hallebarde suisse, permit à des hommes robustes et agiles de jeter le désordre dans la cavalerie et d'aborder l'infanterie de position avec une supériorité marquée.

L'arquebuse et le mousquet mêmes ne détrônèrent pas l'épée à deux mains. Le livre de costumes d'Abraham de Bruyn nous montre parmi les « Borgeois d'Anvers » en armes (1568) des hommes de taille herculéenne, armés de ces lourdes flamberges ondées, que conservent un grand nombre de nos musées et qui elles aussi « rompaient lances et démentaient armures ».

Voici comment M. Viollet-Leduc décrit l'intervention des soldats suisses :

« Robustes, agiles, bons marcheurs, leur infanterie en » bataille savait prendre l'initiative, s'avançait hardiment » au devant des escadrons, recevait leurs charges avec ses » épieux et ses fauchards pendant que les porteurs d'épée » à deux mains se jetaient sur les flancs des assaillants, » brisaient les armures, estropiaient les chevaux et fai- » saient la trouée, mettant le désordre dans la gendar- » merie compacte. Alors ces porteurs de pique et de » fauchard poussant en avant achevaient la déroute (1). »

Cette escrime de l'épée à deux mains ne semble-t-elle pas une extension du rôle incombant dans la tactique du moyen-âge aux massiers des troupes communales, aux porteurs du tant controversé *Goedendag?*

M. Van Malderghem n'a-t-il pas fait trop bon marché des éclaircissements que pouvait lui donner Guiart en se bornant à citer . les citations de Ducange ?

***

Il est singulier sans doute que Guiart, consacrant au *Goedendag* un texte aussi étendu, en ait laissé une description dont la clarté n'est que relative.

M. Van Malderghem a beau dire en effet qu'à première vue tout le monde en lisant Guiart voit se profiler la forme

(1) Dictionnaire du mobilier, tome V, p. 268.

du coutre de charrue au bout d'un bâton. Cette vision lui est toute personnelle et M. Viollet-Leduc a compris tout différemment le texte de la *Branche des royaux lignages*.

Les définitions sont difficiles; un homme que les difficultés de la profession d'écrivain ne devaient pas effrayer, Douwes-Dekker l'a dit: *Niets is moeilijker dan bepalen*.

On décrit mal ce que l'on connaît le mieux alors que l'on suppose connu du lecteur ce que l'on entend décrire.

Guiart semble s'être plutôt attaché à faire connaître l'emploi de l'arme que l'arme elle-même et la description du frère Minorite intervient à titre tout-à-fait incidentiel.

Quant à Villani, il juge utile de faire, en même temps, connaître et la forme et l'escrime de l'arme.

N'est-ce pas, parce que le chroniqueur Florentin avait chance de provoquer l'étonnement de ses lecteurs, fort éloignés de la Flandre et étrangers à ses usages, en revélant à ces raffinés de l'art militaire, la simplicité des moyens qui avaient permis aux soldats des communes, de battre les troupes les plus redoutées de l'Europe féodale?

Sans vouloir rattacher le *Goedendag*, arme de choc, apparentée au marteau, — porte-respect dont la mythologie scandinave a doté le dieu Thor, — on peut considérer ce genre d'arme plutôt comme germanique. Pour manier avec efficacité ces lourdes masses, il fallait, non seulement, des hommes robustes et agiles, mais il les fallait de haute taille, car ces coups là surtout, étaient redoutables qui portaient sur le crâne ou atteignaient le défaut de l'épaule.

Guiart ne nous a pas appris ces détails, il s'est contenté de nous donner la mesure du respect que les Français conservaient d'une arme pleinement appréciée par eux, au point de vue de ses effets.

C'est un vieux dicton flamand que l'on ne saurait dire,

si le forgeron a fabriqué tout d'abord la pince qui tient le fer ou le marteau qui le frappe.

De même, serait il bien difficile de dire si l'homme s'est armé d'abord de la masse ou bien de l'épieu. L'une et l'autre de ces deux « armes » remontent, sans nul doute, à ces âges antérieurs à toute civilisation où l'homme traitait, ouvertement, son semblable en bête féroce.

Pas de brevet donc pour l'invention de la masse : une pierre fixée au bout d'une tige, voire cette tige même arrachée du sol. Pas de priorité d'invention non plus pour le dard, que l'homme devina dès la première épine qui se planta dans sa chair.

A partir de quelle époque ces deux armes, après avoir lutté l'une contre l'autre, ou déjà côte à côte dans le rang, se combinèrent-elles en une seule arme offrant des ressources plus grandes, doublement efficace pour attaquer ou pour se défendre ? Qui nous le dira ? Mais n'est-ce pas là l'histoire du *Goedendag* combinant le choc, — que le quadrumane sait fort bien calculer, — avec l'emploi de l'épieu qui remonte aux premiers crimes de l'humanité barbare ?

La tapisserie de Bayeux, vénérable document qu'il faut consulter aussitôt qu'il importe de remonter aux sources de la tactique civilisée, représente Guillaume le Conquérant armé d'un tinel, long d'environ 80 centimètres, ayant la forme d'une souche de bois amincie par un bout. La même tenture figure des Anglais fuyant le combat ; ils portent sur l'épaule une masse d'environ 60 centimètres, à tête façonnée en forme de fleuron à quatre pétales et qui, à juger par la manière dont elle est portée, devait être lourde et sans doute en métal.

Le verbe, plus durable que les monuments, du reste, nous a conservé le souvenir de Charles Martel dont la décisive intervention contre l'invasion arabe nous reporte à l'an 732.

L'homme préfère frapper son ennemi du plus loin pos-

sible. Ce sentiment forme le fond de l'évolution tactique dont le principe a été si bien défini par le maître d'armes de M. Jourdain : *Donner et ne pas recevoir*.

Il ne faut donc pas s'étonner si, depuis Hastings, la hampe de la masse s'est allongée et il y a lieu d'admettre que la forme de casse-tête reproduite par des fresques de Gand est de beaucoup plus ancienne que ces fresques mêmes, et de temps immémorial usitée en Flandre.

Les chroniqueurs flamands ne prononcent pas le nom de *Goedendag*, mais, par contre, les mots divers, synonymes de *Goedendag*, figurent à chaque ligne, pour ainsi dire, des récits guerriers de nos poëmes chevaleresques ou de nos historiens. Comme le disent MM. Verwys et Verdam le mot que les Français ont transformé en Godendac, Godanda, Godandar, Godandarde etc. est une appellation populaire et sans doute temporaire, en Flandre, d'une arme dont le nom traditionnel était *staf*.

Guillaume Guiart comme Villani et l'auteur de la chronique de Saint-Denis, pouvaient n'avoir jamais vu ni entendu nommer cette arme avant la campage de Philippe-le-Bel contre les Flamands; ils durent en être frappés, au figuré s'entend. Toutefois le minutieux Guillaume Guiart ne la mentionne ni comme nouvelle(1), ni comme plus dangereuse que d'autres armes de la panoplie flamande : hache à deux mains, pique, guisarme, fauchon, épée, arbalète, qui défilent dans son récit comme dans cette curieuse théorie de la *Leugemiete* d'un si impressionnant effet.

Dans notre pays où le servage n'exista jamais dans les communes et où l'esprit de domination de la noblesse dut

(1) A l'occasion du combat de Bouvines, Guillaume Guiart décrit la différence existant entre la longue épée des Allemands et celle plus courte et plus légère des chevaliers français Il note aussi, comme nouveau, l'emploi à Bouvines par les Allemands du « allenaz, » dague à fer effilé qui pénétrait dans les œillères des haumes et par les moindres entrebaillements de l'armure.

compter de bonne heure avec les fiers instincts des classes populaires, chaque homme s'armait à sa guise. Nos ancêtres, lorsque sonnait Roeland, se plaçaient dans le rang armés comme ils l'entendaient :

Alzo elc zyn lyf bewaren will(1).
Alzo zy d' lyf aventuren willen(2).

Les communes françaises subissaient les pires exigences de la féodalité, à une époque où dès longtemps les villes de Flandre étaient de libres et plébéiennes guerrières.

En France l'armement des hommes du tiers était soumis à la censure de l'orthodoxie chevaleresque. Toute arme de piéton particulièrement malsaine pour la chevalerie était, de par celle-ci, courageusement mise à l'index. Avant d'opposer la lourde et gênante carapace de plates aux engins des vilains, la chevalerie fit appel au pouvoir spirituel pour faire décréter d'excommunication l'arbalète. Ce terrible mécanisme dont les carreaux perçaient mailles et cuiries fut excommunié par le concile de Latran et proscrit par un bref d'Innocent III. L'usage n'en demeura permis que contre les infidèles(3). Il y eut de même, entre belli-

---

(1) Dagboek der Collatie, page 150.

(2) Une ordonnance de 1487, enjoint aux hommes âgés de plus de 17 ans et de moins de 70 qui se seraient refugiés à Gand de s'armer d'arcs, de *coluveren* et de lances de 18 pieds *also sy d'lyf avontueren willen*; le choix de l'arme était, évidemment, laissé à ces auxiliaires qui ne pouvaient se servir de toutes ces armes à la fois.

« Item betaelt Andries Ghys trompet, Lieven de Keysere sergant dat
» zy gepublieert hebben dat alle mannen beneden den LXX jaren en
» boven den XVII jaren die van buten incommen zyn, hemlieden ghereedt
» maken also sy dlyf aventueren willen met boghen coluevren ende
» pycken van XVIII voeten lanc. »

Comptes communaux de Gand pour 1487, fol. 421.

(3) En France on ne tolérait aux paysans que des arbalètes à arc de bois.

D'après Guillaume Guiart, Richard, cœur de Lion, aurait apporté en France l'usage des arbalètes malgré la réprobation atteignant cette arme. Il dit que les Anglais s'en servirent devant Acre en 1191, avec

gérants chrétiens des conventions courtoises en ce qui regarde l'usage des armes de choc, telles que masses, plommées ou martels dont la chevalerie française tolérait l'emploi à son profit exclusif. A Bouvines, une charge des sergents à cheval de Philippe-Auguste, armés de lourdes massues à cûbes de bronze, dégage le pont de Bouvines dans un moment décisif, produisant un effet analogue à celui d'une volée de notre artillerie de campagne.

Pourtant, ce n'est qu'à la fin du XIVe siècle, qu'en France la plommée, le marteau d'armes, et leurs nombreux dérivés se glissent parmi les armes des gens des communes et campagnards : faux, couteaux, arcs, arbalètes et piques.

C'est parce qu'alors seulement la France fut justement punie de son ingérence dans nos affaires au XIIIe et au XIVe siècle. L'invasion anglaise força la chevalerie, partout vaincue, à faire appel aux vilains et à supplier ceux-ci d'utiliser pour la défense du territoire des armes jusque là proscrites. Alors surgirent les outils transformés en armes qui n'avaient été vus jusque là que dans les mains des outlaw des Jacqueries. Les houx, les pioches, les pics, les cognées, les faux, les fléaux et sans doute aussi les coutres, terribles sabres, devinrent armes courantes, de plus en plus pliées à des nécessités nouvelles par certaines modifications.

A la fin du XIIIe siècle, au début du XIVe, Guiart pouvait considérer le *Goedendag* comme une arme surtout flamande.

---

un tel succès que les plus courageux se cachaient lorsqu'ils se voyaient visés par ce redoutable engin. Beaucoup d'historiens des croisades confirment ce détail, notamment Joinville. Le bref d'Innocent III renouvela les défenses du concile de Latran (1139), lorsque le roi Richard, et Philippe Auguste après lui, eurent remis en vogue l'arbalète proscrite.

Il est douteux que ces défenses ayent été respectées en Flandre, car on n'y était pas, à Gand notamment, à une excommunication près.

Il n'eût pas parlé de la sorte, s'il eût assisté en 1382 à la révolte des Maillotins, ces Français qui comptaient bien que leur roi et leur noblesse se feraient massacrer à Roosebeke et attendirent Charles VI, rangés en bataille aux portes de Paris(1).

M. Viollet-Le-Duc dont l'avis est bon à recueillir dans la matière, estime que le grand marteau d'acier du fantassin n'apparaît que vers le milieu du XIVe siècle et la plommée au XVe. Il dit notamment :

« Les haumes d'acier, les aillettes et arrière-bras de fer » suffisaient pour préserver les hommes d'armes des » coups de masse et des hâches d'armes portés par la » cavalerie. Ces appendices ne pouvaient résister aux » coups de grands marteaux portés sur les reins et les » cuisses de l'homme d'armes. L'adoubement en fer fut » peu à peu complété. Ce n'est donc que vers le milieu du » du XIVe siècle que le grand marteau d'acier du fantas- » sin est vraiment une arme de guerre. »

M. Viollet-Le-Duc, s'il avait connu les peintures de la *Leugemiete* n'eut, certes, pas commis l'erreur qui lui a fait considérer le *Goedendag* comme une sorte de hallebarde ayant des points de rapport avec la bardiche et la grande hâche danoises (baardax). Il eut apprécié comme ils le méritent, les renseignements que ces peintures apportèrent pour l'histoire militaire des Communes. Ces fresques, en effet, d'une facture si modeste, nous permettent d'apprécier, non seulement l'adoubement, mais la formation des milices corporatives.

Cette formation dictait un ordre de marche dont le peintre a clairement traduit les dispositions.

(1) En 1397, les gens de métier de Louvain, envahissent l'Hôtel de ville et jettent par les fenêtres les échevins ou les assomment à coups de « martieleu ». (Voir *Brabantsche Jesten* de J. De Clercq, v. 7178.)

Tous les corps de métier représentés offrent en effet les mêmes particularités d'aspect.

Le gros de la troupe est armé de piques, (qui nécessairement sont raccourcies à la dimension du cadre.) Quelques hâches à deux mains, — l'arme saxonne, — se mêlent aux piques, on y aperçoit même une guisarme triangulaire; (1) mais, encadrant la troupe, formant serre file, l'on voit chaque corps accompagné d'hommes armés d'un épieu qui semble exécuté conformément aux données de Guiart, complétées par Villani.

L'arme est faite « à grande estuide ». Assez lourde, je le répète, pour asséner de terribles « meriax » assez légère pour permettre au soldat de frapper à coups répétés « en tâche » sans se lasser, et de retomber toujours aisément en garde. La hampe, longue d'un peu plus de six pieds, est amincie de façon à rendre le maniement de l'arme aisé.

Le poids de la virole comme du dard, pouvait varier d'après la force du soldat. En même temps qu'il consolidait la pointe, l'anneau de fer prêtait aux coups d'estoc l'élan de son poids.

N'est-ce pas s'arrêter à un parti extrême que de nier l'existence d'un document si clair, pour l'empêcher de porter témoignagne de l'interprétation fautive que l'on entend donner au texte de Guillaume Guiart?

M. Van Malderghem a joint à sa brochure, outre de très précieuses reproductions de charrues et de coutre qui feraient la fortune d'une étude rétrospective sur le labourage en Flandre, une figure représentant le goedendag-aratoire né de ses rêveries. L'arme qu'il a excogitée, est apparentée surtout avec les *Trabanten-Causen*, que les

---

(1) Une étude plus minutieuse des fresques nous a fait voir que l'objet considéré par M. De Vigne comme une arme qu'il appelle la « saquebute » est un petit penon, (*pongioen*) triangulaire surmonté d'une pointe de lance.

Autrichiens portaient encore au XVIII[e] siècle et dont tous les musées comptent de nombreux spécimens.

Cette arme qui porte le nom de couteau de brèche et qui pouvait, en effet, servir à repousser une colonne d'assaut, est une guisarme de la forme la plus simple, elle est aussi relativement légère et souvent enjolivée de gravures. C'est un dérivé de la faux emmanchée à revers, ou si l'on veut du couteau qui, aux époques reculées, notamment pendant la période des cités lacustres, revêt les formes lourdes qui se retrouvent dans le coutre, lequel est, en définitive, un fort couteau.

Il est fort possible que le coutre aît servi d'arme en mainte occasion, comme il sert encore aujourd'hui d'outil d'effraction aux malfaiteurs de nos campagnes, mais on aura surtout usé de cette ferrure comme d'une sorte de sabre, à la façon de la dussax (1) de Hongrie, ou si l'on veut de ce scramassax de nos ancètres francs qui s'incarna en dernier lieu dans le briquet d'infanterie.

En revanche, il est difficile d'admettre que l'on ait songé à emmancher, au bout d'une hampe, ce fer de charrue qui pèse de trois à cinq kilogr. et souvent plus. Le coutre se termine par une soie en fer plein qu'il faudrait transformer en douille creuse, afin d'y pouvoir adapter une hampe. Or, un tel travail est difficile à exécuter, on ne pourrait le confier au premier forgeron venu, ni mettre rapidement un grand nombre de ces pièces au service d'une insurrection.

Il en est tout autrement des armes représentées par les fresques de la *Leugemiete* et décrites par Villani aussi bien

---

(1) La dussax ou dussac que l'on voit représentée encore dans le Fechtbuch de Jost Ammeau, est un sabre forgé d'un morceau, la garde à même la lame, assez semblable comme forme aux armes de bois employées dans les salles d'armes pour l'escrime du sabre. Le nom apparenté avec les mots : ax, scramasax, pole-axe, etc. indique une origine germanique.

que par le Minorite et, celles enfin que visait le chroniqueur Meyer en disant que les Français, à Courtrai, furent abattus à coups de masses de plomb et de fer.

Une ferraille que le poids de la douille et d'indispensables palettes d'attache viendraient encore alourdir, serait, au bout d'une hampe de deux mètres, le plus incommode des engins. Il faudrait pour relever cette masse, une fois abbatue, une force surhumaine, les coups en seraient mal dirigés et la hampe ne résisterait pas longtemps aux chocs en retour.

Vous déciderez, si le système de M. Van Malderghem, résiste lui même au contact des textes qu'il n'a pas consultés, ou de ceux qu'il a cités après une lecture approximative.

Vous déciderez aussi, si pour connaître la vérité sur le *Goedendag*, il faut s'en fier à des théories qui font de cet arme une création inédite, ou s'en rapporter aux peintures de la chapelle gantoise. Celle-ci corroborées par le témoignage de tant de contemporains, parmi lesquels Villani, le Minorite et Guillaume Guiart ferment, d'après nous, péremptoirement le débat.

ANNEXES.

I.

Goedendag. — Good-dagger.

Il n'est pas sans intérêt de recueillir l'ethymologie que Lelewyn Meyerick donne du mot *Goedendag* :

« Godendac a flemisch weapon literally Good-dag or more probably dagger, William Guiart thus mentions it :

[Car les lances d'eus esloignies... etc.]

Le même auteur cite le mot : *Odbertus*, Godebertus qu'il appelle « a military garnement literaley a good protection. »

Le godebert se rapprocherait du haubert, car L. Meyerick ajoute :

« It occurs in the will of Odo de Rossillion (sic) A. D. 1298, and in an account dated 1336, it is thus mentioned : Item duos godebertos de magglia valoris XI s. gross.

« In an account of Stephen de la Fontaine the kings silversmith dated 1351, is this item : « *Pour une fourrure de dos de lièvre de Norwic à fourer une godebert à maistre Jehan le fol.* » And in another account at Paris : Item godebers de Lorillac... oboles la pièce. »

Good-dagger serait assez acceptable s'il s'agissait d'une arme de provenance anglaise, et serait passé dans la langue française comme *Good ale* qui a fait Godale, et en Flandre Goedale. Mais on dirait, avec autant de raison, qu'il faut attribuer le mot *Goedendac* à *Goede ax*, bonne arme, bonne hâche.

Ce que M. Godefroid dans son lexique romano-gothique nous a appris de *Godendart* et de *Godandarde* est de nature à rendre fort circonspects ceux qui s'efforcent de parvenir au sens primitif d'un mot par la voie des recherches ethymologiques.

II.

Analyse des planches illustrant le travail de M. Ch. Van Malderghem.

La planche I, illustration d'une chronique de Saint-Denis manuscrite, de la fin du XIV[e] siècle, représente les chevaliers français chargeant les piétons flamands, armés du Goedendag ou masse flamande à

pointe et à batons «faictiz, traictiz et faits à grande estuide» selon les expressions de Guiart. Si ces armes n'ont pas dans cette vignette plus d'un mètre de long, c'est que l'artiste a jugé devoir donner le plus d'importance aux cavaliers et a été empêché de donner au Goedendag la longueur voulue par la logique. Une arme aussi courte eut été inefficace contre des hommes armés d'une épée seulement et, à fortiori, contre les cavaliers armés de la lance. Un artifice de miniaturiste, voilà de quoi l'auteur a tiré texte.

Planche 2. Insurrection des pastoureaux. — L'artiste représente les pastoureaux dans le costume militaire des gildes ou des troupes régulières de la féodalité, armés de l'épée, défendus par la broigne, bref, accoutrés comme les sergents et soudoyers du XIVe siècle; on dirait un fragment de la fresque de la Leugemiete. Le pennon chevaleresque porté à la tête de la troupe ne dénote-t-il pas assez la fantaisie qui à présidé à l'exécution de ce dessin? Celui-ci confirme l'observation faite, en ce qui regarde la planche précédente. Les armes sont représentées plus courtes que de raison, à cause de l'exiguité du cadre : Le miniaturiste profite des marges pour profiler en hauteur le pennon et le drapeau muni d'une croix de St-Georges ! Derrière le pennon apparait la lame d'une guisarme, puis, viennent des haches à deux mains, ensuite deux coutelas, un homme armé d'une masse « torte » comme dirait Guiard, arme de ribaud, s'il en fut, ferme la marche. Qu'à de commun le coutre avec cet attirail de guerre représenté par un artiste de la fin du XIVe siècle.

Planche 3. Types de coutre. — Deux seaux, dans l'un une charrue dans l'autre deux fauchards, ou deux coutres. Quelle preuve en tire-t-on? Aucune. L'auteur i téméraire en ses conjectures, se contente de dire que ce sceau portant des coutres de charrue en cimier est celui de Gilles, sire de Roussy, et date de 1374.

L'emploi d'un objet quelconque comme cimier d'une armoirie prouve peu; car on eût, au moyen-âge, l'habitude de recourir aux meubles les plus éthéroclites pour en surmonter les haumes-chevalesques figurant dans les recueils d'armoiries comme dans les tournois. Le symbolisme héraldique est peut-être plus compliqué que profond, mais on ne saurait trop dire pour quelle raison, les armoiries des Furstenberg sont cimées d'une boule de neige, celles des Croy d'une tête de lévrier noir ou celles des Aremberg de plumes de paon, etc., etc.

Un noble en quête d'un blason inédit se trouvait aussi embarrasé que l'industriel moderne recherchant un type non encore usité de marque de fabrique. Tel prenait un lion, un buffle, un serpent, un loup, un sanglier, mais les combinaisons zoologiques épuisées il fal-

lait bien recourir au monde végétal, à de vulgaires ustensiles. L'essentiel était de se faire reconnaître de tout le monde dans la cohue d'un tournoi, d'une cour princière ou d'une bataille et souvent la langue héraldique employée à des signaux fut celle des illettrés.

Pourquoi les coutelas, les guisarmes ou les coutres transformés à douille, qui surmontent le haume de Gilles de Roussy auraient-ils une signification telle que la théorie de M. Van Malderghem en reçoive une éclatante confirmation? Et si ces accessoires ne prouvent rien, pourquoi les mettre en ligne de compte?

Planche 4. Charrue flamande du XIIIe siècle. — Utile appoint, ainsi que la planche précédente et la Fig. 5, à une étude d'agriculture retrospective, mais chose sans rapport avec l'armement.

Planche 5. Le juge Samgar armé d'un coutre. — Celui-ci n'est pas emmanché. Tout le monde sait que le coutre est un outil fort ancien, il a pu remplacer l'aiguillon de bouvier, dont parle le texte, sans autre raison que le peu d'usage fait de pareil outil en Flandre.

Coutre de charrue, aiguillon à bœufs, voire machoire d'âne, c'est tout un dans l'histoire biblique lorsqu'il s'agit de massacrer les Philistins. Il s'agit d'une victoire miraculeuse et, dès lors, le choix des moyens est accessoire, mais que peut-on conclure d'un tel texte ou d'une telle miniature, en faveur de la théorie du Goedendag? C'est ce que nous n'apercevons pas.

III.

Quelques notes sur l'usage du plançon.

Nous avons fait voir les raisons qui amenaient les chroniqueurs étrangers à la Flandre à donner à leurs descriptions du Goedendag une étendue aussi considérable, tandis que les annalistes indigènes supposaient l'arme connue de tous et lui conservaient, dédaigneux de l'appellation temporaire de Goedendag, sa dénomination traditionelle de *Staf.*

Il n'est pas hors de propos d'examiner ce qu'il faut entendre par le plançon à picot que M. Van Malderghem reproche à M. De Vigne d'avoir confondu avec le Goedendag, alors que, nulle part, que nous sachions, l'archéologue gantois n'a prononcé le mot ni visé spécialement la chose.

Force nous est, pour ne pas encourir le risque d'avoir évité ce coté du débat, d'entrer ici dans quelques considérations au sujet du plançon.

Celui-ci, quoique l'on en ait dit, se confond souvent avec la masse d'armes ferrée qui porte le nom de Goedendag et M. Van Vinckeroy dans le catalogue qu'il a dressé de la section d'armurerie des Musées d'art ancien de l'Etat a eu raison d'écrire : *Le Goedendag flamand est bien le plançon à picot et à virole dont parle Froissart.*

D'après Ducange, cité trop souvent à titre décisif par M. Van Malderghem pour que cette autorité ne lui semble pas respectable, *Goudendardus, Goudendardum* signifie une courte pique de Flandre, une demi-pique ou une longue javeline. La définition est exacte au point de vue de la dimension — longueur de l'arme à définir. Ducange du reste ajoute des textes assez nombreux d'où résulte que l'arme qu'il entend déterminer est un épieu : *quemdam baculum ferratum*, un bâton « qui est à la façon d'une pique de Flandre combien que le fer en est un peu plus longuet ».

Le fer de la pique de Flandre, mesurant de 8 à 9 centimètres seulement, Ducange marque bien la mesure de la pointe qui surmonte la tête ferrée du Goedendag.

Ducange prouve que le Goedendag était une masse, car relatant une rixe d'après Lacurne de Ste Palaye, il dit que certain Le Campenois a été frappé : *Godardo in capite, non cuspide*, c'est à dire non avec la pointe mais d'un coup de masse.

Voyons, si la définition que Ducange donne du plançon est si différente de celle qu'il nous a fournie du Goedendag, que l'on puisse établir entre ces deux armes une ligne de démarcation formelle.

Ducange : *Plansonus*, taillis, bois qui sert à retenir les terres d'un fossé. *Planco*. Soliveau, *asser* : arbre pret à greffer, par extension, Plancon ou Planchon signifie *hastæ seu pili species* « épieu » ou encore « sorte de pique ou de bâton de défense. »

Ducange, comme d'habitude, éclaircit ses définitions par des exemples. Celui qui suit mérite d'être pesé, il se rapporte à un texte de 1463 :

« Un grand et cruel baston appelé planchon. » — « Se combattirent » à eux de massues et d'un baton appelé planchon ou *pique de* » *Flandre* » — « un plançon écartelé de grandes broches de fer. » « un » petit baston que l'on appelle au pays de Boulogne planchonel. »

Définissant la plommée, cette masse que Meyer confond non sans dessein avec le Goedendag de fer, dans son récit du combat de Groeninghe : Ducange appelle cette arme, un plançon plombé : « *plumbatæ planco.* »

Ni M. Van Vinckeroy qui identifie le Goedendag et le plançon, ni M. De Vigne qui ne l'a confondu que d'après M. Van Malderghem, n'ont tort devant Ducange. Puisque

Goedendag = pique de Flandre

et que

Plançon = pique de Flandre

il suffit d'appliquer la formule axiomatique :

Deux quantités respectivement égales à une troisième sont égales entre-elles.

Le mot *plantsoen* a passé presque intégralement en flamand et s'emploie encore couramment dans cette langue pour désigner des plants d'arbres ou même d'herbages que l'on confie au sol, toutefois on peut dire aussi du mot plançon qu'il est « peu ou prou » employé dans les écrits de langue flamande.

Une citation de Froissart reproduite par M. Van Malderghem vient, à dire vrai, à l'encontre des lignes plus haut empruntées au catalogue du Musée de Bruxelles dressé par M. Van Vinckeroy. Froissart, en effet, établit une distinction entre plançons et piques, et aussi entre plançons et goudendars.

» Ils estoient recaciés à plançons et à goudendars.

« Et là cheut sus piques et plançons. » Ces citations sont empruntes à M. Kervyn de Lettenhove et il reste à savoir si l'on peut alléguer des textes si sujets à variantes et datant de la fin du XIV[e] siècle pour établir, à la faveur de la seule conjonction *et*, la disparité complète de deux armes que tant d'autres témoignages montrent souvent confondues.

Tout ne dépend-il pas d'ailleurs de l'âge du texte cité ? Le plançon, au début, un pieu aiguisé des deux bouts, grâce à un travail sommairemement exécuté sur le champ de bataille, ne devient-il pas, par une transition facile à concevoir, le pieu armé d'une broche de fer et muni d'une virole de fer, que peu de chose sépare du Goedendag.

M. Van Malderghem s'inscrit en faux contre une telle assertion, car dit-il, le picot était toujours un fer très court « comme la pointe des chandeliers ». Cette comparaison, empruntée aux sacristies, ne fut pas venue à l'auteur de la Vérité sur le Goedendag, s'il n'avait lû Froissart avec aussi peu d'attention que la *Branche des royaux lignages*.

Cet auteur, en effet, parlant au Livre II chap. 140 (Edit. Buchon) de la bataille de Beverhoutveld, dit que « les Gantois se quatirent entre » leurs ribaudeaux.... brouettes hautes bardées de fer, *à long picots » de fer*, devant eux la pointe.... »

Quant à la longueur relative de ces mêmes pointes du plançon, on peut encore consulter la chronique anonyme du règne de Charles V à la suite de Monstrelet (Chron. VI, 201 Soc. de l'hist. de France).

Il y est dit : « Là il y eut grand estequis et grande occision et se » frappèrent Bourguignons, Flamens, Picars et Hennuyers et

» Liégeois moult raddement. Et ils se défendirent au mieux qu'ils
» porrent de leurs planchons à longues pointes. »

Que l'arme ait été de bonne heure aux mains des Liégeois c'est ce que confirment plusieurs ordonnances du Perron citées par Polain.

Le plançon peut fort bien n'être pas une pique ferrée au XIV[e] siècle:

> Et qui n'iot lance un grand pel a coisi
> Boit de pumer ou un plançon fraisnin.
>
> *Poëme d'Ogier.* v. 598.

D'autre part à la même époque c'est un épieu de forte dimension :

> L'espiel saisit de caisne d'un plançon
> Cargiés en fust un mult fort campion.
>
> Id. v. 9908.

Il était tantôt de pommier, tantôt de chêne, de frêne ou de coudrier.

> Et les espois font de plançon de coudre.
>
> *Roman du Renard* B. II. 170 Ed. Martin.

Ici le mot est retourné à sa signification première ou l'a conservée. C'est un brin de bois. Celui-ci pouvait être fort épais et désigner les pieux d'une palissade, c'est-à-dire l'équivalent des paal-plankes, ou planches épaisses enfoncées dans le sol et entretoisées.

M. Geoffroid cite dans ce sens un texte emprunté à la chronique de Richelet (D'Autôn, 5083, fol. 113 v°).

> Bastion fortifié de planchons a graux clous.

Le même glossaire allègue au mot « Plançon » diverses citations qu'il est intéressant de recueillir :

Celle-ci est extraite du *Livre du cœur d'Amours espris du Roi René*. (T. III. L. 4. Quatre barbes.)

« Adonc désir lui bailla en son poing un planson de cyprèz gros à
» merveilles et long à l'advenant, au fer aigu de dons et tranchant
» de promaisses, pour tous confondre les ennemis d'amours. »

Le terme plançon est encore ici appliqué au fût de l'arme ou hampe car il s'agit plutôt d'une hache que d'un épieu.

Dans cette acception, peut être allègué un autre texte du glossaire de M. Godefroid daté de 1396. (Arch. J. J. 150 fol. 177. r°).

« Lequel fut ferru d'une pique de Flandre parmi le corps, et aussi
» fût feru d'un blanchon ou hâche tellement que mort ensuy assez
» tôt après en sa personne.

D'après ces lignes, le « blanchon » ne correspondrait plus à l'épieu ou pique de Flandres, mais serait une hache, tout comme le faisait entendre moins explicitement le texte précédent.

Voilà certes déjà bien des acceptions difficiles à concilier mais nous

sommes bien loin de compte. Nous avons vu le « planchon » servir de lance à un chevalier, dans le poème d'Ogier le Danois au XIII[e] siècle, nous retrouverons ce terme employé avec la même acception, dans une chronique du temps de Maximilien, celle d'Olivier de la Marche.

Rapportant le tournoi du sire de Ravenstein et du Batard de Bourgogne (arbre d'or) sur la Grand-Place de Bruges ce chroniqueur dit :

«..... Ainsi se passa la demi-heure..... et ce fait, incontinent, le nain » sonna du cor ; et furent toutes les lances ostées d'une part et d'au- » tre, et lors, Arbre d'or le poursuyvant, chargea sur son col deux » gros planchons blancs et semez d'arbres d'or et apporta au Chevalier » venant de dehors pour choisir lequel qu'il luy plairoit et apporta » l'autre à celui qui gardoit le pas et de ces deux planchons à son de » trompes et de clairons firent une course sans atteinte puis se vinrent » entrerencontrer les deux chevaliers et eux toucher au départir. »

Le plançon, ici, plus clairement que dans Ogier, n'est pas un simple épieu, mais une arme chevaleresque que les champions reçoivent, sans doute comme plus lourde et plus résistante, après avoir brisé le nombre habituel de lances ordinaires.

Sans doute, dans Froissart, nous voyons les gens des communes entrer en ligne « chacun armé de son plançon » ce qui donne à cette arme le caractère essentiel d'un objet de défense comme était le pieu ou « pochon », broche dirigée contre la cavalerie(1), mais il n'en est pas ainsi lorsque Froissart dit que les archers Génois, surpris dans leurs logis auxquels le feu avait été bouté, furent reçus à plançons et à Goedendars. (Edit. Kervyn, T. III, p. 162.)

Froissart est plus clair encore lorsqu'il met en jeu, dans sa pastourelle sur la guerre de Gand (1382), un gentilhomme d'entre Lille et Warneton qui jure de prendre les armes pour ravaler :

Lorgueil de Bruges et de Gand.

(1) Le ponchon primitif en bois était, dit M. Viollet-Le-Duc, « taillé des deux bouts ». C'est peu probable ; on ne saurait enfoncer en terre un pieu dont la tête serait taillée d'avance, cette opération devait se faire après. M. Viollet-Le-Duc lui même l'a fort bien expliqué dans son dictionnaire d'architecture en commentant une figure représentant les pieux munis de broches de fer retrouvés dans les fouilles d'Alesia : un épieu ferré des deux bouts pouvait convenir beaucoup mieux que des pieux qu'il fallait tailler après les avoir fait pénétrer dans le sol. M. Ed. De Deyn de Ninove possède une pièce de fouille trouvée dans les prairies de la Dendre et qui semble être la partie inférieure — une douille à pointe et à rouelle, — d'un plançon à picot et à virole.

La pastourelle commence en ces termes :

> Or, ferai ferrer mon plançon
> Ce dit Robins de la Bassée
> Mon camail et mon haubregon
> Roller (1) et fourbir mon espée
> Mais que j'aie la tête armée
> Et au costé mon grand coutel
> Et au poing plommée ou martel....

Robins de la Bassée porte une panoplie complète, dans laquelle le plançon ne peut remplir d'autre rôle que celui de lance, car il s'agit d'un seigneur, par conséquent d'un cavalier. Il ne peut-être question d'une demi-pique comme était le pochon ou épieu à broche dirigé contre la cavalerie, arme « d'ordonnance » du fantassin.

> « Et portait chacun un plançon à picot et à virole. »
> L. II, ch. 192, édit. Buchon, t. 2, p. 246.

Voilà, quant au port de cette arme réglementaire, semble-t-il, pour les troupes communales dont il est question dans ce passage de Froissard. Voici, quant à l'emploi de cet épieu : Nous citons les Mémoires de Pierre de Fenin, en ce qui regarde la bataille d'Azincourt. Il s'agit des auxiliaires habituels des troupes communales flamandes, les archers anglais :

« Le roi Henry se mist pareillement en ordonnance et ordonna une avant garde et une grosse bataille et mist tous ses archers devant chacun un ponchon à deux bouts devant lui estachié en terre. »

Les plançons étaient inclinés en avant comme les palissades aiguisées dites : chevaux de frise qui défendent certaines fortifications passagères. Ils donnaient fort à refléchir aux cavaliers et l'on comprend fort bien que cet engin que devait porter chaque combattant jusqu'au début de l'action, soit devenu, jusqu'à un certain point, un arme de ville ; le plançonnet.

Il y a lieu de présumer que l'arme n'était pas longue; car nous l'avons déjà dit, elle figure à Liége parmi les engins de port prohibé, elle est citée également par des ordonnances tournaisiennes, notamment par celle de 1400, en même temps que les hâches. D'après M. Godefroid, *Planchon* dans le Morvan est un sobriquet volontiers appliqué à un homme de petite taille et d'encolure épaisse.

---

(1) On *roulait* les pièces de mailles sur elles-mêmes ou bien les unes contre les autres pour les nettoyer. C'est le procédé encore employé et dit : Polissage à la tonne.

Pour arrêter les citations dans un domaine où elles abondent, j'en emprunterai une seule encore au catalogue déjà cité de M. Van Vinckeroy et transcrite par lui des Registres Généraux des finances, nº 1927, f. 97, elle confirme la déposition déjà citée de la Marche et le passage de Froissard allégué en dernier lieu :

« 1519-1520. Thomas de la Haye faiseur de lances fournit 3 grosses » lances de tournoi et deux planchons pour ledit seigneur roi » Charles V, s'en servir aux tournois et déduits de guerre qu'il fit au » bourg de Moulin Delrey. »

***

En voilà assez pour établir que le mot plançon a été employé dans les acceptions les plus diverses. Signifiant successivement : un bois d'épieu, cet épieu lui même, les ais servant à former une palissade, une hâche, une lance de guerre, une lance de tournoi, un bâton ferré armé de deux broches, le terme *plançon*, dont je ne suis à même évidemment de citer qu'un petit nombre d'avatars, a du changer fréquemment de signification dans le cours de deux ou trois siècles. Tel est le cas de beaucoup de mots désignant des armes, notamment : fusil, épée, lance, canon, etc.

Dans Ducange, le plançon se confond avec le Goedendag. Quoique d'autres auteurs, en spécifiant pour le plançon un caractère différent de celui du Goedendag, rendent la confusion difficile, celle-ci a pu naître fréquemment à certaines époques et dans certains milieux. Les questions relatives à l'armement ne sont pas plus limpides que d'autres concernant le droit et où les mêmes mots se rencontrent dans des sens si divergents qu'il en naît une confusion inextricable. La critique historique, dans de pareils cas, doit se contenter de réunir les témoignages sans en céler aucun et laisser à l'avenir, — aux fouilles peut-être, — le soin d'éclairer plus complètement les questions controversées.

INHOUD. — TABLE.

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

van

GESCHIED- EN OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

ANNALES

de la

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

GENT, DRUKKERIJ V. VAN DOOSSELAERE.

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

DEEL III. — TOME III.

1898.

GENT,

J. VUYLSTEKE, UITGEVER,

Koestraat, 15.

1898.

CONTRIBUTIONS

A

l'Histoire des Voisinages à Gand

PAR

E. Varenbergh.

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GAND

Article 3 *des statuts:* La société n'assume pas la responsabilité des opinions émises par les membres.

CONTRIBUTIONS A L'HISTOIRE DES VOISINAGES A GAND.

L'attention de notre Société d'Histoire et d'Archéologie a été appelée sur l'origine et l'organisation des voisinages à Gand. L'auteur de cette motion, M. le professeur Pirenne, a développé son idée dans la séance publique du 13 janvier 1896 et a dit : « qu'il serait intéressant de rechercher l'époque à laquelle ces institutions ont pris naissance, et si elles ne se rattachent pas aux subdivisions anciennes des villes. »

Il existe un certain nombre de publications qui concernent l'organisation des voisinages chez nous, mais l'époque de l'origine officielle de cette institution n'a pu être trouvée, et aucun document ne nous a mis jusqu'ici sur la voie.

Qu'est ce que le *voisinage*, dans le sens historique de cette expression ? C'est l'association dans un but d'intérêt commun, d'individus habitant un même rayon.

Cette définition qui me parraît exacte nous indique en même temps l'origine et la raison d'être des voisinages. Cette origine est évidemment rurale, car les hommes ont commencé à vivre disséminés, par familles éparses, menant une existence primitive; puis à un certain moment quelques familles habitant non loin les unes des autres, ont trouvé qu'il était de leur intérêt de former entre elles, ce qu'en langage moderne, on appellerait une ligue offensive et défensive, et ont, par cette union, jeté les premières bases de l'organisa-

tion sociale. Cette association a été la forme la plus primitive de la société, après la famille, et répond partiellement à l'idée de la tribu qui n'était qu'une sorte d'association de voisinage, plus étendue.

Plus tard, la population s'étant accrue, des agglomérations plus denses, plus considérables se formèrent; ces agglomérations devinrent des villes, et l'homme y transportant avec lui, sa propension corporative, les voisinages devinrent des sections de ces villes.

De même que les usages et les coutumes ont été la première expression du droit, codifiées par la suite, de même le voisinage existant à l'état d'usage, est devenu, plus tard, une institution. Cette institution a été plus ou moins organisée, plus ou moins complètement reconnue suivant les localités.

Les voisinages doivent s'être formés à Gand de cette même manière, naturelle, fatale en quelque sorte. Graduellement, ils se sont organisés, car une organisation ne s'improvise pas, elle est la résultante d'un ensemble de circonstances, d'une combinaison d'intérêts. De là est venue petit à petit une réglementation, qui, à Gand, d'une façon plus complète, croyons-nous, qu'ailleurs, fut reconnue, sanctionnée par l'autorité municipale laquelle donna ainsi existence légale à l'institution.

Seulement, quand cette sanction première eut-elle lieu?

Nous l'avons déjà dit, le problème de l'origine légale du *voisinage*, n'est pas d'une solution facile.

Mais, dans notre ville, avant que de faire partie du rouage municipal, le voisinage était un membre de la paroisse, et la paroisse outre qu'elle constituait une circonscription religieuse, voire administrative, avait une organisation judiciaire. Nous remarquons aussi que le voisinage avant de posséder des attributions concernant la police, le recensement, le service des incendies, des gardes de nuit, etc. avait des attri-

butions en grande partie religieuses, impliquant l'obligation de la part de ses membres de suivre certains services religieux. Ce fut seulement la reconnaissance du *voisinage* par l'autorité communale qui lui fit donner peu à peu les attributions administratives que nous avons indiquées.

La tradition fait remonter la réorganisation des voisinages à Jacques Van Artevelde, mais les documents nous manquent pour le prouver d'une façon absolue. Toutefois, nous croyons ne pas être loin de compte en disant que cela est fort possible, nous basant sur un registre de recettes de voisinage découvert par notre confrère M. Pr. Claeys datant de 1473, qui rappelle un livre plus ancien, dont il reproduit les articles : *eenen houden bouck.* Il n'y a donc pas de présomption à dire que l'organisation des voisinages à Gand remonte au XIVe siècle.

Pour ce qui est de la seconde partie de la question posée par l'honorable M. Pirenne, si les *voisinages* se rattachent aux subdivisions anciennes des villes, il ne nous est pas possible de l'élucider. Mais du plus loin que nous pouvons voir, nous apercevons le *voisinage*, au XVe siècle, M. Pirenne lui-même le disait, se réclamant de l'autorité échevinale; il s'appuyait sur elle, formant donc partie intégrante de l'organisation municipale dont il est un rouage, auquel l'autorifé, par sa sanction, reconnaît des droits et impose des devoirs.

Voilà ce que nous pouvons dire au sujet de la ville de Gand, sur la question, de la façon dont elle a été posée, et ce ne sont encore en quelque sorte que des généralités.

M. Pirenne nous a cité des faits extrêmement intéressants qui concernent d'autres localités.

Il est possible que dans le cours de leurs travaux, quelques-uns de nos savants confrères, moi-même peut-être, seront assez heureux pour mettre la main sur des pièces de nature à apporter plus de lumière dans ce débat, je le sou-

haite. Il y a une providence spéciale pour les chercheurs, qui leur fait souvent trouver une chose en en cherchant une autre.

***

Après ce procès-verbal de carence, que nous avons dressé bien à regret, disons toutefois que nos investigations n'ont pas été complètement inutiles, et que nous avons à ajouter aux documents déjà mis au jour, un certain nombre d'autres.

Disons aussi que ce n'est pas seulement grâce à nos recherches, mais que plusieurs de nos honorables confrères. s'intéressant à ce point d'histoire, se sont montrés fort aimable à notre égard et nous ont fait part de leurs trouvailles. Messieurs le capitaine Van den Bemden, le professeur Van Werveke, Schoorman et de Haerne, attachés aux Archives de l'Etat, nous ont communiqué ou indiqué bon nombre de pièces et nous publions le tout comme contribution à l'histoire de l'organisation des *Voisinages*.

Nous tenons à déclarer que nous ne voulons pas répéter ici, ce que nous avons déjà publié, soit dans les *Bulletins de l'Académie Royale*, soit dans ceux de notre association et surtout que ne voulons pas plagier nos confrères M. Pr. Claeys ou M. De Potter; nous tenons simplement à compléter les indications déjà porteés à la connaissance du public.

***

Nous avons publié en 1868 un règlement de voisinage; presque tous les règlements sont copiés les uns sur les autres, les plus récents reproduisant les anciens. La plupart ne s'occupaient que de fixer les amendes ou autres contributiôns dues par les voisins. Il en est cependant de plus complets les uns que les autres, et qui nous donnent une idée plus nette de l'organisation de l'institution, et à ce point de vue il en est un datant de 1609 qui mérite d'être reproduit.

Il nous donnera, en examinant ses articles, l'occasion de faire certaines observations.

Notons ici que l'introduction du *Voisinage* dans le rouage administratif, ne fut pas toujours le résultat de l'humeur annexionniste et absorbante de l'autorité, car nous avons trouvé pas mal de documents d'après lesquels les doyens voyant leur autorité méconnue par les membres de l'agglomération, s'adressaient aux échevins, leur demandant de prendre le *Voisinage* sous leur protection, d'homologuer le règlement et de lui donner une sanction légale (1).

Disons encore ici qu'il y avait à Gand des voisinages *extra muros* : peut-être cette institution d'essence toute rurale, avait-elle, dans certains endroits, persisté hors des murs des villes, cela se peut; néanmoins voici pour la nôtre un document qui n'est pas sans intérêt dans l'espèce. On trouve dans les comptes de 1710 :

« Betaelt an Gillis Vlaeminck, Carel Van Damme ende Jan Baptiste Dycke boden byde keure....... over hunne diensten van gheweest thebben vermaenen de dekens tot Wondelghem, Royghem, Ste Pieters Ayghem ende buyten de dampoorte par ordonnantie van den XIIIJ maerte....... L XVJ s. gr. (2). »

Le règlement que nous voulons reproduire est celui du voisinage de la Slypstraat et date, comme nous l'avons dit, de 1609 (3). Le voici :

Ordonnantie ende regule van de ghebuerte van de Slyp-

---

(1) Archives de la ville de Gand. — Règlements AAA, 271 V°, requête du doyen et du voisinage du *Bennestege*.

(2) Rekeninghen der stad Gent 1709-1710, f. 146 V°.

(3) Archives de la ville de Gand, fonds des voisinages 128bis.

straete haer bestreckende ende beghinnende van in den *cleenen reghenboghe* tot den huuse toebehoorende Jacob Toets neffens de greppe an sente Jacobs meerschelken an beede de zyde van de straeten ende ooc de huusen bachten Leye tot ende metten huuse van Meer Jacob schuins haer streckende tot ande calczyde tende de water schry, die omme alle prys ende eendrachtigheyt te observeren ende onderhaudene, gesloten ende gheaccordeert hebben de poincten ende articulen hiernaer verclaert, beloven diensvolgend de zelve over ons ende naercommers te vulcomen ende onderhaudene onse ghenadighen coninck van Spaeignen, hoogh bailliu heer ende wet alle onderdanicheyt ende heere te bewysen naer huurlieder beste vermoghen ende by adviese van de deken ende ouderlinghen up de boven hier naer daertoe ghestelt.

1. Eerst en alvooren zal de deken van voorzeide ghebuerte ghecoren werden bij collectatie van de ghemeene voisen twelcker de cnaepe schuldich werdt secretelic in omme te vraghene an elcken persoon bijzondere, ende de gone meest voisen hebbende zal ghehauden wesen tvoors. dekenschip te moeten bedienen naer d'octave van heylegh sacraments date van de vergaderynge van de ghemeene ghebueren.

2. Item al eyst by aldien dat in daghe van vergaderinghe eenighe ghebueren vuyten stede zyn zoo zal men nochtans eenen van de zelve absenten moghen kiezen voor deken.

3. Item den deken es schuldich t'synen afgaen een tonne keyte bier gheestimeert up . . . . VII sch. gr.

4. Item de dekeninne es schuldich thueren ancommen een half tonne keyte gheestimeert up . . III sch. VI gr.

5. Item den deken en de ghebueren zullen vermoghen alle jaere tseghen der vergaderynghe te kiesene twee hoefmeesters diet hemlieden believen zal en deghone ghecoren wesende, zal tselve moeten bedienen up peyne van te verbueren tot proffyte van de taeffele II sch. gr. en eenen anderen in zyn plaetse ghesurrogueren te werdene.

6. Item den deken moet ghecoren werden ter vergaderynghe zittende an de taefele die alsdan met zyne ghebueren zal vermoghen te kiesene eenen bailliu die tselve offitium zal moeten bedienen zonder contradictie.

7. Item welcken bailliu verobligieert zal wesen van alle de boeten ende proffieten goede notitie thaudene by boeken, ten fyne de zelve ter vergaderynghe als proffiet te moghen brenghen ter taefele.

8. Item niemandt en zal als deken ghecoren werden dan eenen van de gone wezende proprietaris die ter diffinitie ende moderatie van alle gheschillen hem niet en zal moghen absenteren up de boete van . . . . II sch. gr.

9. Item den deken zal tsynen huuse hebben eene busse daerinne men alle de proffyeten innesteken zal totter vergaderinghe die upbrocht zullen moeten werden binnen derden daghe naer insinuatie hemlieder ghedaen by den knaepe.

10. Item zoo verre men bij laste van t'magistraet schuldigh waere eenighe triumphe ende daertoe gheene penningen en waeren inde voors. busse souffisant totten zelven oncost, zal t'restant betaelt werden by de ghebueren by vorme van ommestellynghe.

11. Item zoo wie de vergaderynghe ende maeltyt belooft te commene en dies in faulte bleve, zal niettemin als ghelachghenoodt gherekent werden, ende moeten contribueren ghelycke alle andere.

12. Item alle de wedewaers ofte weduwen by commende ter vergaderynghe en zullen maer gelden ende betaelen half ghelaeghe.

13. Item den deken ghecoren ende afgaende gaat daenof vrij den tijdt van zes jaeren.

14. Item zoo ooc van ghelycken doet de voorseyden bailliu.

15. Item zoo ooc van ghelycken doen de hoefmeesters

welverstaen degone t'selve bedienen emaer nietde refusanten die gheene vryheyt en zullen hebben alwaeren zy daertoe alle jaeren ghecoren.

16. Item de hoefmeesters zyn schuldich ter vergaderynghe de spyse ter taefele te dienene ende nietemin als ghelachghenoodt gherekend werden.

17. Item de ghone hoefmeestere zynde, vermach wel als deken ghecoren werden zoo verre hy proprietaris waere.

18. Item wie binnen de ghebuerte een huus coopt tzy gheheel ofte deel zal schuldich zijn. . . . III sch. IIIJ gr.

19.. Item wie in de ghebuerte een huus huurt ende compt bewonen zal gheven t'synen willecomme tot . XX sch. gr.

20. Item zoo wie weduweere ofte weduwe ofte joncman ofte jonghe dochter een camer huurt zal betalen voor zyn willecomme tot . . . . XII gr.

21. Item wat hauderlinck dat compt thuweliekenstaete es schuldigh de ghebuerte . . . . III sch. IIIJ gr.

22. Item de hauders eenige van heurl. kinders huwende zyn schuldich de voorseyde ghebuerte ghelycke. III sch. IIIJ gr.

23. Item zoo oock van ghelicken schuldich zijn jonghers ende dochters vaeder noch moeder hebbende an voorzeyde ghebueren . . . . III sch. IIIJ gr.

24. Item alle de proffyten ende vervallen zullen ghecollecteert ende gheint worden by den knaepe, doende van den zelven ontfanck advertentie an den voors. bailliu ten fyne sy dan of tsynen boeke mach notitie hauden, draeghende van daer de penningen ten huuse van den deken, omme die gesteken te wordene in de voors. busse totten daghe van vergaderynghe dan of den deken verantwoorden zal by behoorlicken rekenynghe bewys ende reliqua.

25. Item wat hauderlinck dat dezer weerelt overlydt binnen de voors. ghebuerte zyn de hoirs schuldich ter doodt voor doodschult . . . . III sch. IIIJ gr.

26. Item jonghers ofte jonghe dochters gheweest hebbende ter heylighen sacramente ende overlydende es t'apparente hoir schuldich ter doodschuldt ghelycke. III sch. IIIJ gr.

27. Item jonghe kinders stervende zyn de hauders schuldich ter doodschult. . . . . xx gr.

28. Item by den cnaepe een jonck kindt ten graeve ghedreghen wesende esmen hem schuldich de somme van VIIIgr.

29. Item den cnaepe dachveerdende de ghebueren omme metten lycke te gaene zal hebben voor zynen sallaris ghelycke . . . . VIII gr.

30. Item den knaepe zal hebben voor zynen sallaris doende den dachvaert ter vuytvaert ghelycke VIII gr. maer zo verre t'selve geschiet ter begraevinghe en zal maer inckele loon hebben.

31. Item ter vuytvaert van eenen hauderlinck moet den knaepe hebben twee spenden ende twee lyck brooden.

32. Item een yeghelick ghebuer van den knaepe vermaent synde ter begraevinghe ofte vuytvaert, es schuldich te compareren ter voors. vuytvaert, begravinghe ende offerande met gelyck ten lyckhuuse up pene van byden diffaillant te verbueren eene van dese de boete van twee grooten twelcke men hem teekenen zal up zynen kerf.

33. Item de knaepe moet staen ten dienste ende obedientie van deken, bailliu ende ghebueren, dienen de maeltyt ende doende al dat behoort up peyne van daerinne vorsien te werdene.

34. Item den knaepe werd toegheseyt ende belooft voor zyn jaerlicx pentioen de somme van . . . IIIJ sch. gr.

35. Item welck pentioen hem betaelt zal werden ter vergaderynghe by den deken, twelcke den deken valideren zal in vuytgheve.

36. Item zoo verre ter vergaderynghe ofte maeltyt eenighe speellieden ter taefele waeren commende zal deoncost

van dien betaelt werden ter ghelycken coste van de ghebueren.

37. Item up de tweede dach van de vergaderynghe ghetydelick voor den noene zullen de deken metten hoefmeesters exhiberen huerlieder rekenynghen, en fyne elck zoude moghen betalen zyn contingent ende scheeders zonder dat de gone scheedende yet voordere schuldich zullen wesen te moeten contribueren al waert dat eenighe langhere ware teerende.

38. Item zoo wanneer den deken omme eenighe noodelicke zaecke zal doen dachvaerden de voors. ghebueren zal tselve moghen doen op peyne van een ofte twee grooten ende gone in faulte blyfvende zal de zelve boete verbueren ende tselve afdoen in presentie van de comparanten gheteekend ofte ghekent werden up den kerf.

39. Item indien de knaepe van de ghebuerte in gebreke waere eenighe ghebueren te dachvaerden, daertoe last ontfanghen hebbende, zal ghehauden wesen te betalen alle de boeten ende peynen van gonen die hy vergheten zal hebben te dachvaerden.

40. Item en indien dat eenighe ghebueren waeren nu ofte in toecommende tyden die meer thuerlieder overlydene gheven ende stellen wilden, ende van ghelycken die coopende in de voors. ghebuerte, dan deze ordonnancie hinhaudt, zullen tselve moghen doen theuren beliefte zonder daerinne te misdoene.

41. Item de voorn. deken staet hierby belast ende verbonden zoo wanneer eenighen twist ofte questie ghebeurde in de voorseyde ghebuerte zal tselve zien te appaisierne nemende tzynder assistentie twee hauderlynghen.

42. Item de ghone geschil ofte questie maekende zal telcker reyse verbeuren . . . . 11 sch. gr.

43. Item tdifferent ende geschil by den deken afgheleyt ofte ghemodereert wesende zullen de mesdoenders ghehauden wesen tselve te vulcommene ende onderhaudene up peyne van

te verburene . . . . 11 sch. gr.

44. Item de deken es ghehauden alle de boeten ende proffyten ten laste van de refuysanten te innene ende doen innen by justitie ofte andersins.

45. Item zoo verre eeneghe van de ghebueren hem lieden vervoordere de dootschulden te verdrynckene zonder die in de busse te stekene zullen ghehauden wesen tselve inne te bringhene.

Aldus ghesloten ende gheaccordeert ten huuse van Steven Parmentier by ghemeene voisen van de ghebueren ende ter presentie van Quinten Vandevelde deken, Marten Pycke, Daniel Pycke, Valentyn van Thielt, Gillis de Colfvere, Pieter Daens, Clays de Smet, Jacob Heyns, Reynier Stevins, Andries De Voldere, Lowys Stroelinck, Steven Parmentier, Adriaen Smet, Omaer de Brabantere, Jan de Scheppere, Jan Vander Beke, toorconde elcx handtecken ende was onderteekent Valentyn Van Thielt, S. P. Jacques de Busschere, de Smet, Jacques Luutens, Guilles van Landschoot, Jacques Vander Beke, Françoys Vander Beke, Jacob van Damme, elck met zyn handteeken ofte mercke.

Andere copie.

Wy onderscrevene auderlynghen ende ghebueren van de Slypstraete consenteren ende versoucken aen myne Edele heeren schepenen van de keure deser stede dat myne Edele heèren believe dese ordonnantie te vernieuwen ende ons te condempneren volghende ons handteekens hieronder ghestelt in vyffenveertich artikels van dese ordonnantie begrepen, dit doende zult wel doen ende zullen de ghemeene ghebueren bidden voor myne Edele heeren welvaert en prosperiteyt. Ende was eerst dese onderteekent eerst by Jan Scollaert, Jacques de Busschere, Jan Firmyn, Guillaume van Landschoodt, Jacques Vander Beke, Jacob van Damme, Jan Berecht, Jac-

ques vande Spieghele Jacques de Liemaekere, ende Guillaume ··an Deynse elck met zeker merck ofte handteeken.

Andere copie van de requeste.

An myne Edele heeren hooch bailliu ende scepenen van der keure der stede van Ghendt.

Vertooghe zeer reverentelick deken ende ghemeene ghebueren van de Slypstraete, hoe zy met huerlieder voorsaten gheconcipieert ende onderhouden hebben diversche jaeren gheduerende sekere ordonnantie by hemlieder emmers eenighe van diere onderteekent ende alsoo de zelve ordonnantie by wel Edele niet gheadvoueert en es zoo bidden de supplianten dat Ulieder voorn. Edele believe de huerlieder ordonnantie te advoueren ende approbeeren ghereserveert het XVIIIe article van diene dwelcke zy gheroyeert hebben ende bij ghemeene voysen en plaetse van dien gheaddeert dry andere articlen vuyt bringhende al tsame vyfenveertig articlen welcke voorn. additie de zelve Ulieder Ed. ooc beliefve zal te aggreeren ende de voorn. supplianten over heml. ende huerl. naercommers uit onderhouden ende vulcommen van de voorscrevene ordonnantie te condempneren, mets te accorderen dat de zelve ordonnantie ter greffie deser stede uit franchyns ghescreven ende by secretaris gheteeckent worde.

Copie van diversche apostille stande in de marge zy ghetooght mynen heere den hoogh bailliu deser stede. Actum XXIIIe junij XVIe neghene — onderteekent J. Hebberecht.

Copie van advies van myn heere den hooghbailliu stande up de marge van tvoors. reglement den hoogh bailliu deser stede, remitteert tversouck van de supplianten in de discretie van schepenen behaudens dat sy supplianten gheene vergaderynghe houden en zullen die eenichsins zoude moghen contravenieren de concessie caroline van den jaere XL^tich^.

Actum desen eersten julij zestien hondert neghene. Onderteekent Jac. de Langhe.

Copie van den ordonnantie van myn heeren schepenen van der kuere daerby ghevolght.

Myne heeren den hoog bailliu ende schepenen van der kuere ghesien de byghevouchde ordonnantie van deze ghebuerte onder tconsent by de principale van de selve ghebuerte daerinne ghedreghen, advoueren ende aggreeven de selve ordonnantie met drye nieuwe articlen ghecotteert numero XVIII, XIX ende XX^tich^, daerby ghebouckt, behoudens zy gheene vergaderynghe houden en sullen die eenighsins soude moghen contrarieren de concessie ende ordonnantie caroline van den jaere veertich, ende dien volghen condempneren elc van de ghebueren, uit onderhouden van diene, met last, dat die in de griffie deser stede sal in parchemyne gheenregistreert en daernae vuytghegevene worden ende de signature van eenen secretaris. Actum in tcollegie desen zevensten van julio zesthien hondert en neghene. Onderteekent J. Kerchove.

Ghecollationneert jeghens zyn original ende deze daermede van woorde te woorde even date als signature bevonden te accorderen, by my als secretaris. J. Hebberecht.

Coll. p. Jan Schollaert als deken voor trecht en de scriven van al dezen tsamen x s. gr.

Le premier article du règlement nous fait connaître un système de votation assez primitif, et qui ne pourrait plus en aucune façon être invoqué comme modèle aujourd'hui.

Le doyen devait être élu à la majorité des voix des voisins réunis. On ne votait pas par bulletins, mais le *cnaep* ou bedeau faisait le tour de l'assemblée, allant auprès de chacun, et lui demandant secrètement son avis ; « de cnaepe is sculdigh secretelic in omme te vraghene an elcken persoon..... »

L'élu était obligé d'accepter les fonctions de doyen, qui

n'étaient nullement une sinécure, mais constituaient une véritable charge. Aussi, dans certains cas, était-il difficile de trouver un doyen de bonne volonté. Il y avait même des voisinages, tels qu'ils étaient délimités, où la chose était devenue quasi impossible; à preuve la requète adressée par le voisinage du fossé des Corroyeurs aux échevins le 23 juin 1788, leur demandant d'étendre les limites de leur voisinage à cause de la difficulté qu'ils éprouvaient de trouver parmi eux un doyen, le nombre des ménages étant restreint, et celui des filles et des vieillards relativement considérable. Voici un extrait de cette pièce :

Supplierende verthoont reverentelyk den deken ende bailliu van den Plottersgracht als tot dies van hunne medeghebueren behoorlyk geauthoriseert by boedt en eedt van den 13 deser te kennen gevende hoe dat sy sedert menigvuldige jaeren niet als met de aldergrootste moeylykheyd ende ruse en hebben connen procederen tot den keus van deken, bailliu ende dekeninne uyt dien de selve gebueren boven dat sy maer en bestaet in een kleyn getal van huyzen altydt bewoondt is geweest ende nog is door menigvuldige persoonen die als men hun eleveert tot de charge van deken, bailliu ende dekeninne het sy uyt hoofde van hunne qualiteyt ofte employ altyd eenige wettige exceptie weten te proponeren waermede sy alsoo den keus van de gebuerten weten te vereydelen, jae soo verre dat men op de cragt van dier exceptie heeft gehazardeert op straet te schuppen de eerteekenen die de ghebuerten ghewoon syn by hunne electie aan de gecorene op te draegen welke faiten niet alleen aenlydinghe en gheven tot groote oneenigheden onder de gebueren nemaer ook al te deshonorant voor eene respectable ghebuerte soo als altydt es geweest de gone der supplianten.

. . . .

Et comme non seulement les élus se dérobaient, mais

jetaient à la rue les insignes qu'on leur conférait, les suppliants demandent qu'on étende le voisinage « recta van de straete de plottersgracht hun bestrekkende van recht over onse lieve vrouwe straetjen tot aen het straetjen geseyt het patershol » (1).

Dans le règlement de la *Slypstraete*, à l'article 8, nous voyons que nul ne pourrait être élu doyen s'il n'était propriétaire, et qu'il était interdit au doyen de s'absenter, afin d'être toujours prêt à apaiser tous les différends qui auraient pu s'élever entre les membres du voisinage.

Si la qualité de propriétaire était requise pour devenir doyen, il existait cependant des incomptabilités entre certaines charges et fonctions et celle de doyen de voisinage ; sans compter les fonctions municipales, nous avons trouvé un document par lequel le Conseil de Flandre. fait savoir le 9 septembre 1693, que les conseillers au Conseil ne peuvent être élus doyen, et ce en cause de Conrad Vander Brugghe qui avait été élu(2).

Le doyen et la doyenne payaient leur bienvenue nous le savons déjà; dans le règlement de la *Slypstraete*, cette bienvenue était fixée pour le doyen à un tonneau de bière dite *Keyte* estimé à 7 escalins de gros et pour la doyenne à un demi tonneau.

Nous savons aussi que l'élection du doyen et de la doyenne donnaient lieu à des festivités à l'occasion desquelles le doyen, dans certains voisinages. avait le droit de faire venir des musiciens dont les gages étaient payés par les voisins (3); ces festivités étaient parfois, pour ne pas dire bien souvent, l'occasion pour les poêtes du cru de donner libre cours à leur verveparnassienne. Voici un spécimen du genre:

(1) Archives de la ville.. Règlements DDD p. 329.
(2) Archives de la ville, fonds des voisinages, 128.
(3) Voir plus haut le règlement art. 36.

LOFDICHT

AAN DE ACHTBARE VROUWE MEVROUW DE DOUARIÈRE SERDOBBEL

gekozen den 19 *en geinstalleerd* 27 *der maand november* 1815 *als dekeninne der gebuerte van St. Jacobs nieuwstraete en Ossemerkt*(1).

Eerbre vrouwe wilt gedoogen
dat wy u onze hulde bien
gy komt luystryk ons verhoogen
daar nu als dekeninne u zien
aen thoofd der gebuerte pralen
wy zyn trosch op deze eer
onze vreugde kent geen palen
En zy klemt steeds meer en meer
Deugdryk, nedrig, en weldadig
daar ge hooverdy veracht
Geeft gy tvoorbeeld ons gestaedig
hoe dat men de deugd betracht
Welkom, welkom in ons midden
deel in onze zuivere vreugd.

Gy zult u niet laten bidden
van met ons te zyn verheugd
gy zult ons tot moeder strekken
op uw voorbeeld zullen wy
ons tot eendracht op zien wekken
zyn van twist en tweedracht vry,
dat geen ramp u immer treffe
gaet ons lang in deugden voor
dat geluk u steeds verheffe
laster nooit uw heyl verstoor
dat wy nog een reeks van jaren
van uw vreugd getuygen zyn
en als wy op nieuw vergaeren
uwe vriendschap ons beschyn.

Les frais qui incombaient au voisinage étaient payés par la caisse, toutefois quand celle-ci ne contenait pas les fonds nécessaires, le surplus était soldé par les membres du voisinage. C'est le cas que vise l'article 10 du règlement, lorsqu'une fête était décrétée par le magistrat, ce qui avait lieu lors de certain grands événements. Cela ressemblait un peu aux réjouissances obligatoires imposées à l'époque de l'occupation française (2).

---

(1) Le doyen avait non Van Langenhove. — Cette pièce appartient à M. Serdobbel-de la Potterie.

(2) A ce sujet voir Archives de la ville, fonds des voisinages, n° 128 n°s 10, 11; 2e sans-culottide an II; ordre de la municipalité aux doyens pour recueillir des *dons volontaires* pour la fête sans-culottide.

Nous trouvons dans les registres des *Voorgheboden* au 5 novembre 1630 :

« Gheboorte van zoone van zyn majesteyt . . . . zoo men oock van weghen als vooren ghebiedt en ordonneert dat een yeghelick op den zelven dach van morghen zal doen publycke demonstratie van voors. blydscip met vieren en stellen van pectonnen voor zynen huusen ofte anderen heerl. demonstratien enz... op pene van by de dekens van de ghebuerten die in faulte blyvende te verbueren de boete van xx s. gr. (1). »

Le 3 octobre 1634, les échevins ordonnent d'illuminer à l'occasion de la victoire de Noordlingen ; les abstentionistes encourront de la part du doyen une amende de 20 escalins de gros (2).

Dans le règlement que nous venons de reproduire, nous voyons aussi (art. 5) que le doyen et les voisins de ce voisinage choisissaient deux *hofmeesters*, maîtres d'hôtel, qui lors des festins avaient pour fonction (art. 16) de servir les mets à table, et n'en étaient pas moins considérés comme des convives payant leur cotisation *ghelachghenoodt* ; ce qui n'empêche pas que s'ils sont propriétaires (art. 17), ils peuvent devenir doyens, de par le suffrage des voisins.

Celui qui venait habiter le voisinage (art. 18 et 19), payait une certaine redevance, et celui qui achetait sur le territoire du voisinage, une maison en tout ou en partie, fut-ce, sans l'intention de l'habiter lui-même, payait également ce droit. Nous trouvons dans les Archives un certain nombre de pièces relatives à ces contributions. Citons par exemple :

Ontfaen by my onderschreven utterhandt van Passchier

---

(1) Voorgheboden 5 nov. 1630, f. 41 v°.
(2) Voorgheboden, 3 oct. 1634, f. 98 v°.

Collayge tot de somme van vyfthien schellinghen groote ende van den coop van dry huusen deen nevens den andere inde corte meirre over ghebuerlicke rechten volghende de ordynancye van de selve ghebuerte. Actum desen derden juny 1652. Soo hebbe ick dit onderteekent met myn ordinaire anteecken, by my m[e] Symoen Pylaer (1).

« Scultbekentenisse door Jan Mattin van Lieven De Screvele, als ghesworne van den ambachte van de weverye in den wyc van bachten carden ende van behouf van den selven wycke van 5 sch. gr. van den coope van een huuse staende in huckel ram met alle syne plaatsen lochtinghen dat den ontfangher van 's Jacops huus en wettelyken vierscaren afghesworen heeft ende den selven ambachte ende wycke aldaer over ghegheven ende gheressingueert heeft(2). »

Cette règle était applicable à tout acquéreur quel qu'il fut, et était tellement bien observée, que l'administration communale elle-même s'y soumettait. Ainsi, dans les comptes de la ville, nous voyons :

« Betaelt de ghebueren van de guldestraete . . . . over haer lieder recht, ter causen dat dese stede hebbende ghecocht zeker dry huusen by decrete ghestaen op de beestemaerckt, volghende der requeste ende ordonnantie van VI[e] september 1664, VII sch. VI gr. (3) ».

A l'article 31 du règlement, nous lisons que le bedeau avait droit, lors des funérailles d'un ancien, *hauderlinck*, un des chefs du voisinage, à une gratification. Nous trouvons à ce sujet une quittance :

« Ontfaen by my onderscreven uuter andt van juffrau

(1) Archives de l'Etat de Gand, fonds des Jésuites.

(2) Archives de la ville de Gand. Jaerregister 1495-96 — f. 131 v° — 22 mars 1496.

(3) Rekeningh van Ghent, 1664-65, fol. CXXIX r°.

de Blos de somme van vier schellinghen groote en dat over mynen dienst ende cnapelick recht van de ghebuyerte ghenaempt den spinrocke over de begravenisse van Gillis Praet salygher memorye desen 28 mey 1672 — by my Guliame Claus (1) ».

Puisque nous parlons de décès, disons que les inconnus, ou les étrangers morts dans le voisinage, étaient enterrés par les soins du doyen, et que les frais de ce chef étaient remboursés par la commune, ainsi que le prouvent les documents suivants :

« Betaelt an Jan vander Dhelft deken van de ghebuerte achter de Predickheeren . . . over het verschot by hem ghedaen tot het begraeven van zeker onbekent manspersoon ghevist in de leye achter de voornoemde predickheeren volghens d'ordonnantie van den IX julij 1699. XVI s. gr. (2).

» Betaelt an Arent Vollaert deken van de Violette straete . . . . over syn verschot van eene kiste ende doen begraeven zekeren manspersoon ghevist ande volmeulen par ordonnantie van den v^e^ juny 1700 (3). »

Nous savons que le doyen rendait la justice dans sa circonscription, faisant, dans les cas prévus, en quelque sorte office de juge de paix. Le règlement que nous publions contient à ce sujet un article que nous ne trouvons pas dans certains autres. Cet article, le 41e, dit que le susdit doyen est en outre chargé et obligé dans les cas où quelque différend (twist ofte questie) s'élèverait dans le voisinage de l'apaiser en se faisant assister de deux anciens. Certains documents ont trait à ces fonctions judiciaires du doyen.

---

(1) Archives de l'Etat à Gand, fonds des Jésuites.
(2) Rekeninghe der stad Ghent, 1699-1700, fol. 131 v°.
(3) Id. Id. fol. 132 v°.

L'exercice de ce pouvoir était peu étendu, le doyen faisait l'office de réconciliateur et infligeait des amendes aux voisins qui avaient troublé l'ordre ou s'étaient injuriés ou disputés. Mais lorsqu'il s'agissait de questions qui ne rentraient plus dans leur cadre restreint la décision en était dévolue aux échevins. Nous voyons dans la coutume :

« De Bailliu ende scepenen useren thoudene alle jaeren thuerlieder goet dyncken van ghebuerte te ghebuerte ende wycke te wycke, stille waerhede ghenaempt ordinaire sitdaghen up alderande mesdaden ende excessen van den insetenen of andere. »

Et tout chargés de la police que les doyens étaient dans leur circonscription, ils étaient fatalement obligés d'avoir constamment recours à l'autorité échevinale, la leur étant par trop précaire. Ainsi pour ne citer que quelques exemples : nous trouvons dans le *jaerregister* 1513-1514, fol. 160, à la date du 28 juillet 1514 :

« Scepenen up tbeclach van de ghebueren van de burchstraete ende van den gansstraetken, verbieden aen Jan Roose, haudtbrekere ende zaghere van int voorn. straetken hout te legghen en van aldaer int zaghen van hout an zyne ghebueren onghelick te doene. »

Ailleurs, dans les fardes du fonds des voisinages aux Archives de la ville, nous voyons que les voisins de la *keyzerstraete* réclament auprès des échevins contre l'établissement de l'hospice des pestiférés, transféré depuis peu aux *vyfwindgaten,* et qui existait précédemment *in het engelandgat niet verre van de cellebroers.*

D'autres fois, les doyens assistés des voisins, adressent des plaintes aux échevins au sujet de l'existence de certains cabarets, mauvais lieux etc., etc.; ou réclament aux échevins des arrêtés défendant le dépôt du fumier dans

les rues (1). Les réclamations sur le dernier de ces cas étaient même assez fréquentes, car il paraît que ces dépôtes étaient dans les habitudes de la population à une époque qui n'est pas encore trop éloignée de nous.

Il est facile d'observer, que la commune au point de vue de l'autorité, gagna graduellement du terrain, s'arrogea souvent des droits, ce qui devait fatalement arriver par la force même des choses, car elle avait seule en mains le pouvoir, la puissance qu'elle pouvait mettre au service du droit.

Ainsi en 1574, elle déclara que c'étaient les échevins et non les doyens auxquels il incombait de connaître des contraventions dont les voisins avaient à souffrir :

« Het is wel stellig dat de schepenen alleen en niet de dekens kennis hadden van misdrijven waerom de gheburen zich te beklagen hadden (2). »

Au sujet des points dont il vient d'être fait mention, disons que les doyens qui étaient chargés de la surveillance du voisinage au point de vue de la police avaient l'obligation de faire le dénombrement des cabarets, auberges, maisons de logement (3); ils devaient également relever le nombre des habitants, signaler à l'autorité communale les étrangers, les changements de résidence, les nouveaux habitants du voisinage (4).

On peut concevoir d'après toutes les obligations qui incombaient au doyen, que ce modeste magistrat ne jouissait pas de nombreux loisirs. Et afin qu'il ne fut pas tenté de s'en donner, l'autorité avait eu soin de lui interdire de

---

(1) Archives de la ville, Reg. LL, p. 413, — 27 avril 1557. — Voir plus loin les pièces annexées.

(2) Id. Bouck van crisme, 1574-78, fol. 117 v° — 205 r° — 209 r° — 246 r°.

(3) Id. Fonds des voisinages, farde 128, 403.

(4) Id. Fonds des voisinages, nos 8, 9.

s'absenter. Pas même de vacances ! que diraient les fonctionnaires d'aujourd'hui !

Le voisinage, nous le savions déjà, était obligé d'avoir et de payer un veilleur de nuit; les veilleurs sont d'une institutions assez ancienne. Voici un tarif de leurs émoluments ; il date de 1689, et concerne le voisinage de la rue Haut-Port, de Hoogpoorte; il établissait un droit proportionnel, conformément à une ordonnance des échevins :

Alvooren d'huysen van XVI pond gr. tot twintig pond. groote betalen ter maent . . . . II gr.

De gone van XX p. gr. tot XXV betalen ter maent III gr.

De gone van XXV p. gr. tot XXX betalen ter maent IIIJ gr.

De gone van XXX p. gr. tot XL p. gr. betalen ter maent V gr.

Alle de gone boven de veertich p. gr. betalen niet meer dan te maent . . . . VI gr.(1)

Le pavage et l'entretien du pavage des rues du voisinage était à charge de la communauté. Il y eut bien souvent des procès à ce sujet (2) ; et l'administration n'admettait aucune immunité ni au profit de particuliers ni au profit de communautés religieuses, ainsi que le prouvent les pièces suivantes :

« Den onderschrevenen als deken gheweest hebbende van de ghebuerte Onderberghen verclaert soo hy doet by desen als dat de paters predicheeren niet en hebben betaelt over de reparatie van de cassijde waeronder het selve clooster is betreckende maer naer het presenteren van requeste is betaelt gheweest over haer contingent van den tresorier deser stede. Actum den IIIJ[den] januarij 1683, get. Gilles Cornelis (3).

« Debet de eerwerdieghe Paters jesuwiten over paert in

(1) Archives de la ville, fonds des voisinages, farde 128, n° 4.

(2) Id. fardes 128, n[os] 2, 3, 4.

(3) Archives de l'Etat de Gand; fonds des jesuites.

de becostynghe van het repareren van de straete ende calseyden inde ghebuerte de seperystrate volgens staet ende repa-titie conforme ende ingevolge van het huysghelt de some van een pont derthien schellingen en grooten. Gent den 15 julij 1767. — Get. Francis Mestdach als deken van de ghebuerte de seperystraete . . . . 2 s. 13 d.(1).

« Ontfangen by my onderschreven als deken van de gebuerte van ten Onderbergen van Eerw. Paeter procurator Van Hulthem der Eerw. paters jesuiten deser stadt als proprietarissen van eenen huyse in de selve ghebuerte staende, de somme van vyf sch. zesthien grooten over hun quotte part in de becosten van het calseyden der selve ghebuerte gedaen van deze loopende maent april desen 27[en] april 1761. — Get. Maximiliaen Hanssens. . . . . . L. 0. 5. 10(2)

« Den onderschreven bekent ontfanghen te hebben van den procureur van de eerw. p.p. jesuitten de somme van neghen schellinghen vier groote en alf gherekent an dry stuyvers en een sesken te ponde van een huys staende Onderberghen op den taux van het huysghelt 18 pondt over de reparatie van de kalseyde per ordonnantie van myn Edele heeren scepenen. Actum 25 april 1732. Get. Jan Bapt. van Simays als Balliu, 1732.

J. F. DELLA FAILLE-VAN ASSENEDE
als deken. » (2)

Le règlement du voisinage une fois rédigé était adopté dans l'assemblée générale des voisins, avec la formule : « Aldus gesloten ende gheaccordeert enz. enz. » et signé par le doyen et les voisins. Rarement la doyenne apposait sa signature. Nous avons toutefois trouvé des cas où elle le fit ;

---

(1) Archives de l'Etat de Gand ; fonds des jesuites.
(2) Id.

ainsi le 1 juin 1727. lorsque le voisinage de la *Bennestege* renouvela son règlement, et le présenta à l'homologation des échevins, nous lisons :

« Aldus gesloten, geresolveert ende veraccordeert by den deken ende dekeninne, ende ghemeene ghebueren, enz. enz. (1). »

Nous joignons aux Contributions à l'histoire des voisinages, quelques indications et quelques documents tirés des Archives. Les dépôts tant de l'Etat que de l'hôtel de ville à Gand contiennent des pièces nombreuses relatives à cette matière ; aux Archives de l'hôtel de ville, il y en a aujourd'hui toute une collection; dans celles de l'Etat les papiers de l'espèce se trouvent principalement dans le fonds de l'abbaye de St-Pierre; nous y voyons entrautres beaucoup de règlements de voisinage pour tout le quartier dépendant de l'abbaye.

Parmi les pièces qui suivent il y en a quelques-unes qui concernent les *conestablies*, institution qui a une certaine connexion avec celle des voisinages. Nous avons cru bien faire en les imprimant parce que nous n'avons rien vu de publié sur ce sujet pour Gand. Il y a aux archives de l'hôtel de ville quelques *conestabele boeken* destinés spécialement aux recettes Il paraît que les citoyens de Gand n'étaient pas toujours bien disposés à payer leur cotisation aux *conestablies*, car nous voyons dans le *conestabele boek* (série 20 n° 17) *rekenynghe van de huusghelden in de oppercosterye van Sente Michiels* (fin du xv[e] siècle) que les receveurs se plaignent amèrement de la façon dont ils sont reçus, et qu'ils ont été bien des fois forcés d'attraire les bourgeois devant les échevins.

---

(1) Reglementen, xxx fol. 271 v°.

ANNEXES.

Voir : Revue historique 1893-1895. — Mémoire du prof. Pirenne, sur l'*Origine des institutions urbaines au Moyen-Age*.

G. *Liebe*. Die communale bedeutung der kirchspiele in die deutsche Städten. — Berlin 1885.

Archives de la ville de Gand. Jaerregister 1360-61, fol. 35.
Acte relatif « aen den wyk van Inghelandt... » au sujet de quelques litiges entre voisins (1).

Id. id. 1420-21, fol. 24.
Sentence pour « de Ghebueren binnen den Puedercelle poerte ende der buuten » au sujet de différends entre particuliers (1).

Id. id. 1437-38, fol. 21 (30 septembre 1437).
Sculterkent. van 2 sc. gr. tsjaers ervelicker rente « aen den gheswornen van den wyk van den Crommenessche die nu zyn ende namaels wesen sullen, in verghelden ende recompensacien van den costen daer hy inne ghehauden mogte worden, in den voorseyden wyk boven VI gr. tsjaers » (1).

Id. id. 1438-39, fol. 66 v°. Concerne « de gheswornen van den wyk van den gracht » (1).

Id. id. 1452-53, f. 20 v° 16 x^{e} 1452.
Sentencie : causa Nicasius de Vriese contra Willem Belleman zyn *connestavele*.

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Kwestie onder andere, van zekere « voorgheboden ende ordinancien tauderen tyden by den capitainen uutgheleyt ende ghemaect noppens de wapeninghen enz... omme uut te treckene, te gane ten poorten ende vesten, ende andersints ghebuerlike rechte te pleghene... » (1).

Archives de la ville de Gand. Jaerregister 1452-53, f. 21 v°, 9 xbre 1452.

Sentencie : causa « Wouter van der Zickelen als conincstavele metsgaders zinen upperconincstavele », contra de kinderen van mer Jan Vilain (1).

Id. fol. 37 v°, 7 xbre 1452.

Sentencie : Andries van den Sompele « onlanx ghestelt conincxstavele in de prochie van shelichs Kerst » (1).

Id. f. 53 v°, 17 maerte 1452.

Sentencie : Lanceloot van Reynghersvliet « die gheweest heeft up thuus tHeeseghem ende dat bewaert ter stede behouf » (1).

Id. fol. 27 et 54 v°.

Over ghebuerlicke rechten.

Id. f. 59 v°.

Sentencie : « Diederic van Scoonbroec als capitein ende scepenen van Ghend » (1).

Id. f. 85 v°.

By bevel van de 3 leden : Noppens Jan van Sicler, « een van den principalen opstellers van den jeghenwoordighe orloghe, ende brant van deser stede » (1).

---

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1453-54, f. 110 v°, 11 july 1454.

Sculterkent : door Laureyns van der Schuren *aen de gheswoornen van* der Buerchstraete *ende swycx behouf,* van 5 lib. 10 s. gr. van gheleende ghelde (1).

Id. 1454-55, f. 92 v°, 20 maerte 1454.

Vercoep van 10 s. gr. sjaers eeuwelicker ende erfelicker sourrente door Jan Goetkint vry muelenaere, an Arend Bustermans ende Ywein de Saghere als ontf. van den velde ende wyke van den galghenberghe, « dwelcke es deen derden deel duergaende van gheel den ambochte ende neeringhe van den muelenaren binnen der stede van Ghend » (1).

Hantboek van scepenen van ghedeele, 1459-60, f. 7 v°, 24 7bre 1459.

Jan van Brouchhoven orcont : « Dat in den Hoyaert in zynen conyncstavelereye, golden weduwe ende wesen ende dienstboden, daer af dat Pieter Raveric een van den ghebueren was, maer en weet niet hoe vele dat hy gaf » (1).

Jaerregister 1472-73, f. 89, 24 mey 1473.

Arendt van den upstale belooft te leveren an Jan Clonckaert ende Clais van Cromphout alias Zeghers als gezwoerne van den wicke van der Waelpoort, « de thente van den wycke in also verre als hem die ghelevert es, onthier ende sent Jans messe eerstcommende » (1).

Id. 1476-77, f. 4 v°, 6 7bre 1476.

Vercoop door Jan. . . an Pieter de Roveren ende Daneel de Ruddere als gezwoorne van den wyke van der nederen Quatdam ende svorseyts wycx behouf, de somme van 7 sc. gr. eeuw. en erfl. rente (1).

---

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1476-77[2], fol. 41, 8 oust 1477.

Sentencie. Scepenen wysen dat Willem de Wintere, als gesworne van den wycke van den Quaethamme betalen zal, aen Gheert van der Heyden, « die hy ghehuert hadde omme als sauldenyer te treckene ter Nieuwen Dycke ende belooft hadde te ghevene also vele als anderen hebben zouden die naer hem uutghesonden zouden worden, also vele als anderen ghehadt hebben die naer hem uutghesonden waren ».

Dit up de clachte van voorn. Gheert die seyde « dat die te Spiere ghelegen hadden meer daghelicx hadden dan hem gheghevene ende belooft was treckende ter Nieuwen Dycke » (1).

Rekeningen der stad Gent, 1479-80, f° 57 v°. Item ghegheven ten beveelne (van scepenen) den ghebueren vander buerch straten als toezienders vander weezenhuus thulpen eenen keelcte ende eene aultaer dwalc die verloren waren jnde bataille xxxvj s. gr.

(In dit Weezenhuis werden niet alleen weezen maar ook ouderlingen en zinneloozen verzorgd. Het werd later verplaatst naar de Zandpoort : 't is het huidige Gasthuis voor zinnelooze vrouwen) (2).

Jaerregister 1477-78, f. 120, 14 meij 1478.

« Jan Roes, filius Michiels, vry wullen wever, es commen enz. kende dat hy volghende den appointemente gheemaect tusschen hem ende de ghebueren ghemeenlic vander Abeelstrate over Schelden ende daer omtrent daer ment heet up tstic, angaende den waterganghe ende steeghere streckende en scepenen viver; daer hy neffens ghehuust ende gheerft es, over hem, zynen hoir », enz. (1).

---

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

(2) » » M. Van Werveke.

Jaerregister 1481-82, f. 105, 24 jan. 1481.

Verhueringhe door Gillis Muelemaker over ende inder name van der gheheelder ghebuerte in de *Beraustrate* te Crommenhessche, ende thueren behouf, an Pieter Roobaert filius Jacop, van de messinghe ligghende op den Reep achter thuus van de weduwe Dierickx, eenen termyn van drie jaren, omme 16 sc. gr. sjaers (1).

Id. 1891-92, f. 16, 16 ougste 1491.

« Volghende dat uuten drien leden deser stede van Ghent by collacien gestelt ghezyn hebben neghen mannen, ende het zo zy dat by scepenen van der Kuere den staet van dien ghemindert es up zes mannen, te wetene : Joos de Jaghere, Clais Scietcatte, Jan van den Houte, Joos Jacobs alias de Sluutere, Maerc van Crombrugghe ende Gillis Serbruns die anquamen ende ghelast zyn eedt te doene den xvi^e dach van ougste een ende neghentich ; Ende es den zelven mannen in laste ghegheven als jugen te onderhoudene ende achtervolghene dese naervolghende pointen ende articlen ghelyc de ix mannen int exerceeren van haeren dienste die zy deden, es te wetene. Zullen de zelve zes mannen bovenghenoemt behouden tberecht ende de kennesse van allen zaken anclevende der fortificacie ende versterkinghe van den poorten, vesten, bolleweercken, rivieren ende alle anderen uutcanten deser stede met al dat daer ancleeft; Item, dat zi zullen ordonneeren de vermaenders hooftmannen of controleurs van den vesten ende *conincstavelen* met al datter ooc ancleeft; Item, dat zi stellen zullen of doen stellen bi huelieder cleerc, de waken van den *conincstavelryen* binnen der voornoemde stede ende up de uutcanten van diere; Item, dat zi zullen hebben ende besceeden alle calaengien ende ghescillen van den selven conincstavelryen binnen

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

der voornoemde stede; Item, dat zi ordonneeren stellen ende maken zullen ende onderhouden bi vonnessen alzulke boeten, contrainten, peinen ende verbanden, als hemlieden up de wake, voort up de ghone herbeerghiers, ostilliers ende anderen sticken anclevende den voornoemde fortificacien ende besuerchsamichede daer toe dienen ende behooren zullen ghedaen tzyne thuerlieder discretie; Item, dat zi wysen ende onderhouden zullen bi sceerper execucien alle de voorgheboden die bi der heere ende der wet uutgheleyt zullen werden, te wetene : angaende den scoonhoudene van der straten, messinghen, cramen, wynclen ende andere belemmertheden, evenverre dat danof yement rebel viele of overterde zo dat de boeten van den voorgheboden voor de zelve VI mannen versocht worden; Item, dat zi zullen corrigieren alle de ghone die hemlieden vervoorderen de fortificacie van den poorten, vesten of uutcanten van deser stede te corumperene ofte mutheleerene; Ende van alder vonnessen ende ordonnancien die by den voornoemde zes mannen ghewyst ende verclaerst zullen werden so sal men doen execucie metten heere, den welken scepenen voornoemt metten hooghballiu, den dienaeren van deser stede bevelen ende lasten datte te achtervolghene, behouden altyts in anderen zaken tpoint van previlegien in viguere blivenden, zonder tzelve bi desen ghecorumpeert of vermindert te wesene, ghemerct dat al tghuent voorscreven ancleeft den oorbore ende ghemeendert welvaert der voornoemde stede ende allen goeden insetenen van diere; Van al welken pointen ende articlen de voornoemde VI mannen bedwonghen ende ghelast zyn eedt te doene te huerlieder ontlastinghe ende excusacie, versochten danof acte die hemlieden scepenen boven ghenoemt bi desen consenteerden. Dit was aldus ghedaen den XVIe in ougste XCJ » (1).

---

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1492-93, f. 98, 25 juny 1493.

« Jan Heyns, Heylaert Noteboem, Gillis de Wale, Ghelloet Damman, Lambrecht Hiele ende Jan Hauman, *vinderen* ghestelt uut elker vinderie een, omme tberechten van der wake, ende *connestavelrien* van dezer stede, commen zyn voor scepenen van der kuere in Ghend ende gaven over in recorde achtervolghende huerlieden laste, dat zi up den saterdach XIXen in maerte lestleden wysden, dat Cornelis van Overheet betalen zoude Pietren van Putthem van achterstellen van waken twintich grooten ende de costen binnen XIIIJten doe eerstcommende, up de boete van x gr.. ter welker tyt de costen bedroughen XII gr., ende mits dat hi niet en betaelde zo was hem te twee stonden ghedaen bevelen ghenouch te doene, draeght IIIJ gr., zichtent dien tyt es de zelve Cornelis ghepandt gheweest ende de prisers tzynent ghezonden, comt vyftien gr., de costen van den overbringhene van deser bedraghen XII gr., comt al tsamen mids den IIIJ gr. van deser copie VI sc. V d. gr. Aldus overbrocht den XXVe in wedemaent XCIII » (1).

Id. 1494-95, f. 6 v°, 20 septembre 1494.

Sculterkentenis door Jan de Hondt als gezwoorne van den wycke te Waelpoorten int ambacht van der weverien, an Baudin van der Donckt, als dekin van den voorn. ambochte, van 13 sc. 7 d. gr., « ter causen van den tacx van den zelven wycke, daar inne hy by den voorn. dekin ende ghezwoornen ghewyst was te betalene talfougst lestleden... » (1).

Id. 1510-11, f. 2, 18 ougste 1510.

Rentconstitutie ten profyte van den ghebueren van der Burchstrate tusschen beede de greppen », enz. (1).

---

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

Jaerregister 1511-12, f. 43, 9 xer 1511.

Verhueringhe door Willem Vanden Vennen « als dekin van den wycke van den watere tselfs wycx messync », enz. (1).

Id. 1511-12, f. 75, 11 febr. 1511.

Het ghebuerte der Verhilde plaetse « commende thulpe van den dienste van s'helichs sacraments messe... in Ste Verhilde keercke... » (1).

Id. 1511-12, fol. 129 en 134 v°, 7 en 26 July 1512.

Sentencien : kwestie tusschen de ghebueren die woonen up de Aude veste by den Minnemeersch ende Jan Raes met consorten, noppens de « vernauwinge van het rivierken aldaer » (1).

Id. 1512-13, f. 58 v°, 17 january 1512.

Vinderen van s. *Jacops prochie* geven over in recorde Rase Sloc « te betalene den ghemeene ghebueren van den Steenputte totter Denremontscher poorten, de somme... » (1).

Id. 1512-1513, f. 109 v°, 4 meye 1513.

Overeencomst tusschen Ghyselbrecht Baes f. Gilles temmerman, ende de ghebueren van de Habeelstr., noppens den « messync thenden de zelve strate neffens den houten steeghere in Scepenen viver » (1).

1514-15, f. 124 v°, 1 feb. 1514.

Rent-const. ten profyte van 'tgebuerte vander Verhilden plaetse door Gilles van Putthem f. me Gilles, crudenier « thulpen den onderhoudene ende de betalinghe van den dienste van shelicx sacraments messe diemen alle donder-

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.

daghe up ghesedt heeft te doen doene in sente Veerhilden keercke, ende van den sermoene dat men alle zoendaghe naer vesperen tsechternoens doende es inde zelve keercke ende men betaelt heeft uuter burssen vander zelver ghebuerten... »
(12 sc. 6 d. gr. tsjaers eeuwelyker ende eerffelyker losrente.) (1)

Jaerregister 1515-16, f. 195 v°, 4 ougste 1516.

Appointement noppens den onderhoudt vanden messync voor de Vuulstege by Poortacker, by het « maken aldaer van den steeghere ende waterganc daer neffens ».

(Tusschen den houdere ende de ghebueren.) (1)

Id. 1536-37, f. 80 v°, 12 decembre 1536.

« Lanceloot Inghelram beloofde Gillis Van Hoecke als dekin vanden ghebuerte vanden Zandtbeergghe midtsgaders oock den ghemeenen ghebueren, te rumene ende verhuussene uut alzulc een huus als hy ghehuert hadde jeghens der wed^e^ van Gillis Vanden Moere staende in de Talboomstrate beneden den Sandtbeerch ende dat binnen iij weke naer tpasseren van desen, twelcke hy comparant versekert up hem en al tzyne present ende toecommende » (2).

Id. 1536-37, f. 60, 13 novembre 1536.

« Jan vander Plancken f^s^ meester Gooris midts vervanghende Joosyne Arents zyne wettelike gheselnede, de welcke kende by den versoucke vanden ghemeenen ghebueren van der *Nieustrate* up s^e^ Pieters dorpe by Ghent, jeghens over den Bollaert, den zelven alle den ghebueren belooft heeft ende by virtuute van desen belooft wel ende wettelic, zonder fraulde ofte erghenlist, dat hy zyn huus staende inde zelve ghebuerte Lauwereins de Wilde ghehuust an deen zyde, ende Mr Jan vander Zwalmen an dandre, van nu voorts alzo langhe als

(1) Comm. par M. Vanden Bemden.
(2) Id. M. Van Werveke.

tzelve huus hem comparant toebehoorne ende competeren zal, niet en zal verhueren doen verhueren noch laten verhueren in zynen name omme bier inne te haudene, saten te zettene of uuterlic eenich ravot van tuusschende onheerbaren levene oft anderen inne te haudene daer by de zelve ghebueren ontsticht zouden moghen wesen. Ende alditte up correctie ende emende van scepenen voornoemt in ghevalle hy Jan ten contrarien van desen bevonden wierde in naercommende tyden zullen de zelve ghebueren met dese prensente acte van constrainte ende belofte tzelfs Jans laste clachtich vermoghen te vallene ende te procedeerne zo zy te rade vinden zullen, Dies zo hebben de voorn. ghebueren tsamen belooft den voorn. Jan vander Plancken al waert zo dat tvoorn. huus naermaels omme bier in te vercoopene verhuert worde ter causen van dien over hem niet te commen claghene, ende zulcke huuslieden eerbaerlic levende te laten paysivelic woonene bier vercoopene of zate te stellene, ende hebben zylieden, ghebueren cause van claghene, moeten voor eeneghe rigoreuse procedure hem Jan te vooren adverteren in behoorliken voormen » (1).

Jaerregister 1536-37, f. 80 v°, 12 decembre 1536.

« Joesinne van Muersele wed[e] van Gillis vanden Moere beloofde Gillis van Houcke als dekin nu ter tyt vander ghebuerte vanden Zandtbeergghe midtsgaders den ghemeenen ghebueren van nu voorts an nemmermeer te verhuerne haer huus staende in de Taelboom strate beneden den Sandtbeergghe omme eenich bier ofte wyn inne te vercoopene of taveerne inne thaudene eerbaer ofte oneerbaer dwelcke es comparante versekerde up haer ende al thaere present ende toecommende » (1).

---

(1) Comm. par M. Van Werveke.

Jaerregister 1537-38, f. 215, 4 July 1538.

« Her Lievin de Maerschalc priester, ende Jan Deyghere, exhiberende zeker vriendelic contract van payse tusschen hemlieden ghemaect, danof tinhauden hier naervolght van woorde te woorde. dit es den pays etc... tusschen her Lievin de Maerschalc met zynen huisgezinne an deen zyde, ende Jan Deyghere ende zynen huusghezinne an dander zyde, ende beloven mallecandere ter bede vanden ghebueren niet te messeghene noch te mesdoene etc. » (1).

Costumen der stede ende scependomme van Ghendt (Byder Coninckliche mateit gheconfirmeert den XXIIJen dach van decembre XVe dryentzestich.

RUBRICA 116a.

Clachten van ghebueren jeghens medeghebueren, tzy om oneerbaer herberghe, beroerte of ghelycke zaken werden sommierlic berecht by scepenen vanden kuere daer de kennesse behoort (1).

Archives de la ville de Gand, Reg. HH. (Voisinages) fol. 248 v°. — 6 ougst 1611.

Nopens het ruymen van watersteegers dat zij (de dekens) maendaghe en de dynsdagh eerst commende wesende den VIIIe en IXe des maends augusti van smorgens tot savonds ter werckclocke zullen doen ruymen behoorlyc, elck uit zyn de watersteghers ende waterganghen van de rivieren deser stede.

Archives de la ville de Gand, — fond des voisinages n° 128.

Jugement du doyen du voisinage « de burgstraete » datten desen 27 juny 1617 soo zyn gecondenneert de huysvrauwe van Philips van Meenen, de huysvrauwe van Joos De Voogt

---

(1) Comm. par M. Van Werveke.

mitsgaders de huysvrauwe van Jan van Dryesche ende de huysvrauwe van Quynten De Clerck ende datte ter causen van seker injurien die sy onder melkander gheadt hebben soo ist dat sy lyeder ghecondenneert syn by den deken ende notabele van de ghebuerte in de boete van zes stuvers enz. (1).

Archives de la ville de Gand, — fonds des voisinages n° 128.

1618. Les voisins de *Gaerenplaets* demandent aux échevins de leur décréter le marché au lieu où il était précédemment.

1623. Parmi diverses requêtes du même genre, nous en trouvons une des voisins du *Calanderberg*, qui demandent aux échevins l'homologation de certaines dispositions votées par leur assemblée par rapport aux droits dùs lors de l'entrée dans le voisinage, les mariages, etc.

1690, 21 septembre. — Les échevins font connaître aux doyens qu'ils ont à faire préparer des couvertures pour les militaires pour l'hiver.

(Il y a plusieurs ordonnances sur le même objet.)

1692. Betaelt aen Frederick Pauwels.... over het maecken vande portéen van alle de ghebuerten deser stede (ende van Sente Pieters) bestaende jn *twee hondert neghen ghebuerten)* volghens.... de ordonnantie vanden x[e] february 1692 . . . . IIJ L. grooten.

(Rekeningen der stad Gent 1692-93, f° 202 v°.) (2)

---

(1) Il est à regretter que l'on ne possède pas de registres spéciaux contenant les jugements des doyens de voisinages.

(2) Comm. par M. Van Werveke.

1693. Betaelt an Adriaen vanden Bossche.... over het schrijven van vier hondert billietten (ande respective dekens vande ghebuerten om tejnformeren waerhemlieden ghebuerte was scheedende (ende wat sijlieden respectivelijck te coste sijn ghewest boven het ordinaire logementghelt (1) 9[en] Maerte 1693 . . . . iij L. grooten.

(Idem. ibidem. fol. 209 r° en v°.) (2)

Règlements AAA. (Archives de la ville.)

256[2]. Un règlement (copie) rédigé par les doyen, bailli, etc., et agréé par le grand-bailli et les échevins pour le *hooge en nederpolder*. 5 juin 1726.

Id. (Id.)

260[2]. Ghebuerte van de croone op de Muyde. 7 dec. 1726. (Deux articles supplémentaires ajoutés au règlement.)

Règlements BBB p. 102 v°.

A la demande des doyen, etc., du Niewlant (les predikheeren avaient là leur couvent), les échevins défendent les disputes, troubles, etc., pendant les repas et aux festivités de la gebuerte.

1695. Betaelt ande caemerboden... over hemlieden menichvuldighe debvoiren, ghedaen tsedert het scheeden vande campagne (3) van den jaere 1694, tot Meye 1695 jnt dachvaerden vande Dekens van alle de ghebuerten deser stede, tot het besorghen vande plaetsen tot logierijnghe van de militaire . . . . xviij L. gr.

(Rek. van Gent, 1694-95. f. 186 r°.) (2)

---

(1) Van de soldaten. Elke gebuurte kreeg een zeker getal soldaten te logeren en de dekens regelden de zaak verder.

(2) Comm. par M. Van Werveke.

(3) Het eindigen van den oorlog met Frankrijk.

Uit een vonnis (1721) :

Om dieswille dat ghij Anne de Mes... hebt betaelt het ghebeurelijck recht, twelcke de nieuwghetrauwde ghewoone sijn te betaelen...

(Staatsarchief te Gent. — Stukken St-Pieters. N° 613. Register 40, f. 1 r°.) (1)

Sentence rendue en la cause de Jan Surmont, J. Bte Van den Heuvel, Augustyn Segaert « in hunne qualiteyt van dekens van de dry respective ghebuerten jnde langhemunte » contre les échevins de la Keure.

Reg. Conseil de Flandre. L. 1731-1732, 6 Oct. 1731.

1789. Rapport sur les citoyens qui ont été blessés pendant les troubles.

1790, 4 septembre. — Les échevins de la Keure avertissent tous les doyens de voisinage qu'ils ne pourront se réunir le lendemain que sur invitation de l'autorité et pas autrement.

---

(1) Comm. par M. Van Werveke.

Les fresques de la Leugemeete sont-elles un faux?

Réponse aux assertions de M. VAN MALDERGHEM

PAR

Hermann Van Duyse

Mémoire communiqué à la société d'histoire et d'archéologie de Gand, le 18 octobre 1897.

LES FRESQUES DE LA LEUGEMEETE SONT-ELLES UN FAUX?

M. J. Van Malderghem, archiviste-adjoint de la ville de Bruxelles, fit, en 1895, paraître un travail intitulé : *La vérité sur le Goedendag* (1). Contrairement à l'opinion généralement acceptée, du moins en Europe, il avançait que l'arme flamande dite : *Goedendag*, se composait d'un coutre de charrue emmanché d'un baton. Cette théorie, fort inattendue eût eu besoin d'un faisceau de preuves, pour se faire admettre. M. Van Malderghem ne l'ignorait pas mais accumula plutôt des arguments. Il produisit des textes peu sûrs et, au surplus, s'attachant à démontrer que l'archéologie lui était redevable d'une précieuse découverte, il s'efforça d'accréditer que personne avant lui n'avait eu du *Goedendag* une notion exacte ni même admissible.

Chargé par l'assemblée générale de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Gand d'examiner à quel point les propositions formulées par M. Van Malderghem méritaient créance, je commençai par collationner les textes sur lesquels l'archiviste bruxellois s'appuyait pour mettre en question, non seulement la valeur des travaux de nos devanciers, mais leur

---

(1) Voir Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles. Tome IX pp. 306 à 332.

loyauté même(1) et vous savez combien peu la généralité des textes allégués par M. Van Malderghem résiste à l'examen.

Dans la plupart des cas, ces textes sont incomplètement cités; souvent ils disent tout le contraire de ce que l'auteur en veut déduire; enfin des témoignages très importants ont été passés sous silence, pour cette seule raison qu'il eut été impossible de les juxtaposer à la théorie nouvelle du coutre-fauchard-*Goedendag*, sans que cette dernière s'évanouit.

M. Van Malderghem, dans son travail de 1895, daubait fort sur les archéologues qui ayant découvert à Gand, il y a un demi-siècle, des peintures comtemporaines de la campagne de Philippe-le-Bel en Flandre, avaient cru reconnaître le *Goedendag* dans une longue masse surmontée d'une courte pointe de fer, portée par le plus grand nombre des personnages que figuraient ces archaïques peintures.

L'inventeur du *Goedendag* nouveau ne laissait, dans son premier travail, transparaître qu'une partie de sa pensée. Celle-ci ne se fit jour que graduellement, quoique les convictions exprimées dans la suite par M. Van Malderghem datent évidemment de l'heure où il formula ses premières révélations. Au début donc, M. Van Malderghem accusait M. De Vigne de « subterfuge » et déclarait que l'authenticité des fresques de la *Leugemeete* n'était pas « article de foi. » Il a fait du chemin depuis. Progressivement, lentement, il a dû se dégager des circulocutions où sa pensée se dissimulait. En ayant trop dit, pour ne pas être amené à en dire davantage, dès l'instant où il affirmait suspects des documents acceptés de tous, il s'est vu obligé à donner enfin un corps à des accusations hésitantes et impalpables. Il déclare dans le travail

(1) Séance du 2 déc. 1895. Ce travail paru dans les Annales du Cercle d'Archéologie et d'Histoire de Gand; 1896, a été publié en brochure à la Librairie Vuylsteke, à Gand, sous le titre : *Le Goedendag, arme flamande*, 2 planches.

nouveau dont vous m'avez confié de rechef l'examen, que : non seulement *les « fresques de la Leugemeete manquent d'authen-* » *ticité, mais pèchent grandement contre l'authenticité du costume* » *et de l'armement.* »

Il ajoute et cet argument est capital à ses yeux, que: « *ces* » *fresques ont été découvertes dans une construction qui n'existait* » *pas à l'époque où il serait possible qu'elles aient été exécutées.* »

Les archéologues qui ont étudié, dessiné, calqué et commenté les peintures de la *Leugemeete* auraient donc été dupes d'un faussaire.

Qui n'a pas dit son nom et qu'on n'a point revu.

***

M. Van Malderghem, avant de procéder méthodiquement à la démonstration du caractère apocryphe des fresques gantoises, eût utilement établi que ses citations inexactes et incomplètes de Guillaume Guiart, son interprêtation à contre-sens de la Chronique de Jean Villani, etc., avaient leur raison d'être. Il eut pu, en même temps, établir que l'oubli où il laissait des documents essentiels était un sacrifice fait par lui à l'amour de la vérité historique.

Tenir pour démontré ce qui devrait faire l'objet d'une démonstration est le procédé à l'aide duquel on déblaye le plus aisément le terrain et notre adversaire possède cet art beaucoup mieux que celui de convaincre. Puisqu'il lui plait de déplacer des questions qu'il aurait à résoudre, n'insistons pas et suivons le sur le terrain choisi par lui.

M. Van Malderghem ne doit guère être satisfait de la campagne qu'il a menée contre les fresques de Gand et les travaux de De Vigne. Ce qui le prouve, c'est la tournure qu'il donne à une polémique en elle-même peu irritante.

Lorsque le moment est venu de produire les preuves de ce qu'il a avancé trop à la légère, notre confrère se renferme volontiers dans une majesté de nature à faire bien présumer

de l'estime où il se tient, mais, pendant ce temps-là, un archéologue qui semble avoir des intérêts dans le succès du coutre-*Goedendag*, se multiplie en efforts excessifs pour répandre la théorie de M. Van Malderghem. C'est à se demander de qui est la trouvaille, car l'on ne pourrait dire lequel des deux parrains de l'arme nouvelle et des accusations contre De Vigne dépense dans son apostolat le plus de zèle et d'acrimonie. Cette dualité qui supprime les responsabilités, complique le débat d'une façon assez inusitée.

Comme je n'ai aucune raison d'en vouloir à mes adversaires d'avoir tort, je me garderai, sans effort, des personnalités où ces messieurs semblent se complaire. La rancune et les insinuations désagréables ne sont pas les condiments indispensables d'une discussion archéologique. Sauf meilleur avis, je continue à croire que les sociétés d'archéologie qui se sont multipliées dans notre pays, ont moins pour but de mettre certaines personnalités en vedette que de réaliser en matière de science des progrès certains. Je n'ai pas la prétention d'être devenu une illustration archéologique, en entrant, — assez aisément, — dans plusieurs de ces cercles si accueillants. D'autres que moi, —je crois pouvoir le dire sans offenser personne,—n'abordent certaines questions qu'avec un sentiment très précis de leur insuffisance. N'y a-t-il pas parmi nous beaucoup plus de bonnes volontés préoccupées de problèmes d'art et d'histoire que d'infaillibilités prêtes à imposer des solutions sur lesquelles il n'y ait plus à revenir? Et s'il en est ainsi, ne peut-on admettre qu'un d'entre nous puisse, sans démérites, exposer les objections, topiques ou non, que lui suggèrent des théories auxquelles d'autres se sont d'emblée ralliés ? Je puis avoir l'intellect un peu lent, le cœur obstinément pris à certaines traditions, et renoncer difficilement à des certitudes acquises; faut-il cependant que je dissimule mes scrupules sous peine d'être impliqué dans une querelle d'Allemand?

Si de telles traditions s'acclimataient chez nous, les érudits véritables, gens paisibles et modestes, laisseraient le champ libre à quelques faiseurs, et l'on pourrait adresser à ces derniers le mot que Camille Desmoulins appliquait à un outrancier politique qui le trouvait tiède : « C'est un vaste empire que le néant, régnez-y ! »

***

Pour avoir été pris à partie avec aussi peu de sens que de mesure, je tiens d'autant plus à examiner les allégations de M. Van Malderghem avec une complète impartialité.

Tout d'abord, la preuve la plus sûre que l'on puisse donner de sa bonne foi, c'est de placer sous les yeux du lecteur les arguments de la partie adverse. C'est un principe dont mes adversaires n'ont guère souci, raison de plus pour ne s'en pas écarter en discutant avec eux.

Non seulement je résumerai, une à une, avant de les réfuter, les objections que M. Van Malderghem formule pour dénier l'authenticité des fresques, mais, dans la limite du possible, je transcrirai les lignes mêmes où il note, d'une façon souvent confuse, les caractères d'où découlerait, d'après lui, l'origine frauduleuse de ces peintures.

Voici les chefs d'accusation dont excipe l'archiviste bruxellois :

***

PREMIER ARGUMENT :

Il est impossible que des fresques représentant des corporations militaires aient servi d'ornement à l'oratoire d'un hospice.

Or les Échevins de Gand, en 1315 (1316 nouv. style), reconnaissent formellement l'établissement de la maison charitable qu'un certain nombre de bourgeois viennent de fonder à la Waelbrugghe, en l'honneur de Saint Jean l'Evangéliste, pour l'entretien de quelques vieilles femmes.

Il faut donc prouver *par des pièces d'archives* que la chapelle existait avant 1316 et a servi de salle de réunion à une confrérie militaire, ou tout au moins à un corps de métier, ou rejeter l'authenticité des fresques.

Il faudrait, en tous cas, dire comment ces peintures ont été maintenues après la conversion d'une salle de confrérie en oratoire (1).

***

Réponse : M. Van Malderghem, ici, est trop et trop peu de son état.

Il existe, par bonheur, autre chose que des *pièces d'archives*, lorsqu'il s'agit d'établir la date de construction d'un monument encore debout. Si le premier écrit où se trouve mentionnée la chapelle datait de 1570 ou même de 1846, quelle conclusion en pourrait-on tirer ?

Aucun « acte » ancien ne fixe la date de construction du Château des Comtes. Serait-il impossible d'établir celle-ci, même en l'absence de l'inscription due à Philippe d'Alsace ? Poser la question c'est la résoudre. M. Van Malderghem donne à la pièce transcrite par Dierickx une importance qu'elle ne saurait avoir et un sens qu'elle ne comporte pas. Je l'ai déjà établi ailleurs.

Il est manifeste que la chapelle remonte à la première moitié du XIIIe siècle. A défaut de parchemins établissant le fait, nous possédons le témoignage beaucoup moins fragile de la construction elle-même, et ce témoignage ne présente aucune ambiguïté. Quant aux peintures, leur facture, les costumes y représentés remontent, comme l'a marqué, dès 1846, M. Félix De Vigne, « à la fin du XIIIe siècle ou au

(1) Un article de journal quotidien, consacré à la propagande de l'invention du coutre-goedendag, parle de fresques de « dimensions colossales. » Or, les panneaux représentant les corps de métiers mesurent exactement un mètre vingt de haut et les figures ne dépassent pas quatre-vingt-dix centimètres.

commencement du XIVe », limite que l'on peut rendre plus stricte en indiquant les dates 1290-1310.

Il est, en revanche, impossible de déterminer à quelle époque les fresques reçurent la première des nombreuses couches de badigeon qui les recouvraient en 1845. L'affectation de la chapelle de la *Leugemeete* comme « oratoire d'un hospice de vieilles femmes » en 1315, n'entraînerait pas cette conséquence que les « sujets profanes » décorant cet édifice aient été dissimulés à la date susdite (1). Il est admissible que des ajoutes à la colle, effectuées par dessus les peintures représentant ces sujets, remontent à cette époque. M. De Vigne a insisté sur ces repeints, qu'il a pu, d'un simple lavage, faire disparaître, en 1845, mais il n'a rien noté quant au style de ces ajoutes, et je ne pense pas qu'il ait laissé aucun croquis de ces dernières.

L'auteur des *Recherches* se contente de noter que l'on s'était ingénié, notamment, à transformer, à l'aide de repeints, cette marche des corporations en armes, en un « chemin du Golgotha ».

La planche 7 des *Recherches historiques* etc. reproduit les parties dénaturées : Trois clairons précèdent le groupe des tondeurs de drap. Or, « *du clairon du milieu on avait fait* « *le Christ, et des deux autres, des soldats qui le conduisaient au* « *Calvaire; à ses pieds était placée une sainte femme; cette der-* « *nière masquait les jambes du porte-drapeau* ». (V. De Vigne, p. 20.) (2)

---

(1) Rien n'indique dans les « actes » relatifs à la Leugemeete que cet établissement ait été, au début, consacré à l'entretien de « vieilles femmes. » Il est question de « prébendières », pour la première fois, dans un compte communal pour 1562. Fol. 16 ro.

(2) L'artiste s'exprime en ces termes :

« Dierickx dit que la chapelle (dans laquelle sont représentées ces pein- « tures) était déjà un hôpital ou hospice en 1315. Ces peintures doivent donc

Ces modifications aux peintures primitives ne correspondent-elles pas à des phases diverses traversées par la chapelle elle-même? Faute d'un calque de ces surcharges, il est impossible de dire à quelle époque elles avaient été effectuées, mais il n'est que juste de croire sur parole M. De Vigne qui ne plaidait pas. Nous ne nous expliquons pas, dès lors, ce que vise M. Van Malderghem en disant qu'il existait, d'après M. De Busschere, «*sous les fresques des métiers, trois admirables têtes de saints.* »

N'est-ce pas là une version erronnée du fait rapporté par De Vigne et sur lequel son opinion importe beaucoup, puisque, seul, il opéra, en 1845, le dérochage des murs de la *Leugemeete*; puisque, lui-même, il fit disparaître les repeints qu'il mentionne sans commentaires, tant il était, je le répète, éloigné de songer à plaider l'authenticité des fresques.

« être antérieures à cette date. Nous pensons que cette chapelle appartenait
« à quelque corporation, qui l'avait fait décorer ainsi et l'aurait vendue
« ensuite, pour la transmettre plus au centre de la ville. Le nouveau proprié-
« taire aura trouvé ces peintures peu en harmonie avec l'usage qu'on devait
« faire de la chapelle : et pour donner à ces peintures toute autre apparence
« que celle des corporations, y aura fait apporter les changements que nous
« y avons trouvés, qui, heureusement pour nous, avaient été faites à la colle,
« et ont disparu à la simple humectation des murs, ce qui fit reparaître plus
« clairement les anciens contours, et nous ramena les trois clairons tels qu'ils
« se trouvent sur notre pl. 7; on avait fait du clairon du milieu le Christ, et
« des deux autres, des soldats qui le conduisaient au Calvaire; à ses pieds
« était placée une sainte femme; cette dernière masquait les jambes du porte-
« drapeau. »

Les suppositions de De Vigne n'étaient aucunement téméraires, il faut en convenir. La *marche des Gildes* devenant une sorte de *marche au Calvaire*, moyennant des modifications partielles, est dans la logique et concorde avec cette vérité de fait : une construction du XIIIe siècle devenue seulement en 1316 l'oratoire d'un hospice. La supposition émise par M. De Vigne n'avait rien de choquant, et pour accepter la théorie du coutre-Goedendag il faudrait admettre des assertions beaucoup moins démontrées.

A quoi bon faire dire à M. De Vigne ce qu'il n'a pas écrit ?

La présence de fresques profanes, mais qui n'ont rien de choquant au point de vue religieux, est elle inconciliable avec l'usage auquel la Leugemeete fut affecté de 1316 à 1844 ?

Savons-nous assez bien quels furent les usages du moyen-âge en matière de décoration des édifices voués au culte, pour pouvoir, *hic et nunc*, certifier qu'un décor du genre de celui de la *Leugemeete* n'eut pu être maintenu dans un oratoire ?

Il est banal de dire que les églises, chapelles et oratoires étaient décorés de sujets religieux, mais cette règle était-elle absolue ? Qui prendrait sur soi de l'établir par des preuves ?

N'avons-nous pas à Courtrai des vestiges des figures des Comtes de Flandre en armes, groupés autour du chœur d'un sanctuaire ?

Nos moyens d'investigation ne nous permettent pas de porter l'examen sur beaucoup d'édifices *du XIIIe siècle*, mais nous pouvons citer un exemple de décor profane remontant plus haut que la chapelle des Saint Jean et Paul et conservé dans une église avec une vénération que les siècles n'ont fait qu'accroitre.

La tapisserie de Bayeux n'a aucun caractère réligieux; il y a plus, elle présente des détails d'une inexplicable mais bien intentionnelle obscénité. Pourtant, de tous temps, elle a appartenu au Chapitre de la cathédrale de Bayeux et selon les auteurs les plus érudits et les plus récents c'est sur les ordres mêmes de ce Chapitre que l'œuvre aurait été exécutée. Ce serait sous l'évêque Odon que des ouvriers de Bayeux auraient confectionné ce tapis où l'histoire de la Conquête d'Angleterre est représentée. On jugera de l'importance que ce décor prenait dans la décoration de la cathédrale par son étendue qui équivaut à 70 mètres 0.34 de long sur 0.50 de hauteur. Quant à l'emploi que cette tenture recevait, non

seulement à l'époque de sa création, soit pendant les dernières années du XIIe siècle, mais beaucoup plus près de nous. on en jugera par cet extrait d'un inventaire de « joyaux, « capses, reliquiairs, ornements, tentes, parements, livres et « autres biens appartenant à l'église de Bayeux et en icelle « trouvés », datant de 1476.

Au chapitre « quint » est mentionnée :

« *Une tente très longue et étroite de telle à broderie de ymages « et escripteaulx faisans représentation du conquest d'Angleterre, « laquelle est tendue environ la nef de l'église, le jour et par les « octaves des reliques.* »

Or ce n'est pas seulement un calme défilé de troupes communales que représente la toile brodée de Bayeux, c'est un fouillis de combattants, une suite de scènes de meurtre et d'incendie et par surcroît, il s'y rencontre des obscénités, auxquelles, sans doute, l'on aura découvert un sens figuré honnête, mais qui semblent peu en accord avec l'édifice où le clergé les exhibait, les jours de fête solennelle, à côté des fiertes et reliquaires de saints vénérés.

Soit dit en passant, si vives qu'aient été les polémiques suscitées par la « grande telle du conquest d'Angleterre », nul commentateur ne s'est avisé de contester l'authenticité de ce document sans équivalent ou de nier sa haute portée historique.

Il ne reste guère de l'époque de la *Leugemeete* de constructions gantoises, où l'on puisse relever des décors analogues aux peintures dont le zèle de feu M. le Baron Béthune nous a conservé la reproduction exacte; à peine pouvons-nous constater que les fresques des XIIIe et XIVe siècles exécutées à Gand sont d'une simplicité qui se rapproche de la technique des décors représentant les corps de métiers gantois. Il est, dès lors, très difficile de déterminer les règles d'après lesquelles un décor de la fin du XIIIe ou du commencement du

XIVe devrait être exécuté pour ne pas s'écarter de l'esprit du temps... lequel nous est pour bonne part inconnu.

M. Van Malderghem eût peut-être été à même de nous éclairer à l'aide des chroniques et pièces d'archives qui devraient n'avoir pas de secrets pour lui, mais encore objectera-t-on, que se trompant d'un siècle sur la date d'une construction, il est, en matière de chronologie esthétique, au nombre des juges pour lesquels les cours d'appel ont été créées.

Est-il sage de reléguer un document parmi les produits de la fraude, pour cette seule raison qu'il nous apporte des révélations intéressantes sur une période peu connue de l'histoire du costume ?

Je pose la question à ceux qui, n'ayant aucun désir d'accréditer l'invention du coutre transformé en fauchard, n'auront aucun penchant à contester la véracité de témoins déposant contre des créations fantaisistes.

Imagine-t-on un archiviste déclinant le sens d'un document historique pour cette raison qu'il est unique et ne participe pas à l'heureuse banalité de beaucoup d'autres monuments dont l'intérêt échappe au plus grand nombre ?

***

Ce défilé des troupes gantoises, figuré sur le mur d'une chapelle, eût-il été de nature à choquer les Gantois que la pratique du culte groupait dans l'oratoire de l'hospice des SS. Jean et Paul ?

Les Flamands de Groeninghe qui, d'après la tradition, suspendirent les éperons des chevaliers français, défaits par eux, aux murailles d'une chapelle votive, innovaient-ils en matière d'offrandes commémoratives ?

S'il est impossible de rattacher les peintures de la Leugemeete à un événement historique quelconque, ne peut on admettre que la représentation de la bataille de Groeninghe

dans une chapelle flamande étonnerait moins que la présence de la tapisserie représentant la conquête de l'Angleterre ne choque dans le chœur de la cathédrale de Bayeux ?

L'usage de consacrer des attributs militaires à la divinité remonte sans doute fort haut (1). On peut en tout cas affirmer que cette habitude se conserva fort tard. Il en existe encore des vestiges.

Jeanne d'Arc s'arme d'une épée qu'elle fait chercher à l'église de Ste Cathérine de Fierbois. L'on conserve à la bibliothèque de Chartres un bacinet, consacré à N.-D. de Chartres, par Philippe le Bel, d'après une tradition recueillie par M. P. Paris et aussi par M. Allou (2). En réalité l'arme date du dernier tiers du XIV[e] siècle, mais son existence et l'origine qu'on lui prête de temps immémorial prouvent une coutume dont il est facile de citer d'autres traces.

La Chronique de St-Denis ne confirme pas l'assertion de

---

(1) Le texte suivant nous montre un chevalier offrant ses armes à un oratoire pour les racheter aussitôt après :

> Li cuens Guillaumes s'est par matin levez,
> Au mostier vet le servise escouter :
> Totes ses armes fet mettre sus l'autel,
> De l'or d'Arrabe les volt puis rachater.

Vers 317 de : *Li coronemens Looys.*
(Chanson de Guil. d'Orange.)

Si l'on tenait pour peu probant le témoignage des poëtes je me permettrais de renvoyer le lectenr à un écrit du XI[e] siècle paraphrase du récit d'un contemporain de Guillaume au Court-nez : (Acta Sanctorum Maii Tom. VI, p. 813a) cité par M. Jonckbloet. On y voit Guillaume renonçant au monde suspendre près de l'autel de S[t] Julien martyr « *galeam decentissimam et spectabilem clypeum* ». Le comte attache au portail son arc et son carquois, son épée et un fort javelot. Le narrateur affirme que, de son temps, cet *ex-voto* était encore conservé à l'oratoire de Brioude. (Guill. d'Or. T. II, p. 116 et suiv.)

(2) Mémoire de la Société des antiquaires de France, T. XIV.

M. M. P. Paris et Allou (1), mais mentionne une visite solennelle faite à N. D. de Paris par Philippe de Valois en 1328, après sa campagne de Flandre. « *Et puis s'en ala à Nostre-Dame de Paris et quant il fu là il se fist armer des armes qu'il avoit portées en la bataille des Flamens ; et puis monta sur un destrier, et ainsi entra en l'église de Nostre-Dame de Paris, et très dévotement la mercia, et lui présenta ledit cheval où il estoit monté et toutes ses arméures.* »

La consécration d'un cheval et d'une panoplie complète à la Vierge, en 1328, a de quoi surprendre ceux que scandalise la pensée d'un décor profane exécuté de 1290 à 1310 dans une chapelle.

Dans beaucoup d'églises anglaises on trouve des trophées d'armes suspendus au dessus de tombeaux (1) et il n'y a guère qu'un an ou deux qu'on pouvait voir dans une église de Bruges une panoplie datant de la fin du XVI[e] siècle, si ma mémoire ne me trompe, suspendue au dessus de l'autel d'une chapelle latérale. Dans l'ordre de faits qui nous occupe, je citerai un exemple plus directement en accord avec les décors dont M. Van Malderghem déclare insolite la présence à Gand.

Saint Louis, — assez bon juge, peut-être, en fait d'orthodoxie, — n'a-t-il pas fait représenter, dans l'église Sainte Catherine de Paris, les sergents à masse qui, sous Philippe-Auguste, avaient contribué pour une part notable à la victoire de

---

(1) M. P. Paris dit : « on conserve à Chartres, avec l'armure de Philippe » le Bel, une inscription annonçant qu'elle a été offerte à Notre Dame de » Chartres par Charles le Bel au nom de son père et en mémoire de la victoire » de Mons-en-Puévre. Chron. de St-Denis. T. V. p. 321, Note I. »

(2) L'ouvrage de C. A. Stothard *The monumental Effigies of Great Britain* (1817), reproduit les armes du Prince-Noir, fils du roi Edouard III, suspendues dans une chapelle de la cathédrale de Cantorbéri, près de sa tombe élevée en 1376. L'épée faisant partie de cette panoplie, aurait d'après la tradition été enlevée par Cromwell.

Bouvine. On trouve dans la *Milice Françoise* du Père Daniel une gravure représentant ces sujets qui n'avaient absolument rien de religieux, sauf l'endroit où ils se trouvaient et l'intention du donateur.

Ces exemples ne suffisent-ils pas à établir que le moyen-âge qui — on le sait, — n'envisageait pas les églises comme exclusivement affectées à une destination religieuse, a pu admettre que des milices communales figurassent en armes sur les murs de ces édifices servant en même temps à la célébration des rites chrétiens et aux réunions de la Commune ?

Pourquoi des fresques comme celle de la *Leugemeete, en partie militaires, en majeure partie religieuses,* ne l'oublions pas, eussent-elles choqué des prêtres qui acceptaient que des armes fussent attachées près de l'autel en témoignage d'une victoire due à l'intervention de la divinité ou de quelque saint révéré ? Ces prêtres qui portaient les armes et succombaient sur les champs de bataille auraient-ils eu les scrupules que, plus tard, on le conçoit, peut avoir manifesté un clergé plus pacifique ? M. Van Malderghem ne doit pas ignorer que les ordonnances des évêques de Liège, — les plus guerroyeurs de nos barons, — dans leurs édits prohibitifs du port de toute arme exemptent les chanoines de la cathédrale et des « secondaires églises », leurs familles et serviteurs. Ces dispositions furent en vigueur tout au moins jusqu'à la fin du XVe siècle, à en juger par les ordonnances nombreuses qui ont été publiées par M. Pollain et aussi par M. S. Bormans.

Il est bien entendu que les fresques de la Leugemeete n'ont pas besoin d'être « établies » à la faveur d'un enchaînement de syllogismes. Elles ont existé de notre temps et des copies bien authentiques nous demeurent. La construction du XIIIe siècle où elles furent recueillies est toujours debout.

Que l'on conteste donc l'hypothèse de ceux qui dans

cette antique construction, ont cru retrouver le siège d'une Gilde militaire, cela se peut fort bien admettre, mais n'empêche en rien les faits : existence de murs remontant au XIIIe siècle et toujours debout ; authenticité des peintures décorant ces murs (1) et copiées par MM. De Vigne et Béthune.

***

Quoi qu'on en ait dit, il n'est pas impossible que des pièces d'archives se rencontrent, autres que celles citées par Dierickx. Les archives des Hospices Civils de Gand renferment, à ce que l'on assure, quelques documents encore inédits concernant la chapelle. M. Victor Vander Haeghen, l'érudit et obligeant archiviste de la ville de Gand, nous a communiqué certains renseignements que nous avons résumés dans notre publication de 1895 : *Le Goedendag, arme flamande*. Ces documents, par malheur, ne servent guère à éclairer le litige qui nous occupe, mais on peut admettre que l'imagination de M. Van Malderghem n'est pas le seul dépôt qui puisse abonder en trouvailles imprévues. Il est bien peu

---

(1) M. Van Malderghem a allégué que le terrain où se trouve la *Leugemeete* n'appartenait pas, au XIIIe siècle, à la ville de Gand.

L'archiviste bruxellois rendrait un véritable service à la science historique, en déterminant exactement les limites du territoire de Gand aux premiers siècles de notre histoire.

Beaucoup d'écrivains se sont occupés de la topographie gantoise, ils ne sont pas en général aussi affirmatifs que M. Van Malderghem, peut-être parce que moins documentés. Certaines institutions se trouvaient en dehors des limites de la ville : les léproseries étaient de ce nombre. Il faut bien convenir que les délimitations indiquées par des Chartes sont essentiellement vagues ; ce n'est guère qu'à l'heure où l'on possède des cartes et plans terriers que l'on peut avec une sécurité absolue tracer les frontières de la ville et de ses faubourgs. M. Van Malderghem voudra bien accepter qu'une question insoluble, faute de documents précis, demeure en suspens jusqu'à ce qu'il lève toute incertitude.

d'archives où ne demeure un *caput mortuum* de parchemins inexplorés, et tel semble être, notamment, le cas des archives de nos hospices.

Il est vraisemblable que le cartulaire de l'Hospice de SS. Jean et Paul ne se bornera pas à enregistrer de rechef les rares pièces jusqu'ici publiées ou analysées.

M. le Baron Jean Béthune prépare depuis fort longtemps un travail sur la *Leugemeete*. Celui-ci comprendrait, outre la reproduction de toutes les peintures de la chapelle, des plans et dessins architecturaux de M. A. Van Assche et une série de pièces d'archives pour bon nombre inédites. Les comptes et chartes des archives des Hospices Civils de Gand sont compulsés aussi par M. Van Werveke, un de nos plus consciencieux érudits. Les attaques dirigées contre l'œuvre de De Vigne auront donc eu pour résultat de mettre plus en lumière une des œuvres d'art auxquelles allaient les prédilections de cet homme de bien.

***

Deuxième Argument.

La découverte de M. Félix De Vigne ne suscita aucun *enthousiasme* à Gand. *Et pourtant, nulle cité ne professait alors un culte plus sincère, un amour plus profond pour l'œuvre des aïeux que la cité gantoise.* Le *Mémorial administratif* parle avec lyrisme d'une restauration réclamée par le Beffroi (voir page 33, anno 1845). Comment l'administration se serait-elle montrée indifférente aux fresques de la *Leugemeete* ?

Réponse. Hélas ! M. Van Malderghem me reproche d'être imbu de « l'esprit de clocher. » Ce n'est pas ce sentiment mesquin, mais la conscience d'une profonde humiliation que les éloges de l'archiviste bruxellois éveillent en moi. La seule justice qui soit due aux édiles gantois de 1845, c'est qu'ils n'étaient pas, en fait de goût artistique et d'attachement

patriotique aux monuments anciens de leur ville, descendus au-dessous du niveau général.

Il pouvait convenir à quelques-uns de reconstruire — on sait comme! — la flèche du Beffroi. L'archéologie avait bien peu de chose à voir dans ces *restaurations*. Mais comment le *culte sincère* et l'*amour profond*, exaltés par M. Van Malderghem, se concilieraient-ils avec la rage de démolition et de mutilation, qui d'une des plus anciennes et belles villes de l'Europe a fait le Gand d'aujourd'hui, où tant de vides béants attestent l'hostilité des générations précédentes à l'égard des monuments d'autrefois ?

Tout récemment, devant le Congrès d'Archéologie réuni à l'hôtel-de-ville de Gand, M. le Baron de Maere énumérait quelques-uns des actes de vandalisme officiellement accomplis en notre ville et sur lesquels je suis heureux de n'avoir pas à insister.

C'est dans ce Gand passionné, — d'après M. Van Malderghem, — pour l'œuvre des aïeux, que la guerre a été menée contre tout ce qui représentait un souvenir. Partout les Steenen ont été détruits avec si peu de scrupule qu'à peine d'informes croquis nous en retracent la silhouette. La question de la démolition du Beffroi fut agitée, au nom de l'alignement, prétexte sacro-saint qui servit à légitimer tant d'abus. Lorsque l'administration communale de Gand s'avisa de songer à la restauration de l'Hôtel-de-Ville, il se trouva des administrateurs très distingués, — art à part, — pour réclamer la démolition complète d'un monument qu'il était « impossible » de mettre en rapport avec les besoins administratifs » modernes. »

Les éloges aussi gratuits que gracieux décernés par M. Van Malderghem aux édiles de 1845 semblent donc une amère ironie.

Dans un pays où le vandalisme était universel et a laissé

peu de fautes à commettre, les Gantois « *hurlaient avec les loups* », telle est l'exacte et triste vérité.

L'archéologie à cette époque passait pour une manie, un sport gênant; beaucoup d'administrateurs la considéraient comme uniquement destinée à susciter des entraves à l'expansion de leurs plans d'alignement et d'embellissement les plus géniaux. Quel intérêt pouvaient, officiellement, prendre à des fresques grossièrement tracées sur les murs d'un hangar de brasserie ceux qui, sans phrases, condamnaient les joyaux d'architecture les plus précieux?

Comment, demande M. Van Malderghem, comprendre l'*indifférence qui se manifesta pour les fresques ?*

L'indifférence ne se *manifeste* pas, et cette absence de mouvement et d'action est précisément ce qui caractérise son abominable règne.

M. Félix De Vigne, artiste-peintre de talent, archéologue du plus haut mérite, eut à compter avec le degré de... ...tiédeur de l'atmosphère où se déployaient ses efforts courageux et dévoués. Son œuvre archéologique ne fut ni vitupéré ni louangé. Ses concitoyens l'ignorèrent. Quelques lignes dans le *Messager des sciences historiques*, signées de M. le Baron de Saint-Génois, consacrèrent le livre de M. De Vigne où figuraient ses dessins d'après les fresques; la dédicace des *Recherches historiques* fut acceptée par le Collège des Bourgmestre et Echevins au nom du Conseil communal. Ce fut tout et, vraisemblablement, M. De Vigne n'en attendait pas davantage.

M. Van Malderghem constate avec un étonnement naif qu'un ami de M. De Vigne ait rendu compte, en mots brefs et mesurés, d'une publication aussi importante que les *Recherches historiques*. Si notre confrère bruxellois examinait les bulletins bibliographiques d'autrefois, il constaterait que les choses se passaient généralement ainsi. Affaire de mode! Il y a

cinquante ans, l'on ne s'avisait pas de faire un sort aux moindres plaquettes, sorties de quelque revue d'intérêt aussi local que relatif. L'on n'avait pas appliqué aux cercles scientifiques et artistiques les procédés militaires de recrutement destinés à *faire du nombre*, ni appliqué à des questions d'art ou de science une publicité alors réservée à la médecine novatrice ... du Forum. Que les temps sont changés !

Des publicistes, alors, hésitaient à se prononcer en des matières auxquelles ils se jugeaient initiés d'une manière incomplète. M. de Saint Génois, par exemple, spécialiste en matière de bibliographie, littérateur de mérite, estimant M. De Vigne bien plus compétent que lui en fait d'armement et de costume, se contentait de signaler le travail de son collègue et ami, sans avoir recours à ces dithyrambes qui feraient croire qu'un auteur de nos jours, pour avoir écrit cent pages d'un style souvent incompréhensible, a sauvé la patrie.

M. de Saint Génois ne prenait-il pas le parti le plus sage qui s'offre à un publiciste honnête lorsqu'il est amené à s'occuper de questions qu'il ne possède pas parfaitement?

J'en fais juge M. Van Malderghem et, justement, il nous exprimait son avis à cet égard, en daubant sur M. Moke, auquel il reproche, un peu durement, d'avoir trop parlé de ces peintures qui, pour cet écrivain étaient des hiéroglyphes où, fatalement, son imagination devait découvrir ce qui ne s'y trouvait pas.

M. Moke était un homme fort instruit, s'exprimant, avec beaucoup d'esprit, en une langue très pure, mais c'était un polygraphe toujours prêt à traiter *de omni scibili*. C'est pourquoi de cet écrivain ne demeure guère que le souvenir d'une bienveillance très grande pour ses élèves, car, historien fort relatif, M. Moke fut un professeur de littérature brillant.

Je constate que M. Van Malderghem reproche aigrement à M. Moke d'avoir tenté un commentaire des dessins de De

Vigne, et non moins aigrement, à M. de Saint Génois de les avoir mentionnés sans épuiser la matière. Cela revient à dire qu'il n'est pas facile de satisfaire le sous-archiviste bruxellois.

***

Rien de sujet à caution comme les traditions orales.

D'où M. Van Malderghem tient-il la version d'après laquelle l'auteur des *Recherches historiques* aurait été l'objet d'un désaveu « de la part de personnes instruites et honorables » ?

M. Van Malderghem a pris la peine de noter que le certificat reproduit par De Vigne ne garantissait nullement la fidélité de ses reproductions mais simplement l'existence des peintures reproduites par lui.

Des Gantois honorables et instruits auraient, d'après M. Van Malderghem, refusé de se joindre à d'autres Gantois instruits et honorables qui attestaient de leur signature *l'existence de peintures qui existaient !*

Quelles étaient ces personnes d'une méfiance si extrême?

Leurs noms eussent donné quelque poids à une affirmation, sans ce détail, bien difficile à admettre.

Et ces imputations de faux, formulées dès 1846, comment n'ont-elles été consignées nulle part, avant que M. Van Malderghem éprouvât, en 1895, le besoin de faire le procès des fresques de Gand, en vue d'assurer la fortune de l'engin que chacun sait?

M. Van Malderghem qui a pris la peine de reproduire pour notre édification les formes de coutre les plus antiques et les plus variées, eût pu tout aussi utilement nous léguer les noms de ces négateurs de la première heure, et préciser, à l'aide de preuves matérielles, la portée de leurs dénégations.

M. De Vigne, en sollicitant l'appui de témoins compétents, à même d'avoir suivi ses travaux de recherche, n'était pas préoccupé de repousser des accusations de mauvaise foi ou

de crédulité ignare. Ses contemporains lui avaient épargné ce genre d'appréciations qui devait se produire beaucoup plus tard, du fait de personnes également ignorantes de la grande probité et du savoir artistique de l'auteur des *Recherches historiques*.

Longtemps avant que M. Van Malderghem formulât son accusation de « subterfuge », M. de Busschere écrivait quelques lignes assignant sa portée vraie à un incident que l'on cherche vainement à dénaturer :

« Dans la satisfaction qu'il (M. De Vigne) éprouva de
» cette rencontre si importante pour lui, dans la crainte de voir
» disparaître tôt ou tard, peut-être bientôt, les fresques sur
» lesquelles s'étayaient ses descriptions des costumes de
» guerre de nos milices gantoises du moyen-âge, il dressa un
» procès-verbal de sa trouvaille » (1).

Ces lignes datent de 1861, ce qui supprime toute idée de *plaidoyer*, aussi bien chez M. De Busschere que chez M. De Vigne, car, si perspicaces qu'on suppose ces Messieurs, ils ne pouvaient prévoir qu'en 1895 M. Van Malderghem, pour se signaler à l'attention du monde savant, plagierait aussi étrangement l'ingénieux Alcibiade.

N'est-il pas singulier que M. Van Malderghem renvoie ses lecteurs à M. De Busschere, comme si celui-ci, dans les lignes que l'on vient de lire, émettait, lui aussi, un doute sur la bonne foi de M. De Vigne ?

***

Cet artiste avait-il tort de redouter la destruction totale des peintures qu'il se donnait la peine de copier au prix d'un travail difficile et ingrat ?

La Commission des Hospices Civils de Gand avait

---

(1) Bulletin de l'Académie Royale, 1861, p. 72.

aliéné les constructions de l'hospice des Saints Jean et Paul, parce que ces bâtiments, disait (en 1842) un rapport émané de cette Commission: « se trouvaient dans un état de délabre-
» ment tel qu'ils menaçaient ruine. »

La chapelle semblait donc avoir peu de chance de s'éterniser. Quant aux peintures elles-mêmes, M. De Vigne, qui avait passé de longues heures dans le chai de M. Van der Haeghen, ne pouvait se dissimuler les conditions fâcheuses où se trouvaient les fresques dérochées par ses soins. Un endroit privé d'air et de lumière, ne présentait aucune garantie de conservation pour ce précieux décor, ainsi devait nécessairement raisonner M. De Vigne et l'événement a prouvé à quel point il avait raison.

Mais, M. De Vigne était-il seul préoccupé de fixer les linéaments de ces fresques auxquelles s'attachaient ses prédilections ?

M. Van Malderghem, puisqu'il cite le témoignage de M. De Busschere, pourrait s'épargner des commentaires en contradiction complète avec les paroles auxquelles il renvoie ses lecteurs. M. De Busschere, notamment, mentionne en ces termes les peintures de la chapelle que ne reproduisit pas M. De Vigne :

« M. De Vigne aperçut aussi sur les murs de l'ex-
» chapelle, des vestiges de peintures épisodiques, de peintures
» religieuses, mais absorbé par son travail sur les corpora-
» tions, il remit l'examen de ces fresques à plus tard, et ce
» plus tard n'advint que longtemps après. Il y a un mois, —
» et depuis 1846, quinze années se sont écoulées, — la recher-
» che a été reprise par d'autres que lui et avec le plus grand
» succès.

» Des archéologues, auxquels le livre de M. De Vigne
» avait donné l'éveil, entreprirent à leur tour des recherches. »

L'on constata qu'une partie des corporations en marche

était encore dissimulée sous le badigeon et, qu'en outre, « les
» murs latéraux et le mur du fond servant de chevet étaient
» à la hauteur d'un premier étage et plus bas encore,
» décorés de peintures religieuses et d'ornementations. »

« M. Béthune, ajoute M. De Busschere, « mit à l'œuvre
» deux de ses élèves, MM. A. H. Bressers et Eug. Boulanger,
» les dirigeant dans la recherche et le calque de toutes les
» traces de ces peintures méritant d'être relevées. »

M. Bressers, encore vivant, confirme les détails sur lesquels insistait M. De Busschere, et en donne d'autres à l'appui.

Il fallait, pour faire tomber les écailles de chaux, se servir de marteaux et de couteaux larges et flexibles. Des lamelles de chaux, épaisses, amoncelées par des badigeonnages successifs, se détachaient entraînant la majeure partie du décor. La première couche de chaux, en effet, est « bue » par la peinture même et forme corps avec les couches étalées successivement. En thèse générale, il ne demeure d'un sujet peint ainsi, que les chatirons fortement accentués ou les teintes plates très fluides ayant pénétré plus ou moins profondément le mortier.

C'est ce que M. de Busschere constate en ces termes :

« Ce n'est que grâce à leurs contours fortement accusés
» que M. Eugène Boulanger a pu prendre les calques des
» fragments échappés à l'action destructive de l'humidité...
» Les calques que l'on en possède maintenant, et sur lesquels
» chaque trait a été en quelque sorte fac-similé sans y rien
» omettre et y rien créer, donneront à l'artiste consciencieux
» la facilité de reconstituer ces naïves compositions. »

Fort heureusement, l'on s'en est tenu à la possibilité de restaurer les calques si laborieusement recueillis et que des adaptations eussent rendus ambigus, c'est-à-dire négligeables à notre point de vue.

M. De Busschere, tout en admettant que M. De Vigne se fût à bon droit alarmé, en 1846, ou 1847, des chances de destruction menaçant et les fresques et la vieille *Leugemeete* elle-même, croyait en 1861 tout péril conjuré. Il jugeait que la haute estime où les savants de l'Europe entière tenaient ce document miraculeusement conservé pendant tant de siècles, garantissait désormais les fresques de toute injure.

Gand, pensait-il, gardera fidèlement et fièrement ces peintures si péniblement dérochées par les soins de MM. De Vigne et Béthune.

L'archiviste gantois, vieilli dans le sein des commissions officielles, — que l'on me passe cette métaphore traditionnelle d'un goût affreux, — comptait sur l'initiative *des autres* pour sauvegarder les fresques en leur intégrité et, sans doute, ses collègues comptaient sur lui, à titre de réciprocité, pour le même objet.

Il plaidait avec chaleur, non plus en faveur du maintien de la vieille chapelle, mais de sa restauration ; il annonçait même sa prochaine remise en état, signalant sa « voûte lam- » brissée en bois de chêne » semblable « au plafond elliptique » de l'ancien oratoire des Dominicains à Gand, monument » récemment démoli (1), » notant par surcroit « des médail- » lons en chêne sculpté à la réunion des sveltes nervures de la » voûte de la chapelle »(2). Comptant sur le propriétaire du chai pour conserver, à ses frais, un monument d'intérêt national, M. De Busschere écrivait :

(1) L'oratoire des anciens Dominicains, un des plus beaux monuments de Gand, venait en effet d'être détruit, sans qu'aucune de ses parties ornementales fut sauvée. Le souvenir de cette superbe création de l'art ogival survit seulement en quelques photographies et grace à des plans très détaillés de M. Aug. Van Assche.

(2) Ces médaillons ont été conservés par M. Vander Haeghen, propriétaire actuel de la *Leugemeete*. La voûte en bardeaux existe d'ailleurs encore pour majeure partie.

« M. Van der Haeghen en propriétaire intelligent com-
» prend la valeur plastique de ces spécimens. Des mesures
» seront prises pour assurer aussi longtemps que possible la
» conservation de ces vestiges. »

M. Van Malderghem, qui, décidément, a des sévérités pour tout le monde, reproche à M. De Busschere de ne pas avoir cherché à préciser la date des fresques de la *Leugemeete*.

Or, M. De Busschere faisait quelque chose pour la gouverne de M. Van Malderghem, en notant la similitude de la charpente des combles de la *Leugemeete* et de la couverture en bois de l'église des Dominicains. Celle-ci datant de 1250 environ, M. Van Malderghem eut pu en conclure assez aisément que la chapelle ne pouvait dater du XIVe.

« L'exhibition de ces corporations flamandes en tenue de
» guerre dans l'oratoire de cet hospice de vieilles prében-
» diaires, » — écrivait l'archiviste gantois, — « se rattache
» évidemment à un événement intéressant de l'histoire com-
» munale de Gand. Il serait intéressant d'en connaître
» l'origine et la date précise. »

A défaut de documents, il fallait bien, en 1861 ; il faut bien encore, en 1898, s'en tenir à ce vœu banal.

M. De Busschere désespérait peut-être de trouver dans les archives de Gand, qui pour bonne partie avaient été explorées par lui, la date et l'origine des fresques. Forcément donc, il s'en tenait au document transcrit par Dierickx, tout comme il se fiait, pour la conservation des fresques, aux excellentes intentions dont était pavé le chai de M. Van der Haeghen.

Les destinées de la *Leugemeete* vous sont connues. Le batiment subsiste, mais les fresques ont été anéanties par l'humidité ; à peine en aperçoit-on quelques traces vagues sur le mur Est. L'optimisme de M. De Busschere apparaît donc bien cruel, si on le rapproche de l'événement.

L'on peut admettre que les intentions du propriétaire de

la vieille chapelle fussent fort généreuses; il avait secondé les recherches souvent gênantes pour lui et son personnel, avec une complaisance dont son fils, propriétaire actuel du chai, a largement hérité, mais on peut admettre que M. Van der Haeghen fut plutôt brasseur qu'archéologue. Il n'existait pas pour lui d'intérêt direct à transformer la resserre de sa brasserie en un musée où historiens, artistes ou oisifs fussent venus en pélerinage. Cet excellent industriel dût s'apercevoir d'ailleurs que nulle attention n'était officiellement prêtée à l'œuvre d'art si inopinément devenue sa propriété et qui périclitait fort, l'humidité du chai la rendant tous les jours plus fugace. L'idée dût lui venir que MM. De Vigne et Béthune qu'il avait vu si acharnés à remettre à nu de frustes vestiges de peintures fort résumées, s'étaient mépris sur le compte de leurs trouvailles. Les autorités scientifiques et artistiques officielles n'ayant rien tenté pour combattre la destruction des fresques, le mieux était apparemment de laisser les choses suivre leur cours. En définitive, la conservation des œuvres d'art, qui prouvent que nos ancêtres n'étaient ni des Congolais ni des Kanaques, n'est l'affaire de personne, tout en concernant tout le monde, et voilà pourquoi les monuments les plus précieux disparaissent, tandis que les budgets et les commissions demeurent pour les garder.

L'histoire des fresques de la *Leugemeete* est un exemple éloquent de ce vandalisme passif, agissant sans scandale par l'indifférence seule et détruisant aussi sûrement que les démolitions les plus tapageuses.

Je me suis efforcé de retrouver autre chose que quelques linéaments à peine perceptibles de ces peintures dont, en 1861, il avait été possible de reconstituer l'ensemble impressionnant. Mes investigations ont été vaines. Il y a lieu de craindre que l'humidité et l'abandon aient accompli leur

œuvre sans rémission(1). Une couche de chancis épaisse comme du badigeon étend son linceul sur les murs; seules apparaissent les formes vagues d'une partie des fresques du fond.

M. De Vigne, en 1846, dût renoncer à découvrir l'ensemble des peintures; les sujets militaires l'intéressaient surtout et, en 1861, M. Béthune laissa certaines parties couvertes, pour des raisons que j'ignore. Aujourd'hui, des recherches pourraient être reprises, avec l'aide de la photographie douée de facultés détectives si prodigieuses, lorsqu'il s'agit de révéler des traces de repeints ou des linéaments graphiques insaisissables à la loupe.

***

Parmi les signataires dont les paraphes existent au bas du procès-verbal dressé à la demande de M. De Vigne et dont l'original existe aux archives de Gand, se trouvent :

MM. Van der Haeghen, le propriétaire du chai qui découvrit, en exécutant des travaux d'aménagement, les traces des fresques.

---

(1) La Société d'archéologie de Gand a, dans sa séance du 27 octobre 1897, décidé d'entamer des investigations minutieuses en vue de découvrir sous le chancis les vestiges qui pourraient exister encore. Les délégués de la société se mettront incessamment à l'œuvre. Puissent leurs efforts être couronnés de succès! Une observation qu'il m'a été possible de faire, prouve toutefois combien la conservation de fresques longtemps soustraites au contact de l'air, pour être ensuite mises à nu, présente de difficultés. Il y a quelques années, des travaux effectués à l'ancien réfectoire des abbés de St-Bavon à Gand, firent découvrir, dans l'ébrasement des fenêtres, des figures de Saints de deux mètres de haut exécutés en détrempe au XIIe siècle. Ces peintures dégagées de la maçonnerie qui les recouvrait, ont, en peu d'années, perdu énormément de leur vivacité, quoiqu'elles soient à l'abri de l'humidité. Si l'on ne découvre un moyen de les soustraire à l'action de l'air, elles disparaitront complètement, il y a lieu de le craindre. On comprend dès lors la disparition de peintures décorant un local humide, et où, en outre, les causes mécaniques de destruction abondaient.

H. Vander Hart, un des plus habiles dessinateurs de l'école moderne, directeur de l'Académie de Gand, aussi apte qu'artiste de son temps à discerner l'authenticité d'une œuvre d'art et à en marquer l'époque.

B. Verhelst, collectionneur émérite, antiquaire sagace et archéologue praticien, achetant et vendant des curiosités et des œuvres d'art, fort sceptique par conséquent et fureteur.

J. J. Goetgebuer, architecte instruit, bon dessinateur, capable de démêler des fautes de style.

Adolphe Dillens, « très excellent peintre », comme on disait jadis, collectionneur d'armes, de costumes et d'objets d'art, passionné pour l'histoire du passé, qu'il connaissait à fond surtout en ce qui regarde la Flandre et la Hollande.

Il faut convenir que ces signatures pèsent lourd, si on les oppose, dans la balance, à ce néant: des anonymes qui, on ne sait où, on ne sait quand, ont formulé on ne sait quelles réserves.

D'une part des hommes de valeur acceptant nettement une responsabilité.

D'autre part, quoi? qui? M. Van Malderghem seul le sait.

Continuera-t-il à garder son secret?

***

J'ai dû forcément, jusqu'ici, grouper des arguments de nature assez subtile. Ce sont plutôt des raisonnements que des faits, car les preuves matérielles, aussi bien que les articulations précises, font défaut du côté de mon adversaire. On voudra bien tenir compte de la difficulté de ma tâche et m'excuser de l'indécision qui caractérisera toujours la réfutation d'un système lui-même sans lignes arrêtées.

Comment serrer de près l'argumentation de celui qui, hier, accusait M. De Vigne de subterfuge, aujourd'hui le déclare galant homme et des plus méritants, pour reprendre

demain contre le même M. De Vigne l'accusation de parti pris et de duplicité ?

Pour le moment (1), d'après le dernier travail de M. Van Malderghem, M. De Vigne et M. le Bon Béthune sont des hommes de mérite. M. Van Malderghem le proclame ; ce qui ne les empêche pas d'avoir, d'après lui, tout au moins pris le change sur un travail hérissé d'anachronismes et exécuté par quelque faussaire invraisemblable.

Il faudrait, lorsqu'on est aussi affirmatif, être moins ondoyant et divers, mais M. Van Malderghem s'est mis dans un mauvais cas qu'il cherche vainement à nier; des preuves morales l'accablent.

Enfin j'arrive, avec une impatience que vous partagerez, à la série des assertions de M. Van Malderghem portant sur des faits matériels. Ici plus de réticences possibles, ni de faux-fuyants; les coups, vous allez le voir, portent en plein plastron. Vous déciderez si c'est l'œuvre de M. De Vigne ou l'invention de M. Van Malderghem qui doit demeurer sur le carreau.

***

TROISIÈME ARGUMENT. M. De Vigne cite comme preuve de l'ancienneté des fresques, la forme barlongue des drapeaux.

Il la juge caractéristique des XIIIe et XIVe siècles; en réalité des bannières barlongues se trouvent encore figurées dans des monuments du XVIe siècle.

***

RÉPONSE. M. Van Malderghem a raison lorsqu'il dit que les bannières plus hautes que larges ne sont pas caractéristiques des XIIIe et XIVe siècles. Il a surtout raison lorsqu'il s'agit de sceaux, — c'est le cas de celui qu'il reproduit par la photographie, — ou de miniatures où l'artiste, ciseleur ou

(1) Octobre 1897.

peintre, s'est vu forcé de grouper plusieurs étendards sur un espace étroitement mesuré.

M. De Vigne, disons-le, en revanche, a pu écrire sans se tromper « que les bannières du XIIIe siècle étaient barlon- » gues dans le sens de leur hampe. »

En 1846, époque où écrivait M. De Vigne, beaucoup d'erreurs qu'il serait difficile d'excuser aujourd'hui pouvaient, faute de documents, avoir cours. S'il est téméraire de déterminer une date d'après la seule forme d'une bannière, M. De Vigne avait lieu de constater que la forme des étendards représentés dans les fresques était en rapport avec le costume des personnages figurés dans ces compositions.

Il serait, d'ailleurs, à l'heure qu'il est, assez difficile de donner une solution exacte de la question que M. Van Malderghem représente comme si nettement tranchée :

Pour M. Viollet-le-Duc, la forme barlongue en hauteur persiste jusque vers 1350; d'après M. Gay on peut l'observer jusqu'au XVe siècle ; M. De May, à défaut d'une dissertation spéciale sur la coupe des bannières, a reproduit la forme de celles de la *Leugemeete*, dans les sceaux de Mathieu de Montmorency (1230), Pierre de Chambly (1294), etc. Nous citerons une bannière analogue, représentée dans le sceau d'Alost, apposé à un acte datant de 1237, souvent reproduit.

Les conclusions de M. Van Malderghem sont donc inexactes ; car, s'il est vrai, que des étendards étroits et taillés en hauteur ont *pu* exister jusqu'au XVIe siècle, par dérogation aux formes traditionnellement usitées à cette époque, il est non moins vrai que, de 1290 à 1310, date approximative assignée par M. De Vigne aux fresques, les étendards *durent* avoir les formes reproduites par MM. De Vigne et Béthune.

***

QUATRIÈME ARGUMENT..... « Comment arriverait-on à » concilier l'époque fixée par De Vigne avec la présence du

» grand bassinet à visière mobile dont plusieurs personnages
» des fresques sont coiffés et qui n'apparait sur les sceaux qu'à
» partir du XVe siècle? *Comme on le sait, c'est sous le règne de*
» *Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre*
» (1384-1404), *que cette partie de l'armure se montre pour la*
» *première fois.* »

***

Jusqu'ici, j'ai textuellement transcrit l'énoncé de cet argument de M. Van Malderghem. Je suis forcé de résumer quelque peu le surplus de la glose qu'il consacre à la question si intéressante de la forme des casques représentés par les peintures de la *Leugemeete.*

L'auteur admet qu'il serait « *absurde* » de s'en tenir au premier renseignement fourni par les sceaux qui, généralement, ne représentent les chevaliers « qu'en costume de tournoi et d'apparat, » mais il ajoute que l'on ne pourrait « pousser l'esprit de concession jusqu'à faire remonter l'usage de ce
» casque jusqu'au XIIIe siècle ou au commencement du siècle
» suivant. » A la vérité, des chroniques peuvent mentionner des « casques à visière, » mais M. Van Malderghem affirme que les copies qui nous sont restées des dites chroniques « *appartiennent toutes au XVe siècle* » (1).

« 1350 ou même 1340 est la date extrême à laquelle se
» sont arrêtés *tous ceux qui ont fait une étude approfondie du*
» *costume militaire.* »

M. Van Malderghem fait suivre une énumération des sources où il a puisé les convictions qu'il exprime avec tant

(1) Décision bien radicale et qui étonne de la part d'un archiviste auquel le riche dépôt de la Bibliothèque Royale doit être familier. Mais, la sentence de M. Van Malderghem fut-elle sans appel, il demeurerait de nombreux actes, états de biens etc., sans compter les Chansons de geste qui, suspectes au point de vue historique, de par leur caractère même, portent valable témoignage de faits matériels, de traits de mœurs etc.

d'assurance. Il cite MM. Allou, Quicherat, Penguilly-l'Haridon, Viollet-Le-Duc, Stothart, Hewitt, Heffner-Alteneck et ce n'est pas tout, car il fautes pérer que le . *etc.* qui clôture cette énumération représente toute une série d'écrivains plus récents ou d'égale valeur.

M. Van Malderghem ne mentionne pas les passages de ces auteurs favorables à sa thèse, il se contente d'indiquer le point sur lequel il a consulté tant de doctes spécialistes :

« Ne voulant pas paraître exclusif, je me rangerai volon-
» tiers du côté de ces auteurs pour fixer approximativement à
» l'année 1350 ou même 1340, l'invention du grand bassinet,
» à visière mobile, c'est-à-dire à visière montée sur pivots et
» retombant, lorsqu'on l'abaisse, sur des parois allongées et
» rigides comme le montrent les fresques gantoises » p. 213.

J'aurai placé complètement sous les yeux du lecteur l'argumentation de M. Van Malderghem, lorsque j'aurai transcrit cette réserve dernière : En cherchant à mettre le « bacinet à visière mobile et complète » en rapport avec la date 1315, on s'exposerait à « *bien des mécomptes* », car il faudrait s'appuyer « *sur des manuscrits ou des miniatures mal datés ou des monuments refaits* ».

RÉPONSE. M. Van Malderghem, après avoir affirmé nettement que le *grand bacinet à visière mobile apparait pour la première fois sous Philippe le Hardi*, sent fléchir son absolutisme : mû par un louable désir de conciliation, il déclare «*absurdes*» les preuves tirées de la seule sigillographie et, *afin de ne pas paraître exclusif, il consent à se ranger du côté des auteurs,* ... dont les écrits ont servi de base à ses assertions ! La logique de M. Van Malderghem est une étrange logique en vérité.

Un physicien illustre, mais borné, disait à un monarque égaré dans son amphitheâtre d'expérimentation : « Sire, ces
» deux gaz vont avoir l'honneur de se combiner en votre pré-

» sence ». Ne vous semble-t-il pas trouver un reflet du discours de ce régisseur de combinaisons chimiques, dans les lignes de M. Van Malderghem reculant de Philippe-le-Hardi à Philippe VI la date de naissance du « grand bacinet » pour « *ne pas paraître trop exclusif* » et ne pas offenser les mânes de MM. Allou, Viollet-Le-Duc, Penguilly-l'Haridon, etc.?

Les concessions ne sauraient s'étendre au passé. Celui-ci ne relève pas de M. De May lequel a proféré une hérésie qui fit école (primaire), en faisant naître le bacinet en 1400.

La bonne volonté du conciliant inventeur du coutre-*Goedendag* ne peut reculer la date d'un évènement au prétérit et cela fort heureusement, car ses caprices nous mèneraient loin.

N'est-ce pas sortir des bornes de la discussion sérieuse que de certifier d'avance faussés et mal datés les textes et les monuments sur lesquels des adversaires pourraient s'appuyer? Comment prononcer contre autrui un tel réquisitoire de tendances, sans en éprouver le choc en retour?

M. Van Malderghem se range du côté de certains auteurs. Il les énumère, nous laissant le soin de puiser à notre tour dans leurs œuvres les convictions qu'il affirme.

Or, ces auteurs, pour s'occuper de l'histoire de l'armurerie au moyen-âge, se sont appuyés sur des textes, ont éclairé ces textes, où ils l'ont pu, de dessins empruntés à des manuscrits, à des sculptures, à des monuments plastiques de tout genre.

Comprenne qui pourra comment ces textes déclarés suspects et ces monuments certifiés apocryphes, il sera possible à M. Van Malderghem de tirer argument de ces « bons auteurs » auxquels il ne laisse nul recours...

Que deviendrait l'histoire, si aux textes et aux monuments figurés se substituait la seule imagination d'un écrivain libéral d'hypothèses et d'affirmations gratuites? Mieux vaut encore s'en rapporter aux écrivains allégués par l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag;* mais nous souvenant de la façon

dont celui-ci interprête les textes, il sera expédient d'examiner si, cette fois encore, « ses auteurs » ne le contredisent pas formellement.

***

M. ALLOU a publié en 1835, dans le *Recueil des Mémoires de la Société des Antiquaires de France* (Tomes XI et suivants), des mémoires illustrés de nombreux dessins mais non exempts d'erreurs. Il m'appartient seulement de vérifier jusqu'à quel point M. Allou justifie les allégations de celui qui l'invoque. Parmi les nombreux casques dessinés et commentés par cet écrivain, j'en trouve un de cette forme (Fig. I), ouvrant la série des bacinets à visière :

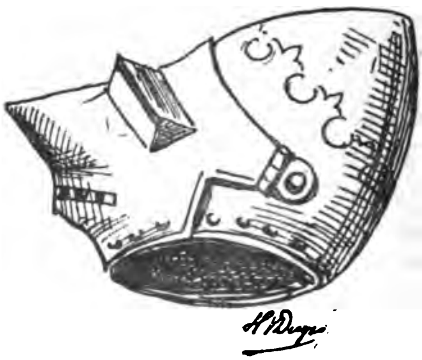


Fig. I.

M. Allou accompagne ce dessin de la mention : « De » Philippe-le-bel (Au Musée de l'Hôtel-de-ville de Chartres), » indiqué comme étant de 1307; mais d'après sa forme, il » serait bien postérieur ». -

Il s'agit, en effet, d'un bacinet de la forme caractéristique qui se généralisa vers 1350-1360, mais M. Alloux ne reproduit aucun casque dont la forme se rapproche des armements de tête figurés dans les fresques de la *Leugemeete*.

***

M. VIOLLET-LE-DUC après avoir insisté sur les inconvé-

nients du heaume cylindrique ou cylindroconique complètement fermé dont le poids et la forme étaient également propres à incommoder, au cas d'une action prolongée, l'auteur du *Dictionnaire du Mobilier Français* écrit (p. 157, Tome V) :

« On eut donc l'idée, vers l'année 1300, d'ajouter, à la » calotte de fer à laquelle le camail de mailles était attaché, » un *viaire* c'est-à-dire une pièce de fer mobile couvrant le » visage, pouvant s'enlever facilement ou se relever. Les » premiers essais de ce supplément d'armure de tête sont » assez étranges, mais indiquent clairement la nature des » coups auxquels il s'agissait de parer, etc...

» La cervelière étant bien fixée au crâne, on eût donc » l'idée d'y ajouter un appendice proéminent et assez bien » arrêté à cette cervelière pour ne pas dévier sous l'effort d'un » coup de taille vigoureusement appliqué. »

Et l'auteur éclaircit son texte par des exemples, tirés de manuscrits *Le Miroir historial*, Bibl. Nationale, environ vers 1300 et *l'Histoire du livre et des miracles de Saint Louis*, vers 1310 environ.



Fig. II.

La figure II montre un des premiers essais qui aient été

tentés, d'après M. Viollet-Le-Duc, pour adapter un viaire à un bacinet.

La figure III représente une coiffure du même genre, le viaire en forme de trompe étant abaissé et posant sur le col de la broigne.



Fig. III.

L'auteur insiste sur les inconvénients de ces formes de casque; un coup appliqué latéralement sur le viaire devait, en effet, faire tourner la coiffure et embarrasser sérieusement celui qui la portait. La visière attachée à la cervelière simple était donc un expédient auquel on ne tarda pas à renoncer et, comme il arrive toujours en pareil cas, des essais variés furent tentés; n'est-ce pas de ces essais que porte témoignage la diversité des casques incriminés d'anachronisme par M. Van Malderghem?

Une autre fig. de M. Viollet-Le-Duc représente ce viaire déjà fort perfectionné en 1310. (Fig. IV.)

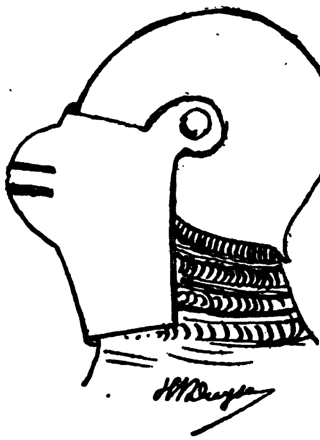


Fig. IV.

L'auteur cité ajoute : « Tantôt ces visières primitives sont à pivots, tantôt à charnières, avec fiche pouvant être facilement enlevée ».

Ces croquis de M. Viollet-Le-Duc (1) présentent avec les casques figurés dans les fresques de la *Leugemeete* une similitude étroite qui frappera tout observateur et vraiment il faut convenir que, cette fois encore, M. Van Malderghem n'a pas eu la main heureuse. M. Viollet-Le-Duc a, en outre, reproduit une série de heaumes, à parois rigides, couvrant même le menton d'une bavière fixe sur laquelle vient se rabattre la

(1) *Dict. du Mobilier*. Au mot : *Bacinet*. T. v. pp. 158-159.

visière se mouvant sur des pivots latéraux. Ces figures (V, VI et VII) sont empruntées à un manuscrit de la fin du XIII[e] siècle : *li Roumans d'Alixandre* (1).



Fig. V.



Fig. VI.



Fig. VII.

Les documents invoqués par Viollet-Le-Duc et en désaccord complet avec les assertions que M. Van Malderghem abrite sous l'autorité du célèbre archéologue, sont vraiment trop nombreux pour être cités tous, mais nous signalerons encore une série de dessins tirés d'un manuscrit de la fin du XIII[e] siècle. *Le Pélérinage de la vie Humaine* où se trouve le casque à visière reproduit ci-contre (2) (Fig. VIII).



Fig. VIII.

M. Viollet-Le-Duc a dessiné d'après ce manuscrit (de la fin du XIII[e] siècle), une figurine portant le gambison, la cotte d'armes et les chausses dont sont revêtus les personnages de la *Leugemeete*.

---

(1) *Dict. du Mobilier*. Tome v. Au mot : *armure*, pp. 96 et 97. Tome vi. Au mot : *Heaume*, pp. 117 et suiv. Tome vi, p. 257. Au mot : *Salade*.

(2) Ibidem. Tome v, p. 99. Au mot : *Armure*.

Quant au casque à visière, il diffère, comme le marque la fig. VIII, de ceux de la *Leugemeete*, en ce point que ses parois rigides forment mentonnière, disposition moins ancienne évidemment que celle de la cervelière à visière posée sur le camail.

L'on est stupéfait de voir invoquer par M. Van Malderghem l'auteur qui allégua de tels exemples, et cela en vue d'établir que les casques figurés sur les fresques de la *Leugemeete* ne peuvent remonter en deça de 1340.

Il serait possible de reprocher une contradiction, bien vénielle, à l'écrivain éminent auquel nous devons tant de renseignements précieux, mais les croquis du *Romans d'Alixandre* non plus que ceux tirés du *Miroir historial* ne semblent en aucune sorte confirmer les assertions de M. Van Malderghem.

Voici comment M. Viollet-Le-Duc, à la page 95 (Tome V), décrit les transformations traduites par les croquis ci-dessus.

« ... de 1290 à 1310 ... Le heaume subit alors d'importan-
» tes modifications. Sa partie basse antérieure devient mobile,
» ce qui permettait au cavalier de respirer à l'aise, sans être
» obligé d'oter cet habillement de tête. Cette partie mobile
» (la ventaille primitive) (1) couvre le bas du visage jusqu'au-
» dessous du menton et peut être relevée en pivotant sur
» deux axes placés à hauteur de la vue ».

Comment, encore une fois, ces textes sous les yeux, M. Van Malderghem a-t-il pu invoquer l'œuvre de Viollet-Le-Duc ?

Je ne me charge pas de l'expliquer mais avant de laisser là le *Dictionnaire du Mobilier*, je lui emprunterai le croquis

---

(1) Celle-ci employée sans pivots, à demeure fixe par conséquent, remonte au XII[e] siècle, comme l'attestent les illustrations du manuscrit d'Herrade de Landsberg et aussi l'effigie tombale de Guillaume Cliton représentée dans Vredius.

d'une caractéristique sculpture de la cathédrale de Lyon, marquant nettement la transition entre le XIIIe et le XIVe siècle.



Fig. IX.

Il serait difficile de trouver une forme de casque plus conforme à quelques-unes des armes de ce genre figurées dans les fresques de la *Leugemeete*.

Et tout cela, avec bien d'autres choses, se trouve dans le travail de M. Viollet-Le-Duc invoqué par M. Van Malderghem contre l'authenticité des fresques!

***

J'ajouterai que les documents réunis par M. Viollet-Le-Duc trouvent leur confirmation dans des manuscrits conservés à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Je me contenterai de citer les formes de casques représentées dans un manuscrit qui, s'il n'est de la fin du XIIIe siècle, est à coup sûr des premières années du XIVe: *L'Histoire Universelle* (N° 9104 du catal.). Ce manuscrit représente

simultanément les formes de casques ci-dessous, très disparates il faut en convenir.



Fig. X.

Les formes qui suivent (Fig. XI) sont empruntées à un manuscrit de même époque, appartenant au même dépôt (N° 11040 du catalogue).

Toutefois, je reconnais que pour beaucoup de ces manuscrits, la date est sujette à caution, M. Van Malderghem affirme quelque part l'impossibilité de fixer cette date « à un demi-siècle près, » il ne saurait toutefois être question de donner force de loi à ce jugement radical :

M. Van Malderghem, dans la *Vérité sur le Goedendag*, cite le manuscrit n° 5 de la Bibliothèque Royale : Les *Chroniques de France*, et nous dit que ce document dont il a reproduit une miniature (pl. VIII) est du XIVe siècle. C'est peu dire et la facture des miniatures justifie amplement la men-

tion que fait de cet ouvrage le catalogue de la Bibliothèque dressé en 1842 :

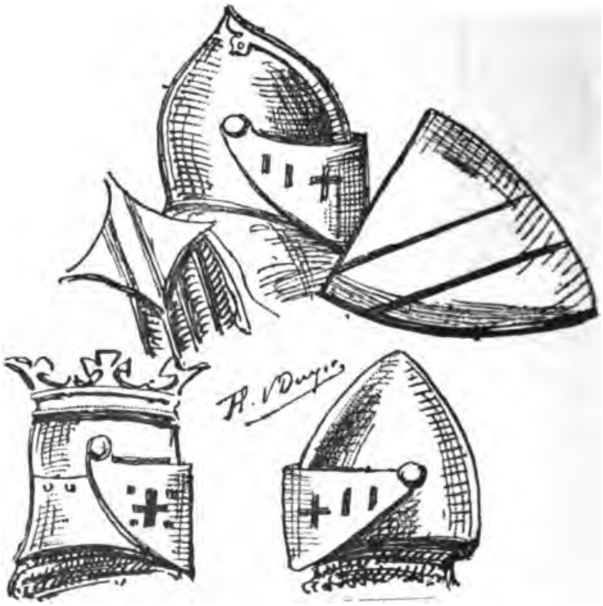


Fig. XI.

« N° 5. *Chronique Générale de France.* Elle commence à » l'an 404 avant la fondation de Rome et finit à l'an 1326 de » l'ère vulgaire, sous Charles-le-Bel — *Date ou siècle :* » 1326 (1). »

Le catalogue cité renferme quatre gravures en fac-simile, à l'eau forte, de miniatures du man. n° 5. Sur l'une des quatre, on remarque deux personnages coiffés d'un bassinet à visière identique à celui représenté par la figure X et en outre renforcé d'une bavière en métal.

(1) Voir catal., T. II, Rep. Méthod., p. 295.

M. Van Malderghem étant difficile à convaincre (je ne lui fais pas un grief d'avoir cité et même photographié le manuscrit n° 5, sans avoir attiré l'attention sur ces casques semblables à ceux de la *Leugemeete*), m'objectera, sans doute, le peu de compétence de ceux qui ont dressé le catalogue de la Bibliothèque Royale et déterminé la date du manuscrit en cause. Cela rentre absolument dans sa manière.

Aussi ai-je autre chose à lui mettre sous les yeux.

* * *

M. Paul Bergmans, le très compétent conservateur-adjoint de la bibl. de l'Université de Gand, a attiré mon attention sur un manuscrit dont la provenance et la date ne peuvent faire question :

Il s'agit du *Cérémoniale blandiniense* portant le n° 486 du catalogue et cette mention :

« *Liber sancti petri ganden, quem fecit scribi frater waghelmus de* » *sancto bavone per manus henrici de Sancto andomaro et Guillelmi de* » *sancto quintino in viromandia Anno domini MCCCXXI.* »

Voici donc un manuscrit sur lequel il est impossible à n'importe qui de se tromper d'un « demi-siècle ». Il a été exécuté, selon toute apparence à Gand, en tous cas, pour un abbé gantois, par deux artistes originaires l'un de Saint-Omer, l'autre de Saint-Quentin et cela en 1322.

Or voici qu'une de ses miniatures représentant un Calvaire, montre, dans de petites arcatures, trois soldats gardant le tombeau du Christ, et l'un de ces soldats vêtu d'une broigne semblable à celle des confrères de la *Leugemeete*. Son épaule droite est protégée par une rondelle analogue à celle que les soldats dessinés par De Vigne portent au coude. (Fig. XI bis.)

Le casque, dont ce soldat de 1322 est coiffé, représente

GENT,

Jaerregister 1476-77², fol. 41, 8 oust 1477.

Sentencie. Scepenen wysen dat Willem de Wintere, als [illegible] van den wycke van den Quaethamme betalen zal, [illegible] Gheert van der Heyden, « die hy ghehuert hadde omme [illegible] te treckene ter Nieuwen Dycke ende behoeft [illegible] te [illegible] also vele als anderen hebben zouden die [illegible] zouden worden, also vele als ande[illegible] hebben die naer hem uutghesonden waren ».

[illegible] van voorn. Gheert die seyde « dat die te [illegible] hadden meer dagheliicx hadden dan hem ghe[illegible] was treckende ter Nieuwen Dycke » (1).

Rekeningen der stad Gent, 1479-80, f° 57 v°. Item ghe[illegible] ten [illegible] van scepenen den ghebueren vander [illegible] als [illegible] vander weezenhuus thulpen [illegible] eene aultaer dwalc die verloren waren jnde [illegible] s. gr.

[illegible] Weezenhuis werden niet alleen weezen maar ook [illegible] en zinneloozen verzorgd. Het werd later ver[illegible] naar de Zandpoort : 't is het huidige Gasthuis voor [illegible] vrouwen (2).

Jaerregister 1477-78, f. 120, 14 meij 1478.

« Jan [illegible] Michiels, vry wullen wever, es commen [illegible] dat hy volghende den appointemente gheemaect tusschen hem ende de ghebueren ghemeenlic vander Abeel-strate over Schelden ende daer omtrent daer ment heet up [illegible] angaende den watergangbe ende steeghere streckende [illegible] scepenen viere daer hy neffens ghehuust ende gheerft es, over hem, synen hoir », enz. (1).

---

(1) [illegible] par M. Vanden Bemden.
(2) » » M. Van Werveke.

481-82, f. 105, 24 jan. 1481.
door Gillis Muelemaker over ende inder
heheelder ghebuerte in de *Beraustrate* te
ende thueren behouf, an Pieter Roobaert
messinghe ligghende op den Reep achter
we Dierícx, eenen termyn van drie jaren,
ers (1).

-92, f. 16, 16 ougste 1491.
t uuten drien leden deser stede van Ghent
ghezyn hebben neghen mannen, ende
penen van der Kuere den staet van dien
s mannen, te wetene: Joos de Jaghere,
n van den Houte, Joos Jacobs alias de
Crombrugghe ende Gillis Serbruns die
elast zyn eedt te doene den XVIe dach
neghentich; Ende es den zelven man-
even als jugen te onderhoudene ende
e naervolghende pointen ende articlen
n int exerceeren van haeren dienste die
ne. Zullen de zelve zes mannen boven-
n tberecht ende de kennesse van allen
der fortificacie ende versterkinghe van
n, bolleweercken, rivieren ende alle an-
deser stede met al dat daer ancleeft;
n ordonneeren de vermaenders hooft-
eurs van den vesten ende *conincstavelen*
cleeft; Item, dat zi stellen zullen of doen
cleerc, de waken van den *conincstavelryen*
oemde stede ende up de uutcanten van
zullen hebben ende besceeden alle calaen-
en van den selven conincstavelryen binnen

Vanden Bemden.

un perfectionnement notable sur les casques de la *Leugemeete*, tout le monde peut s'en convaincre.



Fig. XIbis.

Il ne s'agit plus en effet de la cervelière posée sur le camail d'une broigne, dans un équilibre assez instable, mais d'un véritable bassinet à « *visière montée sur pivots et retom-* » *bant sur des parois allongées et rigides* » comme l'exige M. Van Malderghem.

La figure, très petite dans le manuscrit, a été obligeamment agrandie par M. Armand Heins avec une exactitude méticuleuse. M. Van Malderghem dira-t-il que cette preuve si décisive ... ne prouve rien ?

* * *

La seule miniature du *Cérémoniale Blandiniense* suffirait à terminer le débat, mais j'ai pour devoir de mener jusqu'au bout la démonstration des erreurs où verse M. Van Malderghem, erreurs encore aggravées par les commentaires singuliers dont son travail a été l'objet.

M. Van Malderghem a cité M. Quicherat et il est juste que cet auteur vienne lui apporter quelque reconfort, car il a sévèrement condamné l'interprétation donnée par l'archéologue bruxellois du fameux texte de Guiart.

* * *

M. Quicherat, je le reconnais, est favorable à M. Van Malderghem, mais on peut dire qu'il abonde trop dans le sens de ce dernier.

D'après l'auteur de *l'Histoire du Costume Français*, le bacinet à visière ne serait né que vers 1368 (page 238.), vingt ans plus tard que n'a voulu l'admettre le conciliant archiviste bruxellois, mais aussi un demi-siècle après la naissance du manuscrit gantois dont nous venons de nous occuper.

Le même auteur nous apprend que la « salade » fut mise en vigueur après 1430 (p. 268), à cette occasion, il affirme, par surcroit, que « depuis 600 ans, on avait perdu l'idée de » protéger le derrière du cou en prolongeant le casque au » dessous du cervelet ». M. Quicherat, de même, fixe à une époque bien peu éloignée l'apparition du heaume cylindrique. Celui-ci existait dès le milieu du XIIe siècle, tout au moins, comme en fait foi la dalle tumulaire d'Antoine de Loncin (Eglise de Glain, Hainaut) datant de 1160(1). Un sceau (de

(1) Frottis au Musée d'archéologie de Liége. — *Rubbing* reproduit par le R. P. Creeny dans ses : *Incised slabs.* W. Grigg. London, 1891. Les erreurs que force m'est bien de relever dans le travail de M. Quicherat n'entament en

Gui de Dampierre) bien connu, datant de 1246, reproduit une dernière fois la forme du heaume à sommet plat.

* * *

M. Penguilly-L'Haridon qui contribua puissamment à introduire dans leur véritable voie les études retrospectives d'armurerie, s'attacha surtout à étudier les armes que possédait le Musée d'artillerie dont il était le directeur; il n'a donc guère consacré de recherches à la transition du bacinet sans visière vers ce bacinet « groin de porc » si généralement adopté vers la fin du XIVe siècle. Il dit seulement à ce propos :

« Vers la seconde moitié du XIVe siècle, le bacinet reçut » une visière mobile, ordinairement en pointe, pouvant se » relever sur le timbre et s'abaisser au moment de combattre. » La visière était d'une seule pièce, pourvue de deux fentes » horizontales pour la vue et de nombreuses ouvertures pour » la respiration. Le Musée d'artillerie possède la plus riche » collection connue de ces casques, extrêmement rares.

» Ils furent en usage vers 1350 et se continuèrent pen- » dant une partie du XVe siècle » (1).

Ces lignes de l'érudit conservateur du Musée d'artillerie se rapportent manifestement aux bacinets que possédait la collection des Invalides à l'époque où il en dressait le catalogue. Il ne s'efforça point, comme le fit Viollet-Le-Duc, de remonter à l'origine d'un genre d'armement de tête que les séries du Musée d'artillerie montrent dans toute sa perfection. Le Musée de la Porte-de-Hal a eu, cette année même, la

---

rien l'autorité de son nom ni le mérite de son livre. L'histoire du costume et de l'armement est matière si complexe et si ardue que nul auteur n'y peut être réputé infaillible ; le meilleur guide est celui qui nous égare le moins souvent.

(1) Catalogue du Musée d'artillerie, 1878.

bonne fortune de se procurer un de ces bacinets, datant d'environ 1370 et reproduit ci-dessous (fig. XII).

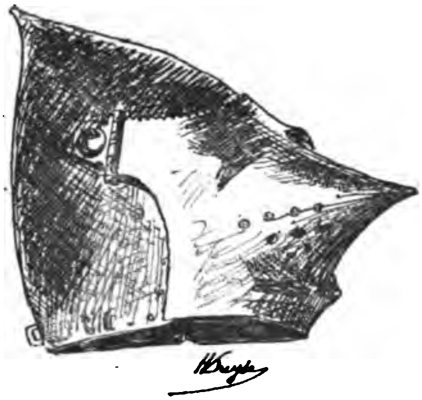


Fig. XII.

C'est à ce genre de coiffure si bien appelée « groin de porc », que se rattachent les lignes du Colonel Penguilly-l'Haridon et il faut convenir que le rapprochement entre ce bacinet à long mezail, qui, effectivement, se portait encore en 1420, et les casques de la *Leugemeete* est impossible à établir.

***

Laissons donc M. Penguilly et arrivons à STOTHART. Celui-ci fut surtout un dessinateur, mais d'un talent tel que son œuvre, après près d'un siècle, demeure inégalé, d'une verdeur et d'une exactitude vraiment étonnantes. Toutefois, le texte de son grand ouvrage : *The monumental effigies of Great Britain* datant de 1817, n'offre qu'un intérêt très relatif, bonne part de ce livre, publié après la mort de Stothart, étant dûe à des collaborateurs d'occasion. M. Van Malderghem eût peut-être bien fait en citant, de l'œuvre de Stothart fort volumineuse et dont le texte manque de précision, les passages qui,

d'après lui, condamneraient les fresques de la *Leugemeete*. A défaut de cette indication si nécessaire, je me contenterai de reproduire, d'après Stothart (pl. 49 de l'ouvrage cité), un casque emprunté à un monument funèbre élevé, en 1323, à Aymery-de-Valence, dans la Cathédrale de Westminster. (Fig. XIII.)



Fig. XIII.

Cette fois encore, on le voit, il suffit que M. Van Malderghem se hasarde à citer un auteur, à l'appui de ses déterminations chronologiques en matière d'armement, pour que le lecteur, allant à la source indiquée, trouve la condamnation formelle des assertions de l'inventeur du Coutre-*Goedendag*. Réellement, on peut dire qu'une telle passion de controverse, alliée à une telle cécité, a quelque chose de peu commun.

***

Je n'ai pu consulter, à mon grand regret, Hewith, ni

Hefner-Alteneck, j'ignore donc à quel point M. Van Malderghem est autorisé à les appeler en garantie de ses affirmations.

J'indiquerai, en revanche, des auteurs dont l'autorité est certes aussi grande et dont mon contradicteur ne parle pas.

M. Meyerick, qui fut un collectionneur émérite, en même temps qu'un érudit, a laissé un travail qui demeure intéressant, surtout au point de vue des textes et des sources. On trouvera figuré (Tome I, p. 24 (1)) dans son ouvrage, un casque dessiné, dit-il, d'après un manuscrit de la bibliothèque Bodleïenne à Oxfort et datant de 1295. Il s'agit d'un bacinet à timbre conique avec visière mobile attachée par des pivots aux faces latérales du casque. Notre fig. XIV représente cette pièce d'armure.



Fig. XIV.

Le témoignage du manuscrit invoqué par Lelewyn Meyerick est confirmé par les croquis de J. Struut dans son livre *Angleterre ancienne*, dont une édition française a paru en 1789 et demeure précieuse par de multiples reproductions de miniatures appartenant à des collections anglaises (2). On marquera, en outre, la similitude du casque reproduit par Lelewyn-Meyerick, avec le croquis de Stothart dont M. Van Malderghem a eu l'étrange idée d'invoquer le témoignage.

M. Meyerick fait remonter à l'année 1310, une miniature du Britisch Museum (n° 10, T. VII), représentant un porte-masse du Roi Richard. La visière fort développée dont le casque de ce personnage est muni, n'est guère pratique, mais les miniaturistes, — tout comme le fait a pu se présen-

(1) *Critical inquiry into ancient armour as is existed in Europe, particularly in Great-Britain, etc.* By sir Sam Rush Meyerick, London, 1842.

(2) *Angleterre ancienne ou tableau des mœurs usages, armes, habillements des anc. habit. de l'Anglet.*, 2 vol. in 4°, Paris, Maradan, 1789.

ter, en ce qui regarde les peintures de la *Leugemeete*, — ont parfois traduit assez librement, on peut l'admettre, des formes avec lesquelles l'on n'était guère familiarisé de leur temps. (Fig. XV.)



Fig. XV.

Un dessin de J. R. Planché(1) (Fig. XVbis), d'après une



Fig. XVbis.

représentation de la Bataille de Hastings, exécutée sous le

(1) *Cyclopedia of Costume*, by James Robinson Planché, London Chato 1876, T. I, p. 345. Gravure d'après le manuscrit A. 13 de la Bibl. Cottonienne.

règne d'Edouard I d'Angleterre (1272 à 1307), semble conçu avec plus d'exactitude et se rapproche également des fresques de la *Leugemeete* (sauf la forme du bacinet plus parfaite), et des dessins de Viollet-le-Duc que reproduisent sommairement les figures II et III du présent travail.

***

M. Wendelin Boeheim, le savant Directeur du Musée Impérial de Vienne, auteur des meilleures recherches effectuées jusqu'à ce jour dans le domaine de l'armurerie ancienne, n'a pas été mis à contribution par M. Van Malderghem. Le fait est singulier, le *Handbuch der Waffenkunde* (1) de M. Boeheim se trouvant entre les mains de tous ceux que les études historiques intéressent. Cet auteur caractérise brièvement l'évolution qui, de la cervelière au bacinet conique, suggéra le bacinet à mezail dont nous avons donné un spécimen plus haut (fig. XII).

« La protection la plus efficace qu'il fut possible d'as-
» surer à la figure, date de l'introduction de la visière, au
» début du XIVe siècle ; celle-ci de plus en plus répandue
» est adoptée partout vers 1400 sous la forme de bacinet
» (*Beckenhauben*) » (2).

M. Boeheim après avoir énuméré quelques modifications subies par la visière, tour à tour appelée : *Klappvisier*, *Absteckvisier* ou *Auf-* et *Abschlächtigevisier*, appelle l'attention sur le monument d'Aymery de Valence, de l'abbaye de Westminster où « dès 1323 le bacinet à visière se trouve représenté complètement ». (Voir plus haut fig. XIII.)

---

(1) *Das Waffenwesen in seiner historischer entwickelung*, Leipzig, 1890, in 8° avec 662 planches.

(2) « Die sicherste Deckung des Gesichtes wurde aber seit dem Anfange
» des 14. Jahrhunderts in dem Visiere gefunden, welches nun immer häufiger
» und zuletzt um 1400 allenthalben an den Beckenhauben getroffen wird ».
(P. 35).

L'auteur prémunit (page 36) contre l'irrégularité du terme « bacinet » pour désigner le casque parfois tout aussi erronément appelé : *Aquilée.* Le terme : *bacinet* équivaut en effet au flamand *Beckeneel* ou *beckineel*(1), peut-être n'est-il qu'une corruption de ce vocable qui indique une simple cervelière souvent portée sous le heaume et dont sont coiffés les confrères non gradés représentés, dans les fresques de Gand. (Voir Fig. XVIII).

La dénomination de : *Grand bacinet* convient seule au casque de 1400, représenté dans le sceau de Jean sans Peur 1412), de Jean de Ligne (1417), etc., mais beaucoup plus ancien que ces dates.

***

M. Victor Gay, dont le *Glossaire* abonde en aperçus ingénieux aussi bien qu'en citations érudites, résume le résultat de ses recherches sur le bacinet à visière en ces quelques mots :

« L'usage de cette coiffure, qui a duré environ cent » quarante ans, commence vers 1300 pour finir à l'époque où » elle est remplacée par la salade. »

***

Comme on le voit, si les témoins que M. Van Malderghem a cités à décharge, le contredisent formellement, ceux qu'il à négligé de faire entendre, quoiqu'ils eussent une autorité des plus considérable en la matière, ne l'épargnent pas d'avantage.

---

(1) *Beckineel* à proprement parler est synonyme de *Hersenpan*, *Schedel*, crâne, c'est par dérogation qu'il désigne la cervelière, arme qui protège le crâne. C'est dans ce sens qu'il figure fréquemment dans les auteurs flamandes anciens : *Ferguut*, *Grimbergsehe Oorlog*, etc. etc.

Ende sloech den ridder loefsam
Op tbeckeneel van brune stale.
Karel de Groote : bl. 91, v. 495.

Du nombre de ces derniers est M. ALWIN SCHULTZ (1) qui cite, comme exemple le plus reculé du port d'un casque à visière, par des chevaliers allemands, les miniatures du *Codex Balduini Trevirensis* datant des premières années du XIV[e] siècle.

Nous reproduisons l'une des miniatures ornant ce manuscrit. (Fig. XVI.)

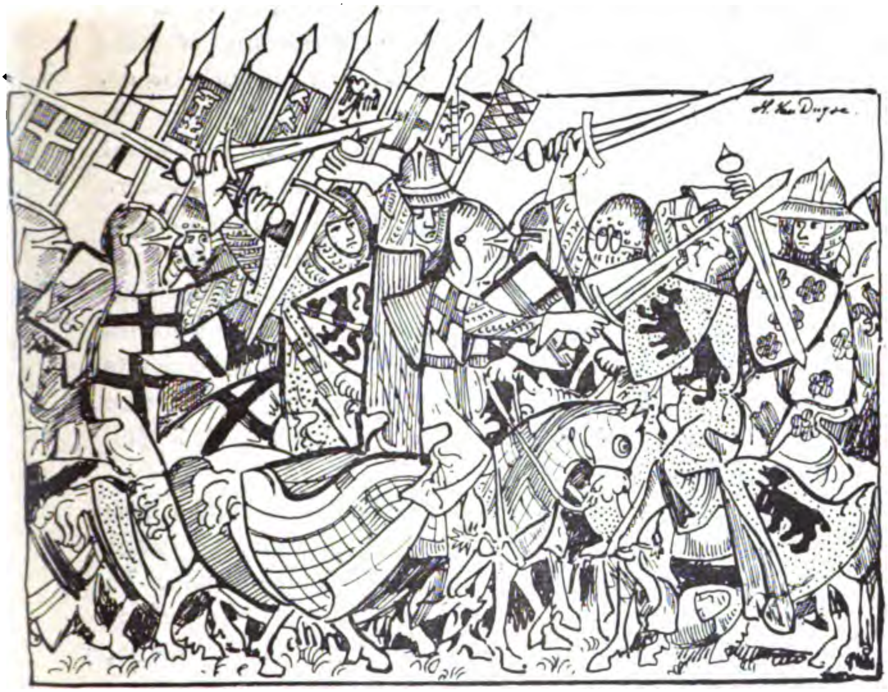


Fig. XVI.

L'archevêque et prince-électeur de Trèves, Baudouin, réunit, au cours de son épiscopat, s'étendant de 1315 à 1354, un grand nombre de documents retraçant sa biographie per-

(1) *Deutsches leben in XIV und XV Jahrhundert*, von Dr Alwin Schultz. Wien. 1892. (Tome II, p. 391.)

sonnelle, ainsi que des épisodes de la chevaleresque carrière de son frère, l'empereur Henri VII. La bibliothèque de Coblence possède les trois manuscrits où l'archevêque se plût à faire retracer la campagne d'Italie où il accompagna l'empereur. Ces manuscrits dateraient tous trois du premier quart du XIV[e] siècle. C'est l'avis qu'émet M. G. Irmer, archiviste de Marbourg, chargé par la Direction générale des archives de l'Empire allemand de la publication d'une édition en fac-simile phototypique du *Codex Balduini Trevirensis*, et cette opinion est partagée par M. Alwin Schultz. (*Deutsches leben*, loco citato.)

Désireux d'être plus complètement fixé sur l'âge exact d'un manuscrit où se trouvent figurés des heaumes à visière d'une facture parfaite, je me suis adressé à M. le Conservateur de la bibliothèque de Coblence, en vue d'obtenir une consultation précise sur ce point si délicat à trancher pour tout autre qu'un spécialiste ayant dès longtemps sous les yeux le manuscrit et ayant pu l'examiner à tous les points de vue. Voici ce que m'a répondu, avec une bonne grâce dont je suis heureux de le remercier publiquement, M. le bibl. A. Marhoffer :

« A la première vue du Codex, je fus bien surpris d'apercevoir la visière mobile adaptée de si bonne heure aux heaumes de guerre, mais la reproduction des planches du *Codex Balduini* a été exécutée soigneusement, aux frais de la direction des Archives générales de l'Etat à Berlin, j'avais donc tout lieu de la croire exacte.

» J'ai comparé l'exemplaire que je possède avec l'original que possèdent nos archives provinciales. L'Archivrath, M. le docteur Becker, qui a eu l'obligeance de me faire voir et comparer attentivement les trois manuscrits originaux, m'a aussi mis à même de me former la conviction que le *ductus* de l'écriture de ces trois versions atteste que le *Codex*

» fut exécuté au cours de la première moitié, — disons par » exemple vers 1320, — du XIVe siècle ».

En admettant que les conclusions tirées de la forme de l'écriture ne puissent être rigoureuses, en acceptant que les trois manuscrits de Coblence datent des dernières années de la vie de Baudouin, ce qui nous mène au milieu du XIVe siècle, il est difficile de n'être pas frappé de l'extrême perfection atteinte par les heaumes à visière figurés dans les illustrations du *Codex*. (Fig. XVII.)

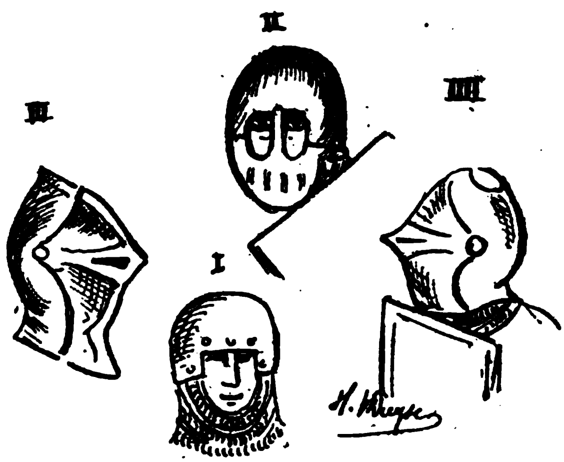


Fig. XVII.

On remarquera que certaines de ces pièces d'armure (III et IV) sont de véritables armets, ayant à la base du timbre une sorte de colletin que répête la visière. Est-il nécessaire d'insister sur le large écart existant entre ces armes véritablement raffinées au point de vue de la sécurité qu'elles assurent et les casques de facture sommaire figurés dans les fresques de Gand ? Ces derniers diffèrent tous entre eux, alors que tout le reste de l'équipement des gildes est absolument uniforme. N'est-ce pas la preuve qu'à l'époque inprécise où les peintures de la *Leugemeete* furent exécutées,

les heaumiers de Gand, sur la piste d'un système nouveau d'armement de tête, luttaient contre des difficultés peut être aplanies déjà en Allemagne à l'époque où fut exécuté le *Codex Balduini.*

***

Une objection a été formulée à laquelle il faut bien s'arrêter, car elle vient d'un spécialiste : *l'impossibilité de fixer la date d'un manuscrit.*

C'est affaire aux paléographes « de carrière » de nous apprendre s'il est impossible, à un quart de siècle près, d'établir l'âge d'un manuscrit. Il se peut, qu'il en soit ainsi, mais ceux qui ont fait — pour parler comme M. Van Malderghem, — une étude approfondie du costume militaire sauront toujours, lorsque des personnages revêtus de ce costume sont en jeu, fixer des dates assez précises.

Dans le cas spécial du *Codex Balduini*, rien de plus aisé, les adoubements représentés appartenant infailliblement au commencement du XIVe siècle. En vain examinera-t-on les soixante treize planches du *Codex* en vue d'y découvrir aucune trace de « plate ». On ne peut, en effet, considérer comme « plates » des genouillères rondes de peu d'étendue figurées dans quelques planches. Rien n'indique l'avénement des pièces d'armement rigides, marqué dès la fin du XIIIe siècle.

Seuls les casques, d'une perfection déjà si absolue, donnent en apparence une date moins reculée. Tous les personnages armés sont vêtus, sous leurs longues cottes d'armes, de broignes (1) de forme très archaïque. Les épées sont d'une forme au moins aussi ancienne que celles figurées dans les fresques gantoises.

---

(1) Ces broignes larges sont couvertes de ganses cousues transversalement avec anneaux couchés alignés entre elles. Ce vêtement, mais plus raffiné d'exécution, semble-t-il, est représenté accompagné de grèves de plates dans la belle dalle tumulaire de Guillaume Wenemaer (1325). (Musée de Gand).

Si l'on éprouvait le besoin de tirer en outre quelque déduction de la forme du bouclier, on pourrait noter que celui, représenté à multiples reprises, dans le *Codex*, est identique à l'écu des soldats de la *Luegemeete*, conforme lui-même à des documents appartenant à la période 1290-1310. Je me contenterai de citer l'écu représenté par la contre-scel de Philippe-le-Bel (apposé à un acte daté de 1286,) figuré dans le *Glossaire* de M. V. Gay (p. 603), puis le sceau de Gui de Dampierre gravé dans Vredius etc.

***

M. Van Malderghem écarte par une *nimia précautio*, bien extraordinaire et que l'on aura notée, tous les textes que l'on pourrait alléguer pour établir que le bassinet à visière remonte plus haut que la date qu'il a bien voulu admettre « à titre de concession ». Les chroniqueurs sont suspects, soit, mais il existe d'autres textes: des comptes, des inventaires, des testaments où la fantaisie du scribe n'a pu intervenir.

Le testament d'Odon de Roussillon qui date de 1298 et que Meyerick a reproduit T. I, p. 124 de son travail: *A critical inquiry into ancient armour*, s'exprime ainsi : *Do et lego Domino Petro de Monte Ancelini etc... meum* HEAUME A VISSERE, *meum bassignetum etc...*

Le *Glossaire* de V. Gay mentionne un acte relatif au combat du Vicomte de Rohan, daté de 1309, reproduit dans l'histoire de Bretagne de Lobineau, T. II, col. 1639: *..aura* BACINÉ A VISIÈRE *de fer et de acier, garni de colerete, garni de telles et de cendaux et de borre de soye et de coton et sera garni le baciné de cervelière souffisante.* »

M. Gay cite encore comme intervenant dans l'inventaire de Roger de Mortimer, dressé en 1322 : *II capelli* CUM VISER — *II capelli ferri cum viser.*

On pourrait aisément alléguer ici d'autres textes concordant également avec les monuments plastiques rappelés

par Viollet-Le-Duc, Stothart, Meyerick, etc., mais il est sage, je le repête, d'écarter les textes des poëtes et des chroniqueurs que pourrait recuser M. Van Malderghem et dont, en effet, les productions littéraires ne doivent être accueillies que sous certaines réserves.

M. Van Malderghem serait tenu cependant à faire exception en faveur de Guiart. Lui-même a longuement insisté sur la précision des descriptions de ce chroniqueur-soldat qui a pris surtout à tache de dépeindre ce qu'il avait vu.

Le mot « *long* » adjoint par Guiart à la description de la pointe de fer du *Goedendag* flamand a pour ainsi dire suffi à M. Van Malderghem pour l'édification de sa théorie du coutre de charrue transformé en un malencontreux engin dont il n'est pas disposé à se dessaisir.

Or, Meyerick fait observer que Guiart a, pour ainsi dire, noté l'avènement du bacinet à visière.

S'occupant de faits de guerre datant de 1214, le poëte dit (vers 6881) que l'on voit :

> Penonciaux et banières bruire.
> Hyaumes et bacinez reluire.

mais parlant d'événements relatifs à la campagne de Flandre et se plaçant en 1270, il dit :

> Et clers bacinez à visières

de même parlant de faits de guerre qui se déroulent en 1304, il écrit encore : vers 9366.

> Hauberjons et tacles entieres,
> Escuz, bacinez à visières,

Et plus loin :

> Bacinez brunis à visières.

Dira-t-on que ces divergences dans la description, déjà notées par L. Meyerick, n'ont rien d'intentionnel, il demeurera, en tout état de cause, difficile de détourner de leur sens

topique les documents allégués plus haut, d'après. Meyerick, Godefroid et Gay le manuscrit gantois de 1322 etc. etc.

***

Je crois utile de placer sous les yeux du lecteur, après

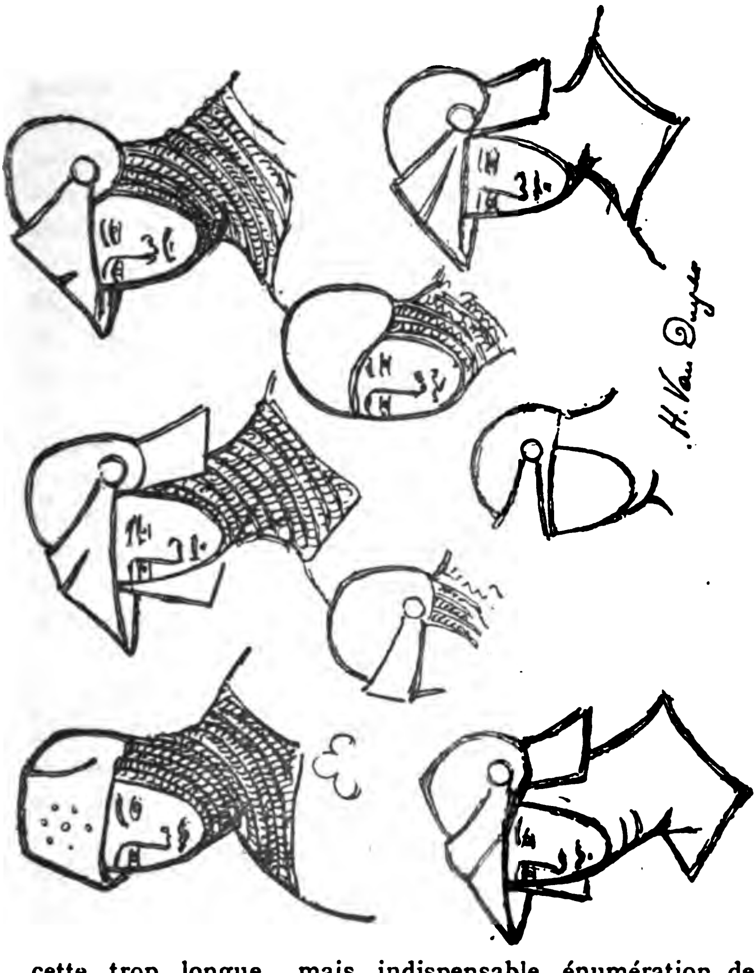


Fig. XVIII.

cette trop longue, mais indispensable énumération de sources, une planche réunissant les diverses formes de coiffures militaires qui se trouvent représentées dans les fresques de la

Leugemeete ; il est facile de constater que l'on se trouve en présence d'arrangements plus ou moins heureux de la *cervelière*, petit bassin ou *bacinet* primitif (fig. XVIII).

Tous les casques représentés diffèrent entre eux. L'agencement de certains couvre-nuques s'explique mal, toutes ces coiffures sont incomplètes, posées par dessus le camail du haubert et dépourvues de bavières. C'est de toutes les formes renseignées par les auteurs, — auxquels nous a renvoyé M. Van Malderghem, — la planche II empruntée par Viollet-Le-Duc au *Miroir historial* de la Bibliothèque Nationale qui s'en rapproche le plus. Or, c'est à 1300-1310 que M. Viollet-LeDuc fait remonter le document reproduit par lui.

Il est inutile de faire observer quel progrès énorme accusent les armements de tête représentés dans la planche XVII, figurant les casques dont sont coiffés les personnages du *Codex Balduini Trevirensis*.

Dans une matière très ardue et où les affirmations sans preuves à l'appui ne sont pas recevables, j'ai jugé devoir réunir sous vos yeux les documents mêmes invoqués par M. Van Malderghem qui s'est placé sous le couvert d'auteurs dont le texte lui est, en réalité, peu favorable. J'ai ajouté à ces témoignages des citations, des dessins qu'il est opportun de ne pas laisser à l'écart.

Vous déciderez si cette enquête, dont tout le monde est à même de contrôler les éléments, aboutit aux conclusions indiquées par ceux qui décrètent de faux les fresques de Gand et appuyent cette accusation des affirmations suivantes :

« *Pas de bacinet à visière et à parois rigides avant le règne* » *de Philippe le Hardi* : 1384 *à* 1404.

» *Pas de bacinet à visière avant* 1340 *ou* 1350 ».

***

CINQUIÈME ARGUMENT. Les personnages de la *Leugemeete* n'ont aucun harnais de jambes.

***

RÉPONSE. Des armures de jambes, même en mailles, constituaient un sérieux obstacle à la rapidité de la marche, aussi les fantassins ne pouvaient-ils guère, au commencement du XIV[e] siècle, songer à s'affubler de pièces défensives qui eussent été une entrave aux mouvements rapides qu'exigeait à cette époque la tactique des troupes flamandes. Le récit que le Moine Minorite de Gand fait de la bataille de Mons-en-Pevèle dispense, notamment, d'insister sur la nature des manœuvres auxquelles les soldats des Communes avaient recours. C'est surtout lorsque l'industrie des batteurs de plates se fut perfectionnée, notamment vers le milieu du XIV[e] siècle, que les piétons songèrent à s'armer les jambes par l'adjonction de molletières et de genouillères articulées. Encore ne tardèrent-ils pas à comprendre que le salut d'une troupe est dans la rapidité de sa marche plutôt que dans une invulnérabilité toujours relative.

On ne peut évidemment, par suite de la pénurie de documents, tracer des règles générales en ce qui concerne l'équipement des fantassins, beaucoup moins souvent représentés que les gens d'armes, mais on imagine mal les piétons des Communes, enveloppés de pied en cap d'un tissu de mailles ou armés de grèves en fer. Nous renvoyons M. Van Malderghem au sceau d'Alost bien connu, représentant un piéton de la fin du XIII[e] siècle, tout au moins, coiffé du chapel, vêtu du haubert, et les jambes sans nul armement.

Notre confrère, dans sa brochure la *Vérité sur le Goedendag*, a pu confondre la pique à crochet recourbé des Brabançons de

Bouvines avec le *Goedendag* des Flamands de Courtrai (1), mais ces erreurs ne font pas compte et mieux vaut nous en rapporter à Guillaume Le Breton d'une part, à MM. De Vigne et Béthune de l'autre.

***

SIXIÈME ARGUMENT. Au lieu d'une croix potencée, le peintre de la *Leugemeete* a représenté sur le drapeau de la Gilde de St-Sébastien de simples croisettes. Est-ce là la croix de Jérusalem ?

***

RÉPONSE. L'observation est fondée. Il faudrait pour que la croix en question ait la forme traditionnelle, qu'elle eut les bras terminés par des bâtonnets. Mais ne peut-on admettre que le peintre, par ignorance ou par oubli, ait négligé d'ajouter à la croix ces petits appendices. Est-il raisonnable de dire avec un des savants dévoués à la cause défendue par M. Van Malderghem, qu'un tel détail suffit pour convaincre de faux l'ensemble des fresques ?

Le peintre exécutant schématiquement un décor aussi compliqué a pu omettre un détail de ce genre. Un faussaire eut plutôt appuyé sur cet accessoire banal. Une fioriture que l'on pourrait relever *en trop*, donnerait à réfléchir, mais qui songerait à tirer parti d'une omission de si peu d'importance pour conclure à la non-authenticité d'un si vaste ensemble ?

Le drapeau dont il s'agit a-t-il trait, d'ailleurs, à la confrérie de *St-Sébastien* ?

---

(1) *La Vérité sur le Goedendag*, p. 7. Voir mes observations au sujet de cette affirmation de l'auteur dans le travail : Le *Goedendag sa légende et son histoire. Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*. T. X. Livres III et V, page 378.

Les archers pouvaient n'être pas, au XIIIe et même au début du XIVe, placés sous l'invocation de ce saint, mais la croix de Jérusalem ne pouvait-elle, si longtemps après la première croisade, figurer sur une bannière de confrérie militaire?

Il y a plus : tandis qu'un des amis de M. Van Malderghem, arguait de faux les fresques parce que la croix peinte sur le drapeau d'une Gilde était trop peu précise pour pouvoir être « de Jérusalem », un autre savant également passionné pour le triomphe du coutre-*Goedendag* déclarait non authentiques les mêmes fresques, par cela même que la croix de Jérusalem se trouvait figurée sur un drapeau de Gilde datant d'aussi loin (1).

Car, ce savant n'admet pas que les compagnies d'archers aient pu exister de 1290 à 1310, « attendu que les confréries d'arbalétriers n'ont été instituées qu'au XIVe siècle ».

Il serait logique de croire que les corps armés de l'arc, arme préhistorique! ont été organisés avant les corps d'arbalétriers dont l'engin est de date relativement récente. Guiart écrit en parlant du siège de St-Jean-d'Acre (1191) :

---

(1) Voici le texte de l'avis émis à la séance de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres etc. par M. Alph. Wauters : « A nos yeux, la question ne » peut être douteuse. Cette exhibition des milices communales, divisées en mé» tiers, correspond mal avec l'organisation de la ville de Gand où, au XIIIe siè» cle, tout le pouvoir appartenait à la *Coopmans gilde* ou gilde des marchands, » adversaire politique des métiers. L'apparition, à la même époque, d'une com» pagnie de l'arc ou de Saint-Sébastien, reconnaissable à son étendard aux » armes de Jérusalem, n'est pas conciliable avec l'histoire, au XIIIe siècle, pen» dant lequel on ne cite, dans les villes des Pays-Bas, que des gildes ou serments » d'arbalétriers. Ceux d'archers n'apparaissent qu'au XIVe siècle. Tout contri» bue donc à faire rejeter l'exécution de ces fresques à une époque postérieure » et à leur ôter ce caractère d'ancienneté qu'on leur a attribué à tort, sans le » moindre motif ». Bulletin, 1897, p. 869.

V. 1440. Venuz etoit nouvellement
Des arbalestes li usages.
Richard qui de tiex faiz iert sages,
Tout qu'il soit d'autres déporté
L'ot poi ainz en France aporté,...

Et le chroniqueur ne se trompe guère (1). Dira-t-on que les arbalétriers ne se réunirent en gildes qu'après 1300 ? On le peut, à coup sur, mais il serait difficile de le prouver.

L'histoire des origines des corps de métiers gantois est fort obscure, et les documents que l'on trouve aux archives sont peu précis. Tel auteur fait remonter les premières gildes à 938, tel autre à 1164; bien osé qui conclurait, mais n'est-il pas exagéré de nous montrer toute l'activité sociale et toute l'action militaire du Gand du moyen-âge concentrée dans *la Coopmans gilde?* De ce que les nobles et les riches s'étaient au XIII[e] siècle assuré le privilège de l'échevinat électif, faut-il conclure qu'il n'y eût à Gand, de 1290 à 1310, aucun corps militaire érigé en gilde, et auquel il pût convenir d'arborer la croix de Jérusalem, de même que les arbalétriers arboraient la croix de Saint Georges ?

Le compte gantois le plus ancien que renferment les archives date de 1314-1315. Il atteste une organisation militaire complète, l'emploi d'engins dont la confection et l'entretien sont confiés à un artilleur : *Meester Segren den Selscutmakere* ».

Un corps de 135 arbalétriers se rend à Lille, sous la direc-

(1) L'organisation des corps d'arbalétriers peut être étudiée dans *La conquête de Constantinople* par Geoffroi de Ville-Hardouin (Siège de Constantinople en 1203 etc.) Edit. Natalis Le Wailly, § 147 etc. Quant au rôle décisif que les archers jouèrent dans la stratégie du moyen-âge, on peut alléguer, ainsi que pour la haute antiquité des gildes militaires, le témoignage de Maitre Wace (1112 à 1184) et, notamment, les vers 7690, 7812, 8532 du *Roman de Rou*. Edit. Hugo Andresen — Heilbronn, 1879.

tion de 5 connétables. Jean Van Everghem sert de porte-étendard à cette petite troupe, mais il n'est pas fait mention de « St-Georges » et les comptes ne disent pas que les arbalétriers constituassent une confrérie. La comptabilité de 1323 énumère, parmi les munitions livrées aux troupes communales, des flèches, des carreaux, des projectiles pour espringales et des flèches incendiaires, mais sans entrer dans aucun détail sur les corps de troupe auxquelles ces munitions étaient destinées, et qui obéissaient à coup sûr à une organisation régulière.

Il saute aux yeux que la réfutation d'une dénégation prompte à formuler entraîne des développements que je ne pourrais me permettre.

Il est très vraisemblable que les archers n'eurent pas de tout temps St-Sébastien pour patron, mais il n'en résulte pas que leur organisation n'ait pas pris date bien avant le début du XIVe siècle.

Voici notamment un passage de Geoffroy de Ville-Hardouin relatif au siège de Constantinople, où il est fait mention des troupes régulières dont disposait, en 1203, un prince Flamand :

« Li fin del conseil fu tels: que al conte Baudouin de » Flandres fut otroïé l'avangarde, *porce que il avoit mult grant* » *plenté de bones genz et d'archiers et d'arbalestriers plus que* » *nuls qui en l'ost fust* » (1).

Ce sont les milices de la Commune qui, le 13 mars 1302, prirent d'assaut le S' Graven Steen où s'étaient refugiés les patriciens gantois. L'existence militaire de ces corps est constatée à la même époque par le Florentin Villani, s'indignant du massacre de la fleur des chevaliers français : *dalla*

(1) Edit. Natal. Le Wailly, p. 84, § 147.

piu vile gente che fosso al mondo, tisserandoli e folloni et d'altre vili arte e mestieri...

La science belge aurait de nouvelles obligations à M. Wauters si celui-ci voulait s'attacher à déterminer nettement la date où les archers se groupèrent en corps armés, à Gand où, d'après Galbert, ils étaient nombreux dès 1125 (1).

Une simple affirmation, à cet égard, d'où qu'elle vienne, ne peut être acceptée comme décisive. D'autant plus qu'il existe des documents de 1304, 1305 et 1306, par lesquels il est établi que les métiers de Gand participèrent aux négociations qui aboutirent au traité d'Athis.

***

SEPTIÈME ARGUMENT. « *Les membres de la confrérie de* » *Saint-Sébastien ou des Archers, sont représentés, munis, non* » *de leur arme spéciale, l'arc, mais également du plançon à* » *picot* (lisez : *Goedendag*). *Félix De Vigne lui-même avait* » *trouvé la chose singulière* ».

***

RÉPONSE. Ceci est grave... ou plaisant, comme on voudra.

M. Van Malderghem, en écrivant les lignes reproduites ci-dessus, a parfaitement établi qu'il n'a jamais vu les calques de M. Béthune, seule représentation complète qui nous soit demeurée des fresques de la *Leugemeete*. Celles-ci, en réalité représentent, en tête de la colonne, comme l'exige leur rôle de tirailleurs, *les archers, l'arc en main, les flèches passées en trousse à la ceinture.*

M. De Vigne est fort excusable de ne pas avoir vu et dessiné en 1845 la partie des fresques dérochée par les soins de M. Béthune... en 1861, mais comment expliquer la myopie d'un savant qui a la prétention d'avoir le premier examiné de

(1) *Hist. du Meurtre de Charles-le-Bon* par Galbert. Edit. Pirenne, § 33.

près et seul apprécié à leur exacte valeur les fresques de la *Leugemeete?*

***

Neuvième Argument. — Comment admettre que des combattants, maniant une arme à deux mains comme est le plançon à picot (lisez : *Goedendag*), se soient embarrassés d'un bouclier aussi gênant qu'inutile ?

***

Réponse. — Cette fois encore M. Van Malderghem semble avoir pris à cœur de bien établir qu'il n'a pas regardé les peintures que personne, prétend-il, n'a bien vu avant lui.

Dans les calques de M. Béthune — comme dans les dessins de M. De Vigne d'ailleurs, — *un seul* porteur de *Goedendag* est armé d'un bouclier. Il marche derrière le porte-drapeau d'un corps où M. De Vigne a cru reconnaître le métier des Bouchers. *Tous les autres* personnages armés d'écus ont pour arme la pique. On pourrait donc croire ou à un lapsus du peintre ou à une erreur des « calqueurs », mais une particularité démontre que le porteur de *Goedendag* dont il s'agit a, bien intentionnellement, été représenté muni des deux armes que M. Van Malderghem suppose ne pouvoir être portées simultanément.

Seul, ce personnage porte l'écu suspendu au cou par une guige ou courroie.

Ce détail peut échapper à une observation superficielle, mais il est d'une importance considérable.

Pour avoir négligé d'en tenir compte, l'auteur de la *Vérité sur le Goedendag* fait erreur, en même temps qu'il commet un sophisme parfaitement caractérisé, en concluant d'une exception à la règle.

En principe, il peut être admis que l'emploi d'un bouclier était de nature à empêcher toute escrime à deux mains.

Robert Wace a même formulé cette observation dans ces vers où il dit des Anglais :

> Haches e gisarmes teneient (1),
> Od tels armes se combateient.
> Hoem qui od hace uelt ferir
> Od ses dous mains l'estoet tenir,
> Ne poet entendre a sei courir
> S'il uelt ferir de grant air;
> Bien ferir e courir ensemble
> Ne poet l'en faire, co me semble.

Le bouclier de Hastings a été décrit avec beaucoup de



Fig. XIX.

soin par M. Viollet-Le-Duc et ses dispositions montrent la possibilité des mouvements exécutés par les combattants que

(1) *Roman de Rou*, vers 8629 et suiv.

représente la tapisserie de Bayeux, cavaliers aussi bien que piétons, contrairement aux aphorismes de Maitre Wace (1).



Fig. XX.

D'innombrables textes permettent d'affirmer que l'emploi d'une arme à deux mains n'était en rien entravée par le port d'un bouclier. Je me contenterai d'emprunter à Guillaume de Tyr, un court et typique récit, où il dépeint Richard Cœur-de-Lion exécutant lui-même ce que M. Van Malderghem considère comme une impossibilité.

(1) Peu de sujets ont été traités avec une prédilection aussi marquée par le savant auteur du *Dictionnaire du Mobilier*. On remarquera T. V, p. 347, la représentation des énarmes et de la guige d'un bouclier du commencement du XIII[e] siècle figuré dans un psautier latin de la Bibl. nationale. Pour la reconstitution des attaches du bouclier qui demeureront les mêmes durant plusieurs siècles, voir l'intéressante étude dont le bouclier de Seedorf a été l'objet de la part de M. W. Boeheim, directeur du Musée impérial d'armures de Vienne, dans le *Zeitschrift für historische Waffenkunde*, 1897, 4[e] livraison, p. 61.

Les Turcs ayant assiégé Jaffa, la nouvelle en parvient à l'intrépide roi d'Angleterre qui vole au secours de la ville. Il trouve celle-ci forcée et voit les Sarrasins chargeant de liens les Chrétiens pour les mener en esclavage. Aussitôt, Richard descend à terre «*il mist l'écu au col et la hache danoise* » *au poing*, là requist le chatel et occist les Sarrasins qui » dedans estoient (1) ».

De même que ce texte, les deux figurines empruntées par nous à la tapisserie de Bayeux (2) prouvent que les choses, dans la pratique, ne se passaient pas comme le dit Maitre Wace. (Fig. XIX et XX.)

Les conquérants de l'Angleterre, aussi bien que les soldats d'Harold, se servaient d'armes à deux mains, sans, pour cela, cesser de demander à l'emploi du bouclier le plus possible de sécurité.

Or, les boucliers normands et anglais étaient fort grands, tandis que les écus représentés dans les fresques gantoises s'inscriraient fort bien dans un triangle équilatéral d'environ 0,60 de haut tout au plus.

Tel était l'emploi de la guige représentée dans la fresque comme soutenant l'écu du joueur de *Goedendag:* il était d'usage constant de la passer en sautoir ou en collier; de la sorte, on rendait la poitrine invulnérable à des coups assez forts pour entamer la broigne ou le haubert, ainsi que les doubles qui les soutenaient. Lorsque, vers le milieu du XIIIe siècle, les dimensions de l'écu se trouvèrent réduites, celui-ci, employé comme pièce de renfort de l'adoubement couvrant le torse, ne pouvait plus guère gêner les mouvements des bras.

Le cavalier, auquel les deux mains sont toujours néces-

(1) Guill. de Tyr. Edition, Guizot, page 191.

(2) Ces figures sont choisies parmi celles de la scène portant la légende : *Et ceciderumt qui erant cum Haroldo.*

caires pour manier en même temps son arme et sa monture, eût été fort embarrassé de combattre, n'était l'habitude où il était de se servir de la guige comme le pouvait faire un fantassin forcé de s'escrimer des deux mains... ou de fuir, car, même en ces temps chevaleresques, la guige servait, à l'occasion, à protéger les revers d'une troupe en déroute.

Voici cette manœuvre dépeinte par Van Velthem (1) :

Die Vlaminghe trocke met accoort
Ende versochtense daer si hilden
Met haren staven alse die wilden
Ane hem worden handghemeene.
Doe rumden si 't felt alrene
Ende haer schilden achter den rugge.
Si waren verjaecht van die van Brugghe.

***

Puisque M. Van Malderghem appelle l'attention sur les écus à énarmes représentés dans les fresques de la Leugemeete et dont seuls les piquiers figurés dans celles-ci sont nantis, je ferai observer qu'il semble que l'auteur du *Dictionnaire du Mobilier* ait eu les écus des soldats gantois de 1290 à 1310 sous les yeux, lorsqu'il écrivit :

» Les écus de la fin du XIIIe siècle sont presque aussi » larges que hauts, c'est-à-dire qu'ils circonscrivent un » triangle équilatéral, ou peu s'en faut et n'avaient guère » plus de 60 centimètres de largeur sur 60 centimètres ou un » peu plus de longueur. Etant peints aux armes de celui qui » les porte, ils ne sont plus orlés de métal apparent et le » champ du blason couvre toute la surface (2). »

Tous ceux qui sont quelque peu familiarisés avec l'étude du rôle que jouaient au moyen-âge les piquiers comprendront

(1) Van Velthem, cap. 37.
(2) *Dict. du Mobil.*, T. V., p. 351.

que la guige indispensable aux joueurs de *Goedendag* eût été une superfétation pour ces soldats.

Récapitulons en disant : 1° Que les piquiers seuls de la *Leugemeete* portent l'écu, 2° Que M. Van Malderghem se trompe lorsqu'il déclare inconciliables le port du bouclier et la pratique de l'escrime d'une arme à deux mains.

Donc nous venons de rencontrer, renfermées en un seul argument, une erreur de fait et une affirmation inexacte.

***

Dixième Argument. Les étendards des corporations gantoises représentées dans les fresques que M. De Vigne jugea remonter à 1290-1310, ne sont pas conformes aux ordonnances de Philippe le Bon, datant de 1429.

***

Pour que l'on ne m'accuse pas de prêter des ridicules à un adversaire, je transcris le texte de M. Van Malderghem :

« ... Certains des groupes représentés sur les fresques,
» tels que la confrérie de Saint-Sébastien et la corporation
» des tondeurs de drap, ont leurs bannières ornées, à dextre
» d'un écu aux armes de Flandre et, à sénestre, d'un écu aux
» armes de Gand, tandis que d'autres groupes, tels que la
» corporation des poissonniers et celle des boulangers ont
» leurs bannières privées de ces insignes. Cependant tous
» les métiers avaient obtenu de Philippe le Bon, en 1429, le
» privilège de mettre ces armes sur leurs bannières, mais à
» la condition de les réunir sur un seul écu, comme on le
» voyait sur le grand drapeau général des corporations et sur
» le sceau commun des métiers de Gand. Or, cette condition
» étant expressément énoncée dans l'ordonnance, on peut se
» demander comment il a pu se faire que les métiers ne s'y
» soient pas conformés. Remarquons, en outre, que le privi-

» lège n'est pas confirmatif d'un privilège antérieur, d'où
» il faut inférer que, antérieurement à son octroi, les métiers
» de Gand n'avaient pas le droit de faire usage des armoiries
» dont il autorisait le port. Rien d'ailleurs ne permet de croire
» que les bannières aient porté, avant 1429, *l'écu parti de*
» *Flandre et de Gand*, car l'ordonnance dit que : « en toutes
» » bannières particulières qu'ils ont (les métiers) *et dont ils*
» » *ont usé d'ancienneté* ils puissent faire mettre doresenavant
» » à perpétuité ung petit escu armoyé des armes avant
» » dictes... » »

***

RÉPONSE. La question confusément exposée par M. Van Malderghem est trop claire en elle-même pour qu'il soit possible qu'aucune obscurité s'y établisse.

Il résulte de la description de l'auteur lui-même de la *Vérité sur le Goedendag* et de la *Leugemeete*, que les écussons de Gand et de Flandre sont, sur les drapeaux (et il faut ajouter : et boucliers) des Gildes, séparés par un large espace, alors qu'en 1429 le duc de Bourgogne autorise les corporations à réunir les armes du comte et celles de la ville *dans un même écusson.*

Nous croyons pouvoir nous dispenser d'énumérer les raisons que les Gantois eurent, en 1300, de ne pas se conformer à une ordonnance publiée un siècle et demi plus tard !

***

M. De Vigne avait publié dans ses *Recherches* le texte de l'octroi du duc de Bourgogne, sans que l'idée lui vint qu'un archéologue se trouverait un jour pour exiger que ce document eût un effet rétroactif et pour tirer argument de cette ordonnance contre l'authenticité des peintures de la *Leugemeete* plus vieilles d'un siècle.

Les Gantois ont-ils attendu l'octroi de Philippe-le-Bon

pour représenter sur leurs drapeaux les armes de Gand et de Flandre, non pas *réunies en un écu* ainsi que le spécifie l'acte de 1429, mais *séparées*, comme elles le sont sur les étendards et boucliers des fresques en cause ?

Peut-on admettre que sur les nombreux champs de bataille où les Gantois se mesurèrent avec les troupes d'autres communes, ou bien firent partie intégrante d'une de ces grandes levées nationales qui se distinguèrent à Bouvines, à Courtrai, à Mons en Pevèle, à Cassel, les Métiers ne tinrent pas à affirmer à quelle cité, à quel comté ils appartenaient ?

M. Van Malderghem établirait contre toute vraisemblance qu'il en fut ainsi, qu'il demeurerait encore convaincu d'une sorte de strabisme intellectuel provoqué par la manie de découvrir des anachronismes où il n'y en a pas.

Il faut imputer à cette infirmité la confusion qu'il établit entre deux écussons espacés, occupant les deux cotés opposés d'un drapeau et *un seul écusson* réunissant les armes du souverain et de la ville.

Le grand sceau des métiers reproduit dans les *Recherches* etc., planche 17, montre l'application de l'ordonnance de 1429. La *Pucelle de Gand* tient un écu parti dont le champ réunit les lions de Gand et de Flandre rampant l'un contre l'autre.

Cette réunion des armoiries du souverain avec celles d'une de ses bonnes villes sur un même sceau, ou sur tout autre insigne, est-elle au XIVe ou au XVe siècle une chose exceptionnelle ? Pas le moins du monde.

Une charte brugeoise de 1297 (1), dit que les prendeurs de l'échevinat brugeois ou *Schoutheeren cnape*, porteront des maces « en apiert seignées des armes de Flandre ». Il est vraisemblable que ces sergents arboraient également sur leurs masses porte-respect les armoiries de la ville, les armes

---

(1) Voir Gilliodts. *Inventaire des Archives de Bruges*. T. I, p. 53.

du prince et celles de la commune se complétant à Bruges, ou du moins étant réunies en mainte occasion.

En 1361, Jean Vander Leye est chargé de peindre deux bannières aux armes du comte et de la ville :

« Ghegheven Janne Vander Leye den scildere van II
» vanen verwapent met onsen prinsen wapene ende metter
» stede wapene die ghestellet waren up de Ghent poorte
» V lb parisis (1). »

Le livre de M. De Vigne : *Recherches* etc., renferme une succession de dessins très artistiques représentant une série de sceaux, parmi lesquels un assez grand nombre proviennent de corporations brugeoises.

On remarquera les sceaux des maçons, chandeliers et fripiers de Bruges (2). Ceux-ci, attachés à un acte daté de 1356, mais visiblement plus anciens, sont armoyés de Flandre et de Bruges, dans les conditions même de répartition qui caractérisent le décor des étendards et boucliers de la *Leugemeete* : soit, l'écu du comte à dextre, celui de la ville à senestre, au-dessus des meubles particuliers à la corporation.

Il y aurait lieu de croire, jusqu'à preuve du contraire, qu'antérieurement à l'ordonnance de Philippe-le-Bon, l'emploi des armoiries du comté ou de la ville ne fut soumis à aucune codification.

On remarquera que le Duc accorde aux Métiers une *faveur*, en leur permettant de mettre un « *petit écu armoyé des armes avant dictes* » soit mi-parti « en toutes bannières particu-
» lières d'iceulx métiers qu'ils ont et dont ils usent d'ancien-
» neté, *afin que moyennant iceluy écu les dictes bannières soient*
» *plus apparrissantes et cognissables* ».

Le passage souligné n'a pas été rappelé par M. Van Mal-

(1) Voir De Busschere. *Recherches sur les peintres Gantois*, p. 121.
(2) Voir F. De Vigne. *Recherches*, pl. 29 et 31.

derghem. Est-ce parce qu'*un* écu et *deux* écus ne sont pas choses équivalentes, même pour les héraldistes ?

Les choses se sont elles, avant 1429, passées à Gand comme à Bruges, c'est assez probable. Nous voyons la Commune faire exécuter en même temps à diverses époques des étendards aux armes du comte et de la ville (1) :

En 1324, Jacques Compere fournit vingt cinq penons (*smalle standarde*) aux armes de la ville, et deux aux armes du comte (*van myns heren van Vlaenderen wapine*).

En 1325. Le même Jacques Compere fournit vingt sept étendards aux armes de la ville et cinq étendards aux armes de Flandre.

On pourrait multiplier à l'infini les extraits de comptes communaux gantois montrant que les bannières de fête ou de guerre arboraient les armoiries du comte et de la ville simultanément, mais un extrait particulièrement significatif à ce point de vue a été recueilli par M. De Busschere (2).

Celui-ci transcrit un assez long compte de dépenses relatives à l'expédition de Montdidier (1411) où se trouve la mention :

« *Item V pincheelen* (penons) *ende V vanen* (bannières) *der* » *toe ghestoffeert van goude ende van selvere* ».

M. De Busschere ajoute comme explication des deux métaux indiqués : « armoiries comtales et communales : *Flandre et Gand* (3) ».

***

M. Van Malderghem prend soin, avec sa prudence ordinaire, de nous prévenir que «l'ordonnance de 1426 ne peut être, » en aucune manière, confirmative d'un droit acquis. » Cette

(1) *Recherches sur les peintres gantois*, par Edm. de Busschere, p. 125.
(2) Idem, p. 140.
(3) De Busschere, *loco citato*, p. 142.

affirmation n'est pas décisive. Il était plus facile, naguère, tout comme aujourd'hui, de décréter des ordonnances que de les faire respecter. Je puis avancer une preuve du cas médiocre que l'on faisait à Gand de cet octroi ducal à l'époque même où fut institué le chapitre de la Toison d'Or. Le fait que j'invoque semble se rattacher à la libérale répartition que le riche duc fit, en cette mémorable occasion, d'insignes héraldiques de toute nature.

La Collace gantoise se composa, du XIVe siècle à 1540, de *nobles et notables*, du *grand métier des tisserands* et de tous *les petits métiers;* il en résulte, que l'ordonnance dont M. Van Malderghem excipe s'appliquait aux insignes de la Collace, et cela bien au premier chef. Or, le livre des résolutions de la Collace ou *Dagboek der gentsche Collatie* (1), a pour annexes des inventaires de matériel de guerre — qui mériteraient d'être publiés *in extenso,* — et où sont énumérées les bannières de guerre et autres appartenant à la ville. Sur trente cinq étendards conservés à la *Rekenkamer*, les uns anciens les autres neufs, deux seulement sont aux armes de Flandre (2) ; aucune bannière ne réunit les armes du Comte à celles de Gand.

***

ONZIÈME ARGUMENT. Les peintures de la *Leugemeete* ne peuvent dater ni de la fin du XIIIe ni du commencement du XIVe siècle, puisque la chapelle n'a été construite qu'après.

***

RÉPONSE. On a si souvent fait observer à M. Van Malderghem que la *Leugemeete* avait pu exister avant 1315, date de sa transformation en maison hospitalière, qu'il a dû se

(1) Publié par Schayes, annexes exclusivement.

(2) Fol. 237vo et 238 « balsanen, standaerden, bannieren van oorloghen ende van den trompetters. » Une précieuse bannière conservée au Musée d'archéologie de Gand semble appartenir à cette nomenclature jointe au *Dagboek*.

décider à s'occuper de l'âge même de cette construction que je m'étais permis de faire remonter à 1250.

Dans un article où je rendais compte d'une visite faite par des membres de la Société d'Archéologie de Gand, désireux de s'enquérir de ce qui subsiste encore de l'ancienne chapelle de SS. Jean et Paul, je signalais les parties de l'édifice appartenant à l'art ogival primaire, notamment, une niche ornée, une baie de fenêtre, des lambourdes en brique rudement moulurées, des corbaux ayant jadis reçu les fermes du toit et d'une forme plus que rudimentaire, un chapiteau à abaque carré à double rangée de caulicoles triangulaires se chevauchant. Je notais en outre la colonne appareillée et un pavement en carreaux de terre-cuite, émaillés et de dimensions souvent minuscules.

J'en conclus que M. De Vigne avait eu raison de faire remonter la construction au milieu du XIIIe siècle et ces particularités doivent frapper quiconque visite le chai.

Les notions les plus élémentaires d'archéologie dictaient les conclusions que bien d'autres avant moi avaient déduites, sinon formulées par écrit. M. Van Malderghem, dont on a pu apprécier le laisser-aller, lorsqu'il s'agit d'interprêter des textes, s'est surpassé dans l'appréciation des parties de la chapelle de SS. Jean et Paul qui donnent une date sûre. Il s'est engagé à fond et s'est visiblement égaré.

« A part, écrit-il, une colonne *offrant tous les caractères* » *distinctifs du commencement du XIIIe siècle*, mais qui, par le » fait qu'elle est isolée, est évidemment de remploi, tous les » autres éléments appartiennent au XIVe siècle. »

L'on s'arrête interdit devant cette formule : *une colonne offrant tout les caractères distinctifs du XIIIe siècle, est évidemment de remploi, par le fait qu'elle est isolée.*

Quand un constructeur a besoin d'une colonne seulement, la colonne dont il se sert est isolée. Est-elle de remploi pour cela?

L'évidence d'un *remploi* résulterait de l'éxistence (constatée par un décrépissage complet) d'anomalies constructives, mais rien de pareil à cette enquête n'a été exécuté par M. Van Malderghem. Celui-ci cependant formulait l'étrange proposition que l'on voit ci-dessus et ajoutait :

« Que M. Van Duyse consulte à ce sujet des architectes-
» archéologues compétents (il y en a d'éminents dans le
» pays), et il pourra se convaincre que le tracé des arcs et,
» particulièrement, le profil des moulures, ne permettent pas
» d'attribuer le style de la *Leugemeete* à une époque autre que
» le XIVe siècle.

» Le parquet avec ses *carreaux à fleurs de lis saillantes,*
» dont il fait grand état, en est lui-même la preuve. »

Je ne me rappelle pas avoir *fait état* plus particulièrement du carrelage de la *Leugemeete,* mais on me permettra pour établir l'âge d'un dallage de ne pas m'en rapporter à M. Van Malderghem, qui, cette fois encore, tranche la question d'une façon désinvolte, sans se préoccuper des faits. Le parquet à « *fleurs de lis saillantes* » dont il parle ne se trouve pas, en effet, à la *Leugemeete* dont le dallage est composé de très petits carreaux vernissés et parfaitement lisses.

Ces détails notés, l'appel fait par M. Van Malderghem aux architectes n'était pas pour me déplaire.

***

Il faut laisser les roses au rosier, et j'eusse craint de me rendre un peu ridicule en discutant trop avant « tracé d'arcs » et « profil de moulures » avec M. Van Malderghem ; car si je puis avoir des lueurs en ces matières, je ne possède ni l'acquit ni l'expérience indispensables pour y prononcer avec autorité.

D'ailleurs les *fleurs de lis* saillantes dont est pavé l'alinéa que j'ai transcrit tout à l'heure, le *chapiteau de colonne*

rapporté qui fait dans le même alinéa une si étrange figure, me désintéressaient de la question et je ne dérangeai pas les architectes, convaincu qu'en leur art, l'auteur de la *Leugemeete* faisait de la fantaisie, tout comme lorsqu'il s'est agi de textes ou de formes de costume.

Il s'est trouvé, sur ces entrefaites, que les architectes vinrent à moi.

Un journal quotidien, ayant vanté M. Van Malderghem d'avoir relevé dans les fresques de la *Leugemeete* plus d'anachronismes qu'il n'en fallait pour les convaincre de non-authenticité, M. Auguste Van Assche s'inscrivit en faux contre les assertions de l'archiviste bruxellois (1).

La réputation universelle dont jouit M. Van Assche, doyen d'âge de ces architectes-archéologues auquel M. Van Malderghem me proposait de soumettre ses appréciations, me dispense d'appuyer sur la portée décisive de son intervention.

M. Van Assche énumère, comme des points de répère décisifs, les parties suivantes de la chapelle encore conservées.

1° Une grande fenêtre avec encadrement en brique moulurée, dans le style de la 1re moitié du XIIIe siècle.

2° Une crédence, deux niches, une baie de porte ogivale en style du XIIIe siècle.

3° Une colonne appareillée, avec chapiteau, ***parfaitement homogène et en parfait rapport avec toutes les autres parties de la construction.***

4° Des « oculi » comme il en existait au XIIe et au XIIIe siècle.

5° Un parquet en terre cuite, ***non pas à fleurs de lis saillantes, comme le dit M. Van Malderghem,*** mais uni, vernissé et datant du XIIIe siècle.

(1) Voir *Bien Public* du 27 mai 1897.

M. Van Assche qui a eu le loisir d'étudier la construction de *quelques milliers* d'églises de tous pays, depuis qu'il pratique l'architecture, fut, en 1846, témoin des recherches de M. De Vigne et, collaborateur habituel de M. le Baron Béthune, il leva, en 1861, tous les détails de la *Leugemeete*.

Dans l'article auquel nous empruntons l'énumération significative reproduite plus haut, M. Van Assche rappela que les fresques, si cavalièrement traitées par M. Van Malderghem, avaient été bien différemment appréciées par des juges sûrs, tels que MM. Béthune, Jules Helbig, Jeames Weale, etc.

« J'ajouterai, disait M. Van Assche, que, tout récemment,
» la question de l'authenticité des fresques a été mise à
» l'ordre du jour de la Commission des Monuments et que
» celle-ci, à l'unanimité de ses membres, a jugé que l'on ne
» pouvait pas, sans un parti pris dont les mobiles échappent,
» accuser des hommes tels que MM. De Vigne, Béthune et
» tant d'autres savants, d'avoir pris le change sur la valeur
» d'un document découvert d'une manière si inespérée. »

Si M. Van Malderghem était beau joueur, il s'inclinerait devant un verdict qu'il a sollicité, car enfin, ni M. Van Assche, ni les membres de la Commission Centrale des Monuments, ses collègues, ne peuvent être suspects de parti pris, ni d'inexpérience, lorsqu'il s'agit de fixer, à un siècle près, l'âge d'une construction !

Un adversaire de sagesse moyenne et d'entêtement ordinaire eut compris qu'il ne lui restait plus de faute à commettre et eût déserté la discussion, mais M. Van Malderghem est d'autre tempérament.

Tout son échafaudage d'arguments péniblement dressé s'effondre, il en convient forcément. Il se refuse le charme d'une controverse archéologico-architecturale avec M. Van Assche et la Commission Royale des Monuments. Il rompt,

bifurque et, pour le rencontrer encore, il faut surveiller la tangente.

***

Ce n'est plus à un cercle archéologique que M. Van Malderghem soumet l'exposé des raisons qui lui font arguer de faux les fresques de Gand et de subterfuge l'honnête et savant de Vigne (1) ; un tel terrain est trop peu ferme pour que l'initiateur du Coutre-*Goedendag*, ou son porte parole habituel, s'y hasardent.

C'est au *Petit Bleu* que nous trouvons M. Van Malderghem et voici ses révélations ultimes (2).

En 1844, Gand était le repaire des truqueurs. C'est là que l'on a commencé la fabrication d'objets faux pour collections, armes fausses, manuscrits faux, peintures fausses « comme celles formant la partie centrale du tableau mural de la Boucherie. » (3)

Ce dernier travail ayant été exécuté par les ordres et sous le contrôle des autorités officielles, on peut juger par là du degré de perversité de l'ensemble de la population gantoise.

C'est *donc* en 1844 que les fresques de la Leugemeete furent peintes.

Par qui ? M. Van Malderghem ne répond pas encore à

---

(1) Voir la *Vérité sur le Goedendag*, page 318, note 2. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*. Tome IX. Livre III.

(2) Voir le *Petit Bleu* du 24 sept. 1897.

(3) La peinture en question a été fortement restaurée, mais on ne saurait honnêtement accuser de « faux » l'auteur de ces restaurations. Je n'ai aucun désir d'ouvrir une controverse à ce sujet, mais renvoie ceux qui s'y intéressent au travail de M. De Busschere sur les Peintres Gantois. Un calque fait de la fresque, avant les restaurations, permettrait, d'ailleurs, de déterminer plus nettement l'étendue des dégradations auxquelles M. De Vigne fut officiellement chargé de rémédier.

cette question depuis longtemps posée par tous ceux qui poursuivent la *Vérité sur le Goedendag* à travers ses brochures et articles éparpillés en tirailleurs, comme les publications de la société Evangélique.

Ce n'est pas De Vigne.

Mais qui alors ? Pas un mot à ce sujet.

Dans quel but ?

Ici M. Van Malderghem est plus explicite.

Tout le monde à Gand se livrant au truquage, le gouvernement jugea utile d'encourager cette industrie d'incontestable intérêt national. Je relate, car, avec M. Van Malderghem ce qui n'est pas vrai est, en outre, toujours invraisemblable.

* * *

Le crupto-décorateur de la *Leugemeete*, éperonné par l'espoir de décrocher une commande en prouvant sa supériorité sur ses rivaux, choisit comme support les murs de la *Leugemeete* récemment évacuée par les vieilles prébendières. Il exécute un décor comprenant un nombre infini de figures *toutes identiques*, exercice fastidieux et inutile. Pour ne parler que des fresques recueillies par De Vigne, il couvre une surface de douze mètres de long sur environ 1,30 m. de haut.

Les planchers actuellement établis datant de plus tard, cet amateur de commandes dût commencer par construire des échafaudages lui permettant de travailler à huit ou dix mètres de hauteur.

Ce travail et cette dépense rapportaient-elles honneur et profit à l'artiste en faisant reconnaître l'incomparable pouvoir d'assimilation dont il était doué ?

Par le moins du monde nous dira M. Van Malderghem.

Son œuvre talentueusement imbécile menée à bonne fin, le peintre s'empressa de la détruire partiellement en détachant,

du mur de larges zônes de son revêtement, puis il étendit sur le surplus d'abondantes couches de badigeon (1).

J'oubliais : avant de se livrer à ce travail de dissimulation le peintre mystérieux exécuta, par dessus ses fresques, les repeints signalés par M. De Vigne, transformant en saints personnages, des clairons et autres militaires !

« Quant à l'intérêt qu'il pouvait y avoir à exécuter des » fresques ayant un caractère archaïque, peut-être faut-il » simplement le chercher dans ce fait que le gouvernement » belge avait alors l'intention de faire revivre la peinture » murale. Un journal du temps rapporte que dans l'espoir » d'obtenir des commandes des artistes s'exerçaient à ce » genre de peinture, dont on avait perdu la tradition, partout » où ils pouvaient trouver des murs nus. Après leurs essais, » quoi de plus naturel pour eux que de cacher ces derniers » sous des couches de badigeon, afin de les soustraire aux » regards indiscrets de leurs concurrents ».

Tant de candeur désarme.

***

Un journal du temps (*'t staat gedrukt !*) a noté à quel degré d'exaspération les velléités d'encourager l'art de la fresque, témoignées par le gouvernement, poussèrent les peintres gantois.

Sport bizarre : sur tous les murs nus, des artistes à la recherche de la « tradition » et surtout de la forte commande

---

(1) Ce n'est pas en effet d'une seule couche que s'est contenté le maniaque anonyme auquel on doit imputer les fresques de la *Leugemeete*. Ce fumiste les accumula au point de former des écailles composées d'innombrables couches d'après le témoignage de M. Bressers qui les enleva en 1861 et de M. Vander Haegen (fils du propriétaire de la chapelle en 1846), qui, fort jeune en 1845, se souvient fort bien de la façon dont en 1845 et 1861 on procéda au dérochement. M. Van Malderghem suspectera-t-il ces témoignages ou dira-t-il, de rechef, que les preuves ne prouvent rien.

s'exerçaient, dans le silence et le mystère, aux travaux dont les fresques de la *Leugemeete* sont un simple spécimen; puis, leurs laborieuses recherches ayant abouti, ces mêmes artistes, craignant les intrigues de la concurrence, passaient au lait de chaux leurs peintures, jusqu'à consistance d'une forte croute... supplémentaire.

Tel ce héros de Murger qui d'un salon de peinture à l'autre transforme en *Passage de la Béresina*, le *Passage de la Mer Rouge*.

J'ai noté que le peintre, dont M. Van Malderghem parle comme s'il lui avait passé le cinabre et la terre de Cassel, avait dû *détruire* une partie de son œuvre ; en effet, MM. de Vigne et Béthune, tour à tour, ont dû se contenter de marquer par de larges blancs les lacunes du décor si cauteleusement dissimulé de 1844 à 1845.

Mais cela même ne tient pas : d'après M. Van Malderghem, l'anonyme de 1844, quoique vivant dans la Manchester du truquage, était un honnête homme : chez lui nulle idée de subterfuge, sa seule préoccupation fut d'empêcher ses concurrents de voir combien il est facile de recommencer le moyen-âge.

Sa peinture célée, notre homme, — ou plutôt celui de M. Van Malderghem, — s'en fut, les mains vides, solliciter une commande, dans les bureaux ministériels, où ces choses généralement, ne s'accordent que sur échantillon.

Il y a lieu de supposer que cet artiste génial aura été éconduit par le pouvoir, car nulle part n'existe d'œuvre moderne équivalente aux fresques de Gand.

Désespéré sans doute par l'injustice gouvernementale, le peintre méconnu revint à la *Leugemeete* et, désormais, consacra son existence à appliquer des couches toujours nouvelles de lait de chaux sur ces fresques d'entraînement,

La Providence qui ne laisse aucune fraude impunie, veillait, et en 1845, un an tout au plus après leur perpétration, ces fresques fallacieuses étaient exhumées et livrées aux investigations des concurrents du rénovateur anonyme de la fresque moyen-ageuse.

De Vigne dessina, Béthune calqua et aucun des deux ne vit poindre l'aile du canard-archéologique éclos sous le frauduleux badigeon de la *Leugemeete*.

Gand était plein de truqueurs, plein aussi de peintres gros de projets, affamés de commandes, tous étudièrent ces fresques, sans deviner que leur archaïsme était une charge, leur état de détérioration un caprice de l'impénétrable hasard.

Ni Vander Haert, ni Pauwels, ni Canneel, ni Victor Lagye, ni Louis De Taye, ni les frères Dillens, ni les frères Breton, ni De Winne, ni les frères De Vriendt, ni cent autres qui en 1846, en 1861 surtout, passèrent par le chai Vander Haeghen ne devinèrent le secret revélé par M. Van Malderghem.

Ils étaient, non pas, comme le suppose gracieusement cet archéologue, préoccupés de commandes, mais désireux de ressusciter une forme d'art noble et durable. La plupart s'exercèrent à la peinture des fresques, plusieurs y consacrèrent une partie de leur vie, plusieurs y excellent encore. Ces spécialistes, ces praticiens ne furent frappés que de la sûreté de l'exécution, de la simplicité, de l'heureuse polychromie des fresques, de l'allure caractéristique de leur dessin et de leur style, qualités que M. Van Malderghem ne discerne pas.

Les peintres qui à première vue reconnaissent la *manière* de rivaux ou d'élèves, furent dupes. Et pourtant tous les *peintres* s'exerçaient — les *peintres* devaient bien le savoir, — à créer des œuvres d'art apocryphes ; la presse appe-

lait l'attention sur ce truquage universel, sévissant « *sur tous les murs nus* » de *Trucopolis* (1).

Cette mystification pénible durerait encore, si l'attention de M. Van Malderghem n'avait été éveillée sur le manque de confortable du *Goedendag* inventé par l'anonyme décorateur de la *Leugemeete!* Il vint, il vit, il entreprit de dessiller nos yeux.

Mais, ses découvertes qui placent bien bas les artistes et les archéologues gantois, — en même temps pères et dupes de tout truquage, — étaient trop affreuses pour être revélées d'un coup aux débiles descendants des praticiens naifs et pervers de 1844.

M. Van Malderghem dévoila ses convictions graduellement, peu à peu, écaille par écaille, pellicule par pellicule; tel le bon De Vigne martyr de son amour des choses d'autrefois, dérochait patiemment au fond du chai noir, les corporations alors à peine nées (2), mais dont l'une déjà manquait de drapeau, l'autre de jambes, l'autre de tout...

On conçoit que l'amour-propre de l'archiviste bruxellois se soit exalté à la pensée d'une telle découverte. Malheureusement la dernière revélation de M. Van Malderghem vient

---

(1) M. Van Malderghem a négligé de citer le journal dont il fait mention mystérieusement.

(2) L'enclos auquel appartient la chapelle de la *Leugemeete* fut évacué par les religieuses et prébendières qui l'occupaient, *le* 6 *avril* 1844. L'ensemble des batiments, dont une partie demeura constamment habitée, fut acquis *le* 14 *mai suivant* par M. Van der Haeghen, père du propriétaire actuel.

L'énorme ensemble des fresques de la *Leugemeete* aurait donc été exécuté en TRENTE HUIT JOURS!!

Un manuscrit de M. Van Hoorebeke (*Obituaire gantois*) datant de 1846, parlant de la découverte des fresques de la *Leugemeete*, dit que ces peintures sont mentionnées dans un travail de J. Harduin qui vivait à Gand au XVIe siècle, mais on pourrait alléguer qu'il ne s'agit pas des fresques où De Vigne a reconnu le *Goedendag*: aussi me garderai-je bien de faire état de ce document.

tard. C'est « à l'instruction » qu'il fallait parler. Sa réponse aux interrogations du public, par le canal du *Petit-Bleu*, ressemble trop à celles que tiennent prêtes les prévenus qui se sont mis dans le cas d'expliquer l'invraisemblable. Un inconnu leur a remis un sac d'argent; ils ont trouvé, en traversant un square, cinq cent mille francs de titres enveloppés dans un vieux journal; ils se promenaient dans le placard, ou sous le lit, où les a découverts la police, etc., etc.

Le cas de M. Van Malderghem n'a rien de criminel, bien entendu, il relève seulement de l'auto-sujétion, et les cercles d'archéologie ont sans doute mieux à faire que d'examiner ce qui se cache derrière les contes bleus du poëte qui peut sommeiller au fond de tout archiviste.

Vous m'en voudriez d'insister.

Il est vraiment temps de s'occuper d'autre chose.

Toutefois pour dégager la signification de la campagne menée si longtemps par M. Van Malderghem, il faut récapituler.

Tout d'abord M. Van Malderghem tira du néant le coutre-*Goedendag* (1), arme jadis à l'usage des villes et des campagnes,... bonne encore aujourd'hui pour frapper par derrière.

Il cita à l'appui de sa théorie des textes, vous savez avec quel abandon (2).

Tout naturellement, il fut amené à contester l'autorité des fresques de la *Leugemeete* où ne figurait, non plus qu'ailleurs, l'arme de son invention.

---

(1) *La vérité sur le Goedendag*, par J. Van Malderghem. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles.* Tome IX. Livraison III, juillet 1895.

(2) *Le Goedendag, sa légende et son histoire*, par H. Van Duyse. *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles.* Tome X. Livraisons III et IV. Juillet-octobre 1896. — Le *Goedendag*, par H. Van Duyse. *Annales du Cercle historique et archéologique* de Gand. T. II, 1896. En brochure à la librairie Vuylsteke, Gand.

Il déclara tout d'abord que ces fresques n'étaient pas « article de foi » et accusa, mais sans précision, M. Félix De Vigne de subterfuge et d'incompétence archéologique.

Peu après, il protesta de son respect pour la mémoire de De Vigne mais contesta la sincérité de ses recherches. La non-authenticité des fresques, devint un dogme, M. Van Malderghem les déclara suspectes dès leur découverte, entachées d'anachronismes voyants.

Par malheur pour cette théorie, les fresques sont un fait matériel.

En admettant que tout le monde avant M. Van Malderghem ait erré faute de science, faute de sentiment artistique, qui donc a peint ces fresques? à quelle époque et dans quel but?

Longtemps interrogé à cet égard, M. Van Malderghem se décida enfin à changer son coutre-*Goedendag* d'épaule et finit par où il eut aussi bien commencé.

Les fresques seraient de 1844 et l'œuvre d'un rapin sans ouvrage, désireux de se faire la main, à l'insu de ses camarades également friands de commandes officielles.

Arrivée à ce point la discussion manque d'objet.

M. Van Malderghem a trop d'imagination pour un archéologue.

Ses efforts pour présenter la vérité sous cet angle nouveau auront eu pour résultat d'attirer de rechef l'attention sur les peintures de la *Leugemeete*, conservées grâce à l'intelligente initiative de M. Béthune.

Ces peintures ne découvrent ni tatonnements ni anachronismes. Elles sont d'une venue, nettes et vraies, comme le livre où, le premier, les signala Félix De Vigne.

***

C'est aux fresques de Gand, si éloquentes encore après tant de mutilations, qu'il faut recourir pour connaître la

physionomie des corps armés des Communes au début le siècle des Eperons d'Or et des Artevelde.

C'est là que nous trouvons la vérité sur l'arme que les Flamands ont appelé *Staf* et les Français *Goedendag*.

Le regretté Félix De Vigne demeure à l'abri de tout reproche de subterfuge ou de crédulité.

Ceux-là seuls sont voués au subterfuge qui obéissent aux suggestions d'un amour-propre maladif en plaidant des paradoxes archéologiques.

L'auteur du *Vade Mecum* et des *Recherches Historiques* obéissait à des mobiles plus élevés, c'est pour cela que notre reconnaissance s'attache à son œuvre, voué de même que sa modeste et vaillante existence, au culte de la Vérité, de la Patrie et de l'Art.

Gand, octobre 1897.

ERRATUM.

Page 85.

Au lieu de : Cérémoniale blandiniense
Lisez : Ceremoniale blandiniense.

Au lieu de : Anno domini : MCCCXXI.
Lisez : Anno domini : MCCCXXII.

ONTLEDING

VAN

Drie Vlaamsche Kronijken

DOOR

V. Fris.

ONTLEDING VAN DRIE VLAAMSCHE KRONIJKEN.

Wij denken niet te moeten aandringen op de belangrijkheid der bronnen-ontledingen; hij heeft het recht niet aanspraak te maken op den naam van geschiedschrijver, degene die zich de moeite niet geeft eerst de waarde zijner materialen te bepalen. Niettegenstaande dit algemeen aangenomen wordt, ziet men nog dagelijks aanmerkingen die luiden als volgt : Froissart, blz. zooveel, Meyerus f° tali, Despars op die bladzijde, zonder dat men inziet dat dit soms eene en dezelfde bron verbeeldt, nl. Froissart.

De oorzaak dier nalatigheid begrijpt men best als men zelf bronnen ontleed heeft en men het werk beseft, soms volkomen nutteloos, dat dergelijke opzoekingen vergen. Onze vlaamsche kronijken vooral werden nooit grondig bestudeerd buiten enkele; daarom hebben wij de taak op ons genomen drie ontledingen aan den kring voor te stellen : de eerste heeft voor onderwerp de kronijk getiteld : *Dits de Cronike ende Genealogie van den Prinsen van Vlaenderlant,* toegeschreven aan Jan van Dixmude; de tweede het eerste gedeelte van het *Memorieboek der Stad Gent*; de derde behandelt het zoogezegde *Dagboek der Gentsche Collatie.*

I.

Dits de Cronike ende Genealogie van den prinsen ende graven van den Foreeste van Buc, dat heet Vlaenderlant,

van 863 tot 1436, gevolgd naer het oorspronkelijk handschrift van Jan van Dixmude, uitgegeven door J, J. Lambin. Ypre, Lambin en zoon, 1839.

Lambin gaf die Kronijk uit volgens een handschrift dat later aan den H. pastoor Carton (1856) toebehoorde en in eene mij onbekende boekerij is overgegaan. De f[os] 1 tot 18 die de daden der forestiers van Vlaanderen behandelden van Liederik tot Boudewijn den IJzere heeft hij niet medegedeeld (1); de *tafele van den princen van Vlaenderen*, op de f[os] 19 v°-22 v° en verder 196 v° tot 199 v°, beginnende met Liederik van Lille les Buc en eindigende met Philips den Goede, heeft hij achteraan de uitgaaf gedrukt op blz. 335.

Lambin verklaart in zijn *Voorwoord* (2) dat het schrift van het begin der 15[e] eeuw dagteekent; uit eene zinsnede op blz, 146 denkt hij verder te mogen besluiten dat de schrijver in 1425 schreef en in 1434 nog leefde (3); had hij den tekst van nabij onderzocht, hij hadde gezien dat men het tijdstip waarop het handschrift geschreven werd, nog nader kan bepalen, nl. dat de eerste helft op 't papier gebracht werd onder de regeering van koning Edward van Portugal, dus van 1434 tot 1438.

---

(1) Zie *Annales de la Société d'Emulation de la Flandre Occidentale*, 1[e] reeks, II[e] D., bz. 254.

(2) Bz. XVIII.

(3) *Voorwoord*, bz. VIII.

Uit het feit dat men op den rand van het HS. (f[os] 153 v°, 167 v°, 272 r°, het handteeken van zekeren Jan van Dixmude vindt, besluit de uitgever dat deze de opsteller der *Cronike* was; hij tracht dien te vereenzelvigen met eenen kanunnik van St-Marten te Ieperen die dezen naam droeg en in de eerste helft der 15[e] eeuw leefde.

Vooreerst is dit handteeken hoegenaamd geen bewijs dat Jan van Dixmude de opsteller was; hij is misschien slechts de kopist van het HS. Verder kunnen wij onmogelijk aannemen dat een kanunnik van Ieperen als een ooggetuige de eerste brugsche beroerte van 1436 beschrijft, en als men zijn werk met dit van zijnen naamgenoot Olivier van Dixmude vergelijkt, staat men verbaasd hoe bitter weinig hij over de deelneming der Ieperlingen aan het beleg van Kales weet te zeggen. Indien men ons opwerpt dat Jan Van Dixmude misschien slechts het gedeelte vóor 1436, vóor de « balisreyse » heeft opgesteld, zullen wij doen opmerken dat gansch het HS. van eene en zelfde hand tot het einde toe is, als Lambin getuigt. De kleine bijzonderheden over de Brugsche aangelegenheden van blz. 314 tot 333 bewijzen dat de opsteller, zooniet de kopist, zelf (1) een bruggeling was.

Wij houden dus vast dat er een verloren originaal dier Vlaamsche Kronijk is; de afschriften dezer Kronijk zijn talrijk. Vooreerst een HS. vroeger in bezit van kanunnik J. J. de Smet en waarvan hij het einde uitgaf (2) onder den titel van *Laetste deel der Kronijk van Jan van Dixmude* met eene voortzetting van 1436 tot 1440. In dit handschrift, dat wij niet konden zien, doch voorzeker uit de 15[e] eeuw dag-

---

(1) In de naamlijst van Gaillard op het *Inventaire des archives de la ville de Bruges* van L. Gilliodts-van Severen ziet men dat het geslacht van Dixmude in Brugge bestond.

(2) *Corpus Chronicorum Flandriae*, D. III, bl. 35-109.

teekent, vindt men vooraan eene genealogie der koningen van Frankrijk van Francus tot de kroning van Karel VII, daarna eene stamtafel der graven van Vlaanderen van Liederic de Lilles-buc tot op Philips den Goede, volgens de beschrijving van den geleerden kanunnik (1).

Een ander HS. na 1468 geschreven is voor het eerste gedeelte insgelijks een eenvoudig afschrift van hoogergezegd originaal; het werd in 1839-40 uitgegeven door de zorgen van C. P. Serrure en Jhr. Ph. Blommaert op last der *Maetschappij der Vlaemsche Bibliophilen* onder den titel van *Kronijk van Vlaenderen* (2), en werd afgestaan aan de Bibliotheek der Gentsche hoogeschool waar het nu N[r] 590 der Cod. MSS. vormt (3). Het beslaat 203 folios, alle (buiten twee) van eene zelfde hand; blijkbaar is het schrift van rond 1470. Het draagt voor opschrift : « Dit es de Cronike ende Genealogie van den principalen forestiers ende graven van den foreeste van Buc dwelke men nu ter tijd noumt Vlaenderen ». Het vangt aan met eene onvolledige *Genealogie van den coningen van Vrankerijke,* daar de eerste bladzijde ontbreekt (4), doch men ziet dat de stamlijst minstens met Childerick begon; zij eindigt met de wijding van Lodewijk XI, beste bewijs dat dit HS. na 1461 werd geschreven ook voor het vroegste gedeelte.

Een vierde afschrift is de Kronijk uitgegeven te Antwerpen bij Willem Vorsterman in 1531 onder den titel: *Dits die Excellente Cronike van Vlaenderen,* welke dus even als de andere met

(1) J.-J. de Smet in *Bull. Comm. Roy. d'Histoire,* 1e R., D. XI, bz. 6.

(2) *Kronijk van Vlaenderen* van 580 tot 1467, 2 Deelen, Gent, Vanderhaeghen-Hulin, 1839-40.

(3) *Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Gand,* door Bon J. de St-Genois, Gent, 1849-52, bz. 93, nr 84.

(4) Achteraan afgedrukt, D. II, bz. 264-279.

het woord *Dits* aanvangt en insgelijks voorafgegaan is (f° II v°) van eene « Genealogye van Vranckerycke ». Hetzelfde geldt voor de HSS. die in nauwe betrekking staan met die *Excellente Cronike*, nl. HS. nr 436 van de Bibliotheek te Brugge (1), nr 884 der Stadsboekerij van Dowaai (2), nrs 6047 en 7384 der Koninklijke bibliotheek van Brussel (3).

Bij eene eenvoudige lectuur overtuigt men zich dat deze allen tot op 1436 gelijkluidende afschriften zijn van het onbekende originaal; wel is waar vooral in de *Excellente Cronike*, en verwanten zijn er talrijke brokstukken verplaatst, enkele volzinnen weggelaten, doch in 't algemeen stemmen zij tot in het midden der regeering van Philips de Goede overeen gansch letterlijk (4).

Ziehier dus het stemma der HSS.

X.

(verlorene Kronijk voorafgegaan door twee stamtafels, te Brugge rond 1436).

a) HS. Lambin (1436-1438).	b1) HS. de Smet (cc1440). b2) HS. Kronijk van Vlaenderen (p. 1468).	c1) HS. Dowai (1485-90). c2) HS. Brugge nr 436 (cc1500). c3) Excellente Cronike (1530).

(1) *Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque Publique de Bruges*, par P.-J. Laude, Bruges, 1859, bl. 380.

(2) H. R. Duthillœul, *Catalogue descriptif et raisonné des Mss. de la Bibliothèque de Douai*, bz. 336, nr 844 (nu 1110).

(3) Tot op f° 153 v° (bz. 214 van J. v. Dixmude, a° 1330) is het HS. Nr 437 der Stadsbibliotheek te Brugge insgelijks een afschrift der oorspronkelijke Kronijk dagteekenend uit de laatste jaren der 15de eeuw; maar van f° 157 v° verschilt de tekst volkomen, en van daar tot f° 183 v° vindt men eene zoo belangrijke levensbeschrijving van Artevelde dat ik het noodig acht deze voor kort in 't licht te zenden; dit lijvig HS. (410 f°s) eindigt in 1478.

(4) De voornaamste afwijking is die van Lambin's uitgave bz. 1 tot 6 over de regeering van Baudewijn den IJzere, wellicht eene inlassching van den vertaler.

NOTE
SUR UN ANCIEN LIVRE D'HEURES
DE L'HOPITAL DE GRAMMONT.

A une vente de livres et de manuscrits qui a eu lieu à Londres, le 8 juillet 1899, chez Sotheby (1), le gouvernement belge a acquis, pour la Bibliothèque royale de Bruxelles, un intéressant manuscrit.

L'intérêt de ce volume est triple; il provient d'un de nos anciens établissements monastiques, l'hôpital de Grammont, fondé au XII[e] siècle, et de plus, tant au point de vue de la reliure que de la miniature, il constitue un très beau spécimen de l'art flamand à la fin du XV[e] siècle.

I.

La provenance du manuscrit est attestée par la note suivante qu'on lit au haut du premier feuillet de garde :

DESEN BOEC BEHOORD TOE DEN HOSPITABLE |
BINNEN DER STAD VAN GHEERARSBERGE |
UEN (sic) JNT IAER ONS HEEREN. MCCCC. |
XCVIJ. BY PROCURACIEN VAN IONCVROU |
LYSBETTEN VAN STEENGRACHT.

Cette affirmation est nette et précise, et on peut en contrôler aisément la parfaite exactitude. L'hôpital de la ville de

---

(1) Voir *Catalogue of valuable books and important illuminated manuscripts*, London, 1899, July 3-8, n° 1653, p. 137.

Vooral in de vier laatste is de taal van het oorspronkelijke veelal gemoderniseerd (1) en verschilt de tekst meer van beide eerste, dan deze onderling.

Welke is nu de aard van die Kronijk der Graven van Vlaanderen? Reeds in 1849 wees de geleerde medewerker der *Monumenta Germaniae Historica*, de heer Bethmann, in zijne *Lettre à l'Abbé Carton* (2), dat de *Excellente Cronike* tot 1423 slechts de vertaling was van het *geslacht C der Flandria Generosa*; dus een samenraapsel van den *Catalogus et Chronica principum Flandriae* (3), roman rond 1423 geschreven volgens het HS. van Clairmarais en loopend over de jaren 621 tot 836, en van de *Chronicon Comitum Flandrensium* (4); deze laatste schrijft het HS. van Clairmarais van 't jaar 836 tot 1347 af, doch met zoovele bijvoegsels dat de oorspronkelijke kern bijna onder hun getal verdwijnt. De schrijver, gaat Bethmann voort, ontleende ze aan het leven van Karel de Goede door Walter van Terwaan en Galbert van Brugge, ook aan Vincent de Beauvais' Speculum Historiale (5); stijl en naam-

(1) Zoo bijv. in de *Kronijk van Vlaenderen*, D. II, bz. 26, waar *uppenbare overspele* terecht het voor de Smet (D. III, bz. 37) en Lambin (bz. 303) onverstaanbare *keesdomme* weergeeft; op bz. 33 wordt *cnoteraers* (bij Lambin, bz. 310, en bij de Smet, D. III, bz. 42) vervangen door « roupers ende die de wapeninghe ende beroerte gemaect hadden; » op bz. 34 *plaetscen* voor *steden* (Lambin, bz. 311; de Smet, D. III, bz. 43); op bz. 46 wordt het *wakers* van Lambin (bz. 325) of het *awetters* van de Smet (D. III, bz. 53) in *wachters* veranderd; *Pietmaent* (de Smet, D. III, bz. 56; Lambin, bz. 329) vertaalt de Kronijk (D. II, bz. 49) door *September*, enz.

(2) Uitg. door de *Sté d'Emulation de Bruges;* vgl. zijn *Prologium* aan de uitgaaf der *Flandria Generosa*, in *Mon. Germ. Historica* van Pertz, D. IX, bz. 313.

(3) *Corpus Chronicorum Flandriae*, bij de Smet, D. I, bz. 19-33.

(4) *Ibid.* , bz. 34 tot 257.

(5) Vgl. *Chronicon Comitum Flandriae*, bz. 139 : « in quibusdam chronicis ».

vormen ook laten zien dat de opsteller soms fransche bronnen had; eindelijk van 1348 tot 1423 steunt hij op eigene krachten, en voor dit tijdstip bezit zij eene oorspronkelijke historische waarde. Evenals de Smet (1) verwijt Bethmann aan den uitgever Warnkoenig dat hij van zijne verschillende HSS. een mengelmoes gevormd heeft, zoodat men uit dien warboel niet wijs kan geraken.

Wat Bethmann beweerde voor de *Excellente Cronike* is waar voor de andere Kronijken van het *Stemma* dat wij hooger vaststelden : tot 1418-1423 zijn ze allen vertalingen meestal van den *Cod. Brugensis* door Warnkoenig gebruikt. Indien wij het oudste afschrift der vertaling, *Jan van Dixmude*, nauwkeurig onderzoeken, zou men soms geneigd zijn door het aantal fransche woorden (2) in den tekst, te veronderstellen dat de vertaling op eenen franschen tekst gemaakt werd. Doch de woorden Lodewyc Balbus, Karolus Stultus, Lodewijc Transmarinus op blz. 8 en 9; et cetera alia prodicta, op blz. 26; in Aquitanensi ecclesia, blz. 32 (dat de afschrijver des HS 436, f° xxvij r°, 2e kol. weergeeft door het onverstaanbare acquienti equa); recoracie, blz. 49 enz., laten geen den minsten twijfel omtrent de rechtstreeksche vertaling uit het latijn over (3).

Doch die verschillende kronijken zijn geene letterlijke

(1) *Corpus Chronicorum Flandriae*, D. I, *Introduction*. bz. XXX.

(2) Bz. 14, devoten; bz. 15, paisivele; bz. 16, dissencien, ordinnancien; bz. 17, regierene; bz. 19, aresteren; bz. 22, ghelogiert; bz. 23, victorie; bz. 24, frontueren, enz.; bz. 40, visiterene; bz. 41, popelesie, enz.; bz. 78, elexie, resigneren, enz.; bz. 100, compassie; bz. 114, perplex; bz. 131, annexe; bz. 134, fugitif; bz. 191, remis; bz. 197, bassecamere, enz. enz.

(3) Zie nog Lodewyc Grossus, bz. 60; apothekarie, bz. 61; Philips Potens, bz. 96; ponte, bz. 102; sicut Deo placuit pax facto est, bz. 105; tunc translata et regula domini ab Israël, bz. 107; exequiem, bz. 111; Karolomannus, bz. 178 enz.

vertalingen; buiten de *Chronicon comitum Flandriae* hebben zij ook fransche bronnen verwerkt, als blz. 144, 145, 148, 154 bij Jan van Dixmude (vgl. blz. 138, 139, 142, 147, in de *Kronijk*, D. I); op blz. 182 bij Jan van Dixmude (vgl. *Kronijk*, D. I, blz. 173) heeft de vertaler of de kopist merkelijk aan de *Istore et Croniques de Flandre* geput, uitgegeven door Kervijn. Soms is het verhaal der *Chronicon Comitum Flandriae* sterk uitgewaterd bij den vertaler (1), soms ook fel geromaniseerd (2), doch ook op ettelijke plaatsen zeer verkort (3).

Dat de *Kronijk van Vlaenderen*, de *Excellente Cronike*, het *HS*. 436 (4) uittreksels uit de *Spieghel Historiael* opnamen moet ons geenszins verwonderen, aangezien twee *Codices* (Brugensis en Insulensis) der *Chronicon* die ook gebruikten (5). Eindelijk zijn er bijzonderheden als die over de Brugsche aangelegenheden van 1301-1302 (6), welke ik enkel aan den brugschen afschrijver of vertaler kan toeschrijven, en die slechts als volksoverleveringen kunnen aanschouwd worden.

Dus tot met de regeering van Philips de Goede zijn die vertalingen meestal gelijkluidend; doch sedert 1419 af, *van 't oogenblik dat zij een oorspronkelijk opstel vormen*, wijken deze Kronijken merkelijk van elkander af; wij laten daarom de verschillende lezingen achteraan volgen :

---

(1) Vgl. *Chronicon Comitum Flandriae*, bz. 125 en 143 met *Jan van Dixmude*, bz. 111, 131 (*Kronijk*, D. I, bz. 108 en 126) enz.

(2) Vgl. *Chronicon*, bz. 124 en 125, met *Jan van Dixmude*, bz. 109 en 110 (*Kronijk*, D. I, bz. 106 en 107) enz.

(3) Vlg. *Chronicon Comitum Flandriae* wier bz. 131, 135, 141 en andere ontbreken of verkort zijn bij *Jan van Dixmude* en verwanten welke natuurlijk de verschillende HSS. niet kenden, bz. 113, 121, 129 enz. (*Kronijk*, D. I, bz. 112, 118, 123).

(4) Wederzijds op bz. 123, D. I ; f° 37 r°, en f° lxxiiiir° (2e kol.); die inlassching ontbreekt bij *Jan van Dixmude*, op bz. 128.

(5) *Chronicon Comitum Flandriae*, bz. 148-153.

(6) Bij *Jan van Dixmude*, bz. 157 volgende (*Kronijk*, D. I, bz. 149 vlgde).

Jan van Dixmude, uitg. Lambin.	*Jan v. Dixmude, uitg. de Smet.*	*Kronijk van Vlaenderen, IIe D.*
—	—	—
Blz. 304-306, stemt overeen,	met de Smet, 38-39,	doch verschilt volkomen van bz. 27-28.
Bij J. v. Dixmude, 309,	en bij de Smet, 41, ontbreken	de regels 22-35 der Kronijk, bz. 31.
Bij J. v. Dixmude, 310, ontbreekt	het woord *coeren* uit de Smet 42	en Kronijk, 32.
Het verhaal van J. v. Dixmude, 310	en de Smet, 42, regel 21 vlgde,	is veel korter dan Kronijk, 33.
Blz. 310-311 is de opstand van Gent	als bij de Smet, 43, veel langer	beschreven dan in Kronijk, 33. (1),
Blz. 313, vindt men het Carnacioen.	van Gaëte, ook bij de Smet, 44,	doch 't ontbreekt in Kronijk, 35,
Blz. 318 bij Jan van Dixmude	en de Smet, bz. 49 verschilt	eenigzins van Kronijk. 40, reg. 21-25.
Over het willekeurig gedrag der Gentenaars na de inneming van 't kasteel van Marke, J. v. D., 320,	en de Smet, 49, rept de	afschrijver der Kronijk, bz. 41, niet.
« Ghiften », bz. 323 ; en op bz. 52	bij de Smet « Ghiften en de *nueden* »	de Kronijk, 44, « ghiften ende *mieden* ».
Jan van Dixmude, bz. 323, reg. 20 heeft de woorden « tusschen der Goede ende der Noodt », en op regel 27, « Uut Burgburch ende uut Oestburch in Britskins poldre » overgeslagen.	Zie de Smet, bl. 52.	Kronijk, bz. 44.

(1) JJ. de Smet doet opmerken dat het woord *souken* (Corp. III, 43) bij J. van Dixmude, uitg. Lambin (311) ontbreekt; voeg hierbij het woord *tonnere* of beter *toonre* welke de kopist niet zal begrepen hebben evenmin als de Smet zelf blz. 43, aanm. 2).

Slechte lezing van Lambin, bz. 324,	« aermen », voor « carijnen », de Smet, 53,	het woord ontbreekt, Kronijk, 44.
Blz. 329, « derden dach in Septembre ».	lees «vierden dach in S.», de Smet, 57 ;	en Kronijk, 49.
J. v. Dixmude, bz. 330 : « up dien selven vrijdach ».	de Smet, bz. 57, « up den zelven dagh ».	*Kronijk*, bz. 50, « up den selven vrydagh ».
Jan v. Dixmude, bz. 330: « smaendaghs up den ellefsten dagh in September ».	de Smet, bz. 57 geeft: « 's maendaghs op den tiensten dagh in... »	alsook de *Kronijk*, bz. 50.
Jan van Dixmude, bz. 330:«Braembeerghe».	de Smet, bl. 57 : « Blankenberghe ».	alsook *Kronijk*, bz. 50.
Jan van Dixmude, bz. 330 : « ponden groeten ».	de Smet, bl. 57 : « ponden parisis ».	alsook *Kronijk*, bz. 50.
Bij J. v. Dixmude, bz. 330 ontbreekt	« te Lombardien », bij de Smet, bz. 57.	en *Kronijk*, bz. 50.
J. v. Dixmude, bz. 331 : « ... Lombardye, maer de ander steden, Nieupoort, Dixmude... »	ook bij de Smet, bz. 58.	grove dwaling der *Kronijk*, bz. 51, regel 25: « Lombardye, van Dixmude... ».
J.v.Dixmude, bz. 333 leest bij vergissing: «eweyns ghinc, eweyns quan».	de Smet, bz. 59, lees terecht: «Thuenis ghinc, Thuenis quam ».	De *Kronijk*, bz. 52, heeft eenvoudig die woorden weggelaten.

Van blz. 333 beginnen de inlasschingen van den voortzetter tot 1440; zoo de regels 18-25 bij de Smet, bladz. 59 (vgl. *Kronijk*, blz.); weer zijn de regels 18 tot 22 gelijkluidend met regels 26-29 van de Smet, blz. 59, en daar eindigt (30 Sept. 1436) plots het afschrift van Jan van Dixmude.

Het vervolg tot 1440 beslaat in de Smet 's uitgave de blz. 59 tot 109 en in de *Kronijk*, D. II, de blz. 53 tot 104.

Wij willen nu beide teksten vergelijken van den stond af dat de uitgave van Lambin afbreekt.

De Smet, 60	*Kronijk*, 55.
—	—
De laatste en voorlaatste regel bij de Smet, 60.	ontbreken Kronijk, 55, 2e regel.
Op de laatste regel bij de Smet, 62, heeft de kopist twee namen in het oorspronk. HS. niet kunnen lezen.	De afschrijver der Kronijk sloeg ze over, bz. 57.
Bz. 66, Ten Walle	Bz. 58, in 's princenhof.
Bz. 66, regels 26-27	ontbreken bz. 61.
Bz. 68. « Sdicendaghs voor aller Heyleghendagh ».	Bz. 64, « 's maendaghs voer allerheylighen dach ».
Bz. 68, regels 31-32	ontbreken op bz. 64.
Bz. 69, regels 4-6	ontbreken op bz. 64.
Bz. 71, regel 3 : « al traenooghende »	ontbreekt op bz. 66, regel 31.
Bz. 74, regel 9 : « te Bruesele »	Bz. 76, regel 26, « te Rijsele, te Bruesele » goede lezing door de Excellente Cronicke gestaafd.
Bz. 76, regels 5-9,	ontbreken bz. op regel 24.
Bz. 80, regel 1, vindt men de	regels 21-34, bz. 77, der Kronijk niet.
Bz. 81, regels 30-31; bz. 82, regels 1-5,	ontbreken bz. 80, regel 14.
Bz. 86, « Rasse Zonder Redene ».	Terecht in Kronijk, bz. 87 « Raessce Onredene ».
Bz. 96, regels 26-35,	ontbreken op bl. 96, regel 26.
Blz. 97, regel 1, « voor papenonne vastenavent »	Blz. 96, regel 27, ontbreekt.
Blz. 97, regels 29-27	ontbreken op regel 22, bz. 97.
Bz. 98, regel 10	ontbreekt op regel 4. bl. 98.
Bz. 98, regels 14-19	ontbreken op regel 9, bz. 98.
Bz. 98, regels 29-33 en 99, r. 1-2	ontbreken op bz. 98.
Bz. 99, regels 9-13,	ontbreken op bz. 98.
Bz. 100, regel 6, « gaf den kinderen crune ».	Bz. 99, regel 27, « ghevende den clercskens crune ».
Bz. 100, regel 16 : het woord dat de kopist van 't HS. van de Smet niet kon lezen	heeft de kopist der Kronijk overgeslagen, bz. 100.
Bz. 100, regels 18-26,	ontbreken bz. 100.
Bz. 102, regel 26,	ontbreekt bz. 102, regel 12.
Bz. 102, regels 29-35, en 103, r. 1-10.	ontbreken bz. 102.
Bz. 103, regels 19-23,	ontbreken bz. 102, op regel 23.
Bz. 103, regels 29-33,	ontbreken bz. 102, regel 28.
Bz. 104, regels 6-7,	ontbreken bz. 102, regel 35.
Bz. 104, regels 18-28,	ontbreken bz. 103, regel 10.
Bz. 105, regels 10-22,	ontbreken bz. 103, regel 30.
Bz. 105, regels 32, en bz. 108, regel 3,	ontbreken bz. 104, regel 7.
De bzijden 106-109 (einde van de Smet).	ontbreken in de Kronijk.

Op het einde van zijn afschrift heeft de kopist der Kronijk merkelijk het oorspronkelijke handschrift afgekort; immers op blz. 96, 102, 103 en verder, waar over de duurte der levensmiddelen te Brugge gehandeld wordt, vond hij er geen belang meer bij dit neer te schrijven. Waar de Gentenaar of minstens de partijganger van Gent zich in dien kopist verraadt is in het overslaan van twee feiten die weinig ten gunste dezer stad spreken. Zoo rept hij geen woord over het willekekeurig gedrag der Gentenaars na de inneming van 't kasteel van Marke in 1436, door de twee andere afschriften (Jan van Dixmude 320, de Smet 49) medegedeeld [zie blz. 41]; zoo ook op blz. 72, waar een der gentsche oproeren verhaald wordt (1437), wordt het slechtste verzwegen. Hij zal zich wel haasten te schrijven, als de kopist van de Smet (blz. 86), « Rasse Zonder redene », maar wel terecht « Rasse Onredene » (blz. 87). Een ander bewijs schijnt mij de nauwkeurige zorg waarmede hij de gebeurtenissen uitsluitelijk Gent betreffend van 1451-1453 heeft te boek gesteld.

Deze Kronijk, ten minste voor dit laatste afzonderlijk gedeelte (blz. 105 ad finem), bevond zich ook op de abdij van Eename bij Oudenaarde; 3 HSS der Verzameling van Gérard, nu op de Koninklijke bibliotheek van den Haag berustende, geven er ons het bewijs van.

Het eerste is getiteld : Historie van den orloghe tusschen die van de stede van Gend en Philips, hertog van Bourgoignen, grave van Vlaenderen, sedert den jaere 1451 tot den jaere 1453, gefrocken uyt een oudt manuscrift berustende in de abdije van Eename bij de stad Audenaerde. In f°, 70 blz.

Het tweede : Beschrijvinghe van de incompste van Philips, hertogh van Bourgoengniën, grave van Vlaenderen, in de stadt Gendt int jaer 1458. In f° getrocken uyt een oudt

handsscrieft berust hebbende in de abdije van Eenaeme, bij de stadt Audenaerde.

Het derde heet : Description de l'entrée de Philippe dit le Bon, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc. dans la ville de Bruges, le 11 Décembre 1440. HS. in f° (in 't vlaamsch) (1). Daar ik nog mijne volledige geruststelling niet had met de verklaring van den heer Ch. Piot in de *Bulletins de la Commission Royale d'Histoire* (1), gaf de heer W. G. C. Bijvanck, boekbewaarder der Koninklijke Bibliotheek van den Haag, mij de verzekering dat deze moderne HSS. volkomen overeenstemmen met de uitgave van Serrure en Blommaert (IIe Deel).

Wij hebben dus hooger door enkele bijzonderheden van het afschrift van het eerste deel der Kronijk van Vlaenderen kunnen bemerken dat de kopist waarschijnlijk een Gentenaar was. Daarom is het misschien dat hij het werk van den brugschen voortzetter zoo aanzienlijk op het einde verkortte, alsook de beschrijving der blijde inkomst van Philips den Goede te Brugge in 1440 zoo deerlijk verminkte (blz. 105-111). Doch waar de gentsche burger zich bepaald verraadt, wij herhalen 't, is in het afzonderlijk gedeelte (er is immers eene gaping in het verhaal van 1440 tot 1451) dat voor titel draagt : « *Hier beghint de toecomst vanden orloghe van Ghendt*, enz. »; dit *Dagboek van Gent* van 1451 tot 1453 beslaat in de *Kronijk*, D. II, de blz. 111 tot 212 ; daarop volgt een hoogst omstandig verhaal der blijde inkomst van Philips den Goede te Gent in 1458 en enkele omstandigheden der beroerte van 1467 tegen Karel den Stoute (blz. 212 ad finem).

---

(1) Zie F. de Reiffenberg, *Manuscrits relatifs à l'histoire de la Belgique faisant partie de la bibliothèque délaissée par feu G. J. Gérard*, in *Bull. Com. R. Hist.* I, 1, blz. 345-347, nos 290, 300, 301.

(1) 4e Reeks, IVe Deel, bz. 10.

De zorg waarmede de namen der gentsche ingezetenen die in dien opstand voorkomen opgegeven worden; de overeenstemming der dagteekening met die der *Stadsrekeningen van Gent;* de nauwkeurigheid waarmede de kleinste feiten ons worden medegedeeld, alles bewijst dat wij hier het verhaal van een ooggetuige voorhanden hebben. Dat de schrijver de dorpen en steden die hij beschrijft bezocht heeft, blijkt uit zijn relaas over de inneming van Geeraardsbergen (blz. 130-132), van den slag van Nevele (blz. 143), enz. Hij heeft den « Pickart met eenen langhen zwarten baerde » zien terechtstellen (blz. 162), de druipende Gentenaars uit den slag van Gavere zien terugkeeren (blz. 194) en de lijken in de Leie opvisschen (blz. 211), enz.

Blijven wij hier een oogenblik stil bij onze opmerkingen : tot op 1419 zijn dus al die Kronijken zonder geschiedkundige waarde; van de regeering van Philips de Goede en voornamelijk sedert den tocht tegen Kales hebben wij eene echt historische bron tot 1440, waarvan de beste tekst deze van de Smet (D. III, blz. 35 tot 109) is; eindelijk een belangrijk verhaal van een ooggetuige van den Gentschen opstand 1451 (*Kronijk*, D. II, blz. 111-197).

Ontleden wij nu verder de *Excellente Cronike* en verwante HSS. Tot op 1440 luidt de tekst van Vorsterman's uitgave in 't algemeen overeenstemmend met de zoogezegde Kronijk van Jan van Dixmude en het eerste gedeelte der Kronijk van Vlaenderen ; hier en daar zijn eenige veranderingen of verplaatsingen aangebracht, zooals wij aanstonds bemerken bij de vergelijking van de Smet (blz. 35-109) en den Antwerpschen druk (f° lxxx r° tot cij v°). Ziehier de bijzonderste zinsneden waar de teksten verschillen :

F° lxxxij v°, 2e kol., reg. 15-23 zijn verplaatst.	Zie de Smet, bz. 41, reg. 3-8; *Kronijk*, bz. 31, reg. 1-7.
F° lxxxiij v°, 2e kol., reg. 25-43 hebben meer gelijkenis met	den tekst der *Kronijk*, bz. 33, reg. 4-22, dan met de Smet, bz. 42, reg. 21-3 2.
F° lxxxiiij v°, 1e kol., reg. 1-23 zijn verplaatst.	Zie de Smet, bz. 44, reg. 18-33; *Kronijk*, bz. 33, reg. 23.
F° lxxxiiij v°, 2e kol., reg. 23-33 ontbreken bij	de Smet, bz. 45, reg. 12; *Kronijk*, bz. 36, reg. 8.
F° lxxxviij v°, 1e kol., reg. 9, ontbreken.	de reg. 27-27, de Smet, bz. 58; de reg. 6-10, *Kronijk*, bz. 52.
F° lxxxix v° 2e kol., reg. 11, ontbreken.	de reg. 20-25, de Smet, bz. 61; de reg. 26-33, *Kronijk*, bz. 55.

Daarop volgt eene beschrijving van de intrede van hertog Philips te Brugge op 11en December 1440, van f° cv v° tot f° cix v°, veel vollediger dan deze welke men vindt in de *Kronijk*, D. II, 105-111, welke men bij den eersten oogopslag als afgekort erkent. Bij vergelijking bemerkt men dat de beide teksten van een nog meer omstandig verhaal afstammen, voorzeker door een ooggetuige geschreven (zie f° cix v°, 2e Kol., r. 7). Van hier af hebben de *Kronijk* en de *Excellente Cronike* geen de minste betrekking meer.

De Kronijk te Antwerpen gedrukt en de handschriftelijke verwanten loopen dan op eigen beenen, zoodat van f° cxviij r° de *Excellente Cronike* eensklaps zoo mager aan bijzonderheden wordt, nieuw bewijs dat tot op dien datum een afzonderlijk, omstandig verhaal benuttigd werd. Zoo telt zij voor den opstand der Gentenaars slechts twee folios, voorzeker door een Bruggeling opgesteld (zie f° cxix r°, 2e Kol., reg. 10-16), zij die er 16 aan den opstand van Brugge wijdt. In het oorspronkelijk afschrift liep het HS. der *Excellente Cronike* slechts tot op den dood van Maria van Burgondië als men klaar ziet op f° ccxxv v°; een eerste bijvoegsel loopt over de bladzijden ccxxvj r° tot ccc v°, en behandelt de geschiedenis van Maximiliaan, Philips den Schoone en de

eerste jaren van Karel V; een tweede (f° I r° tot lxix v°) de geschiedenis van Karel V tot in 1529; doch deze belangen ons hier niet aan.

Niettegenstaande de geleerde opzoekingen der opstellers der *Bibliotheca Belgica* (1) willen wij nog enkele woorden over de schrijvers dezer vervolgen zeggen.

Volgens de uitgave van Vorsterman werd het eerste gedeelte, van Liederik tot Maria van Bourgondië, « ghemaect MEEST sint der Calisreyse bij *Anthonis de Roovere* den edelen Rhetorisyn ende Musichien,» enz.; dit wordt bevestigd door een HS. der Excellente Cronike berustend op de Stadsbibliotheek van Dowaai, het hooger aangehaald n[r] 844,« ghescreven bij der hand van Jacob van Malen ende was begonnen in den thor van Bourgoingnen anno lxxxv ende vulscreven den xxv sten dach van Octobre te Brugge anno xc. Bij mij Jacob van Male (2) », waar men o. a. in de inhoudstafel leest: « ... desen bouc gheen mencioen en maect. Niet vordere dan toten overlidene van Marye van Bourgognien, ghemaect MEEST sichtent de calisreyse, bij Antheunis de Roovere, een maetsenaere, dewelke versciet van dese weerelt xxvij in maerte, anno

---

(1) F. vander Haeghen, Van den Berghe en Arnold, *Bibliotheca Belgica*, 1e Reeks, D. VII, artikel : *Cronike* (dits die excellente van Vlaenderen

(1) Zie HS. van Dowai, f° ccccxv v° en ccxxvij v°, 2e Kol. Moet men de volgende woorden op f° ccv v° : « Item op den VIIsten dach in Lauwe anno xxxvij, dœ was meester Jan van Bourgoingnen proost ghemaect van Sinte-Donaeskerke in Brucghe, ende es waer dat *ic sach* dat zine dienaers de welke droughen zine leverye... enz », op Jacop van Male terugvoeren? Ik denk het niet, daar men het eerste gedeelte der zinsnede in de *Excellente Cronycke* vindt op f° xcvij v°, 1e Kol. Van den anderen kant ontbreekt dit bij de Smet, D. III, bz. 92 en *Kronijk*, bz. II, bz. 91 — Dat wel Jacob van Male de kopist van het HS. is blijkt uit deze regels op f° ccxxxvij v°, 2e Kol. : « Ende up den zelven dach [24 Juni 1451] zo starf Jacob van Malen, f[t] Jans de Timmerman, wiens ziele God ghenadich zij, ghescreven tot eender ghedinckenesse voor myn kinderen ».

mcccclxxxj te Brugge (1) »; de Roovere stierf twee maanden later als E. de Dene getuigt in zijne uitgave der *Rhetoricale wercke* van A. de Roovere (Antwerpen, 1562), op 16 Mei 1482.

Het HS. 436 op de Stadsboekerij te Brugge (2) licht ons nader in over de waarde van dit woord MEEST, insgelijks in de inhoudstafel (f° 4 v°, 2e Kol). « Men moet weten dat desen bouc niet verder mencioen maect dan tot den overlidene van den hertoghe Philipe van Bourgognen, hoewel dat in dese tafele staet van hertoghe Karle, van vrau Marie als maecht zijnde, ende van den hertoghe Maximiliaen als grave van Vlaenderen van zijns wijfs wege. Maer bij also dat yémant wille hebben het *naervolghende* ghemaect bij de handt van Anthuenis de Rover, een maetsenaer, tote overlidene van Marye van Bourgognen, ondersoucket, hij zalt wel vinden in tlanghe. Nota ».

Van 1467 tot 1482 is dus de *Excellente Cronike* het werk van den bekenden brugschen rederijker Antoon de Roovere, doch niet gansch, want op f° cxl v° vindt men eene aanteekening, misschien slechts eene eenvoudige inlassching, van zekeren Andries die Smet, een Bruggeling, die in 1496 naar

(1) De geleerde uitgevers der *Bibliotheca Belgica* hebben gedacht dat die dagteekening betrek had op de Roovere; neen, het is op Maria van Burgondiën die inderdaad op 27 Maart 1482 overleed.

(2 Dit HS. werd voorzeker zoo niet door Jacob van Male, dan toch ook voor Sluis geschreven : « Item omtrent den zelver tyt zo was ghefundiert an dandre zyde van den watre by der Sluus een stercke fortresse ghemaect by consente vanden hertoghe Philips by eenen ruddere de welke zijn vertrac daer up nam ghenaemt *(een woord ontbreekt)* ter forteresse ende bescermenesse vanden landen van Vlaenderen ende was ghenaemt den *thor van Bourgoignen*, maer omme dat men inde Corniken niet vele besceets daer a f envint daer omme so es dit ghestelt ter eender ghedinckenesse» f° clvij v°, 2e Kol., in *fine*. Dit HS is een der slordigste en onnauwkeurigste der *Excellente Cronike;* de afschrijver kent noch latijn (zie fiis, xxvij v°, 2e Kol., f° cxlj v°, 2e Kol., enz.), noch fransch (f° xxij v°, enz.).

het landjuweel van Antwerpen toog, als hij verder ook opteekent (f° cclxxxij v°) (1). Wie de opsteller was van het gedeelte dat zich uitstrekt van 1482 tot 1529 weten wij niet.

Wij hebben dus in Vorsterman's uitgave :

a) *eene prologhe*, het eerste *kapittel* en de *genealogie* op de ongenummerde folios ontleend aan het HS. 7384 der Bibliotheek de Bourgogne te Brussel door Jan van Heele van Brugge geschreven;

b) voorts de zoogezegde Kronijk van Jan van Dixmude onder den vorm van de Smet 's uitgave in 't *Corpus Chronicorum Flandriae*, D. III, doch volledig als in de *Kronijk van Vlaenderen*, D. I, en II tot op blz. 104;

c) de blijde inkomst van hertog Philips te Brugge 1440;

d) enkele folios over het einde der regeering van dien hertog, die een oorspronkelijk geheel vormen, evenals al wat verder volgt;

e) het gedeelte door A. de Roovere geschreven over de regeering van Karel den Stoute en voorts tot op den dood van Maria van Bourgondië;

---

(1) Ik zal doen opmerken dat uit den volgenden zin : « ende ten fijne datter noch memorie sij langhe tijt van der voorseyder triumphe, so staet *in sommeghe coronijcken* een schip ghemaeckt in der manieren also dat toe ghinck. Ende noch vint men in sommeghe kercken eeneghe van den selven schepen in wesene, want ic Andries die Smet die dit screef hebbe een sien staen voor die langhe moeder Gods in sinte Salvatorskercke in die stede van Brugghe » (*Excellente Cronike*, f° cxl v°, 2e Kol.), dat men uit dien zin, en het feit dat men in het HS. van Dowai (f° cclxxj), waar hetzelfde feest van 1467 behandeld wordt, de miniatuur van een schip aantreft, niet kan besluiten dat Vorsterman juist dit HS. benuttigd heeft; vooreerst wordt dit door talrijke afwijkingen en omschrijvingen in beide teksten gelogenstraft; tweedens, bevatten de andere HS. ook die teekening, buiten HS. 436 van Brugge waar de plaatsen der miniaturen openstaan en deze niet afgemaakt werden. Uit de woorden *noch vint men* denk ik te mogen besluiten dat de interpolator A. die Smet lang na 1467 schreef.

f) twee bijvoegsels over Maximiliaan, Philips den Schoone en Keizers Karel V eerste jaren.

II.

MEMORIEBOEK DER STAD GHENT,

van 't jaer 1301 tot 1737, uitgegeven door de *Maetschappij der Vlaemsche Bibliophilen* door P. C. Van der Meersch. (2e Reeks, Nr 15) 4 Deelen, 1852 (Het *Voorwoord* en de *Tafels* in 't 4e Deel). Gent, 1852-1861.

Men weet dat dit mengelmoes van verschillende HSS. eene bron van ongemeen belang is voor de Gentsche aangelegenheden gedurende de vier eeuwen welke het omvangt. Doch de waarde van verscheidene der Handschriften is erg betwistbaar, en zou moeten aan een scherp onderzoek onderworpen worden.

Er zijn vele *Memorieboeken der Stad Gent*, en de uitgever heeft er 9 benuttigd : 3 HSS. uit het Staatsarchief te Gent, welke hij aanduidt door de *Sigles* Pr. Ar^B^. (Nr 19, *Notice de St-Genois*) [Nr 10 des Inventaris], Pr. Ar^A^. (Nr 76, *Notice de St-Genois*) [Nr 13 des Inventaris], Pr. Ar^C^. (Nr 13 der Cod. MSS., zelfde Archief) [Nr 9 des Inventaris]. Daarna, HS. K. M. (waarschijnlijk een afschrift van Pr. Ar^C^.). 3 HSS. aan bijzonderen toebehoorend, en eindigende het eerste (G) op 1581, het tweede op 1585, het derde (S-G) op 1667.

Eindelijk onderzocht hij ook het *Scepenbouc* (1) op het Gentsch Stadsarchief berustend, herschreven in 1515, en weinige aanteekeningen bevattend (S-B). Van het 9e dat tot grondslag zijner uitgaaf dient, spreken wij verder.

Wat het eigenlijk *Memorieboek der Stad Ghent* is ware moeilijk om zeggen : is het de Schepenlijst die er de basis van vormt, of de aanmerkingen dier verschillende aanteekenaars ? Het eerste schijnt waar. Voor de oudste tijden zijn

---

(1) Zie V. Van der Haeghen, *Inventaire des archives de la ville de Gand*, blz. 57.

die aanteekeningen van heel weinig belang, buiten enkele; voor de moderne tijden worden deze zeer uitgebreid. Maar wat vooral opgemerkt dient te worden is de afkomst, de gelijktijdigheid of laterheid der nota, en nog meest hare oorspronkelijkheid. Hoeveel dezer aanmerkingen zijn niet aan ons bekende bronnen ontleend, hoeveel bevatten niet tastbare onnauwkeurigheden ? Zelfs de schepenlijsten zijn niet vrij van verplaatsingen in de *rangorde* die van zoo groot belang is, en daarom ook moet men zorgen deze met de posten der Stadsrekeningen te vergelijken. Doch daar heeft de uitgever zich weinig mede bekommerd, en zijne gansche bronnenkritiek ligt in deze verklaring dat het HS. S-G, dat eindigt in 1667, hem het oudste *schijnt* van al degene welke hij met zijn bijzonderste HS. (dat als grondslag dient van zijne uitgaaf), heeft vergeleken : zijne opmerking dat het HS. S-G., voor de schepenlijsten allêen, werd opgesteld door verschillige schrijvers van de 14e Eeuw tot de 17e Eeuw, is gegrond. Ongelukkiglijk zijn al de kantaanteekeningen van dit HS. van de 16e en 17e Eeuw.

De grondslag van zijnen tekst van 't *Memorieboek*, het 9e of beter zijn voornaamste HS., berust op het Staatsarchief te Gent, Nr 5 der Historische Handschriften. Het loopt over de jaren 1301-1678, en is door verschillende pennen geschreven. Het gedeelte dat ons hier ophoudt (1301-1554) is van eene XVI eeuwsche hand tot op f° 439; de aanteekeningen zijn talrijker en zorgvuldiger dan die van welk ander HS. ook, en daarom heeft Van der Meersch dit als grondslag zijner uitgaaf verkozen [Nu Nr 7 des Inventaris]. Al de HSS. van het Memorieboek, buiten de vier hoogervermelde van het Staatsarchief, zijn sinds op de Hoogeschoolboekerij vereenigd (1).

---

(1) Zie het verslag daarover in het *Bulletin communal*, 1885 (Gent), bz. 29 en 1886, bz. 152

Het HS. S-G. van Van der Meersch (1301-1667) van eene veertiendeeuwsche hand voor 't begin, en later voortgezet door verschillende pennen tot op de 17e, is nu het MS. Gantois 6110 aldaar.

Het HS. K-M. (1301-1737) in 18^{d}-eeuwsch geschrift, vormt nu het MS. Gantois 6180.

Het HS. *Bibl.* vormt nog immer het N^{r} 108 van den *Çatalogue Méthodique et raisonné des MSS. de la Bibliothèque de l'Université de Gand* van Baron J. de St-Genois [N^{r} 131].

Daarenboven vindt men nog aldaar :

MS. Gantois	6600,	van 't jaer	1301 tot 1663,	geschrift	16de-17de Eeuw.
»	6104,	»	1400 tot 1568,	»	17de Eeuw.
»	6123,	»	1301 tot 1537,	»	16de Eeuw.
»	6094,	»	1301 tot 1566,	geschreven 1615 (J. Stalens)	
»	6100,	»	1300 tot 1590,	eerste deel geschreven vóor 1538.	
»	6095,	»	1301 tot 1568,	geschrift	16de Eeuw.
»	6116,	»	1301 tot 1598,	»	19de Eeuw.
»	6106,	»	1301 tot 1640,	»	16de-17de Eeuw.
»	6101,	van de 14de E.	tot 1576,	»	18de Eeuw.
»	6105,	van	1372 tot 1578,	»	16de Eeuw.

Voegen wij hierbij het HS. 442 der Stads Bibliotheek te Brugge, van 1301 tot 1487, van eene 15^{d}-eeuwsche hand geschreven.

Wij zouden hier onmogelijk eene klasseering van al deze HSS. kunnen doen; dit is een gansch bijzonder werk, en misschien ware eene nieuwe uitgaaf dezer Schepenlijst te wenschen, mits onverbiddelijk elke nota op zij te schuiven, die klaarblijkelijk aan eene gekende uitgegeven Kronijk zou ontleend zijn.

Wat er ook van zij, voor het tijdperk 1450-1453 hebben wij eenige nota's opgespeurd welke aan de *Kronijk van Vlaenderen*, uitg. der Vlaamsche Bibliophilen zijn ontleend;

men vergete niet dat de HSS. der Memorieboeken slechts aanteekeningen der 16e eeuw bevatten.

	Memorieboek, I,	*Kronijk, II,*
	—	—
HS. Staatsarchief, nr 5.	Blz. 232. Item in dit jaer... gedoogen.	Blz. 111. Het gheviel — bz. 112 gedoegene.
»	Blz. 238. Item in dit jaer... t' Nieuwelant.	Blz. 158. Saterdaghs — dNieulandt.
»	Blz. 238. Item in dit jaer... Boneface.	Blz. 187. Sdijcendaghs —bz. 188 Bonnefache.
»	Blz. 241. Item in dit jaar... wederstonden.	Blz. 191. ende bevelende — wederstane.
»	Blz. 241. Item Jacob (bz. 242) worden vliedende.	Blz. 191 Up dander syde. (bz. 192) worden vliende
»	Blz. 242. Item men schrijft...Hoeymaent.	Blz. 194. ende bleven daer..... ghetrocken was.

Men ziet dus dat het vooral het HS. Nr 5 van het Staatsarchief, grondslag van Vandermeersch 's uitgave, is dat bijzonder de *Kronijk van Vlaenderen* benuttigd heeft, waaruit op te maken is, vooreerst : dat de abdij van St-Pieters aan wien dit HS. vroeger toebehoorde, (en waarop een monnik Andreas van Heule een vervolg (1556-1672) in 't latijn maakte in 't zelfde *Codex*), een exemplaar der *Kronijk van Vlaanderen*, ten minste voor dit laatste deel, bezat (1);

Tweedens : dat dit HS. minder oorspronkelijk is als de andere HSS. wier notas veel kariger zijn uit dien hoofde (2).

Wat wij zeggen over de aanteekeningen van het midden

(1) Uit een brief van Paquot aan Cobenzl ziet men dat de abdij van St-Pieters alsdan eene « Chronijcke van Philips hertog Janssoone » (van 1420-1439) bezat. [Zie CRH, 1, I, bz. 14].

(2) In een *HS. van Vander Vynckt*, onlangs aangekocht door de Bibliotheek van Gent, in 2 Deelen, vindt men; van de blzz. 125 tot 529 van het 1e Deel, eene Schepenenlijst van Ghent van 1301 tot 1700, benevens de adellijke wapens der twee voorschepenen; deze geslachtwapens zijn prachtig, doch meestal zonder waarde.

der 15[e] eeuw, is waar insgelijks voor die der 16[e]; hoevele zouden wij er niet kunen aanwijzen die of aan de *Chronycke van Ghendt* door Jan van den Vivere en anderen opgesteld, of aan het *Dagboek van Philips van Campene* ontleend zijn. Eene nieuwe uitgaaf van dit *Memorieboek* ware dus gesteund op de oorspronkelijke schepenlijsten in de Stadsrekeningen, en op de gentsche dagboeken der verschillende tijdperken.

III.

HET ZOOGEZEGDE DAGBOEK DER GENTSCHE COLLATIE.

Dit Dagboek van Gent van 1446 tot 1477, met eene voortzetting tot op 1515, beslaat een lijvig HS. in 't rood karton ingebonden, van 30 × 25 cm, met 307 papieren folios. Het komt voort uit het archief van Rijssel alwaar Gachard het bekwam in ruiling van andere stukken op 28[n] December 1837, zooals het HS. op de 1[e] bladzijde in rooden inkt draagt. Hij gebruikte het voor de aanteekeningen op de Barante's *Histoire des Ducs de Bourgogne* in zijne uitgaaf van dit werk (II Deelen, 1839-40). In 1842 werd het uitgegeven door A. G. B. Schayes, eerste beambte aan 's Rijksarchief (Gent-Rotterdam, 1842), onder den titel van *Dagboek der der Gentsche Collatie | bevattende een nauwkeurig verhael | van de Gebeurtenissen te Gent en elders in Vlaenderen | voorgevallen van de jaren* 1446 *tot* 1515 | . Wij zullen verder die uitgaaf bespreken; geven wij eerst eene nadere beschrijving van het HS.

A) *Beschrijving van het HS.* — Vooraan zijn 7 witte bladzijden ingebonden, op het vierde derwelke men een vijfstrophig gedichtje (?) vindt door een 15eeuwsche hand geschreven over de eigenaardigheden der Brabanders, Hollanders, Zeelanders, Gelderschen en Vlamingen; dit werd

door Schayes medegedeeld aan Willems, en door dezen in het *Belgisch Museum*, IIe Deel 1838, mits twee feilen afgedrukt. [Lees 3e Strophe, 3e Regel : *taruwencant;* en 5e Strophe, 2e Regel : *Leyu* in plaats van *reyn.*] Het is iets in den aard van de *Properheden van der Steden van Vlaenderen* en *Edward's de Dene. Langen Adieu*, uitgegeven in den *Messager des Sciences Historiques*, 1838, bz. 13.

Op den rug der zevende witte bladzijde leest men van een zeventiendeeuwsche hand :

« Doorloghe van Gent,
Meyer 301
Chron(icon) fl(andriæ) 118. »

Daaronder leest men van dezelfde hand :

Hic liber videtur Diarium
vocari a Meyero fol° 313 sq.

Dit laatste zal waarschijnlijk Schayes aangespoord hebben op bz. IV zijner uitgave te drukken : « En wanneer bij (Meyer) in zijne *Annales Flandriæ* zich op een *Diarium* beroept dan mag men vermoeden dat hierdoor ons HS. bedoeld wordt. » Wij zullen in de ontleding van Meyer toonen wat daar van is.

Het HS. draagt geen titel; het begint met het opschrift : « Openynghe ghedaen ten soldere » enz. Van de eerste bladzijde reeds heeft de zeventiendeeuwsche lezer van het Dagboek den korten inhoud der bladzijde of het jaartal of eene verwijzing naar Meyer op den rand geschreven.

Eene zelfde hand schreef de fol. 1 tot 218 v°; het schrift blijkt van het einde der vijftiende eeuw te zijn; van f° 218 v° (bz. 485 Schayes) tot 226 v° vindt men van eene hand van 't begin der 16e eeuw een vervolg op het Dagboek onder vorm van notas loopende van 1477 tot 1515; dit schrift is onregelmatig en slordig, en vele der aanteekeningen staan op den rand.

Daarop volgen twee blanke bladzijden, waarna op f° 229 v° van denzelfden schrijver die het eerste deel van 't *Dagboek* schreef, eene lange lijst voorkomt van oorlogstuigen. Dit stuk is getiteld : « Dit es tghuent dat bevonden es int engien huus van deser stede bij mij Daneel Croeselin *(Memorieboek*, D. I, bz. 353, 's heerenkieser 1489*)* voorseyt. Ende omme te wetene elcke sorte van de engienen ende alderande artylderien groot bij groot ende cleen bij cleen mids boven den voorghenoumden quaertieren, so hier naer volght ende ghescreven staet. »

Onder de daar opgesomde oorlogstuigen wil ik slechts noemen : « Item noch een groot yserin engien ghenaemt Snelle..... Item noch een groot yserin engien dat genaemt es Snelle Kint..... »

Op f° 235 v° vindt men : « Dit naervolghende esde artylderie ende die daer aencleeft dat de stede heeft doen maken oft ghecocht heeft ende andersins incommen ende bij ghescriften vindene oft butinerende alzo hier naer verclaert staet sichtent den inventorierne in date deu XXVIII^en in Hoymaent anno lxxxix. »

Een stuk een enkel folio beslaande op f° 237 v° is heel belangrijk voor ons omdat het een afschrift is van een inventaris van wapenen in 1456 opgesteld; het draagt voor opschrift : « Dit naervolghende zijn de engiene toebehoorende der stede van Ghend gheleverd bij Janne van den Abeele ter presencien van Christoffels Triest als tresorier in den name van den voorseyden stede den XIIII^en dach in octobre anno MIIII^c lvj int scependom her Claeis Triest ruddere, her Jans van Siccleer ende hueren ghesellen. »

Onder die wapens vinden wij :

« Een groot metalen busse gheheeten Velleburch
Een metalen busse gheheeten quade Griete
» » » » quade Aechte. »

Daarbij vindt men nog benevens een groot aantal andere wapens 352 vogheleers; in een klein alinea dat zich op f° 237 v° bevindt, maakt men melding van eene geschilderde banier met gouden zijden franjen waarop de « maghet van Ghent metten witten leeu » prijkt.

Het stuk dat zich op f° 241 v° bevindt : « Dit naervolghende es den Inventaris van den Bussen, Engienen ende diesser ancleeft, toebehoorende deser stede van Ghendt. En Daneel broeselin, secretaris van scepenen mijn heeren van der kuere in de zelve stede uut laste ende bevele van heere ende wet gheinventorieert ter steden plaetsen ende quaertieren . . . . welken presenten inventaris ghemaect es ghelijc ende in al der manieren als hier naer volght; ende verclaert wert int scependom Mer Jan van den Kethulle, her Martin Lynesoons ende haren ghezellen. Actum den XVIII[en] in Hoymaent lxxxix. (*Memorieboek I*, 351 : Jan van de Kethulle was voorscepene der keure in 1488-89 en Martin Linesone, 2[e] schepene). Daar dit stuk eene volledige beschrijving der vestingen, muren, torens, waakhuizen der stad geeft in 1489 kan men er veel in putten voor wat de verdedigingswerken der stad aangaat; niet minder belangrijk is het voor de oorlogstuigen zelve en verdient als zulks uitgegeven te worden door een specialist.

Daarna volgt een afzonderlijk register van xlix afzonderlijk in 't rood genummerde folios, bevattende een afschrift door Pieter van Coppenhole van een uittreksel der stadsrekeningen over de « restitutien van den pensione » door oneerlijke schepenen en ambtenaars in 1477-78 ontvangen op last der Drie Leden der Stad door Jan van Coppenhole. Oste Papal was toen ontvanger en boekhouder. Op f° xlvij verklaart Pieter van Coppenhole dat hij met « dese jeghen- « wordeghe coppie geene vicie of rastuere » zal doen. Het stuk is geteekend 20 Juni 1484.

Daarop volgt een afschrift, door een gansch andere hand, van een rekwest der schepenen van Gent aan Margareta van Oostenrijk in 1525 gericht, waarin zij verklaren de som van 150,000 schilden door den keizer gevraagd niet te kunnen betalen door de groote armoede der ingezetenen. Het handschrift eindigt met het afschrift uit den Rooden Bouck (f° cxlvj) van de N^rs 15, 64, 67 en 98 van het gentsch stadsarchief (*Inventaire van Van Duyse*). De vroegere kopist kende geen Fransch als zijn afschrift van het *Mémoire des Gantois* bewijst, doch deze kende Latijn.

B) *Afkomst van het HS.* — Wij hebben gezien dat het HS. vóor 1837 zich te Rijssel op de Rekenkamer bevond, en door Gachard naar Brussel overgebracht werd, waar het tot heden, in de Rijksarchieven, het N^r 381 vormde der *Cartulaires et Manuscrits, Manuscrits divers*. Hoe is dit HS. daar gekomen? Schayes veronderstelt dat het aldaar werd overgebracht met de aangeslagene voorrechten en karters der stad door Karel V na de bloedige onderdrukking der Gentsche gemeente in 1540. Neemt men dit aan, dan kan het anders niet of dit register bevond zich ten schepenhuize en is het werk van een beambte aldaar.

C) *Oorspronkelijkheid van het HS.* — Wij denken te mogen verzekeren dat het register niet het eigenhandig werk van den eersten opsteller is, maar wel een afschrift korten tijd na het vervaardigen van het verhaal zelf gemaakt, tusschen 1467 en 1489. Wij beroepen ons vooreerst op de regelmatigheid van het schrift dat alle mogelijkheid aan het HS. ontneemt eene *minute* van den schrijver te wezen.

Tweedens roepen wij in, de anders onverklaarbare vergissing welke men aantreft op f° 50 v° (Schayes, bz. 123). (1)

---

(1) Hetzelfde f° 49 v° (blz. 121 waar de afschrijver enkele regels, zooniet een gansch f° oversloeg dat over de aanstelling der Drie Hoofdmannen handelde.

Aldaar vindt men het verhaal eensklaps onderbroken door den brief van hoofdmannen en schepenen aan den bode van Luik op 8en December 1451 terhandgesteld; het opschrift en de eerste regels van den brief ontbreken.

Hoe dit uitleggen, tenzij door de veronderstelling dat de opsteller van ons register den brief niet op een losse bladzijde onder het oog had, doch reeds ingelascht in eenen gevolgden tekst; hoe zou men anders begrijpen dat hij eenige regels overgeslagen heeft, namelijk van het verhaal heeft afgezien om tot het midden van den brief over te loopen?

D) *De opsteller van het Dagboek.* — Nergens in het Dagboek wordt eene aanduiding gegeven die ons eenige inlichting over den schrijver zou kunnen verschaffen. Een ding straalt door op al de bladzijden van het *Dagboek*, dat de schrijver een Gentenaar is. Doch meer : de schrijver was iemand die vrijen ingang had zooniet in het archief op 't Belfort, dan toch ten Scepenenhuize. Dit bewijzen de talrijke stukken in het *Dagboek* tamelijk zorgvuldig overgenomen.

Daaruit blijkt dat hij de stukken kan bekomen aan de leden der Collacie medegedeeld (bz. 1-10; 23-24; 26-40; 53-64; 70-72; 88-92); in betrekking stond met de pensionarissen der stad (bz. 12-22; 102-107; 339-348; 361-429); voor de talrijke mededeelingen aan het volk moet hij in betrekking geweest zijn met een klerk of secretaris der schepenen (bz. 75-78; 80-85; 100-102; 108-109; 110-113; 115-119; 182-190; 213-225; 228-231; 301-304; 306-315). En zou hij anders zoo talrijke brieven kunnen mededeelen uit het archief indien hij in geen bijzondere toestand verkeerde; het zijn immers de talrijke brieven en karters welke hij ons mededeelt die de groote waarde van 's schrijvers werk uitmaken (bz. 45-52; 74; 92-95; 96-99; 123-127; 130-141; 148-154;

194-212; 232-250; 255-257; 258-274; 283-287; 288-296; 297-300; 321-334; 335-339; 347-361; 449-450; 473-482); zonder een vriend van den stadsklerk of stadssekretaris te zijn zou hij zich onmogelijk vele bijzondere akten kunnen aanschaffen hebben (bz. 120; 128-129; 142-148; 155-168; 170-179; 191-193; 251-255; 257-258; 296-297; 315-321) allen getrokken uit het *Bouc der Voorgheboden*; het vonnis medegedeeld op bz. 40-43 is voorzeker een uittreksel van het *Bouc der Wijsdommen*.

Op de 485 bz. welke het verhaal van den eersten schrijver beslaat, zijn er dus 389 bz. louter met *officieele stukken!* Ik durf dus veronderstellen dat de ongekende schrijver een stadsbeambte was. In elk geval was het een klerk van 't schepenenhuis die het *Vervolg* (bz. 485-218) (1477-1515) heeft geschreven; dit getuigen de uittreksels der Stadsrekeningen (1492-1493) op bz. 504-505; van dezelfde hand vindt men een uittreksel der *Stadsrekeningen van* 1467-68 (Oste Papal, ontvanger), f° cxxx v°, articulo III°, folio cxxx v° artic[is] I; II; III; op de keerzijde van dit zelfde losse blaadje, ingebonden voor f° 169 r° van het HS. (bz. 376, Schayes), vindt men nog 2 posten van de folios cxxxj v° en cxxxiij v° der stadrekeningen. Van dezelfde hand schijnt nog te zijn een klein ingelascht blaadje op f° 193 r° welke de namen van 23 ballingen bevat in 1539 door de Gentsche Collatie verwezen, en door Ch. Steur in zijn *Mémoire sur l'Insurrection des Gantois* (Mém. Couronnés Académ. Brux., 1835, bz. 77, aanm. 2) naar eene andere bron uitgegeven.

Wij besluiten dus : *a*) dat de schrijver en de opsteller van het vervolg, beiden inzage hadden van alle officieele stukken; *b*) dat ons HS., welke een afschrift van een vroeger oorspronkelijk HS. schijnt te zijn op het Schepenenhuis berustte, en dat het met de aangeslagen papieren door Karel V naar Rijssel werd gezonden, eenige maanden nadat

de laatste bezitter het lijstje der gebannene oud-wethouder van 1539 in het register had gelegd. Dat de kopist geen fransch kende hebben wij hooger reeds doen opmerken.

E) *De Uitgaaf van Schayes.*— Het eenigste doel van den uitgever is geweest « den inhoud van het belangrijk stuk door den druk algemeen te maken »; daarom heeft hij zich bepaald bij enkele aanmerkingen ter opheldering van den tekst of ter uitlegging der verbasterde of verouderde uitdrukkingen: hij beoogde enkel den tekst « zoo getrouw mogelijk » zijne lezers mede te deelen. Nu daarin is de schrijver van *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine* niet altijd geslaagd.

Het afschrift is zeer slordig; de aanteekeningen zijn zonder het minste belang of slecht. Wij zullen de lijst geven der *bijzonderste meest zinstorende* feilen welke tot op bz. 485 aangetroffen worden.

Blz. 3, regel 8 : lees af*b*ernen, en niet afvernen.

Blz. 5, regel 12 : lees ach*t*erheyt, en niet acherheyt.

Blz. 7, regel 18 en 25 : lees XVIII, en niet XXVII.

Blz. 8. regel 3 : lees *saute en make*, en niet sauten maken.

Blz. 11, regel 31 : in plaats van *Benne*, lees *Brune*.

Blz. 14, regel 13 : in plaats van *weth*, lees *wech*.

Blz, 20, regel 26 : onder der stede *zeggele*, lees *zeghele*.

Blz. 21, regel 15 : in plaats van *overgheven*, lees *overghegheven*.

Blz. 26, regel 8 : in plaats van *Muete*, lees *Munte*.

Blz. 26, regel 20 : laat « *'t prevylegie* » wegvallen.

Blz. 30. regel 17 : in plaats van « d'ambacht van den vijf neerynghen » lees « d'ambacht van den weverien, de vijf neerijnghen hemlieden volghende. »

Blz. 34, regel 9 : in plaats van *v*[rs] lees *verweerders*.

Blz. 43, regel 32 : in plaats van *semple*, lees *somple*.

Blz. 44, regel 34 : in plaats van *Saghere*, lees *Jaghere*.

Blz. 65, regel 21 : in plaats van *ghebijt*, lees *gheleyt*.

Blz. 65, regel 25 : » » *uit*, lees *verhalen*.

Blz. 67, regel 3 : » » *ghehuydt*. lees *ghequydt*.

Blz. 71, regel 25 : » » IXXX, lees XXX.

Blz. 73, regel 28 : tusschen *manieren* en *beyden*, voegt « *langher*. »

Blz. 75, regel 11 : tusschen *ghebrocht* en *Pieter*, voegt « gheexamyneert ende daer naer ghepynt alzoot behoort. »

Blz. 78, regel 5 : in plaats van *sonder*, lees *souder*.

Blz. 80, regel 14 » » *sprach*, lees *sprac*.

Blz. 83, regel 34 : voeg na 't woord *gheender*, het woord *bystandichede*.

Blz. 85, regel 14 : in plaats van *Zeghere*, lees *Zaghere*.

Blz. 87, regel 5 : in plaats van *segghende*, lees *legghende*.

Blz. 87, regel 28 : in plaats van Meester *Baudwins* *Baudins* en in plaats van de *Bels*, de *Bul*.

Blz. 87, regel 29 : na het woord *volc*, voeg *wel*.

Blz. 99, regel 23 : in plaats van XVI^{en} lees XVIII^{en}.

Blz. 109, regel 31 » » » XXIII lees XXIIII^{en}.

Blz. 113, regel 28 : na het woord *mets* plaats eene *komma*.

Blz. 125. regel 29 : in plaats van *Jacob*, leest *Jooris*.

De folios 54 v° en 55 v° heeft Schayes overgeslagen; deze folios bevatten (zie verder) twee privilegien een van Jan I van Brabant van 18 Februari 1307, en een van Lodewijk van Crécy van 18 Februari 1324; wij hebben ze zorgvuldig afgeschreven voor het aanhangsel, dat later zal verschijnen.

Op blz. 151, regel 3, in plaats van *meester* lees *neester*.

Op blz. 154, regel 30; in plaats van *Lievensone*, lees *Lynensone*.

Op blz. 155, regel 12; in plaats van XII lees XIIII.

Op blz. 178, regel 12 ; in plaats van 169^{e} blat als Schayes drukt, leest 143^{e}; en op regel 19, in plaats van 175^{e}, leest 147^{e}.

Op blz. 183, regel 33 : in plaats van *algeerden*, leest *algeerden*.

Op blz. 193, regel 27: tusschen *hadden* en *in* voegt *ghezijn*.

Op blz. 194, regel 3 : in plaats van *Jan Vaerkin*, lees *Vaenkin*.

Blz. 199, regel 5 : in plaats van *Commisant* lees *Conversant*.

Blz. 212, regel 22 ; in plaats van « den *achtsten* » lees *achtersten*.

Blz. 229, regel 12: in plaats van *aerchedye*, lees *aercheden*.

Blz. 250, regel 32 . in plaats van « hooch baeliu van den lande van Heylbrouc, lees « van den lande van Waes ende Jan van Heylbrouc. »

Blz. 255, regel 12 : in plaats van *Lievin, ruddere*, lees *Lievin Ruddere*.

Blz. 257, regel 19 : in plaats van *overdekenen*, leest *onderdekenen*.

Blz. 262, regel 20 : in plaats van *bijden* lees *leyden*.

Blz. 264, regel 32 : tusschen *zullen* en *in* leest *moeten*.

Blz. 265. Laat gansch den brief *an Ludeke* wegvallen, daar hij slechts eene herhaling is van den brief blz. 152.

Blz. 271, regel 10 ; na het woord *zullen* voegt : « in al tghuendt dat hemlieden gelieven zal te zegghen.

Blz. 274, regel 8 : in plaats van *et* lees *sy*.

Aanmerking op blz. 274. Op f°s 120 v° — 121 v° vindt men de vertaling van den brief van den graaf de St Pol van blz. 206; Schayes heeft hem als eene nuttelooze vertaling weggelaten.

Op blz. 275 heeft de uitgever een gansche volzin, doch niet zijn opschrift overgeslagen [getiteld : Uutfaert voor Audenaerde]. Ik heb deze belangrijke regelen zorgvuldig afgeschreven.

Op blz. 276, regels 27 en 29, lees *Willaey*, in plaats van *Willaen*.

Op blz. 277, regel 8 : in plaats van *Miriamont*, lees *Miramont*.

Op blz. 278, regel 9 : in plaats van *bij ende*, lees *by eedė*.

Op blz. 282, regel 21 : in plaats van *Souffeulx*, lees *Fousseulx*.

Op blz. 294, regel 4 : in plaats van *main*, lees *Maine*, ook op regel 22.

Op blz. 297, regel 10 : in plaats van *dedenen*, lees *dedemen*.

Op blz. 298, regel 23 : in plaats van *la pais*, lees *l'appaissement*.

Op blz. 299, regel 17 : in plaats van *apeillies*, lees *appareilliers*.

Op blz. 305, regel 22 : laat de woorden « ende conincstavelrien, weg vallen.

Op blz. 321, regel 28 : in plaats van *Dannet*, lees *Dauvet*.

Op blz. 328, regel 12 : in plaats van *meyne*, lees *Meyne*.

Op blz. 335, regel 4 : in plaats van *Vuenlare*, lees *Buenlare*.

Op blz. 347, regel 5 : in plaats van *Bauwereyns*, lees *Lauwereyns*.

Op blz. 347, regel 12 : in plaats van *Giese*, lees *Guse*.

Op blz. 362, regel 5 : » » *solz*, lees *saluz*.

Op blz. 372, regel 4 : » » *pnce* lees *presence*.

Op blz. 378, regel 31; lees : « comme tixerans, les *V* mestiers, foulons, meuniers et aultres semblables. »

Op blz. 390, regel 19-20; lees : « d'eulx qui ne mouvoit point, ce furent depputez », en verder « leur conseil estant tel. »

Op blz. 409, regel 12; lees : « plusseurs commotions et brouwets. »

Op blz. 476, regel 20; lees : *la Brunette*, à Rouen.

Op blz. 485, verklaart Schayes dat hij een stuk, wezende eene lijst van geldafpersingen, om zijn weinige belangrijkheid heeft weggelaten. Wij hebben die lijst afgeschreven (f° 214 v° — 218 v°) en bij het boek gevoegd.

De alphabetische Naamlijst hebben wij merkelijk verbeterd en herzien.

« *Vertoont reverentelijck Jan Wissche ingeniaris der voorsc. stede hoe dat hij in het bauwen van het rasphuis deser stad die begonst in den 2 Januari* 1675 *en gheendt den ses Meye* 1675 *bij laste van uwe Ed. heeren ende haerlieden voorsaeten* etc ».

Nous donnons ci-après les principaux articles du règlement de 1675, complètement inédit jusqu'à ce jour et que l'on trouvera in-extenso aux annexes (1).

Le concierge du *tuchthuys, récemment érigé,* sera en même temps receveur de l'institution aux conditions ci-après: (art. 1) Le concierge ou *tuchtmeester*, nommé à vie, recevra, les trois premières années, des gages de 900 florins par an, quel que soit le produit du travail des reclus. Il sera tenu d'avoir à son service un domestique solide et fort, ainsi qu'une domestique également solide, auxquels il devra payer des gages de cent florins par an chacun. Ces sujets devront loger, l'un au quartier des hommes, l'autre au quartier des femmes, assisteront le concierge et surveilleront avec vigilance tout ce qui se passe et l'exécution des travaux. Au point de vue disciplinaire, les domestiques relèveront des gouverneurs. (art. 2) Leurs gages seront payés sur le produit du travail et des amendes. En cas d'insuffisance, les échevins désigneront d'autres imputations. (art. 3) Après les trois premières années, le concierge devra se contenter de la moitié du traitement ci-dessus. Il sera dispensé de la garde et du service de patrouille ainsi que du payement des taxes communales sur le vin, la bière et le grain jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée. Il jouira gratuitement de l'habitation attenante au *tuchthuys*, habitation qui sera mise en bon état. (art. 4) Les gouverneurs du *tuchthuys* pourront et devront se réunir dans la

(1) *Archives de la ville à Gand. Tuchthuys.* Pièces justificatives, XII.

petite salle de l'habitation du concierge aussi longtemps que les échevins n'auront pas résolu la construction d'une nouvelle salle de réunion à l'intérieur du *tuchthuys.* (art. 5) Le concierge pourra infliger les petites punitions disciplinaires consistant en travail supplémentaire ou en diminution de la ration de nourriture. Il devra toutefois en faire rapport à la plus prochaine réunion des gouverneurs. Les fortes punitions disciplinaires seront prononcées par les gouverneurs qui se réuniront au besoin extraordinairement. (art. 6) En cas d'événements extraordinaires ou d'exécutions disciplinaires, le concierge pourra avoir recours aux officiers de la chambre des pauvres qui pourront, au besoin, y être contraints par les gouverneurs. (art. 7) Les exécutions disciplinaires auront lieu en présence du domestique ou de la servante (pour les femmes). Les fustigations ordonnées par les gouverneurs et approuvées par les échevins réunis en collège, auront lieu de la main du bourreau. Le concierge ainsi que le domestique et la servante veilleront à ce que chaque reclus accomplisse la tâche imposée par ordonnance des gouverneurs d'après l'avis du concierge. Lorsque la tâche imposée ne sera pas terminée, il sera appliqué au reclus telle peine édictée par les gouverneurs. (art. 8) Le concierge sera responsable des inattentions et des défauts de son domestique ainsi que de sa servante, et sera garant des amendes qu'ils pourraient encourir à titre de punition. (art. 9) Les gouverneurs auront seuls le droit d'infliger ces punitions à la suite du rapport du concierge. (art. 10) Le domestique et la servante devront s'engager pour un terme de trois ans sous peine de se voir traiter comme reclus s'ils venaient à quitter leur service sans autorisation. Dans ce cas, ils seront appréhendés par ordre des échevins. Ceux-ci se réservent toutefois la faculté de renoncer en tout temps aux services du domestique et de la servante, non seulement à

Twee brieven, een van 24 Mei 1452 door de Gentsche Schepenen en Hoofdmannen aan den Koning van Frankrijk gezonden (blz. 283-287), en een van dezelfde aan denzelfden op 26 Juli 52 (blz. 337), vindt men ook uitgegeven bij Dom U. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, in de *Pièces justificatives*, D. IV, bz. cciij en ccviij ; doch om de gekende slordigheid van die afschriften, heb ik ze niet durven gebruiken als verbetering.

Een gemoderniseerd afschrift van het vrijgeleide op 3 Juni 1452 door Philips de Goede aan de Gentsche afgevaardigden gegeven (*Dagboek*, blz. 288), treft men aan bij de *Barante*, éd. Gachard, II, blz. 100.

De originale fransche tekst van den brief door de afgezanten van den koning van Frankrijk op 9 Juli 1452 aan de Gentsche schepenbank gericht (in het vlaamsch, *Dagboek*, blz. 312), vindt men bij Dom. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, D. IV, Preuves, ccvij.

Dit zijn de bijzonderste verbeteringen welke wij aan het *Dagboek* hebben gebracht; de heer hoogleeraar P. Fredericq was zoo gewillig mij zijn exemplaar te leenen, en liet mij toe al de verbeteringen in den tekst aan te brengen : zijn boek is dus als een nieuwe uitgaaf van het kostbaar Handschrift.

G) *De titel.* — Wij hebben reeds gezegd dat het HS. geen opschrift had.

Gachard, toen hij het verkregen had, liet op den rug van den band drukken : *Résolutions de la Collace de Gand* (1).

Wat hem hiertoe gedreven zal hebben, zijn de talrijke zinsneden waar er spraak is van den *Breeden Raad* of *Collacie* of ook van het zestal beslissingen en voorstellen der Collacie die het HS. bevat. Schayes heeft dit aangenomen, zich steu-

---

(1). Gachard geeft het dien naam in zijne aanmerkingen op de Barante *Histoire des Ducs de Bourgogne*, *II*, etc.

nend daarbij op dit feit dat, in 1540, de Collatie werd afgeschaft, en dat het alsdan was dat het HS. naar Rijssel werd overgebracht.

Beiden zijn mis : alhoewel dit boek een overgroot aantal officieele stukken bevat, heeft het geen officieel karakter.

Het is een dier talrijke dagboeken van Gent, zooals er ons zoovele voor de 16e Eeuw bewaard zijn gebleven. Doch het feit dat het onze uit de 15e eeuw veel armer aan bronnen dagteekend, en dat het als eene *Diplomatische Geschiedenis van Gent* vormt, ten minste voor het tijdperk 1446-1453, geeft het eene bijzondere waarde. Welke kronijk der 15e Eeuw geeft ons een zoo belangrijk stuk als het *Memorium van Rijssel* dat 80 blz. beslaat?

Wij stellen dus voor het Boek, voor de toekomst te betitelen, eenvoudig weg: *Dagboek van Gent van* 1446 *tot* 1470, *met een vervolg tot* 1515 (1).

---

(1) Om te eindigen kan ik niet nalaten de aandacht te trekken op de groote gelijkenis van het vervolg van het *Dagboek* van 't jaar 1485 af op blz. 493, met het begin der *Chronycke van Ghent* door Jan van den Vivere en andere aanteekenaars, blz. 39 en volgende. Doch daar de uitgever Fr. de Potter 't niet noodig geoordeeld heeft het volledige handschrift af te drukken, is het mij onmogelijk het verband tusschen beiden nader te bepalen.

ville, le concierge exigera une provision modérée pour couvrir les frais d'entretien pendant 14 jours. Il procèdera de même à l'égard des reclus de la ville qui lui seront amenés par ordre des échevins ou sur l'avis des amis ou parents. Le tout jusqu'à ce qu'à la plus prochaine réunion, les gouverneurs auront fixé la somme annuelle à percevoir au profit de la maison.

Le concierge-receveur prêtera serment devant les échevins et leur jurera fidélité ainsi qu'à la loi. Il respectera et honorera MM. les gouverneurs et fera progresser le *tuchthuys* dans la mesure du possible et dans les limites fixées par les ordonnances et les règlements. Il surveillera bien les reclus, les exercera dans les pratiques du bien et fera tout ce qu'un fidèle concierge et receveur du *tuchthuys* est obligé de faire (1).

***

Le règlement, que nous venons d'analyser succinctement, considérablement augmenté par la suite, contient les dispositions essentielles que nous retrouvons dans les règlements élaborés en 1773 par Vilain XIIII pour la maison de correction provinciale (2).

En 1678 le *tuchthuys* fut évacué et servit d'hôpital militaire « *Ten voornomden daghe is gheresolveert vuyt het rasp-* « *huys te doen vertrekken alle de tuchtelinghen daerinne ghestelt,* « *ome het zelve rasphuys gheemployeert te worden tot het leg-* « *ghen van de sieke soldaeten als staende teghens het arme* « *knechtiens huis* (3) ».

Cette situation semble n'avoir pris fin qu'en 1685. Cette

---

(1) Pièces justificatives VI.

(2) *Cf. Reglement raekende het provinciael correctiehuys binnen de stad Gend, gepubliceert in den Raede van Vlaenderen den* 20 *Maerte* 1773. Tot Gend, bij Petrus de Goesin, 16 p. in 8°, et le *Reglement voor het Correctie-Huys binnen Gendt, van den* 19 *July* 1775, *additionneel aen het gone van den* 18 *February* 1773, 8 p. in 8°.

(3) Actum int collegie, XXIIIe Meye 1678.

année, le grand bailli et les échevins nommèrent un nouveau concierge ayant qualité de receveur. La nomination était faite pour trois ans. Comme gages, il avait le produit de la main d'œuvre des reclus et autres recettes accidentelles jusqu'à concurrence de 900 florins par an.

Le concierge infligeait des punitions (*castymenten*) dont il devait faire rapport à la première réunion des gouverneurs; il avait le droit de requérir assistance des officiers de la chambre des pauvres. Il était rendu responsable des agissements des membres de sa famille en cas de connivence pour faciliter les évasions. Aucune visite ne pouvait être faite aux reclus sans autorisation écrite des gouverneurs. Le concierge achetait les matières premières « *garen ofte catoen wolle ofte andere* » au profit de l'établissement et sans prélever de commission. Il en était de même des articles de nourriture et des outils et autres ustensiles. Il tenait comptabilité du tout (1). Les autres articles du règlement de 1685 sont calqués sur celui de 1675.

Les gages du concierge furent fixés à neuf cents florins sans tenir compte du produit du travail et des amendes infligées :

« *neghen hondert guldens t'siaers weder dat't ghewin vande hantwercken vande tuchtelinghen ende andere accidentele boeten van den tuchthuyse ghelycke somme vuytbrijnghe sal ofte niet.* »

Par ordonnance des échevins de la Keure du 20 novembre 1687, il fut signifié au concierge Jacques Bernaerts, que son emploi avait cessé depuis 1678 et qu'il avait à évacuer le logement qu'il occupait au *tuchthuys* (2). Vers la même époque de nouvelles dispositions règlementaires furent emprun-

(1) *Archives citées*, actum int collegie Meye 1685.
(2) *Archives de la ville, ordonnances des échevins*, 1687.

tées au règlement du *tuchthuys* d'Anvers portant la date du 25 novembre 1686 et que nous avons également retrouvé en copie. Enfin d'autres modifications, visant l'incarcération des enfants par correction paternelle, furent apportées en 1698 d'après le règlement du *spinhuis* de Bruges.

Le nouveau concierge, Jean Farasyn, ne pouvait accepter que les vagabonds valides en état de travailler. Il devait les entretenir en paiement de leur main-d'œuvre. Ses gages étaient de neuf cents florins, plus trois cents florins d'émoluments pour l'usage de l'habitation attenante au *tuchthuys*.

Le grand nombre de vagabonds qui se trouvait à Gand à la fin du XVII[e] siècle justifia ces nouvelles mesures :

« *ter causen dat binnen dese stadt is eene groote menighte van vagabonden, ledighgangers, beedelaers ende deughenieten, ten deele hier ghebleven sedert den lesten oorlogh ende ten deele oock toeghecomen van het platte landt ter occasien vande schaersheydt van de levensmiddelen aldaer ..... gheresolveert hebbende wederom te doen oprichten ende in staet stellen het tuchthuys hier voor desen gheweest* (1).

Il semble même que l'on eut alors recours à un mode de reclassement que nous n'osons qualifier de patronage, mais qui dénote cependant le souci d'assurer l'avenir de certains pensionnaires. Il consistait simplement à marier entre eux les reclus des deux sexes et à les expulser ensuite de la ville. En 1699, une mendiante épouse son fiancé qui se trouvait détenu au Châtelet. Ils sont libérés en même temps, mais bannis de la ville à perpétuité. En 1704, une recluse épouse un grenadier avec lequel elle quitte la ville.

Un nouveau règlement du *tuchthuys* de Gand fut élaboré en 1702 (2). Nous y relevons, entre autres dispositions remar-

---

(1) Actum in 't collegie, 28 July 1698.

(2) Actum int collegie = *present mijn edele heere den Hoogh-Baillia den 26 Juny* 1702.

quables, que les reclus coucheront à deux, trois ou plus, dans un local, mais chacun dans un lit séparé :

« Art. 5. *Item elck van voornoemde Tuchtelinghen sal slaepen separaet in een coetseken te stellen een twee, dry oft meer coetsekens in een caemer* ».

L'article 8 stipule que la messe sera célébrée les dimanches et jours fériés à l'établissement même, dont le chef prend, à partir de cette année, le titre de directeur. Celui-ci pouvait imposer aux reclus une tâche en rapport avec leurs capacités (art. 12.) L'emploi de la journée fut subdivisé comme suit: travail de 5 1/2 ou 6 1/2 à 8 heures — déjeuner et reprise de 8 1/4 h. à midi — distribution de la soupe, prière à la chapelle et reprise du travail sans interruption de 1 h. à 8 h. du soir — à 8 h., souper et coucher. (Art. 12.) Les petites punitions consistaient en quelques coups appliqués à l'aide de verges ou de cordes à nœuds « *eenighe slaeghen met roeden ofte met de coorde met knoopen* ». (Art. 13). Le vol était puni arbitrairement (art. 14.) Les récréations devaient avoir lieu dans un local où il ne se trouvait pas de femmes recluses, *si ce n'est par ordonnance des échevins* (!) (Art. 15). Chaque jour de punition au cachot entraînait une prolongation de reclusion au *rasphuys* d'une semaine. (Art. 16.) Les étrangers à la ville étaient conduits hors de la ville par le hallebardier, sous menace de fustigation et de marque. (Art. 17.)

Un autre règlement, portant la date de 1714, prescrit la tenue de registres d'écrou (art. 3) et stipule que le Directeur devait entretenir douze reclus à ses frais, et ce en échange du logement dont il avait la jouissance. (Art. 17). La ville livrait par an vingt-quatre sacs de braises, les liens, les chaînes et un *sit-block* (ceps) pour les reclus en punition. (Art. 18.) Suivant l'art. 21 du même règlement, l'alimentation de cette époque comprenait journellement trois repas subdivisés comme suit : le matin à 8 heures, deux tartines et fromage ; à

midi, soupe et tartines au beurre ou soupe à la bière ou aux pois et fèves. Le jeudi midi, on servait aux reclus du porc ou de la viande salée et du hochepot. En carême, du poisson salé. Après-midi, ils recevaient une pinte de bonne bière de 30 sous le tonneau (*van* 30 *stuivers die tonne*).

Le directeur avait la livraison de trente pièces de drap grossier de trente aunes chacune, servant à l'habillement des enfants de la chambre des pauvres instituée en 1536. Il avait en outre un traitement fixe de 300 livres et le produit du travail des reclus. Les aumônes étaient réparties entre les reclus.

Des fragments de comptes de 1714 prouvent que de nouveaux travaux d'aménagement pour ℔ 869.90.7 s'exécutèrent cette année. Certains matériaux provenant de démolitions au *tuchthuys* produisirent ℔ 91.17.3. — On y installa de nouveaux ceps (*blocke*) (1). L'établissement fut provisoirement évacué et l'on dressa l'inventaire de l'ameublement. Il fut alloué une rente viagère de 900 florins au directeur Jean Farasyn, ancien échevin de la ville, qui fut remplacé par Abraham Labaenst. Les mêmes comptes nous renseignent aussi qu'à la même époque, l'aumônier Delbeeck célèbrait la messe au *tuchthuys* (2).

Les vagabonds expulsés de la ville recevaient un secours en argent :

---

(1) 1714 *Item betaelt Jacques de Somer die somme van elf schellinghen acht grooten over leverynghe aan eenen blocke voor het selve rasphuys, etc.* . . . . ℔ 0.11.8

(2) *Anden priester ten selven daeghe* (29 *Maert* 1714) *de misse ghecelebreert hebbende in het tuchthuys* . . . . . . ℔ 0.2.4

Voor de drij missen op de 3 *paeschdaeghen* . . . . . . ℔ 0.7.0

Voor de twee missen op beloken paesschen en op den 10 *April* 1714 *etc. etc.*

Drij cleyne schilderyen op den autaer waervan het eene behelst het évangelie aan St-Jean . . . . ℔ 0.4.1

(*Archives de la ville. Tuchthuys*).

« *ghegeven aen Marie Agnès Ostegrein voor reysgelt als sij als vaeghebonde uyttestadt wirt gheleyt* . . . ₰ 0.4.1 ».

Suivant une décision du collège du 15 septembre 1718, la prison communale fut aménagée cette année dans les caves du *tuchthuys* — « *ten eynde van aldaer ghemaakt te worden de vanghenisse.* » Ce sont très probablement ces anciens cachots que l'on a mis à jour en 1898, lors des travaux exécutés au steen de *Gérard le diable*. La prison communale avait été installée précédemment (par décision du 26 septembre 1717) à la *cour St-Georges*, « *int hoff van St-Jooris* ».

Certains événements qui eurent lieu au *tuchthuys* en 1718 ne furent peut-être pas étrangers à ce transfert. Le 7 janvier 1718, les reclus complotèrent une évasion en masse, et frappèrent le surveillant de trois coups d'une tige en fer afin de s'emparer des clefs. Le surveillant se réfugia au lieu d'aisance, où il jeta son trousseau de clefs. Il fut maltraité et enfermé finalement dans un local voisin, pendant que les reclus enfonçaient une porte à l'aide d'un arbre de métier à tisser. Du renfort étant survenu, plusieurs évadés furent repris tandis que d'autres se noyèrent dans le *Reep* (1)....

La nouvelle prison communale « *de nieuwe vanghenisse deser stadt* » fut, en 1719, donnée à ferme à Abraham Labaenst, directeur du *tuchthuys*, pour un terme de dix ans moyennant 300 florins par an (2).

Au commencement du XVIIIe siècle la réclusion était beaucoup plus longue qu'au XVIIe siècle. Les termes, qui variaient à l'origine entre quelques mois et 2 à 3 ans, s'élèvent en 1727 à 4, 6, 8, 15 ans et même à perpétuité. Des 19 reclus enfermés au tuchthuys en 1727, étaient condamnés :

---

(1) *Archives de la ville. Rasphuys.*

(2) *Archives de la ville. Vangenissen.*

Pieter Vereeken, *voor sijn leven* (à vie); Jan Fromont, *voor* 15 *jaren*; Vermeert, 8 *jaren*. Celui-ci fut même pendu après évasion (1).

Les vagabonds que l'on arrêtait étaient tenus en charte privée pendant trois jours « *in den put* », oubliette qui se trouvait sous la chambre des pauvres au marché aux poulets (2). Cette espèce de détention préventive permettait d'ouvrir une enquête sur les antécédents du vagabond, antécédents qui déterminaient le taux de la réclusion au *tuchthuys*.

En 1730, la main-d'œuvre fut affermée à Jean De Graeve qui y installa une teinturerie.

Le règlement de la ville de Gand du 6 novembre 1734 apporta des modifications importantes dans le régime des prisons et du *tuchthuys*.' Il fut défendu notamment aux geôliers de donner à boire aux dépens de la ville aux agents qui écrouaient les prisonniers. Le *repas de carnaval* — antique institution remontant à la célébration des fêtes des fous qui florissaient au XIVe siècle — et pour le rachat duquel la ville payait une subvention aux prisonniers, fut aboli. Enfin, les malades des prisons furent soignés gratuitement par les médecins et chirurgiens pensionnaires (3). Ces réformes ne furent appliquées au *tuchthuys* qu'en 1741, année qui marque une nouvelle réorganisation. A la date du 15 mars, nous trouvons « *dat de schepene van den keure van intentie sijn van wederom op te rechten ende in voughen te brynghen het tuchthuys anders ghenoemt het rasphuys* » (4).

La même année, un nommé Baert fait des offres pour l'entreprise de l'entretien des reclus, et l'on exécute divers travaux d'aménagement qui s'élèvent à ₶ 77.9.4.

(1) *Archives de la ville. Rasphuys.*

(2) Renseignement puisé également aux archives de la ville dont nous sommes redevables à M. A. Van Werveke.

(3) *Placcaert boek* V, p. 309 et suiv.

(4) *Archives de la ville. Vanghenissen* liasse *tuchthuys*.

Le 20 janvier précédent, le Magistrat avait demandé à Bruges communication des règlements en vigueur au *spinhuys* de cette ville. Ces règlements furent transmis le 12 février suivant « *tot de directie van het manne rasphuys als van het vrauwe spinhuis* ». Ils servirent à l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur dont nous allons faire connaître les dispositions essentielles.

Les reclus moudront le grain nécessaire à la consommation de la maison, où la ville fera installer un four pour la cuisson du pain (1). Les paresseux et les incapables seront employés à râper et à moûdre (*maelen*).

On coupera les cheveux aux entrants, que l'on habillera uniformément d'étoffes fabriquées dans la maison,et ce aux frais du directeur (2). Les reclus libérés après un séjour de plus de trois ans au *rasphuys*, seront pourvus, aux frais du directeur, d'habits, linge, casquette, souliers ou sabots avec socques. Les hommes auront un justaucorps, une veste et une culotte en laine fabriqués au *rasphuys*. Les femmes auront une faille en étoffe ainsi qu'une robe et un jupon, confectionnés également par les recluses.

Le directeur dressera un rapport de quinzaine renseignant les recettes et les dépenses effectuées ainsi que le gain (liste des salaires) des reclus. Ce rapport sera examiné par les régents (*voogden*), qui se réuniront tous les 15 jours. Tout ce que les reclus gagneront au-dessus de six sous par jour, doit leur être conservé comme pécule de sortie. A cette

---

(1) « *Doen queernen alle het graen noodigh tot consumpsie voor het voor-* « *seyde huys ende sal van stadsweghe aldaer ghestelt worden eenen oven tot* « *het backen van het broodt.* » (règ[t] de 1741.)

(2) « *Alle de tuchtelinghen sullen ten in commen moeten het hair afghesne-* « *den worden ende alle uniformelyck ghecleedt worden ten coste van Directeur* « *met de fabriqué van het huys.* » (règ[t] de 1741.)

fin, il sera confectionné une armoire avec petits tiroirs portant les noms des reclus (1).

Les entrants seront isolés pendant trois jours et recevront la visite du chirurgien. Ils seront d'abord employés aux travaux les plus fatigants, et, lorsqu'ils donneront des gages de bonne conduite, on pourra *leur enseigner un métier qui assurera leur subsistane après leur libération* (2).

Parmi les punitions disciplinaires que le règlement de 1741 prévoit, nous relevons la mise au pain et à l'eau pour ceux qui ne terminaient pas la tâche imposée (3). Les récalcitrants étaient mis au collier en cellule « *in den haelsebant in cluyse* » (4). Quant à ceux qui persistaient dans leur paresse, on les plaçait chaque jour pendant quelques heures au collier, et cette punition restant sans effet, on leur baillait la *soupe de perroquet* (?) (*papegaey soppe*) (5).

C'est en vain que nous avons cherché en quoi consistait la *papegaey soppe*. Etant donné que le perroquet ne boit généralement que de l'eau, nous supposons que celle-ci joue un rôle prépondérant dans le supplice infligé à titre de punition disciplinaire. Nous écartons l'usage de l'eau tel qu'on l'employait pour l'application de la question, ce moyen étant peu propre à stimuler un paresseux au travail. Nous croyons

---

(1) « ... *sal voor hun worden bewaert om hun te geven als sy sullen verlost* « *worden ende dat ten dien eynde sal ghemaekt worden eene kasse met ladekens* « *op de welcke de naemen van de tuchtelinghen sullen worden ghestelt.* » (règt de 1741, art. 27.)

(2) .. *sal men hun leeren eenigh ambacht waermede zij daernaer sullen connen bestaen.* (règt de 1741, art. 27.)

(3) Art. 29.

(4) Art. 32.

(5) *Ende bij aldien de voorsc penitentie de gone daerin ghestelt, tot het werck niet en brenght, sal in sulcken gevalle aen hun eenige heuren daeghs geduerende, ten directie van dheeren voogden den halseband aangedaen worden, ende bij soo verre dese penitentie noch geen effect en doet, sal hun eyndelinghe worden gegeven de papegaey soppe ter discretie alsvooren.* (Règt de 1741, art. 30.)

qu'il s'agit ici de la punition en usage au *rasphuys* d'Amsterdam. On y descendait les paresseux récidivistes dans une cave où se trouvait une pompe d'épuisement. A peine le puni était-il descendu, que l'eau faisait irruption et montait d'une manière inquiétante. Le paresseux, craignant la noyade, se précipitait sur la pompe d'épuisement qu'il était obligé de manœuvrer sans relâche. Ce système bizarre de travaux forcés était, paraît-il, souverain pour engager les plus récalcitrants à terminer leur tâche. Ajoutons qu'au *Spinhuys* de Bruges, la même punition dite *papegaey soppe* était en vigueur en 1741 (1).

Cette application assez barbare du système Kneipp aux paresseux, ne constituait d'ailleurs pas une innovation, même au XVIIe siècle. Sans remonter au déluge, qu'il nous soit permis de rappeler que les anciens Germains jetaient à la rivière ceux qui refusaient de travailler. L'empereur Galien faisait parquer les mendiants valides dans de mauvaises barques que l'on coulait en pleine mer. Enfin au XIIe siècle, nous relevons dans une charte de Philippe d'Alsace datée de Bruges, la même manière de châtier la paresse par la noyade : « Si un mendiant ou une mendiante (scurra) qui a reçu chez vous l'hospitalité, refuse de s'en aller le lendemain, ce n'est pas un forfait que de le noyer ».

Il y a là évidemment à travers les siècles un châtiment déterminé, appliqué par tradition à un délit semblable.

Il est également curieux de constater que la punition des

---

(1) Règt de Bruges, art. 22, aux Archives de la ville à Gand, *Vanghenissen* liasse, *tuchthuys*.

DUMONT, dans sa *Théorie des peines et des récompenses*. (Paris, 1818), ouvrage extrait des manuscrits de BENTHAM, dit à la page 69 : « A Amsterdam il y a une maison de correction nommée *Rasp-House*... on dit qu'entre différents travaux, il en est un qui consiste à faire mouvoir une pompe, de manière que si le travailleur se relâche un moment, l'eau gagne sur lui et peut le noyer. »

pauvres, faibles ou infirmes, resta immuablement la fustigation et le bannissement. Thonissen (1) nous apprend que déjà au Ve siècle avant l'ère chrétienne il est dit dans les lois indiennes de Manou (IX 230) « que la peine infligée aux femmes, aux enfants, aux fous, aux gens âgés, *aux pauvres* et « aux infirmes soit d'être frappé avec un fouet, une tige de « bambou ou des cordes ». C'est encore le fouet et le bannissement qui sont prononcés dans l'ordonnance de Philippe le Bon du 14 août 1459 (2) et dans les nombreux édits que nous résumons chronologiquement plus loin.

Une enquête faite au *tuchthuys* en 1741 à la demande du Magistrat, sur le régime qui y était appliqué, nous donne quelques nouveaux détails sur son organisation intérieure :

Alimentation 1741. — Les reclus reçoivent le matin à 8 heures, deux tartines, à midi un potage, du pain, de la bière et des pois ou des fèves. Ce repas est servi séparément à chaque reclus dans une écuelle en bois « *in een houtten commeken voor ieder tuchtelynck elck sijn portie* ». A 4 heures, deux bonnes tranches de pain avec beurre ou saindoux et fromage. A 8 heures du soir, trois tartines. Le Dimanche et le jeudi midi, hochepot, ou, les jours maigres, hareng, *stockvisch* ou morue avec une pinte de petite bière (*cleen bier*) les jours ordinaires, et de bonne bière « *goedt bier* » les quatre fêtes.

Organisation du travail en 1741. Les enfants sont occupés à l'époullage, au bobinage et au tirage de la laine, d'autres *schrobbelen* (?) cardent et filent la même laine qui sert aux tisserands. D'autres tissent et teignent de la toile et des étoffes destinées à la vente et à l'habillement des reclus. Des petits garçons filent et font des cordelettes employées par de plus

(1) Thonissen. *Etudes sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens* I. 13.

(2) Imprimé dans Gilliots— Van Severen. *Inventaire des archives de Bruges*, VI, 351.

grands reclus à la confection de couvertures. D'autres encore tissent des taies (*tycken*) blanches et brunes ainsi que des serviettes. Les plus solides qui ne connaissent aucun métier sont employés à râper ou à moudre du bois, *tabcqsteenten* (?) du tabac et du grain. La tâche de chaque reclus était fixée après avis donné par *le père*, par Messieurs les tuteurs (1).

La dénomination de *père* que nous venons de rencontrer se retrouve dans un règlement particulier de cette époque « *règlement van den vader ofte meester van het tuchthuys* » (2). Il y est dit que les outils et machines devront être sa propriété, à l'exception du moulin destiné au râpage du bois du Brésil et d'autres bois destinés à la teinture, moulin qui sera livré et installé aux frais de la ville de Gand. Le *tuchtmeester* devait livrer

---

(1) « *de cleyne spoelen, babijnen ende wolle plucken, andere schrobbelen, caerden ende spinnen deselve wolle de welcke dient voor de wevers, die in dit huys weven de stoffe waermede sij uniformelijck ghecleet syn, ende vercocht wort an die deselve commen coopen, ander weven lynwaeten der welcke binnen huyse bij tuchtelingen worden geverwt om hunne cleederen te voeren, ende voorders tot hun oirboix* (*a leur usage*), *ende omme oock te vercoopen ander cleyne jongens spinnen werke coordekens, de welcke door meerdere tuchtelynghen wort gebruyckt voor inslagh van werke sargien die bij hun worden geweven andere weven tijcken, soo witte als bruyne, als oock serveeten.*

De Clouckste die niet en weten employeert men den eenen aen het raspen van provintie hout,andere aen het maelen van dierghelyck hout,andere aen het maelen van tabcqsteenten ende graen wordende aen jederen tuchtelynck gestelt synen tax, 't ghone bij d'heeren vooghden (naer gehoort te hebben den vaeder op hunnen capaciteyt) wordt ghearbitreert ende gefixeert. »

(2) Le règlement du 24 janvier 1752 des hôpitaux de la magdaleine, de Nazareth et de la Maison Forte, à Bruges (alias *Tucht* ou *Rasphuis*) emploie la même qualification. Il y est dit que le maître des dits Hôpitaux à choisir par le Magistrat *hors des frères*, sera chargé de la recette des biens et revenus des dits hôpitaux unis et de la *Maison Forte*, et du payement des dettes. « Il « sera de plus chargé de faire tous les devoirs qui incomboient ci-devant au « *Père de la Maison Forte* qui sera congédié. »

(Art. XXVII de ce règlement imprimé dans le *Placcaet Bovck* van Vlaenderen).

le bois nécessaire qu'il pouvait vendre ensuite à son profit (1).

La chambre de l'Empereur (*s'Keysers caemere*) était réservée aux recluses dentellières. Une clause spéciale du contrat stipulait que la femme du *tuchtmeester* pouvait continuer l'entreprise en cas de décès de son mari. Celui-ci avait pris son office à ferme pour un terme de 4 ou 8 ans. Il devait dénoncer éventuellement ce contrat trois mois à l'avance.

Les mêmes dispositions se retrouvent dans le cahier des charges du 8 juin 1751 pour l'entreprise de la main-d'œuvre des reclus. On y ajoute toutefois que les malades sont à charge de la ville.

On stipule également dans un document de la même année que les échevins de Gand ont érigé le *tuchthuys* pour y colloquer et forcer au travail des vagabonds, fainéants, vauriens et autres malfaiteurs qui encombrent la commune. De même pour l'amélioration morale des jeunes gens qui s'adonnent à la débauche et qui, désobéissant à leurs parents, tuteurs et amis, persistent dans la mauvaise voie.

Des inventaires dressés en 1751, 1752 et 1758 par les échevins de Gand nous font connaître l'existence de la chambre de travail (*werkcaemere*), d'un quartier des femmes, renfermant douze bois de lits, de la salle (*de zaele*), de la chambre de l'empereur (*keysers caemere*) où se trouvent 112 clefs des divers locaux, *het wolle caemerke*, la boulangerie et un local où était remisé le pilori (?) *een caemerken op de plaetse van tpelerijn*. Parmi les objets remis en 1758 par le directeur sortant Caudijser au directeur entrant André Symons, figurent vingt

---

(1) *Gheraspt ende ghemaelen wort brasilien ende andere soorten van haut dienstigh tot de verfverije waer toe van weghen de stadt sal ghemaeckt ende ghelevert worden den meulen ende andere halm dienstigh tot het voorseyde maelen ende cappen, sal den tuchtmeester daer toe moeten besorghen het noodigh haut, het welcke ghemaelen synde, hij t' synen profijte sal moghen veercoopen.*

(Règlement manuscrit de 1741 aux *archives de la ville.*)

métiers à tisser, deux *schermeulens*, un *snuyfmeulen* (moulin à tabac), trois rouets, vingt carreaux de dentellières, douze entraves, le mobilier complet de la chapelle, 42 bois de lits, 42 couvertures, 24 matelas et 22 sacs à paille. Ces chiffres ont leur importance, parce qu'ils permettent de déterminer approximativement le chiffre de la population, considérablement réduite à cette époque.

Caudijser, dont il vient d'être question, avait été démissionné à la suite d'une évasion. Son remplaçant Symoens avait servi sous ses ordres. Après rapport du commissaire du *tuchthuys* P. J. Borluut, le contrat de Symoens fut renouvelé pour un terme de 8 années le 15 juin 1767. En 1765, Symoens argue de la cherté du grain et fait valoir que dans ces derniers temps, le magistrat a interné au *tuchthuys* des aliénés qui lui coûtent cher, attendu qu'ils ne produisent aucun travail rémunérateur; il sollicite en conséquence, du Magistrat, une augmentation de subside. Le 8 octobre 1765 les échevins décident que le directeur recevra 4 sous par jour et par aliéné ou invalide reclus au *tuchthuys*. Il était payé onze deniers par jour et par reclus la première année, et sept deniers par jour la seconde année. Les années suivantes, l'entretien était à charge du directeur « *attendu qu'après deux ans, les reclus doivent être à même de gagner leur nourriture* ». Le 20 octobre 1766, le Magistrat accorde encore à Symons une augmentation de 6 florins par an par reclus « en considération de la cherté des vivres ». Dès cette date les aliénés sont en majorité au *tuchthuys*, ainsi qu'il résulte des accords spéciaux contractés avec les médecins. Cette situation s'accentue lorsque le 2 octobre 1771, le collège accorde un nouveau supplément de deux gros par an et par reclus après rapport du commissaire du *tuchthuys*, G. A. d'Olisy, en considération de ce que « le travail des « aliénés qui s'y trouvent en majorité ne rapporte aucun gain « au directeur ».

Les derniers reclus furent transférés en 1773 au *nieuw Rasphuys* contre accusé de réception du lieutenant van Rossem. On transféra, par contre, en 1776, des aliénés de l'hospice St-Jean dans *l'Oud Rasphuys* qui conserva cette destination jusqu'en 1828 (1). C'est vers cette année que les constructions de la maison de force de Gand (*nieuw Rasphuys*) ont été entièrement terminées, et que le couvent des Alexiens a cessé d'être une prison militaire. Les aliénés y sont revenus occuper la place des détenus.

(1) *Rapport de la Commission des Travaux sur une proposition relative à la Construction d'un établissement pour les aliénés.* Gand, 1851.

« Le sentiment de piété sociale qui a succédé à la dureté et la rigueur de l'ancien régime est l'honneur de notre époque. »

A. PRINS. (*Science pénale et droit positif*, p. 26).

L'histoire de l'ancien *rasphuys* que nous avons composée d'après de trop rares documents d'archives, qui n'offrent la plupart du temps qu'un intérêt secondaire, permet cependant de constater que son organisation fut en tout semblable aux *tucht* et *rasphuysen* qui furent érigés en grand nombre, principalement aux Pays-Bas et en Allemagne, d'après le prototype d'Amsterdam. C'est bien dans le régime appliqué au *rasphuys* d'Amsterdam que doivent être recherchés les premiers germes des systèmes pénitentiaires. Les prisons de cette époque étaient des lieux de détention destinés principalement aux accusés. Les *rasphuysen*, dans lesquels l'emprisonnement était appliqué comme peine et non comme mesure préventive, furent donc les premiers champs d'expérience où l'on essaya de ramener au bien, par le travail et la prière, les vagabonds et les délinquants de minime importance; et, comme nous le disions au début de cette étude, l'influence des lois de Platon y est manifeste.

C'est l'ignorance de ces organisations qui a fait considé-

rer jusqu'à ce jour la *Maison de force* de Gand comme la génératrice des divers systèmes pénitentiaires successivement proposés depuis le commencement de ce siècle.

La maison de force fut une nouvelle réorganisation du vieux *rasphuys*, mais elle fut élaborée par un cerveau d'élite. Vilain XIIII (1) était grand bailly de Gand et siégeait comme député aux Etats de Flandre, lorsque en février 1771, il fut chargé, par ses collègues, de présenter un rapport sur les moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage. Ce fut le point de départ de cette grandiose réorganisation pénitentiaire que nous admirons de nos jours.

D'autres ont écrit la biographie du philanthrope que fut le vicomte Vilain XIIII; nous ne la referons donc pas ici. Présidant les échevins en sa qualité de *voorschepen*, il assistait à l'application de la question (2); mieux que tout autre, il fut à même d'étudier les vices de l'ancienne organisation judiciaire. Fortement imbu des doctrines philosophiques de son époque, il suivit de près l'évolution du droit pénal dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, et il était un partisan résolu de la réforme importante qui s'accomplit alors. Cet état d'âme de Vilain XIIII se fait jour dans le rapport remarquable qui précéda son plan d'érection de la maison de force (alias de correction) de Gand, lorsqu'il dit: « *Quel jurisconsulte, quel magistrat oserait jamais condamner un banni à mort, uniquement pour infraction de ban, comme le portaient quelques anciennes lois ?* »

---

(1) Consultez sur J. P. VILAIN XIIII : GOETHALS. *Lectures relatives à l'histoire des sciences*, etc. Bruxelles 1837, I, 240. Ch. Hipp. VILAIN XIIII. *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*, nouvelle édition augmentée d'une notice historique sur la vie et les ouvrages de son parent. Bruxelles, 1841. Aug. VISSCHERS. *Notice sur la construction de la maison de force de Gand*, Bruxelles, 1872, p. 11.

(2) VILAIN XIIII assista en 1763 à la question appliquée à Mast et à Danneels. P. CLAEYS. *Le bourreau de Gand*, p. 50.

Vilain XIIII ne créa pas de toutes pièces le système pénitentiaire appliqué à Gand, mais son mérite fut d'ériger cette prison modèle, à laquelle sa largeur de vues, sa prudence, sa ténacité, sa grande prévoyance qui se traduisit en règlementation outrancière, assurèrent une organisation parfaite et durable.

Il fut une résultante du mouvement des idées de son temps dont nous trouvons l'écho dix ans plus tard en Russie, où un ukase du 7 novembre 1775 prescrit l'érection de *maisons d'industrie*; en Portugal où, la même année, on créa des *maisons de force*, enfin dans l'ouverture, en 1785, de la prison de Glocester.

En Belgique, le prince Charles de Lorraine posa, le 2 août 1765, au Conseil privé, diverses questions relatives à l'abolition éventuelle des peines afflictives et de la torture. Les conseils de justice, pour la plupart hostiles aux innovations, firent attendre leur réponse (1).

Cependant, dès 1766, les Etats de Brabant, firent observer au Gouvernement « que le vrai moyen d'amener une diminu-« tion dans le nombre des malfaiteurs, serait de bâtir, pour la « province, une maison de force où l'on enfermerait tous les « criminels et délinquants qui ne seraient pas condamnés à la « peine de mort. La menace de l'emprisonnement, disaient-« ils, effrayera plus ces malheureux que celle de la fustigation « et du bannissement, et les officiers de justice montreront « plus de zèle pour arrêter les malfaiteurs, lorsqu'ils seront « plus certains de n'avoir pas à redouter leurs insultes. » (2).

Le Président du grand Conseil et Conseiller d'Etat G. de

---

(1) VISSCHERS. *De la jurisprudence criminelle en Belgique avant 1789*, publié dans la *Revue Belge*, 1835, p. 297.

(2) Cf. A. WAUTERS. *Hist. des environs de Bruxelles*, t. II. — POULLET. *Hist. du droit pénal dans le duché de Brabant*. (XVIIIe s.).

Fierlant, reprit la question en séance du Conseil privé du 13 avril 1771, et donna lecture de deux mémoires dont l'un faisait valoir les avantages qu'il y aurait à remplacer les peines afflictives par des maisons de force.

Le premier mémoire que Vilain XIIII adressa aux Etats de Flandre date du mois d'avril 1771. Nous l'avons retrouvé en manuscrit, avec toute la correspondance relative à l'organisation de la maison de force, aux archives de l'Etat à Gand (1). Dans ce premier mémoire, publié en 1841 par le vicomte Ch. Hippolyte Vilain XIIII (2), on rencontre quelques dispositions plutôt excessives : « Dans le cas d'une révolte ou « mutinerie complète.... et de les avertir que s'ils ne se « rangent pas à leur devoir, *on les laissera mourir de faim.* « (art. XIV) .... « Le commandant aura dans son logis ou « sous sa garde *une trentaine de grenades de fer chargées, pour* « *en faire jeter, à la dernière extrémité, quelques unes dans* « *l'endroit où les mutins se seront barricadés.* » Il est inutile d'ajouter que ces articles restèrent à l'état de projet et que de bonne heure, on reconnut que l'ascendant moral était autrement efficace que la menace des grenades de fer.

Dans une lettre du député Le Bailly de Marlop datée du 7 mai 1771, nous trouvons que celui-ci combat le projet d'établir la nouvelle institution au château des Espagnols (3).

---

(1) Etats de Flandre, registres n° 477 et suiv.

(2) Réimpression augmentée du *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants.* Bruxelles, Méline et Cie, 1841, p. 59.

(3) VANDER MEERSCH dans son travail *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre orientale* publié en 1852 dans les mémoires de l'*Académie de Belgique* dit qu'un exemplaire de ce plan primitif, devenu très rare, se trouve dans la collection Goedgebuer à Gand. Remarquons en passant que Vander Meersch, qui était conservateur des archives de l'Etat à Gand, semble avoir ignoré l'existence du *Rasphuys* qui fait l'objet de cette étude. Il est tout au moins curieux de constater que dans ce travail très documenté et visant spécialement la Flandre, aucune maison de correction, autre que celle érigée en 1772 à la coupure, ne soit citée.

Il propose de l'établir à la coupure « *op Ackerghem van voore abouterende aen de nieuwe coupure ende van achter aen de vesten deser stadt, wordende ter zijde van wedercanten afgesloten met het gebauw.* »

Après avoir recueilli les voix délibératives des ecclésiastiques, villes, pays, châtellenies, métiers et districts de cette province, les Etats de Flandre proposèrent en principe, le 7 mai 1771, la construction, aux frais de la province, de la maison de correction. « L'utilité et la nécessité de cet établi-
« sement, dit l'exposé, *ont été reconnus de tout temps* par les
« administrateurs de cette province, et le public a toujours
« témoigné le plus pressant désir de le voir exécuter; les
« difficultés innombrables à établir une direction stable et
« permanente, à pourvoir aux dépenses nécessaires pour la
« construction du bâtiment, les gages des employés, l'entre-
« tien de la maison et de ceux qui y sont renfermés, ainsi que
« les circonstances particulières de guerres et autres où la
« province s'est trouvé de tems en tems, ont effrayé toujours
« les administrateurs qui pouvaient par état y contribuer
« *et suspendu jusqu'à présent l'exécution d'un ouvrage de cette*
« *importance* (1). » Il semble résulter de ce qui précède que le projet d'ériger la maison de correction datait déjà d'une période antérieure. Nous n'entrerons pas dans les objections nombreuses que soulevèrent les ecclésiastiques, villes, pays etc. etc., dont la plupart cependant se montrèrent favorables à l'ensemble du projet. Ceux de Bruges firent notamment connaître « que le petit nombre de femmes et filles internées
« dans la maison de correction de cette ville sont en état de
« gagner la vie par le travail et que leur entretien ne coûte
« rien à la ville. » Les Etats firent rapport de leur projet au Gouvernement, le 24 juillet suivant : « Ayant considéré depuis

---

(1) *Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre*, reg. n° 477.

« longtemps que pour affermir la tranquillité publique etc.
« etc. » Ce rapport donna lieu à la correspondance suivante :

Messeigneurs,

« J'ai hier remis à S. A. le ministre Plénipotentiaire le paquet que vous m'avez adressé contenant votre représentation pour l'établissement d'une maison de correction à Gand, de même que l'étui de fer blanc qui en renfermait les plans et profils. Il m'a paru que cette représentation faisait plaisir à S. A. Elle l'a reçue d'un air riant, et en témoignant même une surprise agréable que les plans en étaient déjà achevés; Elle en a au surplus beaucoup loué le projet. Je suivrai maintenant, Messeigneurs, cette affaire et je serai attentif à informer vos Seigneuries du trein qu'elle prendra. »

Je suis avec respect :

Messeigneurs,

de Vos Seigneuries,

Le très humble et très obéissant serviteur,

DOTRENGE.

à Bruxelles le 12 août 1771.

Messeigneurs,

« Votre représentation concernant l'établissement d'une maison de correction à Gand est parvenue aujourd'hui au Conseil Privé et remise au raport de M. le Conseiller de Fierlant à l'égard duquel je vous dirai pour nouvelles que son mariage avec mademoiselle de Neny, fille de S. E. le Chef et Président, est arrêté. »

Je suis avec respect :

Messeigneurs,

de Vos Seigneuries,

Le très humble et très obéissant serviteur,

DOTRENGE.

Bruxelles le 14 août 1771 (1).

---

(1) Originaux aux *archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre*, reg. n° 477.

Le 6 octobre, Dotrenge informe les Etats que M. de Fierlant a porté le projet de construction au Conseil. Il écrit encore sous la date du 12 que M. de Fierlant a fait rapport sur la maison de correction. Enfin le 1er février 1772, Starhemberg informe Vilain XIIII que S. M. « vient d'avoir accordé cet « octroi et qu'également satisfaite de leur véritable attache- « ment au bien public comme de leur zèle pour son service, « elle a accordé cet octroy avec exemption de tous droits quel- « conques, au moïen de quoi les députés n'auront à faire dépo- « ser à Vienne que les droits d'expédition montant à 34 florins « d'Allemagne: *comme c'est vous Monsieur, qui avez été le pre-* « *mier mobile d'un établissement si désiré et si nécessaire,* j'ai « cru de ne devoir pas tarder de vous informer de la disposi- « tion de S. M. et d'y ajouter que l'octroy qui a été expédié « sous la Royale signature, est déjà arrivé, etc. etc. » (1).

Le tableau de la dépense totale annexé à l'octroi impérial du 17 janvier 1772, s'élève à 666,240-19-2 florins de change dont 28.052-6-6, pour les terrains expropriés et pour les indemnités accordées aux fermiers.

Le 17 février 1772, les Etats commissionnèrent M. d'Anglier, « capitaine retiré au Service de S. M. Impériale, Royale et Apostolique » ainsi que le directeur *Malfaisant* (sic) aux fins de se rendre successivement à Lille et à Valenciennes afin d'y conférer avec les administrateurs-gouverneurs des maisons de correction, hôpitaux et autres de ces villes. Le rapport de M. d'Anglier figure au dossier. Il contient des aperçus très curieux sur l'organisation de ces établissements français.

Les Etats de Flandre, consultés sur le mémoire « *Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait de les remplacer par des maisons de force,* écrivent, sous la date du 11 novembre 1772,

(1) *Archives de l'Etat à Gand. Etat de Flandre,* reg. 477.

« On a commencé à mettre en vogue les différentes « fabriques de lin, chanvre, fils, toilles, filets pour la pêche et « généralement toutes autres dont les détenus pourront utile- « ment s'occuper pour servir ensuite a enseigner aux autres « suivant les dispositions de chacun. On y a admis aussi des « cordonniers, tailleurs et charpentiers, mais en petit nombre, « proportionné au service intérieur de la maison (1) ».

D'après le règlement du 20 mars 1773, voici à quelles catégories d'individus étaiènt destinés les trois quartiers construits de 1772 à 73 : le premier aux criminels (*voor de gone gecondemneert over schelmstukken ofte delicten in zwaere materien*) ; le second, aux mendiants valides et aux coupables de délits, excès ou mauvaises mœurs (*voor de Bedelaars die in staet zijn van te wercken, gelijck oock voor de gone plichtig van mindere misdaeden, buytenspoorighedeu ofte ongereguleerde zeden*); le troisième, aux femmes (*voor de Vrauws-persoonen*). Dans ce dernier quartier, les femmes détenues pour crimes devaient être séparées des autres.

Nous donnons ci-après, à titre de curiosité, une sentence prononçant l'internement à la maison de correction, sentence que nous transcrivons du reg. n° 481 des *Etats de Flandre* conservé aux *Archives de l'Etat à Gand :*

« Parce que vous Josse N... le fils de Jean ou comme « autrement vous pouvés être nommé, agé de trente ans, « boulanger de Métier, natif du village de Tubise en Brabant « non obstant que vous aviez été fustigé jusqu'au sang en « exécution de la sentence rendue par la prévoté de l'hôtel de « Sa Majesté le 24 de mars 1772 et Banni à perpétuité hors « de la Province et duché de Brabant avec défence de vous y « retrouver sous peine plus grave, pour avoir roulé d'un « endroit à l'autre pendant plus d'un an sans pouvoir ren-

(2) *Achives de l'Etat à Gand Etats. de Flandre*, registre 481.

« seigner de quoi vous aviez vecu, et en outre fait les vols y
« plus amplement repris : et que par autre sentence des hom-
« mes de fiefs de la cour féodale du Païs de Waes prononcée
« a votre charge le 12 de novembre 1772 vous aviez aussi
« été banni pour le terme de trente années consécutives du
« Païs de Waes, Beveren appendances et dépendances, ainsi
« que de la Province de flandre à peine d'être puni corporel-
« lement et ce à cause du même genre de vie que vous aviez
« menée et de deux vols que vous aviez faits audit païs de
« Waes, vous avez continué non seulement de rester en cette
« province en mepris du banissement decerné à votre charge
« mais aussi de continuer votre vie errante et vagabonde et
« de commettre par récidive reitérée un autre vol d'une
« capotte bleue appartenant au cabaretier ignace fabry de-
« meurant à Harlebeke à l'enseigne du petit verger au pavé
« de Courtrai à Gand, ou vous étiez logé et d'ou vous êtes
« enfui sans paier votre dépense, prennant la route de Gand
« jusques au cabaret à l'enseigne du double aigle au village
« de St-Denis chatellenie du vieux-bourg, ou vous avez été
« poursuivi et atteint par le dit fabry, qui vous a forcé de
« restituer la capote que vous lui aviez volée; lorsque le
« lendemain vous avez été arretté par la maréchaussée du
« vieux bourg et conduit és prisons de la ditte chatellenie :
« on a trouvé sur vous un certificat, communément dit passe,
« dépêché par le greffier de la ville de Nivelles en Brabant,
« parlant sur le nom de Jean X.... natif d'auvergne, chaudron-
« nier de profession du nom duquel vous vous êtes servi en
« vos courses vagabondes, finalement qu'étant constitué pri-
« sonnier céans vous avez comploté avec d'autres prisonniers
« d'évader forcement et que vous êtes suspect d'avoir coopéré
« au bris de prison, qui en est effectivement suivi, de tout
« quoi est apparu à la cour tant par vos propres aveux qu'au-
« trement à suffisence de droit, choses non souffrables sans

« punition exemplaire, la cour faisant droit vous condamne a
« être colloqué comme forçat dans la maison de correction
« établie en la ville de Gand pour un terme de dix ans con-
« sécutifs afin d'y travailler selon les règles de la maison et
« aux frais et mises de Justice au taux de la Cour.

« Donné dans la chambre du Conseil en flandres à Gand
« le 4 septembre 1773.

« PIETERS. »

Les peines corporelles furent, dès 1773, commuées en un internement à la nouvelle maison de correction :

Charles Alexandre etc. « Chers et bien aimés aiant eu Rapport de l'avis rendu par les hommes de fiefs de la cour féodale de Machelen, sur la requête de Cathérine N.... intercédant pour son fils coupable de vol, nous vous faisons la présente pour vous dire, que par decret de ce jour Nous avons *par grâce spéciale*, commué la peine à laquelle N... a été condamné en celle d'une détention pour le terme de six mois dans la maison forte de la province de Flandres établie à Gand, moiennant que la suppliante paie les frais et mises de justice et qu'elle désintéresse partie civile. A tant chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

de Bruxelles le 11 août 1773 » (1).

Charles de Lorraine.

Au début, la plus grande fantaisie semble présider à la détermination du taux de la peine et les motifs de l'internement sont parfois bizarres.

Homme âgé de 34 ans, sans terme pour *mauvaise conduite.*
» 35 » 10 ans, pour *vagabondage et s'élargir de force des prisons.*
» 27 » 5 ans, *pour libertinage.*
» 15 » 10 ans, *a voulus violer une fille.*
» 21 » 8 ans, *grand voleur.*

(1) *Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre*, reg. n° 481.

Homme âgé de 30 ans ; 7 ans, *paresseux et mendiant*
» 55 » sans terme, *pour ses débauches.*
» 34 » 15 ans, *avoir tiré le couteau contre sa mère.*
» 43 » 6 ans, *pour avoir volé des planches au magasin de Sa Majesté.*
» 29 » 25 ans, *marqué, fustigé pour vols.*
» 60 » a vie, *pour crimes inconnus.*
» 40 » 3 ans, *pour avoir commis différents excès.*
» 16 » 30 ans, *a volé à sa maitresse plusieurs pièces de toille et a fait fracture.*
» 28 » 4 ans, *a tenu couvent de fille sacrifié à la débauche.*
» 38 » 6 ans, *ivrognerie et blasfémateur contre Dieu et la Ste-Vierge.*
» 53 » 3 ans, *déclaré suspect d'avoir noyé un enfant.*
» 26 » sans terme limité, *pour voir s'il est frénétique ou non (!)*
» 35 » 12 ans, *vol et a tenu b....l.*
» 55 » 15 ans, *incest pendant* 28 *ans.*
» 28 » 25 ans, *querelleur et perturbateur du repos public.*
» 38 » 10 ans, *pour avoir deux femmes.*
» 22 » 3 ans, *il a coupé une bourse de* ₶ 30 *gros sur le marché.*
» 40 » 15 ans, *avoir maltraité sa femme et vie infâme.*
» 37 » a vie, *vol domestique de* 2 *sacs de semence de lin.*
» 39 » 8 ans, *a maltraité sa femme, mauvaise conduite et a tenu des filles de plaisir.*
» 43 » 3 ans, *brutalité, a voulu attenter à sa vie avec un couteau.*
» 30 » 4 ans, *vagabond et courreur de pays en pays.*
» 16 » 6 ans, *avoir mis la discorde ché plussieurs maitres qu'il a servis.*
» 49 » 30 ans, *avoir étranglé sa femme et a soutenu la question.*
» 38 » 15 ans, *pour excès et vie pernicieuse.*
» 22 » 12 ans, *avoir voulu s'étrangler dans la prison et accusé de vols.*
» 41 » 25 ans, *faussaire a réduit sa femme et ses enfants dans la misère par dissipation.*

Homme âgé de 34 ans ; 10 ans, *pour avoir fait passer des veaux et extorqué les droits.*

» 54 » 8 ans, *après avoir pris la réputation de sa femme, il a voulu la voler et s'est vengé contre les officiers de police.*

» 33 » 10 ans, *pour savoir marié une seconde fois ayant encore sa première femme !*

» 40 » 10 ans, *débaucheur de jeunesse pour le service d'Hollande.*

» 30 » 40 ans, *subsoné d'avoir empoisonné sa 4e femme et son enfant.*

» 37 » 2 ans, *pour avoir tenu cabaret et mis un enseigne sans permission et avoir eu ché lui plussieurs bataille meurtrière.*

» 27 » 8 ans, *agresseur et perturbateur, a tué ci-devant un homme et sayant évadé a été pendu en effigie, ratrapé et condamné à la maison.*

» 29 » 2 ans, *pour avoir enlevé une fille de* 16 *ans.*

Femme agée de 29 » 12 ans, *pour vie charnelle.*

» 34 » a vie, *pour filouterie, vol, séduction.*

» 22 » 3 ans, *pour schandal public, paillardises.*

» 21 » 4 ans, *pour putanisme.*

» 27 » 8 ans, *pour paillardise a eut* 4 *enfants illégitimes.*

» 40 » 10 ans, *pour schandal public, tenu ché elle des filles de plaisir.*

» 41 » 4 ans, *pour excès de boisson et autres.*

» 18 » 4 ans, *soupçonée.*

» 34 » 4 ans, *adultère.*

» 33 » 10 ans, *débauches, excès et dettes incapable de jamais payer.*

» 24 » 12 ans, *macrelle.*

» 34 » 6 ans, *pour avoir été trouvé suspect d'avoir voulu déserté avec un caporal militaire de S. M. et s'avoir fait engrossir n'étant pas marié !*

» 18 » 8 ans, *pour savoir pendue laquelle a été débarassé en temps par une personne.*

» 25 » 20 ans, *mauvaise conduite.*

Il fut défendu par ordonnance du 10 octobre 1774, d'interner à la maison de correction de Gand des individus

convaincus de mauvaises conduite et mœurs, sans déterminer le terme de la détention. *Ce terme ne pouvait être prolongé que lorsque le juge constatait, à l'expiration de la peine, que l'individu ne s'était pas amendé.*

Cette curieuse ordonnance que nous croyons être inédite, est une véritable application (en 1774) de la sentence indéterminée (1).

Le second règlement date du 19 juillet 1775; (2) il contient des dispositions additionnelles à celui de 1773. Il y est dit notamment que les Etats s'adresseront aux bancs de justice afin d'éviter l'encombrement de l'établissement. Le Directeur y a le droit de faire administrer 25 coups de bâton (*Stock slagen*) aux indisciplinés. On y ajouta plus tard *la prison à côtes*, supplice barbare qui consistait à enfermer le patient dans un cachot qui avait pour plancher (?) un grillage en bois dur à arêtes vives.

Ce ne fut qu'en 1775 que Vilain XIIII présenta son célèbre *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les*

---

(1) *Het Hof ontfangen hebbende de brieven van Haere M. van den* 10 *deser maendt october, inhoudende dat sij onderricht zynde van de abusen die resulteren, uyt dies verscheyde Tribunaelen taelaeten Persoonen ter causen van quaed gedrag ende onreguleerde zeden te colloqueren, sonder te bepaelen den tydt hunder collacatie, ende dat het haeren wille ende intentie is, dat in het toekomende geene authorisatien meer verleent en worden om iemand ter causen van quaed gedrag te colloqueren, sonder den tydt der collocatie te fixeren, ten minsten ter provisie, ende behoudens den termyn der selve te verlangen, alswanneer ten expireren van diere, het aen den Rechter wettelyck zal consteren dat den gecolloqueerden zijne zeden niet en heeft gebetert.*

Zoo ist dat het Hof in den naeme van Haere Koninglycke ende Keyserlycke M. aen wie het aengaet, last en beveelt, sig daer naer stiptelyck te reguleren, ende hier van de Publicatie ende affixen te doen, op dat niemant hier van ignorantie en pretexere.

Onder stond : Fiat.

Archives de l'Etat à Gand, liasse Vieux-Bourg, n° 933.

(2) *Reglement Voor het Correctie-Huys binnen Gendt, van den* 10 *July* 1775 etc. Tot Gendt, bij Petrus de Goesin, 8 pages grand in 8.

fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat. Entretemps, il n'avait cessé d'assurer la complète organisation de son œuvre qui fit l'admiration d'Howard.

Dans la réunion tenue par les Etats de Flandre à l'hôtel-de-ville de Gand le 13 mars 1775, on procéda à l'examen des règlements proposés. Le clergé de Gand approuva la plupart des articles :

« *Op den* 9 *artikel relatif tot fol.* 118 *van de memorie raekende het ras-* « *pen van het Verw- haut, segt goed te keuren de opstellinge van Rechten ten* « *inkomen op het gemaelen ofte geraspt Verw- haut, dog geensints op het* « *gone inkomende Brut ofte in Blocke.*

« *Op den* 12 *ende lesten artikel segt dat de Clergé in de oprechtinge van* « *het Provinctiael Correctie huys principaelyck toegestaen heeft met insicht* « *ende versekeringe dat de valide ende ondeugende Bedelaers souden gedwon-* « *gen worden tot het wercken, ende aldus konnen verlaeten hun quaedt leven,* « *gedient hebbende tot overlast van het Publicq ende het gemeente, ende dat* « *het oversulckx buyten haere verwachtinge is alsnu te verstaen dat men om* « *het voorseyt eynde te bereyeken noodig soude hebben een deel van het* « *inkomen der Disschen ofte andere pieuse fondatien* (1).

Il déclara en outre qu'il ne consentirait jamais à la constitution de la bourse commune afin de ne pas exposer les biens des pauvres à un épuisement complet « *comme l'hôpital de Lille en offre le triste spectacle* ».

Voici en quoi consistait le travail du râpage du bois dont il vient d'être question dans la déclaration du clergé.

« Le bois doit être râpé pour s'en servir à la teinture, et « cette main-d'œuvre se fait avec une râpe à 6 ou 12 scies « jointes ensemble; deux hommes en râpent 50 livres par « jour, cette main-d'œuvre se fait en Hollande dans la mai- « son de correction, qui a un privilège exclusif accordé par les « Etats en 1602 et confirmé en 1660; elle jouit seule de cette « main-d'œuvre qui est accordée pour secours de l'entretien « de la maison, et personne dans toute la Hollande ou dans

(1) *Archives de l'Etat à Gand. Vieux bourg,* liasse n° 993.

« la West-Frise ne peut moudre ou râper du bois pour la tein-
« ture, sous peine d'une amende de fl. 200; le marchand qui
« veut faire râper du bois, le délivre brut par poids pour être
« râpé par les détenus de la maison; il paye pour la main-
« d'œuvre 30 sols pour 100 livres et 24 sols pour la partie
« moulue; lemarchand laisse valider 5 °/₀ de tare.

. . . .

« La raclure du bois pour la teinture, que les Hollandais ven-
« dent et débitent dans ce pays, se donne à meilleur marché
« que le bois brut. Le marchand l'étend, fait une sauce com-
« posée de chacun détrempée dans l'eau de savon.... etc. » (1).

C'est ce travail dont les maisons de correction hollandaises (2), allemandes et belges avaient le monopole, qui a donné le nom de *Rasphuys* à ces institutions. M. le professeur von Hippel, dans sa très remarquable étude sur les *Rasp- et tuchthuysen* allemands (3), que nous avons déjà eu l'occasion de citer, nous fait connaître, qu'au dessus de la porte d'entrée de la plupart de ces établissements, il se trouvait, comme à Amsterdam, des figurations symboliques rappelant le genre de travail imposé aux reclus. Il ne nous a pas été possible de découvrir ce qui a existé à ce sujet au vieux *Rasphuys* de cette ville. Nous retrouvons trace de cet amour du symbole dans les attributs qui surmontent encore actuellement la porte d'entrée de la *Maison de Force*.

Nous nous arrêterons ici, le cadre de cette étude ne com-

---

(1) VILAIN XIIII. *Mémoire cité*.

(2) En Hollande, on dit encore « *u hebt nog de roode zemelen op je voeten* » allusion à ceux qui, étant sortis récemment du *Rasphuys*, y avaient râpé du bois de campêche.

(3) *Beiträge zur Geschichte der freiheitstrafe* publié dans le *Zeitschrift für gesammte strafrechtswissenschaft*, XVIII, p. 419 et suiv. Il en a paru un bon compte-rendu de M. J. A. Roux dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1898, p. 1242.

portant pas l'histoire de la célèbre *Maison de Force* de Gand, histoire considérable, non seulement au point de vue de l'institution même, des personnages qui y furent détenus, des manufactures importantes qui y furent établies, des divers régimes pénitentiaires que l'on y appliqua, mais par la réputation universelle qui la fit adopter comme modèle par la plupart des Etats (1).

Après plus d'un siècle, l'œuvre de Vilain XIIII soutient la comparaison avec les meilleures institutions répressives.

***

Nous croyons avoir démontré les divers points énumérés au début de cette étude et notamment, que la maison de force de Gand n'est que la continuation, la réorganisation si l'on veut, du *Rasphuis* qui existait au *Steen de Gérard le Diable* au XVII[e] siècle. C'est bien dans l'organisation des *tucht-* ou *rasphuysen*, maisons de correction et hôpitaux généraux, élevés un peu partout en Europe au XVII[e] siècle pour la répression de la mendicité et du vagabondage, qu'il convient de rechercher les premières applications d'un ensemble de mesures pénitentiaires, prises dans un but d'amendement et de correction. C'est à ce titre que nous avons cru intéressant de faire l'histoire du vieux *Rasphuys* de Gand.

Nous donnons ci-après un relevé chronologique des lois et ordonnances édictées dans les Pays-Bas et dans les pays avoisinants pour la répression de la mendicité et du vagabondage du XVI[e] à la fin du XVIII[e] siècle. Nous avons négligé les nombreuses ordonnances rééditant des prescriptions anciennes ou offrant peu d'intérêt. Ce tableau d'ensemble, très incomplet, nous le reconnaissons, permet cependant de suivre

(1) L'organisation de la maison de force de Gand fut copiée par l'Angleterre, la Prusse, la France, la Suède, la Russie (projet de l'Impératrice Catherine) et par l'Amérique.

rapidement les mesures prises presque simultanément dans divers pays pour combattre le même fléau. Hélas, c'est en vain que l'on expulse, fustige, marque ou torture : le mal semble s'accroître avec la sévérité de la répression. L'illusion reparaît avec l'érection des maisons de correction dont le prototype d'Amsterdam acquiert au XVII[e] siècle, une réputation européenne. En 1794, Barère, au nom du Comité du salut public dit (1) : « La mendicité, fléau redoutable, lèpre « des monarchies, est une accusation ambulante, une dénon« ciation vivante contre le gouvernement, qui s'élève tous les « jours..... et *du sein de ces tombeaux de l'espèce humaine* déco« rés par la monarchie du nom d'*Hôtels-Dieu* et d'*Hôpi« taux*... »

Ce langage fait connaître suffisamment quels furent les sentiments de la République à l'égard d'institutions, certainement incomplètes et peut-être inefficaces, mais dont la création prouvait cependant une tentative louable de l'extinction du paupérisme. Ni la République, ni les nombreux gouvernements qui se sont succédé depuis en Europe, n'ont trouvé le remède, et, à la fin du XIX[e] siècle, on en est toujours aux *tuchthuysen*, *hôpitaux généraux* et *rasphuysen* qui ont simplement changé d'étiquette. Le nombre croissant des vagabonds internés dans les dépôts de mendicité, inquiète à juste titre le législateur, et le problème reste irrésolu. Puisse cette modeste étude rétrospective éclairer les chercheurs sur le chemin parcouru et constituer une pierre à l'édifice.

LOUIS STROOBANT.

---

(1) Séance du 22 floral, au II. (11 mai 1794).

> « *Pour bien comprendre les conditions de l'exercice actuel du droit de punir, il faut le suivre à travers les phases de son développement historique en Europe.* »
>
> A. PRINS. (*Science pénale et droit positif.*)

1490. — Edit du Comte de Nassau contre les vagabonds.

« *Zoo laet men weten dat, omme tlant te suverne van den quaden bouven, vertasseirders ende strate ofte buschroovers, die de straten ende weghen ontvryen ende den goeden lieden berooven....* » (1).

1497. — Mandement du 20 juillet de l'Archiduc Philippe.

« *Voort omme dieswille dat vele jonghe stercke persoonen mannen ende vrauwen haerlieder ghesonde leden hebbende, daghelycx ghaen truwanten achter de stede omme de aelmoesene, ende dat men buten vp tland qualic aerbeyders ende dienstboden ghecrighen can, zo eist...* » (2).

---

(1) GILLIOTS— VAN SEVEREN. *Inventaire des archives de Bruges*, VI, 351.

(2) id. id. id. VI, 476-77.

L'Abbé Carton, (CARTON. *De l'état ancien de la mendicité dans la province de la Flandre Occidentale. Bulletin de la Commission centrale de statistique* (*de Belgique*) 1851, p. 41.). Ducpétiaux, (DUCPETIAUX. *La question de la charité et des associations religieuses* (deux éditions dont la seconde est considérablement augmentée), Vander Meersch, (VANDER MEERSCH. *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de la Flandre Orientale*, Bruxelles, 1852.) ont écrit longuement sur les causes et les origines de la mendicité.

1498. — Edit rigoureux du 18 décembre contre les vagabonds armés opérant en bande :

« *Omme dies wille dat wij te vullen gheinformeirt sijn.... dat in de voorseyde goede steden ende casselrien hemlieden houden diversche rouckeloose knechten, gheen goet hebbende, neeringhen noch ambachten doende, daghelicx groote chiere makende, de welcke ooc mede voorzien gaen van wapenen invasine...* » (1).

1506. — 22 septembre, ordonnance publiée à Malines faisant défense aux taverniers, cabaretiers, hospitaliers, etc., de recevoir ou de loger des bélitres, ribauds, truands, etc., sous peine d'amende. « Les bélîtres, truands etc. arrêtés, seront « battus de verges et ensuite bannis. Afin de pouvoir les recon- « naître, on les *tondra à pillette* » (2).

1506. — 22 décembre, ordonnance pour les Pays-Bas touchant les bélitres, paillards, oisifs et vagabonds.

Les vagabonds de toute espèce seront fustigés; on leur coupera les cheveux jusqu'au-dessus des oreilles, et ils seront publiquement dénoncés par leur nom (3).

1515. — 22 décembre, ordonnance : « Pareillement lesdits « blitres, truans, etc., avec leurs garces de ligière vie et leur « suite, se retirent aussi bien souvent vers le soir, les aucuns « ès hôpitaulx et aultres ès tavernes et lieux déshonnêtes, où « ils font grasse chière, jouant, s'enivrent, estrivent et com- « battent, menans vie dissolute et déshonnête... ».

Nous ne referons pas la partie historique de ces travaux où l'on trouvera quels furent les modes de répression en vigueur chez les anciens, les ordonnances de Valentin et de Justinien remises en vigueur au VIe siècle par le Concile de Tours, les capitulaires de Charlemagne, les Keurbrieven du XIIe siècle de Philippe d'Alsace etc. etc.

Il n'est pas fait mention des *tuchthuysen* par ces auteurs.

(1) GILLIOTS— VAN SEVEREN. *Inventaire* cité, VI, 477.

(2) VANDER MEERSCH. *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance*, p. 19.

(3) VANDER MEERSCH. *Ouvrage cité*, 19.

1524. — Afin de combattre la misère, le Parlement de Paris ordonne de faire relever les remparts par les pauvres valides en attendant les résultats de la moisson.

1525. — Le Magistrat d'Ypres institue la *bourse commune*, institution charitable obligeant les indigents valides au travail et l'envoi aux écoles de leurs enfants (1).

1526. — L'espagnol Vivès, réfugié à Bruges à la suite de ses démêlés avec Henri VIII, roi d'Angleterre, fait paraître à Bruges chez Hubert de Croock un ouvrage intitulé *De subventione pauperum*, dans lequel il propose la suppression de la mendicité et l'intervention de l'Etat pour soulager la misère.

Cet ouvrage qui fut réédité à Paris, à Lyon, à Valence, à Venise, etc., eut un grand retentissement et souleva des protestations nombreuses surtout de la part du clergé (2).

1527. — Institution à Lille de *l'aumône ou bourse générale*, la plus ancienne de ces pieuses aumônes françaises, dit Monteil (3).

1527. — 28 octobre. Les vagabonds appartenant au pays auront trois jours pour se retirer ès lieu de leur naissance. S'ils sont étrangers, ils devront quitter le pays de Flandre, sous peine, pour ceux qui n'auront pas exercé de violences, d'être battus de verges, et de la hart, pour ceux convaincus de violences (4).

1530. — Dernier février, ordonnance pour les Pays-Bas sur le fait des bélîtres et vagabonds, accordant une gratification de *quatre Philippus* aux officiers et huissiers par vagabond arrêté (4).

---

(1) A. Vandenpeereboom. *Ypriana*, III, 304.
(2) Vander Meersch. *Op. cit.* p. 13.
(3) A. Monteil. *Français des divers états*, XVIe s., station 53.
(4) Vander Meersch. *Op. cit.* p. 19.

1531. — Le doyen de la Sorbonne, statuant sur l'opposition formée par les ordres mendiants au règlement d'Ypres, proclame que « la forme de provision des pauvres conçue par la magistrature d'Ypres n'est contraire ni aux lettres évangéliques et apostoliques, ni aux exemples de nos ancêtres » (1).

1531. — Erard de la Marck enjoint aux pauvres, étrangers et bannis de quitter Liége dans l'espace de trois jours, sous peine la 1e fois, d'être fouettés aux quatre coins du marché et de perdre une oreille, la 2e fois d'avoir le poing droit coupé et la 3e d'être jetés à la rivière (2).

1531. — Ordonnance générale de Charles-Quint organisant l'administration de la charité publique d'après les principes du règlement d'Ypres de 1525.

Lille, Bruxelles, Gand et plus tard Bruges, Lyon, Paris etc. créent des aumôneries générales (3).

1532. — Après l'émeute qui a lieu cette année à Bruxelles, on chasse de la ville les mendiants étrangers qui s'y trouvaient en grand nombre (4).

1533. — La Gouvernante rend la mesure ci-dessus exécutoire contre ceux qui n'habitent pas Bruxelles depuis 4 ans au moins.

1534. — Ordonnance importante du Magistrat de Gand pour la répression de la mendicité : *Sommaire van der politie op het faict van der sustentatie der aermen* (5).

---

(1) VANDENPEEREBOOM. *Op. cit.* p. 306.

(2) M. L. POLAIN. *La Mutinerie des Rivageois* dans la *Revue Belge*, II, p. 293.

(3) VANDENPEEREBOOM. *Op. cit.* p. 307.

(4) HENNE et WAUTERS. *Hist. de Bruxelles.*

(5) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 14.

1535. — Tous les mendiants valides trouvés dans le Brabant et dans le Hainaut sont arrêtés et embarqués sur les galères impériales (1).

1536. — Ordonnance de François Ier fondant les bureaux de bienfaisance et prescrivant les secours à domicile (2).

1538. — Charles-Quint ordonne à nouveau d'embarquer comme rameurs sur les galères, les mendiants valides (3).

1539. — Avril. Ordonnance de François Ier : « Faisons exprès commandement à tous vagabonds, gens oisifs, sans aveu ni métier, vuider notre Ville et Fauxbourgs de Paris, dedans 24 heures après la publication de ces Présentes à *peine de la Hart...* » (4).

1539. — Juin, ordonnance de François Ier : « Enjoignons... faire commandement à tous ceux qui s'apellent Bohémiens ou Egyptiens, de vuider nos royaumes.... à peine de Galères et de punition corporelle ; et s'ils sont trouvés et retournent après ledit temps, nos juges feront sur l'heure, sans autre forme de procès, raser aux hommes leurs barbes et aux femmes et enfans leurs cheveux; et après délivreront les hommes aux capitaines de nos galères pour nous y servir l'espace de 3 ans (5).

1540. — 11 avril. Edit perpétuel donné à Binche. Cet édit est porté contre les vagabonds qui se présentent à main armée,

---

(1) HENNE et Wauters. *Hist. de Bruxelles*, citant *Die nieuwe chronycke van Prabant.*

(2) DE WATTEVILLE dans *le Journal des Prisons* publié à Paris en 1843 par CERFBERR.

(3) *Registre de la Ch. des Comptes de Brabant* no VIII, f. 294, v°, cité par HENNE et WAUTERS. *Hist. de Bruxelles.*

(4) MUYART DE VAUGLANS. *Les loix criminelles de France.* Paris, 1780, p. 406.

(5) MUYART DE VAUGLANS. *Les loix criminelles de France.* Paris, 1780, p. 411.

menaçant d'incendier les maisons, si on ne leur donne ce qu'ils exigent. L'édit ordonne de les mettre à la torture (1).

1542. — 24 janvier, ordonnance obligeant les mendiants de Bruxelles à porter une plaque en cuivre sur laquelle se trouvait un St-Michel et la lettre B.

On les employait à la même époque à l'enlèvement des boues, à l'entretien des fortifications, etc. (2).

1542. — 3 février, ordonnance donnée à Bruxelles et prononçant la peine de la hart contre les vagabonds, boute-feux etc., qui commettent des excès et qui font des menaces d'incendie (3).

1543. — 16 décembre. Le concile de Trente recommande les asiles hospitaliers.

1543. — 18 décembre, édit prescrivant aux pauvres de la Flandre de porter une marque extérieure (4).

1543. — Ordonnances réprimant les abus introduits dans l'administration des hôpitaux, réglementant la communauté des pauvres de la ville de Paris et engageant les mourants à tester en faveur de ceux-ci (5).

1544. — François I[er] frappe les biens des princes, des seigneurs, des ecclésiastiques, des communautés et des bourgeois d'une taxe pour les pauvres (6).

1545. — François I[er] ordonne l'ouverture d'ateliers de travail pour les mendiants valides. Ceux-ci devaient s'y rendre pour être « employés à ces dites œuvres, aux taux et salaires « qui leur seraient arbitrés, et ce sous peine du fouet, s'ils

(1) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 19.
(2) HENNE et WAUTERS. *Hist. de Bruxelles*, I, p. 351.
(3) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 20.
(4) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 15.
(5) MONNIER. *Hist. de l'assistance.*
(6) MONNIER. *Op. cit.*

« estaient trouvés mendiant après les dites œuvres com-
« mencées. » Les récalcitrants seront punis des verges et bannis à temps ou à perpétuité (1).

1547. — Edit d'Henri II du 9 juillet 1547 qui règle l'entretien des pauvres de Paris, décrète des travaux publics et défend de mendier. Les invalides sont mis à charge des paroisses et *distribués* dans les hôpitaux et maisons de Dieu (2).

1550. — Fondation à Londres de la maison de correction pour les vagabonds et les prostituées. Les maisons de correction instituées du temps d'Edouard VI et de la reine Elisabeth ont, à l'origine, le caractère d'hôpitaux de charité. Ce n'est que plus tard qu'ils ont un caractère répressif et qu'ils sont destinés aux vagabonds maraudeurs et fainéants (*vagabonds, harlots and idle persons*) (3).

1551. — Edit d'Henri II qui constate le nombre croissant des mendiants à Paris et qui prescrit des mesures pour assurer la distribution hebdomadaire des aumônes (4).

1551. — L'organisation de 1551 de la maison de Bridewell sert de modèle aux autres maisons de correction en Angleterre. On y forçait les vagabonds à travailler et on visait à leur amendement (5).

1556. — 25 juin. Ordonnance donnée à Bruxelles, disant que les vagabonds étrangers doivent immédiatement quitter le pays sous peine d'être battus de verges. Les mendiants porteurs d'armes à feu seront pendus (6).

1558. — Avril, édit d'Henri II : Enjoignons aux Com-

(1) MONNIER. *Op. cit.*

(2) MONNIER. *Op. cit.*

(3) DU CANE. *Punishment and prévention of crime*, cité par M. VON HIPPEL.

(4) MONNIER. *Op. cit.*

(5) MONNIER. *Op. cit.*

(6) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 20.

missaires du Châtelet de Paris, chacun en son quartier, de s'enquérir et informer des vagabonds, gens oisifs, sans aveu, maître ni métier, iceux prendre ou faire prendre et constituer prisonniers.... (1).

1560. — En France le temporel des prélats qui ne résident pas sera employé à l'entretien des pauvres. Les bohémiens vagabonds sont expulsés sous peine des galères.

1561. — Edit rédigé par le chancelier Michel de l'Hôpital qui réforme l'organisation des institutions charitables en France et les pourvoit d'administrateurs révocables et dont le mandat non renouvelable expirait après trois ans (2).

1562. — Loi rendant le traitement des pauvres obligatoire en Angleterre.

1562. — GILLIS WYTS publie à Bruges *De continendis et alendis domi Pauperibus, et in ordinem redigendis validis mendicantibus.* C'est la défense du règlement arrêté par le Magistrat de Bruges pour supprimer la mendicité, pour faire travailler les mendiants valides et entretenir ceux qui n'étaient plus en état de pourvoir à leur entretien. Ce règlement était attaqué par les ordres mendiants (3).

1562. — En France, on arrête les bohémiens ou égyptiens vagabonds. Les hommes sont envoyés aux galères, les femmes et les enfants détenus dans les hôpitaux.

1563. — Edit confirmant ceux de 1542 et de 1556 prescrivant de mettre les vagabonds à la torture et de bannir ceux qui n'avouent aucun crime (4).

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Op. cit.* p. 406.

(2) MONNIER. *Op. cit.*

(3) F. VOISIN. *Catalogue van Hulthem*, IV, 183.

(4) VISSCHERS. *De la jurisprudence criminelle en Belgique, avant* 1786 dans la *Revue Belge, II, p.* 297.

1564. — Charles IX dans l'ordonnance d'Orléans à l'art. 104 :

« Enjoignons faire commandemens à tous ceux qui « s'appellent Bohémiens ou Egyptiens, leurs femmes, enfans « et autres de leur suite, de vuider dedans deux mois nos « royaumes et pays de notre obéissance, à peine des galères « et punition corporelle, et s'ils sont trouvés, ou retournent « après les dits deux mois, nos juges feront sur l'heure, sans « autre forme de procès, raser aux hommes leur barbe et « cheveux, et aux femmes et enfans leur cheveux, et après ils « délivreront les hommes à un capitaine de nos galères pour « nous y servir l'espace de trois ans. » Ce terme est porté à un minimum de 10 ans en novembre 1564.

1566. — Charles IX, par l'ordonnance de Moulins, renouvelle l'ordre aux communes de pourvoir à l'entretien de leurs pauvres. Il contraint le clergé à contribuer à leur subsistance (1).

1576. — Loi décrètant en Angleterre l'érection dans chaque comté de maisons de correction.

1588. — D'après un grand nombre d'auteurs il aurait existé, dès cette date, un *spinhuys* à Nurenberg. M. von Hippel met cette affirmation fortement en doute.

1588. — A Nurenberg, les mendiants sont enfermés dans un *bettelstock* (stok, cippi, ceps) (2).

1589. — Le Magistrat d'Amsterdam décide en principe l'érection d'une maison de correction (3).

1595. — 27 novembre. Edit donné à Bruxelles défendant la mendicité en bande et en armes (4).

---

(1) MONNIER. *Op. cit.*

(2) VON HIPPEL. *Op cit.*

(3) KONING. *Op. cit.*

(4) *Placcaet-bouck van Vlaenderen*, 1629, II, 131.

1595. — Création du *rasphuys* d'Amsterdam. Cet établissement est le prototype des *rasp- spin-* et *tuchthuysen* qui furent créés par la suite en Hollande, en Belgique, en Allemagne, etc. (1).

1598. — 27 mars, règlement à l'usage du *tuchthuys* d'Amsterdam. Il en fut délivré une copie en 1661 au Magistrat de Gand, copie que nous avons retrouvée aux archives de la ville (2). Au dessus de la porte d'entrée, se trouvait sculpté dans la pierre un chariot traîné par des animaux féroces, chargé de bois de Brésil et d'instruments de travail. Le conducteur, armé de son fouet, était assis sur le chariot. Au dessus en lettres d'or : *Virtitus est domare quæ cuncti pavent.* Dans la façade, était sculpté une figure de femme symbolisant le châtiment, ayant deux reclus à ses côtés et l'inscription : *Castigatio.* Au-dessus de l'entrée des maisons de correction d'Amsterdam on lisait ces vers flamands :

Schrick niet ! ick wreeck geen quaet, maar dwing tot goedt,
Straf ist mijn handt, mar liefliijck mijn gemoedt.

(Ne craignez rien ! je ne venge pas du mal, mais je force [au bien,
Si ma main frappe dur, mon cœur est bienveillant).

Om schamele Meyskens, Maegden en Vrouwen
'T bedelen, leech gaen en dool-wech te schouwen
Is dit Spinhuys ghesticht, soomen hier sien mach ;
Elk laet sich niet verveelen, noch rouwen
Wt Charitaet hier aan de handt te houwen
Wie weet wat hem oft de zijne noch gheschien mach.

(Pour faire fuir la mauvaise voie de l'inaction, de la mendicité, aux jeunes filles, vierges et femmes, ce spinhuys fut

(1) von Hippel. *Op. cit.*
(2) *Archives de la ville à Gand.* Liasse *Tuchthuys.*

érigé; comme ici on peut voir. Ne regrettez pas d'y donner de vos biens et tenez-y la main (sauvegardez-le) par charité: qui sait ce qu'il peut arriver à soi-même ou aux siens).

Au *Spinhuys* d'Amsterdam il y avait des figurations symboliques décrites dans l'ouvrage de M. von Hippel, p. 457. note 189.

Disons, à propos de ces symboles, que nous avons sous les yeux une gravure satirique représentant l'expulsion de France de l'ordre des Jésuites après l'exécution de Jean Guignard. Antoine Arnaud, avocat au parlement de Paris, qui dans cette cause avait succédé à Etienne Pasquier, conduit un chariot par un chemin appelé *via ad. S. Raspinûm*. Au bout de cette voie s'élève une porte monumentale qui est évidemment l'entrée d'un *Rasphuys*, porte surmontée d'un groupe symbolique de reclus sciant un tronc d'arbre. Au dessus brille un soleil portant S R P (*Sancte Ras Pinus*). Cette pièce, extraite de la collection Hennin, doit dater de 1596-1602, Guignard ayant été pendu en 1595 et Henri IV ayant rappelé l'ordre des Jésuites en 1603.

1599. — 8 juillet, ordonnance pour les Pays Bas reproduisant les peines édictées antérieurement. On y voit que le nombre des mendiants augmentait journellement, que les domestiques quittaient leurs maîtres, les ouvriers leur tâche, pour se livrer à la mendicité (1).

1599. — Première édition (chez Pierre Geevaerts) des *Spreuken van Salomo, gedruckt ten nutte ende profijte van den Tuchthuyse binnen der stede van Amstelredam opgherecht* (2).

1600. — Angleterre. — Erection d'habitations pour les

(1) Vander Meersch. *Op. cit.*

(2) Koning. *Geschiedkundige aanteekeningen*, p. 35.

pauvres infirmes aux frais de la commune au moyen d'une taxe foncière (1).

1601. — Edit célèbre de la reine Elisabeth qui transforme en Angleterre la charité en devoir légal et qui reconnaît le droit au travail (2).

1607. — Réimpression des *Miraculo San Raspini redivivi* description historique et ironique « des miracles arrivés à Amsterdam à un endroit situé sur le chemin sacré appelé communément la maison de correction ». L'université de Strasbourg en conserve un exemplaire qui a été analysé par M. le professeur von Hippel.

L'auteur anonyme y cite des exemples dans le goût ci-après :

Lambert R. de N.,fort et sain de constitution, se plaint de ne pouvoir travailler sans tomber en syncope du moment qu'il transpire. On l'envoie en pélérinage à Amsterdam où il est invité à faire ses dévotions à St-Pona (Ste-peine) et à St-Raspinus (Rasphuys). Pour le guérir et lui inculquer du goût pour St-Pona et pour le Râpage, on le descend dans une cellule que l'eau envahit. Elle monte d'abord jusque sous ses aisselles et finalement jusqu'à son cou. Alors, sentant son horreur pour la sueur le quitter et redoutant d'être submergé, il se précipite sur une pompe d'épuisement qui se trouvait là et se met à pomper avec fureur. Depuis lors il est guéri et on put l'employer à des travaux utiles etc....

1609. — Loi anglaise qui prescrit à nouveau l'érection d'une maison de correction dans chaque comté. Dans certains comtés, les prisons et les maisons de correction sont confondues dans un même bâtiment (3).

---

(1) Van Overloop. *Notice historique sur les institutions de bienfaisance en Belgique.*

(2) Monnier *Op. cit.* p. 522.

(3) von Hippel. *Op. cit.*

1612. — Marie de Médicis prescrit de traiter et de nourrir le plus austèrement possible les pauvres enfermés dans les hôpitaux. Ils y sont employés « à moudre le blé, à scier des « ais à battre du ciment et à d'autres ouvrages pénibles » (1).

1612. — 27 août, mandement de Louis XIII qui ouvre des asiles où les mendiants doivent être enfermés et nourris.

Le règlement de cette institution a été publié par MONNIER (2). Les hommes y étaient employés à *moudre du bled aux moulins à bras, brasser de la bierre, scier des aix et à battre du ciment* ».

1612. — Edition de l'*Historie van de wonderlycke Mirakelen, die in menichte ghebeurt zijn, ende noch dagelycx ghebeuren, binnen de vermaerde coopstadt Amstelredam*: *In een plaats, ghenaempt het Tuchthuys, ghelegen op de Heylighe wegh. Gedrukt te Amstelredam, bij Marten Gerbrantsz* 1612... avec planche représentant les travaux des reclus (3).

1613. — Création de *rasphuysen* à Lubeck et à Brême (4).

1617. — 28 septembre, ordonnance pour les Pays Bas dans laquelle les Archiducs avouent que le nombre des mendiants inspire les plus vives inquiétudes. On y renouvelle les rigueurs des édits antérieurs, en stipulant que chaque commune doit entretenir ses pauvres, et que si les revenus des biens des pauvres sont insuffissants, *tous les habitants doivent y contribuer chacun selon ses moyens* (5).

1618. — Au *Rasphuys* d'Amsterdam, on fustige le 13 novembre de cette année une vingtaine de reclus qui refusent d'accomplir la tâche imposée. Le 8 juillet de l'année

---

(1) DE WATTEVILLE. *Op. cit.*

(2) MONNIER. *Op. cit.* p. 318.

(3) KONING. *Op. cit*, 35. Voyez sur cette pièce curieuse, VON HIPPEL.

(4) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(5) VANDER MEERSCH. *Op. cit.*

précédente, sept reclus avaient encouru la même punition; de plus, 39 autres avaient dû désigner, par la voie du sort, quatre autres patients. Trois d'entre eux se soumirent à la punition corporelle « *doch de vierde syn loth verduystert hebbende es niet ontdeckt* » (1). Ces punitions disciplinaires sont prononcées par les échevins.

1620. — Création d'un *tuchthuys* à Hambourg (2).

1620. — A Nuremberg, on interne à la maison de correction les criminels non condamnés à mort. Ils sont employés à des travaux publics, portant aux chevilles une chaîne rattachée au cou par un carcan et terminée par une sonnette d'où leur nom de *Schellenbubben* (3).

1621. — 22 janvier, l'italien Michaëli soumet à la ville de Bruxelles des plans pour la construction d'une *maison de correction* à élever dans les environs de la rue St-Roch (4).

1625. — Ouverture du *Tuchthuys* de Bruxelles (4).

1626. — *Voorghebodt der stede van Ghendt aengaende het uyt- seggen vande vreemde bedelaers vagabonde ende andere: Ghemaeckt ende ghestatueert bij mijne Ed: heeren Hooch Baillu ende Schepenen vander keure der voorseyde stede.*

Placard composé de XVII articles où il est défendu aux bourgeois de loger et d'employer les vagabonds étrangers ou les pauvres pélerins. Ceux qui ont moins de trois ans de résidence sont bannis de la ville sous peine de confiscation et de fustigation.

1626. — Plans d'aménagement du château de Gérard le Diable à Gand en *tuchthuys*.

(1) *Justitie boek d'Amsterdam* fs 57, 58 et 150 cité par KONING, *loc. cit.*

(2) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(3) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(4) HENNE et WAUTERS. *Hist. de Bruxelles*, où l'on trouvera le résumé historique de cette institution.

1629. — Fondation d'une maison de correction à Dantzig (1).

1629. — Erection d'une *chambre de travail* dans le « *pokkenhaus* » à Dantzig, pour la répression du vagabondage de la jeunesse. On y tisse le drap et la laine. Cette maison fut agrandie en 1630 et en 1636 grâce à la protection du Roi de Pologne. Parmi les punitions disciplinaires, figure la *faim* par application du commandement de St-Paul « *celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger* (2).

1632. — Le bénédictin Mabillon conseille à Colbert d'amener les coupables au repentir dans des cellules avec un jardin pour le travail silencieux. Cette proposition n'a pas de suite (3).

1633. — Institution à Bicêtre, d'un établissement pour l'entretien des soldats invalides. (Commanderie de Saint Louis). (4).

1635. — Règlement général de Police pour cette ville de Paris, du 30 mars 1635. « Avons enjoint, suivant les ordonnances et arrêts de la cour ci-devant donnés, à tous vagabonds sans condition et aveu, même à tous garçons barbiers, tailleurs, et de toutes autres conditions, et aux filles et femmes débauchées, de prendre service et condition dans les 24 heures, sinon vuider cette ville et faubourgs de Paris, à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne et envoyés aux galères, et

---

(1) von Hippel. *Op. cit.*

(2) id. id. Cet auteur donne le résumé historique de la maison de Dantzig.

(3) *Mémoire sur l'utilité du système cellulaire.* Amsterdam, 1848 p. 12 Julius. *Etat de l'Amérique septentrionale,* II, p. 420. Jablonowsky. *L'élément religieux dans les punitions,* p. 14, cités par G. Eberty. *Le système pénitentiaire,* etc. Dresde, 1858.

(4) Monnier. *Op. cit,* 384.

contre les femmes et filles, du fouet, d'être rasées et bannies à perpétuité sans autre forme de procès (1).

1635. — Pénalités encourues par les vagabonds à Assenede :

« *Alle keurbroeders, tsy mans ofte vrauwen, jonck ende storck ghenouch om hemlieden broot te winnen, hebbende ghesonde leden, achter lande ledich gaende ende vagebonden, sullen arbitrairelick gestraft worden* » (2).

1638. — 9 juillet, d'après certains extraits de comptes, le *tuchthuys* de la ville d'Anvers sert d'hôpital militaire (3).

1642. — La chambre des pauvres à Anvers reçoit un don de 1000 florins pour subvenir aux besoins des S. T. (?) « en attendant l'achèvement du *dwinghuys.* » (4).

1653. — Règlement du *Tuchthuys* de Malines. Il en fut délivré au Magistrat de Gand une copie que nous avons retrouvée aux archives de la ville. *Réglement van St-Rombouts werkhuys onder de protectie van St-Joseph* (5).

1656. — Edit qui établit l'*Hôpital général* de Paris, (la Salpêtrière). Louis XIV ordonne d'y enfermer tous les mendiants de Paris.

1659. — Edit portant règlement pour l'établissement d'un *Hôpital général* à Montbrison (6).

1660. — Création d'un *tuchthuys* à Wachsenburg (7).

---

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* 407.

(2) *Coutumes d'Assenede* du 26 février 1635, art. 35.

(3) SIRET. *Hist. de Calloo.... gevaceert.... opt tuchthuys int meesteren vande gequetste soldaten.* Actum in collegio 9 July 1638.

(4) Renseignements fournis par M. Geudens, archiviste des hospices de la ville d'Anvers.

(5) *Archives de la ville à Gand*, liasse : *Tuchthuys.*

(6) MONNIER. *Op. cit*, 371.

(7) VON HIPPEL. *Op. cit.*

1662. — Beaucoup de quakers sont enfermés à Newgate (prison de Londres) où plusieurs d'entre eux périssent par suite de l'air vicié. Ils étaient couchés dans des hamacs tendus en quatre rangées superposées. Les maux endurés en prison furent une des causes de l'organisation pénitentiaire de Pensylvanie. (de Penn) (1).

1662. — Trente-trois villes de France possèdent déjà des *maisons de refuge et de travail*. Parmi celles-ci : Lyon, Rennes, Nantes, Tours. Toulouse, Rouen, Chartres, Caen. Beauvais, Senlis, Pontoise, Amiens, Soissons, Bordeaux, Poitiers, Montbrison, Pau, St-Flour, Angers (2).

1663. — L'*Hôpital général* de Paris comprend plus de 6000 reclus répartis dans *la maison de la Pitié* occupée en partie par les filles de 7 à 18 ans et par les femmes infirmes ; la *maison de Scipion*, pour les femmes enceintes ; la *Salpètrière* pour les femmes infirmes et les enfants âgés de moins de 7 ans ; à *Bicêtre*, les vieillards, les incurables, les imbéciles et les estropiés ; à *la savonnerie* les enfants employés à la fabrication des tapis (3).

1665. — Un individu reclus au *Tuchthuys* d'Amsterdam, conduit à l'hôtel-de-ville pour témoigner, s'y rendit coupable d'un larcin. Il fut pendu et enterré :

« *ende geconsidereert, dat in desen gevangen tuchteling geen beterschap van leeven meer is te verhoopen, als die met een gedelibereerd opset gaat om te steelen en gewelt te pleegen onder des Rechters oogen, ende ter plaetse daer men de overtreder straft, welcke hij als een heylige plaetse behoorde te considereren* » (4).

---

(1) Evans. *Exposé de la foi de de la Sociêté des amis*, II, p. 209, cité par Eberty. *Op. cit.*

(2) Monnier. *Op. cit*, 371.

(3) *Procez verbal des commissaires deputez* etc., cité par Monnier, *Hist. de l'assistance* p. 347.

(4) Koning. *Geschiedkundige aanteekeningen*, p. 151.

1666. — 13 septembre, arrêt du Conseil d'Etat de France visant les bohèmes et gens sans aveu. «.. les faire attacher à la chaîne et conduire dans les galères pour y servir comme forçats, le tout sans autre forme ni figure de procès (1).

1666. — Edit portant règlement pour l'établissement d'un *Hôpital général* à Orléans (2).

1669. — *Réglement voor den concierge van het tuchthuys binnen den stede van Brugghe onlancx opghebauwen.* En copie aux archives de la ville à Gand.

1668. — Edit portant règlement pour l'établissement d'un *Hôpital général* à Bourges (2).

1669. — Fondation d'un *spinhuis* à Hambourg. Le règlement en date du 12 mai 1669 dit qu'il est destiné aux récidivistes et aux prostituées. Parmi les punitions disciplinaires figurent le fouet et le carcan.

1670. — Création d'un *tuchthuys* à Breslau et à Vienne (3).

1670-71. — Inscription sur la porte extérieure du *tuchthuys* de Nurenberg.

« *Den Bösen ist zu gut diess Arbeits-Haus erbauet,*
« *Wer nie viel guts gethan, und wem für Arbeit grauet,*
« *Der find hier Werks genug: Hierinnen wohnt die Tucht,*
« *Die einig und allein der Bösen Bestes sucht.* »

(Cette maison de travail a été érigée pour le bien du méchant, celui qui n'a pas fait grand chose de bon et qui a le travail en horreur, trouve ici suffisamment de travail: Ici demeure la discipline, qui cherche uniquement le bien du méchant).

---

(1) Muyart de Vauglans. *Loc. cit*, 411.
(2) Monnier. *Op. cit*, 371.
(3) von Hippel. *Op. cit.*

A la porte intérieure se lisait le dicton suivant:

Wer keine Seiden nie gesponnen,
Und mehr verthan hat, als gewonnen,
Der gehe ein durch diese Thür,
Und spinne nun Tabak dafür. — (1).

Qui n'a jamais filé la soie
Et qui a gaspillé plus qu'il n'a gagné,
Qu'il passe ici par cette porte
Et que maintenant il file du tabac.

1671. — Création d'un *tuchthuys à Leipzig* (1).

1672. — Edit portant règlement pour l'établissement d'un *Hôpital général* à Lagny (2).

1676. — Création d'un *Tuchthuys* à Lunnebourg.

1677. — L'abbé Franci fonde à Florence une prison correctionnelle à système cellulaire (3). (St-Philippe).

1678. — Création d'un *tuchthuys* à Brunswyck.

1679. — Création d'un *tuchthuys* à Francfort.

1679. — *Reglement voor den concierge van het tuchthuys binnen den stede van Brugghe onlancx opgebauwen gemaekt ende gestatueert by den heere ende wet der voorn^e stede ende naer de welcke hy hem ende oock de tuchtelynghen hun respectievelyck sullen punctuelick hebben te reguleeren* (4).

1682. — Création d'un *tuchthuys* à Munich (5).

1682. — Juillet, édit français contre les Devins et Devineresses.... punies de mort. Le 11 juillet de la même année, déclaration par laquelle « les Bohèmes et Egyptiens seront

(1, von Hippel. *Op. cit*, 434.
(2) Monnier. *Op. cit*, 371.
(3) T. Canonico. *La réforme pénitentiaire*, 1890, p. 5.
(4) *Archives de la ville à Gand*, liasse *Tuchthuys*.
(5) von Hippel. *Op. cit.*

attachés à la chaîne, pour être conduits dans nos galères et y servir à perpétuité et à l'égard de leurs femmes et filles, ordonnons à nos dits juges de les faire raser la première fois et de les faire conduire dans les hôpitaux les plus prochains....en cas de récidive de les faire fustiger et bannir, sans autre forme ni figure de procès (1).

1682. — William Penn dans la dixième partie de son code déclare que « toutes les prisons seront des maisons de travail pour les malfaiteurs, les vagabonds, les débauchés et les paresseux ».

D'après certains auteurs, dont Grellet-Wammy, ce législateur aurait conçu le projet de faire travailler les prisonniers, pendant son voyage en Hollande, où il aurait visité des *rasphuysen* (2).

Nous croyons que Penn subit plutôt l'influence de Mabillon qui préconisait l'isolement. Les quakers estimaient surtout nécessaire, pour préparer l'éxaltation de l'esprit, d'abandonner le coupable dans l'isolement aux tourments de sa conscience.

1685. — 10 juillet, placard publié à Bruxelles et en Flandre expulsant les vagabonds étrangers sous peine de bannissement, de fustigation et de mort pour les récidivistes (3).

1686. — 25 novembre, règlement du *tuchthuys* d'Anvers (4).

1687. — Création de *tuchthuysen*, à Spandau et à Magdebourg.

1687. — Edit créant un bureau des pauvres à Provins (5).

---

(1) Muyart de Vauglans. *Loc. cit.*

(2) Grellet-Wammy. *Manuel des prisons ou exposé historique, théorique et pratique du système pénitentiaire.*

(3) *Vierde placcaet Boek van Vlaenderen*, 1740, 604.

(4) En copie M. S. aux *archives de la ville à Gand. Tuchthuys*, 69.

(5) Monnier. *Op. cit*, 371.

1690. — Erection d'un *spinhuis* a Dantzig pour l'internement des grands malfaiteurs. Les plus mauvais étaient enchaînés et devaient râper du bois. Travail en commun, séparation, de nuit. Organisation très remarquable (1).

1690 et 95. — Mabillon « s'élève avec énergie contre la dureté des prisons monastiques et proteste contre l'absence de tous soins physiques et moraux ». Il trace les règles de l'emprisonnement cellulaire (2).

1691. — Création d'un *tuchthuys* à Koningsberg.

1693. — Le parlement de Paris rend un arrêt enjoignant à tout indigent valide de la campagne, de quitter Paris. L'édit de 1686 étant resté sans effet, on condamne au fouet et aux galères les mendiants récidivistes qui sont capturés pour la troisième fois et ayant été internés dans l'hôpital général.

1693. — 6 août, ordonnance du Magistrat d'Anvers prescrivant d'interner les vagabonds à la *maison de force* de cette ville; les invalides seront fustigés non publiquement et bannis, les récidivistes seront exposés et fustigés publiquement.

« ...... *sullen in t'Dwing huis ghesteld worden om aldaer*
« *oft ghestraft ende gheemployeert te worden tot alsulcken werk*
« *als mijne Heeren sullen hun bequaem vinden: ende die on-*
« *bequaen sijn sullen ghecorrigeert worden bij heymelycke ghees-*
« *selinghe oft anderssints, ende ghebannen uyt deze stadt voor*
« *de* 1e *reyse, ende voor de* 2e *reyse sullen publiekelycke ghe-*
« *schavotteert ende ghegeesselt worden, ter arbitrage van mijne*
« *Heeren* ».

1697. — 23 décembre, décret du duc de Bavière publié à Bruxelles et prescrivant d'appeler les habitants des villages aux armes en cas d'invasion de vagabonds armés ou de maraudeurs (3).

(1) von Hippel. *Op. cit.*

(2) A. Riviere. *Howard, sa vie, son œuvre.* 1890, p. 12.

(3) *Vierde placcaet-boek van Vlaenderen.* 1740, p. 606.

1698. — 28 juillet, le Magistrat de Gand décide la réorganisation du *tuchthuys.*

1698. — 18 juin, ordonnance du Magistrat d'Anvers prescrivant d'exposer, de fustiger ou de marquer, suivant la gravité des cas, les individus à interner à la *maison de force*:

« .... *dat die in dwinghuys alhier sullen worden ghestelt*
« *ofte wel geschavotteert, ghegheeselt, ende ghebrantmerckt,*
« *naer advenant de feyten diemen bevinden sal, dat de voorghe-*
« *melde Persoonen souden mogen hebben ghedaen.* »

1699. — 10 février, déclaration par laquelle le délai de 24 heures accordé aux vagabonds pour quitter Paris est prolongé à trois jours « à peine d'être renfermés pendant 15 jours pour la première fois ; et pour la seconde, cinq ans de galères pour les hommes, et du fouet et du carcan à l'égard des femmes qui seront âgés les uns et les autres de 18 ans et au dessus, et d'une plus longue détention pour les garçons et filles qui auront moins de 18 ans.... Ceux qui seront natifs de Paris seront tenus d'aller travailler aux atteliers qui y seront ouverts, sous les peines ci-dessus »... (1).

1700. — Clément XI, monté sur le trône papal en 1700, fonde le célèbre hôpital de St-Michel, divisé en cellules, très probablement d'après les plans fournis par Mabillon au XVIIe siècle. Système basé sur l'isolement, le silence, le travail et la prière (2).

1700. — 25 juillet, déclaration qui sert en France jusqu'en 1764. « Enjoignons à tous mendians, fainéans, vagabonds, etc.... de se retirer dans les lieux de leur naissance.... à peine, à l'égard des hommes, d'être fustigés pour la première fois, et pour la seconde, à l'égard de ceux qui n'ont pas 20 ans, du fouet et du carcan, et ceux de l'âge de 20 ans et

(1) Muyart de Vauglans, *Loc. cit.* p. 407.

(2) Lepelletier de la Sarthe, *Syst. pénit.* p. 399.

au-dessus, d'être condamnés aux galères pour 5 ans; et à l'égard des femmes, d'être enfermées pour un mois dans les Hôpitaux; et en cas de récidive d'être fustigées et mises au carcan ».

1701. — La Société Anglaise *pour la propagation des doctrines chrétiennes* ouvre une enquête sur les abus des prisons de ce pays.

1701. — 27 août. Déclaration par laquelle il est enjoint aux vagabonds qui sont dans la ville de Paris « de prendre des emplois, de se mettre en condition, d'aller travailler à la culture des terres ou aux ouvrages et métiers auxquels ils peuvent êtres propres, dans un mois après la publication des Présentes...... sous peine du bannissement et des galères en cas de récidive (1).

1703. — Inscription à l'entrée de la prison cellulaire Saint Michel à Rome :

Parum est cœrcere improbos pœna nisi probos efficias disciplina. (Il ne suffit pas de contraindre les pervers par la peine si on ne les fait pas honnêtes par la discipline) (2).

1706. — 22 novembre. Décret donné à Bruxelles « *raekende de landloopers ende voleurs.* » Vise les mendiants opérant en bande (3).

1712. — Edit créant un bureau d'aumône générale à Besançon (4).

1713. — 10 octobre. Ordonnance pour les Pays-Bas portant que les mendiants devront quitter le pays sous peine,

---

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 407 et 408.

(2) SPASOWICZ. *Conférence sur J. Howard. Actes du Congrès Pénitentiaire de St-Pétersbourg*, I, p. 690.

(3) *Vierde placcaet-boek van Vlaenderen.* 1740, p. 618.

(4) MONNIER. *Op. cit.* p. 371.

pour la première fois, d'être punis du bannissement, pour la deuxième fois de la fustigation, pour la troisième de la mort.

Ne pouvaient demander l'aumône que les pélerins et les pauvres porteurs d'une marque extérieure qui devait être renouvelée tous les ans (1).

1717. — Le Magistrat de Mons ouvre un *Tuchthuys* à la caserne Chisaire. On y interne les vagabonds des deux sexes ainsi que les prostituées. Cette institution fut transférée en 1743 dans un local de la rue du rivage en face de l'hôpital militaire, mais ne semble pas avoir longtemps gardé sa destination originale. D'après l'auteur que nous citons, ce *tuchthuys* serait l'origine de l'hospice du *Bon Pasteur* à Mons (2).

1718 (vers), ouverture d'un *Spinhuys* of *vrauwe tuchthuys* à Bruges. D'après M. Gilliots- van Severen, archiviste de la ville de Bruges, cet établissement aurait été construit vers 1675.

1718. — 10 novembre. Ordonnance française au sujet des « vagabonds qui se répandoient alors dans les campagnes pour y faire des incursions en troupes..... seront condamnés à mort. » (3).

1719. — Loi anglaise autorisant l'écrou des prévenus dans les maisons de correction. Vers la même époque, le juge pouvait condamner à l'emprisonnement ou à la maison de correction à son choix. Les dettiers seuls ne pouvaient y être incarcérés. Les mendiants pouvaient être écroués dans les prisons (4).

1719. — 12 mars. Déclaration par laquelle les hommes vagabonds « *seront transportés dans nos colonies* » pour y tra-

(1) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 21.

(2) A. DUBOIS. *Mons et le Borinage*, p. 96.

(3) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 410.

(4) VON HIPPEL. *Op. cit.*

vailler comme engagés, soit pour un temps, soit pour toujours, conformément à notre Déclaration du 8 janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme mort civile ni emporter confiscation. (France).

1720. — 23 mars. Ordonnance française prescrivant d'enfermer les gueux valides et les fainéants dans les *Hôpitaux généraux*.

1722. — 1er juillet. Déclaration révoquant les déclarations des 8 janvier et 12 mars 1719 concernant le transport des vagabonds dans les colonies. Enjoint de condamner à la peine des galères. (France) (1).

1725. — 29 décembre. *Placcaert jegens de Egyptenaeren* donné à Bruxelles et prononçant la peine de mort à charge de bohémiens vagabonds (2).

1728. — 25 février. Décret royal nommant une commission spéciale chargée d'étudier « l'état des prisons du Royaume-Uni » (3).

1729. — Etablissement à Bruxelles de deux maisons de charité pour y faire travailler les mendiants (4).

1734. — 6 novembre. Règlement de la ville de Gand apportant des modifications importantes dans le régime des prisons et du *tuchthuys*.

1738. — 25 août. Ordonnance pour les Pays-Bas allouant une prime aux officiers chargés d'arrêter les mendiants.

1739. — 9 octobre. Ordonnance pour les Pays-Bas défendant non seulement la mendicité, mais même de faire l'au-

---

(1) Muyart de Vauglans. *Loc. cit.* p. 408.

(2) *Vierde placcaet boek van Vlaenderen*, 1740, p. 638.

(3) A. Cazalet. *Le rôle de John Howard dans l'histoire de la réforme pénitentiaire*, 1890, p. 14.

(4) Henne et Wauters. *Hist. citée.*

mône, sous peine d'une amende de 3 florins, pour la première fois et de 6 florins en cas de récidive (1).

1749. — 12 novembre. Ordonnance par laquelle « Sa Majesté ordonne que tous les mendians, vagabonds et gens sans aveu.... soient arrêtés et conduits dans des maisons de force, pour y demeurer tant et si longuement qu'il sera jugé nécessaire.... » (France) (2).

1752. — 24 janvier. Nouveau règlement à l'usage de la *maison forte* de Bruges (alias *Tucht* ou *Rasphuys*).

1754. — 31 août. Ordonnance de l'Impératrice-Reine concernant la mendicité dans la ville de Gand (3).

1759. — 2 juin. Circulaire du duc Charles de Lorraine aux Conseils de Justice sur la punition à infliger aux vagabonds, étrangers, mendians et autres gens sans aveu, qui-ayant été bannis sous peine de la hart, enfreignent leur ban (4).

1757. — Voltaire dans son *Essai sur les mœurs* condamne l'isolement cellulaire.

1757. — Ouverture de la *maison du bon conseil*, à Turin (5).

1758. — 19 juin. Décret du comte de Conbenzl portant que, par provision, les procès criminels contre les vagabonds et gens sans aveu arrêtés dans la châtellenie d'Audenarde, seront intentés et poursuivis par les hauts pointres de cette châtellenie (6).

1764. — Beccaria publie son célèbre *Dei delitti e delle pene*.

(1) Vander Meersch. *Op. cit.* p. 21.
(2) Muyart de Vauglans. *Loc. cit.* p. 407.
(3) *Plac. de Flandre*, V, p. 1079.
(4) *Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*. Procès-verbaux, I, 322.
(5) A. Rivière. *Howard* etc., p. 13 et 15.
6) *Conseil privé*, carton no 2074. *Liste chronol. des édits*, I, 115.

1764. — 3 août. Déclaration par laquelle la peine du fouet et du bannissement est convertie en celle des galères. « Louis, etc. Les plaintes que nous recevons.... les vagabonds mendians ou non mendians seront arrêtés et conduits dans les prisons.... seront condamnés, savoir, les hommes valides de 16 ans et au-dessus jusque 70 ans commencés, à 3 années de galères et ceux de 70 ans et au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même temps de trois années dans l'Hôpital le plus prochain. A l'égard des enfants qui n'auront pas atteint l'âge de 16 ans, ils seront envoyés dans lesdits Hôpitaux pour y être instruits, élevés et nourris, sans néanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par nos ordres.... Dans les cas où lesdits particuliers seraient arrêtés de nouveau......, ils seront condamnés, savoir, les hommes valides au-dessous de 70 ans, à 9 années de galères et en cas de récidive aux galères à perpétuité et les hommes de 70 ans et au-dessus, les infirmes, femmes et filles, à être enfermés pendant le même temps de 9 années, dans l'Hôpital le plus prochain, et en cas de récidive, à perpétuité..., Seront reçus dans les *Hôpitaux de charité* ou *maisons de force* des provinces les plus voisines. (France) (1).

1765. — 14 décembre. Ordonnance pour les Pays-Bas dans laquelle il est dit que la mendicité s'est infiniment accrue dans ce pays. « Il est fait défense de mendier à ceux qui sont capables de travailler, sous peine d'être appréhendés et colloqués en prison au pain et à l'eau. Les relaxés feront conster, dans le mois qui suit leur mise en liberté, qu'ils se sont mis en état de gagner leur vie, sous peine, pour la première fois, d'être fustigés, pour la seconde fois d'être marqués avec un fer chaud et d'autres peines plus sévères pour la troisième fois. » (2).

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 409.
(2) VANDER MEERSCH. *Op. cit.* p. 21.

1766. — Marie-Thérèse fonde la prison celullaire de Milan.

1766. — 20 juin et 5 novembre 1771. Le Grand Conseil de Malines, en réponse aux mémoires de M. de Fierlant, se prononce pour l'institution de *maisons de force* dans chaque province, en remplacement des peines afflictives au-dessous de la mort.

1766. — 30 juin et 23 juillet 1771. Le Conseil de Gueldre demande l'incarcération dans la maison de force des vagabonds et des gens sans aveu. Il fallait, d'après l'avis de ce Conseil, les y garder toute leur vie, les traiter durement et les employer à des travaux pénibles et publics (1).

1766. — Les Etats de Brabant font observer au gouvernement que le vrai moyen d'amener une diminution dans le nombre des malfaiteurs, serait de bâtir pour la province, une maison de force où l'on enfermerait tous les criminels et délinquants qui ne seraient pas condamnés à mort (2).

1767. — 19 août. Décret de l'Impératrice-Reine prescrivant aux Conseils de Justice de republier l'ordonnance du 26 juillet 1749, concernant les vagabonds et déserteurs (3).

1767. — 21 octobre. Arrêt du Conseil d'Etat de France. « Le Roi étant informé que Sa Déclaration du 3 août 1764, concernant les vagabonds et gens sans aveu, n'est pas exécutée complètement et avec l'exactitude que son utilité exigeroit, sous le prétexte que la plupart des provinces, les hôpitaux ne sont pas suffisamment rentés.... Il sera préparé et établi, dans les différentes généralités du Royaume, des maisons

(1) VISSCHERS. *Op. cit.*

(2) WAUTERS. *Hist. des environs de Bruxelles*, II.

(3) *Reg. aux consultes du cons. de Brabant* nº 52, fº 104. *Liste chronol. des édits*, I, 225.

suffisamment fermées pour y retenir les vagabonds.... Seront nourris et entretenus aux frais de Sa Majesté » (1).

1768. — 30 juin et 18 novembre 1771. Le Conseil de Namur combat l'institution de maisons de force comme inefficace et demande le maintien de la torture (2).

1768. — 3 juin et 11 février 1772. Le baillage de Tournai considère l'établissement de maisons de force comme impraticable dans son objet et dangereux dans la pratique ainsi que dans ses suites (3).

1771. — 7 mai. Les Etats de Flandre proposent la construction, aux frais de la province, d'une *maison de correction* (*maison de force*) (4).

1772. — 27 janvier. Lettres patentes de Marie-Thérèse portant érection d'une *maison de force* à Gand (5).

1772. — Février. Le Lieutenant-Général du baillage de Tournay, Morel, et l'avocat-général Mailliet, concluent dans un mémoire séparé à l'établissement de maisons de force. Ils pensent que les peines afflictives ne sont rien en comparaison d'une détention plus ou moins longue. « L'homme, né pour la liberté, n'a point d'objet plus cher après la vie. » Les auteurs réfutent même sérieusement l'objection « que, les maisons de force construites, on ne trouverait plus de criminels à y enfermer ! »

1772. — 11 Décembre 1773. Le Conseil de Flandre approuve la création de maisons de force (6).

(1) MUYART DE VAUGLANS. *Loc. cit.* p. 409.
(2) VISSCHERS. *Op. cit.*
(3) id. id.
(4) *Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre*, reg. 477.
(5) id. id. id. id.
(6) VISSCHERS. *Op. cit.*

1772-73. — Construction des trois premiers quartiers de la *maison de force* de Gand (1).

1773. — Construction à Philadelphie de la prison de Walnut-street (2).

1773. — *Reglement raekende het provinciael correctiehuys binnen de stad Gend, gepubliceert in den Raede van Vlaenderen den* 20 *Maert* 1773. Tot Gend, bij Petrus de Goesin. 16 p. p. in 8° (de notre biblioth.)

1773. — 30 juillet. Lettres patentes d'octroi de l'Impératrice-Reine pour l'érection d'une *maison de force* à Vilvorde (3).

1775. — Janvier. Le vicomte Vilain XIIII, organisateur de la *maison de force* à Gand, présente aux Etats de Flandre son « *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéans à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat.* » Imprimé à Gand, chez Pierre de Goesin, in 8°, 268 p. p. (de notre biblioth.)

1775. — Mai. Ouverture de la *maison de force* de Gand.

1775. — *Reglement voor het correctie Huys binnen Gendt, van den* 19 *July* 1775, *additionneel aen het gone van den* 18 *February* 1773. 8 p. p. in 8° (de notre biblioth.)

1775. — 21 mars. Déclaration du Conseil de Brabant concernant la récompense à allouer aux officiers de justice pour l'arrestation des vagabonds (4).

1776. — 3 janvier. Billet de Marie Thérèse à ses Minis-

(1) *Règlement du* 20 *mars* 1773.

(2) A. Rivierre. *Howard*, p. 14.

(3) *Reg. aux consultes du cons. de Brabant*, n° 55, fol. 96. *Liste chronol. des édits*, I, 326.

(4) Verloo. *Codex. Brab.*, p. 91. *Liste chronol. des édits*, I, 350.

tres sur l'abolition de la peine de mort. Le paragraphe final fait connaître le but des ***maisons de correction*** (1).

1777. — HOWARD publie ***The State of prisons in Engeland and Wales.***

1778. — Howard visite la ***maison de force de Gand*** dont il vante le bel ordonnancement.

1779. — 11 février. Règlement de l'Impératrice-Reine pour la ***maison de correction*** établie à Vilvorde (2).

1779. — Howard à son retour en Angleterre fait adopter un bill ordonnant la construction de 2 établissements pénitentiaires (3).

1779. — 27 février. Ordonnance de l'Impératrice-Reine concernant les mendiants, vagabonds et fainéants qui se trouvaient dans la ville de Bruxelles (4).

1783. — Joseph II en présence des réclamations de l'industrie libre contre la concurrence du travail des prisonniers, supprime les manufactures à la maison de force de Gand et fait vendre les outils et les métiers.

1785. — Erection de la prison de Glocester.

1786. — Eberard écrit qu'à cette époque on compte en Allemagne au moins 60 maisons de correction et de travail (5).

1787. — 3 avril. Joseph II promulgue son code ***Des délits et des peines.***

1788-89. — Etablissement en France des derniers ateliers de charité (6).

---

(1) *Comm. p. la publication des anciennes lois et ordonnances.* I, p. 329.

(2) *Reg. de la ch. des Comptes*, n° 68, f° 37 et n° 78, f° 59. *Liste chronol. des édits.* I, 396.

(3) A. RIVIERE. *Howard, sa vie, son œuvre*, 1890, p. 3.

(4) *Reg. de la ch. des Comptes*, n° 68, f° 41. *Liste chronol. des édits*, I, 396.

(5) VON HIPPEL. *Op. cit.*

(6) *Ordonnance du 2 décembre 1788.*

1789. — HOWARD publie *An account on the principal lazarettos.*

1790. — L'assemblée législative de Philadelphie vote des fonds pour l'érection d'une prison cellulaire.

1791. — *Le comité pour l'extinction de la mendicité* signale, dans son septième rapport à l'assemblée constituante, l'existence de 2,185 hôpitaux en France.

1791. — Constitution. « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics etc. ».

1792. —22 août. (5 fructidor an VI.) Circulaire du Ministre de l'Intérieur François de Neufchâteau donnant de curieux détails rétrospectifs sur la répression de la mendicité (1).

1793. — 15 octobre. Décret Français contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité.

1793. — 19 Mars. Décret Français concernant l'organisation des secours publics.

L'art. 23 de la déclaration des droits de l'homme (29 mai 1793) proclame que les secours publics sont une dette sacrée et que c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

1794. — 11 mai. Décret Français relatif à la formation d'un livre de bienfaisance nationale.

---

(1) *Pièces justificatives*, IX.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Eerweerdighe eedele heeren,

Soo ick lestmael van ghent ben verreyst naer brussel, hebbe U. E. gelaeten die teekeninghen met die anotatien van t' gene men soude afbreken int oudt huys te fratres, om daer naer te moeghen het selve veranderen in een tuchthuys, ende schoole, soo is mij nu indachtich geworden, dat ick vergeten hebbe te noteeren aff te breken den heelen muer vanden gebranden rester naer die straete, om dien weder op te metssen, voor die wooninghe vanden surintendent oft meester van tuchthuys. Oock soo en hebbe niet gelaeten aen U. E. het model van die poorte voor het selve tuchthuys, het welcke ick alhier mede ben seyndende (onder corecksie soo het U. E. goedt dunckt) anders men sal daer minder oft meerder cost aen doen, soot U. E. gelieven sal te resolveren. Ick hebbe die copijen van de teekeninghen die in U. E. handen gelaeten sijn, aengaende het tuchthuys, ende schoole, aen haer hoocheyt moeten toonen, als mij vraegende wat ick tot Ghent hadde gedaen, heeft die seer goet gevonden ende wel een halff ure stuck voor stuck, geexamineert, ten lesten prijst seer het voorderen van het tuchthuys, ende vindt goet die schoole niet verre daer aff, om met het exempel van de straffe die school-kinders neerstigher te maeken, ende in vreese te houden, het welck is heel teghen d'opinie die haer

hoocheyt hadde over jaer, want sij geloofde, dat die schoolen seer onbequaem souden geweest hebben op die plaetsen, ende ongesont (ick geloove door sommige raporten van inexperte persoonen) het gene ick nu met rede die princesse wel hebbe contrarie betoont.

Voor conclusie vraegde mij haer hoocheyt oft men oock ginck wercken, ende waneer men soude beginnen, waer op geantwoort hebbe, dat die edele heeren datelijck souden afibreken, het gene noodich was, ende dit jaer noch souden beginnen te wercken, om het nieu werck te maeken, ende met den eersten t' effectueren het heel consept, waer op haer hoocheyt antwoorde het seer wel was. Dit heeft mij goet gedocht U. E. t' adviseeren ende sal verwachten, t' ghene U. E. mij sal gelieven te gebieden, mij altijt houdende, van uwer edelheyt.

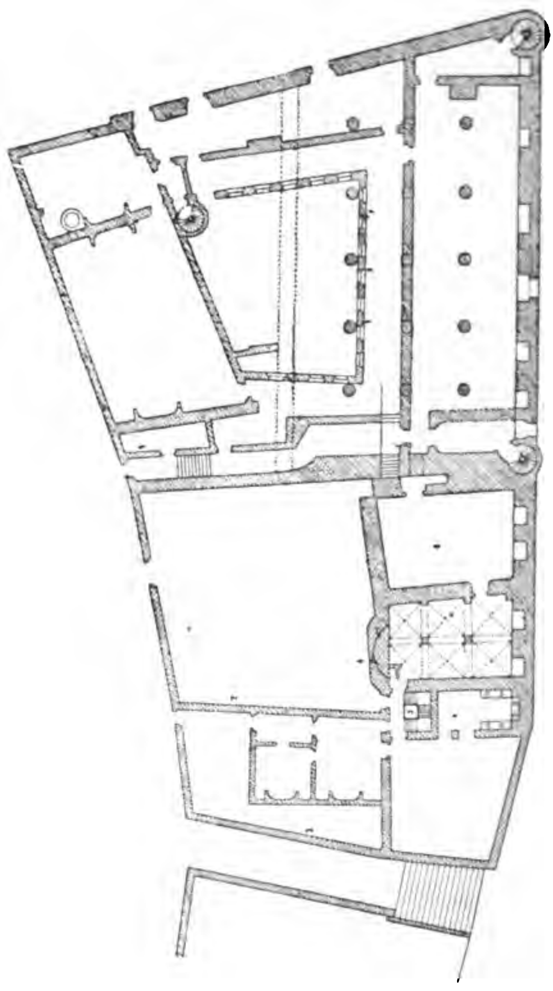
den ootmoedighen dienaer,

JACQUES FRANCQUART.

Vuyt brussel desen 24 July 1626 (1).

(1) Original aux *Archives de la ville à Gand*, Série 533*bis*.

II.



Le Château de *Gérard le Diable* à Gand avant son aménagement en *Rasphuys*.
(En original aux *Archives de la ville à Gand. Plans*, série 533*bis* n° 29.)

II.

Dese teekeninghe bethoont hoe teghenwordich is het ghebauwe gheheten die fraters ofte seminarie dat men apliceren sal tot een duchthuys.

1. Desen muer sal af ghenomen worden.

2. Desen schijdemur sal oock af ghenomen worden.

3. Desen mur langs het straetken sal af ghenomen worden.

4. Dit moet oock af gheworpen worden.

5. Desen trap sal blijven.

6. Dit wort oock al af gheworpen.

7. Desen heelen ghevel sal afghenomen worden tot op die welfsels ende die selve sullen inne ghesmeten worden ende met gruys ghevuelt.

8. Desen grooten toren sal af ghenomen worden soo leeghe het dack van de kercke daer over can cômen.

9. Desen pant moet rontome afghenomen worden.

III.

Explicatie vande teekeninghe ofte gront daer men het tuchthuys maecken sal.

A. — is die groote poorte daer een wincket in wesen sal.

B. — is die saele ofte winkel voor den tucht meester den welken winkel met een deure op straete cômen sal.

C. — is een camer voor den selven meester.

D. — is die keuken dit quartir B-C-D sal drij stagien hoog wesen om camers te vinden om goede borgherskinders die misdoen hebben te stellen — boven sullen solders wesen.

E. — sijn camers ter eerden ende sullen boven oock camers sijn dan die eerste stagie sal hoog wesen 9 voeten ende die tweede 8 voeten die dakinghe sal men vlack leghen, dese camers boven sullen wesen voor die meesters die de tuch-

ters leeren ende doen werken, die onderste camers voor deugdelijke tuchters diemen die costen coop, ofte voor drooge pachuysen.

F. — is die camer van den gardian ofte portier den welken sal den last hebben om die tuchters den cost te coken ende die potien te deylen.

G. — is die keuken.

H. — is die bottellerije.

I. — is den trap den welken met een gallerije tot in die waerck camers vanden grooten tooren ende door die inde ander waerckcamers laijden sal.

K. — sijn die coten daer die tuchters inne slaepen.

L. — beteekent dat galerijken om naer den grooten toren te gaen langs den trap.

M. — is den grooten toren daer inne men beneden stellen sal die Ros meulens, ende boven bedijlen in warck camers.

N. — is die kerke vande welke men nemen sal een cappelle ende die Rest sal een warck huys wesen, dan men sal die selve kerke bedeylen in drij stagien om meer warckhuysen te hebben.

O. — is de cappelle.

P. — is de sacristije.

Q. — is die platse.

N. O. P. Q. — is den croch waer inne sal wesen die brauwerije, backerije, ververije, was huys ende anders.

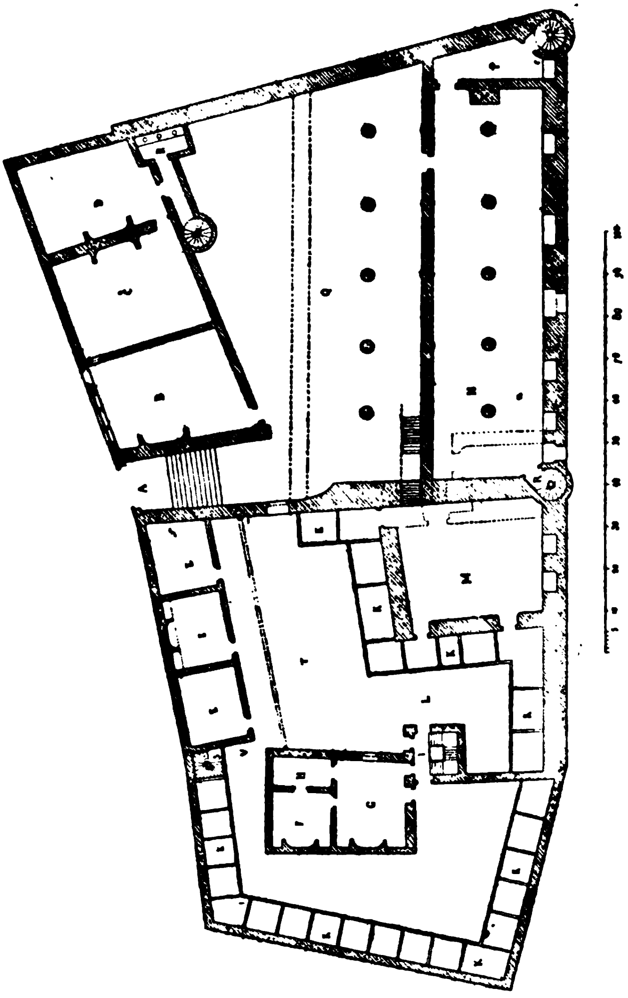
R. — sijn secreten.

S. — is den trap om boven te gaen naer die camers E door het galerijken V ende boven die coten.

T. — is die platse waer onder men kelders heeft die dinen sullen tot pachuysen handt-keldels ende prang kelders.

Men sal noteren als men het quartir B C D maeken sal dat men die stagien niet te hooghe en maeke om gheen locht te benemen dan die eerste mach wel 14 voeten wesen.

III.



Le Château de *Gérard le Diable* à Gand, aménagé en *Rasphuys* en 1626(7) par l'ingénieur-architecte J. Francquart. Sous la lettre K sont indiquées 28 cellules de nuit.
(En original aux *Archives de la ville à Gand. Plans*, série 533*bis* n° 29.)

IV.

Actum de XIX marty 1626 *in Yppre.*

Op het gheschrifte van weghen de heeren van t'Magystat van Gendt hedent ter s'ganderijn... gheexhibeert ende hier naer van woorde te woorde gheinserreert raeckende het maeken van eenighe duchthuysen in vlaēn (deren) was goet ghevonden eer anderstont daer ùp t'advyseren dat elck van (de) ghedeputeerde soude lichten eene copie ende syn p̄naele consulteren.

***

Alsoo eenighe resolutien byde heeren gheestelt ende vier leden ghetrocken syn *van te maeken eene ofte twee tuchthuysen* tot dienste ende coste van dese provyncie ende dat men bij experientie bevijndt dat t'ghetal van ledichganghers daeghelinx is smeerderende soo van inlandsche als van vremdelijn (gen) die alhier syn t'allen canten vaghabonderende omme de maerligghende tuchthuisen van brüssel ende andwerpen te ontvlieden, maekende quaede compaignien soo binnen de steden als ten platten lande ende de aelmoessen vān inlandsche ontweckēn zoo eyst dat schepenen vān Ceure in Ghendt in deliberāe legghen of het niet gheraeden ende proffytēl en waere de voorschreven resolutien te wercke te stellen ofte vutteren omme excessive costen te schuuwen de steden van Ghendt Brugghe ende Ypre, elck eene somme van pennijn̄ by telegghen van vijfthien duisent ofte 16^{m} guldenen ofte naer proportie vān persoonen deur mede sy apparent syn belast te werden om te maecken de voorscr tuchthuisen met condiē dat elck van hem̄l sal wesen ghehouden te ontfanghen alle de persoonen die bij de respective subalterne steden ende Casselrien hemē sullen ghesonden ende aldaer gherecommañ worden smoghende die vān lande vān vryen t'selve te doene inde tuchthuysen van Brugghe ende Ypre als heme naest

gheleghen, welcke voorscr somme soude commen bequaemel. ghevonden werden bij vijf duust ofte ses duusent guldenen telcken fansoene af te nemen vān loopende middelen ende ontsendijn̄ daer mede men dayde is betaelende endesoo binnen twee ofte ruttere die jaeren de voorscr tuchthuysen in behoorē standt ghesteld tot groot beneficie deser provyncie sonder dat de quāliteyt ghehouden wert ter cause voorschreven meerder oncosten te dooghen dan tot concurrentie vān toegheleyde somme (1).

V.

Ter visitatie up den vierde May 1628 ghenomen van het deel van het seminarium ghedestineert tot het tuchthuus, omme tot erectie van tzelve tuchthuus int werck te legghen het concept daer van ghemaact ende geordonneert bij den ingeniaris francquārt ende tuchtmeester van Brusele, was goet ghevonden ende gheresolveert, alvoren af te breken zoo verre alst noodt wordt den mūer commende lancx de strate van het quartier vanden tuchtmeester gheteekent op de caerte mette lettren B. C. D. ende den selve mūer te besteden wederomme op te maecken met het voorderen opmaecken van gheheel tzelve quartier van den tuchtmeester.

Item af te breken de galerije lancx de kercke, met den andere sijde van de zelve galerije.

Af te breken den westmuer van den turre met een deel van den zuutmuer om de plaetse van den turre te brenghen op een rechte linie jegens den muer vande kercke, met te besteden eenen nieuwen muer om de plaetse van den turre wederomme te sluijten.

Te breken den steegher commende ande galerije om effenvloers te gaene naer de plaetse van den turre.

---

(1) *Archives de l'Etat à Gand. Etats de Flandre*, registre 550 p. 163 verso.

Item te besteden te plaetse van [illegible] [illegible] op te maecken ende decken [illegible] [illegible] [1].

[illegible]

RASPHUYS DE GAND. — [illegible] [illegible] Mai [illegible]

Actum int collegie den [illegible]

Sy ghetoont mijn Edel heer [illegible] [illegible] [illegible] Actum den vyf Meye [illegible] [illegible]

Den hooch baillu [illegible] [illegible] reglement raeckende [illegible] [illegible] articlen provisionnelyck [illegible] ende decreteren. Actum den VIII[e] Meye [illegible] [illegible] della Faille-Huysse.

1

Is geresolveert [illegible] [illegible] heeren den hooch Bailliu ende Schepenen vander keure te stellen ende committeren tot het [illegible] vanden tuchthuyse [illegible] opgerecht eene concierge die oock sal hebben de qualiteyt van ontfangher van den selven tuchthuyse op de [illegible] conditien, gaigen ende emolumente naerschreven.

2

Alvooren sal den voorseyde conchierge ofte tuchtmre, ende ontfangher ghereert worden permanent ende ad vitam [illegible] d'eerste drije jaeren bij forme van staende gaige [illegible] ende proffyteren sal de somme van neghen hondert [illegible] tjrs (jaers) wedere dat tghewin vande hantwercken [illegible] de tuchtelinghen ende andere accidentele boeten vanden [illegible]huyse ghelycke somme vuytbrenghen sal ofte niet met [illegible] gaige hij concierge ghehouden sal wesen te hauden [illegible] cloecken ende sterken knecht midtsgr (midtsgaeders) [illegible] cloecke ende stercke vrauwspersoone die hij verobligiert [illegible] te gheven den montcost ende haerlieder heure ten

[1] Archives de la ville à Gand. Liasse Tuchthuys.

advenante van elck een hondert guldenen tsrs (tsjaers) de welcke respectifelyck sullen slapen op het mans ende vrauwen quartiere ende hem conchirge assisteren in het hauden van eene waeckende ooghe op al het ghone dattere passeert ende bij elcken ghevrocht moet worden, de welcke oock nietmin sullen staen ter ordonnantie ende correctie vande gouverneurs.

3

Welcke gaige betaelt sal worden vuyt het boni vande voorseyde wercken ofte andere baeten ende incommen van den tuchthuyse bij ordonnantie vande heeren gouverneurs ende bij corthede van dien, bij ordonnantie van schepenen eerst vuijt het incommen van het deel vande baeten ghewesen inden chrychraet voor desen gheappliquiert ande Aerme camere, ende daernaer vuyt het provenu van den hondersten pennynck daerop verpacht worden stadts assysen blijfvende het surpluijs ande vooren Aerme cāmere als voor desen.

4

Wel verstaende dat den voornomden conchierge naer de voorseyde drye jaeren hem sal moeten te vreden hauden met deen helft vande voorscr. gaige emmer tot concurrentie van tghewin vande voorseyde hantwerken, indien deselve vindt souffisant en warden tot betaelijnge van de voornoemde gheheele gaige, daerenboven sal hy hebben endeghenieten vrijdom vande wacht soo wel van patrouille als anderssints, ghelyck oock van alle stadts rechten, ende assysen op wijn, biere, ende graene ter tauxatie van sekere precise quantitheyt, indien t Schepenen sulcx goetquaemen te vinden.

Soo hij oock sal hebben vrije woonynghe voor hem en syne menaige in het huys staende jeghens den tuchthuyse de stadt competerende twelcke in behoorlycke refectie sal worden ghestelt, ende ghehouden.

Item te besteden te plaetse van den turre wederomme op te maecken ende decken men een top hende (1).

VI.

Rasphuys de Gand. — Règlement du 10 Mai 1675.

Actum int collegie den.... Meye 1675 *sijnde boete ende uedt.* Sy ghetoont mijn Edel heer den hoochbailliu deser stede Actum den vyf Meye 1675, ond[t] F. Schoorman.

Den hooch bailliu sancte van opinie wesen van dit nieuw reglement raeckende het gouverne van het Tuchthuys in alle syne articlen provisionelyck te approberen ende decreteren. Actum den VIII[e] Meye 1675 ond[t] J. B. della Faille-Huysse.

1

Is geresolveert bij mijn Ed. heeren den hooch Baillin ende Schepenen vander keure te stellen ende committeren tot het gaedeslaen vanden tuchthuyse onlancs opgrecht eene conchierge die oock sal hebben de qualiteyt van ontfangher van den selven tuchthuyse op de poincten conditien, gaigen ende emolumente naerschreve.

2

Alvooren sal den voorseyde conchierge ofte tuchtm̄re, ende ontfangher ghereert worden permanent ende ad vitam die voor d'eerste drije jaeren bij forme van staende gaige hebben ende proffyteren sal de somme van neghen hondert guldens tjrs (jaers) wedere dat tghewin vande hantwercken van de tuchtelinghen ende andere accidentele boeten vanden tuchthuyse ghelycke somme vuytbrenghen sal ofte niet met welck gaige hij concierge ghehouden sal wesen te hauden eenen cloecken ende sterken knecht midtsgr (midtsgaeders) eene cloecke ende stercke vrauwspersoone die hij verobligiert sal wesen te gheven den montcost ende haerlieder heure ten

---

(1) *Archives de la ville à Gand.* Liasse *Tuchthuys.*

advenante van elck een hondert guldenen tsrs (tsjaers) de welcke respectifelyck sullen slapen op het mans ende vrauwen quartiere ende hem conchirge assisteren in het hauden van eene waeckende ooghe op al het ghone dattere passeert ende bij elcken ghevrocht moet worden, de welcke oock nietmin sullen staen ter ordonnantie ende correctie vande gouverneurs.

3

Welcke gaige betaelt sal worden vuyt het boni vande voorseyde wercken ofte andere baeten ende incommen van den tuchthuyse bij ordonnantie vande heeren gouverneurs ende bij corthede van dien, bij ordonnantie van schepenen eerst vuijt het incommen van het deel vande baeten ghewesen inden chrychraet voor desen gheappliquiert ande Aerme camere, ende daernaer vuyt het provenu van den hondersten pennynck daerop verpacht worden stadts assysen blijfvende het surpluijs ande vooren Aerme cāmere als voor desen.

4

Wel verstaende dat den voornomden conchierge naer de voorseyde drye jaeren hem sal moeten te vreden hauden met deen helft vande voorscr. gaige emmer tot concurrentie van tghewin vande voorseyde hantwerken, indien deselve vindt souffisant en warden tot betaelijnge van de voornoemde gheheele gaige, daerenboven sal hy hebben endeghenieten vrijdom vande wacht soo wel van patrouille als anderssints, ghelyck oock van alle stadts rechten, ende assysen op wijn, biere, ende graene ter tauxatie van sekere precise quantitheyt, indien t Schepenen sulcx goetquaemen te vinden.

Soo hij oock sal hebben vrije woonynghe voor hem en syne menaige in het huys staende jeghens den tuchthuyse de stadt competerende twelcke in behoorlycke refectie sal worden ghestelt, ende ghehouden.

Item te besteden te plaetse van den turre wederomme op te maecken ende decken men een top hende (1).

VI.

Rasphuys de Gand. — Règlement du 10 Mai 1675.

Actum int collegie den.... Meye 1675 *sijnde boete ende udt.* Sy ghetoont mijn Edel heer den hoochbailliu deser stede Actum den vyf Meye 1675, ond[t] F. Schoorman.

Den hooch bailliu sancte van opinie wesen van dit nieuw reglement raeckende het gouverne van het Tuchthuys in alle syne articlen provisionelyck te approberen ende decreteren. Actum den VIII[e] Meye 1675 ond[t] J. B. della Faille-Huysse.

1

Is geresolveert bij mijn Ed. heeren den hooch Bailliu ende Schepenen vander keure te stellen ende committeren tot het gaedeslaen vanden tuchthuyse onlancs opgrecht eene conchierge die oock sal hebben de qualiteyt van ontfangher van den selven tuchthuyse op de poincten conditien, gaigen ende emolumente naerschreve.

2

Alvooren sal den voorseyde conchierge ofte tuchtm̄re, ende ontfangher ghereert worden permanent ende ad vitam die voor d'eerste drije jaeren bij forme van staende gaige hebben ende proffyteren sal de somme van neghen hondert guldens tjrs (jaers) wedere dat tghewin vande hantwercken van de tuchtelinghen ende andere accidentele boeten vanden tuchthuyse ghelycke somme vuytbrenghen sal ofte niet met welck gaige hij concierge ghehouden sal wesen te hauden eenen cloecken ende sterken knecht midtsgr (midtsgaeders) eene cloecke ende stercke vrauwspersoone die hij verobligiert sal wesen te gheven den montcost ende haerlieder heure ten

(1) *Archives de la ville à Gand.* Liasse *Tuchthuys.*

advenante van elck een hondert guldenen tsrs (tsjaers) de welcke respectifelyck sullen slapen op het mans ende vrauwen quartiere ende hem conchirge assisteren in het hauden van eene waeckende ooghe op al het ghone dattere passeert ende bij elcken ghevrocht moet worden, de welcke oock nietmin sullen staen ter ordonnantie ende correctie vande gouverneurs.

3

Welcke gaige betaelt sal worden vuyt het boni vande voorseyde wercken ofte andere baeten ende incommen van den tuchthuyse bij ordonnantie vande heeren gouverneurs ende bij corthede van dien, bij ordonnantie van schepenen eerst vuijt het incommen van het deel vande baeten ghewesen inden chrychraet voor desen gheappliquiert ande Aerme camere, ende daernaer vuyt het provenu van den hondersten pennynck daerop verpacht worden stadts assysen blijfvende het surpluijs ande vooren Aerme cāmere als voor desen.

4

Wel verstaende dat den voornomden conchierge naer de voorseyde drye jaeren hem sal moeten te vreden hauden met deen helft vande voorscr. gaige emmer tot concurrentie van tghewin vande voorseyde hantwerken, indien deselve vindt souffisant en warden tot betaelijnge van de voornoemde gheheele gaige, daerenboven sal hy hebben endeghenieten vrijdom vande wacht soo wel van patrouille als anderssints, ghelyck oock van alle stadts rechten, ende assysen op wijn, biere, ende graene ter tauxatie van sekere precise quantitheyt, indien t Schepenen sulcx goetquaemen te vinden.

Soo hij oock sal hebben vrije woonynghe voor hem en syne menaige in het huys staende jeghens den tuchthuyse de stadt competerende twelcke in behoorlycke refectie sal worden ghestelt, ende ghehouden.

Item te besteden te plaetse van den turre wederomme op te maecken ende decken men een top hende (1).

VI.

RASPHUYS DE GAND. — RÈGLEMENT DU 10 MAI 1675.

Actum int collegie den.... Meye 1675 *sijnde boete ende eedt.* Sy ghetoont mijn Edel heer den hoochbailliu deser stede Actum den vyf Meye 1675, ond[t] F. Schoorman.

Den hooch bailliu sancte van opinie wesen van dit nieuw reglement raeckende het gouverne van het Tuchthuys in alle syne articlen provisionelyck te approberen ende decreteren. Actum den VIII[e] Meye 1675 ond[t] J. B. della Faille-Huysse.

1

Is geresolveert bij mijn Ed. heeren den hooch Bailliu ende Schepenen vander keure te stellen ende committeren tot het gaedeslaen vanden tuchthuyse onlancs opgrecht eene conchierge die oock sal hebben de qualiteyt van ontfangher van den selven tuchthuyse op de poincten conditien, gaigen ende emolumente naerschreve.

2

Alvooren sal den voorseyde conchierge ofte tuchtm̄re, ende ontfangher ghereert worden permanent ende ad vitam die voor d'eerste drije jaeren bij forme van staende gaige hebben ende proffyteren sal de somme van neghen hondert guldens tjrs (jaers) wedere dat tghewin vande hantwercken van de tuchtelinghen ende andere accidentele boeten vanden tuchthuyse ghelycke somme vuytbrenghen sal ofte niet met welck gaige hij concierge ghehouden sal wesen te hauden eenen cloecken ende sterken knecht midtsgr (midtsgaeders) eene cloecke ende stercke vrauwspersoone die hij verobligiert sal wesen te gheven den montcost ende haerlieder heure ten

(1) *Archives de la ville à Gand.* Liasse *Tuchthuys.*

advenante van elck een hondert guldenen tsrs (tsjaers) de welcke respectifelyck sullen slapen op het mans ende vrauwen quartiere ende hem conchirge assisteren in het hauden van eene waeckende ooghe op al het ghone dattere passeert ende bij elcken ghevrocht moet worden, de welcke oock nietmin sullen staen ter ordonnantie ende correctie vande gouverneurs.

3

Welcke gaige betaelt sal worden vuyt het boni vande voorseyde wercken ofte andere baeten ende incommen van den tuchthuyse bij ordonnantie vande heeren gouverneurs ende bij corthede van dien, bij ordonnantie van schepenen eerst vuijt het incommen van het deel vande baeten ghewesen inden chrychraet voor desen gheappliquiert ande Aerme camere, ende daernaer vuyt het provenu van den hondersten pennynck daerop verpacht worden stadts assysen blijfvende het surpluijs ande vooren Aerme cāmere als voor desen.

4

Wel verstaende dat den voornomden conchierge naer de voorseyde drye jaeren hem sal moeten te vreden hauden met deen helft vande voorscr. gaige emmer tot concurrentie van tghewin vande voorseyde hantwerken, indien deselve vindt souffisant en warden tot betaelijnge van de voornoemde gheheele gaige, daerenboven sal hy hebben endeghenieten vrijdom vande wacht soo wel van patrouille als anderssints, ghelyck oock van alle stadts rechten, ende assysen op wijn, biere, ende graene ter tauxatie van sekere precise quantitheyt, indien t Schepenen sulcx goetquaemen te vinden.

Soo hij oock sal hebben vrije woonynghe voor hem en syne menaige in het huys staende jeghens den tuchthuyse de stadt competerende twelcke in behoorlycke refectie sal worden ghestelt, ende ghehouden.

Item te besteden te plaetse van den turre wederomme op te maecken ende decken men een top hende (1).

VI.

RASPHUYS DE GAND. — RÈGLEMENT DU 10 MAI 1675.

Actum int collegie den.... Meye 1675 *sijnde boete ende eedt.* Sy ghetoont mijn Edel heer den hoochbailliu deser stede Actum den vyf Meye 1675, ond[t] F. Schoorman.

Den hooch bailliu sancte van opinie wesen van dit nieuw reglement raeckende het gouverne van het Tuchthuys in alle syne articlen provisionelyck te approberen ende decreteren. Actum den VIII[e] Meye 1675 ond[t] J. B. della Faille-Huysse.

1

Is geresolveert bij mijn Ed. heeren den hooch Bailliu ende Schepenen vander keure te stellen ende committeren tot het gaedeslaen vanden tuchthuyse onlancs opgrecht eene conchierge die oock sal hebben de qualiteyt van ontfangher van den selven tuchthuyse op de poincten conditien, gaigen ende emolumente naerschreve.

2

Alvooren sal den voorseyde conchierge ofte tuchtm̄re, ende ontfangher ghereert worden permanent ende ad vitam die voor d'eerste drije jaeren bij forme van staende gaige hebben ende proffyteren sal de somme van neghen hondert guldens tjrs (jaers) wedere dat tghewin vande hantwercken van de tuchtelinghen ende andere accidentele boeten vanden tuchthuyse ghelycke somme vuytbrenghen sal ofte niet met welck gaige hij concierge ghehouden sal wesen te hauden eenen cloecken ende sterken knecht midtsgr (midtsgaeders) eene cloecke ende stercke vrauwspersoone die hij verobligiert sal wesen te gheven den montcost ende haerlieder heure ten

(1) *Archives de la ville à Gand.* Liasse *Tuchthuys.*

advenante van elck een hondert guldenen tsrs (tsjaers) de welcke respectifelyck sullen slapen op het mans ende vrauwen quartiere ende hem conchirge assisteren in het hauden van eene waeckende ooghe op al het ghone dattere passeert ende bij elcken ghevrocht moet worden, de welcke oock nietmin sullen staen ter ordonnantie ende correctie vande gouverneurs.

3

Welcke gaige betaelt sal worden vuyt het boni vande voorseyde wercken ofte andere baeten ende incommen van den tuchthuyse bij ordonnantie vande heeren gouverneurs ende bij corthede van dien, bij ordonnantie van schepenen eerst vuijt het incommen van het deel vande baeten ghewesen inden chrychraet voor desen gheappliquiert ande Aerme camere, ende daernaer vuyt het provenu van den hondersten pennynck daerop verpacht worden stadts assysen blijfvende het surpluijs ande vooren Aerme cāmere als voor desen.

4

Wel verstaende dat den voornomden conchierge naer de voorseyde drye jaeren hem sal moeten te vreden hauden met deen helft vande voorscr. gaige emmer tot concurrentie van tghewin vande voorseyde hantwerken, indien deselve vindt souffisant en warden tot betaelijnge van de voornoemde gheheele gaige, daerenboven sal hy hebben endeghenieten vrijdom vande wacht soo wel van patrouille als anderssints, ghelyck oock van alle stadts rechten, ende assysen op wijn, biere, ende graene ter tauxatie van sekere precise quantitheyt, indien t Schepenen sulcx goetquaemen te vinden.

Soo hij oock sal hebben vrije woonynghe voor hem en syne menaige in het huys staende jeghens den tuchthuyse de stadt competerende twelcke in behoorlycke refectie sal worden ghestelt, ende ghehouden.

Item te besteden te plaetse van den turre wederomme op te maecken ende decken men een top hende (1).

VI.

Rasphuys de Gand. — Règlement du 10 Mai 1675.

Actum int collegie den.... Meye 1675 *sijnde boete ende eedt.* Sy ghetoont mijn Edel heer den hoochbailliu deser stede Actum den vyf Meye 1675, ond[t] F. Schoorman.

Den hooch bailliu sancte van opinie wesen van dit nieuw reglement raeckende het gouverne van het Tuchthuys in alle syne articlen provisionelyck te approberen ende decreteren. Actum den VIII[e] Meye 1675 ond[t] J. B. della Faille-Huysse.

1

Is geresolveert bij mijn Ed. heeren den hooch Bailliu ende Schepenen vander keure te stellen ende committeren tot het gaedeslaen vanden tuchthuyse onlancs opgrecht eene conchierge die oock sal hebben de qualiteyt van ontfangher van den selven tuchthuyse op de poincten conditien, gaigen ende emolumente naerschreve.

2

Alvooren sal den voorseyde conchierge ofte tuchtm̄re, ende ontfangher ghereert worden permanent ende ad vitam die voor d'eerste drije jaeren bij forme van staende gaige hebben ende proffyteren sal de somme van neghen hondert guldens tjrs (jaers) wedere dat tghewin vande hantwercken van de tuchtelinghen ende andere accidentele boeten vanden tuchthuyse ghelycke somme vuytbrenghen sal ofte niet met welck gaige hij concierge ghehouden sal wesen te hauden eenen cloecken ende sterken knecht midtsgr (midtsgaeders) eene cloecke ende stercke vrauwspersoone die hij verobligiert sal wesen te gheven den montcost ende haerlieder heure ten

---

(1) *Archives de la ville à Gand.* Liasse *Tuchthuys.*

advenante van elck een hondert guldenen tsrs (tsjaers) de welcke respectifelyck sullen slapen op het mans ende vrauwen quartiere ende hem conchirge assisteren in het hauden van eene waeckende ooghe op al het ghone dattere passeert ende bij elcken ghevrocht moet worden, de welcke oock nietmin sullen staen ter ordonnantie ende correctie vande gouverneurs.

3

Welcke gaige betaelt sal worden vuyt het boni vande voorseyde wercken ofte andere baeten ende incommen van den tuchthuyse bij ordonnantie vande heeren gouverneurs ende bij corthede van dien, bij ordonnantie van schepenen eerst vuijt het incommen van het deel vande baeten ghewesen inden chrychraet voor desen gheappliquiert ande Aerme camere, ende daernaer vuyt het provenu van den hondersten pennynck daerop verpacht worden stadts assysen blijfvende het surpluijs ande vooren Aerme cāmere als voor desen.

4

Wel verstaende dat den voornomden conchierge naer de voorseyde drye jaeren hem sal moeten te vreden hauden met deen helft vande voorscr. gaige emmer tot concurrentie van tghewin vande voorseyde hantwerken, indien deselve vindt souffisant en warden tot betaelijnge van de voornoemde gheheele gaige, daerenboven sal hy hebben endeghenieten vrijdom vande wacht soo wel van patrouille als anderssints, ghelyck oock van alle stadts rechten, ende assysen op wijn, biere, ende graene ter tauxatie van sekere precise quantitheyt, indien t Schepenen sulcx goetquaemen te vinden.

Soo hij oock sal hebben vrije woonynghe voor hem en syne menaige in het huys staende jeghens den tuchthuyse de stadt competerende twelcke in behoorlycke refectie sal worden ghestelt, ende ghehouden.

5

Op last nochtans dat inde sallette vanden selven huyse de heeren gecommitteerde gouverneurs sullen moghen ende moeten vergaderen, tot alderstont dat schepenen sullen commen te resolveren van te bauwen een ander vergaderyns camere binnen den tuchthuyse, ende tot dat de selve sal syn volmaeckt.

6

De conchierge sal op sijne particuliere authoritheyt moghen doen, ende doen volcommen de cleene castyementen soo van everwerck als het verminderen van de portie van tuchtelijngen daer van hy nietmin ten eersten vergader daghe ande gouverneurs rapport sal moeten doen, nemaer van meerdere, ende extraordinaire castyementen en sal de selve maer moghen en moeten doen volcommen ter ordonnantie vande heeren gouverneurs, de welcke eens ter weke ordinairelyck, ende anderssints noodt synde tsijn versoucke ende goet vinden vande presiderende gouverneur inde stadt synde, t' allen tijde vergaderen sullen op boete ende eedt volghens d'instructie daerop bij heer ende weth ghemaeckt sal worden.

7

Ende soo wanneere hy conchierge meerdere assistentie van volck omme extraordinaire voorvallen, ofte castyementen sal noodich hebben, sal hy in cas van haeste daertoe moghen roupen ende commanderen d'officieren vande Aerme camere ende in cas van refuys, ofte dilay sal hun sulcx gheordonneert worden bij den presiderenden gouverneur inde stadt synde ofte ter vergaderynghe van de gouverneurs.

8

Welcke castydementen gheexecuteert sullen worden door den voorseyden toesiender ofte toesienster elck int syne soedanich de castydementen sullen wesen ghereserveert van gheesselynghe vande bejaerde tuchtelynghen ende andere

meerdere straffen, die hemlieden ghelast sullen worden bij vonisse vande gouverneurs naer confirmatie van schepen int volle collegie vergadert op boete ende eedt, de welcke gheexecuteert sullen worden door den officier crimineel, die sal hy conchierge daghelycx ende continuelyck selfs moeten oppassen, ende sorghe draeghen met den vosrseyde knecht, ende dienstmaerte dat elcken tuchtelinck wercke ende volbringhe het peyl van sijn werck hem opgheleyt bij ordonnantie vande gouverneurs ende advyse vande conchierge en bij ghebreke van dien sal hij doen volcommen de castyementen ende correctien soo ordinaire als extraordinaire, de welcke daertoe van wethe weghe bij generale ofte particuliere ordonnantie ande voornoemde gouverneurs sullen worden ghestatueert.

9

Voorts sal hij conchierge moeten verantwoorden voer de onachtsaemheyt ende ghebreck van den voorseyden knecht ende dienstmaerte, mitsgaeders voor hemlieden volcommen de boeten ende breucke hiernaer vermelt ter ordonnantie van heeren gouverneurs ende van voorder correctie van schepenen. Indien in hem eenighe culpe ende dol bevonden wierde, soo int commineeren ofte verzwijgen van de fauten vande selven knecht ende dienstmaerte, ofte anderssints.

10

Sonder dat den selven knecht ende dienstmaerte castydelyck sijn sullen over hunne ghebreken ofte fauten byde voorseyde conchierge met eenighe werken van penitentie ofte straffe vaste stellȳn ofte diergelycke maer sal sulcx enckelijck staen ter ordonnantie van de gouverneurs op sijn rapport.

11

Welcken knecht ende meysen sullen anghenomen moeten worden met expressen laste ende conditie van niet te moghen scheeden vuyt den selven dienst voor den tydt van

drije jaeren midts de selven opsegghende drije maenden te vooren op peyne indien sij quaemen daervuijt te vertrecken sonder oorlof vande gouverneurs van ghecastyt te worden als tuchtelinck int selve rasphuys ofte anderssints ter arbitraire van de selve gouverneurs daertoe schepenen hun sullen leenen de handt van justitie omme de selve te doen apprehenderen waer sij vindelijck wesen sullen behoudens dat schepenen aen hun altyt reserveren den selven knecht, ende maerte te verlaeten niet alleene omme hunne misbruijcken, ofte onachtsaemheden maer oock omme redenen ofte anderssints t'heurlieder arbitraige.

12

De voornoemde dienstmaerte sal haer oock moeten seffens int ghereet maeken vande daghelijcxsche soppe voor de tuchtelinghen mitsgaders anderen cost die extraordinairelijck ter ordonnantie van de gouverneurs ofte bij reglement gheconsenteert sal worden de welcke haer oock buyten het coocken sal gheneiren met sulck werck ten dienste van huyse als den conchierge sal goet vinden, ofte anderssints tot het leeren nayen, spinnen ofte anderwerck ande vrauw persoonen oock ter arbitraige van de gouverneurs. Ende sal devoir ghedaen moeten worden omme te becommen eenen knecht den welcken sal een ambacht connen dienstich int voorseyde tuchthuys ende omme de tuchtelinghen tselve te leeren boven dat dheeren gouverneurs noch sullen stellen andere ambachtmeesters ghelyck men sal vinden te behooren.

Ten surpluse sal de voorseyde conchierge ghehauden syn wel ende ghetrouwelyck te onderhauden alsulcke ordonnantien ende bevelen als aen hem soo bij schepenen als bij de gouverneurs tot de regierynghe ende directie van t'voornoemde tuchthuys ende tuchtelynghen ghegeven sullen worden soo wel de ghone als nu ghemaeckt als deghone aen het hiernaemals noch te gheven soo naer de gheleghentheyt vande saecke gevonden sal worden te behooren.

Bijdien sal hij goede sorghe hebben te draghen dat door hem noch door iemandt van syn huysghesin eenighe bodtschappen vuyt ofte inghedaen en worden an wien ofte doorwien het soude moghen wesen, nochte oock etelycke ofte drinckelycke saecken noodich ofte onnoodich te besorghen ofte toelaeten door sijne domesticquen ofte andere ghedaen te worden ande tuchtelyngen het sy om gheldt ofte om godtswille sonder expres consent ende bevel vande voernomde gouverneurs op peyne van daerover ghecorrigiert te worden soo dichwils als ter contrarie achterhaelt sal worden.

Over sulcx wordt ande conchierge wel expresselyck verboden herberghe te hauden, wijn, ofte bier te vercoopen nietmeer in sijnen huijse als binnen den tuchthuyse in wat maniere ende aen wien het soude moghe wesen op peyne van destitutie van sijn offitie ende andere arbitraire correctie ten berichte van schepenen.

Voorts sal hij oock goede sorghe hebben te draeghen van wel te sluyten ende bewaeren die soo van weghen schepenen voornoempt als de selve gouverneurs aen hem int voornoemde tuchthuys toeghesonden sullen worden ende de selve niet ontsluyten ofte slaeken sonder heurlieder besonder order bij gheschrijfte op peyne van correctie alsvooren.

Voorts alsoo beducht wort dat bij eenighe inden voorseyden tuchthuyse ghestelt ofte ghecondemneert sijnde verscheyde comploten ende conspiratien souden moghen ghemaeckt worden omme daervuijt bij ghewelde ofte anderssints te gheraeken tot grooten nadeele van de voorssyden huysse soo sal den voorseyden meester van 't voornoemde tuchthuys syne huysvrauwe ende dienstboden op het neerstichste hebben te besorgen om alle deghene die hemlieden bevolen ende betrauwt worden waer te nemen ende gaede te slaen of bij iemandt van de selve het (wat het soude moghen wesen) ghemachineert ofte ondernomen wort tot nadeele

vanden voorseyde huyse ende alle hetghone dat sy daer van sullen comen vernemen ofte achterhaelen tselve ande voornomde gouverneurs terstont ghetrauwelyck an te dienen omme daerjegens tydelyck voorsien te worden naer behoore.

Ende en sal niemandt in ofte vuyt den voorseyden tuchthuyse moghen laeten commen ofte gaen omme de tuchtelinghen te sien ofte spreken sonder schrijftelycke order vande gouverneurs vuytgesteken de meesters ofte meesteresse die tot de handewercken binnen den voorseyden huyse door de selve gouverneurs sullen ghebruyckt worden de welcke sij tallen tijde sal vuijt ende inlaeten daertoe versocht sijnde.

Hij sal oock ghehauden wesen pertinenten bouck ende notitie te houden ten incommen van alle de ghone die hem tsij bij het magistraet ofte de voornoemde gouverneurs toegesonden sullen worden, met precise dagh ende daete heurlieder naemen ende toenaemen, oude, van waer sy gheboren ende woonachtich sijn ende oock ghelijcke notitie t hauden t haerlieder slaekinghe ofte vuytganck met consent soo voorseyt is.

Welckdaenich notitie hij insgelijckx verobligiert wort te hauden van het werck dat de tuchtelyngen sullen doen ende moeten doen volghens der ordonnantie ende tauxatie die daer van ghestelt sal worden bij de heeren gouverneurs op syn advijs ghehoort oock den voorseyden knecht ofte dienstmaerte elck int sijne.

Voorts sal ghehauden wesen de ghemaeckte werken tot profiijt vande voorschreven huyse te vercoopen daer ende soo hem bij de voorschreven gouverneurs gheordonneert sal worden den vercoop prijs te ontfanghen ende daervan telckent dies vermant synde rekenynghe te doene mitsgaders van tghone hij betaelt ofte verschoten sal hebben voor den incoop

van de materialen ofte stoffen tot de selve respective werken noodich tsy van granen catoen, wolle, ofte andere, van welcke inghecochte goederen hij maer den coopprijs en sal moghen inde selve rekenynge te bringhen sonder daeraen eenighe winste te doen. Ende sal oock ghehouden ende verobligeert wesen den voorseyden incoop te doen van alle d'ingredienten ende ghereedtschappen noodich tot het hantwerck vande tuchtelinghen ende tghone anderssints int tuchthuys meer behouwen sal soo van etenwaere ende drincke bieren als van cleeders lynen, ende wullen vande tuchtelynghen ter ordonnantie vande heeren gouverneurs ofte bij voordere reglement van schepenen.

Consequentelijck sal hij oock hebben den ontfangh niet alleene van alle de pennynghen daervan procedeerende soo vooren gheseyt is maer oock van alle andere baeten, incommen, ofte accidentele ghiften de welcke den tuchthuyse toecommen sullen behaudens rekenynghe bewijs, en reliqua alsvooren in handen vande voorseyde heeren gouverneurs, de welcke daervan eene double tschepenwaerts overbrenghen sullen ten vuytterste ende lancxsten alle jaeren, dies sal hy conchierge moeten ende verobligiert wesen voor sijn administratie te stellen goeden souffisanten, ende resseanten seker ten contentement van schepenen.

Sonder dat hij eenighe der oude baete boven de voorscreven staende gaige, ende gheaccordeerde vrijdomme sal heffen ende proffyteren, maer sullen die alleene, ende primativelyck commen ende blyfven tot behoef vanden tuchthuyse.

Ter surpluyse sal hy conchierge vermoghen, ende moeten anveerden ende colloqueren alle de persoonen de welcke hem als bedelaers ende vagabonden sullen ghebracht worden bijde officieren vande aermecamer ofte andere bij ordre vanden eenen ofte den anderen vande gouverneurs soo langhe ende tot de naeste vergaderynge de welcke alsdan opde

dententie ofte relaxacie vande selve inghebrachte persoonen sullen ordonneeren als naer behooren.

Van ghelycke sal hij doen vandeghone die hem van buyten stadt toeghestiert sullen worden, bij eenighe magistraeten ofte particuliere, behaudens hemlieden doende verschiete ende hem avanceren eene ghemodereerde somme voor hun onderhaut van XIIII daghen.

T' selve sal hij doen int regart vande poorters, ende inwoonders deser stede, de welcke hem bij consente van schepenen op t' advys vande vrienden ofte maeghen toegheSonden sullen worden alles totter tydt toe dat de heeren gouverneurs thurlieder naeste vergaderynge den taux sullen hebben ghearbitreert vande jaerlycxsche recognitie tot proffijte vande huyse daervan hij conchirge sal moeten bouck ende notitie houden, ende de pennynghen in tijden ende wijlen innen, ten waere bij schepenen opden selven taux selfs gheordonneert waere, ghelyck by d'instructie voor de heeren gouverneurs breder gheseyt sal worden.

Eyndelynghs sal hy conchierge ende ontfanger in handen van schepenen eedt doen, van heer ende weth ghetrauwe te sijne, de selve midtsgaeders de heeren gouverneurs van selven huyse eere ende respect te bewijsen tselve tuchthuys te voorderen daer het doendelyck sal wesen alle te voorseyde poincten, ende artikelen mitsgaeders alle andere ordonnantien ende reglementen bij heere ende weth ghemaeckt ofte te maecken te observeeren goede toesicht te nemen op de tuchtelynghen, ende de selve in deught te oeffenen, ende voorts alte doene dat eenen ghetrauwen conchierge, ende ontfanger vanden tuchthuyse schuldich is ende behoort te doene etc.

Schepenen van der Keure ghesien de rescriptie van den heere hoochbailliu hiervooren staende, decreteren ende approberen het voorenstaende reglement in alle syne poincten ende artikelen ditte bij provisie, ende tot ander ordonnantie, ordon-

neren alle de ghone diet angaen ofte raecken mach hun hiernaer te reguleren, actum int collegie den X Meye 1675, my toorconde eersten secretaris deser stede.

onderteekend F. SCHOORMAN (1).

VII.

Recepta 15 july 1637.

LE ROY.

Chers et feaux,

Nous vous envoijons avecq ceste la rescription des ecclésiastiques et quatre membres de flandres et les raisons y joinctes des Mrēs des pauvres escoles de Nrē ville de Gand, touchant l'application de la maison des vagabonds, à l'usaige d'un hospital, ou retraicte pour les soldats malades, avecq *un mémoire contenant des raisons contraires,* en vertu desquelles, nous serions fondés de nous servir de lad. maison, ou bien a faute d'icelle de l'un des deux aultres hospitaulx ayans naguère esté visitez par le capne Machouca, afin de nous informer au plustost et de toute celerité de ce qui est représenté oy entre aultres l'evesque de Gand, nous advertissant de ce qui en résultera avecq vrē advis, et Dieu vous ait, chers et feaux, en sa Saincte garde.

a Bruxelles le ii de jullet 1637.

paraphé F. o.
Signé : FINIA.

A nos chers et féaux les Président et gens de Nrē Conseil en flandres.

Plus bas était écrit.

La court a commis a l'effect du contenu en ceste le conseiller Pierssens fait en la chambre du Conseil en Flandre le

(1) *Archives de la ville à Gand.* Liasse *Tuchthuys.*

XIIII de jullet 1637 signé Dhane et encore plus bas : vu aultres fois la court ceste lettre de S. M icelle avant escrire son advis, ordonne la ditte lettre estre monstrez tant au Sr Reverendisme Evesque de Gand et le Chapitre de St Bavon, qu'aux Eschevins de la keure de Gand pour y dire et exhiber par escrit ce que leurs en semblera es-mains du susdit conseiller Pierssens endeans les tiers jours de l'insinuation faicte le XVe de jullet 1637.

Signé : MASSBAU (1).

VIII.

Voorghebodt der stede van Ghendt aengaende het uyt-zegghen vande vremde Bedelaers, Vagabonde, ende andere, zoo hier naer volght.

1

Alzoo menichte van alderley Bedelaers ende Vremdelinghen binnen deser Stede nu ter tydt zyn, eñ daghelicx van alle canten meer, ende meer confluеren : Ontvremdende deur heurlieder importuniteyt d'Aelmoessen vande Aerme inwonende cattiuighe Poorters der zelver stede, niet- ieghenstaende de menichfuldighe debuoirē om t'zelue belettē, ēn de voornomde Vremdelinghen vuyt te houden tot noch toeghedaen.

Soo ghebiedtmen van Heere ende Wets' weghe, dat alle de Bedelaers, t'zy Mans, Vrauwen ofte Kinderen, gheen Poorters ofte Poorterssen wesende, ofte gheen drye Jaeren continuelick in dese Stede ghewoont hebbende, van stonden aen, ende op den voet zullen vertrecken, zonder weder te keeren, op peyne van haerlieder Gheldt, ende Ghoedt af ghenomen, ende tot proffijte vande Aerme-Camere ghe- employeert, ende bouen dien ghegheesselt, ghebannen, ofte anders-

(1) *Archives de la ville à Gand. Liasse-Tuchthuys.*

sins ghestraft te worden, zoomen naer de gheleghentheyt eñ heesch vanden stucke sal bevinden te behooren.

2

Omme t'welcke te beter in treyne te bringhen ende effectueren, ghebiedtmen van weghen alsbovẽ, dat niemandt van wat conditie ofte qualiteyt hy sy, hem en vervoordere eenighe Bedelaers, Mans, Vrauwen, ofte Kinderen, nochte oock eenige Vremdelinghẽ gheene Poorters wesende, te Logieren, Herberghen, Huysen, Camers, Stallen, oft andere plaetsen te verhueren, oft voor niet te laten ghebruycken, op peyne vande ghene de contrarie doende, te verbeuren de boete van xij. pondẽ parisis, ende de tweede reyse xxiiij. ponden parisis, ende boven dien arbitrairlick ghecorrigiert te wordẽ, waer onder niet begrepen en zullen wesen Pelgrims eñ aerme Passanten, die voor eenen dagh eñ nacht (zonder meer) zullen moghen ghelogiert worden.

3

Ende in ghevalle voor date ende t'publiceren van desen yemandt eenighe Huysen, Camers, Kelders, Stallen, ofte andere plaetsen verheurt haddẽ aen dusdanighe Persoonen, so verklaertmẽ de zelve (van weghen als bouen) quaet ende van onweerden, ende men ordonneert dien volghende de voorseyde Huysen te doen ruymen binnen derdẽ daghe, op peyne van t'Incurreren de bouenschreuen boete, ende die tot laste vande Verhuerders te verhaelen.

4

Belanghende de Verhueringhe die in toecommende tyden soude moghen gheschieden aen Vremdelinghen, 't sy aerme oft rycke, men ghebiedt als- voren de zelve te doene, ten waere dat de Proprietarissen hemlieden alvoren addresseerden aen Heere ende Wet, ende daer toe vercreghen hebbende consent.

5

Niet te min indien naermaels bevonden wierde dat yemandt contrarie dese politycque Ordonnantie ende Voor-

ghebodt eenighe Vremdelinghē aenueert, gheaccomodeert, ofte Huysen, Camers, Kelders, Stallen, ofte andere plaetsen verhuert hadde, ende dat de zelue Vremdelinghen, t'sy Bedelaers, Bedelaeressen ofte andere, aldaer quamen te ouerlyden, achter laetende haerlieder eyghen, ofte eens anders kindt ofte kinderen, ofte dat sy oock vertrocken, ende dusdanigh Kindt, ofte Kinderen abandonneerden, zoomen dagelicx ziet gheschieden, sal den gonen de zelve Bedelaers ofte Bedelaressen voor niet aenueert, ofte yet verheurt hebbende ghehouden wesen (bouen de bouenschreven boete) zulck achter ghelaeten, ofte gheabandonneert Kindt ofte Kinderen t'zynen coste te houden ende alimenterē, indien hy daer toe middel heeft, daer neen, sal ter causen van zyne Overtredinghe ghestraft wordē by gheesselinghe, van, oft andere arbitraire correctie, naer t'bevindt vanden stucke.

6

Ende omme te beter te connen weten wat Vremdelinghen datter alreede binnē deser Stede zyn, zoo belast men de Proprietarissen van de Huysen aen de Vremdelinghen verhuert, ende elck van hemlieden binnē XIIIJ daghen naer t' publiceren van desen in Handē van Schepenen ouer te bringhen by pertinenten verclaerse, de Naemen ende Toe-naemen van die Persoonen, in elck vande voornomde Huysen wonende, ende de plaetse van haerlieder Gheboorte. ende leste residentie, ende oock de qualiteyt ende conditie vande zelue Persoonen, op peyne van by elcken Defailliant te verbeuren de boete van dertich pondē parisis, te applicquieren als-vooren.

7

Ten anderen, alsoo binnen deser Stede menichte van Jonghers, Kinderen, Knechten ende Meyskens daghelicx zyn bedelende, zoo in, als voor de Kercken, als huysen vande Borghers, eenighe op t' pretext van Ambacht te leeren, andere von studeren : men ordonneert de zelve oock binnen

derden daghe te vertrecken, ende de Stede te ruymen, zonder dat (indien sy weder-keerden) hemlieden gemandt van wat conditie ofte qualiteyt hy sy, sal aenueerden, logieren, ofte herberghen, op wat pretext dat het zoude moghen wesen, t' sy van te wercke te stellen, doen studeren oft onderssins, ten sy de zelue Jonghers onderhoudende zieck ende ghezonde, zonder die erghens te laten bedelen, soo binnen als buyten de Stede, op peyne van t' elckent dat sy bevonden zullen worden te bedelen, by den ghenen die aenueert hebbende, te verbeuren de boete van zes ponden parisis, ende arbitraire, Correctie, ende bouen dien de voorseyde bedelende Kinderen buyt dese Stede ghezeyt ofte ghegheeselt te wordene.

8

Item dat gheene Mans-Persoonen, Vrauwen ofte Kinderen, Poorters zynde, oft alhier drye continuele Jaren ghewoont hebbende, ende hebbende haerlieder ghezonde Leden, zullen moghen gaen bedelen langs de Straten voor de Huysen, in eñ voor de Kercken, binnen, buyten oft ontrent de Stadts Poorten, voor de Abdyen èn Cloosters, ende generalick waer het soude moghẽ wesen, op peyne van Bannissemente, ende andere arbitraire Correctie.

9

Werdt oock een yeghelyck verbode van wat qualiteyt hy sy, aen eenighe bedelende Persoonen (t' sy Poorters ofte Vremdelinghen) Aelmoessen te gheuen voor haerlieder Deuren, t' sy van Broodt, Gheldt, oft andersins, op peyne van t' elcken reyse te verbeuren (ten proffyte vanden ghemeenen Aermen) zes ponden parisis.

10

Ende aengaende ghezonde aerme Persoonen Poorters zynde, ende nochtans niet machtich haerlieder cost te winnẽ, deur eenich onghebruyck van haere Leden, sal hemlieden by de Gouverneurs vande voorseyde Aerme Camere, consent

ghegheuen worden omme te moghen gaen bidden vanden elf uren tot den twee uren naer noene, midts dat zyliedē continuelick draghen op haerlieder slincke Borst een teecken, daer deur zylieden van een yeghelick ghekent moghen worden.

11

Wel verstaende dat al-sulke Persoonen gheen ander secours vande voornomde Camere en zullen ghemetē, ende in alles hem draghen ghelyck de Aerme zyn ghehouden te doene, die vande voorseyde Aerme-Camere worden onderhouden.

12

De in-zetene Poorters deser Stede treckende wt de Stadt; abandonneerende haerlieder Wyf, Kindt ofte Kinderē, en commende de houdenisse van dien tot laste vande Aerme-Camere, zonder voor haerlieder vertreck aen de voorseyde Gouverneurs consent gheheescht eñ vercreghē (mitsgaders de redene van haerlieder vertreck te kennen ghegheuen) t'hebben, zullen in-ghedaecht, ende by faulte van comparitie, ghebannen worden.

13

Men ghebiedt dat den ghenen verhuerende zyn Huys, Camere, ofte andere plaetsen, aen aerme Persoonen, ghenietende vande voorseyde Aerme-Camere oft H. Gheeft, de Huys-huere niet langher en sal vermoghen op te laten loopen dan een Maendt, op peyne van t' zelve te verliesen.

14

De Supposten vande voorseyde Camere zullen heurlieder Kinderen (ten syne sy gheinstrueert en versterckt moghen worden int heyligh Catholyck Roomsch Gheloove ende naementlyck de ghene wesende vande oudde van zes Jaeren ende daer boven, alle Zondaghen eñ Heylich-daghen zeynden inden Catechismus eñ Stede-Scholen, ofte in zulcke andere Kercken ende plaetsen als hemlieden van weghen de Gouverneurs bevolen sal worden, op peyne van te verliesen al-zulcke

distributie, ofte Benificie als sy ghenieten, eñ boven dien arbitrairlick ghecorrigiert te worden.

15

Ende alsoo de menichte vande voorseyde Bedelaers eñ Vagabonde in goedē deele ghecauseert wordt deur de onachtsaemheyt eñ negligentie vande Clercken vande Poortē, die de zelve daghelicx laten inne commen, zonder zwaericheyt ofte restistentie. Zoo ist, dat men van weghen als-voren wel ende expresselycken ghebiedt eñ ordonneert, aen de zelve Clercken van nu voort aen, niet meer eenighe ghelycke Persoonen, als Vagabonde ende Bedelaers, t' waere Mans, Vrouwen ofte Kinderen binnen deser Stede te laten commen : Demaer de zelve in alder manieren daer buyten houden, op peyne vañ by dē Clerck van de Poorte (daer zulck Bedelaere oft Vagabonde sal inghecommen wesen) te betalē de costen vande Vanghenisse vande zelue Bedelaers ofte Vagabonde, eñ alle andere die ten dien respecte zullen ghebeuren, eñ men sal den Ghevanghenē ghelooven in haerlieder verclaers vande Poorte daer sy zullen zeggen inghecommen te zyne.

16

Ordonnerende aen de Commandeurs, eñ alle andere, de Wacht hebbende aen de voorseyde Poorten, de voorseyde Clercken (tot op-houden vande voorseyde Bedelaers) te assisteren dies noodt eñ verzocht zynde, op peyne van by de gone (dies in faulte blyuende) zelve te betalen de bouenschrevē Vanghenis costen, ende andere daer van dependerende.

17

Ende alsoo de voornomde Aerme, Vagabonde, ende ziecke vremde Persoonen, dickmael inne-ghebrocht worden by Schippers ende Waghen-Liede, die de zelve al-hier zynde, abandonneren eñ stellen op de Strate, latende die alsoo op den Hals enden cost vande Stadt, ten grooten intereste vande Aerme ingheboorne der zelver Stede.

Zoo eyst datmen van weghen als-vooren, wel ende expresselick verbiedt aen alle Schippers ende Wagen-Liedē, dierghelycke Aerme, ziecke ende ghebrekelycke Persoonen binnen dese Stede te brenghen, op peyne van te verbeuren eene boete van xx pondē par. eñ bouen dien aen hemlieden verhaelt te worden sulcx als de voorseyde inne-ghebrochte Persoonen zullen moghē costen van haerlieder onderhoudt, ofte vervoeren, boven ander arbitraire correctie, naer t' bevindt vandē sticke.

Ghepubliceert ten Thuyne der Stede van Ghendt, present Heere eñ Wet, den zesthiensten Septembris 1626.

Onderteekent : A. VANDER LUYTHEN.

IX.

Marguerite par la grâce de Dieu, Ducesse de Parme et de Plaisance, Régente et Gouvernante.

Très chiers et bien amés. Comme nous soyons informé qu'il y a grand nombre de bélisères, brigans et vagabondes qui ne font aultre chose que toulle aux bonnes gens, courans de villaige en villaige, voire de cense et maison à aultre, demandant aulmosnes et plusieurs fois usent de menasses, et du soir se retirent secrètement en cabaretz, granges, et aultres samblables lieux, sans ce que la povreté leur procède par fortune ou honneste occasion, mais seulement d'ung cœur failly et vraye lacheté pour non vouloir ouvrier, labeurer ou gaigner leur pain et vie, eulx transportans à ceste cause d'ung pays à aultre, cherchans lors qu'ilz sont en lieu où ilz ne sont cogneûz, tous moyens (quant l'opportunité s'y adonne) de desrober, composer, destrousser gens, et par toutes inventions soit par force, menasse ou aultrement, recouvrer quelque chose pour mener leur vie dissolute et oyseuse à la grande foulle et charge des subgectz de par deça;

voire aulcuns soubz couleur de religion estans infectez des sectes et erreur regnans en ce temps, se meslent de prêcher, chanter les pseaumes traduictz à leur mode et aultres chansons pour susciter troubles et sedicions entre les subgectz, jusques à s'avancer de s'assambler et user de force pour tirer leurs complices des prisons, piller et saccager les maisons de religion estans aux champs et hors des bonnes villes, chose deffendue par pluisieurs placcars et ordonnances et nullement tollérable. Et il soit que le Roy Monseigneur nous ait escript qu'il estoit délibéré de apprester et *armer bon nombre de galères, ne povant sy tost recouvrer d'aultres royaulmes et pays souffisant nombre de forsaires*, et que à ceste fin nous feissions regarder s'il n'en pourroit recouvrer aucuns par deça qui fussent ad ce disposez et auroient mérité d'y estre employez, il nous auroit semblé que à cest effect pouroient servir les dictz vagabondes et aultres cy dessus mentionnez pour faire repurger le pays de par deça de gens si inutilz et pernicieulx à la République et au lieu des paines capitales indites par les ordonnances et placcars les faire condampner et amener aux galères; vous requérant partant bien instammant et néantmoings de par Sa M[té] ordonnant et commandant trés expressément que incontinent et sans dilay ayez à escripre à tous Officiers tant de Sa dicte M[té] que des vassaulx estans de votre ressort, afin de faire débvoir de prendre et appréhender au corps tous et quelzconques bélisères, brigans, vagabondes et aultres délincquans de la qualité et condicion susdicte, et qu'ilz les mectent en bonne et seure garde et prison, et incontinent leur donnent callenge où il appertiendra et procèdent contre eux selon les placcars de Sa dicte M[té] faisant sommairement vuyder et déterminer leurs procès, auctorisant aussi les juges et gens de Loy jusques au rappel, de povoir commuer la paine de la mort, indite par les placcars et ordonnances, en celle de galères tant contre les dictz vagabondes

que aultres, si avant qu'ilz soient fortz et robustes pour servir ausdictes galères; et les condampner et adjuger, pour y servir leur vie durant, sans jamais povoir rentrer ne retourner ès dictz pays de par deça saulf toutes fois ceux qui seront trouvez coulpables de cas énormes ou chargez d'avoir esté dogmatiseurs ou aultrement avoir grandement schandalisé le peuple lesquelz entendons debvoir estre pugniez exemplairement selon la forme et teneur desdictz placcars et non comprins en ceste détermination, et se offrant difficulté de condampner telz delincquans que dessus à la mort ou à estre perpétuellement aux galères, leur sera permis d'user de modération, les condampnant seulement de servir pour ung temps ausdictes galères, moyennant que cela soit du moins pour l'espace de six ans, durant lequel terme ilz debvront estre bannis desdictz pays de pardeça sans y povoir retourner, encore que par effraction, fuyte ou aultrement vinssent à laisser la dicte galère.

Vous commenderez en oultre ausdictz Officiers et gens de loy de faire bien et seurement garder telz comdampnez jusques à ce que serez de nous advertiz du lieu où les conviendra mener pour les délivrer au povoir de ceux qui seront commis de par sa d[te] Ma[té] pour les recepvoir, et pour satisfaire des despences et fraiz tant de bouche que amenage raisonnablement, et le surplus que aura esté desboursé pour le faict des dictz prisonniers, nous entendons qu'ilz le recouvreront sur les exploitz de leurs offices que leur sera passé en leurs comptes comme appertiendra; et en cas que les exploitz des dictz offices ne s'extendissent à ce, on le fera rembourser d'icy en envoyant la déclaration avecq deue information. Et affin que puissions scavoir le debvoir que aura esté faict en ce que dessus, vous ordonnerez à tous les dictz Officiers qu'ilz vous advertissent du nombre des condampnez et prisonniers pour le nous faire incontinent entendre, pour après ordonner

sur le temps et lieu quant et où qu'ils les conviendra transporter : en ce que dessus ne veullez faire aulcune faulte. A tant très chiers et bien amez, nr Seigneur vous ait en garde.

Escript à Bruxelles le XXVII jour de janvier 1561. Soubz estoit escript : MARGARITA, signé : DOVERLOEPE, et sur le dorz : A noz très chiers et bien amez les Président et gens du Conseil du Roy en Flandres.

Collation a esté faicte aux originales par moy :

HUERNE.

X.

Le Ministre de l'intérieur (François de Neufchâteau) aux administrations centrales de département, le 5 fructidor au VI (22 *août* 1798).

Les établissements qu'on a le plus négligés sont ceux qui intéressent également l'humanité, la philosophie et les mœurs ; tels sont les prisons, les maisons de travail connues sous le nom très-impropre de dépôts de mendicité, les hospices civils et l'éducation publique. L'œil du Gouvernement est ouvert sur ces grands objets ; pour répondre à ses vues, je vais vous parler aujourd'hui des dépôts de mendicité.

Ces dépôts sont un monument de l'ancien régime : ils ont été tout à la fois très coûteux et très inutiles.

Nul travail n'existait dans ces asiles intermédiaires entre les prisons et les hôpitaux, et le Gouvernement pense qu'il faut y occuper tous les individus, relativement à leurs forces et à leur industrie.

Pour mettre plus d'ensemble dans une opération de cette nature, il était sans doute nécessaire de ne pas abandonner au hasard, ou à l'insouciance des régisseurs, un plan qui a besoin d'une grande sphère d'intelligence et d'activité. En

conséquence, je me propose de confier cette branche d'administration à des citoyens dont le zèle, les connaissances et la probité me répondront de l'entière exécution des vues bienfaisantes du Gouvernement.

Déjà, par un avis, j'ai appelé la concurrence des soumissionnaires sur cette entreprise importante; j'espère être bientôt à portée de la réaliser.

Les corps administratifs des lieux où sont situés ces dépôts, seront chargés de surveiller les entrepreneurs et l'exécution des charges qui leur sont imposées. Les autres administrations ne sont pas moins intéressées à connaître ces objets, qui peuvent concerner leurs attributions, et diriger leurs idées, à certains égards, relativement aux maisons de détention, etc.

J'ai donc cru essentiel d'entrer avec vous dans quelques détails sur les genres de travaux propes aux établissements dont il est question.

Un précis très-succinct de ce qui se fait à ce sujet dans les autres contrées de l'Europe m'a paru propre à vous éclairer sur ce qu'il convient de tenter ou de rejeter; car les idées exagérées, ou les spéculations fausses sur le régime intérieur des maisons de répression, sont aussi dangereuses que l'espèce d'abandon où on les avait laissées jusqu'à ce jour. On est porté à calomnier les usages de son pays, comme à préconiser, souvent au hasard, ceux des pays étrangers. Le philosophe et l'homme d'État doivent les peser tous dans la balance d'une comparaison impartiale et d'une discussion éclairée.

Il est plus difficile qu'on ne pense de ranger ses idées autour d'une exécution facile, quand il s'agit de faire travailler des individus déjà viciés par une oisiveté calculée et tout prêts à l'être pour le crime. Il faut encore observer que les usages et les habitudes d'un peuple mettent de prodigieuses différen-

ces dans la manière de conduire les individus. On n'établirait pas, sans y apporter de grands changements, le régime des prisons de Philadelphie à Paris : il n'y a aucune ressemblance entre un Français détenu par forme de police correctionnelle et un étranger dans la même position. Le Francais est hardi, entreprenant ; quand il est sévèrement contenu, il ne tarde pas à transformer ses passions en vice, son activité en projets d'évasion, et son industrie en combinaisons de désordre : on doit donc avoir recours, dans les dépôts ou maisons de réclusion, aux travaux de différentes espèces, pour tempérer l'action inquiétante de ceux qu'elles renferment. On ne peut emprunter de nos voisins que ce qu'il y a dans leurs règlements d'applicable à ce genre d'administration ; leurs fautes même peuvent être des leçons.

L'Angleterre, vers laquelle la politique tourne quelquefois ses regards pour y chercher des établissements utiles, offre dans ses *bridewells*, ou maisons de correction, si multipliées dant cette contrée, les abus les plus énormes : le malheureux qu'on y renferme, enchaîné souvent dans des lieux infects et dégoutants, y expire plus encore de faim que de douleur.

Sur environ cent dix bridewells dont le vertueux HOWARD rend compte, on en trouve plus de cinquante-six où les individus qu'ils renferment sont sans travail, sans paille, sans couvertures, sans pain, ou avec une quantité si faible, qu'elle suffit à peine pour les soutenir.

Dans quelques-uns, comme à Clare, Stafford, Wimondham, les femmes sont enchaînées et croupissent dans la fange; dans plusicurs autres, les sexes ne sont point séparés; les femmes accouchent en présence des prisonniers ; et HOWARD a vu dans le bridewell des Franchises de Salisbury, une fille et un garçon renfermés dans la même chambre. Il serait triste et superflu d'entrer dans le détail des horreurs, des vexations, de l'abandon total qu'éprouvent ceux que l'on

renferme dans ces maisons de douleur pour des fautes légères et des délits de police. Un seul fait peindra l'état où doivent être réduits ces malheureux prisonniers. Quand la loi leur assigna pour ration un pain d'un sou, ce pain pesait seize onces; il n'en pèse aujourd'hui que huit, et la loi n'est pas changée. Des hommes dans la force de l'âge, sans occupation, avec une subsistance aussi faible, sont bientôt épuisés; et les juges de paix qui les rassemblent tous les trois mois, ne voient paraître à leur tribunal que des hommes exténués et couverts de haillons.

Ce n'est donc pas dans les maisons de correction d'Angleterre qu'il faut chercher des exemples d'ordre et de justice. Des punitions sans but, souvent excessives, ne sont qu'un outrage gratuit fait à l'humanité, puisqu'elles ne tendent point à rendre un coupable meilleur: et voilà bien souvent comment l'anglomanie a fait exalter parmi nous des usages ou des idées dont la Grande-Bretagne avait à gémir elle-même, bien loin de s'en féliciter!

La Hollande, dans ses RASPHUISJES et SPINHUISJES, nous offre quelques vues d'utilité dont nous pourrions faire usage. Les sexes sont séparés; les lieux qui les renferment sont sains et propres; aucun renfermé n'est oisif. La nourriture y est peut-être trop abondante, puisque les hommes reçoivent, pendant l'été, quatre pintes de bière par jour, et quelquefois du poisson, en hiver, au lieu de légumes. Les filatures de toute espèce occupent les femmes et les individus faibles. On y fabrique de grosses toiles à voile, des fils de Caret; on y dépèce de vieux cables. La Compagnie des Indes et L'Amirauté entretiennent des maisons de correction dans une activité continuelle. La marine, en général, peut fournir beaucoup de travail au gens que la loi condamne au renfermement; et il est plus facile de trouver dans les ports de mer un travail de force au dehors, que dans tout autre lieu. C'est

d'après ces vues que j'engage les départements qui ont des ports de mer dans leur arrondissement, à y placer leurs maisons de correction.

Personne n'ignore que les vagabonds, en Hollande, sont condamnés à scier du bois de teinture ; ce travail, le plus pénible que l'on connaisse, puisqu'il s'agit de faire mouvoir un instrument armé de dix-huit à dix-neuf scies, qui pèse près de quatre-vingts livres, à été interrompu dans plusieurs endroits : on y a substitué des moulins à bras, qui vont plus vite et n'ont pas l'inconvénient de donner des hernies aux ouvriers.

C'est en vertu d'un privilège exclusif que les Etats de Hollande avaient réservé à la maison de correction le droit de *râper ou moudre le bois de Campêche.* Quoiqu'il entre dans nos vues actuelles de rejeter tout ce qui tient à des privilèges exclusifs, on pourrait cependant proposer aux entrepreneurs de la manufacture des glaces, de réserver pour quelques maisons de réclusion le douci et le poli des glaces ; cet atelier de force est d'autant plus convenable, qu'il est déjà en usage dans quelques dépôts de mendicité de France, et que l'on peut y appliquer des femmes ainsi qu'on l'a fait à Soissons.

On peut prendre encore dans les maisons de correction hollandaises un article de règlement essentiel, c'est le silence absolu pendant les heures de travail : cette vue morale est plus profonde qu'on ne pense ; elle tient à ce principe que le simple ouvrier ne peut et ne doit se livrer à la pensée qu'en travaillant.

La maison des *Sonnettes* à Berne est le lieu de correction destiné à ceux qui ont commis quelque délit grave ; ce régime est d'une sévérité peu convenable à nos mœurs. Le vêtement des détenus est composé d'un étoffe grossière de drap brun rayé de noir, un gilet, de longues culottes avec un

seul gousset pour être fouillés plus facilement ; des bas d'étoffe rayée de noir, des souliers à semelle de bois, une calotte de drap : on leur interdit l'usage des chapeaux, pour les empêcher de cacher le visage.

Ils sont enchaînés par sept à des charrettes qui parcourent la ville et enlèvent les immondices ; il est défendu à qui que ce soit de leur parler ; s'ils tentaient de s'évader, leurs gardiens, armés de fusils, ont droit de tirer sur les fuyards ; l'inspecteur peut, pour des fautes légères, donner trois ou quatre coups de nerf de bœuf, sans aller au-delà ; mais comme ce châtiment est à la volonté de celui qui l'inflige, il peut être inhumainement répété vingt fois par jour. Environ cinquante hommes sont employés à ce honteux et pénible travail, qui dure onze heures en deux termes. Les femmes n'en sont pas exemptes ; la seule différence est qu'elles ne sont pas enchaînées. Ceux qui ne sont pas employés au nettoiement des rues, cultivent, hors la ville, un terrain qui leur est assigné ; les autres sont employés aux grandes routes, ou sont loués, soit aux divers départements de l'administration, soit aux particuliers, moyennant environ 75 centimes par jour. Tel est, en abrégé, le régime de la maison de Berne ; il semble que l'on ait tout fait pour rendre le travail odieux et flétrissant.

On emploie à Vienne le même genre de travail ; mais il s'exécute de nuit, à la lueur des flambeaux.

L'Allemagne a quelques maisons de correction assez bien tenues, où l'on file de la laine, du coton, du lin. On râpe du bois de Campêche, de la corne de cerf, à Hanovre, Berne et Dresde ; on polit de l'acier, des verres de lunettes, à Nuremberg et dans le margraviat d'Anspach ; on polit du marbre à Bareuth : mais presque partout, on trouve un mépris profond pour les hommes, pour les mœurs, et un oubli coupable de moyens propres à corriger les individus. La régie

de la plupart de ces maisons, livrée à des concierges plus ou moins avides, à des soldats plus ou moins despotes, doit nécessairement influer sur le sort des malheureux renfermés. N'est-ce pas, par exemple, un jeu cruel du despotisme le plus absurde, que la pratique usitée à Manheim et dans quelques autres villes de l'Allemagne, de donner à celui qui entre à la maison de correction trente coups de nerf de bœuf, et autant en sortant ? Cette cruelle cérémonie s'appelle ridiculement *payer la bienvenue.*

Le Nord de l'Europe ne nous présente que des galères de terre, où les hommes plus ou moins maltraités travaillent aux fortifications, aux chemins. Des chaînes, une dureté sans exemple, un abandon cruel dans l'état de maladie ; tels sont les moyens que l'on emploie pour punir ou corriger les hommes en Russie, en Danemark, en Suède, en Pologne.

Les cases *Case di correzione* de Milan, de Naples, de Civita-Vecchia, de Venise, de Livourne, ne sont également que des galères plus ou moins dures ; mais dans ces climats, où la fainéantise est en quelque sorte un vice naturel, on a dû imaginer des punitions fortes pour la réprimer : il était cruel cependant de voir des jeunes gens de vingt ans, dans les Etats du Pape, condamnés, pour des fautes légères, à porter des chaînes du poids de soixante livres, pendant trois années, et à être énervés avant le temps par des travaux excessifs, dont le dur apprentissage ne leur servait de rien quand ils étaient rendus à la Société.

En terminant cette énumération de châtiments et de misère, je crois devoir ajouter une observation importante.

Un des grands inconvénients du travail des anciens dépôts de mendicité était d'être unique. Il faut rectifier cet abus, en établissant plusieurs ateliers simples, auxquels puissent, sans inconvénient, être appliqués les gens faibles ou âgés : un ou deux ateliers de force, suivant les localités,

paraîtront suffisants pour occuper au moins trente hommes; et sur deux cents individus d'âge et de sexe différents, c'est à peu près ce qu'il doit exister de valides dans l'âge de la force. Pour remplir ce double objet, il faudrait établir un atelier hors de l'enceinte de la maison, et ce travail devrait presque toujours être agricole. Il ne faudra pas, comme à Vienne, établir un travail de nuit, ni, comme à Berne, offrir en spectacle pendant le jour des hommes et des femmes enchaînés à des charrettes, et ramassant, couverts de fange, la boue des rues. Il ne faut jamais avilir l'homme par le travail, ni le travail par l'homme.

En s'arrêtant sur la question si importante du travail qu'il convient de donner aux détenus, il faut commencer par dégager de la difficulté qui se présente, le travail des femmes, qui, dans tous les lieux, sera facile à trouver; toutes les espèces de filature, tous les métiers sédentaires qui n'exigent ni outils dangereux, ni force peuvent être exécutés par des femmes. Il est rare, même dans les classes les plus dépravées, d'en rencontrer qui ne sachent pas coudre, tricoter ou filer; ainsi, ces ressources immenses peuvent leur être offertes dans toutes les maisons de correction. Comme il est essentiel de ne pas priver d'ouvrage la classe industrieuse du peuple, il faut s'attacher à ne donner aux renfermés qu'un travail commun, dont le produit puisse être employé à la consommation des hôpitaux, des prisons et maisons d'arrêt. Les localités décideront de ce genre de travail : si l'on fait des étoffes à Bourges, on fera des toiles à Lille, etc., et, avec des échanges, on vêtira les renfermés.

Il n'en est pas de même des hommes : presque tous les métiers exigent un long apprentissage, l'emploi de plusieurs outils, et sont tellement diversifiés, qu'il pourrait se faire que, parmi cent hommes indistinctement choisis, il y eût cinquante métiers différents; ce qui multiplierait les ateliers dans une proportion impossible à soutenir.

A cette première difficulté s'en joignent plusieurs autres. Parmi les métiers auxquels on peut appliquer les détenus, il faut en exclure tous ceux qui ont le fer pour principal agent; on sait quel danger il y aurait à mettre dans les mains des vagabonds, des insensés, tout ce qui pourrait faire arme, ou instrument de filouterie, comme les fausses clefs.

Tous les artisans du luxe, tous ceux qui ne font usage que de matières chères ou précieuses, ne peuvent être utilement employés dans les maisons de répression; ils seront donc obligés de renoncer à leur métier, et d'en apprendre un autre pour lequel ils n'auront ni goût ni talent. Il arrivera bien pis; l'homme robuste et vigoureux, si on l'applique à quelque genre de filature ou à d'autres métiers sédentaires, s'énervera au bout d'un an, et peut-être le rendra-t-on pour toujours inhabile à reprendre le métier de force pour lequel il était destiné. Pour éviter ces inconvénients, il serait essentiel d'établir des travaux agricoles, pour lesquels tous les hommes sont faits, et auxquels on peut appliquer des individus faibles: tel est, en particulier, le jardinage et la culture des plantes utiles. C'est cette idée que je vous prie d'examiner attentivement, en me faisant part de vos vues sur la possibilité de l'exécution. Ne craignez pas de m'exposer les objections que vous pourrez vous faire; c'est dans cette discussion si utile à l'humanité, que nous trouverons peut-être des moyens de conserver à l'homme sa dignité et au travail le seul aspect de correction qu'il doive avoir.

J'appelle sur ce point l'attention de tous les bons citoyens, et je ferai en sorte que la chose publique profite de leurs observations.

DE ACHTER-SIKKEL

DOOR

A. van Werveke.



DE ACHTER-SIKKEL.

Wij geven hiernevens een lichtdruk van een waterverfschildering, ten jare 1848 uitgevoerd door August vanden Eynde en thans bewaard in de Bibliotheek der Hoogeschool (1). Ze is een afbeelding van het schoonste hoekje onzer stad, aan de groote meerderheid der inwoners onbekend.

Een bijschrift voor deze plaat zou een beschrijving moeten geven van het merkwaardig gebouw. Toch kunnen wij aan dezen zoo natuurlijken eisch geen gevolg geven om verschillende redenen. De achtbare lezer weet, dat het gebouw aangekocht werd door de stad om, evenals de *Voor-Sikkel* door het Koninklijk Conservatorium te worden in gebruik genomen. Het huis van de Regnessestraat tusschen den Schouwburg en de *Achter-Sikkel* zal worden afgebroken, om daar een open plaats te maken, van waar men het gebouw zal kunnen aanschouwen. De muren, die de *Achter-Sikkel* van de aanpalende huizen scheiden, en het stop- en lapwerk, dat in den loop der tijden in het oude gebouw werd uitgevoerd, zullen moeten verdwijnen, eer men tot een grondig onderzoek van het gebouw zal kunnen overgaan.

---

(1) *Gentschen Mercurius*, 18 Juni 1848. Een ets door K. Onghena naar vanden Eynde's werk verscheen in den *Messager des Sciences historiques de Belgique* met een opstel van J. de Saint-Genois ten jare 1851, blz. 374.

Het doel van dit opstel is dus enkel een overzicht te geven van de geschiedenis der *Achter-Sikkel*, en een onderzoek in te stellen naar den oorsprong van den naam *Refuge*, waaronder het sedert lang reeds gekend staat.

DE GESCHIEDENIS VAN DE ACHTER-SIKKEL.

Door het Koninklijk Conservatorium worden thans gebruikt: 1° een gebouw met rechthoekigen gevel, waarin de poort komt, 2° een gebouw bestaande uit twee trapgevels op den den hoek der Hoogpoort, zich uitstrekkende tot de helft der Toevluchtstraat. Dit laatste vormde éénmaal met het huis, thans door de Vrijmetselaarslogie *La Liberté* gebruikt, de *Sikkel* of de *Groote Sikkel*, in tegenstelling met de *Kleine Sikkel*, staande langs den anderen kant der Toevluchtstraat, thans de verkoopzaal van den heer Verhulst. Reeds in de XIV^de^ eeuw ontmoet men die namen (1).

Het gebouw met de poort, of wat er vroeger stond, heette eerst de *Zaal* (2), doch werd reeds in de XV^de^ eeuw als deel van de *Sikkel* aanzien. In de oorkonde van 1531, waarvan wij straks melding maken, wordt de *Sikkel* beschreven als liggende tusschen de Toevluchtstraat en het huis van Lieven Moeraert, hetwelk volgens een stuk van 1521 de *Zwarte Moor* is (3), zoodat de *Zaal* bij de *Sikkel* gerekend werd.

Het rechthoekig gebouw met de poort zal van 1481 dagteekenen. Toen Philips vander Zickele aan het bouwen ging, nam hij de vrijheid zijnen gevel buiten de aflijning op de straat te brengen, waarom hij sedert 1481 een cijns van 6

---

(1) Graaf van Limburg Stirum. *Messager des sciences historiques*, 1882, p. 125. — De Potter, *Gent*, II, 74. — Van den Bemden, *Bulletijn der Maatschappij van Geschied- en Oudheidkunde* te Gent, 5de Jaar, blz. 132.

(2) Van den Bemden, *a.w.* blz. 133.

(3) De Potter. *Gent*, II, 94, noot 1.

schellingen aan de stad betalen moest (1). Van dan af was de ingang van de *Groote Sikkel* waar hij nu nog is, en kon de naam *Zaal* vervallen, zooals uit onderstaande voetnota blijkt.

Ten jare 1531 werd de *Groote Sikkel* door de eigenaars in twee gesplitst : het deel, nu door het Conservatorium gebruikt, dat de naam *Groote Sikkel* behield en het ander, waar thans de Vrijmetselaarsloge gevestigd is, dat weldra gekend werd als de *Achter-Sikkel* (2).

Van af 1531 had de *Achter-Sikkel*, als afzonderlijk goed, hare eigen geschiedenis tot op dezen dag. Wij willen ze hier in korte woorden mededeelen.

***

Bij de verdeeling was de *Achter-Sikkel* te beurt gevallen aan Elizabeth vander Zickele, echtgenoote van Jan Damman, heer van Oombergen. Den 21 Februari 1545 verkocht de vrouw, alsdan weduwe geworden, met haren oudsten zoon Jan het gebouw aan Olivier Ser Lambrechts voor de som van 100 pond grooten (3).

In 1553 vinden wij het eigendom gedeeltelijk in het bezit van Geeraard de Stoppelaere en Jonkvrouw Margaretha Halsberch, weduwe van Andries van Quikelberghe en haren zoon. Den 17 April van hetzelfde jaar verkoopen zij hun deel aan Philips van Coudenhove (4), die den 19 Augustus 1555

---

(1) « Philips vander zickele ter cause vanden vutzette van zijnen gheuele « vp de hoogpoorte, de zickele, ghestelt up ziinen huse jnden hudeuetters ouc « bij consente van scepenen bauonnis (XIIIJ^c) LXXXJ .. . VJ S » (Stadsarchief te Gent. 7de *Erfelijke-Rentenboek*, f° 217 v°). — «.... van dat phelips vander zickelen « gheuele vp de hoochpoort te verre huutghemetst es ende bij consente van « scepene ghestelt up dit huus (namelijk het huis in den Huidevettershoek .... VJ gr. » (8ste *Erfelijke-Rentenboek*, f° 119 v°).

(2) Zie *Bijlage* I.

(3) *Bijlage* II.

(4) *Bijlage* III.

met zijne medeeigenaars het huis verkoopt aan Meester Joos de Grutere voor de som van 474 pond grooten (1).

Den 16 Maart 1557 komen Jan de Vos, ridder, en Lieven de Schoenmaker in het bezit van de *Achter-Sikkel* tegen betaling van 2100 gulden van 40 grooten den gulden (2).

Door aankoop van Lieven de Schoenmakers helft, 18 Mei 1563 (3), en Jan de Vos' helft, 2 April 1565 (4), wordt eigenaar van het gebouw voor 212 ℔ g. + 300 ℔ g. Jan Balbian, die het 22 September 1573 verkoopt aan Olivier de Vlaminck voor 688 ℔ g. (Het is thans belast met een rente van 7 ℔ g. 's jaars den penning 16 (5).

O. de Vlaminck was eigenlijk maar een zaakwaarnemer, want enkele dagen nadien « doet (hij) van dezen huijse jn eerf-« uen mijn heere den prelaet van eename, desen IIIJ octobris « 1573 (6). »

***

Thans begint het derde tijdvak van de geschiedenis der *Achter-Sikkel*: er zijn zeker weinig gebouwen in de stad, die zoo dikwijls daar denzelfden eigenaar werden gekocht, verkocht en weer ingekocht.

De abt van Sint-Salvators te Eename bij Oudenaarde verkoopt het huis, 18 September 1578 aan Joos Bauwins (7), doch de koop wordt 14 Februari 1580 verbroken met toestemming van beide partijen (8).

Er is tot hier toe voor de geschiedenis van de *Achter-*

(1) Stadsarchief te Gent. Reg. *Vrij Huis vrij Erve* 1553-69, f° 27 v°.

(2) 1e *Groote Oude Boek Vrij Huis vrij Erve*, oud nr 238 en Reg. *Vrij Huis vrij Erve* 1553-69, f° 54 v°.

(3) 1e *Groote Oude Boek*, oud nr 238, en Reg. *Vrij Huis* 1553-69. f° 161.

(4) 1e *Groote Oude Boek*, oud nr 238, en Reg. *Vrij Huis* 1553-69, f° 226 v°.

(5) 1e *Groote Oude Boek*, oud nr 238 en Reg. *Vrij Huis* 1569-84, f° 40.

(6) 1e *Groote Oude Boek*, oud nr 238.

(7) 1e *Groote Oude Boek*, oud nr 238.

(8) 1e *Groote Oude Boek*, oud nr 238.

Sikkel niets anders te bemerken, dan dat ze op een kort tijdsbestek een groot getal eigenaars had. Waaraan is dit toe te schrijven? Het ware belangrijk dit te weten.

Nu gebeurt er iets, dat in betrekking staat met de geschiedenis van onze stad. Den 28 September 1579 hadden de drie leden van Gent, om hen schadeloos te stellen, die, door het opmaken der nieuwe vestingen, gronden hadden verloren, besloten de geestelijke goederen te verbeuren en te verkoopen. De *Achter-Sikkel* werd dan ook, als eigendom van de abdij van Eename, den 2 September 1580 in openbare veiling verkocht aan Jonker Karel Triest Adriaanszoon voor de som van 248 pond grooten. (Er is nu een erfelijke landcijns van de stad van 5 sch. gr. nieuwelings op het huis gesteld) (1).

De nieuwe eigenaar bleef in het genot van het goed zoolang de Calvinisten het bestuur der stad in handen hadden. Den 17 September 1584 werd de Bevrediging geteekend en alles keerde weldra terug tot den ouden toestand, zoodat *Achter-Sikkel* « wederomme ghecommen es jnden boesem « vanden cloostere van eename (2). »

De abt scheen niet veel te houden aan het bezit van de *Achter-Sikkel*, want 23 December 1586 deed hij ze weer van de hand voor 130 pond grooten aan Meester Jacob de Baniere Adriaanszoon (3). Maar wat zien wij eenige jaren later gebeuren? Den 6 September 1605 kcopt het klooster van Eename de *Achter-Sikkel* van Jacob de Baniere weer af (4).

***

Wat een gedurig gaan uit en keeren in dezelfde handen!

---

(1) *Bijlage* IV en V.

(2) *Bijlage* V. — Het ongewoon feit, dat de verwisseling van de eigenaars op vier verschillende nummers van het 1e *Groote Oude Boek Vrij Huis Vrij Erve* geschreven staan, is oorzaak, dat de opzoekingen over de *Achter-Sikkel* tot hiertoe geenen uitslag hebben gegeven.

(3) *Bijlage* V.

(4) 1e *Groote Oude Boek*, oud nr 235.

Nu echter bleef de *Achter-Sikkel* in het bezit van de abdij, zoodat er, ten minste voor het eigendom, niets bijzonders gebeurde tot 1795. Den 3 December van dit jaar verzoekt Lambertus Benedictus van Peteghem, schuldeischer van den abt, op het huis last te leggen. Zijne rechten? Hij beweert een orgel geleverd te hebben aan het klooster en daarvoor 1000 gulden te moeten ontvangen. Was dit inderdaad zoo, of was het een middel in overeenstemming met den abt door zijnen leveraar uitgedacht om, bij verbeuring van de geestelijke goederen, niet alles te verliezen (1)? Wij weten het niet. Zeker is het, dat de klacht niet werd aanvaard, zooals weldra blijken zal.

***

De Fransche Republikeinen waren 4 Juli 1794 binnen Gent gekomen en wat elders gebeurde greep hier natuurlijk ook plaats : de eigendommen van geestelijke genootschappen en van vluchtelingen werden als nationaal goed verbeurd en openbaar geveild. Dat geschiedde ook met de *Achter-Sikkel* Uit een stuk van 1718 vernemen wij, dat het gebouw dan reeds en misschien al veel vroeger in twee woonsten was gesplitst en aldus aan twee verschillende personen verpacht (2). Ze werden den 26 Nivose Jaar V (15 Januari 1797) verkocht, het een aan burger Troisœufs en geldschieters, voor 20.300 livres, het ander aan burger Cande en geldschieters voor 14.500 livres (3); niets in de verkoopakte laat veronderstellen, dat de klacht van den orgelmaker van Peteghem werd aanvaard.

De verdere geschiedenis van de *Achter-Sikkel* is nogal gekend. Eene maatschappij kocht ze den 24 Maart 1820

(1) 1e *Groote Oude Boek*, oud nr 236 vervolg.

(2) 1e *Groote Oude Boek*, oud nr 236 vo.

(3) *Bijlage* VI.

voor de Vrijmetselaarsloge *Les vrais Amis*, die het lokaal den 10 Augustus 1820 inhuldigde en er in 1838 nog gevestigd was (1). Van 10 Augustus 1855 tot 30 Juni 1860 vinden wij er de *Koninklijke Koormaatschappij* (2), later *De Taal is gansch het Volk* (3); ze was tot 1866 het lokaal van het van Crombrugghe's genootschap (4). Bij akte van 15 Juni 1866 kocht een maatschappij het huis voor de Vrijmetselaars loge *La Liberté*, die er tot heden hare vergaderingen hield (5), en weldra zal de *Achter-Sikkel* als vóór 1531, met de *Vóór-Sikkel* slechts één gebouw vormen, de *Groote Sikkel*.

***

Het schijnt ons niet ongepast een overzicht te geven van de waarde der *Achter-Sikkel* in verschillende opvolgende tijdstippen:

1545 : 100 pond grooten.
1555 : 474 » »
1557 : 350 » »
1563-65 : 512 » »
1573 : 688 » » (belast met een rente van 7 ℔. g. den penning 16).
1580 : 248 pond grooten (belast met een rente van 7 ℔. g. den penning 16 + een erfelijke landcijns van 5 sch. gr.
1586 : 130 ℔. g.
1797 : 34.800 livres.

De Naam van het Gebouw.

In de bovenstaande hoofdstukken hebben wij het gebouw immer de *Achter-Sikkel* genoemd. Zou men het thans niet

(1) Inlichting bereidwillig medegedeeld door het Bestuur van de Loge *La Liberté*. — J. J. Steyaert. *Beschryving der stad Gend*. Gend, 1838, blz. 174.

(2) *Société royale des chœurs de Gand .... Ephémérides*. Gand. L. De Busscher, 1884, In-8°, blz. 11 en 18.

(3) De Potter. *Gent*, V, 284.

(4) Persoonlijke herinnering.

(5) Inlichting bereidwillig medegedeeld door het Bestuur van de Loge.

beter de *Refuge van de Sint-Baafsabdij* of de ***Refuge van de Abdij van Eenam*** noemen ?

Steyaert (1857) heet de *Achter-Sikkel* de Refuge der monniken van St-Baafs en begaat bij zijnen uitleg een flater van belang : « Hunne abdy, eigenlijk buiten het oude Gend gele-« gen, werd in de troebelen der 16^e^ eeuw menigmael door « de Calvinisten aengevallen, zoodat de monniken die ver-« lieten, en gedurende dien tyd dit gebouw tot hunne *refuge*, « *toevlugt* of schuilplaets namen (1) ». Hier worden natuurlijk de Calvinisten van 1578-1584 bedoeld ; ze hadden het bestuur der stad Gent in handen : de monniken, om zich in veilige schuilplaats te zoeken tegen de Gentsche Calvinisten, kwamen dus te midden hunner vijanden, volgens Steyaert! Maar het mooiste van al is dat de abdij veertig jaar vroeger reeds afgebroken was,zoodat de monniken,sedert 1537 kanunniken geworden, hun kapittel in St-Jans-, thans St-Baafskerk, hadden overgebracht !!!

Volgens den heer Frans De Potter zou de *Achter-Sikkel* gediend hebben tot «*Refuge der abdij van St-Baafs*» en door de monniken van dat sticht « vermoedelijk in de XIVe eeuw « herbouwd » zijn (2). — « Langen tijd na de afschaffing der « St-Baafsabdij, » zegt deze schrijver verder, « was de refuge « andermaal het verblijf van eene geestelijke gemeenschap, te « weten de abdij van Eename, wier prelaat, Laurens Reyn-« godt, er in 1723 merkelijke veranderingen aan toebracht, « vooral aan de vensters, van welke hij eenige deed toemet-« selen en andere vergrooten (3) ». Geen bewijs wordt gevoegd bij deze bevestiging, die aldus geen waarde heeft. Integendeel leeren ons de oorkonden, dat het gebouw reeds in de XIV^de^

(1) *Volledige beschryving van Gent* door J. J. Steyaert. Gent. 1857. Blz. 147.

(2) De Potter. *Gent*, V. 281.

(3) De Potter. *Gent*, V. 282.

eeuw aan de vander Zickele's toebehoorde. Inderdaad, het is klaar, dat het zijnen naam *Sikkel* heeft gekregen naar een eigenaar, vander Zickele genaamd, en wij vonden dien naam reeds in 1353: « .... thuus.... jeghen de Zickele ouer..... en« de.... den steen ende herue die staat vp den oernic vanden « sickelen daer men gaet te sente jans waerd (1). » Daar nu de *Groote Sikkel* tot aan de verdeeling in de XVIe eeuw het eigendom gebleven is van hetzelfde geslacht *vander Zickele*, blijkt de stelling van den heer De Potter onhoudbaar: de *Achter-Sikkel* heeft dus nooit tot *Refuge van de Sint-Baafs-abdij* gediend.

De benaming *Refuge van Eename, Hof van Eename, Huis van Eename* schijnt echter zeer waarschijnlijk, aangezien wij nu stellig weten, dat de *Achter-Sikkel* inderdaad sedert de helft der XVIde eeuw met eenige onderbrekingen tot op het einde der XVIIIe aan de abdij van Eename heeft behoord. Tusschen *eigendom* van een klooster en *hof* of *huis* of *herberg* van een klooster is er echter een verschil. Merken wij ter loops op, dat het gebruik van het Fransche woord *refuge* in dit geval alhier niet zeer oud is.

Wat is het *hof* of het *huis* of de *herberg* van een klooster, dat buiten de stad gevestigd is? Uit de oorkonden blijkt, dat verschillende abdijen en kloosters buiten Gent hier ter stede een huis hadden, waarin de oversten of de geestelijken verbleven, als zij voor zaken in Gent moesten zijn. Ze vinden wij o. a.:

« de herberghe van mijnen heere den proost van sente « donaes....

« thuus vanden dunen....,

« de herberghe van Nienhoue.... »

---

(1) Stadsarchief te Gent. 1e *Jaarregister*, fo 107 vo.

(2) Stadsarchief te Gent. Reg. *Dit naervolghende zijn de logisten binnen Gent*. Reeks 131, fos 61 vo, 62, 63, 60 vo.

« (de herberghe van) den prelaet van gheeroutsberghe. »

Had de abdij van Eename alhier ook een *huis*, *hof* of *herberg*? Wij kunnen dit stellig bevestigen en er bijvoegen, dat meer dan één gebouw daartoe schijnt gediend te hebben. Inderdaad, in verscheiden stukken is er spraak van een *Hof van Eename* achter de brouwerij *den Roskam* (1) en van een *Herberg van Eename* in de Hooge Scheldestraat (Gouvernementstraat).

Het *Hof van Eename* achter *den Roskam* stond, waar men nu de School der Barrestraat vindt. Het gebouw behoorde in 1489 nog aan den abt van Eename blijkens een stuk van dat jaar (2), en is zeer waarschijnlijk het eerste *hof* van het klooster geweest. Een *Herberg van Eename* vinden wij reeds vermeld in 1477 :

« (In) de hoechscelstrate.... de herberghe van eename
« (met) stael om IIJ paerden (3) ».

De abt verkocht ze aan de abdes van Nieuwenbossche, ten jare 1538-39, zooals blijkt uit den volgenden post uit de *Rekeningen* van het klooster, dat dan nog te Heusden stond:

« Betaelt mijnen heere den prelaet van Eenamen ouer
« den coop van onsen huyse ende erue ghestaen te ghendt
« jnde schelstrate XXIIJ^c LIJ ß. p. (4) ».

Nu rijst een andere vraag: Had de abdij van Eename dan geen huis meer, dat haren leden tot tijdelijke verblijfplaats te Gent kon dienen? Wij weten het niet. Had ze er geen meer, wij zouden niet al te best begrijpen, hoe ze na 34 jaar de noodzakelijkheid gevoelde de *Achter-Sikkel* daartoe aan te koopen. Maar niets bewijst, dat dit gebouw tot herberg

---

(1) De Potter. *Gent*, 578-581.

(2) De Potter, *Gent*, V, 581, noot 3.

(3) Stadsarchief. Reg. *Dit naervolghende zijn de logisten binnen Gent.* Reeks 131, fos 61 vo en 62 vo.

(4) Rijksarchief te Gent. *Abdij van Nieuwenbossche*, nr 162, fo 31.

diende en niet verhuurd werd aan anderen, dat de aankoop van de *Achter-Sikkel* niet een eenvoudige plaatsing van kapitaal was.

Wat een gewichtig bewijs is tegen de stelling, dat de Achter-Sikkel een *herberg van Ename* zou geweest zijn, is het veelvuldig verkoopen en weer inkoopen van het eigendom.

Voor de XVIIIe eeuw zijn wij voldoende ingelicht : uit een stuk van 1718 blijkt, dat de *Achter-Sikkel* in twee woonsten was verdeeld en verhuurd aan burgers (1). In het *Boek van het Huisgeld* van 1701-1712, f° 49 v° (2) komt slechts één persoon als huuraar voor : Advocaat Rousseau; in dat van 1781-1800 twee personen : Jonker Raad Odonogue en van Alstein (3) als huuraars voor; in het *Nieuwe Boek van het Huisgeld* (4) de Raad Ôdonnogue en de Kanunnik M. de Meulenaere; ten tijde der verbeurdverklaring zijn het J. van Alstein en J. Goethals (5).

Den naam *Huis*, *Hof* of *Herberg van Ename* hebben wij dus in geen enkel stuk vermeld gevonden en wij zijn dan ook, tot nader bewijs, niet gerechtigd het gebouw aldus te noemen.

Maar *Refuge van Ename ?* Die naam komt inderdaad voor in de *Boeken van het Huisgeld* van 1701-1712 (6) 1781-1800 (3); wij vinden hem terug in den verkoopbrief van 15 Januari 1797 (An V, 26 nivose) en bij schrijvers der XIXe eeuw. Heeft die benaming eenigen grond ? Wij denken het niet, en gelooven, dat het een fantasie is, zooals vele andere van dien aard door boekhouders en geschiedschrijvers

(1) Stadsarchief. 1e *Groote Oude Boek Vrij Huis vrij Erve*, oud nr 236 v°.
(2) Stadsarchief. Reeks 153^1, nr 119.
(3) Stadsarchief. Reeks 153^1, nr 121, f 50.
(4) Stadsarchief. Reeks 153^1, nr 202, f° 313 v°, nr 170 en 171.
(5) Bijlage VI.
(6) Stadsarchief. Reeks 153^1, nr 119 f° 49 v°.

der XVIIIe eeuw geschapen : is het niet zonderling dat de naam verschijnt op een tijdstip, dat de *Achter-Sikkel* geen *Refuge* zijn kon als verhuurd aan burgers (1) ?

Wij gelooven te kunnen besluiten, dat de naam, dien wij voortaan aan het merkwaardig gebouw moeten geven, de oude naam is, dien het tot in de XVIIIe eeuw droeg : de *Achter-Sikkel.*

De Refugestraat ?

Sedert wanneer draagt de korte straat tusschen de *Groote Sikkel* en de *Kleine Sikkel* den naam van *Refugestraat?* Hij kan natuurlijk niet ouder zijn dan de benaming *Refuge van Eename*, waarvan hij is afgeleid, dat is dan het einde van de XVIIIe eeuw. Wij hebben hem het vroegst ontmoet in de beruchte *Nouvelle dénomination en français et flamand des sections .... de la ville de Gand* (2). Men leest aldaar :

Rue du Refuge. Toevlugt-straat.

In het exemplaar van het Stadsarchief, dus het officiëele, staat in handschrift de oude naam bijgevoegd : *Bieze cappelleken.* Dit wijst reeds op een vernieuwing. Wij gelooven dan ook, dat de naam inderdaad dagteekent van 1813, want in den *Wegwijzer* van 1802, blz. 63, vindt men hem nog niet vermeld bij de toen veranderde namen.

Moet de naam *Refugestraat* behouden worden bij een herziening van de namen der straten en hunne Fransche vertaling, een werk, dat zich naar onze bescheiden meening opdringt ? Wij gelooven het niet. De naam *Achter-Sikkel* zal ongetwijfeld algemeen gebruikt worden nevens *Vóór-Sikkel* en *Kleine-Sikkel,* die steeds onveranderd bleven, en de valsche naam *Refugestraat* moet dan ook verdwijnen. Maar welke dan in de plaats gesteld ?

---

(1) Zie hooger, blz. 321.

(2) A Gand. Chez C. J. Fernand. Janvier 1813.

Ziehier een overzicht van den naam, waaronder de straat vroeger gekend was:

1353: (de straat) daar men gaat te Sint-Jans waart (1e *Jaarregister*, f° 107 v°.)

1388: de Guldenstraat (Van den Bemden, *Bulletin van de Mij van Geschied- en Oudheidkunde*, V, 133).

1399: het Sikkelstraatje (*Idem*, 133).

1404: de straat tusschen beide Sikkels (*Idem*, 134).

1407: het Sikkelstraatje (*Idem*, 134).

1531: de straat naar den Zandberg (*Staten van Goed.* 1530-31, f° 80).

1553: het straatje van de Groote Achter-Sikkel strekkende naar den Zandberg (Reg. *Vrij huis*, 1547-53, f° 135 v.).

1556: de straat strekkende naar Sint-Janskerk (Reg. *Vrij huis*. 1553-69, f° 34 v°).

1557: de straat strekkende naar de Regnesse en Sint-Jans (*Idem*, f° 48).

1563: de straat strekkende van den Zandberg naar Sint-Janskerk (*Idem*, f° 161).

1565: de Zilverstraat (*Idem*, f° 226 v°.).

Voor 1813: Biezekapelleken (zie hooger, blz. 322).

Zonder te onderzoeken of er daar ook nu geen valsche namen onder loopen, of *Biezekapelleken* b. v. niet enkel de voortzetting is van den anderen naam der *Regnesse*, waarin dit Biezekapelleken staat, schijnt het ons, dat de keus niet twijfelachtig is. Wij moeten de straat noemen : *Sikkelstraat*, omdat ze loopt tusschen de *Groote* en de *Kleine Sikkel*

24 Maart 1900.

BIJLAGE I.

VERDEELING.

Zie De Potter, *Gent.* II. 86 (2). (*Weezenboek* 1530-31, f° 80.)

12 Aug. 1531. Compareren jn persoone philips de gruutere jn huwelijcke hebbende joncvrauwe philippote vander zickele ouer hem zelven metgaders jan damman willem vander hoyen bussaert van jmbijse ghijsbrecht de gruutere ende lieuin borluut maghen ende vrienden van joncvrauwe franchoyse en gheeraerdijne vander zickele Tsamen hoyrs van wijlen meestere jacop vander zickele huerlieder vadere gherecht zijnde jnde heeltscheede vanden huusinghen vander grooter zickele duergaende ouer een zijde Ende gillis halsbeerch jn huwelijcke hebbende joncvrauwe lijsbette vander hoyen weduwe bleuen achter den voorseijden meester jacop vander zickele ende moedere vanden voorseijden kinderen gherecht jn danderen heelft vander voorseijder huusinghen ter andere zijde/ de welcke comparanten kenden ende verclaersden Tsamen ghemaect hebbende twee cauels vanden voorseijden huusinghen tusschen der moedere ende den kinderen midts dat de zelue huusinghen deelsaem zijn naer de costume deser stede/ Omme ten expiereerne vander huere de cauelinghe ende heelstscheeden te ghebruuckene jnde eeuwichede jnden vormen ende manieren naeruolghene Te wetene tvoorderhuus voor j^en cauele te voorhoofde commende anden santbeerch west lieuen moeraert oost de strate met zulcken gallerijen lochtinghe plaetsse achterhuus peertstal vutganghen ènde vrijheden metgaders een vaute onder tsomerhuus die de voorseyde jan damman bezidt ende ghebruuct bij voorme van leeninghe

tot wederroupen Ende dit naer vutwijsen den scheemuere ende zekere stecken ghedaan steken jnt tghescheet van beede den voorseyden cauels/ Jtem tachter huus zal wesen den tweesten cauele staende jeghens de gulden strate jnde rijnesse/ west den stal vanden voorder huuse totten stecken daer men den scheemuer maken zal oost de strate naer den zandtbeerch keerende zulc als de zelue huusinghen ghestaen ende gheleghen zijn met zijnen toebehoorten commende tot ande groote ende cleijne zale vanden voorderhuuse naer vut wijsen den scheemueren// Ende desen tweesten cauele wesende tvoorderhuus toegheuen jn verbeteringhe de somme van vier ponden tien scellijnghen grooten tsiaers eerflijcke losrenten den penninck twintich/ jngaende den XV^en van octobre xv^cxxxij ^tich/ De welcke rente men bezetten vp den tweesten cauele wesende tachter huus met zijnen toebehoorten Ende danof expedieren behoorlicke briefuen jnhoudende bezedt ende lossinghe jn philips guldenen te iiij s ij d g stic ende ander ghelt jn aduenant Jtem de voorseyde scheemueren zalmen maken ten ghemeenen costen ter plaetssen daer de stecken ghesleghen zijn/ daer vp elc zijn ghescheet vanden twee cauels houden zal/ Te wetene den scheemuer thenden bouen der cleender zale zalmen voorts vpmetsen totter vurst van eenen coreel dicke/ Jtem eenen muer vp de plaetste hooghe wesende xxvj voeten diemen maken zal van onder alf coreel dicke/ Jtem eenen anderen muer jnden grooten peerdtstal vanden grond upwaert totter vurst vanden dake/ van eenen coreel dicke naer vutwijsen den stecken aldaer ghesleghen/ Jtem den muer streckende jnt ghescheet vanden lochtinghe vanden voorder huus/ ende den achterhuus zal ghehooght werdden naer den heesch vanden voorseijden nieuwen scheemuer van vooren tot achtre eenen coreel dicke ende tafstoppen vanden steenputte van ghelijcker hooghde eenen coreel dicke naer bewijs vanden weercke ende stecken/

dese voorseijde mueren zalmen maken ten ghemeenen coste ende beghinnen xiiij daghen naer tpasseren van desen contracte van goede ende louelicke stoffe/ Ende zullen ghemeen blijuen staende alf ende alf, alzo verre als elcx eerfue daer anne bestrect ende niet voordere ghereserueert den steenputte anden lochtijnc/ die tvoorderhuus volghen zal den welcken steenputte men afstecken zal jnden manieren voorscreuen volghende den voorseijden stecken ghesleghen vp de zijde vanden achterhuuse ende alle de dueren veynsteren ende gaten commende jeghens elcx eerfue zullen ghestopt werden ooc ten ghemeenen coste ende de proffijten ende stoffe daer of commende zalmen deelen alf ende alf/ Jtem alle de ghemeene mueren oudt ende nieuwe commende an elcx ghescheet ende eerfue zullen ghemeen zijn/ ende elck daer jnne te weerckene ende anckerne huerlieder hoyrs ende naercommers Ende partien zullen ghehouden zijn die tonderhoudene ten ghemeenen coste het zij van nieuwen weercke of repararerene Ten waere dat de zelue mueren bijder eender partien ghebroken woorde bij huerlieder weerck zo zouden jn dat gheual de ghone diet brake weder omme wel ende louelic maken of stoppen tzijnen coste naer den heesch vanden weercke Ende alle de zuweringhen zullen loop ende cours hebben zo zij hier te vooren ghehadt hebben Ende ouermidts dat de voorseijde gillis de kuere ghegheuen heeft Te andveerdene bijden voorseyden philips ende der vrienden ouer de weesen zulcken cauele van tween/ het zij den eersten of den tweesten/ up de condicien ende bespreken hier vooren verclaerst/ midts hem gheuende de somme van tien ponden grooten/ zo eyst dat de voorseijde comparanten ouer de voorseijde kinderen ende philips ouer hem zeluen/ accepteren ende andveerden den eersten cauele ende voorderhuus voor huerlieder kuere midts gheuende de voorseijde somme van tien ponden grooten/ de welcke tien ponden grooten den

voorseijden gillis als nv afslach ende aflossinghe doen zal van tien schellingen grooten tsjaers hier vooren verclaerst/ zo dat de zelue gillis maer de voorseijde philips ende kinderen vut causen vanden achterhuuse ende tweesten cauele ghehouden wesen en zal hemlieden te betaelne/ vier ponden grooten tsjaers eerflijcke losrente den penninck twintich jngaende den xv[en] dach van octobre xv[c] xxxj als vooren Ende bouen dien te vulcommene elc van partien tjnhouden vanden voorseijden contracte jn alle zijne poincten ende articlen Behoudens dat scepenen als uppervoochden daer jnne accorderen Ende omme dieswille dat dese voorgaende zaken behoorlijck zouden moghen ghedaen werdden zo eijst dat wij scepenen voornoemt accorderen ende consenteren jn tghuent dus voorseijt es hebben den voornomden philips de gruutere ouer ende jnden name vanden voornomden weesen omme tghuent dies voorseijt es te moghen doene gheauctoriseert ende autoriseren bij desen Actum den xij[en] augustj xv[c] xxxj.

(In een bijschrift in margine van 31 Augustus 1537 erkennen de rechthebbenden « duechdelic voldaen te zijn « vanden principalen vande rente van iiij l. gr. den pen« ninck twintich hier jnne ghemenchionneert, » zoodat de rente wordt gedood.)

BIJLAGE II.

21 Febr. 1545 (n. s.). Joncvrauwe Lijsbetten vander zickelen weduwe bleuen achter wijlen Jan damman heere van oomberghe/ haren lesten man was midtsgaders Jan Damman oudtste zone van den voornoemden heere van oomberghe... vercocht hebbende oliuier selambrechts... een huus... staende jnde Rijnghenesse... thuus vanden heere van melsene

staende an deen zijde ende an dander de groote zickele tvoornoemde vercochte huus competerende eenen vutganc/ duer thof van sente Jooris dies es anden zelven vutganc te zijden vander zickele een vautkin onder tzomerhuus vander zeluer zickele/ die desen huuse niet en competeert/ nemaer behoort ende ancleeft den voornoemden huuse vander zickele/ Desen coop es ghedaen omme de somme van hondert ponden grooten, Vlaemscher munten... (1).

BIJLAGE III.

17 April 1553 (n. s.). Compareren voor Scepenen vander kuere jn ghendt Gheeraert de stoppeleere joncvrauwe margriete halsberch weduwe van wylen Andries van quickelberghe metgaders Gillis van quickelberghe haeren zone, kennen lijden ende verclaersen wel ende duechdelick vercocht hebbende Edelen ende werden heere mer philips van Coudenhoue ruddere heere jn Nazarette te wetene de voornoumden gheeraert tderde jn deen heelfte n tvijfste jn dander heelft/ Ende de voornoemde joncvrauwe met haeren zone tzaemen tderde jnder heelft van eenen huuse ende stede zo tzelue ghestaen ende gheleghen es met allen zynen vrijheden ende aijsementen ertuast ende nagheluast van vooren tot achtere' ghenaempt de groote achterzickele commende met eender poorte jnde rijnghenesse/ den stal vander groete voorzickele an deen zijde ende straetkin van der groete achterzickele streckende naer den zantberch an dandere/ zelue huus vrij huus ende erfue wesende... Actum den XVIJ[de] jn April XV[c] LIIJ naer paesschen (2).

---

(1) Stadsarchief, Reg. *Vrij huis vrij erve* 1529-48, f. 250.

(2) Reg. *Vrij huis vrij erve*, 1547-53, f. 135v°.

BIJLAGE IV.

1580. Allen den ghonen die dese presente lettren zullen zien ofte hooren lesen Schepenen van beede de bancken ende beede de dekenen der stede van ghendt Saluijt Doen te weten dat achteruolghende de resolutie ende overeendraghen vande drije leden deser stede omme te recompenseren de ghone beschadicht wesende duer de fortificatie der zeluer stede de ghecommitteerde van weghen de voorseijde drije leden als behoorlijck daertoe gheauthoriseert wesende achteruolghende de lettren van authorisatie jn datem xxiij^en Septembris xv^c neghenentzeuentich te desen ghesien vercocht hebben ende vercoopen bij desen onsen lieuen ende zeer beminden joncheer Charles triest f^s joncheer Adriaens poortere deser stede leste verhooghere ende bij den tweeden clopslaghe coopere bedeghen zeker huijs ende eerfue zot zelue met allen zijn toebehoorten eertuast worteluast ende nageluast ghestaen ende gheleghen jnde rijnghenesse van oudts ghenaempt de achterzickele wesende vrij huus ende eerfue nochtans belast met zeuen ponden grooten tsiaers jn proffijte vande Co. M^t. die ontfanghen heeft Jan vande poele jndien tijden ontfanghere etc noch met twee hondert ponden grooten ghereets ghelts ende achtenveertich ponden grooten onthier ende half vastenen eerstcommende te betalen aen balbiaens kinderen jndien zij daeranne gherecht zijn dies niet zoo es hij coopere onghehouden tzelue van tguendt dat niet en compt restoor daeraff yemandt te doene bovendien noch belast met vijf schellynghen grooten erffelijcker landtcheyns deser stede daervppe nieuwelijnghe ghestelt jngaende date deser zonder meer commers welcken coop es ghedaen bouen de voorseyden lasten renten ende landtcheijns ende den

wijnghelde vanden eerstcn clopslaghe mitgaders dhoochpennijnghen vanden tweeden die de cooper tzijnen laste neempt voor de somme van neghenentwintich ponden thien schellijnghen grooten te betalen bij vier distincte ende eguale payementen namelijck een vierde ghereet ende de drije resterende vierde van haelfue jaere thalue jaere telcken een vierde totte vulle betalijnghe. Bespreck wesende jndien naermaels vpden zeluen coop eeneghe andere meer renten beuonden wierden dat de coopere die behauden zal tzijnen laste midts danof hebbende verghelt ende recompense jn aduenant dat zij te lossen zijn ende mette verachterthede tot hedent so ooc de voorseijde vrije leden over tgheheel lichaem deser stede belooft hebben ende belouen midts desen den coopere desen zijnen coop te doen ghebruijcken hauden staende ende garranderen jeghens elcken consenterende voorts dat hij coopere jn desen sijnen coop behoorlijk ter erfuen ende ten landboucke ghestelt daer ende alzoot behoort met de conditien ende bespreken alsbouen met condemnatie etc Actum den IJ^{en} Septembris XV^{c} LXXX (1).

BIJLAGE V (2).

Nopende den huuse vanden abt van Eename nv competerende joncheer Charles triest f° LXXXV.

Joncheer Charles triest f^{s} Joncheer Adriaens/ es nv proprietaris van desen huijse bij coope jeghens de stede van ghendt/ per copien van IJ^{en} septembris XV^{c} LXXX f^{o} VIJ^{o}.

(In margine) gheroyeert vuijt cause vande reconciliatie deser stede.

---

(1) Register *Vrij huis vrij erve*, 1569-84, f. 100 v°.)

(2) 1^{e} Groote oude boek *Vrij huis vrij erve*, f. 237 (oud n^{r}.).

Belast bij den zeluer wettel. met v s. g. tsiaers cheynsrente ten proufijte deser stede.

(In margine) Dese cheynsrente es ooc te nieuten/ midts tselve huijs wederomme ghecommen es jnden boesem vanden cloostere van eename...

M[r] Jacob de baniere f[s] mer Andries, es nv proprietaris van desen huijse bij coope jeghens Eerweerdighe heere ende vader jn gode/ damp Symon de warluzel, abt van sente Sal·uators tot Eename, per copie ghepasseert voor mijn heeren Scepenen vander keure up den xxiij[en] decembris, 1586, f° L°/ tzelue contract jnhoudende authorisatie van tvoorseijde cloostere ende couuent//

Jtem staet jn zekere ten proufijte vanden voorn. heere prelaet voor hondert dertich ponden grooten eens/te betalene bij vier payementen, deerste bedraghende xxxij ℔ x s.g. den eersten februarij 1587/ t ij[e] den eersten Junij ende t iij[e] den eersten novembris 1587 ende t iiij[e] ende leste paijement den eersten aprilis 1588.

BIJLAGE VI.

Archives de la Province de Fl.or:Reg.'n° 7, *Vente de domaines nationaux du* 24 *Nivose au* 26 *Nivose an V.*

N° 33. Procès-verbal d'estimation de Biens affermés non susceptibles de division.

L'An cinquième de la République Française, une et indivisible, le 4 nivôse en exécution de la Commission à moi délivré par l'Administration centrale du Département de l'Escaut, en date du 3 brumaire enrégistrée le 4 du même mois je Pierre De Vos Architecte et expert demeurant à Gand me suis transporte, assisté du Citoyen Messys Com-

missaire du Directoire executif près l'Administration municipale du canton de gand par moi requis, sur un Bien national appellé la refuse d'eenaeme situé sur le territoire de la Commune de gand lequel provient de l'Abbaye d'eenaeme et est affermé par bail passé le 27 septembre 1794 devant le prior de la ditte abbaye pour trois six et neuf années qui expireront la 3me 6me ou 9e années au Citoyen J. van alstein

Et après avoir parcouru ledit Bien avec ledit Citoyen Messys Commissaire du Directoire près l'Administration municipale, et après avoir pris, tant de lui que du Receveur des Domaines de l'Arrondissement, les renseignements nécessaires sur icelui, et notamment sur l'avantage ou le désavantage qui pourrait résulter de sa division ou de sa non-division, j'ai déterminé de concert avec ledit Citoyen Messys Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale, qu'il n'est pas dans le cas d'être divisé : en conséquence, je me suis fait représenter par ledit Citoyen J. van Alsteyn susnommé, le Bail actuellement existant pour ledit Bien, duquel il résulte qu'il consiste, en totalité, en

Premièrement

une maison en bon état il se trouve six places en bas sept d'en haut trois greniers dont le toit est couvert avec ardoises.

une grande cave et une petite dito.

deux remises pour trois voitures une écurie pour trois cheveaux et une petite place un cour contenante dix verges...

Lesquels Biens ci-dessus détaillés, sont affermés en deniers moyennant une somme de £ 716-6-6..... (Voir au nr 33 précédent le Procès-verbal d'adjudication définitive).

N° 34 du Reg. *Vente de domaines nationaux du* 24 *Nivôse au* 26 *Nivôse an V. N°* 7.

N° 34. Procès-verbal d'estimation.

... un Bien national appellé la refuse d'eenaeme lequel provient de l'Abbaye d'eenaeme et est affermé par bail passé

le 1 7bre 1790 devant le prior de la ditte abbaye pour trois, six ou neuf années... au Citoyen Goethals.....

Premièrement

Une maison il y a 4 places en bas trois caves cinq places en haut dons les planchers sont en mauvais etat 4 greniers un petit tour et une petite cour le toit est couvert avec tuils.

Procès-verbal d'adjudication définitive.

... une Maison consistant en quatre places en bas trois caves et une petite cour, cinq places en haut et quatre greniers située en la commune de Gand affermé au Citoyen J. Goethals... provenant de l'abbaye d'Eenaeme supprimée... adjugé au Citoyen Cande de Gand.

TABLE DES MATIÈRES.

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND.

1ste JAAR. — 1re ANNÉE.
Eerste aflevering. — Premier fascicule.

GENT
J. VUYLSTEKE, UITGEVER,
Koestraat, 15.

1894.

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND.

2e JAAR. — 2e ANNÉE.
Tweede aflevering. — Deuxième fascicule.

MAURICE BEKAERT. De la préservation légale du patrimoine artistique.

GENT
J. VUYLSTEKE, UITGEVER,
Koestraat, 15.

1895.

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND

DEEL II — TOME II
Eerste aflevering — Premier fascicule

A. Van Werveke. Ontleding van den tekst van M. Van Vaernewijck betreffende het graf en de grafzerk van Hubrecht Van Eyck.
F. Van den Bemden. Le sher Gheeraerts sDievels steen, à Gand.

GENT
J. VUYLSTEKE, UITGEVER
Koestraat, 15

1895

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND

DEEL II. — TOME II.

Tweede aflevering. — Deuxième livraison.

GENT

J. VUYLSTEKE, UITGEVER

Koestraat, 15

1895

HANDELINGEN

VAN DEN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDIGEN KRING

VAN GENT

ANNALES

DU

CERCLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE GAND

DEEL II. — TOME II.

Derde aflevering. — Troisième fascicule.

HERMANN VAN DUYSE. Le Goedendag.

GENT

J. VUYLSTEKE, UITGEVER

Kocstraat, 15

1896

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

DEEL III. — TOME III.

Eerste aflevering. — Premier fascicule.

E. Varenbergh. — **Contributions à l'Histoire des Voisinages à Gand.**
H. Van Duyse. — **Les fresques de la Leugemeete sont-elles un faux ?**

GENT,
J. VUYLSTEKE, UITGEVER,
Koestraat, 15.

1898.

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

DEEL III. — TOME III.

Tweede aflevering. — Second fascicule.

GENT,

J. VUYLSTEKE, UITGEVER,

Koestraat, 15.

1900.